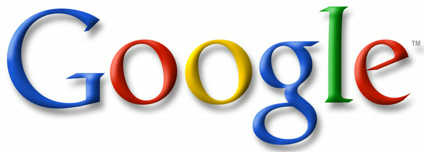






Mémoires de la Sociéte archéologique de l'Orléanais

Société archéologique de l'Orléanais

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

Article 25 des Statuts. — La Société laisse aux auteurs des travaux publiés dans ses recueils la responsabilité des doctrines et des appréciations qui y sont émises.

ORLÉANS. — IMPRIMERIE PAUL PIGELET, RUE SAINT-ÉTIENNE, 8.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

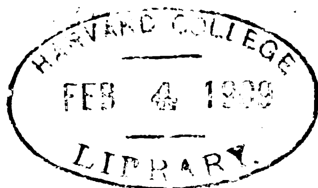
ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME VINGT-HUITIÈME

ORLÉANS
M. MARRON, LIBRAIRE-ÉDITEUR
17, RUE JEANNE-D'ARC, 17

1902



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DE L'ORLÉANAIS

LES TESSÈRES

DU MUSÉE D'ORLÉANS

Par M. DESNOYERS

Messieurs,

Après avoir demandé aux neuf Sœurs du Parnasse leur divin souffle pour chanter les douceurs et les charmes de la nature, Virgile, prévoyant son immortelle *Énéide*, les implore de nouveau pour raconter les majestueuses gravités de l'histoire :

Sicelides Musæ, paulo majora canamus : (1)

Je vous ai parlé, Messieurs, à l'aide du souffle patriotique, des naïvetés et des joyeusetés de l'Imagerie populaire d'Orléans ; je veux aujourd'hui, dirigé par une inspiration plus sérieuse, vous transporter en Orient, vous parler de l'Asie, cette région qui devra toujours appeler l'attention, que j'appellerai filiale, du véritable savant, car elle a été le berceau du genre humain. Là se sont passés les grands drames du monde primitif, les grands événements qui ont préparé les civilisations occidentales ; mortes aujourd'hui, elles ont laissé des monuments qui étonnent le voyageur, des ruines qui commandent l'étude, des langues qui captivent le savant ;

(1) Virgile, Egl. IV, 1.

c'est tout un peuple de géants dormant depuis trente siècles dans un océan de poussière, mais qui se relève avec orgueil devant les marcheurs et les érudits, pour redire ses splendeurs, ses tragédies et ses chutes. L'existence de cette maternelle Asie s'est mêlée à celle de la Grèce et de l'Italie, et c'est pourquoi, Messieurs, je devrai également vous parler d'elles comme tributaires d'abord du pays asiatique, et lui ayant ensuite, sinon imposé, au moins communiqué ses usages : c'est un tableau fort curieux au triple point de vue de l'histoire des arts, des croyances et de la morale de ces nations, que je ferai passer sous vos yeux, et peut-être me pardonnerez-vous de vous avoir fait sortir de vos études ordinaires.

Vous savez, Messieurs, quel a été le but fondateur de notre Musée historique, c'est d'y introduire l'étude des siècles antérieurs par les monuments, et l'histoire de l'homme par ses travaux ; ce but créateur de nos collections historiques, je le poursuis avec constance, et c'est en le poursuivant que tout récemment j'y ai fait entrer les objets qui sont la cause de ce Mémoire.

Au mois de février 1897, la communauté des Bénédictines du Calvaire d'Orléans envoyait plusieurs de ses membres à Jérusalem, pour y fonder un couvent de son Ordre ; je les priai de recueillir pour moi ce qui dans les travaux de construction paraîtrait digne d'intérêt ; elles tinrent parole, et, dans le cours de l'été 1897, je recevais des lampes, des fioles en terre cuite et des petits bronzes du Bas-Empire ; à ces objets étaient jointes deux Tessères rondes, l'une en terre cuite, l'autre en verre blanc dépoli par l'enfouissement ; celle-ci excita peu mon attention, mais la première l'éveilla beaucoup, car j'y découvris deux épis de blé. Je m'empressai d'étudier les monnaies des princes et des rois de la Judée dans la Numismatique ancienne par Barthélemy (1), et je vis que les procurateurs romains en Judée, sous Tibère, Livie, Claude et Néron, firent frapper des monnaies en bronze représentant des épis, et que les monnaies qui portent le nom de Tibère

(1) T. III, p. 345.

et la date 16 de son règne furent frappées sous le gouvernement de Ponce-Pilate. Notre Tessère appartenait donc au procurat de l'homme à jamais célèbre par le plus grand fait de l'histoire humaine et l'auteur de l'impérissable tragédie du Calvaire ; et si quelque difficulté pouvait s'élever à cet égard, elle tomberait devant le passage de l'historien saint Luc écrivant que Ponce-Pilate était, sous le règne de Tibère, procurateur de la Judée (1). Vous comprenez, Messieurs, que cette Tessère a dû m'impressionner vivement. Mais voici qu'en 1898 je vois, dans un catalogue d'antiquités en vente à Paris, l'annonce de 90 Tessères en terre cuite trouvées à Palmyre. Hélas ! vu le prix inabordable des enchères, je ne pus les acquérir. Mais une bonne fortune, quelques semaines après, me permit d'en acheter 40 autres également trouvées dans les fouilles de Palmyre. Dès lors, une étude sur les Tessères m'était indiquée ; et je vous livre aujourd'hui, Messieurs, le résultat d'un travail sur ces objets, de petite apparence sans doute, mais où la science peut trouver des lumières précieuses sur l'histoire de nos ancêtres et en outre des enseignements de haute morale.

J'avouerai que, jusqu'à ce moment, je n'avais pas regardé avec assez d'attention les Tessères placées au Musée, dans la salle des antiques, au nombre de 157. Isolées, elles ne tenaient qu'une place modeste et n'attiraient pas les regards ; mais aujourd'hui, jointes à leurs compagnes orientales, elles ont un langage très élevé et forment un ensemble qu'il faut respecter.

Il sera, je pense, Messieurs, utile de rappeler d'abord l'usage des Tessères. Bien que leur nom provienne primitivement d'une forme à quatre faces s'appliquant aux dés de jeu, aux cubes de mosaïque, la coutume a prévalu de l'appliquer également à des objets conventionnels, soit ronds, soit oblongs, destinés à représenter une pensée, une volonté, un droit ; c'était une substitution, faite par une forme légère, à l'usage d'une chose pesante et incommode, le symbole d'un

(1) Luc, III, 1. Anno quintodecimo imperii Tiberii Cæsaris, procurante Poncio-Pilato Judæam.

droit acquis. Les anciens usaient beaucoup de ces pièces représentatives. Nous en avons conservé quelque peu l'habitude par nos contre-marques, nos jetons, nos billets ; mais nos ancêtres les employaient plus habituellement que nous : cet emploi était entré dans leur vie ordinaire ; et cela s'explique par la grande quantité que l'on trouve de ces objets dans nos musées et qui a conduit à les ranger en cinq catégories : les Tessères de jeu, *Tessera lusoria* ; les Tessères d'hospitalité, *Tessera hospitalis* ; les Tessères distributives de blé, de comestibles, de monnaies, *Tessera frumentaria, nummaria* ; les Tessères de théâtre, *Tessera theatralis* ; les Tessères militaires, *Tessera militaris.*

Les Tessères de jeu ressemblaient à nos dés et se jetaient, comme les nôtres, à l'aide d'un cornet appelé *Fritillus.* Ils étaient en ivoire, en os, en pierre, en plomb. Notre Musée en possède un en succin.

Les Tessères hospitalières : c'était une petite tablette en bois, que le maître de la maison donnait à son hôte en signe d'hospitalité et d'amitié, quand il partait. Alors on la brisait en deux morceaux : chacun conservait cette moitié, pour se reconnaître un jour, ou que leurs descendants pussent jouir du même bienfait d'hospitalité, qui était devenu un droit. Un érudit italien, Jacques-Philippe Tomasini, évêque de Citta-Nuova, a écrit, au XVII[e] siècle, tout un curieux volume de 221 pages sur ces Tessères ; il y a épuisé ce qu'on peut dire sur ce sujet. Il porte pour titre : *de Tesseris hospitalitatis* (1).

Les Tessères distributives : les empereurs, les magistrats, les riches personnages les distribuaient au peuple, aux soldats, aux citoyens ; et, sur leur présentation, on recevait des mesures de blé, de vin, d'huile, et même de l'argent. Car, hélas ! de tout temps, il faut bien le dire, la faveur populaire a été achetée ; et, sous le nom spécieux de liberté, on cachait à Rome le trafic des votes. Les ambitieux sans retenue pratiquaient cet achat effrontément, les plus habiles le pratiquaient sous le couvert de distributions manuelles ; mais il

(1) Auctore Jacobo-Philippo Tomasini, episcopo Œmoniensi, Amstelodami, 1670. (Æmonia ou Citta Nuova, voir DE MAS-LATRIE, *Trésor de Chronologie*).

n'en est pas moins vrai que ce peuple romain, ce peuple-roi, que Virgile a couronné de ce vers splendide :

Tu regere imperio populos, Romane, memento (1),

que ce peuple s'achetait au prix de largesses, et que son orgueilleux forum ou ses bruyants comices étaient des lieux de marché gouvernemental.

Les distributions tessérales ont des traces de leur mode de distribution sur un bas-relief de l'arc de Constantin, à Rome, et sur quelques belles et rares médailles en argent et en bronze de Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle et Commode.

Les Tessères de théâtre et de jeux étaient données par le *duumvir* et conféraient le droit d'une place pour la représentation. On trouve sur quelques-unes le numéro de la division du théâtre, *cavea* ; celui de la division des sièges, *cuneus* ; celui du degré du siège, *gradus*. Sur quelques-unes on lit le titre de la pièce, notamment celui de *Cusina*, comédie de Plaute. Les Tessères théâtrales portaient souvent l'indication de ce qui était représenté, des têtes de cerf, un sanglier, un hippopotame pour les combats d'animaux ; un soldat, deux lutteurs pour les combats de gladiateurs ; un masque pour les tragédies et comédies ; un phare, deux vaisseaux, une proue de vaisseau, un fleuve couché pour les naumachies.

Les Tessères de théâtre sont plus nombreuses que les autres ; et, pour expliquer cette différence, il faut se rappeler le goût, disons la passion, des peuples anciens, des Romains surtout, pour le plaisir. A ces peuples, que le christianisme n'avait pas encore assainis, il fallait partout et à tout prix la jouissance théâtrale, les émotions du cirque ; il lui fallait pardessus tout ce que ses historiens et ses poètes lui ont reproché : *panem et circenses* (2). Il l'exigeait impérieusement de ses consuls et de ses empereurs. Or les largesses lui donnaient du pain ; le cirque et les théâtres lui donnaient des amusements : que lui importait le reste ? Les gladiateurs et les histrions lui faisaient oublier les hontes de Tibère, la férocité de Néron et toutes les bassesses impériales.

(1) Virgile, *Éneid.*, VI, 852.
(2) Juvénal, Sat. X, 78-81.

Il n'y a donc pas lieu à se demander la cause de la prédominance des Tessères théâtrales : elle tient à la cause morale que j'ai indiquée.

Les Tessères militaires, *Tessera militaris*, étaient de petites tablettes en bois, où les chefs inscrivaient les mots d'ordre pour leurs soldats. Elles servaient de signe pour toute mesure dans le campement militaire ou pour l'action dans le combat.

L'Occident, vous le voyez, Messieurs, a largement et habituellement employé les Tessères : elles étaient l'imprimerie de l'époque ; et les nations occidentales y recouraient, en attendant mieux. Ce mieux leur est-il arrivé par l'imprimerie ? Vous savez qu'il n'y a pas accord sur ce point, et que la querelle sur le bienfait ou le danger de l'imprimerie n'est pas éteinte. Mais cette question formidable dépasse notre institution : nous constatons les choses, sans avoir l'épineuse obligation de les discuter, encore moins de les résoudre. Nous nous contenterons de voir en Occident l'usage général d'employer les Tessères, avant que l'Orient usât de ce moyen de représentation. Je vais maintenant aborder la question de savoir pourquoi l'Orient, ce berceau du genre humain, où les fouilles nous ont appris et nous apprennent chaque jour que les arts y ont pris naissance avec l'homme, pourquoi les Tessères y ont été inconnues. Les fouilles exécutées par Botta, Layard, Place, Dieulafoy, ont mis au grand jour les monuments sculptés, peints, écrits dans ces régions ; Ninive, Babylone nous ont livré leurs bibliothèques, leurs travaux d'art, leurs usages religieux, civils, militaires. Mais jusqu'à ce jour la Tessère n'a pas été trouvée ; et cependant les fouilles n'ont rien négligé, l'intelligence des explorateurs, l'argent fourni par la France, l'Angleterre et l'Allemagne, rien n'a manqué ; et cependant aucun signe représentatif n'est sorti de ces ruines royales ou populaires. Il a fallu que les voyageurs découvrissent les ruines de Palmyre, ville sans doute asiatique, mais de fondation bien postérieure aux grandes villes de l'Asie, pour en faire sortir des Tessères du milieu de ses ruines.

Ici donc, Messieurs, se dressait devant moi et se dressera

devant vous la cause pour laquelle les deux considérables portions du genre humain étaient en si grandes différences d'usages, l'une ignorant ce que l'autre pratiquait avec tant d'avantages, quoique toutes deux fussent également civilisées.

Voici la réponse que je me suis donnée : je pense qu'il faut attribuer cette dissemblance à la diversité de régime politique et social.

L'Orient était gouverné par une autorité absolue : le pouvoir royal était comme la clé de voûte (1) de l'empire colossal de Ninive, de Babylone surtout. Le roi était tout : le peuple ne comptait pas dans la vie du royaume, dans les choses publiques.

Qu'avaient donc besoin de signes représentatifs, pour se réunir et s'amuser, ces hommes que rien n'agitait, qui ne sentaient aucun besoin de mouvement, de paroles, de discussion ? Ils se laissaient conduire, ne voyant rien de meilleur.

D'ailleurs, comme il faut le remarquer, les rois de l'Asie ne régnaient qu'à l'aide surtout de nombreuses armées. Ils avaient donc décimé le peuple pour former et maintenir leurs soldats ; et ainsi, quand il l'aurait voulu, ce peuple foulé et épuisé ne pouvait songer qu'à soutenir péniblement la dure vie de chaque jour.

Nous pouvons appliquer ces mêmes considérations au peuple égyptien, qui, lui également, voyait dans ses Pharaons la divinité venue du ciel et l'incarnation d'Osiris ; il leur abandonnait ainsi la conduite du royaume.

Il en était tout autrement de l'Occident. Là prédominait la participation du peuple au gouvernement de l'État : il s'intéressait, et quelquefois trop, aux affaires publiques. L'*agora* pour le Grec, le *forum* et le *cirque* pour le Romain étaient un besoin, un aliment. Le mouvement, le bruit, l'agitation entraient pour beaucoup dans leur existence. Il fallait donc trouver un moyen aisé de rendre faciles les réunions, la parole, le plaisir ; ils trouvèrent ce moyen dans la Tessère, qui, sans peine, sans fatigue, souvent sans dépense, ouvrait la

(1) Perrot, t. II, Chaldée, Assyrie.

porte des assemblées publiques ou particulières, sérieuses ou comiques.

Jusqu'ici, Messieurs, l'histoire de la Tessère n'offre pas de difficulté qu'on ne puisse résoudre à l'aide du caractère observé des peuples asiatiques et occidentaux. Mais voici une obscurité plus grande et qui demande une nouvelle lumière.

Palmyre est une ville asiatique. Or, parmi les Tessères qui proviennent des fouilles palmyréennes, plusieurs portent des personnages revêtus non du costume asiatique, mais de celui de la Grèce et de l'Italie. Ces personnages offrent des sacrifices, non à la façon orientale, mais hellénique et italienne ; le vêtement assyrien est une tunique étroite, nos Tessères portent un vêtement flottant ; l'Assyrien élève ses bras, comme l'Égyptien, vers la divinité, en signe d'adoration et de sacrifice, l'occidental sacrifie sur un trépied ; et cependant, sur nos Tessères, on voit les symboles de la religion assyrienne, la lune consacrée à Astarté, le soleil consacré à Baal, on voit la tiare, coiffure des monarques assyriens, le roi combattant le lion. D'où provient donc ce mélange des types de l'Orient avec ceux de l'Occident?

Ici, Messieurs, nos Tessères donnent encore deux fortes leçons historiques ; et nos instituts dans leur palais, nos académiciens dans leurs chaires, ne diraient pas mieux et peut-être moins bien.

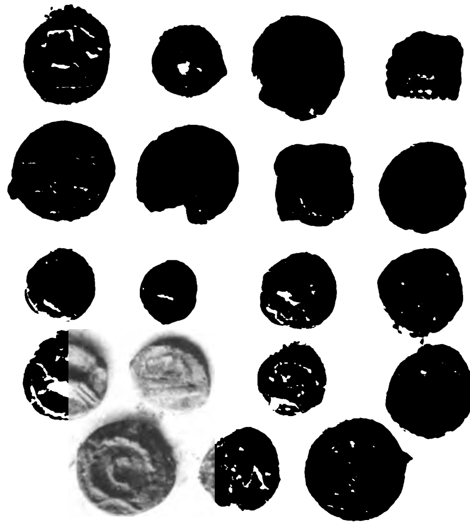
Ce qu'elles nous disent d'abord, c'est que, outre l'effusion du sang, les sauvageries et les ruines, les guerres produisent quelque chose de plus affreux encore, le bouleversement des races providentielles, des nationalités aujourd'hui si en vue et en discussion, et préparent ainsi d'éternelles tempêtes.

Voyez l'Assyrie. Nos Tessères nous la montrent conquise par les Romains et forcée d'allier ses dieux et ses usages à ceux de ses vainqueurs. En vain Odenat et Zénobie cherchent, par des efforts désespérés, à ranimer l'agonie assyrienne, c'est fini : Aurélien vient à Rome célébrer ses victoires sur l'Orient ; Odenat, captif, sert lui-même d'ornement au char de l'empereur ; et, quelque temps après, Zénobie s'en va

Tessères palmyréennes



Tessères romaines



mourir, comme une simple femme du peuple, dans une campagne auprès de Rome.

Ce que nous disent encore les Tessères, une parole de leçon pour les peuples et leurs chefs, quand ils arrivent à une grande civilisation et qu'ils en poursuivent avec fièvre le développement immodéré : la peste de l'orgueil arrive bientôt et la mort à sa suite. Voyez plutôt Tyr, Ninive. Babylone, Memphis ; regardez Rome, la maîtresse du monde ; Venise, la reine de l'Adriatique ; Gênes, la souveraine du commerce : les unes dorment dans une poussière de vingt siècles, les autres sont descendues honteusement au rang de cités vulgaires.

La malheureuse Palmyre de nos Tessères a partagé leur sort, parce qu'elle a partagé leur ivresse. Salomon, son fondateur, l'avait admirablement placée pour être une citadelle de la frontière de Palestine, pour devenir le passage des caravanes marchandes de l'Asie, un des entrepôts de l'Orient. Et, quand Odenat et Zénobie voulaient placer sur leur front le diadème royal, ils avaient raison : ils avaient pour cela assez de richesses et de pouvoir. Et maintenant cette cité royale gît sous un linceul de sable ; pas une voix n'y interrompt le silence de la mort ; quelques huttes d'Arabes, quelques moutons, et c'est tout !

Mais assez de leçons morales, Messieurs. Nos Tessères ont été suffisamment austères parleuses et éloquentes diseuses de vérité. Délassons-nous de leurs graves enseignements, en regardant les curieux détails de leur fabrique, de leur emplacement, de leur sens.

L'Italie déposait des monnaies dans les tombeaux des morts. C'était, vous le savez, le paiement du passage dans l'autre monde. Le batelier du Styx, Caron, ne demandait pas cher ; mais il était inexorable : pas de monnaie, pas de passage ; le défunt restait sur le bord glacé du Styx. Le Palmyréen, par suite de la conquête romaine, avait adopté les coutumes funèbres de ses vainqueurs, mais il avait conservé quelque chose de son ancienne vie. Le paiement du mort était une petite terre cuite, que l'on déposait dans le tombeau du défunt. Toutes sont funéraires, car on ne les trouve pas

en aucun autre lieu que les tombeaux ; mais on peut néanmoins les partager en quatre classes :

Les Tessères religieuses,
Les Tessères cérémoniales,
Les Tessères sépulcrales,
Les Tessères royales.

Les *Tessères religieuses*, avec leur rayonnement solaire, appartiennent aux cruelles divinités asiatiques *Moloch* et *Baal;* avec leur disque complet ou en demi-disque, avec leurs images solaires, à l'immonde déesse *Astarté*, divinités que les livres bibliques mentionnent si souvent, que Moïse, malgré ses éclatants prodiges, que les prophètes, malgré leurs véhémences ou leurs larmes, n'ont jamais pu déraciner du royaume d'Israël, qui se déshonorait ou se souillait tour à tour dans les cruautés de Moloch et Baal et les grossièretés d'Astarté. Les voilà sur nos Tessères dans leurs barbares et hideuses réalités. Joignons à ces signes honteux celui de l'arbre sacré figuré par ses fruits, qui sont des pommes de pin, dans lesquels les savants disent qu'il n'est pas impossible qu'on puisse retrouver le souvenir de l'arbre paradisiaque.

Les *Tessères sépulcrales* représentent, comme l'Italie et la Grèce, les deux époux défunts assis ensemble sur un tombeau et, au revers, ces deux mêmes époux, debout, offrant sur un trépied un sacrifice aux divinités infernales. Sur quelques Tessères on lit les noms *Ayda-Ba-Gabba jarhai.*

Les *Tessères cérémoniales* portent un personnage en toge, qui offre sur un trépied un sacrifice aux dieux du pays. Au revers, assise sur un lit de repos, une femme tient une corne d'abondance de la main gauche.

Les *Tessères royales*. Les bustes de Odenat et de Zénobie, souverains de Palmyre, soit réunis ensemble, soit isolés : le buste de Zénobie se voit sur une Tessère triangulaire, il est voilé ; Odenat porte la tiare qui est la devancière de nos mitres épiscopales, il est accosté par deux soleils et entouré par une couronne de feuillage. Au revers est une femme cou-

chée sur un lit de repos, elle porte une corne d'abondance; la couronne est quelquefois placée au revers.

Une Tessère, également en terre cuite, porte un buste royal, lauré, que je crois être celui de *Septime-Sévère* : il lui ressemble beaucoup.

Ici, Messieurs, si je ne me trompe dans mon attribution, se trouverait un point d'histoire fort curieux. *Septime-Sévère* avait épousé Julia Domna, une Syrienne, née à Émèse. Caracalla et Geta, fils de Domna, furent regardés comme Syriens. Julia Soemia et Julia Mamœa, toutes deux nées en Syrie et de la famille de l'empereur *Hélagabale*, Syrien de naissance lui-même, puisqu'il naquit à Émèse, étaient Syriennes. Cette famille syrienne avait envahi et exerçait le pouvoir impérial. Il ne faudrait donc pas s'étonner que l'on rencontrât à Palmyre la figure de Septime-Sévère : ses femmes et ses fils devaient mettre en honneur celui auquel ils devaient leur fortune et la Palmyrène accueillir avec faveur la figure d'un empereur romain, qui ne fut pas d'ailleurs sans gloire.

Me voici parvenu, Messieurs, à la fin d'un travail que vous n'aurez peut-être pas entendu sans quelque intérêt. L'histoire, le berceau du genre humain, la science, l'honneur de notre Musée y ont des pages que vous relirez peut-être. Pour les composer, j'ai dû recourir à l'ouvrage si grandement érudit de M. de Vogüé : *La Syrie centrale* ; aux savantes pages de M. Graillot, professeur au lycée de Lyon ; aux articles remarquables sur les Tessères par M. Blanchet dans les t. XIII et XIV de la *Revue archéologique*, 1889 ; à l'obligeance de M. l'abbé Chabot, éminent orientaliste ; et il m'est ainsi devenu possible de mener à fin, heureuse, ou oubliée bientôt, des pages qu'un autre travailleur aurait mieux traitées que votre collègue.

LES

FOUILLES DE LA RUE COQUILLE

I

DÉCOUVERTE DE SUBSTRUCTIONS

DE L'ÉPOQUE ROMAINE

Au cours du mois de mars 1898, des travaux de terrassement furent entrepris, rue Coquille, dans l'alignement des façades des maisons qui bordent le côté sud de cette rue et portent les numéros impairs.

Il s'agissait d'enclore le jardin dépendant d'un immeuble appartenant à l'Evêché d'Orléans, destiné à l'hospitalisation des prêtres infirmes et celui d'un autre immeuble, sis à l'ouest de celui-là.

Les travaux, dirigés par M. Dusserre, architecte diocésain, furent conduits par M. Didier.

Pour asseoir solidement le mur qu'il avait à construire, cet entrepreneur fit ouvrir une tranchée large de 0^{m} 70 et ses terrassiers poussèrent le travail à travers les terres rapportées, mélangées de tessons, de plâtras et de débris divers jusqu'au « solide ». Pour trouver le sol vierge, ces ouvriers durent descendre jusqu'à la profondeur de 5^{m} 50. Ils rencontrèrent alors un banc de terre jaunâtre, compacte, sur laquelle les maçons purent asseoir les fondations du mur en question,

Il va sans dire que les parois de cette tranchée profonde durent être solidement étrésillonnées et blindées en vue de parer à tout accident, au cours des fouilles.

La présence des blindages et des étrésillons rendit très difficile, par la suite, l'inspection des couches de terre traversées ; c'est pourquoi nous ne pourrons donner des renseignements aussi complets que nous l'eussions désiré sur les découvertes faites dans cette excavation. Toutefois, pour compléter nos observations personnelles insuffisantes, nous avons recueilli celles des terrassiers et manœuvres employés au travail, et les avons coordonnées de notre mieux. Bref, voici le résultat de notre enquête :

*
* *

A partir de 1^m 50 au-dessous de la surface du sol actuel, les terrassiers commencèrent à rencontrer des ossements d'animaux, des crochets de porcs ou des défenses de sangliers, puis des tessons et des fragments de briques courbes et à rebords (*imbrices* et *tegulæ*). Plus bas apparurent des briques à coches, rectangulaires, plus longues que larges, enfin des carreaux de terre cuite de dimensions variées mêlés à des couches de mortier rouge ou blanc et souvent noyés dans un bain de ciment.

Ces carreaux mesuraient 0^m 18 × 0^m 18 × 0^m 3 1/2, 0^m 33 × 0^m 25 × 0^m 4 ; ils avaient été employés au même titre que les grandes briques à coches. Dans les couches inférieures, on en trouva d'intacts qui mesuraient 0^m 60 × 0^m 60 × 0^m 05. Ceux-là semblaient avoir été réservés pour le dallage, ils n'étaient généralement enduits de ciment rouge que sur la face postérieure.

Les terres étaient également mélangées, dans une forte proportion, de *plâtras* dans lesquels nous avons reconnu des enduits intérieurs d'habitation décorés de peintures à fresques appliquées sur stuc.

Voici la composition de ces enduits : la couche de mortier sous-jacente, épaisse de 4 centimètres environ, est formée de chaux grasse et de sable de Loire tamisé ; elle est elle-même recouverte d'une couche de stuc épaisse de 2 ou 3 millimètres parfaitement unie et polie.

La décoration de ces stucs nous paraît identique à celle

qu'on remarque dans quelques maisons de Pompéi ; elle devait se composer de grands panneaux d'un blanc légèrement jaunâtre encadrés par des bandeaux verts ou des bandes brunes larges de 3 centimètres, accostées d'étroits filets rouges séparés d'elles par un champ de 2 centimètres environ.

Au dedans de ces encadrements couraient des guirlandes de fleurs variées aux nuances très vives, capricieusement enroulées autour de tigelles vertes ou bistres. Des ornements divers, tels que modillons jaunes et bruns, palmettes rouges et bleues, se voient également sur certains échantillons recueillis par nos soins.

D'autres grands motifs décoratifs empruntés au règne végétal, à l'architecture, peut-être aussi au monde animé, figuraient certainement au centre de ces panneaux.

Ces peintures largement traitées, appliquées au pinceau sur le stuc, devaient être fraîches, propres et riantes d'aspect, partant agréables aux yeux.

Nous avons pu recueillir un certain nombre d'échantillons variés de ces enduits et les avons déposés au Musée historique ; peut-être leur coloris perdra-t-il de son éclat au contact de l'air, mais à la sortie du sol, leurs nuances étaient aussi vives que celles d'un décor récemment achevé.

Les couleurs employées par le peintre qui fit ces fresques sont le rouge, le brun, le bistre, le noir, le jaune d'or, le rose, le violet, le vert dans tous ses tons et un bleu extrêmement vif.

On peut évaluer à plus d'un mètre cube la quantité de fragments de stucs décorés qui ont été mis au tombereau et emportés à la Canche (1), mêlés aux terres extraites de la tranchée. Il est fâcheux que, prévenu trop tard de cette découverte intéressante, nous n'ayons pu faire trier ces curieux débris d'un autre âge, mais nos successeurs les archéologues de l'avenir auront peut-être l'occasion d'explorer, à leur tour, l'amoncellement de fresques brisées encore existant, en dedans du jardin ci-dessus désigné, autour des fondations du nouveau mur.

(1) Cette « Canche », appartenant à M. Decressac, se trouve sur la rive gauche de la Loire, par delà le pont de Vierzon.

*
* *

Tout au fond de la tranchée, par conséquent à une profondeur de 5 mètres environ au-dessous de la suface du sol, les terrassiers rencontrèrent encore des blocs formés de briques très solidement cimentées, enduits de stuc blanc, en partie recouvert d'une couche d'ocre rouge.

Ces blocs provenaient d'une construction jadis assise sur des fondations faites en petits moellons, mais très anciennement renversées par une poussée violente qui s'était produite de l'est à l'ouest, et de l'extérieur à l'intérieur de l'édifice ; l'inclinaison, la disposition des couches de matériaux nous fournit une indication précise sur ce point.

Dans l'un de ces blocs brisés nous avons reconnu les restes d'une niche conchoïde soigneusement enduite de stuc, à demi-peinte en rouge comme il vient d'être dit. Ces blocs ont été transportés à titre d'échantillons au Musée historique.

Chose étrange, au cours de ces fouilles, les ouvriers n'ont recueilli ni monnaies ni menus objets intéressants.

Quelques débris d'un pot noir et grossier, des fragments de vases en terre fine, revêtue d'un engobe rouge, un poids de terre cuite de forme pyramidale, et quelques pièces de fer oxydé sans aucune valeur constituent les seules trouvailles de nature à être signalées.

*
* *

Si nous avons crû devoir mentionner cette découverte de minime importance, c'est qu'elle peut présenter un intérêt relatif au point de vue de notre histoire locale ; c'est un jalon de plus à utiliser en vue d'une étude topographique subséquente.

Les substructions que nous venons de décrire appartiennent sûrement à l'époque romaine ; nous y voyons les ruines d'une habitation confortable, peut-être même luxueuse, édifiée au cours d'un des trois premiers siècles de notre ère.

Cette découverte nouvelle doit être rapprochée de celles déjà faites dans ce même lieu, à des époques antérieures. On peut dire que le sous-sol de ce quartier d'Orléans est littéralement encombré de substructions de cette même période ; cela ressort d'observations faites à de longs intervalles depuis le commencement de ce siècle par des ingénieurs ou des archéologues ; citons quelques exemples :

En 1805, M. de Villevêque découvrit des caveaux funéraires de l'époque romaine au sud de l'église Saint-Euverte.

En 1820, 1821, 1829, au cours des travaux de nivellement du cloître Saint-Aignan, d'autres caveaux du même genre à demi ruinés furent mis à jour, au nord du portail latéral de l'ancienne collégiale (1).

En 1825, des restes importants de constructions romaines et de belles poteries furent découverts dans la tranchée creusée en vue de l'établissement de la ligne du Centre (2).

Depuis cette époque, des substructions encore visibles, dans l'immeuble n° 7 du cloître Saint-Aignan appartenant à M. Vignat, président de la Société archéologique, furent également mises à jour.

Le 12 décembre 1890, nous signalions à la Société archéologique des substructions romaines par nous remarquées à 2 mètres au-dessous du sol dans l'immeuble portant le n° 10 de la rue des Quatre-Fils-Aymond (3), très voisine de la rue Coquille.

En 1868, M. Thieulin, entrepreneur, découvrit à une grande profondeur au-dessous de la terrasse artificielle sur laquelle s'élève la chapelle des dames Ursulines, à l'ouest de l'église Saint-Aignan, des caveaux à niches de l'époque romaine (4).

Le 26 janvier 1886, M. Poullain, ancien conducteur des ponts et chaussées, relevait à son tour des substructions de

(1) V. Mémoire sur les antiquités du département du Loiret, par Jollois, pages 100 et suivantes.

(2) Voy. le rapport de M. Vergnaud-Romagnési, dans le tome xviiie des Mémoires de la Société royale des antiquaires de France.

(3) Voyez Bulletin de la Société archéologique de 1890, p. 582.

(4) V. Puits funéraires de Cenabum. — Mémoires de la Société archéologique, t. xviii, p. 187, note 1.

cette même période découvertes à une profondeur de 4 mètres dans le sous-sol d'un immeuble sis au coin nord-ouest de la même rue Coquille et de la rue Solférino et à 17 mètres environ à l'ouest de l'angle de ces rues.

Ces substructions comprenaient des murs parementés et une muraille semi-circulaire de deux mètres d'épaisseur en blocage dont il doit rester des débris importants dans le sous-sol de l'immeuble voisin.

Au cours des fouilles faites en ce lieu, les ouvriers rencontrèrent une antéfixe de terre cuite ornée de cornes de béliers, un reste de lampe en terre, une tête d'animal en bronze, de petites dimensions, des briques mesurant 30 centimètres × 43 centimètres, etc.

Ces divers objets, achetés par la direction du Musée historique d'Orléans, furent classés parmi les débris de l'époque romaine.

Enfin, nous ne mentionnerons que pour mémoire l'intéressante découverte de tombes monolithes mérovingiennes faite en 1883 non loin de l'endroit dont nous nous occupons, nous voulons dire dans la rue de l'Oriflamme, car ces monuments des VIe et VIIe siècles sont d'une date postérieure à celle dont nous nous occupons.

Les archéologues orléanais n'ignorent pas, cependant, que ces sépultures dépendaient du cimetière ouvert en 347 par l'évêque Diopet dans ce même quartier sis en dehors de la nouvelle enceinte. Ce champ de repos saturé de corps fut fermé vers 854 et remplacé par un autre cimetière établi plus à l'est, sur le bord de la grande route de Cenabum à Agedincum (Sens), dans l'endroit précis où s'élevait, il y a quelques années encore, l'ancienne chapelle Saint-Aignan, plus connue sous le nom de Notre-Dame-du-Chemin.

*
* *

Nous estimons que les constructions édifiées au cours des trois premiers siècles de notre ère dans le quartier dit aujourd'hui de la porte Bourgogne pourraient bien avoir été détruites systématiquement vers le IVe siècle, lorsqu'à l'approche des barbares furent édifiées les murailles d'*Aurelia*.

On sait qu'à cette époque troublée, presque toutes les villes de la Gaule romaine réduisirent précipitamment leur périmètre, sacrifièrent leurs faubourgs, démolirent les villas, les thermes, les théâtres, les prétoires, les temples même, qui faisaient leur gloire et se servirent des beaux matériaux provenant de leurs démolitions pour construire un *castrum*, élever les tours et les courtines destinées à protéger leurs habitants menacés dans leurs biens et dans leur existence.

Les découvertes de sculptures faites à diverses époques, au cours de la démolition des murailles de notre première enceinte, prouvent surabondamment qu'au IV[e] siècle notre cité suivit l'exemple des autres villes de la Gaule comme Meaux, Auxerre, Rennes, Poitiers, Vannes, Nantes, etc., et cette observation justifie dans une certaine mesure l'*hypothèse* que nous venons d'émettre au sujet des ruines de la rue Coquille (1).

(1) Voir, sur la construction improvisée de ces *castrums*, l'abécédaire d'archéologie de M. de Caumont, t. 1[er], p. 617 et suivantes.

II

NOUVELLES

SUBSTRUCTIONS GALLO-ROMAINES

UNE INSCRIPTION TUMULAIRE CHRÉTIENNE DE L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

Depuis la séance du vendredi 25 mars dernier, où j'avais l'honneur de signaler à la Société archéologique des découvertes récemment faites rue Coquille, les travaux de terrassement entrepris en vue de l'achèvement du mur de clôture ont été continués dans la direction de l'est, sur une longueur de 7^{m} 20.

Les fouilles récentes ont amené des découvertes nouvelles, notamment à la date des 17 et 18 avril derniers.

A la profondeur de 2^{m} 20 au-dessous de la surface du sol actuel, les terrassiers trouvèrent des ossements humains mêlés à des débris d'animaux. Près de là, la pioche de l'un d'eux rencontra une dalle de pierre calcaire, mesurant 0^{m} 33 c. de hauteur, 0^{m} 40 c. de largeur, et 0^{m} 445 millimètres d'épaisseur.

(1) Cette seconde note aurait dû être insérée dans le *Bulletin* du 2e trimestre de l'année 1898 de la Société archéologique, mais profitant de ce que le fascicule du 1er trimestre n'avait pas encore paru, la Société a jugé bon de l'annexer à la première qu'elle complète.

Cette dalle plate, de forme légèrement trapézoïdale, plus large au sommet qu'à la base, a sûrement recouvert une sépulture chrétienne de l'époque mérovingienne, mais il serait imprudent d'affirmer qu'elle ait servi de couvercle à un sarcophage ; nous pouvons ajouter qu'elle a été très anciennement brisée, ainsi qu'en témoigne la teinte noirâtre et uniforme de la cassure sinueuse qui limite sa partie inférieure.

D'ailleurs, les fragments complémentaires de cette pierre n'ont pas été retrouvés ; aucun débris d'auge n'a été recueilli autour d'elle, en dépit des recherches qui ont été faites.

La face supérieure de la dalle est ornée d'une croix patée, ciselée en relief, dont les croisillons sont larges de 3 centimètres. Une inscription latine de trois lignes est disposée audessus et dans les deux cantons supérieurs de cette croix.

Cette inscription se compose de trois mots formés de lettres soigneusement gravées en creux, mesurant 6 centimètres de hauteur et 3 millimètres de profondeur.

On lit très distinctement : « LANTRUDES HIC REQUIISCIT, « Lantrudes repose ici ». Il est à peine utile de faire remarquer que *requiiscit* est mis pour *requiescit*, mais cette faute n'est pas imputable à une mauvaise lecture ; les deux lettres I nettement gravées ne sont nullement altérées par les coups de pioche, ainsi que cela s'est produit par exemple pour l'H de la ligne supérieure. D'ailleurs, cette faute grammaticale a été souvent relevée dans des épitaphes chrétiennes de l'époque mérovingienne, c'est-à-dire sensiblement contemporaines de celle qui nous occupe.

Quant au nom de Lantrudes (pour Lantrudis), il rappelle ceux de Gertrude, Bertrude, Rotrude, Hiltrude, Hermentrude, etc., portés notamment par des femmes plus ou moins illustres, du Ve au IXe siècle (1).

Dans un mémoire récemment publié par M. l'abbé Didier-Laurent, relatif à l'abbaye de Remiremont (2), nous avons

(1) Le nom de Hiltrude est encore porté par quelques femmes de la commune de Saran (Loiret), ainsi que nous l'a appris un notaire d'Orléans.

(2) *Mémoires* de la Société d'archéologie lorraine, t. XLVII, 1897, p. 259 et suiv.

rencontré une liste des moniales qui vécurent aux VII[e] et VIII[e] siècles dans le monastère de Saint-Romary, avant l'introduction de la règle bénédictine.

Cette liste a été publiée d'après un manuscrit du IX[e] siècle reproduisant des diptyques beaucoup plus anciens.

On y remarque 369 *noms de femmes*, dont 39 comportent la terminaison *trud* ou *drud* (1).

Sous les n[os] 102 et 121 de cette liste, nous trouvons précisément ceux de *Landedrud* et de *Lantrud*, et l'auteur ajoute :

« Le mot *drud*, *drude*, *drudis*, si fréquent dans l'onomatologie franque (Cf. *druide*), désignait ces femmes devineresses que le vulgaire entourait d'un religieux respect » (2).

Le nom de Lantrude (*Lantrudes* pour *Lantrudis*) est donc d'origine franque, ce qui ne veut pas dire que celle qui le portait fut nécessairement de cette nationalité. Aussi nous contenterons-nous de tirer des observations précédentes la conclusion que l'épitaphe dont nous nous occupons était celle d'une femme chrétienne vivant à l'époque mérovingienne.

*
* *

A 40 centimètres au-dessous de cette dalle funéraire brisée, les terrassiers ont trouvé un crâne et des ossements en désordre, mais rien ne prouve que ces restes soient ceux de la femme dénommée par l'épitaphe placée au-dessus d'eux.

Les renseignements qui vont suivre nous porteraient à croire que ces ossements et cette épitaphe proviennent de l'ancien cimetière établi dans ce quartier, dont nous avons parlé dans la note précédente, et qu'ils ont été jetés ici pêle-mêle avec des terres rapportées au cours d'un travail de nivellement.

A notre avis, ces restes de sépultures doivent sortir du champ de repos qui a fourni les tombes mérovingiennes de

(1) En voici quelques-uns : Austrudis — Salvedrud — Walagtrud — Fulchitrud — Giltrudis — Magretudis — Gebedrudis — Alahtrudis — Plictrudis — Arendrudis — Everdrudis — Rigtrudis — Cultrudis — Warendrudis, etc.

(2) En note, p. 286 du mémoire cité.

la rue de l'Oriflamme. Ce cimetière s'étendait au nord jusqu'à la rue Bourgogne actuelle, au sud jusqu'à l'église Saint-Aignan, à l'ouest *au moins* jusqu'à la rue Saint-Côme. En effet, au coin de cette dernière rue et de celle des *Quatre-Degrés*, les terrassiers de la Compagnie du Gaz se souviennent fort bien d'avoir constaté, dans ces dernières années, à 0m80c. environ au-dessous de la chaussée actuelle, la présence d'un sarcophage qu'ils ont laissé dans sa place primitive et qu'on pourra retrouver sans difficulté, quand on voudra prendre la peine de le rechercher.

*
* *

L'épitaphe de Lantrudes nous ayant semblé particulièrement intéressante, tant à cause de sa formule qu'en raison de la forme exceptionnelle de certaines de ses lettres, nous l'avons soumise à l'appréciation des membres de la Société des antiquaires de France réunis en séance ordinaire à la date du mercredi 4 mai dernier (1).

Notre savant collègue, M. Maurice Prou, membre de cette Société, a daigné faire une étude complète de ce monument épigraphique et nous ne saurions mieux faire que de publier *in extenso* la lettre dans laquelle il l'a résumée à notre profit ; ses commentaires répondront à toutes les questions qui pourraient nous être posées à son sujet :

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

L'épitaphe chrétienne gravée sur le couvercle d'un sarcophage récemment trouvé à Orléans, et sur laquelle vous m'avez fait l'honneur de me demander mon opinion, si par ses caractères d'ensemble elle appartient évidemment à la période mérovingienne, me paraît présenter de grandes difficultés quand on cherche à lui assigner une place précise dans le temps.

D'abord, il y a peu d'inscriptions qui présentent une disposition analogue. On peut cependant en rapprocher un couvercle de sarcophage avec fragment d'inscription encadrant le sommet de la croix trouvée à Antigny (2) (Vienne), l'épitaphe de *Madala* (3), avec le seul nom de la défunte, trouvée à Troyes et

(1) Nous avons publié une note sur cette épitaphe dans le numéro du *Patriote orléanais* portant la date du 24 avril dernier (1898).

(2) LE BLANT, *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes*, n° 265, p. 282.

(3) *Ibid.*, n° 30, p. 39.

dont le dessin seul nous est parvenu, le nom d'*Exoperios* (1) gravé sur un cippe du musée de Marseille, la formule χρς *hic est* (2) sur un couvercle de Vix, toutes inscriptions grossières et de basse époque. M. Le Blant a signalé une longue inscription, de Marseille (3), répartie entre les quatre cantons de la croix. Le monument dont, au point de vue de la forme de la croix, se rapproche le plus l'inscription orléanaise, n'est pas une épitaphe, mais une liste de reliques (4) sur un marbre provenant du château de Céleyran, près de Narbonne. Malheureusement aucun de ces monuments n'est daté.

De la disposition matérielle passons à la rédaction même. L'épitaphe est brève, ce qui pourrait être un signe d'antiquité, si cette indication n'était contredite par l'ordre des mots. D'ordinaire les mots *hic requiescit*, accompagnés de *in pace*, précèdent le nom du défunt. Ici la formule *hic requiescit* est en quelque sorte incomplète, à moins que la suite (ce que je ne pense pas) fût gravée dans les cantons inférieurs de la croix qui ont disparu, m'avez-vous dit. De plus, le nom propre est placé avant *hic requiescit*. Or on peut compter les épitaphes présentant cette particularité : *Bauthildis hic reqiscit* (5), à Rom ; *Bertowinus ic r(equiescit)* (6), à Couville ; *Su...ninus hic jacet...*, à Trèves (7) ; *F. Tiianus hic requiiscit* (8), à Amiens ; et encore à Amiens : *Egrebaldus hic requiiscit in pace* (9)..., *Leudelinus hic requiiscit in pace* (10), *Valdolina hic requiiscit in pace* (11) ; à Trèves, *Marus ic quiiscet in pace* (12) et *Damasius (numerarius) hic bene quiescet in p(ace)* (13) ; *Leuboricus hic requiiscit in pace* (14), à l'Échelle-Saint Aurin, près de Roye ; et *Leontius hic jacit* (15), à Cologne. Aucune de ces inscriptions n'est datée.

L'orthographe de *requiescit*, écrit *requiiscit*, ne nous fournira aucun élément chronologique ; car les exemples de cette forme *requiiscit*, dont le plus ancien remonte à l'an 448 (16), s'échelonnent, innombrables, tout le long de la période mérovingienne.

Peut-être trouverons-nous dans le nom propre *Lantrudes* (pour *Lantrudis*) une indication de temps ? Comme vous l'a fait remarquer M. d'Arbois de Jubainville, c'est là une forme réduite, contractée de *Landetrudis*. Cette forme plus ancienne *Landetrudis* apparaît encore dans une charte de

(1) *Ibid.*, nº 214, p. 211.
(2) *Ibid.*, nº 1, p. 3.
(3) Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, nº 551 A, t. II, p. 309.
(4) Le Blant, *Nouveau recueil*, nº 445, p. 446.
(5) Le Blant, *Nouveau recueil*, nº 271, p. 286.
(6) Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, nº 90, t. I, p. 180.
(7) *Ibid.*, nº 287, t. I, p. 392.
(8) *Ibid.*, nº 329 A, t. I, p. 432.
(9) *Ibid.*, nº 324, t. I, p. 427.
(10) *Ibid.*, nº 325, t. I, p. 428.
(11) *Ibid.*, nº 325 A, t. I, p. 428.
(12) *Ibid.*, nº 276, t. I, p. 381.
(13) Le Blant, *Nouveau recueil*, nº 364, p. 402.
(14) *Ibid.*, nº 422, p. 427.
(15) *Ibid.*, nº 86, p. 105.
(16) A Lyon, Le Blant, *Inscriptions chrétiennes*, nº 68, t. I, p. 150.

l'an 690 (1) et même dans deux chartes de Cluny du xe siècle (935 et 949) (2). On la trouve au début du IXe siècle avec un affaiblissement de la dentale, *Landedrudis* dans le Polyptique de Saint-Germain-des-Prés, concurremment avec *Lantrudis* (3). On relève le nom de *Lantrud* vers 781 dans le livre de confraternité de Saint-Pierre, de Salzbourg (4). Une femme nommée *Lantrut* paraît dans un acte de l'abbaye de Lorsch, de la première moitié du IX[e] siècle (5). Le nom de *Lantrud* est aussi inscrit dans les *Confraternitates* de Reichenau (6). On pourrait conclure de ces textes que la forme pleine a persisté ordinairement jusqu'à la fin du VII[e] siècle, quelquefois jusqu'au X[e] siècle, et que la syllabe médiane n'a commencé de tomber en certains lieux qu'au cours du VIII[e] siècle.

Il est vrai qu'on rencontre la forme *Lantrudis* dans une charte du VI[e] siècle pour le monastère de Saint-Bénigne, de Dijon, et dont on trouvera le texte dans Pardessus (*Diplomata*, t. I, p. 146, n° CLXXXVI), mais avant de tirer une conclusion de cette charte, il faudrait en déterminer la date, car si certains diplomatistes la rapportent à l'année 579, d'autres la font descendre jusqu'en 671. En outre, le texte ne nous est parvenu que par une copie postérieure, et l'on sait avec quelle facilité les copistes du moyen âge modifiaient la forme ancienne des noms pour y substituer celle qui était en usage de leur temps.

C'est aussi vers le même temps, la fin du VII[e] siècle ou le VIII[e], que nous amènera l'étude du tracé de la lettre T, sur lequel vous avez justement insisté dans votre intéressante communication à la Société des antiquaires de France. Le lapicide orléanais a employé un T minuscule, d'un usage courant dans les manuscrits mérovingiens, mais exceptionnel dans les inscriptions. Les inscriptions chrétiennes de l'Espagne (7) présentent un T assez analogue, sorti évidemment de la minuscule, mais dans lequel la haste est droite au lieu de se recourber en bas ; la même forme a été signalée sur un denier mérovingien de Poitiers (8) et sur plusieurs monnaies carolingiennes du règne de Pépin (9). Mais un T absolument semblable à celui de l'épitaphe orléanaise, avec la barre horizontale s'arrondissant à gauche et fermée en demi-cercle, avec le pied recourbé à droite, est sept fois répété dans l'épitaphe de Saturninus (10), à Toulaud

(1) MABILLON, *De re diplomatica*, p. 472.— Les exemples suivants sont tous relevés dans FÖRSTEMANN, *Altdeutsches Namenbuch. Personennamen.*

(2) BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, n° 430, t. I, p. 418 ; n° 737, t. I, p. 693.

(3) Voyez *Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, éd. LONGNON, t. I, Appendice, p. 346.

(4) Th. G. v. Karajan, *Das Verbrüderungs-Buch des Stiftes s. Peter zu Salzburg*, p. 21, col. 77, l. 35.

(5) *Codex Laureshamensis diplomaticus*, t. II, p. 94, n° MLXII.

(6) *Confraternitates Augienses*, éd. PIPER, *Monumenta Germaniæ histor.*, in-4°, p. 323, col. 557, l. 17.

(7) HUBNER. *Inscr. Hispan. christ.*, n°s 34 et 148 (cette dernière inscription, du X[e] siècle). Cf. LE BLANT, *Paléographie des inscriptions latines du III[e] à la fin du VII[e] siècle*, p. 56.

(8) N° 2194 du cabinet de France.

(9) *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale. Les monnaies carolingiennes*, pp. XLVII et LXXIII.

(10) LE BLANT, *Inscriptions chrétiennes*, n° 477, t. II, p. 195, pl. 66, fig. n° 40.

(Ardèche), datée de l'année 695; la même inscription présente aussi, une fois, le T avec la boucle en haut et la haste droite.

Il n'est pas commun de rencontrer dans les inscriptions mérovingiennes des lettres aussi correctement tracées que sont celles de votre inscription. D'ordinaire les hastes dépassent les traits horizontaux; il est vrai qu'ici ce phénomène ne pouvait se produire que dans la lettre L, puisque pour le T l'on a eu recours à la forme onciale. Il n'en reste pas moins que les lettres sont d'un style remarquable et que sous ce rapport elles font songer à l'alphabet particulièrement élégant et classique de plusieurs monétaires orléanais du VII[e] siècle.

Des diverses observations qui précèdent il n'y a pas lieu de tirer une conclusion précise sur l'âge de l'épitaphe de Lantrude. Cependant la forme du nom propre et le tracé de la lettre T nous inclinent à croire que nous sommes en présence d'un monument de la fin du VII[e] siècle ou de la première moitié du VIII[e] siècle.

Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués. Maurice PROU.

Paris, le 8 mai 1898.

D'autre part, notre collègue, M. le D[r] Vacher, a bien voulu examiner les ossements recueillis par les terrassiers, mais son étude faite dans des conditions déplorables n'a pu lui fournir aucun renseignement précis.

Nous transcrivons cependant ici la note que le docteur a bien voulu rédiger sur notre demande :

Le crâne trouvé au-dessous de la pierre, portant gravé le mot Lantrudes, était plein de terre sèche noirâtre très adhérente. Elle y avait pénétré par une large brèche existant dans l'occipital. Afin d'étudier plus facilement les dimensions de ce crâne, j'en ai extrait cette terre et j'y ai trouvé mêlés l'extrémité d'un radius et un débris de côte, ce qui permet d'admettre que les os trouvés à côté de ce crâne proviennent de plusieurs corps et qu'il est probable qu'on les a réunis pêle-mêle, puisque dans l'intérieur du crâne rempli de terre se trouvaient les deux volumineux fragments cités plus haut. Quoi qu'il en soit, j'ai pris les trois courbes et les trois diamètres principaux de ce crâne :

La courbe horizontale = 0. 54.
La courbe verticale antéro-postérieure = 0. 30.
La courbe verticale transversale = 0. 34.
(A quelques millimètres près), les diamètres sont :
Diamètre antéro-postérieur = 0. 17.
Diamètre transversal = 0. 135.
Diamètre vertical = 0. 13 environ.

Ces différentes mesures correspondent à celle d'une tête moyenne d'homme adulte ou à celle d'une grosse tête de femme adulte.

D'après les dents et l'état des os du crâne, on peut attribuer à ce crâne 45 à 50 ans d'âge. D[r] Louis VACHER.

Il nous reste maintenant à parler des autres découvertes faites au cours des fouilles entreprises rue Coquille.

Pour trouver le solide, les terrassiers durent descendre dans cette partie de leur tranchée à une profondeur totale de 5m 15. C'est à cette cote qu'ils retrouvèrent l'argile jaunâtre, signalée dans la note précédente.

Mais, avant de descendre aussi bas, ils rencontrèrent à 3 mètres environ au-dessous de la surface du sol des substructions romaines fondées sur le terrain primitif et s'élevant encore à une hauteur de plus de 2m 15.

Ces substructions consistaient en un mur épais de 0m 70 c., coupant la tranchée par le travers, s'étendant par conséquent du nord au sud et parallèle à celui découvert quelques jours auparavant à 5 mètres plus à l'ouest.

La face interne de ce mur de clôture regardait le levant, elle était stucquée, peinte à fresques, ornée d'une petite niche soigneusement aménagée, et parfaitement conservée.

Cette niche voûtée en cintre, à fond plat, et non pas conchoïde, s'ouvrait à 1 mètre au-dessus du sol, elle mesurait 0m 60 de largeur, 0m 75 de hauteur et 0m 46 de profondeur. Ses parois latérales et sa voûte étaient enduites d'une couche très lisse de chaux grasse, épaisse de 5 à 6 millimètres, tandis que sa partie inférieure horizontale était carrelée.

Le mur dans lequel cette niche avait été fabriquée n'a été détruit que sur une largeur de 0m 70 seulement ; on le retrouverait donc en fouillant au nord sous la chaussée de la rue Coquille et au sud dans l'alignement d'une allée d'arbres existante dans la partie est du jardin récemment enclos (1).

Au cours de leurs travaux, les terrassiers ont recueilli comme précédemment des carreaux de dimensions diverses, des tuiles à rebord, un second poids de terre cuite, des fragments de verre irisé, des débris de poteries noires, rouges, mi-cassées, toutes communes, sans dessins ni reliefs, enfin un

(1) Ce mur est parallèle à celui qui clôture le jardin de la maison hospitalière du côté du levant. On le trouverait à 2m 20 à l'ouest dudit mur et au pied des arbres plantés en ligne en cet endroit.

graphium en os mesurant environ 7 centimètres de longueur, terminé d'un bout par une pointe mousse et de l'autre par une petite boule.

Telles sont les découvertes faites dans la tranchée longue de 40 mètres environ, large de 0^{m} 70, profonde de 5 mètres 30 centimètres en moyenne, ouverte en bordure de la rue Coquille et aujourd'hui remplie par les fondations du mur de clôture des deux immeubles ci-dessus désignés.

III

AUTRES DÉCOUVERTES

FAITES AU MOIS DE SEPTEMBRE 1898

DANS LA RUE DES QUATRE-FILS-AYMOND, PROCHE LA RUE COQUILLE

Au cours des mois de septembre et d'octobre derniers, la municipalité orléanaise fit construire un aqueduc dans toute la longueur de la rue des Quatre-Fils-Aymond, perpendiculaire à la rue Coquille et distante de quelques mètres seulement des substructions signalées dans les notes précédentes.

Cet aqueduc, qui a par conséquent une direction nord-sud, conduit à la Loire les eaux provenant de la rue Bourgogne.

La tranchée ouverte par les terrassiers atteignit la profondeur de 2^{m} 80, entre la rue Bourgogne et la rue Coquille, parallèles entre elles.

Sur différents points de son parcours, des substructions de l'époque gallo-romaine, identiques à celles de la rue Coquille, furent encore rencontrées.

Nous allons signaler méthodiquement les découvertes faites au cours de ce travail.

A l'entrée de la rue Coquille, à deux mètres environ au-dessous du pavage actuel de la rue Bourgogne, les terrassiers rencontrèrent l'ancienne chaussée romaine reliant Cenabum à Agedincum. Cette chaussée, qui ne put être explorée dans toute sa largeur, était formée d'une couche de cailloux de Loire et de moellons excessivement résistante, mesurant un mètre d'épaisseur.

Entre la rue Bourgogne et la rue Coquille on découvrit un mur se dirigeant du nord-ouest au sud-est et coupant en diagonale la rue actuelle des Quatre-Fils-Aymond.

La partie supérieure de cette substruction se trouvait à un mètre au-dessous du sol de cette rue. Ce mur, construit en moellons alternant avec des lits de briques, fut démoli sur une hauteur de 1^m 80 ; mais ses fondations, qui ne furent pas explorées, descendaient à une profondeur inconnue.

Tout près de ce mur, à 1^m 50 de profondeur environ, les ouvriers trouvèrent une belle meule à blé en pierre volcanique, mesurant 0^m 70 de diamètre. Elle est de forme conique, épaisse de 0^m 20 et percée en son centre d'un trou de 0^m 09 de diamètre. Cette pièce a été déposée au Musée historique.

Non loin de là, fut recueilli, à 2 mètres de profondeur, un grand bronze assez fruste, portant à l'avers l'effigie de l'empereur Adrien et au revers celle du dieu Mars, debout, casqué, tenant la haste à la main.

Entre la rue Notre-Dame et la rue Treille-Motte-Sanguin, d'autres substructions, sans aucun caractère architectural, furent mises à jour. Entre cette dernière voie et celle qui porte le nom de rue de la Motte-Sanguin, les terrassiers découvrirent, à 1^m 50 de profondeur, un four à cuire le pain.

Plus bas encore, apparurent les vestiges de la muraille, épaisse de deux mètres, construite sous le règne de Louis XI pour enclore le quartier Saint-Aignan ; on sait que cette partie de la troisième enceinte d'Orléans fut rasée au commencement de ce siècle, de 1819 à 1822. Nous savons que d'autres monnaies romaines, des débris de poteries, de menus objets sans valeur durent être rencontrés au cours des fouilles, mais les pièces furent discrètement conservées et les débris de poteries dédaigneusement rejetés par les terrassiers qui les trouvèrent.

En dehors du grand bronze dont nous avons parlé, nous n'avons pu nous procurer qu'un jeton de cuivre du XVe siècle portant à l'avers l'écu de France, au revers une croix fleuronnée inscrite dans un quadrilobe et orné d'une double devise dont nous proposons sous toutes réserves la lecture suivante : Avers : Gites fermement. — Revers : Gardes-défaillir.

Ajoutons enfin qu'un plan des fouilles en question nous a été gracieusement remis par M. Durand, directeur des travaux

municipaux ; nous nous sommes fait un devoir de le déposer en son nom aux archives de la Société archéologique de l'Orléanais.

Ces découvertes nouvelles n'ont, comme on en peut juger, qu'une valeur relative, mais elles confirment utilement les conclusions de nos précédents rapports, tendant à établir qu'aux premiers siècles de notre ère le quartier actuel dit de Saint-Aignan était déjà couvert de nombreuses constructions, formant en bordure de la grande voie romaine une sorte de faubourg reliant la cité proprement dite avec le quartier des Arènes.

Léon DUMUYS.

NICOLAS THOYNARD

ET

SON TESTAMENT

1629-1706

Par Ch. CUISSARD

Les dernières volontés des érudits renfermées dans leur testament reflètent souvent toute leur existence; l'unique préoccupation de leur vie s'y montre dans tout son jour. Tel est le testament de Nicolas Thoynard que je publie aujourd'hui.

Nicolas Thoynard fut baptisé à Orléans, le lundi 5 mars 1629, d'après les registres de l'église Saint-Pierre-Lentin. Son testament met sa naissance une année plus tôt, le 31 mars 1628, de sorte qu'il serait né quatorze jours seulement après Guillaume Prousteau, qui fut son ami (1). Son nom présente à son tour des variantes; les lettres sont signées Thoynard, et Toinard ; cette dernière signature se trouve plus communément et c'est celle qui se lit sur le titre des livres qu'il a fait imprimer. Un autre fait à signaler : ses lettres manquent souvent de signature ou portent seulement un T.

Sa famille avait pour armoiries : d'argent au cœur de gueules, accosté de deux demi-vols de même, accompagné en chef de trois étoiles d'azur rangées en fasce, et, en pointe, d'un croissant de même (2). Ce sont celles que donne le cachet de Thoynard.

(1) Quelques auteurs mettent sa naissance en 1627, suivant Moréri.

(2) Hubert lui-même donne pour armes : d'azur au croissant de gueules à trois étoiles d'or.

Le plus ancien représentant connu de cette famille, Nicolas Thoynard, était bourgeois d'Orléans en 1550. Il épousa, en 1560, Marie Germé, qui lui donna quatre enfants dont le troisième, appelé aussi Nicolas, fut lieutenant en la maréchaussée de notre ville. L'aîné, Abel, sieur de Trongny, receveur des tailles de Montreuil-Bellay, n'eut de sa femme Marie Rugy qu'un fils, Nicolas III du nom, qui eut la charge de président au bailliage et siège présidial d'Orléans, de 1633 à 1670. Sa femme, Anne de Beauharnois, d'une ancienne famille de cette ville et fille de François de Beauharnois, conseiller d'Etat et lieutenant-général et président présidial, lui donna neuf enfants, dont l'aîné fut celui dont je m'occupe. Ce nom de Nicolas était devenu patronymique, car il fut porté par trois magistrats et par un de ses cousins, mort le 2 août 1665, à l'âge de dix-neuf ans, qui promettait d'être un savant, d'après son épitaphe, composée à la prière de Perdoux de la Périère, par le moine augustin, frère Jean Thoynard (1).

Après de bonnes études, Nicolas Thoynard eut un moment l'intention de succéder à la charge de son père, et, pour faire plaisir à sa famille, prit les degrés de bachelier et de licencié ès lois ; mais, dégoûté bientôt du droit qui n'avait aucun charme pour lui (2), il se consacra entièrement à l'étude de l'antiquité sacrée et profane. Afin de mieux réussir dans cette entreprise, il ne voulut pas s'engager dans les liens du mariage, et, en cela, il imitait la conduite de celui qui devait bientôt compter parmi ses amis intimes, de Guil-

(1) Voir cette épitaphe à la fin. — L'ex libris de ce religieux se rencontre sur plusieurs volumes de notre Bibliothèque d'Orléans. Il était né en 1650 : « Usui Fr. Joannis Evangelistæ Thoynard Augustini, nati anno 1650. » — Thérèse Thoynard se fit religieuse au grand Hôpital d'Orléans, en 1679, ms. 312, fol. 143.

(2) Thoynard était conseiller du Roi en ses conseils. Au sujet de ce titre, M. de la Monnoye lui écrivait le 25 janvier 1694 : « Vous avez raison de refuser la qualité de conseiller du Roi en ses conseils, votre nom n'a pas besoin de cet ornement, et comme Scarron écrivant à M. de Gondi mettoit : *Au Coadjuteur c'est tout dire*, je devois mettre : *à M. Thoinard, c'est tout dire.* Je ne sais pourtant si les filles de votre hôte aiant présentement besoin de consolation, je n'aurois pas raison de vous continuer ce titre, qui a, dites-vous, le don de les faire rire. »

laume Prousteau (1), ce dernier observant l'ancien usage de l'Université qui interdisait le mariage aux docteurs régents.

Libre et possesseur d'une certaine fortune, Thoynard ne négligea aucune occasion de s'instruire et d'accroître ses connaissances. A l'exemple de tous les hommes raisonnables, il était persuadé que le meilleur moyen de connaître l'histoire ancienne consistait dans l'étude approfondie des auteurs eux-mêmes qui l'avaient écrite; et, pour mieux réussir, il se livra avec ardeur à l'étude des langues savantes. Le latin, le grec et l'hébreu n'eurent plus de secrets pour lui. Aussi s'acquit-il bientôt l'estime et l'amitié de tous ceux de son siècle qui possédaient quelque érudition, et Leclerc disait : « Ceux qui ont commerce avec les scavants de Paris scavent que M. Thoynard est un de ceux qui ont le plus de connaissances des antiquités profanes et ecclésiastiques. »

Il savait que le séjour de Paris devenait indispensable pour mener à bonne fin le but qu'il avait entrepris. Le père de Thoynard lui donna une lettre de recommandation pour le Père Petau.

« Il la lui porta, dit l'abbé de Longuerue, et le trouva couché tout vêtu sur son lit : c'étoit quelques mois avant sa mort; un des yeux lui sortoit de la tête et l'autre étoit comme enfoncé. Il reçut M. Thoynard avec de grands témoignages d'amitié (2). » C'était en 1652.

Le Jésuite orléanais le mit en rapports avec Emeric Bigot, qui, à cette époque, avait déjà réuni chez lui un très grand nombre de volumes imprimés et manuscrits (3), et avec Jac-

(1) « M. Prousteau, dit D. FABRE, n'a jamais voulu s'engager dans les liens du mariage. Il regardoit cet état sinon comme opposé, du moins comme moins propre à un homme d'étude. Il crut devoir en cela imiter l'ancien usage de l'Université où le mariage était défendu aux docteurs-régents. » Catalogue de la Bibliothèque d'Orléans, p. xvij, édit. 1777. — Jansenius Augustinus, t. II, de Statu puræ naturæ, cap. xvi, p. 857, s'exprimait à ce sujet de la manière suivante : « Recta enim ratio suadet ut mens rationalis nullo pacto sub libidine deprimatur, sed ut serenitatem ejus tuendo, id quod aperte est laudabilius meliusque sectemur. Continentiam autem esse meliorem (matrimonio) neminem christianum fides catholica dubitare sinit. »

(2) LONGUERUANA, t. I, p. 86.

(3) Voir sur la Bibliotheca Bigotiana, le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, par M. L. DELISLE, t. I, p. 322.

ques Dupuy, célèbre bibliophile et collectionneur, qui, depuis 1633, avait été garde de la bibliothèque du Roi, avec son frère Pierre (+ 14 décembre 1651) (1).

Ce dernier admit Thoynard aux réunions qui avaient lieu chez lui. Là se trouvaient « Grossius, Boilleau, Blondel, Delaunoy, Guiet et Ménage (2) », et, dans la compagnie de ces savants qui se communiquaient chaque jour leurs pensées et leurs travaux, Thoynard, bien que jeune encore, les étonnait par la variété de ses connaissances historiques.

La mort de Jacques Dupuy, survenue le 17 novembre 1654, mit fin à ces charmantes réunions. Mais alors vivait à Paris un antiquaire, nommé Dron, prêtre, aumônier de l'archevêque et ensuite chanoine de Saint-Thomas-du-Louvre. Il avait formé un magnifique cabinet qui contenait des livres, des objets anciens et surtout de nombreuses médailles. Sa demeure était devenue bien vite le rendez-vous de plusieurs érudits et gens de lettres; on y parlait des antiquités judaïques, grecques et romaines; on y apportait les médailles nouvelles qu'un heureux hasard avait fait rencontrer, et chacun s'empressait de les lire et de les expliquer. On y voyait Thierry, Vignon, Morel, Regis, l'abbé Nicaise et Vaillant. Celui-ci, rapporte le mordant abbé de Longuerue, « se levoit de grand matin et étudioit les auteurs sept ou huit heures. J'ai ouï dire à quelqu'un que, quand il ne pouvoit lire une médaille, il se faisoit apporter de la lumière et qu'alors il en venoit souvent à bout (3). » L'âme de cette réunion était Thoynard qui ne manquait jamais d'y prendre part, toutes les fois qu'il venait à Paris. Chacun de ses amis saluait avec joie son arrivée, parce que ses lumières éclaircissaient tous les doutes et que sa science profonde trouvait sans peine de savantes et lucides explications. Le Père Chaponel, de Sainte-Geneviève, avait été choisi pour le secrétaire de cette docte assemblée, qui luttait de savoir et d'érudition avec l'Académie des inscriptions.

(1) Cf. *Id. Sur la Collection Dupuy* et LE PRINCE, *Bibliothèque du Roi*, édit. G. Paris, p. 41-42.

(2) *Mélanges d'histoire et de littérature*, par BONAVENTURE D'ARGONNE, t. I, p. 214.

(3) LONGUERUANA, t. I, p. 21.

En 1661, G. Prousteau ayant résolu de faire un voyage en Espagne pour augmenter ses collections, Thoynard, qui l'estimait déjà beaucoup, lui demanda de l'accompagner, et, dès ce moment, commence une amitié réelle et sincère qui ne se démentit jamais. Thoynard lui rappelle ce souvenir dans la dédicace d'un de ses ouvrages (1) ; dans une lettre du 26 décembre 1692, il lui disait : « L'amitié dont vous m'honorez avait commencé dans un pays où l'on va *desear buenos anos* (2) dès la veille du premier de l'an (3). » Ducange, écrivant à G. Prousteau, l'en félicitait à son tour le 4 mars 1684 : « Je prends la liberté de vous adresser une lettre pour Monsieur Thoinard, estant persuadé que les Muses aussi bien que les Graces se tiennent par la main, je veux dire que vous êtes amis (4). »

L'année suivante, les deux amis se rendent en Hollande, où les attendaient les savants Grevius et Leibnitz, qui commencèrent avec eux une longue correspondance.

De retour à Paris, Thoynard se plongea dans la chronologie et étudia surtout la date de la mort de Jésus-Christ. La lune paschale devint pour lui l'occasion de longues recherches et il en fit part au savant Bouillau, qui partagea entièrement son opinion (5). D'après notre Orléanais, Jésus-Christ aurait été crucifié non l'an 33, mais l'an 29 de l'ère vulgaire. Et, à ce sujet, il promettait d'exposer longuement la question des grands sabbats des Juifs, dont les dates offrent tant d'intérêt pour la chronologie des fêtes catholiques; mais ce travail ne vit jamais le jour.

En 1666, il partit à Lisbonne à la suite de César d'Estrées, évêque de Laon, chargé de conduire en Portugal Marie-Elisabeth-Françoise de Savoie, fille du duc de Nemours, qui allait épouser Alphonse, mariage de si courte

(1) « Amavimus ambo invicem, vir clarissime, ex quo te in Hispania jucundissimum habui molestæ peregrinationis comitem. » Dédicace de ses notes sur Lactance.

(2) Souhaiter de bonnes années.

(3) *Bulletin du bibliophile*, année 1891, p. 441.

(4) *Ibid*, p. 443.

(5) *Journal des Savants*, 14 février 1695, p. 81.

durée dont la fin fut lamentable. Un souvenir particulier se rattache à ce voyage. Dans son testament, Thoynard lègue à la Bibliothèque royale trois volumes, dont l'un est intitulé : *La deffensa de la musiqua moderna*, par le roi de Portugal don Jean IV; or, au bas du titre du volume de la *Réserve*, V, 1458, de la Bibliothèque Nationale, on lit de l'écriture de Thoynard : « En l'année 1666, on m'en fit présent à Lisbonne comme d'un livre très rare (1). »

A la fin de 1667, il alla visiter l'Angleterre, et, dans ce voyage, il éprouva, comme en celui d'Espagne, de nombreuses fatigues dont il se ressentit longtemps. Aussi fut-il heureux de revenir à Orléans et de retrouver au sein de sa famille un repos et des soins qui lui étaient très nécessaires. Sa sœur surtout n'épargna rien pour lui rendre la santé. Après quelques mois passés au milieu de ses amis d'Orléans, il revint à Paris, au mois d'août 1668. A cette époque, il était attaché à la maison de César d'Estrées, qui le mit en relations avec les savants qu'il protégeait et encourageait.

Son père étant mort en 1671, Thoynard, désireux d'avoir de plus fréquents entretiens avec les érudits et surtout une entrée plus facile dans les cabinets des antiquaires, quitta Orléans, se fixa définitivement à Paris et prit un logement au second étage « chez M. Desnoyers, maître de danse, à la Tête-Noire, vis-à-vis de l'Épée-Royale, rue Dauphine », où il fut nourri et soigné dans ses maladies. Aussi, par reconnaissance pour les soins empressés dont cette famille l'entoura jusqu'à sa mort, laissa-t-il aux enfants Desnoyers une petite rente et « toutes ses hardes, linges et autres meubles et nippes qu'il pouvoit avoir, non compris ses livres ».

Ce fut dans cet appartement qu'il entretint avec les savants de cette époque cette énorme correspondance dont les réponses sont conservées manuscrites à la Bibliothèque Nationale. Il publia les explications d'une monnaie rabbinique trouvée à Saran, en 1684, de deux médailles de Trajan et de Caracalla et d'une autre de Galba, dédiées à ses amis or-

(1) Je dois cette identification à la bienveillance accoutumée de notre confrère et compatriote, M. L. Auvray.

léanais Delalande et Robert Hubert; puis il se décida à donner ses notes sur Lactance, en 1690.

Alors, comme de nos jours, il se trouvait des demi-savants, de vils plagiaires qui, loin de reconnaître, par honnêteté de conscience, ce qu'ils doivent aux autres, profitent de ce qui leur semble une naïveté ingénue et s'enorgueillissent avec fierté des recherches de leurs amis, comme si elles étaient le fruit de leurs travaux. Le Père Hardouin fut de ce nombre.

Thoynard avait acheté trois médailles avec des caractères samaritains dont, à force de travail, il avait trouvé l'explication.

Heureux de sa découverte, il en avait communiqué le résultat à un de ses compatriotes, au P. Rivière, qui, quelques jours après, en parla au P. Hardouin. Celui-ci ne manqua pas de se faire honneur de ce déchiffrement dans une lettre latine du 13 novembre 1691, qui ne nomme même pas le possesseur de ces médailles ; elles lui avaient été montrées par un inconnu.

Thoynard ne se plaignit pas du plagiat; mais ses amis couvrirent de ridicule l'impudent Jésuite, et Leclerc engagea Thoynard à ne plus se montrer désormais aussi confiant et à publier au plus tôt le résultat de ses recherches, afin qu'aucun plagiaire ne lui enlevât plus l'honneur de son travail.

D'ailleurs, notre érudit orléanais ne se faisait point faute de dévoiler les vols commis au préjudice des autres. L'abbé de Longuerue, ayant composé une savante dissertation sur les antiquités des Chaldéens et des Assyriens, l'avait communiquée à quelques amis qui en firent une copie. Quelle ne fut pas leur surprise de trouver le travail presque entier dans une lettre de R. Simon! Thoynard lança aussitôt un petit écrit, intitulé : *Phénomène littéraire*, où il mit en comparaison le mémoire original de l'abbé et la supercherie du plagiaire. Les journalistes de Trévoux s'empressèrent à leur tour d'annoncer cette brochure et couvrirent de sarcasmes l'audacieux impôsteur.

Cette conduite de Thoynard et son érudition ne pouvaient manquer d'exciter la jalousie et de soulever des colères. L'occasion se présenta, lorsqu'il prit parti contre le P. Bouhours

dans sa querelle littéraire avec MM. de Port-Royal, sous le nom d'*abbé albigeois*. L'affaire alla si loin qu'il s'en plaignit au chancelier Boucherat et demanda réparation d'honneur ; mais, sur le conseil de ses amis, il abandonna toute poursuite judiciaire et se contenta d'avoir le bon droit pour lui.

Ces ennuis le décidèrent à songer sérieusement au grand travail qui occupa la plus grande partie de son existence et qui lui inspira le goût des recherches savantes et de l'étude des langues, je veux dire son *Harmonie*. A cette époque, on se préoccupait beaucoup de la Bible, et chaque parti puisait dans cet arsenal tous les arguments en faveur de la doctrine qu'il professait. Thoynard résolut de réunir en un récit continu tous les événements racontés dans l'Ancien et le Nouveau Testament, de manière à en faire une histoire conforme aux données chronologiques de la science.

Dès l'année 1669, Thoynard avait mis sous presse des extraits de ce travail, dont il faisait tirer les feuilles à très petit nombre et comme de simples épreuves destinées à des amis. « Nous en avons vu, disait D. Gérou, dont les feuilles n'étoient imprimées que d'un côté, peut-être afin que ses amis à qui il les communiquoit pussent mettre leurs remarques sur le côté blanc. Lui-même nous apprend dans sa correspondance qu'il estoit sur le point de prendre des arrangements avec Daniel Elzevier, lorsque la mort de cet imprimeur mit fin à la négociation. » En 1681, Thoynard envoya au célèbre Loke une collection des feuilles harmoniques des Rois et des Paralipomènes imprimées à Paris, ainsi qu'un exemplaire de l'*Harmonie françoise*. Le savant lui répondit : « Dieu vous donne le repos que mérite votre *Harmonie*. Je suis ravi que vous le commenciez par le Pentateuque, ce qui me fait espérer que vous parcourrez toute la Bible et en ferez un ouvrage achevé, et je crois qu'une traduction littérale sera le plus commode avec un *synopsis* à côté dans un style fort adouci. » Cinq ans après, parut l'Harmonie des Machabées en quatre feuilles tirées à vingt-cinq ou trente exemplaires (1). H. Wetstein avait témoigné le désir d'imprimer

(1) L'approbation de l'*Harmonia* remonte au 16 septembre 1690, et le privilège est du 3 août 1705.

l'Harmonie des Evangiles, mais certains embarras pécuniaires firent refuser à l'auteur cette proposition (1). Il existe donc plusieurs parties de cette Harmonie qui sont devenues de véritables curiosités typographiques.

Leibnitz pressait Thoynard (2) ; Prousteau lui écrivait le 2 mars 1691 : « On se met ici fort en peine de scavoir si vous travaillez à donner bientôt votre *Harmonie*. Je dis à ceux qui m'en parlent que je vous ai veu en cette résolution et que je ne crois pas que vous ayez changé d'avis. Pour les avances qu'il conviendra faire, je ne crois pas que Mesdemoiselles vos sœurs refusent d'y contribuer avec vous. De ma part, je vous offre les arrérages de quelques petites rentes. » Et ces arrérages pouvaient aller à cent pistoles. « Il y a si longtemps, écrivait Leclerc en 1691, qu'on attend son Harmonie évangélique que je ne scays si l'on sauroit mauvais gré à ceux qui la lui voleroient, pour la donner au public, et qui ne laisseroient pas d'y mettre son nom. »

Les instances de ses amis (3) ne purent décider Thoynard à faire imprimer son ouvrage en tout ou en partie. Il mourut, en le recommandant aux soins de Cramoisy et de l'abbé Fleury, chanoine de Chartres, qui donnèrent au public, en 1707, l'*Evangeliorum harmonia græco-latina*, et accomplirent les dernières volontés de son testament (4).

Cet ouvrage « d'une érudition consommée, d'une précision

(1) Voir Correspondance avec Wetstein, juillet 1681.

(2) « Spero fore ut hunc nobis nodum solvet Nicolaus Toynard Aurel. in Harmonia libri utriusque Machabæorum..., in laudato opere typis quidem impresso, sed nondum juris publice facto, historiam Machabæorum ac rerum ab iis gestarum tempora summa eruditione explicabit. » Cardinal Noris, *Œuvres*, t. IV, p. 792.

« Il seroit à souhaiter que M. Toinard nous voulût donner ses Harmonies et les joindre à ses remarques sur les Hérodiades. » Caillemer, p. 29.

(3) L'Assemblée du clergé de France lui offrit en 1690 une forte somme pour la publication de son ouvrage : il la refusa.

(4) Julien Fleury naquit à Montainville, près Voves, en 1647. N'étant encore que simple tonsuré, il fut reçu chanoine de Chartres le 23 mars 1688 et conserva cette prébende jusqu'à sa mort arrivée à Paris le 13 septembre 1725. Il fut un des savants chargés de préparer les célèbres éditions à l'usage du Dauphin ; il publia des travaux d'érudition et quelques élégies. Cf. Merlet, *Bibliothèque chartraine*.

et d'une exactitude ausquelles on ne peut plus rien ajouter, » était trop savant pour plaire au public. L'éditeur Lamesle en donna une traduction française en 1716, avec ce titre : « Harmonie ou Concorde évangélique contenant la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon les évangélistes, suivant la méthode et avec les notes de M. Toinard. »

Dans son *Harmonie*, Thoynard avait montré une science chronologique extraordinaire qui fut admirée de tous les savants. Bossuet lui-même en fut émerveillé à son tour, et, le 30 décembre 1680, l'abbé Renaudot disait à Thoynard dans une lettre datée de Saint-Germain : « Je vous écris par avance pour vous prier de la part de M. de Condom d'une bonne œuvre chronologique à son égard. Vous avez peut être ouy parler d'un ouvrage qu'il a fait pour mettre en tête d'un abrégé d'histoire dans lequel il a renfermé quantité de preuves de la religion chrestienne qu'il a traitées d'une manière digne de lui. Il y a des calculs qu'il voudroit avoir examiné avec vous et il m'a chargé de vous prier de venir ici passer une après disner, pendant laquelle vous expédieriez toute cette affaire. J'ay dit que je pouvois luy promettre ce bon office à votre nom. » Il est probable que notre savant aura fortement aidé Bossuet, peu ami des chiffres, dans la première partie de son *Discours sur l'Histoire universelle.* Suivant La Monnoye, Thoynard était « le premier chronologiste de l'Europe (1) ».

Bossuet ne fut pas le seul à faire appel aux connaissances de Thoynard. Le cardinal Henri Noris, l'un des plus distingués savants italiens du XVIIe siècle, reconnaissait que Thoynard « lui avoit appris bien des choses » (2), et, dans les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, les *Correspondants* de Thoynard renferment quantité de longues lettres de lui adressées à l'érudit orléanais sur des questions de chronologie et de numismatique.

Bernard de Montfaucon, qui l'appelait ὁ μακαρίτης, lui soumet toutes ses difficultés au sujet de l'alphabet samaritain et

(1) Lettre du 11 juin 1679.

(2) Cf. Relation manuscrite du voyage à Rome de M. Fromentin, manuscrit conservé à la Bibliothèque d'Orléans sous le n° 387.

avoue simplement que ce qu'il imprime dans sa *Paléographie*, il le doit à son ami Thoynard (1).

« Ce savant, dit D. Fabre, s'étant épuisé la tête par une étude continuelle qui le fit tomber dans une dangereuse maladie de langueur, se livra, par l'avis de son médecin Gendron, à son goût naturel pour les sciences et les arts. Il s'adonna surtout à la fonderie, à l'arquebuserie et à l'imprimerie (2). »

Il s'occupe de chronomètre et de lunette avec le P. Chérubin, le savant Gaudefroy et le conseiller Leberche, trois Orléanais.

Il fit de la géométrie avec un savant récollet du couvent d'Orléans, nommé Euverte Cador. D'après leurs recherches, « la déclinaison de l'aiguille aimantée avait sa cause dans le mouvement de la matière aimantée autour du globe terrestre par l'ouest et, en un temps donné, l'aiguille devait faire le tour du globe comme la fleur de lis, qui marque à présent le nord, un jour marqueroit le sud (3) ».

La navigation et l'astronomie préoccupèrent vivement Thoynard, ainsi que le témoignent ses rapports avec divers marins et surtout avec l'illustre astronome danois Römer. Dubos, savant historien et critique, membre et secrétaire perpétuel de l'Académie française, lui demande le dessin de son vaisseau à deux quilles. « Donnez-moi, lui disait M. de Clerambaut, des nouvelles d'un bourct que vous avez trouvé pour carenner les navires et les garantir de la piqûre des vers. » Avec Froger, célèbre voyageur et ingénieur habile, il s'entretient d'une ancre fabriquée en Nivernais et à Brest,

(1) « Ex schedis clarissimi viri Toinardi τοῦ μακαρίτου non pauca decerpsimus. Is enim, ut studiis nostris opportunus erat, omnia lustranda permisit. Opus autem Toinardi in nummos samaritanos publicis votis expetunt quotquot antiquitatis sacræ amore tenentur. Assidua quippe traditione et diuturno usu rem samaritanam nummariam admodum illustraverat. Ejus autem de re nummaria samaritana opusculum propediem, ut speramus, lucem videbit. » *Paleographia græca*, p. 119.

(2) Manuscrit d'Orléans, 461 *bis*, t. II, p. 243.

(3) « Le célèbre physicien Mariotte cite Thoynard comme ayant fait d'intéressantes expériences sur le baromètre. Ce furent les premières de ce genre, après celles que Pascal fit faire sur le Puy-de-Dôme par son beau-frère Périer. L'une de ces expériences eut lieu à Orléans même. » *Les hommes illustres de l'Orléanais*, t. I, p. 226.

de la manière la plus commode pour endiguer une rivière et lui envoie le plan d'un nouveau vaisseau. Il lui parle aussi d'un moyen qu'il croit pratique pour rendre potable l'eau de la mer.

L'arquebuserie ne l'attire pas moins. Avec un nommé Robert Drouin, dit Dubuisson, il s'occupe de fusils et de canons perfectionnés, de « foudres de guerre, dont une seule pièce peut faire plus d'effet que quarante bombes, d'un feu inextinguible pour fondre toutes les chaînes des ports et d'un autre feu liquide pour brûler les navires à distance et en pleine mer ». Dans son testament, il dit : « Veut qu'il soit mis es mains de monseigneur le procureur général toutes les armes à feu en machine que ledit sieur testateur a, le priant de les faire rompre et couper de bonne foy, se repentant bien de s'estre appliqué à de pareilles choses, en aiant par un effect de la Providence divine supprimé de plus fatales au genre humain. » L'arquebusier Bourgeois, qui demeurait rue du Four, l'aidait dans toutes ses inventions.

Avec ces idées, Thoynard ne pouvait manquer de s'intéresser à toutes les découvertes géographiques. Il lisait avec attention les relations des voyages accomplis de son temps. Il se passionnait pour les expéditions de l'Amérique du Nord, dont il s'était tracé une grande carte à l'aide des indications et des cartes fournies par les explorateurs des régions inconnues. En 1697, il présentait à M. de Pontchartrain le projet d'une grande exploitation de tabac à Saint-Domingue.

La Chine commençait à être mieux connue ; il demande une carte de ce pays et surtout un croquis de l'enceinte de Pékin.

Il s'occupe de médecine avec les Gendron, combat souvent leurs théories et refuse d'employer leurs remèdes. Prousteau ayant manifesté l'intention d'aller en Auvergne et au Mont-Dore en 1696, Gendron engagea vainement Thoynard à l'accompagner.

L'impression de son Harmonie lui fournit une occasion facile de s'occuper de l'art typographique. Aussi dit-il dans son testament qu'il lègue à André Cramoisy « tout ce qu'il a d'ustancilles d'imprimerie et encor les matrices, poinçons

grands et petits, reglets et autres ustanciles concernant ladite Harmonie ». Il essaya d'y introduire quelques changements indispensables, croyait-il ; c'est ainsi qu'il veut se servir de ligatures, ajouter sept lettres à l'alphabet, faire tirer deux formes à la fois, et il conçoit l'idée de ces formes solides employées de nos jours seulement et nommées stéréotypes (1).

On comprend maintenant le sens des expressions de Voltaire disant de Thoynard qu'il n'était que savant, mais qu'il l'était profondément (2). En 1692, il demanda la place à l'Académie des arts et des sciences laissée vacante par la mort de Trumot, et, malgré la protection de son parent, le contrôleur général Pontchartrain, il ne put réussir. Peut-être tous n'admiraient pas ses inventions, témoin le récit suivant de l'abbé de Longuerue. « M. Thoisnard parloit de quelque petite découverte qu'il avoit faite. — Vous amusez-vous à cela, dit le P. Morin ? — Oui, répondit-il. — J'aimerois autant, dit l'autre, m'occuper à éplucher des écrevisses (3). »

On ne se faisait pas faute non plus de lui poser des questions fort naïves. « Je vous écris, disait l'abbé Renaudot à Thoynard en 1675, pour vous consulter sur une chose dont Monseigneur le Dauphin et M. son précepteur m'ont chargé de m'informer. C'est savoir si les noix de coco peuvent se transporter, de sorte qu'on puisse en avoir en ce païs-ci, si on remarque les choses surprenantes qu'on en a conté à ce prince, je m'explique, si on y pourroit voir les différentes coques, ce qui forme l'amande qui est au milieu, la peau intérieure qu'on file et dont on fait le cano, enfin si on pourroit avoir le plaisir de faire quelques remarques en creusant quelques-unes. Si cela estoit, on en pourroit faire venir aisément pour satisfaire la curiosité du prince (4). »

(1) Lettre à Rigord du 20 septembre 1696.

(2) Le P. Jésuite Marquer lui écrivait le 8 juin 1690 : « Outre l'honneur qu'il y avoit pour moy d'avoir eu quelque rapport avec le plus scavant homme de l'Europe, je sentois que je vous devois de grandes ouvertures sur les plus belles sciences, avec un grand désir que vous m'aviez inspiré d'apprendre et de devenir scavant. »

(3) Longueruana, t. II, p. 155.

(4) Cf. A. Floquet, Bossuet précepteur du Dauphin et évêque à la cour. Paris, 1864, p. 136. — Leblanc lui demande si, d'après Ezéchiel, l'ébène et

Il n'est pas besoin de dire que toutes ses inventions l'avaient ruiné. Il devait à tout le monde et, dans l'espoir de récupérer quelque fortune, il avait mis aux loteries de Londres, de Beauvais et d'Orléans ; mais, malgré ses efforts, il ne fut jamais favorisé du sort. Il se consolait en écrivant à ses amis, et on peut affirmer qu'il entretint une correspondance suivie avec tous les savants de son temps, comme le témoignent les volumes manuscrits de la Bibliothèque Nationale intitulés : Les Correspondants de Nicolas Thoynard.

Les chagrins domestiques ne lui manquèrent pas non plus. En 1687, il perdit sa mère ; le 2 août de l'année suivante, l'abbé Gendron-Deshaies ; en 1689, Emeric Bigot. Au mois de mars 1694, mourait son frère qui avait embrassé la vie monastique (1). Le décès de son hôte, M. Desnoyers, lui occasionna de grandes fatigues ; il tomba malade. Prousteau lui écrivait le 19 février 1695 : « Vous avez besoin de grand repos et de bonne nourriture. Tous vos amys vous souhaittent ici, et, si vous m'en croyez, vous viendrez humer l'air natal et vous refaire ici. Vous y trouverez de meilleurs aliments. On aura plus soin de vous, et, à force de prendre part à votre indisposition, nous espérons qu'elle diminuera et qu'elle s'en ira tout à fait. Que la mort de vos amys ne vous chagrine point trop. Vous savez qu'il faut tous passer par là et il n'y a point de meilleur remède contre ces pertes, qui sont assurément sensibles à un bon cœur comme le vôtre, qu'une soumission entière aux ordres de la divine Providence (2). »

Thoynard survécut à ces peines et ne mourut que le 5 jan-

l'ivoire venaient de l'île de Rhodes, et il fait appel à sa connaissance de l'hébreu.

(1) Jacques Aleaume lui écrivait au sujet de cette mort : « ... Le P. Thoynard avoit vécu d'une manière si religieuse et si chrestienne, et s'estoit mesme tellement distingué dans sa communauté sur la fin de sa vie par sa ferveur, son zèle, sa charité envers les pauvres de l'hostel-Dieu de cette ville, lesquels il alloit consoler et confesser, nonobstant le mauvais air, avec un courage et une piété toute particulière, que vous avez tout sujet de croire qu'il a receu dans le ciel la récompense de ses vertus et de ses travaux. C'est, Monsieur, ce qui doit faire vostre consolation. » Correspondants de Thoynard.

(2) Lettres de G. Prousteau, publiées par M. E. Jovy, p. 38.

vier 1706, après avoir fait son testament. Il donna la plus grande partie de ses biens à l'Hôtel-Dieu d'Orléans, qui refusa le legs, à cause des trop grandes charges imposées par la volonté du testateur.

Il fut enterré dans le cimetière de la paroisse Saint-Sulpice, « attenant à la maison presbyteralle ».

Moréri dit de Thoynard « qu'il parloit assez mal et écrivoit de même » (1) ; il lui reproche d'avoir trop aimé à plaisanter ; c'était, ajoute-t-il, « un homme à bons mots ».

Le style de ses lettres françaises était lourd et embarrassé, du moins si l'on en juge par le petit nombre qui nous a été conservé.

Son ouvrage contre le P. Bouhours abonde de fautes que l'on aime mieux attribuer à l'éditeur.

Il écrivait le latin avec élégance ; ses phrases, hérissées de citations grecques et hébraïques, paraissent touffues et demandent, pour être comprises, une véritable science chronologique.

Il connaissait aussi l'anglais, l'allemand, l'italien, l'espagnol et le portugais.

Thoynard était un savant qui embrassa toutes les sciences et tous les arts connus à son époque.

Ch. Cuissard

(1) M. de la Monnoye lui disait le 15 février 1694 : « ... Il n'y a pas de vanité, je pense, à vous dire que mon écriture est un peu plus propre à broder les marges d'un livre que la vôtre. »

DOCUMENTS INÉDITS

I

GÉNÉALOGIE DES THOYNARD

I

Nicolas Thoynard, bourgeois d'Orléans en 1550, et, en 1560, épousa Marie Germé, fille de Philippe Germé et de Claudine Duchon, dont :

II

2 Abel Thoynard.
2 Jean-Jacques Thoynard I.
2 Nicolas Thoynard, lieutenant en la maréchaussée d'Orléans, non marié, mort à l'âge de soixante-dix ans.
Rachel Thoynard épousa Jean Ursin, lieutenant en la maréchaussée d'Orléans et chef de gobelet du roi.

II

Abel Thoynard, sieur de Trongny, receveur des tailles de Montreuil-Bellay, épousa Marie Rugy, fille de Jean-Baptiste Rugy, bourgeois d'Orléans, et d'Espérance Noyau, dont le fils unique qui suit.

III

Nicolas Thoynard, président-présidial au bailliage et siège présidial d'Orléans, épousa Anne de Beauharnois, fille de François de Beauharnois, conseiller d'État, lieutenant-général et président présidial audit Orléans, dont :

IV

4 Nicolas Thoynard, fils aîné,
4 Guillaume Thoynard, mort à vingt ans.
4 Robert Thoynard, religieux récollet.
4 N. Thoynard, sieur de Villamblain, épousa dlle Picault, veuve de Guillaume Chartier, sieur de la Maison Rouge, sans enfants.
4 N. Thoynard, sieur de Trongny.
4 N. Thoynard, religieuse carmélite.
4 Madeleine Thoynard épousa Pierre Chaludet.
4 Claire Thoynard, morte à vingt ans.
4 François Thoynard, religieux, mort en 1694.

POSTÉRITÉ DE JEAN-JACQUES THOYNARD Ier

I

Jean-Jacques Thoynard, sieur de Caubray, épousa Marie Nouel, dont :

II

Nicolas Thoynard.
Jean-Jacques Thoynard II.
Claude Thoynard.

III

Nicolas Thoynard, sieur de Caubray, conseiller magistrat au siège présidial d'Orléans.

IV

Nicolas Thoynard, sieur de Caubray, conseiller magistrat et doyen au siège présidial d'Orléans.

POSTÉRITÉ DE JEAN-JACQUES THOYNARD II

I

Jean-Jacques, épousa Marie Sevin, dont :

II

Jean-Jacques Thoynard.
Nicolas Thoynard épousa d[lle] Patas et a laissé :
N. Thoynard, chanoine de Saint-Pierre-Empont.
Marie Thoynard, visitandine.

III

Jean-Jacques Thoynard, épousa en premières noces Charlotte Bourgongne, et en deuxièmes, Anne Pillier.

HUBERT, *Généalogies*, mss., t. VIII, p. 260.

II

SOURCES DE LA VIE DE M. THOYNARD

Les Correspondants de M. Thoynard, Bibliothèque Nationale, nouv. acq., fr. 560-563.
Étienne Charavay, *Notice sur M. Thoynard*, Paris, Laîné, 1868, br. in-8o
Ch. Cuissard, Lettres inédites de M. Thoynard à G. Prousteau, *Bulletin du bibliophile*, 1891, p. 439-456.
Ernest Jovy, Lettres de G. Prousteau à M. Thoynard, Paris, 1888, br. in-8.
Floquet, *Bossuet*, précepteur du Dauphin, p. 425, Paris, 1864.
Caillemer, *l'abbé Nicaise et sa correspondance*, dans les *Mémoires de l'Académie de Lyon*, classe des lettres, 1885, p. 6, t. XXI.
Le Père Lelong, *Bibliotheca sacra*, t. V, p. 453.
Abbé Dartigny, *Nouveaux mémoires d'histoire, de critique et de littérature* t. I, p. 19-22, t. V, p. 375-376.
Journal de Trévoux, janvier 1706, art. VIII.
Dictionnaire de Moréri, art. Thoynard.

Abbé Goujet, *Bibliothèque française*, t. I, p. 155.
Leclerc, *Bibliothèque universelle*, t. IV, partie 2, p. 130.
Dupin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, XVIIe siècle, t. III, p. 459.
B. de Montfaucon, *Paleographia graeca*, liv. III, C. I, p. 119-124.
Vigneuil, *Mélanges d'histoire et de littérature*, t. II, p. 371, édit. 1725.
Michaut, *Mémoires historiques et philosophiques*, t. II, p. 75.
Supplément au *Dictionnaire de Moréri*, art. Dron.
D. Fabre, *Catalogue des livres de la Bibliothèque d'Orléans*, p. XVI, note.
Les hommes illustres de l'Orléanais, t. I, p. 225.
Voltaire, *Siècle de Louis XIV*.
Biographies Michaud et Didot-Hoefer.
Hubert, *Généalogies mss.*, t. VIII, p. 260.
Brunet, *Manuel du libraire*, art. Thoynard.
Abbé Cochard, *La juiverie d'Orléans*, p. 136.
Hubert, *Iconismus amicorum*, dans le ms. 467, t. III, p. 283.
Dom Gérou, t. III, p. 209-212.
Formentin, *Relation du voyage de Rome*, ms. 387, lettre du 14 avril.
Nouvelles de la République des Lettres, avril 1702, p. 412.
Œuvres du cardinal Henri Noris, t. IV, p. 792.
Longueruana, t. I, p. 21, 86; t. II, p. 71, 155.

III

OUVRAGES DE NICOLAS THOYNARD

1 Explicatio nummi Rabbinici prope Aureliam reperti. Aureliae, 1684, 4 p. in-4°; Paris, Cramoisy, 1685. Cette explication est dédiée à Delalande, professeur en l'Université d'Orléans.

2 Trajani et Caracallae Alexandri duo numismata. Item de Galbae numismate aegyptiaco. Paris, 1689, in-4°, dédié à M. Dron.

3 De Commodi aetate in nummis inscripta. Paris, 1690, in-4°, dédié à Robert Hubert, chanoine et chantre de Saint-Aignan.

4 Notae in Lactantium de mortibus persecutorum. Paris, Seneuze, in-12, dédiées à G. Prousteau, qui avait inspiré à l'auteur l'idée de les publier. Elles ont été insérées en partie dans les éditions de Paris, 1679, Oxford, 1680, Aboensi, 1684, et dans le t. II, p. 393-418, de la nouvelle édition de Lactance, par l'abbé Lenglet du Fresnoy.

5 Retour de Marc Antoine de Dominis à l'Église romaine, d'après D. Gérou, qui ne donne pas d'autre détail.

6 Discussion de la suite des remarques nouvelles du Père Bouhours pour deffendre ou pour condamner plusieurs passages de la version du Nouveau Testament de Mons et principallement ceux que le Père Bouhours y a repris. Paris, 1692, in-12. L'auteur a pris dans le Privilège le nom de Villa Franc, et dans l'Avertissement, celui d'abbé Albigeois.

7 Cartons du Nouveau Testament imprimé à Trévoux, conférés avec l'original, comme aussi quelques réflexions et une lettre sur le même sujet. Bruxelles (Orléans), 1702, in-12.

8 Phénomène littéraire causé par la ressemblance des pensées de deux auteurs, touchant l'antiquité des Chaldéens et des Égyptiens. Paris, 1705, 16 p. in-8° et de 14 p. in-4°.

9 Evangeliorum harmonia graeco-latina. Paris, André Cramoisy, 1707, in-fol.

10 Evangeliorum harmonia e textu latino vulgatae editionis concinnata ad formam et methodum harmoniae graecae nuper a doctissimo viro D. Toinard Aurelianensi edita, ordinata et ejusdem notis chronologicis et historicis illustrata, opera et studio Andreae Cramoisy, bibliopolae. Paris, 1717, in-12.

11 *Notes manuscrites sur Josèphe*, ms. 9 du supplément grec.

12 « Thoynard a laissé beaucoup de manuscrits remplis de découvertes curieuses et utiles ; mais la plus grande partie est passée dans la Bibliothèque de l'Empereur, et dans celle de Daguesseau », dit le Dictionnaire de Moréri.

Les ouvrages mss. dont il parle dans son testament, sont :

13 Ms. grec 2238 de la Bibliothèque Nationale. Fol. 1 : « Nicolai Myrepsi de compositione medicamentorum libri XXIV » ; — fol. 539 : « Dioscoridis liber de simplicibus medicamentis, alphabet » ; — fol. 592 : « De ponderibus et mensuris » ; — fol. 593 : « Galeni liber de succedaneis, alphabet); — fol. 598 : « Lexicon botanicum. »

14 Ms. grec 2261, fol. 1. « Rufi Ephesii de appellationibus partium corporis humani libri III » ; — fol. 31 : « Oribasii collectionum medicarum libri XXIV et XXV. »

15 Réserve V. 1458 : « Deffensa de la musica moderna », par le roi de Portugal Jean IV ; — au bas du titre, on lit : « En l'année 1666, on m'en fit présent à Lisbonne comme d'un livre très rare. »

16 Dom Fabre, *Catalogue de la Bibliothèque de G. Prousteau*, p. 308, attribue à M. Thoynard, un « Advertissement servant à l'examen des titres et chartulaire de l'abbaye de Saint-Mesmin et pour en justifier les faussetés, 26 + 27 pages de pièces et de documents, B. 2108, t. VIII, pièce 14.

IV

ÉPITAPHE DE NICOLAS THOYNARD

Piis manibus Nicolai Thoynard.
Heu ! quam dolendae mortalium vices !
Mors praepropera rapuit quem ad se omnes rapere putabant,
Sorbona alliciebat,
Expetebat Themis,
Aurelianensis sperabat ecclesia,
Obiit
Aetate puer, moribus senex, aevi immaturus, maturus ingenio
Annorum numero vacuus, dierum pondere plenus,
Nonum supradecimum vix addiderat annum

Et jam solidae virtutis scientias addiderat omnes.
In hoc puero sene dubia palma, pietas et doctrina
Decertabant.
Ita pius ut pietas doctrinam non deprimeret:
Ita doctus ut scientia animum non inflaret :
Sic virtutum omnium genere claruit
Ut nullo vitiorum confinio laederetur.
Sic scientiarum omnium lumine refulsit,
Ut nulla fuerit erroris caligine suspectus.
Apud Hebraeos notissimus,
Apud Gallos eruditus,
Apud Latinos eloquens,
Apud Graecos disertissimus extitit.
Apud omnes amantissimus habitus est.
Philosophiam, quam latino et graeco sermone coluerat,
Aliis colendam proponere decernebat;
Theologiam quam vix hauserat sibi tamen facerat familiarem.
Sic conciliorum canones, pontificum decreta
Aequa lance appenderat, ut ne unus apex ipsum potuerit effugere.
Ast heu! ipsemet effugit
Paucis annis oneratus, sed multis meritis ornatus,
Ostendit cursum aetatis non esse expectandum in festinatione virtutis.
Vivat immortalis gloria aeterna redimitus,
Qui utraque scientiae et pietatis lauro coronatus
Mortalis diu vivere non valuit.
Obiit anno reparatae salutis
1665, 2 augusti.

Hoc epitaphium Nicolai Thoynard scripsit pro amico suo domino Perdoux de la Perière, frater ejus f. Joannes Evangelista Augustinianus eremita Aurelianus Thoynard, indignissimus Jesu et Mariae famulus.

(*Autographe, à la Bibliothèque d'Orléans*).

V

ÉLOGE DE M. THOYNARD, PAR LE CHANOINE CHALIGNY DE PLAINE

Qui bene promeruit de religione tuenda,
Matheum Lucae concordem reddere novit,
Harmoniae legis morisque interque Joannem,
Non minus instituit frustra clamantibus hydris,
Pagina quas divina premit sub pondere veri.
Toynardo plausit Ligeris plausitque per orbem,
Ardens quisquis erat cultor, deffensor et audax,
Illius cultus qui nunc mortalibus astra
Pandit et edocuit dextram exornare Tonantem.

(Ms. d'Orléans 954, pièce 9, mense fructidor an II).

VI

TESTAMENT DE M. NICOLAS THOYNARD DIT LE SCAVANT

Né le dernier de mars en 1628 et mort le 5 janvier 1706

Par devant les conseilliers du roy notaires au chatelet de Paris soussignés, fut présent Nicolas Thoinard, fils aisné de feu Me Nicolas Thoinard, président au présidial d'Orléans et de dame Anne Beauharnois, son épouse, demeurant à Paris, rue Mazarine, paroisse Saint-Sulpice, trouvé au lict, malade de corps, dans une chambre du second estage de la maison ou il demeure ditte rue Mazarine, dont est le principal locataire M. Desnoyers, toutes fois sain d'esprit et entendement, comme il est apparu aux notaires soussignés par ses parolles et entretien, le quel a faict, dicté et nommé aux dits notaires soussignés son testament et dernière volonté, comme il en suit.

Au nom du Père, du Fils et du Sainct Esprit.

Premièrement desire son corps mort estre enterré dans le cimetiere de la dite paroisse Saint-Sulpice, qui est attenant à la maison presbyteralle, ordonne qu'il n'y ayt que six prestres a son convoy, veut qu'il soit dit une messe haute sur son corps le jour de son convoy ou le lendemain, et douze messes basses en la mesme esglise le mesme jour, veut qu'il soit dit son annuel de messes en la dite église, le tout pour le repos de son ame, ordonne qu'il soit mis entre les mains de M. le cure de la dite paroisse une somme de trois cent livres pour estre employee a deslivrer un prisonnier au choix du dit sieur curé, a condition que le dit prisonnier ne suivera a aucune procession.

Item donne et legue sa terre et seigneurie de Villemblin avec ses dépendances, scituée au pays de dunois, a l'Hotel Dieu des malades de la ville d'Orleans, a la charge par les administrateurs de l'Hotel Dieu de payer tous droits seigneuriaux d'indemnité d'amortissement et autres qui pourroient estre deubs de ladite terre au sujet du dit legs, en sorte qu'il n'en puisse estre rien demandé à la succession et encor a la charge de par les dits sieurs administrateurs de payer a damoiselle Francoise Desnoyers, fille majeure, trois cent livres de rente et pension viagère, payable chacun an de quartier en quartier et par avance, le dit sieur testateur faisant don et legs des dits trois cent livres de pension à la ditte damoiselle Desnoyers, en reconnoissance des grands services et assistances qu'il a receuës d'elle dans ses maladies et infirmités.

Donne et legue encor à la ditte damoiselle Desnoyers une armoire qui est au premier estage de la ditte maison.

Donne et legue a la ditte damoiselle Desnoyers et à M. Louis Desnoyers, son frère, egallement toutes ses hardes, linges et autres meubles et nippes qu'il peut avoir non compris ses livres.

Plus donne et legue au dit Hostel Dieu d'Orléans tout ce qui se trouvera deub des revenus de la ditte terre de Villemblin.

Plus encor donne et legue au dit Hostel Dieu d'Orléans le principal et les arrérages de la rente appartenante au dit sieur testateur sur la maison de

Sully, le quel principal est de douze mil livres, à la charge par les dits administrateurs se charger d'acquitter tous droits et frais qui pourroient estre pour ce deubs et encor se charger de la rente tant en principal qu'arrérages, lequel principal est de quatre mil livres que le dit sieur testateur doibt a dame Anne Dron, sœur et heritiere defeu Francois Dron, chanoine de Saint Thomas du Louvre, le dit sieur testateur voulant aussy quela dite rente a luy deüe par la dite maison de Sully soit aussy garente des dits trois cent livres de rente qu'il a cy devant legués par son present testament à la dite damoiselle Desnoyers, declarant le dit sieur testateur que sans le secours prompt que luy a donné le dit feu sieur Dron, en luy prestant les dits quatre mil livres, l'Armonie grecque et latine des evangiles, dont est autheur le dit sieur testateur, n'auroit pû estre imprimée pour la seconde fois.

Ordonne le dit sieur testateur que pour faire imprimer les préfaces et notes nécessaires au dit ouvrage, ce qui sera faict de concert entre mon Seigneur le procureur général d'Aguesseau, M. Loger, avocat au Parlement, et le sieur André Cramoisy, libraire, les deniers comptans qui se trouveront dans sa succession apres les legs pieux et particuliers cy dessus faicts, les frais funéraires aussy bien que le dit annuel et autres frais privilegiés, payés et acquittés soient emploiés a la ditte impression, et si le surplus des dits deniers comptans n'estoit pas suffisans pour la ditte impression, le dit sieur testateur charge encore les dits sieurs administrateurs du dit Hostel Dieu d'Orléans d'y suppleer.

Donne et legue au dit sieur André Cramoisy tout ce qu'il a d'ustancilles d'imprimerie apartenans au dit sieur testateur par raport à la dite Harmonie et encor les matrices, poinçons grands et petits, reglets et autres ustanciles que le dit sieur testateur a chez luy concernant la ditte Harmonie.

Donne et remet au dit sieur Cramoisy tout ce qu'il doibt au dit sieur testateur tant par obligation, promesse qu'autrement, mesme ce que le dit sieur Cramoisy luy doibt sous le nom du sieur Gruet, clerc du dit sieur Loger avocat, voulant que les obligations, promesses et autres pièces de creance soient rendües comme nulles au dit sieur Cramoisy.

Prie le dit seigneur procureur general de concerter les préfaces et notes de la dite Harmonie avec M. l'abbé Fleury, chanoine de Chartres qui y a travaillé avec beaucoup de succès et qui tiendra a honneur de venir a Paris pour cela, le dit sieur testateur ne desirant pas que l'on change rien a son epistre dedicatoire à Jesus Christ, et lorsque le dit ouvrage sera achevé, mon dit seigneur le procureur general en prendra cinquante exemplaires, le dit sieur Cramoisy en donnera un a M. le président de Menars, un a M. le Nain, conseiller de la grande chambre, un a M. le Nain, avocat general, un a M. l'abbé de Fleury, avocat general et six autres au dit sieur abbé de Fleury, chanoine de Chartres, en cas qu'il travaille aux dites préfaces et notes, comme le dit sieur testateur l'en prie.

Plus le dit sieur testateur désire que le dit sieur Cramoisy donne un des dits exemplaires à M. Fontaine, conseiller de la Cour, un a M. l'abbé Alleaume, chantre de la cathédralle d'Orléans, un a M. l'abbé Mauduison, chanoine de la dite église, un au seminaire d'Orléans, un a M. Desbordes Fontaine, conseiller au grand Conseil. A cet effet, le dit sieur testateur donne et cede au dit sieur Cramoisy le privilege obtenu par le dit sieur testateur

pour a continuation de l'impression du dit livre, entendant que le surplus des exemplaires qui seront tirées du dit livre appartiennent au dit sieur Cramoisy, dont il lui faict don et legs.

Item donne et legue encor au dit hostel dieu des malades d'Orleans le billet de la somme de mil livres deuës au dit sieur testateur par les sieur et dame de la Boische, à la déduction toutes fois de ce qu'ils peuvent avoir paié sur le dit billet.

Item donne et legue au dit seigneur procureur general tous les poids et mesures des anciens que le dit sieur testateur a dans deux petites boëstes de bois et le livre manuscript qui a relation aux dits poids et mesures. Veut qu'il soit mis es mains de mon dit seigneur le procureur general toutes les armes a feu en machine que le dit sieur testateur a, le priant de les faire rompre et couper de bonne foy, le dit sieur testateur se repentant bien de s'estre appliqué a de pareilles choses en aiant par un effect de la Providence divine supprimé de plus fatalles au genre humain.

Donne à M. Daguesseau de Valiouant sa grande carte de l'Amerique septentrionalle manuscripte ou sont les armes de M. de Vauban, avec un petit moulin qui est dans une cassette dont le nommé Bourgeois arquebuzier demeurant rue du Four scait l'usage.

Donne et legue au dit sieur Bourgeois tout ce qu'il peut devoir au dit sieur testateur.

Donne et legue au sieur Deshayes Gendron, medecin de S. A. R., son tableau de Rubens, tous les tomes de livres qu'il a de M. de Tillemont, les voyages de Semesly en six tomes et trois autres de Dampierre.

Plus donne au sieur Gendron la moitié de tout ce qui se trouvera de Beaume du Perou dans l'appartement du dit sieur testateur et veut qu'il luy soit rendu plusieurs bouteilles d'eau qu'il lui a donné.

Veut qu'il soit mis es mains de damoiselle Anne Thoinard, sa sœur, dame de Campoix, la genealogie de Beauharnois pour s'en défaire le plus avantageusement qu'elle pourra et les deniers en provenans les aumosner a de pauvres filles.

Donne et legue à la ditte damoiselle sa sœur tout ce qui reviendra au dit sieur testateur pour sa part et portion dans ce qui reste deub a cause de la caducité de la rente sur le Bruel.

Donne et legue au dit sieur Loger, avocat, tout ce qui restera de livres dans l'appartement du dit sieur testateur les manuscripts, lettres et papiers regardans les sciences et voyages, toutes les tables de medailles gravées en quelque langue et nombre que ce soit, dans lesquelles il y a des planches samaritaines qui regardent l'Harmonie dont il aydera pour la perfection de cet ouvrage, avec les autres livres qui sont dans une cassette en la maison du dit sieur testateur, et autres curiosités qui se trouveront dans la ditte cassette, ensemble quelques peaux d'animaux estrangers que le dit sieur testateur a dans son appartement.

Donne et legue a Nicolas Lamet, demeurant chez le sieur Guichon, chirurgien, vingt livres une fois paié, que le dit sieur testateur veut estre aussy pris sur les deniers comptans qui se trouveront en sa succession.

Veut le dit sieur testateur que les dits sieurs et damoiselle Desnoyers soient crûs sur le memoire qu'ils donneront de ce qu'il leur doibt pour

loyers, pensions, nourritures et deniers avancés pour luy depuis le jour de saint Jean dernier.

Et quant au surplus de tous ses biens, son présent testament executé et accompli, il le donne encor a la dite damoiselle Anne Thoinard, sa sœur, qu'il faict et institue sa legatrice universelle dans tout le dit surplus de ses biens, tant mobiliers qu'immobiliers, et pour executer le présent testament, il nomme le dit sieur Loger qu'il prie de vouloir bien en prendre la peine, se dessaisissant en ses mains de tous ses biens, suivant la coutume.

Revoque le dit sieur testateur tous testaments et autres dispositions testamentaires qu'il pourroit avoir faicts avant le présent son testament, auquel seul il s'arreste comme estant son intention et dernière volonté.

Ce fut ainsy dicté, etc., nommé aux dits notaires soussignés par le dit sieur testateur et a luy par l'un des dits notaires, l'autre présent leu et releu en la ditte chambre sus désignée l'an mil sept cent cinq, le vingt novembre avant midy et a signé la minute des présentes demeurée a Lange, l'un des notaires soussignés. Signé Le Mercier et Lange, notaires, avec paraphe. Et a costé est écrit : Scellé le 7. janvier mil sept cent six avec paraphe, et plus bas est escrit :

Et le onziesme jour du mois de decembre audit an mil sept cent cinq deux heures de relevée au mandement du dit sieur Thoinard nommé en son testament cy dessus et des autres parts escrit les notaires du roy en son chatelet de Paris soussignés, se sont transportés en la chambre declarée au dit testament ou ils l'ont trouvé encor malade de corps, mais sain d'esprit, de mémoire et d'entendement, comme il est apparu aux dits notaires par ses parolles et gestes, lequel après que de son requisitoire lecture luy a esté faicte de son dit testament par l'un des dits notaires, l'autre présent, a faict, dicté et nommé aux dits notaires le codicille qui en suit.

Révoque le dit sieur Thoinard le legs de trois cent livres de pension viagère qu'il a faict par son dit testament a la damoiselle Desnoyers et au lieu de la dite pension, il luy donne et lègue la somme de mil livres une fois payée. Revocque aussi le legs qu'il a faict par son dit testament tant à la damoiselle Desnoyers qu'au sieur Desnoyers, son frère, de ses hardes, linge et autres meubles et nipes et celuy de cent livres qu'il a aussy faict par son dit testament a la dite damoiselle Desnoyers et conserve celuy de pareilles cent livres qu'il a faict au dit sieur Desnoyers et par conséquent l'affectation qu'il avait donnée par son dit testament sur la rente de Sully pour les dits trois cent livres de pension a la dite damoiselle Desnoyers demeure nulle et caduque augmente au legs qu'il a faict par son dit testament a monsieur Loger de son tableau de Grammont avec son epitaphe imprimée.

Prie le dit sieur Loger de faire un triage de ce qui se trouvera dans ses papiers concernant les sciences escrites de la main du dit sieur testateur sur toutes matières et de supprimer ce qu'il en trouvera le meriter, excepté des livres qu'il a donnés au sieur Loger par son dit testament, trois volumes, l'un intitulé : *La deffensa de la musiqua moderna* faict par le roy de Portugal don Jean Quatre, un autre en bazanne manuscript grec, intitulé *Nicephoras* in-quarto, et l'autre pareillement in quarto et en bazanne, qui est un receuil manuscript de plusieurs autres autheurs grecs, lesquels trois volumes il donne a la bibliothèque royalle. Veut que le dit sieur Bourgeois,

arquebusier, raporte après le deces du dit sieur testateur, un fuzil en machine et un second moulin qu'il a apartenant au dit sieur testateur, déclare que le sieur Gruer lui a raporté tout l'argent qu'il a receu pour le dit sieur testateur sur ses quittances jusques a present dont il le descharge et donne et legue au dit sieur Gruer la somme de cinquante livres une fois payée, voulant que tout le surplus de son dit testament soit exécuté. Ce fut ainsy faict, dicté et nommé par le dit sieur Thoinard aux dits notaires et a luy par l'un d'iceux, l'autre présent, leu et releu, la quelle lecture il a dit avoir bien entenduë et y a persevere en la ditte chambre ou il est comme dit est malade de corps, le dit jour douze de décembre mil sept cent cinq sur les trois heures de relevee et a signé la minutte des presentes, estant ensuite de celle dont l'expedition est des autres parts le tout demeuré au dit Lange, l'un des notaires soussignés, ainsy signe Verani et Lange, notaires avec paraphe. Et en marge est escript : Scellé le sept janvier mil sept cent six, receu 13 s. Signé et avec paraphe. Collationné a l'original en papier, receu par les notaires soussignés, ce jourd'huy 16 janvier 1706. Signé : Bouchier avec paraphe.

(*Autographes de la Bibliothèque d'Orléans*).

LES

CHANOINES & LES DIGNITAIRES

DE LA

CATHÉDRALE D'ORLÉANS

D'APRÈS LES NÉCROLOGES MANUSCRITS DE SAINTE-CROIX (1)

Par Ch. CUISSARD

L'histoire du chapitre cathédral de Sainte-Croix présente un sujet d'études du plus haut intérêt. La Société archéologique de l'Orléanais l'a compris, et c'est avec justice qu'elle accorda, en 1880, une de ses plus hautes récompenses à un travail entrepris sur cette matière. Bien exposé, mais trop sobre de détails, ce mémoire constitue ce que j'appellerais volontiers la partie technique de l'histoire de notre chapitre, parce que ce qui a été dit peut s'appliquer aux chapitres de toutes les cathédrales de France.

Mais la vie intime de ce grand corps ecclésiastique, qui a fourni neuf siècles d'existence, qui, traversant les révolutions, survit encore à tant de bouleversements politiques et religieux, lorsque les grandes communautés d'hommes et de femmes, après avoir sombré en 93, ont mis plus de trente ans à reparaître avec quelque éclat, l'histoire enfin du chapitre cathédral d'Orléans reste encore à faire et je suis vraiment étonné que personne ne l'ait entreprise.

Les documents pourtant ne manquent pas ; notre biblio-

(1) M. L. Delisle a publié la liste des chanoines et dignitaires des églises de Rouen, Caen, Lisieux et Bayeux, d'après les nécrologes de ces églises, dans le t. XXIII, p. 350 et suiv. du *Recueil des historiens de France*.

thèque et nos archives en contiennent un très grand nombre. La Bibliothèque Nationale nous offre tous les éléments du célèbre *Livre rouge* souvent cité par nos auteurs ecclésiastiques, dont la reconstitution intégrale ferait l'honneur de notre Société archéologique, si elle consacrait annuellement une modeste somme à la copie de toutes les pièces dont était composé ce cartulaire. Ce livre en effet ne constituait-il pas la source la plus riche de notre histoire religieuse, si pauvre de documents (1) ?

Ces chartes nous montreraient, par exemple, que, quoi qu'on en ait dit, ce fut bien avant le XII[e] siècle que le titre de *canonicus* accompagne les souscriptions des membres de notre chapitre. Une charte d'Isambard, de 1038, donne huit signatures accompagnées du mot *canonicus*. En 1060, Hugue, évêque de Nevers, signe aussi *canonicus Sanctæ Crucis*.

On verrait en outre que le doyen prenait primitivement le nom d'abbé ; c'est la qualification que se donnent Humbert, premier doyen connu, en 974, et Erfred, en 1026 ; mais, en 1027, ce même Erfred signe *decanus*, et le titre d'*abbas* ne reparaît plus.

En second lieu, dans l'origine, les dignités n'étaient pas encore distinctes. Humbert, que je viens de nommer, se dit *abbas* et *archidiaconus*. Erfred était *abbas* et *præcentor*. En 1054, Renthon signe *subdecanus* et *archidiaconus*. Geoffroi, en 1092, et Jean, en 1132, ont cette même double qualification.

Ces simples détails, que personne n'a encore signalés, montrent l'intérêt que présenterait l'histoire de notre chapitre.

Le travail que j'ai entrepris a un objectif plus modeste, c'est la liste des chanoines d'après les nécrologes de Sainte-Croix, documents dont j'ai démontré l'importance (2). On n'y trouvera pas tous les membres du chapitre cathédral, car seuls étaient inscrits les noms de ceux qui avaient fondé leur *obit* ou leur anniversaire, en faisant à l'église une donation

(1) Sur mes instances, la Société a voté une somme pour cette copie.

(2) On y trouve aussi les noms de Morel et de G. Prousteau, qui furent des bienfaiteurs du chapitre. Quelques autres personnages qui se trouvent inscrits n'ont pas été mis sur la liste des chanoines, parce que leurs noms ne sont pas accompagnés de la désignation *Canonicus*.

quelconque (1). « Le scholastique Foulque a mal enseigné, dit un nécrologe au 5 mai ; aussi ne trouve-t-on rien pour son anniversaire. » Un autre scholastique n'a fait aucune fondation, ajoute le nécrologe au 17 septembre, c'est Hugue ; il mérite cependant un souvenir pour avoir composé la prose élégante *Laudes crucis* (2).

En outre, beaucoup de ces chanoines avaient été investis d'une dignité ; j'ai cru qu'il serait utile de compléter la liste de ces dignitaires, bien que leurs noms ne se trouvassent pas écrits dans nos nécrologes.

Il convenait aussi de fixer l'époque à laquelle avaient vécu tous ces personnages.

Je n'ai pas besoin de dire les difficultés de ce double travail. Sans doute les nécrologes m'ont fourni un grand nombre de dates, mais, pour combler les lacunes, j'ai dû parcourir tous nos cartulaires manuscrits et imprimés, ceux de Cluny, de Saint-Père de Chartres, des abbayes voisines de notre diocèse ou qui en faisaient partie autrefois, les cartulaires des communautés religieuses qui avaient des possessions dans notre province.

Malgré mes efforts, malgré les longues heures consacrées à ce labeur ingrat, je n'hésite pas cependant à déclarer que, pour plusieurs personnages, mes recherches sont demeurées infructueuses. D'autres plus heureux me complèteront.

(1) On lit : « 1er septembre 1375, obiit bonæ memoriæ Philippus, dux primus Aurel. Tumulus Philippi, in quo requiescebant tum ossa ejus et cineres, tum cor D. Blanchæ, conjugis suæ (V. son testament dans le t. IX des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais) in choro ecclesiæ Aurel. primo erectus, inde ob impedimentum, consensu Caroli, ducis Aurelianensis, die 15 febr. 1418, ad postulationem capituli largito, intra sanctuarium, e regione sacelli ducis, in quo missa quotidie celebrabatur pro DD. duce et ducissa prædictis, translatus fuit prope majus altare ecclesiæ Aurel. »

« Le 20 juin 1730, on a mis en terre le cœur de Léonor d'Orléans (+ 2 septembre 1622), enfermé dans un cœur de plomb, couvert d'un grand cœur d'argent, au bas des marches de l'autel de la Vierge. Il étoit demeuré, depuis qu'il avoit été apporté à Orléans, dans une armoire de la sacristie, pendant 108 ans. »

(2) Cf. Mon mémoire sur les *Professeurs orléanais Foulpue, Arnoul et Hugue le Primat*, dans le t. X, p. 416, des *Bulletins de la Société archéologique*.

J'ose croire que ce travail suffira pour montrer la haute importance des membres de notre chapitre, dont un fut pape (1), trois cardinaux (2), 15 occupèrent des sièges épiscopaux (3), d'autres enfin devinrent évêques d'Orléans. Pour ces derniers, je n'ai ni fait leur histoire, ni mentionné tous leurs actes ; les détails en sont connus. Mais les chanoines ou dignitaires, qui ont joui de quelque célébrité, ont une biographie quelquefois étendue, et j'ai indiqué leurs ouvrages manuscrits et imprimés et les sources où l'on pourra puiser pour avoir de plus amples renseignements.

A cette nomenclature, aride par elle-même, j'ai ajouté quelques documents inédits :

1) Les noms des reliques vénérées en 1329.

2) Plusieurs chartes concernant le droit de mainmorte que s'attribuaient les doyens et les archidiacres.

3) Les actes de confraternité du chapitre avec Cluny en 1060, avec l'église de Bourges en 1312 et avec celle de Reims en 1603.

4) L'acte de vente, faite par le chapitre d'Orléans à celui de Saint-Martin de Tours, en 1440, du bâton pastoral et de la mitre qui avaient appartenu à l'évêque Guy de Prunelé.

(1) Pierre de Beaufort devint pape sous le nom de Grégoire XI, en 1371.
(2) Guillaume de la Jugie, 1364.
Guillaume Fabri, 1371.
Simon de Cramaud, 1424.
(3) Henri, évêque de Beauvais, 1149, archevêque de Reims, 1162 + 1175.
Guillaume d'Issy, Arras, 1283 + 1293.
Thibaud de Sancerre, Tournay, 1333.
Guillaume Fabri, Tulle, 1370 + 1372.
Simon de Cramaud, Poitiers, 1386, Carcassonne, 1395 + 1429.
Fr. Le Masle, Maillezais, 1404 + 1421.
Eudes de Châteauroux, cardinal et évêque de Tusculum, 1244 + 1273.
Guillaume Charrier, Agde, 1439 + 1440.
Pierre Bureau, Béziers, 1452 + 1456.
Christophe de Brilhac, archevêque d'Aix, 1500 + 1504.
Jacques Amyot, Auxerre, 1571 + 1593.
Fr.-H.-A. de Beauvilliers, Beauvais, 1713 + 1751.
A.-F.-G. du Cambout-Beçay, Tarbes, 1719 + 1729.
M.-F. d'Argouges, Périgueux, 1728 + 1731.
P.-J.-C. de Rochechouart, Evreux, 1733, Bayeux, 1753 + 1781.

5) Enfin, une description des nécrologes manuscrits que possède notre Bibliothèque.

Le résumé de tout ce travail se trouve dans une liste chronologique de tous les dignitaires, depuis leur origine jusqu'à la Révolution.

Ch. CUISSARD

NÉCROLOGES MANUSCRITS DE SAINTE-CROIX

A. Ms. 112 *bis*, calendrier, martyrologe, obituaire, sans aucune date après chaque personnage, écrit en 1421, avec des additions postérieures jusqu'à l'année 1517. C'est le premier nécrologe connu et aucun autre n'est cité comme ayant été composé à une date antérieure.

64 ff. parchemin.

B. Ms. 113, copie du précédent, faite en 1528, avec des additions jusqu'à l'année 1613. Ce nécrologe contient de longs extraits des plus importantes fondations et beaucoup de dates précieuses. On y trouve au commencement la liste des reliques qui furent placées en 1329 dans le crucifix d'argent du maître-autel et dans le reliquaire de saint Mamert.

Magnifique écriture, 208 ff. parchemin.

C. Ms. 275, nécrologe de 1623 avec de nombreuses fondations datées.

Rel. bois, avec coins et clous de cuivre, belle écriture, 213 ff. parchemin.

D. H. 3144, nécrologe écrit en 1706 avec des additions jusqu'à l'année 1743. Il contient :

a) Ordo dignitatum, officiorum et canonicatuum insignis ecclesiæ Aurelianensis ac nomina dominorum a quibus possidentur hoc anno 1706.

b) Regulæ generales martyrologii ecclesiæ Aurel.

c) Articuli professionis fidei canonicorum.

d) Notitia beneficiorum.

e) Epitaphes de quelques chanoines.

Belle écriture, 107 ff. papier.

E. Ms. 276, martyrologe et usages, d'après la nouvelle réforme, de l'année 1732, avec des additions jusqu'en 1774.

Papier, 196 pages, ex libris B. Seurrat, canonici.

F. H. 3143 et ms. 277, nécrologe en deux volumes écrits par le chanoine Ch.-Fr. Picault de la Rimbertière, en 1755, avec la liste des dignitaires depuis 1653.

80 + 48 ff. papier.

G. H. 3145, nécrologe de 1709 avec additions jusqu'en 1743.

Papier 124 ff.

H. Ms. 451 *bis*, t. IV, copie de l'abbé Dubois, 1787, avec de nombreuses observations tirées du martyrologe, 70 ff.

J. Ms, 433[3], p. 67-80, abrégé du plus ancien nécrologe.

K. H. 3148, copie de l'abbé Demadières, XIX[e] siècle, 97 ff.

L. H. 3146, nécrologe fait en 1788, papier, 166 pages.

CHANOINES DE SAINTE-CROIX

ABBEVILLE (Henri d'), fut sous-chantre à une date inconnue. Son obit est au 20 mars.

ACARIE (Claude), chanoine en 1510, a son anniversaire au 20 mars.

ACHERIIS (N... de), archiprêtre, ratifia, en 1243, la vente d'une censive « in Veteri Marmagnia », d'après un acte de Sainte-Croix.

ACHEYO (Odo de), chanoine en 1300 et 1301, suivant des actes de Sainte-Croix.

ADHÉRIC, archidiacre de Baugency, en 1059, titre de Sainte-Croix.

AEGIDIUS (Radulphus), chanoine, en 1371. Son anniversaire est marqué au 6 juillet, et le nécrologe ajoute : » ... in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super domum in Vico Hospitatis. »

AGNAN (Agnan), reçu chanoine le 14 novembre 1759, devint scholastique le 26 juin 1774, archiprêtre en 1776, et mourut à Blaye le 16 novembre 1794.

AGUIÉTARD (Guillaume), d'une famille noble du Gâtinais, chanoine en 1301 et 1303, d'après des titres de Sainte-Croix, est mentionné comme pénitencier de l'Église d'Orléans dans le compte de régale de l'évêque Milon de Chailly, mort en 1321, et il y est dit qu'on lui doit une robe tous les ans. Il occupait encore la même dignité en 1332. Son obit est au 15 avril. Il fonda, en 1325, la chapelle SS. Cosme et Damien.

AGUIÉTARD (Jean), vend au chapitre, en 1360, avec son frère Guillaume la terre de Beauvais, paroisse d'Andeglou. A cette date il était archidiacre de Beauce. Le nécrologe mentionne son obit au 11 mars : « Obiit vir venerabilis Joannes Aguietardi », et son anniversaire au 28 juin.

AIGNAN (Pierre-Nicolas), chanoine en 1759, théologal en

1764, archidiacre de Sologne en 1774, mourut pendant la Révolution.

Aimeric est nommé scholastique dans des actes de Baugency de 1210 et de 1215.

Aimon, archidiacre, signe à la place de l'évêque Agius au concile de Troyes, en 867.

Alberti (Jean d'), chanoine en 1363, fonda deux anniversaires au 22 septembre et au 13 novembre, et son obit est marqué au 10 mai : « Obiit Iohannes d'Alberti, can. Aurel., in cujus anniversario distribuuntur XXX. s. super domum in qua moratur subdecanus. Distribuuntur insuper XV. s. accipiendi super domum et viridarium que emit in Vico Capicerii. »

Aldrade était chantre de Sainte-Croix en 1038, d'après un acte de Saint-Aignan.

Algrin porte le titre d'archidiacre de Pithiviers dans des titres de Sainte-Croix et de Saint-Euverte, des années 1126, 1146 et 1153. Il est aussi qualifié de chancelier du chapitre. Il fut en outre chancelier de Louis VII, 1139-1140, d'après M. Luchaire, *Actes de Louis VII*. Son obit est au 25 juin : « Obiit Algrinus levitha, in cujus anniversario distribuuntur XX. s. super Rodoneau. Capitulum de Clariaco debet. »

Alleaume (Jacques), naquit à Orléans, de Pierre Alleaume, sieur des Mulotières, bourgeois et petit-fils de Jacques Alleaume, bienfaiteur des Jacobins, mort en 1574. Il prit possession d'un canonicat à Sainte-Croix le 27 janvier 1615 et le résigna pour la cure de Saint-Paul en 1625. Il était prédicateur de l'Église d'Orléans depuis 1640 et mourut le 27 février 1665. Son oraison funèbre en latin fut prononcée le 15 mars suivant par Gilles Lenain, chanoine de Sainte-Croix. Ce panégyriste vengea l'honneur et la réputation de J. Alleaume qu'un religieux mendiant avait eu la témérité d'insulter avant sa mort par un discours injurieux et plein de calomnies. A cet effet, il fit paraître un écrit qu'il dédia à J. Alleaume lui-même, en prenant le nom d'Aristippus, et dont voici le titre : « Domno Jacobo Alleaume, antiquiori Sorbonæ doctori, Sancti Pauli rectori et urbis Aureliae concionatori dignissimo, Aristippus, tuus auditor fidelis et amicus

tuus, doctor theologus, Aegidius Lenain, ecclesiæ Aurelianensis canonicus et SS. Dionysii et Martini prior humillimus, in detractorem sacrilegum. 1661, in-4. » Le religieux en question ne cessant de calomnier J. Alleaume, son défenseur publia un nouvel écrit sous ce titre : « Pro Lucilio et Aristippo adversus pseudominoritam Apologia omnibus ecclesiarum Aurelianensium rectoribus, 1662, in-4. » Enfin parut sur le même sujet un troisième mémoire : « In detractorem sacrilegum Epistola monitoria. 1665, in-4. »

Jacques Alleaume a composé :

1) Traicté de la communion spirituelle et réelle du Sainct-Sacrement. Orléans, G. Hotot, 1651, in-12.

2) Oraison funèbre de messire Nicolas de Heere, doyen de l'église collégiale de Saint-Aignan, mort en 1624. Hubert affirme, dans les *Antiquitez de l'église Saint-Aignan*, p. 114, qu'elle fut imprimée.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 138, et t. III, p. 190 ; — Ms. 460, p. 4 ; — Ms. 467 *bis*, p. 94 ; — Mme de Foulques de Villaret, *Antiquités de Saint-Paul*, p. 26 et 261.

Alleaume (Jacques), chanoine le 11 juin 1687, docteur de Sorbonne le 2 août 1689, pénitencier le 31 août 1701, chantre le 2 mai 1703, doyen le 8 novembre 1719, mourut le 25 janvier 1729. Le nécrologe dit à cette dernière date : « Obiit..., qui capitulo legavit mille libras tur. Sepultus est in sacello Parvae Imaginis Beatae Mariae. » Il était fils de Noël Alleaume et de Madeleine Malartin. Il accompagna Mgr de Coislin à Rome, pour le conclave où fut élu le pape Clément XI.

On lui doit les ouvrages suivants :

1) Oraison funèbre de Philippe, duc d'Orléans, prononcée le 4 août 1701, mais non imprimée.

2) Oraison funèbre du cardinal de Coislin, Orléans, 1706, in-4.

3) Oraison funèbre de Louis XIV, Orléans, 1715, in-4.

4) Oraison funèbre du Prince-régent, mort en 1723, non imprimée.

5) Trente et une lettres autographes, Biblioth. Nat., nouv. acq. franç., 560-563.

6) Des sermons manuscrits, qui étaient conservés encore à la fin du XVIIIe siècle.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 281 : — *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1513 ; — E. Jovy, *Lettres de Prousteau à M. Thoynard*, p. 63-68.

Alleynvilla (Hugo de), archidiacre d'Orléans, en 1262, suivant le nécrologe, au 6 mai. Cf. *Registre des Olim*, t. I, p. 164.

Almaricus a son obit au 15 janvier et est désigné comme chanoine.

Le nécrologe mentionne au 16 septembre un autre Almaricus avec le titre de doyen, sans aucune date. Cette qualification ne lui est donnée dans aucune de nos listes, soit manuscrites, soit imprimées. « Dedit capitulo censum quemdam in parochia de Trigano, in loco qui dicitur Fossa Agland. »

Alneto (Richardus de), chanoine en 1301, d'après un acte de Sainte-Croix.

Alneto (Theobaldus de), chanoine d'Orléans et doyen de Chartres (1306-1317). Son obit est au 8 mars : « ... in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super medietate molendini de Mazeio. »

Alory (Jean), fut pénitencier à une date inconnue. On lit dans le nécrologe au 31 mai : « Quatuor sabbatis proximis immediate post Pentecouste, post processionem Crucifixi, fiet processio, eundo insimul ad capellam Beatæ Mariæ fundatam per Joannem Alory, in utroque jure licentiatum, penitentiarium, qui dedit nobis centum l. p. »

Alsona (Albertus de), a son obit au 27 janvier dans le cartul. de Saint-Avit.

Amadieu (Hugues), de Cahors, docteur en théologie de la Faculté de Toulouse, abbé commendataire de Notre-Dame de Suilly, diocèse de Tours, grand vicaire de l'évêque d'Orléans Louis-Gaston Fleuriau, chanoine le 14 mars 1708, devint sous-chantre le 18 août 1710 et mourut le 2 mai de l'année suivante. Il fut enterré dans la chapelle Saint-Yves ; son obit est marqué au jour de sa mort.

Amisius le Ratif de Aurelianis ou Maître Ami d'Orléans (Guillaume), étudia dans nos écoles et fut archidiacre de Sologne, à une date incertaine. Il fonda en notre ville un

hôpital en faveur des « povres auvègles » et fut chargé par le roi de s'occuper de l'élection pontificale, après la mort de Clément V, en 1314. Une sédition survenue entre les citoyens d'Orléans et les écoliers ayant amené de grands troubles en 1316, Amisius reçut du roi l'ordre de faire une enquête avec le bailli Simon de Montigny. L'année suivante, on lui confia la mission de réformer notre Université, que le cardinal Gancelin, neveu du nouveau pape Innocent XXII, voulait transférer en une autre ville, et il réussit à maintenir les privilèges qui lui avaient été accordés en 1305, par Clément V. En 1318, il était conseiller au Parlement de Paris, et la faveur royale et ses rares talents le firent nommer, en 1321, doyen de l'Église de Paris. Il vivait encore en 1331. Son obit est au 1er mars, avec cette simple mention : « Obiit Amisius de Aurelianis, decanus Parisiensis. » Amisius fut un des trois notaires apostoliques, chargés de recueillir les dépositions des accusés dans le célèbre procès des Templiers, « clericus sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ auctoritate notarius publicus ».

Cf. *Gallia Christ*, t. VII, p. 209 ; — Aubert, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 313 ; — Lecoy de la Marche, *Titres de la Maison ducale de Bourbon*, n° 1875 ; — *Cartulaire de l'Université de Paris*, t. II, p. 295 ; — Jourdain, *Université de Paris*, *Index*, p. 102, 103 et 105 ; — *Histoire de l'Église de Paris*, t. II, p. 608 ; — Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités*, t. I, nos 55, 57, 58, 60 et 109 ; — Michelet, *Procès des Templiers*, dans les Documents inédits. Paris, 1861 ; — Ms. d'Orléans, 433^3, p. 200.

Amyot (Jacques), né à Melun, le 30 octobre 1513, de Nicolas Amyot, corroyeur, et de Marguerite Damour, quitta jeune encore la maison paternelle pour éviter les coups qui ne lui étaient pas ménagés, dit-on. Après avoir marché quelque temps au hasard, il arriva dans les plaines de la Beauce, où, harassé de fatigue, il s'arrêta sur le bord d'un chemin. Un cavalier, qui passait, prit pitié de l'enfant, le mit en croupe sur son cheval et le conduisit au grand Hôtel-Dieu d'Orléans. Après y être resté quelques jours, il demanda à s'en aller, et, à sa sortie, on lui remit seize sous parisis. « Je

les rendrai un jour », s'écria-t-il, et il tint parole, car Amyot fit à cet établissement un legs de 1,200 écus, dont l'original subsiste encore. — Élu doyen de la cathédrale de 1565 à 1571, il harangua Charles IX à son entrée dans Orléans et ses talents lui méritèrent l'évêché d'Auxerre où il mourut le 6 février 1593. Le mardi 19 novembre 1585, il échangeait, moyennant 2.200 écus de rente, avec Catherine Béatrix du Moustier, le château de Courtempierre, qu'il laissa à son frère et où la postérité des Amyot se perpétua durant des siècles. Sa ville natale lui a élevé une statue. Ses ouvrages sont connus.

Cf. La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 647 ; — Abbé Maître, *Une page de l'histoire de Courtempierre*, dans le t. VII, p. 504, des *Bulletins* de la Société archéologique de l'Orléanais ; — *Courtempierre*, par Mme Wettnall, née Claire Lefébure de Fourcy, Orléans, 1889, in-8, p. 17-21 ; — Abbé Bellu, *Archives de la Charité*, p. 281 ; — *Nécrologe* ms. de Sainte-Croix, ms. 3114 *bis* au 24 avril ; — Stein, *Inventaire sommaire des Archives de la ville de Montargis*, p. 71 ; — *Almanach des Lycées* pour l'an XII, Paris, Dufour, 1804, p. 76 ; — Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, t. IV, p. 450 ; — A. de Blignières, *Essai sur Amyot et les traducteurs français* au XVIe siècle, précédé d'un Éloge d'Amyot. V. *Le Correspondant* du 25 octobre 1851 ; — Abbé Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, t. I, p. 621 ; — Quantin, *Lettres de l'évêque J. Amyot*, 26 p., dans le 2e *Bulletin* de la Société des sciences de l'Yonne, 1889 ; — Rouillard, *Antiquitez de Melun*, p. 605 ; — etc.

Ancel (François), doyen de Saint-Pierre-Empont, chanoine d'Orléans le 8 mai 1623, résigna sa prébende et son doyenné en faveur d'Auguste Chotart pour le prieuré de Saint-Martin de Montois-sur-Bièvre, dans le diocèse de Chartres, le 22 août 1640.

André, chantre, d'après plusieurs actes de Baugency, de Saint-Avit et de Sainte-Croix de l'année 1187, a son obit marqué au 15 octobre dans les nécrologes de ces deux dernières églises.

Anseau est nommé scholastique dans un titre de Saint-Euverte de 1146.

Ansona (Aubertus de), chanoine, a son obit au 31 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur LX. s. qui capiuntur super domo que est ante martreyum in cuno Vici Sancti Aviti ».

Anvers (Gui de) est indiqué dans le nécrologe au 16 novembre.

Arbellot (Guillaume), a son anniversaire au 15 mai.

Archambaud, sous-doyen de Sainte-Croix, dont le nom figure dans des chartes pour Pithiviers en 1114, pour Pontlevoy en 1120 et pour la Cour-Dieu en 1123 et 1129, fut assassiné par les partisans de Jean qui ambitionnait la dignité d'archidiacre. C'était en 1133. L'année précédente, il avait écrit à Henri, archevêque de Sens, une lettre où il dénonçait les manœuvres honteuses de ce Jean, de Barthélemy, chèvecier en l'église Sainte-Croix, et de Jacques, sous-doyen de Saint-Aignan. Le concile de Jouarre porta contre les meurtriers des peines qui furent confirmées par le pape Innocent II.

Saint Bernard en écrivit à son tour à ce même pape qui, dans une lettre à l'évêque de Chartres, nomme deux chevaliers, l'un appelé Henri et l'autre Geoffroi de Rueneuve qu'il relève de l'excommunication par eux encourue, pourvu qu'ils donnent entière satisfaction à l'Église d'Orléans, au sous-doyen Etienne et à Simon, prévôt de Ste-Croix, tous deux neveux d'Archambaud, avec cent gentilshommes et cent quarante des meilleurs bourgeois d'Orléans.

La lettre d'Archambaud a été publiée dans le *Spicilège* d'Achery, t. III, p. 153 et 489.

Cf. *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1510; — S. Guyon, *Histoire d'Orléans*, t. I, p. 313; — Sismondi *Concil.*, t. X, anno 1133; — D'Achery, *Spicilegium*, t. VIII, p. 177; — *Ms. d'Orléans* 433[3], p. 167, 298, 301; — Du Boulai, *Histoire de l'Université de Paris*, t. II, p. 127; — S. Bernard, *Epistol.* 161.

Archembaud, archidiacre de Sully en 1106, d'après un titre du prieuré de Semoy.

Archenauld était grand archidiacre en 1027, titre de Saint-Mesmin.

Arnoul, célèbre professeur, signe, en qualité de scholas-

tique une charte de l'évêque Isambard, de 1054, concernant l'établissement de deux autels à Toury, en Beauce. Un titre de Sainte-Croix le montre vivant encore en 1059.

Cf. Mon mémoire sur les professeurs orléanais Foulque, Arnoul et Hugue le Primat.

Arnoul, chévecier de Sainte-Croix, en 1234, d'après le Cartulaire de Voisins, a son obit au 30 août.

Arnoul est mentionné comme chantre le 15 décembre dans le nécrologe de Sainte-Croix ; il assistait, en 1067, à la dédicace de l'église Saint-Martin des-Champs et en a signé l'acte.

Arrault (Joseph), né à Saint-Benoît le 30 mars 1664, chanoine le 25 août 1703, fonda une messe le 27 juillet 1715, d'après le nécrologe à la date du 19 mars, et mourut le 22 avril 1742. Il fut enterré au grand cimetière au milieu des pauvres. Cf. *Nécrologe de Port-Royal.*

Arthesio ou Atheio (Odo de), chanoine et chantre à une date inconnue, a son obit au 26 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XX. s. qui capiuntur super medietaria de Vico novo ».

Atton souscrit, en qualité de doyen, en 1092, des lettres de l'évêque d'Orléans accordant l'autel de Saint-Laurent aux moines de cette celle.

Aulard (Jean), chanoine de Sainte-Croix et prieur de Notre-Dame-du-Bourg, en Sologne, fut chanté par Chevillard, dans ses *Portraits parlants*, p. 71, qui trouva pour l'anagramme de son nom : Nard avalé. Il mourut le 15 janvier 1659 et fit à l'église de Sainte-Croix une donation importante.

Aulic (Jean), sous-chantre en 1370, d'après un titre de l'Hôtel-Dieu, est peut-être le même que celui qui est nommé Jean Chevalerii dans le nécrologe au 13 juin et qui, dans un acte de 1282, est dit ne plus vivre. « Obiit..., in cujus anniversario distribuuntur LX. s. super domum Roberti de Recourt (al. manu, Johannis de Troyes) in parochia S. Germani in censiva capiceriatus Aurelianensis. »

Aussigny (Thibault d') fut archidiacre de Sologne en 1440 et devint évêque d'Orléans le 5 mai 1452. Il mourut le 24 septembre 1473.

Cf. Mme Foulques de Villaret, *Élection de Th. d'Aussigny à l'évêché d'Orléans.*

Aussy (Geoffroy) de Auxiaco, chanoine et professeur de droit civil à l'Université d'Orléans, en 1301.

Aussy (Jean d') de Auxeio, chantre de l'église d'Orléans, d'après le *Registre des Olim*, t. II, p. 359, 361, 520, 801, pour les années 1309-1312, fut aussi présent, en 1310, au jugement rendu contre le duc de Bourgogne.

Autun (Guillaume d'), de Edua, enseigna le droit en notre ville vers 1330 et mourut le 2 septembre, d'après le nécrologe ; mais on ignore l'année de son décès.

Auvray (Jean) mourut en 1693.

Auvray (Pierre), chanoine le 16 février 1575, archidiacre de Sully le 7 mai 1583, mourut le 7 avril 1611 et fut enterré dans la cathédrale du côté de la chaire épiscopale. Il donna au chapitre un calice d'argent doré.

Auvray (Pierre), neveu du précédent, obtint sa prébende canoniale le 26 avril 1611 et mourut le 8 avril 1654. Il mérita de voir son nom dans les *Portraits parlants* de Chevillard, p. 66, avec cet anagramme : Vray pré varie.

Avalon (Théobald de) a son obit au 22 mars, avec la désignation suivante : « Obiit Th. de Avalone, presbiter, quondam vicarius beate Marie Magdunensis in ecclesia Aurel., qui dedit nobis quamdam domum suam, dictam de Pinu, situatam ante Martreyum, in Vico Vici Pavati. »

Aviovère (Jean), reçu sous-chantre le 23 janvier 1448 (1449), est nommé avec ce titre dans des conclusions capitulaires du 6 mai 1452 et du 5 août 1453. On lit dans le Nécrologe au 31 mars : « In processione Pasche floridi seu in Ramis palmarum, distribuitur medietas emolumenti, detractis VIII. l. tur. parve domus contigue domibus des Hennequins, quam domum D. Johannes Aviovere, doctor Parisiensis in medicina et can. Aurel. et succentor tenebat deditque capitulo. »

Aymon (maître) fonde au 9 septembre une messe du Saint-Esprit.

Ayrfrède était scholastique vers 1028. Odoranne lui adressa une lettre : « Didascalo sanctæ Aurelianensis

ecclesiæ et monasterii sancti Aviti archimandritæ Ayrfredo, » d'après l'abbé Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 430.

Bachelandre (Antoine) mourut le 28 mai 1659, jour auquel est indiqué son obit.

Baguenault (Marin), chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix, 13 août 1708, après la mort de son oncle Louis Baudouin, décéda le 28 octobre 1720 et fut enterré dans la chapelle Saint-Aignan.

Baillon (Charles), du diocèse de Paris, naquit en 1547. Licencié « in utroque jure », doyen de Saint-Liphard de Meung, « matricularius » dans l'église de Saint-Aignan, il fut chanoine le 10 mai 1590 et devint archidiacre de Baugency deux jours après. Il mourut le 17 août 1597 et fut enterré dans la chapelle « trium sororum retro matriculariam ». Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 88.

Baillon (Alphonse), chanoine-clerc, obtint la prébende du précédent, mais il la résigna aussitôt.

Baillolet (Guillaume) a son obit au 2 février : « ... Qui dedit nobis crucem argenteam in qua portatur corpus Christi in festo Eucharistie. »

Bailly de Montaran (Pierre), naquit à Orléans le 24 septembre 1694. Reçu docteur de Sorbonne le 11 août 1724, chanoine le 17 octobre de la même année, archidiacre de Beauce, le 7 juin 1732, scholastique et chancelier de l'Université le 15 juillet 1741, il résigna cette dernière fonction le 26 juin 1774, en faveur de Agnan Agnan, et mourut en 1775. Guillaume Prousteau lui légua par testament un coffre de fer fabriqué en Allemagne.

On lui doit :

1) Les propriétés et les vertus du cassis, avec des remèdes pour guérir la goutte, la pleurésie ou la fausse pleurésie et quelques autres maladies. Orléans, veuve Rouzeau, 1749, petit in-8° de 32 p., 2e édit.

2) Mémoire inédit sur la nomination des professeurs du collège, en 1762, ms. donné en 1894 par M. l'abbé Desnoyers à la Société archéologique de l'Orléanais.

3) Une lettre à lui adressée par Joly de Fleury se trouve dans la biblothèque de Vitry-le-François, ms. 102, fol. 167.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 412; — *France littéraire*, t. II, p. 328, 330, et supplément, p. 29; — *Bulletins* de la Société archéologique de l'Orléanais, t. VII, p. 192.

Bajoue (Philippe), reçu chanoine le 23 septembre 1587, mourut au mois de novembre 1596, à Rome. Son obit est au 1er mai.

Barbachon (Charles) a son obit au 6 juin, sans aucune date.

Barbin (Raoul), chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, en 1471, fonda deux processions pour le 13 janvier et le 24 juillet à l'autel des SS. Jacques et Christophe, et au 20 janvier une messe de saint Hilaire.

Barbon (Gui) a son obit au 14 mai : « Obiit magister Guido Barbo, can. Aurel. in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super domum ad Castaneam. »

Bardilly (Pierre de), de Bardilliaco, a son anniversaire au 23 septembre : « in cujus anniversario distribuuntur C. s. p. annui redditus quos habebat cum dominis feudi de Gomet, quem tenebat in franco allodio. » Il était chanoine en 1392. Cf. *Comptes de ville*.

Baron (Jacques) était archiprêtre le 17 août 1630. Son obit est au 15 février.

Barré du Bois d'Ionne (Charles), né à Orléans le 25 novembre 1659, bachelier en droit, chanoine de Meung, fut chanoine de Sainte-Croix le 6 mai 1725, et ajouta une nouvelle somme à la fondation du suivant.

Barré (Étienne), docteur en théologie, fut reçu archidiacre de Sologne le 23 décembre 1676, chanoine le 26 novembre 1681, chantre le 15 avril 1684, doyen le 3 juillet la même année et fit une fondation au 3 août. On lit dans le Nécrologe de 1718 : « 31 januar. 1656, occasione censuræ contra Arnaldum, ex albo doctorum deletus est, a quibus, veritatem et justitiam defendendo, maluit separari quam tali sententiæ subscribere, in qua omnes juris naturalis regulæ non solum violatæ, sed una etiam ex præcipuis religionis nostræ veritatibus damnata fuerat. » Etienne Barré avait recueilli un grand nombre

de livres dont il avait composé une riche bibliothèque. G. Prousteau acheta tous les ouvrages de théologie qui en faisaient partie. Le catalogue de cette bibliothèque a été imprimé avec le titre suivant :

Bibliotheca Barreana sive catalogus librorum bibliothecæ eruditissimi viri D. D. Stephani Barré, doctoris et socii Sorbonici, ecclesiæ Aurelianensis decani et canonici necnon eminentissimi cardinalis de Coislin, episcopi Aurelianensis, vicarii generalis et officialis. Orléans, P. Rouzeau, 1704, in-8°, de 6 ff. limin. et 180 p.

Cf. Pataud, *Histoire d'Orléans*, ms. 437, p. 917 ; — Sainte-Beuve, *Port-Royal*, t. VI, p. 367 ; — E. Jovy, *Lettres de Guillaume Prousteau*, p. 23 et 31.

Barré (N.) tomba en démence et fut interdit au mois d'août 1750. *Arch. dép.*, B. 312.

Barry (Thomas), d'Orléans, chanoine le 7 mars 1654, mourut le 2 juillet de l'année suivante.

Barthélemy fut chévecier en 1117, 1126, 1132 et 1137.

Bascons (Jean de), chanoine en 1418.

Basdoux (Jean), chanoine en 1594.

Basly (Alexandre), chanoine de Sainte-Croix le 11 mai 1680, curé de Saint-Germain, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier devint archiprêtre le 29 septembre 1604 et mourut le 4 août 1710. Il fut enterré dans la chapelle Saint-Théofred. Il fit une fondation au 11 janvier et son obit est marqué au 4 août.

Basly (Charles) fut neveu du précédent. On lit dans le Nécrologe au 8 mai : « Anno 1680, obiit Fr. Peigné, can. Ad archidiaconatum Belsie fuit nominatus, sed possessionem non est adeptus. Huic successit Alexander Basly, archipresbyter, pro quarta vice receptus anno 1710 ; nam D. Carolus Basly, ejus nepos, qui, ex demissione primo provisus fuerat anno 1702, qui deinde idem beneficium in curia romana anno 1710 per resignationem obtinuerat. »

Batel (Hugues), chanoine, a son obit au 3 avril : « in cujus anniversario distribuuntur XL. s. p. super domum suam de Vico Pavato. »

Batisy (Odon de), de Batisiaco, chanoine, mourut le 10 septembre.

Baudon (Jean), natif d'Autruy en Beauce, chanoine le 17 août 1580, sous-chantre, en 1590, mourut le 5 mai 1597, jour auquel est marqué son obit : « Sepultus est in navi ecclesie ante crucifixum. »

Baudouin (Jacques), chanoine le 14 novembre 1676, mourut le 9 mai 1692.

Baudouin (Louis) succéda au précédent et résigna sa prébende en 1708, en faveur de son neveu Marin Baguenault, d'après le Nécrologe au 9 mai.

Baudreville (Eudes de), chanoine, avait à l'abbaye de Voisins un service annuel fondé le 1er août 1297 par Milsinde de Baudreville. Son obit est marqué au 18 avril.

Baudry (Philibert-Bernard), membre du Parlement de Paris, abbé de Saint-Fuscien, chanoine d'Amiens et chanoine de Sainte-Croix le 27 avril 1725.

Beaufort (Gauthier de), archidiacre de Beauce, fut chargé, en 1298, de faire une enquête au sujet du prétendu droit de mainmorte qu'exigeaient le doyen et les archidiacres de l'église d'Orléans. Cf. ms. H. 1443, p. 13-16.

Beaufort (Pierre-Roger de), présente, en qualité d'archidiacre de Sully, pour la cure de Saint-Aubin, le 16 décembre 1349, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Philippe de Conflans. Il fut ensuite cardinal-diacre du titre de *Sanctæ-Mariæ-Novæ* et devint pape sous le nom de Grégoire XI en 1371. Ce fut le dernier des papes que la France ait donnés à l'Eglise.

Beaune (Guillaume de), mourut le 29 avril. Il vivait au XVIIe siècle.

Beauniers (Pierre), a son obit au 15 décembre, sans date.

Beauvais (Pierre), mourut en 1587.

Beauvais (Remi de), d'Autun, chanoine le 27 juillet 1602, mourut le 1er octobre 1628. Il fonda le 17 janvier une messe des défunts pour sa parente, Claudie Gilouet. Cf. ms. 444, p. 604.

Beauviers (Pierre), mourut le 20 décembre 1584, jour marqué pour son obit.

Beauvilliers (François-Honorat-Antoine de), fils du duc de Saint-Aignan, fut reçu archiprêtre le 9 août 1710. Il n'é-

tait point chanoine, mais seulement grand-vicaire de l'évêque Louis-Gaston Fleuriau. Il possédait l'abbaye de Saint-Germer, ordre de Saint-Benoît, lorsqu'il fut nommé évêque de Beauvais le 1er avril 1713. Il ne quitta notre ville que le 24 suivant, après avoir béni, le 20, les quatre nouvelles cloches de l'église de Sainte-Catherine.

Beauvilliers (Patrice), chanoine, fit une fondation au 17 mars, suivant le nécrologe de 1774.

Bellevigne (Jehan), maître ès arts, licencié en lois, docteur en théologie, était chanoine d'Orléans en 1379.

Cf. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. I, p. 283.

Belli (Ligerius), fut chanoine en 1341 et 1363, d'après des actes de Sainte-Croix. On lit dans le nécrologe au 25 mars : « Distribuitur medietas locagii domus site in Magno Vico Aurel., quam nobis contulit Ligerius Belli, quondam can. Aurel. » ; et au 19 mai : « Anniversarium pro Ligerio Belli, in quo distribuuntur XLV s. super domum quam tenet Jacquetus de Bonavalle. »

Bellourdier, (Etienne), chanoine en 1577.

Belouche (Pierre), au 25 novembre : « Missa pro P. Belouche, can., qui dedit nobis LXIV s. ad emptionem loci de Valle Radulphi. »

Benoist (N.), chantre de Sainte-Croix, fut député à l'Hôtel-de-Ville en 1602.

Bergeriis (Joannes de), chantre et chanoine à une date inconnue, est marqué dans le nécrologe au 29 mars.

Bergnier (Mathieu), chanoine en 1466.

Bernard (Jean), licencié ès lois, chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, fonda, le 24 juin, une procession qui se faisait encore en 1623.

Bernard (Nicolas), a son obit au 5 septembre.

Bernier (Jean), fut archidiacre de Sully à une date qui n'a pu être précisée. Son obit est au 6 avril.

Bertere (Jean), chanoine, fonda au 10 novembre une messe de saint Vrain.

Bertereau (Jean), natif de Montoire, était sous-chantre le 5 juillet 1511. Son testament est du 8 août 1518 et sa mort

est marquée au 18 du même mois. Il était en même temps doyen de Saint-Liphard, de Meung, 1515.

Bertin (Gabriel), fut chanoine en 1757. Le nécrologe de 1774 signale au 11 mai une messe solennelle pour les parents de G. Bertin.

Besel (Eudes), chanoine, a son obit au 20 janvier dans le nécrologe de 1774.

Billard (Jacques), était archidiacre de Baugency d'après un acte du 7 février 1559 (1560).

Billy [(Guillaume de), était chanoine en 1298 et 1303, d'après des actes de Sainte-Croix.

Bisonneau (François), dont l'obit est marqué au 17 mars, fut archidiacre de Beauce à la fin du XVIIe siècle.

Blain (Martin), chanoine et pénitencier en 1750, mourut le 14 mars 1805, curé de Sainte-Croix et vicaire général. Il fit une fondation marquée au 2 février. Il fut administrateur apostolique de 1791 à 1802.

Blancbisson (Alexandre-Marie-Antoine de Hudebert de), licencié en théologie, chanoine de la cathédrale, vicaire-général, archidiacre de Pithiviers, en 1787, fut aumônier du collège d'Orléans. Élu membre d'un des bureaux de l'Assemblée du clergé, réunie au mois de mars pour nommer des députés aux États généraux, arrêté pour incivisme en avril 1793, transporté au fort de Blaye, puis au Brouage, rapatrié au mois de décembre 1795, il devint professeur au Grand-Séminaire et mourut le 15 avril 1814, victime de son dévouement dans l'épidémie occasionnée par l'entassement des malades et des blessés dans nos hôpitaux.

Blanchard (Jacques), fut pénitencier au commencement du XVIe siècle.

Blanche (Michel), du diocèse d'Angers, reçu sous-chantre le 7 décembre 1650, se démit de sa dignité en 1663 et de son canonicat en 1666. Il fut secrétaire des évêques Nicolas de Metz et Alphonse d'Elbène et archiprêtre le 30 octobre 1649. Il se retira dans son diocèse et mourut à Saumur le 29 novembre 1697. Il avait fait une fondation le 12 octobre.

Blin (Jean de), chanoine, signa, le 20 août 1421, l'acte de fondation de la messe d'Écosse par Jean Stewart.

Blois ou Bleis (Guillaume de), fut archidiacre de Beauce, d'après un acte de Sainte-Croix du mardi 30 décembre 1370. Son anniversaire est marqué au 15 décembre, « in cujus anniversario distribuuntur XV s. in Parva Judearia. »

Blois ou Bleis ou Blez (Imbert de), probablement frère du précédent, archidiacre de Beauce en 1385, d'après un titre de l'Hôtel-Dieu, devint en 1390 archidiacre de Pithiviers, suivant un acte du 27 septembre de cette année, où est mentionnée la fondation d'un *massicot* dans l'église cathédrale par le chanoine Guillaume de la Tour.

Blot (Hugues de), chanoine en 1381.

Blutel (Nicolas), du diocèse d'Angers, où il avait une cure à Tilliers, fut chanoine le 16 février 1662 et mourut le 2 septembre 1681, jour auquel est marqué son obit. Il fut enterré dans la chapelle de Saint-Nicolas. Son épitaphe est p. 96, ms. 461.

Boillève (Gui), conseiller au Parlement de Paris, prévôt de Sologne en l'église Saint-Aignan, 1451, archidiacre de Beauce l'année suivante le 1er septembre, s'opposa fortement, en 1482, à l'élection de Jean Guy au doyenné et mourut le 1er février 1491. Son obit est au 30 janvier.

Boillève (Guillaume), a son anniversaire au 3 février.

Boinard (Alexandre), fonda une messe du Saint-Sacrement pour le premier jeudi de chaque mois selon le nécrologe de 1774, et, après sa mort, le chapitre célébrait pour lui une messe des défunts le premier jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il était du diocèse de Sens. Chanoine en 1584, chapelain des Saints-Innocents dans l'église d'Orléans, la même année, chanoine prébendé de Saint-Aignan en 1617, prieur de la maladrerie d'Orléans en 1622, chapelain de la chapelle Saint-Nicolas en l'église Saint-Pierre de Sens, curé de Saint-Savinien de Grizelles, il mourut le 23 octobre 1628.

Boinard (Jacques), de Sens, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 9 avril 1590.

Boinard (Martin), dit *senior*, de Sens, chanoine le 8 octobre 1573, résigna le 13 août 1590 en faveur du suivant. Son obit est au 11 novembre.

Boinard (Mathieu), dit *junior*, chapelain de la chapelle des Saints-Innocents de la cathédrale, chanoine le 13 août 1590, résigna lui-même en faveur de celui qui suit, en 1629.

Boinard (Pierre), chanoine le 4 mai 1629, curé de Saint-Laurent en 1636, mourut le 1er décembre 1658, jour auquel est marqué son obit. Le nécrologe indique en outre au 21 novembre une messe des défunts pour lui.

Boiscommun (Guillaume de), clerc du diocèse de Sens, notaire de l'Eglise d'Orléans, signe une enquête faite sur les biens de main-morte imputables au doyen et aux archidiacres, en 1298, et y appose son cachet, d'après le ms. H. 1443, p. 16.

Boiscommun (Hugues de), du diocèse de Sens, reçoit, au mois de mai 1254, de l'évêque Guillaume de Bussy, trente arpents de terre sis *apud Trepeium*, à la charge de trente sous de rente ; il les abandonna, en 1264, au chapitre de Sainte-Croix, qui les posséda jusqu'à la Révolution. On les appelait Prés de Charlus et ils étaient dans la prairie de Mareau. Hugues vivait encore au mois de février 1271 (1272). Il était sous-chantre. Son obit est marqué au 11 octobre dans les nécrologes de Sainte-Croix et de Saint-Avit. Cent-vingt livres étaient affectées à l'anniversaire de sa mort, qui se faisait le 14 mars.

Boissey (Laurent de), de Boisseyo, est dit chanoine et archiprêtre dans un acte de Sainte-Croix de 1254, et grand-vicaire, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Guillaume de Bussy, dans un autre titre de Sainte-Croix, du vendredi devant la saint Simon et saint Jude (25 octobre) 1258. Son obit est au 11 décembre.

Boissier (Michel), chanoine, mourut le 13 août 1586 ; il fonda une procession à Saint-Michel, d'après le nécrologe, au 29 septembre.

Boithier (Jean), a son obit au 17 février, « in cujus anniversario distribuuntur XL, s. qui capiuntur super domum que fuit Danielis de Calce Britonis, sitam in vico S. Vincentii de vineis ».

Boloche (Pierre), donna plusieurs biens au chapitre. On lit dans le nécrologe au 19 mars : « Obiit magister Petrus

Boloche, can. Aurel., in cujus anniversario distribuendi sunt XXXVII s. p., qui capiuntur super domo et terris quas dedit nobis apud Moies et Rovreyum Sancte Crucis. » C'est probablement le même chanoine que Pierre Belouche ou Bouloiche.

Bombereau (Jean), neveu de Jean Fauvin, fut reçu archiprêtre en 1535 et se démit de cette fonction en 1577 en faveur de Pierre Mesland. Son obit est au 2 janvier.

Boneau (Guillaume), est mentionné au 26 janvier dans notre premier nécrologe.

Bongars de Villedart (Élie), frère de Jacques Bongars, fut chanoine le 2 janvier 1644. Devenu malade et ne pouvant plus se rendre à l'église, il résigna le 4 juillet 1662, en faveur de Claude Garnier, clerc du diocèse d'Orléans, qui fut pourvu de la prébende canoniale le lendemain, et qui résigna lui-même douze jours après. Revenu à la santé, Élie en fut de nouveau pourvu le 28 juillet 1662 et mourut le 12 janvier 1689. Il fut enterré dans la chapelle de « Beate Marie Parve Imaginis ». Son obit est au 12 janvier.

Bongars (Guillaume), chanoine le 30 octobre 1691, mourut le 13 août 1710 et fut enterré dans le grand cimetière « e regione sacelli S. Spiritus ». Une messe des défunts était célébrée à son intention au 9 juillet.

Bongars (Jacques), fils de Guillaume Bongars et d'Anne Fougeu, simple clerc, fut nommé chanoine le 20 juin 1636 avec dispense d'âge, résigna vers la fin de l'année 1643 et se maria.

Bongars (Michel), chapelain, est associé à Guillaume et à Jacques pour la fondation d'une messe au 28 septembre.

Bonus homo est nommé pénitencier dans un titre du 19 avril 1172, concernant Andeglou, et dans un acte de Sainte-Croix de 1184. Son nom est dans le nécrologe au 19 avril et au 18 juin.

Bonvoisin (Pierre), a un anniversaire solennel, avec *De profundis in musica figurata* au 19 juin, et on y distribuait cent-vingt livres.

Bordier (Geoffroy), a son anniversaire au 21 septembre, « in quo distribuuntur XV s. super domo quam possidebat in Vico Allodii Sancti Maximini ».

Bouchard (N...), de la famille des seigneurs du Puiset, archidiacre de Pithiviers, confirme, en 1179, l'exemption de Chilleurs, et est mentionné en 1196 dans un acte de Baugency. Eudes de Sully, évêque de Paris, se dit son exécuteur testamentaire dans un acte de 1197, par lequel il abandonne au chapitre diverses maisons, sises dans le cloître des chanoines, et quatre arpents de terre à Villiers, pour la fondation de l'anniversaire de Bouchard.

Boucher (Denis), neveu de Michel Boucher, est désigné avec la qualité de sous-doyen dans un procès-verbal du 10 août 1566, concernant l'église Sainte-Croix. Il mourut le jour de Pâques, 22 avril 1590, et fut enterré dans la chapelle du duc. Son obit est au 22 avril.

Boucher (Denis), docteur en théologie et en droit, chanoine le 16 octobre 1597, scholastique et chancelier de l'Université en 1599, fut élu doyen en 1627 et mourut le 16 février 1629. Ce fut lui qui installa les Jésuites dans leur collège d'Orléans, en qualité de grand-vicaire de l'évêque. L. Trippault l'a loué dans ses *Anagrammata virorum nobilium*, p. 9. Le nécrologe indique au 22 avril une messe à son intention et ajoute : « Feria sexta et singulis diebus per totam octavam festi Corporis Christi hora sexta serotina, fit fundatio D. Boucher decani. » Il était député de l'hôtel de ville en 1599-1606.

Boucher de Guilleville (François), chanoine le 13 décembre 1623, résigna en 1636.

Boucher (Marin), docteur en droit, chanoine et scholastique le 8 juillet 1628, doyen de Saint-Pierre-Empont en 1629, sous-doyen de Sainte-Croix le 21 février 1629, grand-vicaire de Gabriel de l'Aubespine et de Nicolas de Netz, mourut le 4 novembre 1650, ayant, par son testament, donné la terre de la Chaise en Beauce, dont il était seigneur, à Marin le Normand, curé de Saint-Laurent et de Notre-Dame-de-Recouvrance. Son obit est au 10 novembre. Il eut, avec François Meunier, un différend sur la préséance. Cf. ms. 433[3], p. 134-137.

Boucher (Michel), sous-doyen, résigna en faveur de Denis Boucher et mourut le 6 décembre 1570.

Boudet (Antoine), d'Orléans, chanoine le 25 août 1575, résigna le 4 mai 1593.

Bouillay (Nicolas), mourut le 29 juillet 1660.

Boulain (Guillaume), a son obit au 19 septembre.

Boulard (Guillaume), mourut le 10 janvier à une date inconnue.

Boulard (Jean-Louis), est marqué dans le nécrologe au 10 février. Il avait succédé à Jacques Boulard, qui lui-même avait eu la prébende d'un autre Louis Boulard.

Bouquin (Louis), mourut le 3 août 1626. Le 25 du même mois et le 6 octobre, on célébrait une messe à son intention.

Bourbon (Nicolas), né à Bar-sur-Aube en 1574, poète célèbre latin et grec, professeur de rhétorique et de littérature grecque, licencié *in utroque jure*, chanoine d'Orléans le 14 décembre 1613, obtint en 1623 une autre prébende dans l'église de Langres, entra à l'Oratoire de Paris et mourut le 6 août 1644.

Il composa une pièce de douze vers latins, qui se trouve p. 12, dans le *Recueil d'Inscriptions pour les statues de Charles VII et de Jeanne d'Arc*, Paris, 1628, in-4°.

> Ante Deum supplex quas, Carole, rebus in arctis
> . . . .
> Posteritas voti spectat in aere reos.

Bourdin (Jean), chanoine de Saint-Mamert, fonda le 9 mai une messe « in qua distribuuntur XXII s. p. super domum suam in claustro tenentem domui claustrali S. Antonii ».

Bourdon (Nicolas), chanoine de Saint-Mamert, a son obit au 14 janvier.

Bourges (Pierre de), est nommé en qualité de sous-chantre dans l'enquête faite en 1298 au sujet des biens de mainmorte appartenant aux archidiacres. Il se donne le même titre dans l'acquisition d'une maison de vignes, sise au pont de Bionne, acte du mardi après la Chandeleur (5 février) 1303 (1304). Le 2 octobre 1313, il fonda la chapelle Saint-Étienne, où il fut enterré. Son obit est au 10 octobre, sans date.

Boutry (Julien), du diocèse d'Avranches, curé des saints Bonit et Dulcide de Loury, fut chanoine le 15 avril 1652 et

mourut le 21 décembre 1665. Le nécrologe indique au 21 mai une messe des défunts pour son anniversaire.

Boyetet de Perpignan (Édouard), naquit à Orléans le 10 janvier 1653. Docteur en théologie le 3 août 1690, chanoine le 16 janvier 1669, archidiacre de Baugency le 8 août 1705, chantre le 23 novembre 1719, sur la démission de Jacques Alleaume, il mourut le 20 septembre 1722 et fut enterré le 22 dans le grand cimetière au milieu des pauvres qu'il avait toujours aimés et auxquels il avait légué toute sa fortune. Il était chapelain de Sainte-Colombe. Il fonda, le 25 janvier, une messe en musique pour la paix de l'Eglise, et l'archidiacre de Baugency devait célébrer à son intention une messe des défunts. Cf. *Arch. dép.*, B. 171, 174, 198.

Boyetet (Édouard), prieur de Pont-aux-Moines, reçu archiprêtre le 24 juin 1651, mourut le 6 octobre 1676, jour auquel est marqué son obit.

Boyetet (Remi), fonda, le 1er octobre, une messe de saint Remi.

Brabelier (Guillaume), souscrivit le 20 août 1421 l'acte de fondation de la messe d'Écosse par J. Stewart.

Brachet (Antoine), chanoine le 31 janvier 1597, fonda, le 17 janvier, une messe ordinaire de saint Antoine.

Brachet (Antoine), chanoine le 9 mai 1693, bachelier en droit canonique et civil de l'Université d'Orléans le 23 février 1720, fut reçu archiprêtre le 24 février 1720 et mourut le 18 octobre 1734.

Brandeville (Eudes de), a son obit au 7 avril, « in cujus anniversario distribuitur modius bladi et avene per medium ad mensuram Stampensem. Locus de Mesogiraud debet ».

Brayer (Damien), chanoine le 24 octobre 1577, mourut le 13 octobre 1587.

Brayo (Johannes de), a son obit au 16 septembre.

Breine (Adam de), archidiacre de Pithiviers, fut, en 1214, arbitre pour la cure de Jouy. Il est encore mentionné en 1220 dans le cartulaire de Saint-Benoît pour la dîme de Fontaine.

Bréons (Adam), est marqué dans le nécrologe au 11 novembre.

Bréons (Mathieu), est qualifié sous-chantre au 29 octobre dans le nécrologe de Saint-Avit.

Brière (Pierre), docteur *in utroque jure*, chanoine le 29 septembre 1577, vicaire-général de l'évêque le 2 mars 1596, vicaire-général du chapitre en 1601, mourut le 8 juillet 1611, jour de son obit au nécrologe, « jacet in sacello Trium sororum ».

Brilhac (Christophe de), chanoine le 20 août 1474, archidiacre de Baugency de 1482 à 1485, devenu à cette dernière date doyen de Sainte-Croix jusqu'en 1499, archevêque d'Aix, 1500-1502, évêque d'Orléans le 12 janvier 1504, fut transféré à l'archevêché de Tours le 3 juillet 1514.

Brocia (Jean de), chanoine, mourut le 14 juillet.

Brocia (Milon de), a son obit au 27 août.

Brosses (Mathieu de), a son anniversaire au 25 août, « in cujus anniversario distribuuntur XXXII s. p. super les Prez-des-Polies ».

Brouard (Jean), prêtre et chanoine, mourut le 31 mars.

Bruend (François), archidiacre de Baugency en 1572 et 1580, d'après les registres de Sainte-Croix.

Bruneau (Denis), né le 8 décembre 1640, chanoine le 2 septembre 1681, résigna en janvier 1704, mourut le 8 mars 1727 et fut enterré dans le grand cimetière. Le nécrologe indique au 12 novembre une messe des défunts à son intention.

Bruneau (Jean), né suivant les uns à Orléans, d'après d'autres à Dampierre, professait dès l'année 1509 le droit canonique en l'Université d'Orléans. Il étudia le grec sous Jérôme Aléandre, venu enseigner cette langue en 1511 dans notre ville. Au mois de janvier, Bruneau envoya à son professeur deux aunes d'étoffe, présent qui ne l'empêchait pas de verser chaque mois deux écus d'or soleil (54 francs) à l'avide Italien. A la même époque, il fut envoyé au concile de Lyon. Il était chanoine de la cathédrale et de la collégiale de Saint-Aignan. Dans la suite, grâce à l'amitié du cardinal Duprat, il devint official et grand-vicaire de l'archevêque de Sens. Jean Robert, professeur à Orléans, l'appelait son grand-oncle, étant le petit-fils de Michelle Bruneau. Jean Bruneau mourut le 3 mai 1534, et son inscription funéraire

se trouve dans la *Monodie* de Cl. Marchant, p. 6, et dans le ms. 461, p. 322.

Il a publié les ouvrages suivants :

1) Duæ repetitiones : prima in Decretalem primam de Homicidio in antiquis ; secunda in Decretalem : Licet de vitanda electione. Venundantur Aureliæ in ædibus J. Hoys et, à la dernière page, *Parisiis*, 1518, in-4° ; *Venise*, 1587, in-4°.

2) Tractatus de dignitate et potestate Legati necnon de primaria Cardinalium origine atque institutione et de materia beneficiali. Paris, P. Vidoue, 1519, in-4°. — Ce traité se trouve encore dans le recueil intitulé : *Tractatus tractatuum*, t. XIII, part. 2, fol. 23. Venise, 1584.

3) Tractatus de sponsalibus et matrimoniis. Paris, 1521, in-4°, et dans le même recueil, t. IX, fol. 3.

Cf. Hubert, ms. 436, t. II, fol. 10vo, et *Antiquitez de Saint-Aignan*, p. 70. — D. Gérou, t. I, p. 253. — Pyrrhus d'Angleberme, au chap. XI de son ouvrage *De possessionibus*. — Lebeuf, *Histoire d'Auxerre*, t. IV, p. 407. — Rebuffé, *Privilèges des écoliers de droit*, l. III, p. 547.— J. Roberti, *Oratio de schola Aurelianensi*, p. 9vo. — Lenglet-Dufresnoy, *Catalogue des auteurs de droit canon*, p. 182. — Simon, *Bibliothèque de droit*, t. I, p. 66.— Omont, *Journal* du cardinal J. Aléandre, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXV, 1re partie, p. 18-19. — Ms. 466, p. 24.

Bucardus était chanoine en 1135.

Budos (Bertaudus de), fut élu doyen en 1344 et mourut en 1354.

Bugy (François de), d'Orléans, licencié *in utroque jure*, prieur de la Ferté-Hubert, chanoine le 8 avril 1642, archidiacre de Baugency le 4 décembre 1652, archidiacre de Pithiviers le 5 septembre 1668, mourut le 13 mai 1687, jour auquel on disait à son intention une messe des défunts.

Bugy (Lucas), diacre, chanoine le 20 octobre 1677, mourut le 7 novembre 1691. Le nécrologe indique son anniversaire au 10 novembre, jour auquel, après une messe des défunts à son intention, on chantait le *De profundis in missa figurata*, avec une distribution de 72 livres.

Bugy (Pierre), prieur de Pont-aux-Moines, chanoine le

4 février 1635, résigna sa prébende canoniale en faveur de François Bugy, devint archiprêtre le 30 avril 1672 et mourut le 21 octobre 1677.

Buissiaco (Guillelmus de), a son obit au 28 mars.

Bulla (Geoffroi de), archidiacre de Sologne, régla en 1241 un différend entre Saint-Aignan et Jacques, chantre de Sainte-Croix.

Bultel (Nicolas), chanoine, est mentionné au 30 août et au 6 décembre dans le nécrologe de 1774.

Burchard fut archidiacre de Pithiviers en 1111, d'après des titres de Sainte-Croix et de Baugency.

Bureau (Pierre), archidiacre de Reims et protonotaire apostolique, chanoine et scholastique d'Orléans le 28 octobre 1447, fut promu au siège épiscopal d'Orléans le 20 novembre suivant. Son élection donna lieu à de graves contestations. Il fut transféré au siège de Béziers, tout en continuant de gouverner le diocèse jusqu'au 6 mai 1452.

Burelet (Lambert), chanoine de Sainte-Croix et docteur-régent de notre Université en 1390, a son obit au 26 août, « in cujus anniversario distribuuntur XXXVI s. super domo Lupi ». Son nom est écrit Buzelet et Bueylet.

Burlat (Hugues), « unus ex factiosis tempore Henrici III », disent tous les nécrologes au 20 décembre, chanoine et pénitencier le 14 janvier 1581 (1582), et curé de Sainte-Catherine, fut un prédicateur sans modération, qui ne respectait aucune autorité. Il fonda dans son église une procession en mémoire de la victoire remportée à Auneau sur les reitres par le duc de Guise. L'acte, du 14 août 1590, fut passé par devant le notaire royal Henri Peigné. Il avait accepté la vicairie perpétuelle de Terminiers, mais sans renoncer à sa prébende canoniale. Il mourut dans sa maison de la rue des Hennequins le 20 décembre 1614.

La Bibliothèque nationale, ms. 4594, de l'ancien fonds, possède la curieuse pièce suivante : « Légitimation accordée à Hugues Burlat, engendré de Hugues Burlat et de Jehanne Menissier, soluz et non mariez. Paris, octobre 1568. »

Il a publié les ouvrages suivants :

1) « Hugonis Burlati, doctoris theologi, homiliæ viginti

quatuor tempore Adventus in ecclesia meldensi habitae anno MDLVII. Paris, J. Macé, 1578, in-8.

2) H. B. d. Th., Declaratio astutiarum vulpeculae Domini vineam demolientis (adversus Simoniacos). Paris, J. Macé, 1578, in-8.

3) Deux sermons de la résurrection du Lazare, par lesquels est vérifiée l'intercession des saints, la confession auriculaire et le purgatoire. Paris, J. Richer, 1603, in-8, dédié à messire Renauld de Beaune, archevêque de Sens.

4) Response à la déclaration publiée par les ministres souz le nom de Fabrice Bascours, soy disant curé de Saint-Germain à Orléans, touchant les causes de son changement de religion, adressée aux habitans d'Orléans, avec les lettres nouvellement receues dudit Bascours, après avoir recogneu publiquement sa faute en l'église métropolitaine d'Aux, en Gascogne, le jour de Noel 1603. Imprimé à Paris pour Jean de la Place, marchand libraire demeurant à Orléans, 1604, 72 p. in-12. A la fin se trouvent les lettres d'abjuration de F. Bascours.

5) L'anatomie ou deschifrement de la cène des nouveaux évangélistes et prétendus réformés, par Hugues Burlat, chanoine théologal et pénitencier de l'église d'Orléans. Paris, 1599, petit in-8.

6) Vers latins pour le *Tumulus* de Viole, abbé de Saint-Euverte.

Cf. Palma Cayet, *Chronologie novenaire*, t. II, p. 78. — Dulaure, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 109, édit. Belin. — *Mémoires* de P. de l'Estoile, collection Michaud, 2ᵉ série, t. I, 1ʳᵉ partie, p. 235. — Tripault, *Anagrammata*, p. 8. — Le Maire, *Histoire d'Orléans*, p. 550, édit. in-4°. — Pataud, Notes mss. sur les *Essais d'Orléans*, E. 2.464 *bis*, p. 194. — Vergnaud, *Histoire de la ville d'Orléans*, p. 202-203 et 627.

Busson (Jean), du diocèse de Nantes, né le 21 mars 1676, chapelain de la chapelle royale, bachelier en théologie le 24 décembre 1699, chanoine le 18 septembre 1706, mourut le 20 mai 1727.

Busson (Yves), du même diocèse, probablement frère du précédent, abbé commendataire de Notre-Dame de Seuilly,

diocèse de Tours, chanoine le 10 février 1669, mourut le 27 mars 1707 et fut enterré dans la chapelle Saint-Yves. Il fonda son anniversaire au 26 mars. « Ad elevationem ter cantatur Pie Jesu, dicuntur Libera in choro et De profundis in missa figurata. Mamertinis, symphoniacis et pueris chori dantur decem asses. » A cette messe, il était distribué 42 livres.

Bussy (Eudes de), grand-vicaire de l'évêque Guillaume de Bussy, duquel il était probablement parent, souscrivit, en qualité de sous-doyen, plusieurs actes de Saint-Mesmin des années 1242, 1248 et 1252. Il devint doyen l'année suivante. En 1254, le jeudi après la Saint-Luc (22 octobre), il signe une charte pour le patronage de l'église de Bacons ; en 1257 et 1258, il approuve des donations faites à Saint-Mesmin, et en 1259, il consent à la vente faite par les religieuses de Saint-Loup, de plusieurs bien situés entre la grande léproserie et l'église de Saint-Paterne. On ignore l'année de sa mort, Jean Malvoisin, qui lui succéda comme doyen, étant mentionné dans un acte de 1265. Son obit est marqué au 13 juillet.

Cabart (Hubert), chanoine, a son obit au 17 décembre dans le nécrologe de 1774.

Cadion (Thomas) dont parle le nécrologe au 6 mars : « Missa de cruce pro magistro Thoma Cadionis, can. Aurel., in qua distribuuntur XL. l. p., assignate super domo et orto situatis prope molendina S. Martini. Anno 1597, 7 mart., ordinatum est hanc fundationem fore manualem. Sepultus est prope capellam S. Thomae in navi ecclesie Aurel. In ejus anniversario distribuuntur IIII l. XVI s. super domum suam du Fermail. » Le 20 août 1467, il fonda la chapelle Saint-Thomas.

Cadulque, chapelain du roi Louis VII, qui voulait le faire nommer à l'archevêché de Bourges, en 1140 et le nomma, cette année même, son chancelier, dignité qu'il conserva jusqu'en 1147. Esprit bouillant et emporté, il s'empara de la grosse tour de Bourges, en 1150, malgré les ordres de Suger. Le roi lui confia diverses missions importantes dans

lesquelles il déploya beaucoup de talent. En 1178, il devint doyen de Saint-Aignan, et deux ans après il était archidiacre de Sully, d'après un acte de Saint-Mesmin, fonction qu'il occupa au moins jusqu'en 1199. On ignore en quelle année il mourut. Son obit est au 9 juillet. Il donna 60 s. pour l'anniversaire de B. son père et de Claremonde sa mère. Cf. Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, p. 100.

Cahouet (Denis), chanoine, a son obit au 16 octobre.

Calina (Jacques de) est marqué au 9 septembre.

Calles (Honoré-Michel), chanoine le 8 janvier 1695, mourut le 8 janvier 1737 et fut enterré dans le grand Cimetière. On lit dans le nécrologe : « Feria IV, Cinerum, ex fundatione D. Honorati Calles, ad recitationem septem psalmorum, dicitur De profundis cum oratione Deus, qui inter apostolicos. » Cf. *Nécrologe de Port-Royal.*

Cambray (Ambroise de) fut chanoine vers 1460. On lit dans le nécrologe au 18 mars : «Anniversarium pro salute et remedio magistri Ambrosii de Cambray, Parisiensis cancellarii et can. Aurel., fundatum per magistrum Guillelmum Mois can. et cantorem hujus ecclesie, in quo debent distribui VIII l. p., assignate super quadam domo sita super vicum de la Bretonerie ad oppositum Cordigerorum Aurel., tenente ex uno latere domui habitationis magistri Guillelmi Harbelot, prefate ecclesie Aurel. can., et ex altero latere cuidam orto. »

Campania (Guido de), sous-doyen vers l'année 1360, a son obit au 4 juin, « in cujus anniversario distribuuntur IIII l. super domo de cuno Vici pavati ».

Campigny (Adam de), d'Orléans, chanoine le 29 juin 1591, résigna le 29 août de la même année pour une prébende dans l'église de Pithiviers.

Campigny (Charles-Benoît de) a laissé plusieurs particularités de sa vie dans un écrit qu'il publia lui-même sous le nom de Denis de Montaigu. Il naquit à Orléans, en 1569, de Adam de Campigny et de Jacquette Galmet. Après avoir fait ses humanités dans un des collèges de l'Université de cette ville, ses parents l'envoyèrent à Bourges étudier la théologie et le droit canon. De retour dans sa patrie, il obtint un canonicat dans l'église de Ste-Croix et il en prit possession le

27 juin 1588. La même année, il résigna ce bénéfice, se rendit à Paris dans l'intention de se faire capucin, puis, revenant à Orléans, il entra dans l'ordre des Célestins au monastère d'Ambert. Il n'avait alors que dix-neuf ans. Député au chapitre général à vingt-six, il devint supérieur de la maison de Lyon. Il encouragea son confrère le P. Dubois à terminer l'ouvrage qu'il avait entrepris et qui parut sous le nom de *Bibliotheca Floriacensis*. Il fut même un des approbateurs de ce livre, ainsi qu'il paraît par sa lettre du 15 août 1605. Le P. de Campigny avait déjà rempli plusieurs places dans son ordre, quand il fut envoyé à Rome, en qualité de provincial, afin de s'opposer aux prétentions des Célestins d'Italie, qui avaient formé le projet de soumettre à leur juridiction ceux de France. Devenu supérieur provincial, il voulut corriger les nombreux abus qui s'étaient glissés dans son ordre ; mais les intrigues et les persécutions prévalurent contre ses pieuses intentions, et le 26 juin 1615, il fut déposé de sa charge. Il en appela au Pape, mais ses protestations le firent conduire à Soissons, où il fut déposé juridiquement le 16 septembre 1618 par le général des Célestins d'Italie. Le P. de Campigny n'était coupable que de trop de zèle ; il fut conduit à la Chartreuse de Bourgfontaine, et après huit mois d'une dure réclusion, il sollicita et obtint un bref pour entrer dans la Congrégation de St-Maur. Il prononça ses vœux le 21 juin 1620 et mourut le 8 décembre 1634 au monastère des Blancs-Manteaux, à Paris.

Cette notice est tirée de D. Gérou, t. II, p. 49.

On lui doit :

1) Summa fidei catholicae, apostolicae doctrinae et ecclesiasticae disciplinae necnon totius juris canonici a R. P. Crespet, celestino, opera et diligentia P. Caroli de Campigny, Aurelianensi, celestino Lugdunensi subpriore aucta et recognita. Lyon, Pillehotte, 1598, in-fol.

2) Breviarium ordinis Celestinorum ad normam breviarii Concilii Tridentini restitutum. Lyon, Barbet, 1592, in-8°.

3) Le Guidon de la vie spirituelle pour les PP. Célestins du noviciat de Paris. Paris, Buon, 1615, in-12.

4) L'anatophile bénédictin aux pieds du roi pour la ré-

forme de l'ordre de St-Benoît en France. Paris, Châtelin, 1615, in-12, ouvrage qui fut censuré, à l'instigation du cardinal de Richelieu, le 1er août 1625.

5) Apologitica innocentiae oppressae et reformationis obligata propugnatio per Dionysium de Montacuto, abbatem Vallis Serenae. Anvers, 1619, in-4°.

6) La Vérité du différend qui est entre le P. Placidius et le P. Menalius, s. l. n. d.

7) Quelques vers pour le *Tumulus Violaei.*

Cf. P. Becquet, *Historia Celestinorum*, p. 192-196; — D. Mabillon, *Traité des études monastiques* , p. 306 ; — *Biographie universelle* de Michaud ; — *Hommes illustres de l'Orléanais*, t. II, p. 28-29 ; — ms. 466, p. 227 ; — Joannes à Bosco, *Præfatio Biblioth. Floriacensis* ; — D. François, *Bibliothèque des écrivains de l'ordre de Saint-Benoît*, t. I, p. 177 ; — *Le Cabinet historique*, t. XXVII, p. 106.

Canuti (Joannes), pénitencier d'après des actes de Saint-Mesmin de 1339, 1343 et 1358, et suivant des titres de Sainte-Croix de 1350 et de 1355, est mentionné dans la bulle du Pape Urbain V, donnée en 1365, par laquelle les scholastiques, et J. Canut avait alors cette dignité, doivent recevoir les licenciés. On trouve encore son nom dans un acte de Ste-Croix du pénultième février 1371 (1372). Il fit de nombreuses fondations, signalées dans le nécrologe.

1) Au 23 janvier : « Fit anniversarium pro deffunctis Gaufrido Canuti et Colita, ejus uxore, in quorum anniv. distribuentur singulis annis XL s. p. ; quos solvent prebendarii de Faverolis, pro quibus dicti prebendarii percipient XXX minas bladi et avene per medium annuatim, quas debet Guillermus Morgini, pro domo et terris quas tenet apud Faverollas, que fuerunt Petri Lalemer, quas dedit magister J. Canuti. »

2) Au 31 mai : « In crastino Penthecostes missa de Beata pro Johanne Canuti scolastico. »

3) Au 26 juillet : « Sancte Anne, matris Marie virginis, IX lect. duplum fundatum per nobilem virum D. Johannem Davidis, legum doctorem et in armis militem, illustrissimi principis ducis Aurel. cancellarium, et eciam per magistrum

Johannem Canuti, can. Aurel. Distribuuntur duo modii bladi, mensure Aurel., quos habebat dictus Canuti in territorio de Roverayo Sancte Crucis et modo debet Johannes Houldre. Item LXVIII s. p. assignati per dictum militem super domo sua sita in Veteri Poteria. »

4) Au 19 août : « Missa ex fundatione Joh. Canuti, can. Aurel., in qua distribuuntur XX s. p. super domum in qua depingitur imago S. Joh. Baptiste ante appendencia Domus Dei. »

5) Au 24 septembre : « Missa fundata per Joh. Canuti, can. Aurel., in qua solvuntur XV s. super domo quam habebat in vico de Britonaria. »

6) Au 23 décembre : « Missa solemnis ordinaria de Beata Maria Virgine pro D. Johanne Canuti, can., et De profundis in musica figurata. » Pour cette messe, on distribuait 120 livres.

En outre, d'après son testament, il fonda une procession à la chapelle « Beate Marie Albe », et donna au chapitre une maison et tous ses vêtements sacerdotaux.

Carbonel de Chateauneuf (Pierre), du diocèse de Riez, licencié en théologie de la faculté d'Aix, chanoine le 31 décembre 1717, pénitencier le 5 décembre 1726, sous-chantre au mois de décembre 1736, mourut le 14 décembre 1738. Son anniversaire est au 30 juin.

Cardinal était archidiacre en 1060 et fut nommé doyen ; son élection fut confirmée par l'évêque le 6 juin 1072. « Sed illa confirmatio non facta est ratione decanatus, sed ratione magni archidiaconatus, qui decanatui fuit adjunctus et unitus. »

Carraud (Félix-Joseph), chanoine et chantre le 30 octobre 1760, a fait une fondation le 25 décembre.

Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. Carraud, prêtre, dont la vente se fera le 3 septembre 1788, en bloc et à l'amiable, en sa maison, cloître Saint-Pierre-en-Pont. A Orléans, de l'imprimerie de Jacob l'aîné, libraire-imprimeur du Châtelet grand bailliage, 1788, in-8° de 130 p., 1861 numéros. Cette bibliothèque fut adjugée au sieur Jacob pour la somme de 6.340 livres.

Carré de Bouchetaut (Claude), clerc, neveu de Denis Carré de Bouchetaut, qui suit, n'étant que simple clerc, fut reçu chanoine le 18 janvier 1705 et mourut le 1er juillet 1711, à Paris, où il étudiait la théologie.

Carré de Bouchetaut (Charles-Denis), licencié en théologie, chanoine le 6 mai 1676, archidiacre de Baugency le 8 novembre 1687, mourut le 12 février 1705. Il fit une fondation le 9 octobre, jour de la Saint-Denis, son patron.

Castanet (François) naquit sur la paroisse de Saint-Paul, le 22 avril 1678, « de honorable homme Louis Castanet, marchand bourgeois d'Orléans et de dame Anne Doré ». Parvenu à la prêtrise, il fut d'abord vicaire de Saint-Paterne, puis, en 1708, curé de Cerdon et chapelain de la chapelle Sainte-Foy, paroisse de Tigy, jusqu'au 3 juin 1722, époque à laquelle il prit possession d'un canonicat résigné en sa faveur par François Doré. Peu d'années après, le chapitre le choisit pour directeur spirituel des dames religieuses de l'Hôtel-Dieu : il remit ses pouvoirs en 1736. Il mourut le 25 mai 1742 et fut inhumé au grand cimetière, comme il l'avait demandé. Il fonda une messe le 28 août.

A la prière de M. de Saint-Mesmin qui l'honorait de son amitié, il composa l'ouvrage suivant resté manuscrit et conservé à la bibliothèque d'Orléans :

Mémoire sur diverses familles d'Orléans et notamment de Messieurs de Saint-Mesmin, ms. 457, 3 vol.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 308, d'après une note fournie en 1784, par Castanet, neveu de François et ancien curé de Saint-Aignan de Sandillon. — *Essais historiques sur Orléans*, p. 205.

Castris (Guillelmus de) est marqué au 26 juin : « Obiit G. de Castris, quondam capicerius Aurel., in cujus anniversario distribuuntur XL s. super medictaria de Pin. »

Caturco (Raymond de) était chèvecier d'Orléans en 1267, d'après le P. Denifle, *Chartularium Universitatis Paris.*, t. I, p. 469.

Causato (Petrus de) a son obit au 19 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XL s. super domum nostram ante appendencia Domus Dei ».

Causiney (Guillaume), chanoine, mourut le 15 avril. « Bursarius nutriciorum debet ad diem pro terra de Jargolio. »

Cellier (Ambroise), de Meung, où il était sous-chantre de Saint-Liphard, chanoine de Sainte-Croix le 23 juillet 1616, mourut deux ans après.

Centignonville (Jean de), archidiacre de Pithiviers, en 1291, conseiller au Parlement de Paris, fut un des exécuteurs testamentaires de Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris*, t. I, p. 302.

Cezeur (Marin), chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, chapelain de Sainte-Croix, fit une fondation ainsi marquée au nécrologe de 1774 : « Singulis diebus Dominicis per annum et diebus quadragesimae quibus habetur concio, fit missa privata ex fundatione D. M. Cezeur, ut populus post concionem sacro interesse possit. Celebratur haec missa per unum ex canonicis a capitulo deputatum, cui solvitur, pro singulis missis, honorarium in rituali Aurel. assignatum. »

Chaboux (Pierre), chanoine, official et vicaire-général, naquit à Orléans en 1764 et fit ses études au collège. Il entra ensuite au séminaire pour y étudier la théologie et suivit en même temps les cours de droit en l'Université d'Orléans, où il fut reçu licencié. Après avoir professé la logique au séminaire, il devint vicaire de Saint-Pierre-Ensentelée où il resta jusqu'à la Révolution. A cette époque, il émigra, passa en Angleterre et de là en Irlande, et professa plusieurs années la physique au collège de Dublin. Rentré en France et nommé vicaire de Romorantin, Chaboux fut, sur la demande de M. Mérault, supérieur et fondateur du séminaire d'Orléans, nommé successivement professeur de philosophie et de théologie. Lorsque M. Mérault cessa d'être supérieur de cet établissement, l'évêque en confia la direction à Roma et à Chaboux ; ses infirmités l'empêchant de remplir ses nouvelles fonctions, il fut, par Mgr de Beauregard, nommé chanoine titulaire, vicaire-général et supérieur des Carmélites d'Orléans et des Ursulines de Baugency. Il mourut en 1839. Cf. abbé Rousseau, *Vie de l'abbé Lemaire*, p. 179-180.

Le 31 janvier 1823, il prononça, dans l'église cathédrale,

l'oraison funèbre de Mgr P.-M. Rouph de Varicourt, imprimée à Orléans, chez Jacob aîné, 1823, 31 p. in-8.

CHAGNIACO (Lambertus de) a son obit au 21 février. « Obiit recollende memorie D. Lambertus de Chagniaco, utriusque juris professor et canonicus Aurel., in cujus anniversario distribuuntur XL. s. assignati super stangno de Chemignon in Sigalonia. »

CHAILLEVOIX (Gui de), chanoine en 1298.

CHAILLOU (Olivier), du diocèse de Paris, clerc, chanoine le 6 août 1583, permuta avec J. Foucquet pour une prébende de Paris le 17 juillet 1597.

CHAILLY (Mathieu de), frère de Milon de Chailly, fut archidiacre de Sully, d'après un acte du lundi après le dimanche où l'on chante *Judica* (15 mars) 1315 (1316), par lequel il donne 20 l. pour dire des messes de *Sancto Spiritu* pendant sa vie et celle de son frère et pour faire leur anniversaire après leur mort. Son obit est au 12 juillet : « In cujus anniversario capitulum debet super prepositura Aurel. »

CHAILLY (Milon de), chanoine le 12 janvier 1298 (1299), est dit scholastique dans un acte du vendredi, fête de saint Nicolas d'hiver (6 décembre) 1303. Il fut ensuite évêque d'Orléans en 1312 et mourut au mois de mars 1320 (1321).

CHAILLY (Pierre de), archidiacre du Gâtinais, à la fin du XIIIe siècle, a son obit au 7 février : « In cujus anniversario distribuuntur LXX. s. Capitulum debet pro domo que fuit Ulgrini ante Martreyum. »

CHALLES (N.), chanoine de la cathédrale, protégé d'abord par Mgr de Coislin et par Mgr Fleuriau, son camarade d'étude, perdit l'amitié de ce dernier prélat, pour avoir, en 1717, donné lieu à la première réclamation du chapitre contre la bulle *Unigenitus*. Challes fut interdit et les chanoines de son parti se virent exclus de leurs charges, privés de voix active et passive et dispensés de l'assistance au chœur *praesente episcopo*. Challes étant décédé le 18 janvier 1736, la moitié des chanoines seulement assista à ses obsèques. En mourant, il avait, suivant l'habitude des membres du Chapitre, légué une forte somme aux pauvres de l'Hôtel-Dieu ; mais aucun chapelain ne voulant célébrer un service à son inten-

tion, il en résulta un grand scandale et les pauvres furent privés de legs importants.

CHALONS (Hugues de) fut chanoine en 1174, d'après une charte de saint Avit.

CHALOPIN (Guillaume) a son obit au 8 août.

CHAMBETIN (Emeric) est dit scholastique dans un acte du dernier décembre 1449 et dans un autre du samedi après la Fête-Dieu (10 juin) 1452. Il fut docteur-régent en l'Université d'Orléans et grand-vicaire, pendant la vacance du siège épiscopal, le 23 septembre 1473. Il mourut l'année suivante le 11 juin. Le nécrologe dit au 22 février : « Fit missa pro excellentissimo utriusque juris professore D. Emerico Chambetini, can. et schol., in qua distribuetur tota pensio cujusdam stalli in merceria Aurel. Anno 1571, ordinatum fuit quod per missam fundatam a D. Emerico fieret distributio manualis. Anno 1719 huic fundationi addidit XV. l. annui redditus D. An. Delahaye, can. »

CHAMPAGNE (Gui de) fut sous-doyen vers 1360. Son obit est au 4 juin, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domo de cuno Vici pavati ».

CHANDRE (Guillaume de) fut chanoine en 1257.

CHANTELOUP (Eudes de), de Cantolupi, duquel on dit dans le nécrologe au 11 septembre : « In cujus ann. distribuuntur XIIII. s. super Petra rubea. »

CHANTERELLI (Barthelemy) de Clermont, clerc, chanoine le 11 août 1627, résigna deux ans après.

CHANTILLY (Raoul de), chanoine en 1332. Son obit est au 10 février. « Capitulum debet super medietaria de Vico novo prope Arteneyum. »

CHARDON (Pierre), chanoine en 1736, a son obit au 23 août.

CHARITE (Gilles), composa pour ses droits d'archiprêtre avec le chapitre de Cléry, en 1303 et fut un des exécuteurs testamentaires de l'évêque Raoul Grosparmi, mort le 17 septembre 1311. L'année suivante, il devint archidiacre de Sully et fut avec le prieur de Bonny-sur-Loire, arbitre des contestations élevées entre le chapitre de Sainte-Croix et les moines de Saint-Laurent ; il les termina par sentence du mercredi

après saint Luc (25 octobre) 1312. Son obit est au 8 février.

CHARITE (Guillaume), frère du précédent, mourut le 16 juin, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super decima de Alneto Ripparie ».

CHARNY (Mathieu) fonda une messe le 22 juillet. « Fit processio ad ecclesiam B. M. de Bono Nuntio, que fundata est etiam de S. Maria Magdalene ibique dicitur missa ex fundatione M. Charny, utriusque juris doctoris et professoris, qui fuit etiam decanus S. Petri Puellarum. »

CHARPAULT (Guillaume), reçu archidiacre de Baugency le 7 janvier 1485 (1486) et sous-doyen le 10 novembre 1492, fut présent à la donation faite au Chapitre le 2 avril 1499 (1500) par l'évêque François de Brilhac, dont il devint successivement le secrétaire et le grand-vicaire. Il était en même temps doyen de Saint-Pierre-Empont, curé de Saint-Paul pour une portion et curé de Dampierre-en-Burli. Il mourut le 20 octobre 1501. On lit au 22 juillet dans le nécrologe : « Olim fiebat processio et missa pro magistro D. Guillelmo Charpault, can. et subdec., qui dedit nobis ducentas libras. »

CHARPENTIER (Pierre), chanoine le 16 août 1710, mourut le 2 septembre 1717 et fut enterré dans la chapelle du Duc « seu Beate Marie Virginis magne Imaginis ».

CHARRIER (Guillaume), né à Issoire, en Auvergne, était chanoine d'Orléans, lorsqu'il fut préconisé évêque de cette ville par Eugène IV le 21 juillet 1438. Il eut pour compétiteur le doyen Jean de Vailly dont la nomination remontait au 12 janvier de la même année. Guillaume, sans avoir pris possession, fut transféré en 1439 au siège d'Agde.

CHARRIER (Jean) probablement frère du précédent, est nommé pénitencier dans un compte de 1439 finissant au 24 juin 1440.

CHARTIN (Philippe), chanoine et neveu de Guillaume Charpault, ajouta 24 l. à la fondation de son oncle.

CHARTON (Nicolas), d'Orléans, curé de La Chapelle-Saint-Mesmin, chapelain de la chapelle de Saint-Crespin et Saint-Crépinien dans l'église d'Orléans, en 1703, chanoine le 2 septembre 1716, résigna, l'année suivante, en faveur de Pierre Charton. Il fonda une messe le 30 juillet.

CHARTON (Lié), chanoine en 1711, résigna cinq ans après en faveur de Nicolas Charton.

CHARTON (Pierre), chanoine le 10 janvier 1717, résigna, lui aussi, sa prébende le lendemain. Il était curé de Saint-Pierre-Ensentelée, chanoine de Saint-Aignan, et prieur de Saint-Etienne de Janville.

CHARTRES (Guimond de), dont l'obit est au 20 août, fut chanoine en 1280 et pénitencier, d'après des actes de Sainte-Croix du 12 janvier 1298 (1299) et du 2 décembre 1301. Cf. *Olim*, t. II, p. 157.

CHARTRES (Pierre de), dont l'obit est au 30 mai, est qualifié *matricularius Aurel.*

CHASSAING (Joseph), du diocèse de Clermont, né en 1673, curé de Saint-Laurent, docteur en théologie le 27 mars 1703, vicaire général le 27 février 1713, archiprêtre le 7 avril 1718, archidiacre de Beaugency le 27 novembre 1719, chantre le 3 septembre 1722, mourut le 8 juillet 1741 et fut enterré dans la cathédrale. Son épitaphe, faite par son neveu François-Morin de Lets de Giorand, archidiacre de Beaugency, vicaire général de l'évêque d'Orléans, cy-devant curé-doyen de Magny-en-Vezin, est conservée dans le ms. 461, p. 92. L'évêque d'Orléans, qui l'aimait beaucoup, annonça sa mort dans une lettre qui fut imprimée, sans date, une page in-4°. Le 18 juillet, on célébrait à son intention une messe solennelle pour laquelle on distribuait 48 livres.

CHASSINAT (François), résigna le 14 novembre 1759 et fonda une messe qui devait être dite le 2 juillet dans l'église des religieuses de la Visitation. Son testament est aux *Arch. dép.*, B. 28.

CHASSINAT (Jean), archidiacre de Beauce le 20 novembre 1577, mourut le 6 septembre 1586. Il fit des fondations au 12 septembre et au 2 novembre.

CHASSINAT (Joseph), chanoine le 16 septembre 1667, mourut le 7 juin 1708.

CHASSINAT (Lié), chanoine le 9 mai 1647, mourut le 27 septembre 1667. Il était l'oncle du précédent. Il eut avec les moines de Saint-Mesmin de longs différends et s'efforça de montrer que les chartes de cette abbaye avaient été fabri-

quées entièrement par un abbé de Micy, nommé Adam. Ce qu'il prouva par les pièces suivantes :

1) Factum pour L. Chassinat contre les religieux Feuillants de Saint-Mesmin et pièces à l'appui, 1664, *Biblioth. d'Orléans*, B, 2102 (8), 14, 15.

2) Avertissement servant à l'examen des titres et cartulaires de l'abbaye de Saint-Mesmin, pour en justifier les faussetés, d'après le n° 5028 du Catalogue Secousse.

Chateauroux (Eudes de), chanoine, embrassa l'ordre de Citeaux. Il a son obit au 19 février et au 13 septembre : « Obiit Odo de Castro Radulphi, qui dedit domum in cuno Vici Scribariarie. » Il devint évêque de Tusculum et cardinal, 1244-1273.

Chatignonville (Pierre de) fut archidiacre de Sologne d'après des actes de 1288 et 1293.

Chaudreio (Guillermus de) est ainsi qualifié au 6 février : « Obiit G. de C., canonicus Aurel. et archidiaconus Paris., in cujus anniversario distribuitur tota pensio domus Putei Rollendi et XXIIII. s. Capitulum debet super propositura de Lailliaco. »

Chauvigny (Jean de), archidiacre de Sologne vers 1320. On lit dans le nécrologe au 19 janvier : « Fit anniversarium pro magistro Joh. de Chauvigny, quondam archidiacono Sigallonie in hac ecclesia. Distribuuntur LXIIII. s., percipiendi super stangno de Vaulieuch in parrochia de Courtinesium in Sigallonia. » Son obit est au 12 décembre.

Chauvin (François) mourut le 20 novembre 1672, d'après le nécrologe.

Chazot (Henri), chanoine en 1772, a son anniversaire au 9 novembre. Cf. *Arch. dép.*, B. 374, et *Affaire Cougniou.*

Chenaudi (Pierre) fut chanoine en 1341, d'après des actes de Sainte-Croix.

Chennevières (Raoul de), chanoine et professeur en l'Université d'Orléans, mourut le 18 novembre : « in cujus anniversario distribuuntur XX. s. super terra de Puseaux. » La censive de R. de Ch. est signalée dans une charte de Saint-Avit du 18 novembre 1265.

Chenu (Etienne), chanoine et docteur-régent en l'Université

d'Orléans 1469-1477, légua au Chapitre trois volumes contenant la vie de Jésus-Christ. Son obit est au 9 juin.

Chenu (François), chanoine le 8 août 1609, mourut le 28 août 1610.

Chenu (Jacques), chanoine et chèvecier de Saint-Aignan, curé d'Herbilly, est qualifié archidiacre de Sologne dans son testament du 9 août 1566 et dans son codicile du 25 septembre suivant. Lin Chenu, avocat du roi au présidial d'Orléans, est nommé parmi ses exécuteurs testamentaires. Il mourut en 1573.

Chenu (Louis), frère de François, reçu chanoine le 16 février 1610, résigna en 1635 et mourut le 28 août de la même année, suivant le nécrologe, qui indique la fondation d'une messe en ce jour.

Chenuau (Jean), clerc du diocèse de Tours, reçut, au mois de juillet 1573, une prébende qu'il résigna la même année.

Chereau (Etienne), chanoine le 19 septembre 1673, mourut le 10 avril 1718 et fut enterré dans le Grand cimetière. Il fit une fondation intéressante. Celui qui bénissait le cierge pascal le Samedi-Saint devait toucher 10 l. 10 s. et celui qui chantait l'*Exultet* 10 s. seulement.

Chereau (Jean), frère du précédent, a son anniversaire au 11 avril : « in quo distribuuntur XXXII. s. p. super sex quarteriis vinee site in parochia s. Joannis Albi, que nobis una cum XX. l. regalibus dedit et legavit. »

Cherelli (Jean) souscrivit l'acte de fondation de la messe d'Écosse le 20 août 1421. Le nécrologe contient plusieurs mentions de lui. Au 27 janvier : « Fit duplex festum de B. Juliano, Cenomanensi episcopo, fundatum per deffunctum magistrum Johannem Cherelli, hujus ecclesie can., in quo distribuuntur XXIIII. s. p. assignati super nova domo quam ipse edificavit in parte posteriori magne domus claustri prope domum quam tenet dominus Johannes de Matiscone. Fit anniversarium pro dicto magistro Joh. Cherelli, qui dedit nobis L. francos auri, qui positi fuerunt in empcionem grangie de la Provenchière. » Au 4 avril : « Obiit magister Joannes Cherelli, in legibus licentiatus, can. Aurel., qui dedit nobis suam domum sitam ante barreriam S. Petri lactentium. »

Chertemps (Renault), chanoine de Chartres, est nommé archidiacre dans un acte du mardi après la saint Martin d'hiver (12 novembre 1213). Il donna au chapitre de Sainte-Croix la terre de Juix, paroisse de Prasville, diocèse de Chartres. Son obit est au 3 juin.

Chevreuse (Pierre de) était chanoine en 1188. Son obit est au 21 août.

Chezeau (Philippe), chanoine, fut condamné « pour les deffaulx qu'il avoit faiz à cause du guet et garde de la ville », et ses biens furent saisis ; il fallut le poursuivre jusque devant la cour du Parlement, 1441-1443. Cf. *Arch. comm.* CC. 553.

Chierfilz (Mathieu), fut archiprêtre au XIVe siècle. Son obit est au 27 juillet.

Chilly (Macé de), chanoine en 1306, d'après un acte de Sainte-Croix.

Chilly (Milon de), chanoine en 1298-1301, suivant des titres de Sainte-Croix.

Chinon (Augustin) joignit, en 1565, à la dignité de pénitencier la cure de Sainte-Catherine.

Chinon (Léonard), du diocèse d'Evreux, comme le précédent, dont il était le frère, licencié en droit canonique, fut aussi pénitencier le 18 avril 1581 et résigna en faveur de Hugues Burlat.

Chocq (Amable), du diocèse de Lyon, fut reçu pénitencier le 28 juillet 1629 et mourut le 20 octobre 1675, jour marqué pour son obit. Il était curé de Sainte-Catherine et fut enterré dans cette église. Il avait une très belle bibliothèque qu'il abandonna aux Récollets d'Orléans, d'après le catalogue achevé en 1644 et conservé manuscrit à Orléans, n° 300. Cf. *Arch. dép.* B. 135.

Choliste (Robert de), fut archidiacre de Sully en 1281, suivant un acte de Saint-Benoit. Son obit est au 17 avril : « In cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domum ad Stateras in vico S. Vincentii. »

Choppin (David), d'Orléans, reçu chanoine le 19 mars 1594, fut archidiacre de Pithiviers le 3 décembre 1597. Devenu chantre de St-Aignan en 1599, il résigna entre les mains du roi

le siège épiscopal étant vacant par la mort de Jean de l'Aubespine. Il était conseiller clerc au présidial d'Orléans et licencié *in utroque jure*. Il mourut en 1601.

Choppin (Gilles), frère du précédent, nommé chanoine le 18 mars 1584, résigna purement et simplement.

Chotard (Auguste), d'Orléans, doyen de Saint-Pierre-Empont, prieur commandataire de Montou-sur-Bièvre, diocèse de Chartres, chanoine le 22 août 1640, archidiacre de Sully le 5 mars 1644, mourut le 17 février 1668.

Chotard (François), doyen de Saint-Pierre-Empont depuis 1641, chanoine de Sainte-Croix le 27 octobre 1667, reçu archidiacre de Sully le 18 février 1668, mourut le 18 août 1590. L'anniversaire de ces deux frères est au 17 février. Cf. *Archives départ.*, B. 169.

Chotard, ancien vicaire-général, devint contrôleur de la poste aux lettres à Orléans, après la Révolution et fut, suivant l'abbé Pataud, ms. 469, fol. 86vo, un de nos plus aimables poètes.

On lui doit :

Ode à Chassinat sur sa convalescence et quelques autres pièces imprimées dans les journaux du département.

Clément (Charles), chanoine en 1731 et mort le 4 novembre 1742. Son obit est au 4 novembre.

Clément (Claude), doyen le 23 mars, de 1684 à 1691, fonda une messe au 31 décembre. Il avait été chanoine le 27 mars 1675, archidiacre de Beauce le 17 septembre 1669 et chantre le 29 avril 1671. Il mourut le 12 octobre 1691, jour auquel est marqué son obit.

Clermont (Barthélémy de), chanoine, a son obit au 30 juin et vivait à la même époque que son frère qui suit.

Clermont (Pierre de), qualifié archidiacre de Dunois dans l'église de Chartres, est mentionné comme archidiacre de Beauce en 1329, dans un acte de Saint-Aignan, et le vendredi après saint Etienne d'été (août) 1332. Le 30 août de la même année il termina un différend qui s'était élevé entre l'évêque et le chapitre. Il donna quarante sols pour son obit marqué au 30 août sans indication d'année.

Cluny (Barthélemy de), d'une ancienne maison de Bour-

gogne, archidiacre d'Avallon, prieur de Saint-Laurent et chanoine d'Orléans, donna le 12 mars 1512 (1513) les tapisseries qui ornaient autrefois le chœur de la cathédrale. Sur l'une d'elles on lisait les vers suivants :

> Mil cinq cens douze ceste tapisserie
> Fut achevée selon la prophétie
> Des saincts prophètes et qui en la pratique
> Deux figures du testament antique
> Y trouvera préfigurant comment
> Devoit venir le nouveau Testament,
> De cil qui l'a faict faire ayez mémoire,
> Priant à Dieu qu'il lui donne sa gloire.

Les armes du donateur, d'azur à deux clefs adossées, se trouvaient sur cette tapisserie et sur la porte de la demeure du chanoine, donnant sur le cloître en entrant par la porte de la Biche. Ces renseignements sont extraits du ms. 461 *bis*, t. I, p. 266. Il fut pénitencier le 9 novembre 1508. Il mourut le 12 mars 1518 et fut enterré au Grand cimetière. Son obit est au 4 décembre.

Coci (Petrus), chanoine en 1341, a son obit au 6 septembre, « in cujus anniversario debetur super domum suam in Parva Judearia ».

Coifferel (Thomas), chanoine en 1419 et 1421, a son anniversaire au 8 juin. « Anniversarium D. Thome Coifferelli, in utroque jure licenciati, quondam can. hujus ecclesie, in quo distribuuntur IIII. l. par. super domum quam idem dedit ecclesie in vico Parvi Putei ante Stuphas deditque eciam quamdam domum in vico de la Gloterie. »

Coillette (Mathieu), chanoine, mourut le 2 août.

Colas de Mondru (Alphonse), né au mois de janvier 1660, chanoine le 29 mars 1677, prévôt d'Herbilly et de Tillay dans l'église Saint-Aignan, mourut le 9 novembre 1725 et fut enterré du côté de la chapelle Saint-Theofred. Son obit est au 1er octobre et le lendemain le chapitre célébrait à son intention une messe des Saints Anges gardiens.

Colbert de Turgis (Etienne-Edouard), abbé de Saint-Mesmin et de Saint-Michel en Tiérache, doyen en 1735, mourut à Paris en 1772 et une messe des défunts était dite à son intention le 4 septembre. *Arch. dép.*, B. 314, 323, 374.

Collirubei (Johannes), chanoine d'Orléans, fut interrogé dans l'enquête faite au mois de mars 1298 (1299), sur le prétendu droit de main-morte, et vivait encore en 1301.

Compaing (Charles), chanoine de Saint-Aignan, se qualifie archiprêtre dans son testament fait en 1507. Il mourut le 13 décembre de cette même année et fut enterré dans la cathédrale auprès de son oncle Guillaume Compaing, doyen. Son obit est au 21 janvier.

Compaing (Girard), chanoine, est indiqué au 21 janvier dans le nécrologe.

Compaing (Guillaume), l'aîné, était archidiacre de Pithiviers le 30 janvier 1470 (1471), sans être chanoine, n'ayant obtenu une prébende que le 25 avril de la même année. Il devint doyen en 1475, le 25 juillet. On lit dans le nécrologe au 28 juillet : « Pro pie recordationis viro, magistro Guillelmo Compaing, quondam regis consiliario et hujus ecclesie decano. » G. Compaing, archidiacre, fut chargé par le roi Louis XI, 4 novembre 1471, de se rendre à Rome pour demander au pape Sixte IV de maintenir dans sa vigueur le serment par lequel le duc de Guienne s'était engagé à ne pas épouser Marie de Bourgogne. Cf. *Biblioth. de l'Ecole des Chartes,* 1884, p. 169, n° 710.

Compaing (Guillaume), le jeune, neveu du précédent, archidiacre de Pithiviers le 2 août 1475, fut doyen en 1483 et mourut le 13 décembre de l'année suivante. Le nécrologe de 1774 dit : « In Adventu, feria IV temporum, ad matutinum, ex fundatione D. Compaing, decani, legitur ex ambone evangelium *Missus est* cum sua homelia, eodem ritu quo missa solemni, per unum e canonicis qui inscribitur in tabella officii ad evangelium, et redeundo diaconus dicit *De profundis ;* interim pulsatur campana, et dantur IIII. l. » Cf. *Arch. dép.*, B. 1853.

Compaing (Pierre), chanoine en 1460, fait son testament en 1479.

Constant (Antoine), archidiacre de Beauce en 1522, de la famille des Constant, seigneurs de Fontpertuis, reçut chez lui Jean d'Orléans-Longueville, le jour de son entrée solennelle, comme évêque d'Orléans, le 1er juin 1522,

et le cardinal Jean Salviati légat *a latere*, le 18 octobre 1526, jour où il entra dans notre ville. Son obit est au 4 février.

Constant (Pierre) fut archidiacre de Baugency en juillet 1630.

Corbigny (Parot de), chanoine, mourut en 1686. Cf. *Arch. dép.* B. 252, où se trouve le scellé après son décès.

Corbin (J.-P.). dernier pénitencier avant la Révolution, prononça le panégyrique de Jeanne d'Arc en 1803 et en 1808, et mourut en 1840.

Il publia :

Notice nécrologique sur Mme Curault. Orléans, Huet, 1814, 8 p. in-8°.

Cf. Notices nécrologiques sur M. Corbin, par l'abbé Vassort. Orléans, 1842, in-8°, et par l'abbé Tessier, ibid. in-8°.

Cordier (Claude-Simon) naquit en 1704 à Orléans où son père tenait une école de grammaire. Successivement vicaire de la Conception, chanoine de Saint-Pierre-Empont et de la Cathédrale, il fut secrétaire de la Société littéraire d'Orléans jusqu'en 1753, et secrétaire de l'Évêché jusqu'à sa mort, 18 novembre 1732. Il a été enterré dans la Cathédrale devant la chapelle des fonts.

Il a publié :

1) Vers latins, mss. du fonds Desnoyers, O 231 *bis*, de 62 p. in-8°. Ces vers ont été imprimés sous le titre suivant :

2) Cl. S. Corderii Aurelian. Carmina. Orléans, A. Jacob, 1853, in-8°, avec une notice sur l'auteur par Fr. Dupuis. — Un des poèmes de ce recueil a été traduit en vers français, avec ce titre :

3) Amélie ou les chats de Baugency, poème babiole en deux chants, traduit d'un poème ayant pour titre : « Feles Balgentiaci », auteur anonyme, par un citoyen de Baugency, an VII de la République, 1798-1799, 48 p. in-8°, ms. d'Orléans.

4) La Vie de sainte Frémiot de Chantal, fondatrice de l'ordre de la Visitation. Orléans, Couret de Villeneuve, 1752, in-8° avec portrait ; 2° édit., Paris, 1768, in-12.

5) Lettres dans *les Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II, p. 284.

Cf. *Bibliophile orléanais*, p. 198-199. — *Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences*, etc. *d'Orléans*, t. VIII, p. 252 et 268.

Cormereau (Samson), chanoine et docteur-régent de l'Université en 1500, fut enterré dans le cloître des Cordeliers, chez lesquels il avait fait plusieurs fondations pieuses. On lit dans le nécrologe au 25 mai : « Fit processio post terciam apud ecclesiam Fratrum Minorum, ex fundatione valentissimi viri D. Samsonis Cormereau, utriusque juris professoris. Debebat matricularius laicus pulsare classicum in turre cambiorum, pendente processione, cum duabus campanis. »

Cormereau (Samson), chanoine, fut député du Clergé d'Orléans aux États-Généraux de Tours en 1584, d'après A. Bernier, *Journal des États-Généraux de France tenus à Tours*. Paris, Imp. royale, 1835, p. 35 et 728.

Cornillau (Jean), était archidiacre de Beauce en 1428.

Cortigny (Guillaume) est marqué au 23 juin.

Cosquan (Boniface) a son obit au 23 juin.

Coucy (Pierre de), archidiacre de Beauce en 1320 et 1328, suivant des actes de Saint-Aignan. Le nécrologe met son obit au 31 mars et ajoute au 1er avril : « Dedit nobis L. l. assignatas super medietariam de Vico Novo. »

Cougniou (Philippe de), docteur en théologie le 19 août 1700, chanoine le 5 mai 1711, mourut le 31 octobre 1754, sans avoir reçu les derniers sacrements et après avoir refusé constamment d'admettre la bulle *Unigenitus*. Par acte du 10 juillet 1720, il fonda, pour le 2 juillet, une messe à l'intention de ses parents. Le nécrologe dit de lui : « Inveniat sibi pacem qui tantas commotiones fecit in Israel. » Par son testament en date du 27 septembre 1754, il légua tous ses livres aux chanoines réguliers de Saint-Euverte, à la condition d'en former une bibliothèque qui serait ouverte au public.

Un de ses amis lui fit l'épithaphe suivante :

Ci-git un mortel vertueux,
Un chanoine docte et pieux,
Cougniou, qui, refusant de recevoir la bulle,
Fut traité comme un incrédule.
Si l'erreur, au milieu des siens,
Lui refusant le Pain qui soutient les chrétiens,
Dans un vil Sanédrin lui déclara la guerre,
Aujourd'hui dans le ciel il possède les biens
Qu'on lui refusa sur la terre.

Cf. Catalogue de la bibliothèque de M. Cougniou, mss. 301 et 474 de la bibliothèque d'Orléans ; — Lettres au sujet de Cougniou, ms. 981 ; — Affaire C., *Arch. dép.* du Loiret, B, 1463, 14 pièces parchemin, 110 pièces papier et 22 imprimés ; — Interdit de Saint-Pierre-Lentin, à l'occasion du service pour l'âme de Ph. de C., *ibid.*, B 1464 ; — Relation circonstanciée de ce qui s'est passé au sujet du refus des sacrements fait par le Chapitre de la Cathédrale à M. de C., avec les pièces et procédures. S. l. 1754, in-12 de 142 + 126 p. ; — Suite de l'affaire de M. de C. jusqu'à l'arrêt définitif 1754-56, ms. de 28 p. H. 1106 de la bibl. d'Orléans ; — Plaidoyer prononcé le 18 mars 1755 pour le Chapitre de Sainte-Croix contre le Procureur du Roy, appelant comme d'abus. Paris, Knapen, 1755, 23 p. in-12: — Requeste des faits justificatifs et moyens d'atténuation pour le Chapitre de Sainte-Croix contre le Procureur général, *ibid.*, 16 p. in-12; — Extrait des registres du Parlement, 18 mars 1755. Paris, imp. royale, 5 p. in-4° ; — Arrêts de la Cour du Parlement, 19 juillet 1755. Orléans, Ch. Jacob, 9 p. in-4° ; — Arrêt de la Cour du Parlement, 29 août 1755. Orléans, Couret de Villeneuve, 15 p. in-4°; — Arrêt du Conseil d'État, 4 avril 1755, *ibid.*, 4° p. in-4 ; — Plaidoyer pour Dodin, Odigier, Lemoine, Sarrebourse et Hardin, contre les doyen, chanoines et Chapitre de la Cathédrale d'Orléans. Paris, Knapen, 30 p. in-6° ; — Réplique pour les doyen, chanoines et Chapitre d'Orléans contre Dodin, etc., *ibid.*, 18 p. in-8°; — Ordonnance du bailliage criminel d'Orléans portant suppression de la relation de ce qui s'est passé au sujet du refus de sacremens fait par le Chapitre au S[r] de C., 28 novembre 1754, Bibl. d'Orléans, B 1565 (11), 80, 115;

E 3911, 14 ; E 4399, 42 ; — Ordonnance de Monseigneur l'évesque d'Orléans portant interdit de l'église Saint-Pierre-Lentin. Orléans, Ch. Jacob, 1756, 4 p. in-4° ; — Marbre de Cougniou en l'église Saint-Pierre-Lentin. Orléans, Ch. Jacob, 1756, 4 p. in-4°, H 3413 ; — Ordonnances de Momus portant défenses de rire de la conduite du Chapitre d'Orléans, pièce en vers. S. l., 1755, 12 p. in-12 ; — Chanson nouvelle sur l'affaire de C. S. l., 1756, 1 feuille in-4°, H 3492 ; — Dialogue peysan sur les affaires présentes du chapitre d'Orléans, entre deux vignerons docteurs de la paroisse des Aydes près Orléans. S. l., 1755, 44 p. in-8°.

Coulombeau (Claude), reçu chanoine le 31 décembre 1650, archidiacre de Beauce le 30 avril 1672, mourut le 30 octobre 1717 et fut enterré dans la chapelle Saint-Yves.

Coulombeau (Etienne), chanoine de Saint-Pierre-Empont et de Sainte-Croix à la même époque. Ces deux frères fondèrent un anniversaire solennel le 30 octobre et il y était distribué 65 livres.

Couppé (Charles-Ignace), chanoine le 19 février 1691, mourut le 26 août 1735 et fit une fondation pour le jour de l'Ascension, avec 36 livres.

Courreau (René), est qualifié chantre dans un acte de Sainte-Croix du 19 août 1566, et mourut en 1577. Il était de Tours et neveu de celui qui suit.

Courreau (Robert), natif de Traînou, archiprêtre le 8 février 1510 (1511), est dit naguère chantre dans son testament du 19 janvier 1543 (1544), époque où il résigna en faveur de son neveu, et mourut le 1er avril 1546 (1547). Il demanda à être enterré « sous le coffre où gisent les domas, devant l'aigle », c'est-à-dire sous le siège des chapiers. Son obit est au 1er avril.

Courtenay (Jean de), était chèvecier en 1261. Cf. Hervé.

Courteri (Guillelmus de), a son anniversaire au 31 juillet, sans indication d'année.

Craciaco (Geoffridus de), chanoine en 1174, mourut le 17 octobre.

Cramaud (Simon de), scholastique en 1375, maître ès-arts, licencié en lois, bachelier en théologie de l'Université de

Paris, est mentionné encore le 22 mai 1379. Il devint évêque de Poitiers en 1386, de Carcassonne en 1395, cardinal en 1424, et mourut en 1429. Le nécrologe marque au 28 octobre : « Missa de S. Spiritu pro Symone de Cramaud, scholastico ; capitulum debet super domo Stuffarum. »

Crespon (Antoine), du diocèse du Mans, diacre, chanoine le 1er avril 1587, résigna le 12 mars 1591.

Croso (Guillelmus de), chanoine en 1348.

Crosse (Pierre de), fut reçu chantre le 8 octobre 1449.

Culan (Hugues de), chanoine, fut tué au siège de Crécy, en 1346. Son obit est au 11 août.

Culeno (Huetius de), chanoine en 1341, est peut-être le même que le précédent.

Curault (Louis), chanoine le 3 novembre 1666.

Curson (Aimeric de), fut doyen en 1312, et mourut en 1344.

Custodis (Guillelmus), a son obit au 2 septembre.

Cuzi (Hugues de), est qualifié archidiacre de Sologne dans une conclusion du 5 mars 1523 (1524) et dans un acte du 30 décembre 1525.

Dageray de Myon (Jean-Baptiste de), fut archidiacre de Baugency le 22 juillet 1741.

Damain (Jacques), doyen de Saint-Pierre-Empont, conseiller clerc au présidial d'Orléans, reçu scholastique le 21 janvier 1587, fut pourvu par le roi, le siège épiscopal étant vacant. Il mourut le 21 mars 1596, et le nécrologe dit de lui à cette date : « Obiit venerabilis vir J. Damain, can., doctor in utroque jure, scholasticus ecclesie et cancellarius Universitatis Aurel., regius in hac civitate consiliarius, cujus corpus jacet in ecclesia S. Petri in Semita lata. » On lui attribue une relation de la Saint-Barthélemy.

Damet (Nicolas), fit une fondation marquée au 31 juillet : « Fit festum duplex fundatum per D. N. Damet. »

Damont (Jacques), fils de Hervé Damont, contrôleur de la reine Charlotte de Savoie, et frère de Jean Damont, secrétaire du roi et bailli de Montargis, est dit archidiacre de Baugency dans un compte de 1511 et dans son testament daté

du 30 avril 1530. Il était mort le 10 mai suivant, d'après un acte de Sainte-Croix.

DAMOUZEAU (Nicolas), du diocèse de Meaux, chanoine le 14 septembre 1584.

DANIEL, fut archidiacre de Sologne en 1180, d'après un acte de Sainte-Croix.

DANIEL (Jacques), chanoine en 1498, a son obit au 19 mai. Il fut député de l'Hôtel de Ville en 1503.

DANIEL (Nicolas), chanoine en 1510, est mentionné au 11 août.

DANIEL (Nicolas), mourut le 10 août 1572, et fut enterré dans l'église Saint-Paul.

DANIEL (Ouen), est qualifié chantre dans deux actes de Sainte-Croix du 23 juin 1386 et du 27 juillet 1390. Son obit est marqué au 15 octobre : « In cujus anniversario distribuuntur XXIII s. accipiendi super domum ad imaginem S. Joannis Baptiste. »

DARGOUGE (Michel-Pierre), petit-neveu de l'évêque Louis-Gaston Fleuriau, qui l'avait fait son grand-vicaire le 14 juillet 1713, fut reçu archiprêtre le 11 octobre suivant, sans avoir été chanoine. Il était docteur en théologie de la Faculté de Paris, prieur de Saint-Jean de la Valette, abbé commendataire de Sainte-Marie de Jouy, et devint évêque de Périgueux en 1718.

DARU (Mathieu de), chanoine en 1381 et 1386, a son anniversaire au 26 septembre. « Anniversarium pro Matheo de Daru, utriusque juris professore et can., in quo distribuuntur XL s. super duabus domibus sitis Aurel., una vocata Chasteauneuf in vico des Hennequins, altera Les Barbacanes in Vico officialis juxta Portam Parisiensem. » Il fonda une procession pour le jour de l'Assomption. Il enseigna en 1412-1413. Cf. G. de Vezines.

DARUÉ (Marc de), avait son anniversaire au 28 février.

DARVETO (Vincent de), fut scholastique en 1273, d'après *Chartular. Univ. Paris.*, t. I, p. 201. Son obit est au 22 avril.

DASSY (Pierre), chanoine, député de l'Hôtel de Ville, 1401-1402.

DAVY (Gui), de la famille des seigneurs de Saint-Péravy,

était sous-doyen de Sainte-Croix d'après des actes de 1413 et du 4 août 1419. Le 2 juillet 1421, il fit son testament, dont il confia l'exécution au chevalier Simon Davy, son frère. Le chanoine Jean Davy, son autre frère, souscrivit le 20 août 1421 à l'acte de fondation de la messe d'Ecosse par Jean Stewart. Dans un acte du 9 février 1432 (1433), Charles, duc d'Orléans, déclare que sa chambre des comptes ne tient ses séances dans la maison claustrale de Jean Davy qu'en raison du grand âge du chanoine et de l'impossibilité où il est de se rendre dans la maison ordinaire, près du Châtelet, ce qui ne peut porter atteinte aux droits du Chapitre.

Delafosse (Jean-François), bachelier en théologie de la Faculté de Paris, poète et orateur, né le 6 octobre 1734, mort le 16 mars 1813, fonda une messe solennelle du Saint-Sacrement pour l'octave de la Fête-Dieu.

On lui doit :

1) Eloge funèbre de très haut, très puissant seigneur et très excellent prince Louis XV, surnommé le Bien-Aimé, prononcé dans l'église cathédrale d'Orléans, le 2 août 1774. Orléans, Couret fils, 1774, in-8.

2) Oraison funèbre de Louis-Philippe, duc d'Orléans, prononcé au service solennel, célébré en l'église cathédrale d'Orléans le 8 mars 1786. Orléans, Couret, 1786, in-8.

3) Ode à Napoléon Ier. Orléans, Huet-Perdoux, 1806, 15 p. in-8, E 4521, 29.

4) Poésies diverses, *ibid.*, 1807, in-12, orné d'un front. lith., O. 1300.

Delahaye (Aignan), né à Orléans le 17 août 1679, sur la paroisse Saint-Victor, de Guillaume Delahaye, négociant, et de Madeleine Pryvé, eut pour parrain son oncle, Aignan Delahaye, prêtre de l'Oratoire et chanoine de Saint-Pierre-Empont. Il fit ses premières études à Orléans et les acheva à Paris, où il fut reçu maître ès-arts en l'Université, le 7 août 1697. Ordonné prêtre le 8 mars 1704, il fut chanoine le 13 décembre 1708 ; il mourut le 22 octobre 1728 et fut enterré devant la chapelle *Beatæ Mariæ Albæ*. Le nécrologe dit de lui : « Vir pietate ac eruditione maxime commendabilis. » Il a laissé des notes grammaticales sur le texte hébreu de la

Bible en 4 vol., conservés manuscrits à la Biblioth. d'Orléans, n° 1. Cf. *Arch . dép.*, B. 203.

Delamare (Etienne), chanoine de résidence, mourut le 8 juin 1641, jour de son obit.

Delaroche (Henri), mort le 16 août 1708, fut enterré dans la chapelle Saint-Théofred. Son obit est au 16 août.

Delaunay (Geoffroy), a son obit au 12 avril.

Delaunay (Jacques), prieur de Pont-aux-Moines, seigneur de la Source, chanoine diacre, mourut le 14 octobre 1610 et fut enterré dans la chapelle dite Marie-la-Blanche. Son anniversaire est marqué au 14 octobre.

Delisle (Nicolas), Orléanais, docteur de Sorbonne, chanoine théologal le 4 mai 1658, archidiacre de Sologne le 29 novembre 1673, mourut trois ans après, le 10 novembre. Son obit est marqué au même jour.

Delorme (Jean), chanoine, mourut le 2 février.

Deloynes (Claude), chanoine le 2 novembre 1717, fonda le 15 décembre une messe des défunts pour son aïeul Claude Coulombeau et Marie Delarue, son épouse. Il était auparavant curé de Poinville. Il mourut en 1722, et son obit est au 30 octobre, jour où il fonda son anniversaire.

Deloynes (Pierre-Jacques), chanoine le 31 mai 1741, fut archidiacre de Baugency le 19 avril 1758 et mourut le 17 avril 1781. Le nécrologe dit au 30 octobre : « Huic fundationi (celle de son prédécesseur Claude) addidit Petrus Jacobus Deloynes, archidiaconus Balgensis, summam ea lege ut dicatur, durante missa anniversarii, missa privata pro ipso post ejus mortem et, quamdiu vixerit, pro Claudio Deloynes, ejus prædecessore, per archidiaconum Balgensem, quando archidiaconus Balgensis obtinebit eamdem prebendam quam obtinet nunc Petrus Jacobus Deloynes, missa privata celebrabitur altera die ab eodem ; si autem idem non possidet, tunc missa privata debet celebrari per archidiaconum Balgensem. »

Deloynes d'Autroche de Tasly (Charles), né à Orléans le 13 décembre 1722, docteur en théologie, chanoine en 1751, fut nommé doyen en 1772 et conserva cette dignité jusqu'à la Révolution ; il décéda « ex-chanoine », le 25 ventôse an III,

à l'âge de 74 ans. Il avait été directeur de l'Académie d'Orléans en 1788. Le 12 novembre de cette année, il écrivait à cette Société : « Je suis possesseur de plusieurs instruments de physique assez bien choisis et qui ne dépareroient pas un cabinet destiné à recevoir une collection. Je les offre à notre Société comme un hommage de mon attachement pour elle et comme une preuve de mon zèle pour l'avancement et le progrès des sciences dont elle s'occupe. » Il mettait à ce don quatre conditions : qu'on dressât un inventaire de ces instruments ; qu'on en fît chaque année un recolement ; qu'on les mît dans une armoire fermant à clefs ; enfin que si, « par quelque événement malheureux, l'Académie venoit à estre supprimée et dissoute, ce qui n'est pas cependant présumable », ces instruments seraient rendus à ses neveux. On ignore si la Société accepta ce don ; mais cinq années après elle était supprimée.

Il a laissé :

1) Mémoire sur l'éducation des vers à soie en plein air, lu à l'Académie d'Orléans, ms. 954.

2) Mémoire sur le manuscrit (aujourd'hui 411 de la bibl. d'Orléans) relatif à Jeanne d'Arc, imprimé dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. III.

3) Dans la séance publique du 4 janvier 1785, il avait lu un mémoire sur l'Influence que peut avoir sur l'Orléanois la Société de physique établie à Orléans.

4) Catalogue des livres de la bibliothèque de Deloynes. Orléans, J. P. Jacob, rue Bourgogne, vis-à-vis la Commanderie, s.d. (1777), in-8, 961 numéros, E. 4407, 10. — Cf *Arch. dép.*, B. 1030, 1472.

Deloynes d'Autroche (François), frère du précédent, né en 1716, chanoine d'Orléans, mourut à Paris en 1765. Cf. *Généalogie de la famille de Loynes.*

Demadières (Jacques), docteur de Sorbonne, chanoine, sous-doyen et vicaire général.

On lui doit :

1) Question canonique. MM. les chanoines honoraires d'Orléans ne diffèrent-ils des chanoines titulaires que par la prébende ? Ms. de la Bibl. d'Orléans, H. 1298.

2) Extraits relatifs aux prétentions respectives du Chapitre de Saint-Pierre-Empont et de l'Université pour la préséance, *ibid.*, ms. H. 1301.

3) Recueil de sermons, panégyriques, discours de circonstances, ms. autographe conservé dans la Bibl. de l'Évêché, 2 vol. in-4.

Le tome premier contient les panégyriques de la Sainte-Vierge, saint Paul, sainte Marie-Madeleine, saint Hilaire, saint Augustin, saint Aignan, saint Paterne, saint Benoît, saint Charles, saint François de Sales et de sainte Frémiot de Chantal. Viennent ensuite des mandements faits au nom du Chapitre et concernant : la Paix entre la France et la Grande-Bretagne, 6 décembre 1783; la grossesse de la Reine, 15 décembre 1784; la naissance du duc de Normandie, né le 27 mars 1785 ; le décès de Mgr Louis-Sextius de Jarente, évêque d'Orléans, mort à Meung le 28 mai 1788 ; une invitation à MM. du bailliage et de la municipalité, pour assister à la procession de la Fête-Dieu, 1789 et 1790. Le volume se termine par un discours prononcé à l'assemblée générale de la Société philanthropique, le 18 avril 1792, et par le panégyrique de saint Vincent de Paul, prononcé en 1807.

Dans le tome second, on trouve une longue suite de sermons sur le dogme et la morale, qui offrent quelque mérite littéraire.

Par une sorte de complaisance pour ses productions, l'abbé Demadières avait pris la peine d'agrémenter son manuscrit par des portraits, gravures, vignettes, culs-de-lampes et autres ornements typographiques, découpés et collés par lui et semblant s'adapter aux sujets de ses discours, tous enrichis de notes explicatives.

4) Mélanges d'observations curieuses sur les religions, les gouvernements, les lois, les finances, les langues, l'histoire, les mœurs et usages des différents peuples ; sur les sciences métaphysiques et morales, les arts et métiers, la littérature, la chronologie et la géographie, ms. 379[3] d'Orléans, en 4 vol., achevé en 1822.

5) Nécrologe de la cathédrale d'Orléans, ms. H. 3148.

6) Abrégé de la vie et des miracles de saint Aignan. Orléans, Guyot aîné, 1803, in-12.

Denis (Jacques), d'Orléans, chanoine jubilaire, conserva sa prébende du 15 septembre 1629 au 25 novembre 1681, date de sa mort. Il fonda au 25 août une messe de saint Jacques. Quelques vers de Denis en l'honneur de Jacques Delalande sont imprimés dans la *Coustume d'Orléans*, édit. 1673.

Denison (Jacques), mourut le 19 mars 1641, et son épitaphe est dans le ms. 461, p. 89.

Denison (Jean), du diocèse de Poitiers, bachelier en droit canonique, curé de Saint-Pierre-Lentin, chanoine le 22 septembre 1669, résigna le 7 janvier 1688, en faveur de son neveu François Denis, qui, nommé le même jour, résigna à son tour en faveur de son oncle. Ce dernier, reçu de nouveau le 1er mars 1688, résigna une seconde fois en faveur de son neveu et mourut le 12 juillet 1692. Il était lui-même neveu de Jacques Denison. Tous deux fondèrent une messe pour le jour de l'Ascension.

Des Alleuds ou de l'Alleu ou d'Orléans (Joannes de Allodiis, de Allodio, de Aurelianis), naquit à Orléans vers le milieu du XIIIe siècle. Après avoir étudié en cette ville, où il fut reçu chanoine, Jean se rendit à Paris, et son compatriote, Etienne Tempier, évêque de Paris, charmé de la réputation qu'il s'était acquise par ses sermons, l'attacha bientôt à son église. Les circonstances avaient fait de lui un clerc séculier plus ou moins occupé des choses mondaines, dont abondent ses discours ; aussi, pour réparer les désordres de sa vie, fit-il plus tard de grandes donations à l'abbaye de Voisins, qui le compta parmi ses plus insignes bienfaiteurs. Vers l'année 1271, ses talents lui méritèrent le titre de chancelier de l'Université. Dans cette fonction, il eut de graves démêlés avec le corps enseignant pour avoir, de son autorité privée et contre les lois et usages ordinaires, donné le degré de docteur à Ferdinand, fils du roi d'Aragon. Emue de cette audacieuse entreprise, l'Université priva le chancelier du droit de licencier et nomma un docteur à sa place, ce qui occasionna entre elle et l'évêque de Paris un procès fort long, qu'a exposé du Boulai. On ne pouvait cependant méconnaître son mérite, et Tempier étant mort le 13 septembre 1279, après que l'élection d'Eudes de Saint-Denis eut été cassée, Jean fut

choisi par les chanoines et nommé par Nicolas III ; mais, méprisant cet honneur, il s'enfuit au couvent de la rue Saint-Jacques pour y prendre l'habit des Dominicains. Il fut admis le samedi saint 1281 (1282) et y passa tranquillement le reste de ses jours. Il jouit, dans son couvent, d'une grande réputation, ainsi qu'il paraît par les actes capitulaires de cette maison, où l'on voit que, bien que la communauté fût composée de cent trente religieux, frère Jean souscrivit le second l'acte d'appel que le roi Philippe le Bel fit faire au sujet du procédé de Boniface VIII contre la France. Il mourut le 2 octobre 1306 et fut enterré dans le chœur de l'église, à côté de frère Mathieu, qui avait été le premier prieur de cette maison. Son obit est au 23 mars dans le nécrologe de Sainte-Croix, et on lit dans celui de Paris : « 12 kal. junii. Hic debet celebrari missa de B. V., pro venerabili viro Johanne de Aurelianis, cancellario Paris., quamdiu vivet. Post obitum ejus fiet anniversarium. »

1) Conrad Gesner, dans sa *Bibliotheca*, affirme que Jean des Alleuds est l'auteur d'un commentaire sur les psaumes LXXI et suivants jusqu'au CXXXVIII, imprimé à Paris, in-8, sans en indiquer la date.

2) A la Bibliothèque Nationale se trouvent beaucoup de sermons manuscrits, dont quelques-uns ont été analysés par B. Hauréau, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIII, p. 312. D. Gérou, t. I, p. 230, dit que de son temps plusieurs bibliothèques en possédaient aussi : celles de Vauluisant, diocèse de Sens ; de Saint-Bénigne de Dijon, d'après D. Martène, *Voyage littéraire*, t. I, p. 82 ; Soissons, ms. 125 ; celle du roi de Sardaigne, où le n° 1156 contenait un sermon *de Adventu*, dont l'auteur était Jean d'Orléans. — Quétif, *Biblioth. fr. Prædicatorum*, t. I, p. 268, analyse huit sermons ; p. 385, parle de six nouveaux sermons, et, p. 499, raconte la vie de Jean des Alleuds.

Cf. *Gall. christ.*, t. VII, p. 111. — La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 547. — Le Maire, *Histoire d'Orléans*, p. 111, édit. in-4. — Mallet, *Hommes illustres de Saint-Jacques*, t. I, p. 390. — Touron, *Hommes illustres de l'ordre de Saint-Dominique*, t. I, p. 734-736. — Du Boulai, *Historia*

Universitatis Paris., t. III, p. 697. — Jourdain, *Université de Paris*, Index, p. 34, 41. — Hemeraeus, *de Academia Parisiensi*, p. 79. — *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 195; t. II, p. 135, 495; t. IV, p. 66. — *Cartulaire de l'Université de Paris*, t. I, p. 349, 441, 442, 469, 476, 493-494, 503, 589, 595. — Lecoy de la Marche, *La chaire française au moyen âge et spécialement au XIIIe siècle*. Paris, Laurens, 1886, 2e édit. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, L. 87, n° 42. — *Mémoires de l'Académie de Sainte-Croix*, t. VI, p. 465.

Desbois de Courcy (Guillaume), chanoine, mourut le 23 décembre 1680.

Desbois (Marin), fut reçu archidiacre de Pithiviers le 10 mars 1638.

Desbrières (Antoine), fit une fondation le 14 juin.

Deschateaux (Pierre), de Paris, docteur de Sorbonne, fut scholastique et chancelier de l'Université le 16 août 1656. Il était en même temps prieur commendataire de N.-D.-de-la-Conception, *alias* Saint-Flou, à Orléans, où il mourut le 9 février 1669, et fut enterré devant le Crucifix, dans la nef de la cathédrale. Son obit est à cette date.

Deschateaux (Guillaume), de Castris, chèvecier en 1280. « in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super medietaria de Pin », mourut le 26 juin.

Descomptes (Antoine), est qualifié pénitencier dans un registre de Sainte-Croix, à la date du 13 novembre 1516. Il fut ensuite doyen de Saint-Pierre-Empont et official de l'évêque en 1531 et 1539.

Descomptes (Pierre), fut aussi pénitencier d'après une procuration du 13 décembre 1543, qui lui est donnée par Agnan Descomptes, doyen de Saint-Pierre-Empont.

Descrosses (Guillaume) a la qualité de pénitencier dans le testament du chanoine Pierre Compaing, fait en 1479. Le sien est du 2 mai 1502. Au 10 janvier, on lit dans le nécrologe : « D. Descrosses, pœnitentiarius et can. Aurel. dedit LXIIII. l. pro celebratione festi S. Guillelmi. »

Deshaies (Pierre), mourut en 1544, le 31 mars, où le nécrologe dit : « Obiit... qui dedit capitulo suum locum situm in parochia S. Johannis in Braiis et clauso dicto Gaubert,

continentem quinque arpenta aut plus tam in domo, hortis, vineis quam aliis suis pertinentiis. Ejus loci usum habuit Nicolaus Deshaies, ejus nepos et solvit XV. l. capitulo, quamdiu vixit. »

Desmahis (Marin Groteste), naquit à Paris en 1649, de parents très riches qui, étant protestants, le firent baptiser à Charenton, au mois de décembre, et l'envoyèrent au collège de Saumur, où il se livra à l'étude des belles-lettres et de la philosophie. De cette ville, il se rendit à Genève et étonna ses maîtres par sa science théologique ; puis, il passa en Angleterre, à l'Université d'Oxford, et s'y perfectionna dans l'intelligence des Saintes Ecritures. De retour en France, il fut nommé ministre à Authon, dans le Perche, et puis à Orléans. Son zèle et ses prédications engagèrent ceux de son parti à rebâtir le temple de Bionne. Cependant, la lecture du *Livre des préjugez*, de Nicole, lui inspira des doutes sur son salut, et Gilly, ministre de Baugé, étant venu le voir, Desmahis lui demanda ce qu'il pensait de la religion romaine. Cette question ne surprit pas le ministre angevin, qui lui avoua que lui-même se trouvait fort perplexe, que certains livres lui avaient démontré la supériorité du catholicisme, mais que les circonstances ne lui ayant pas encore permis d'étudier à fond la question, il ne pouvait lui donner une réponse positive.

Dans cette incertitude, Desmahis se rendit en Angleterre et en Hollande pour conférer sur ses doutes avec les savants de ces pays, revint à Orléans, proposa au célèbre Pajon une conférence à Artenay, et lui démontra l'impossibilité de faire son salut dans la religion réformée. Tourmenté sans cesse, il alla à Chartres voir Nicole qui dissipa ses doutes, rentra à Paris et pria Formentin, vicaire général d'Orléans, de vouloir bien s'entretenir avec lui. Il habitait alors une auberge de la rue Saint-Honoré, son père l'ayant chassé de sa maison. Desmahis lui déclara qu'il voulait embrasser le catholicisme, et il fit son abjuration le jour de l'Ascension 1683.

Dès lors, le nouveau converti se livra à toutes sortes de bonnes œuvres, prêchant avec une onction qui tirait les

larmes de ses auditeurs et consacrait sa fortune au soulagement des infortunes. De concert avec Perdoux, son ami intime, il conçut le dessein d'établir à Orléans une maison pour les Nouvelles Converties. Sa profonde humilité l'empêcha de recevoir la prêtrise, il resta toujours diacre et obtint un canonicat dans l'église cathédrale, le 24 mai 1687. Il mourut le 16 octobre 1694 et Mabillon lui fit une épitaphe en latin. Son obit est au jour de sa mort. On lit dans le nécrologe : « Dominica in albis et Dominicis novem sequentibus, ad completorium, fit fundatio D. Marini Groteste Desmahis, can. diaconi. »

Par son testament, Desmahis donna son mobilier et une rente aux pauvres de l'hôpital et consacra le reste de sa fortune à l'établissement d'une école de charité dans la paroisse qui comptait le plus de familles pauvres, afin d'apprendre aux jeunes filles à travailler. Sa bibliothèque, qui avait coûté environ quatre mille livres, fut léguée au chapitre de Sainte-Croix.

Il a publié :

1) La vérité de la religion catholique prouvée par l'Ecriture sainte et la tradition. Paris, Leguerrier, 1696, 1 vol. in-12 ; Lille, 1708, 1 vol. in-12 ; Paris, 1713, 4 vol, in-12, édit. augmentée par Fr. Geoffroy avec les Réponses aux objections des protestantset une vie de Desmahis, par le P. Quesnel, son confesseur (G. Jousset), et une foule d'approbations épiscopales, entr'autres celle de Bossuet.

2) Lettre sur le schisme des protestants et sur la présence réelle, avec l'entretien d'un catholique et d'un calviniste sur les reliques Orléans, Fr. Boyer, 1685, in-12.

3) Deux lettres à Bossuet, dans les Œuvres complètes de Bossuet, édition de Bar-le-Duc, 1863, t. XI, p. 306.

4) Lettres d'un gentilhomme de la religion prétendue réformée, 34 p. in-8, ms. d'Orléans, 977.

Cf. *Abrégé de la vie de feu M. Desmahis*, chanoine de l'église d'Orléans, cy-devant ministre de ceux de la R. P. R. de cette même ville. Orléans, Fr. Boyer, 1695, 34 p. in-16 ; — *Abrégé de la vie de feu M. Desmahis*, par Gilles Jousset, curé de l'Alleu Saint-Mesmin, ms. 477[3] p. 263, et quatre épi-

taphes latines ; — *Eloge funèbre de feu M. Groteste Desmahis*, par M. de Launay, même ms., p. 275-279 ; — *Vie de M. Desmahis*, ms. O, 294 ; — *Recueil d'inscriptions orléanaises*, ms. 461, p. 40 ; — Pataud, *Histoire d'Orléans*, ms. 437, p. 703 ; — G. Prousteau, *antecessoris Aurel., epistola ad nobilem et clarissimum virum Petrum de Porrade Massiliensem de obitu ac virtutibus Marini Groteste des Mahis, diaconi et Aurel. ecclesiæ canonici.* Orléans, V[e] Paris, 1695, 48 p. in-12 ; —*Lettres historiques et galantes de M[me] du Noyer*, t. VIII, p. 271, Londres, 1757 ; — De la Fontenelle de Vaudoré, *Histoire du monastère et des évêques de Luçon.* Fontenay-le-Comte, 1847, 2[e] partie, p. 595-615 ; — Jovy, *Lettres de Prousteau à Nicolas Thoynard*, p. 46, 48-52.

Desmarchais (Jean), fit une fondation pour le samedi de la Pentecôte.

Desmarcys (Guillaume) a son obit au 31 août.

Desmontées (Jean) *de Montibus*, mourut le 25 juin, d'après le nécrologe.

Desmoulins (Jean), a sa fondation au 25 mars, sans date.

Despersonnes (Antoine), reçu archidiacre de Beauce le 4 octobre 1559, mourut le 14 juin 1576 et fut inhumé dans la chapelle de Saint-Théofred. Son obit est au 14 juin.

Desroches (Hervé) fut doyen en 1365. Son obit est au 9 mars : « Obierunt Herveus de Rupibus, decanus Aurel., et Odo, frater ejus, can. Aurel., in quorum anniversario distribuuntur VI. l. super domo in qua habitat. »

Desroches (Hervé), archidiacre de Baugency, occupait, en 1250, une maison *juxta sanctam Columbam*. Il est mentionné avec le même titre, dans des actes de Sainte-Croix de septembre 1253 et du jeudi après l'Exaltation (17 septembre) 1254.

Destouches (Étienne), chanoine mamertin, fonda une messe le 27 décembre.

Desvaulx (François), du diocèse du Mans, docteur en théologie, reçu chantre le 26 mai 1585, devint doyen en 1590, mourut le 25 février 1596 et fut enterré dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu, du côté droit de l'autel. Son obit est au 25 février.

Desverneys (Pierre), curé de Saint-Paterne, docteur en théologie le 26 septembre 1708 et chanoine le 4 septembre 1717

Dieulefist (Mathurin), chanoine, mourut le 3 février 1500 et son obit est au 28 septembre.

Dijon (Louis), d'une famille orléanaise, chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, conseiller et aumônier du roi, prieur de Saint-Sigismond, est fort loué par Lemaire, *Antiquités d'Orléans*, p. 339, qui le met au nombre des poètes distingués d'Orléans. Cependant on ne connaît de lui qu'une petite pièce de vers, imprimée en tête des *Annales de la Saussaye*. Il mourut le 29 avril 1616, suivant le nécrologe.

Les Récollets possédaient quatre manuscrits de L. Dijon, traitant de physique, de métaphysique et de jurisprudence. Son épitaphe était à côté de la porte du chœur de la cathédrale, du côté de la sacristie. On y lisait les vers suivants :

Felix, quem juvenem confertum crimine nullo
Et gravibus morbis pallida mors rapuit,
Sed nimium felix quem Christus morte redemit
Et, misero parcens, ad sua regna tulit.

Cf. ms. 444, p. 430.

Dinan (Jacques de), chanoine en même temps de Sainte-Croix et de Saint-Avit, mourut le 3 mars 1589, jour marqué pour son obit. Cf. ms. 462, p. 96.

Dinteville (Pierre de), docteur, régent en l'Université d'Orléans, chanoine et pénitencier d'après un acte de Sainte-Croix du 4 mars 1363 (1364). En 1365, il fonda la chapelle Saint-Yves pour laquelle il donna plusieurs héritages situés dans la censive Saint-Aignan. Le nécrologe en parle au 19 mai pour cette fondation et au 2 septembre pour son obit.

Cf. Fournier, *Statuts et privilèges de l'Université d'Orléans*, t. I, p. 128-121.

Dissy (Pierre de) chanoine en 1409. Cf. *Arch. comm.*, CC. 542.

Doré (François), né en 1650, maître ès-arts, curé de Saint-

Sulpice de *Lestolio*, chantre et chanoine de Saint-Pierre-Empont, chanoine de Sainte-Croix le 10 octobre 1705, mourut le 9 février 1722 et fut enterré dans la chapelle Saint-Théofred. Il fit une fondation que les chanoines enregistrèrent le 4 mars 1722, d'après le nécrologe au 9 février, qui signale une seconde fondation pour le 28 août.

Dorneau (Martin), archidiacre de Sully en 1515, mourut vers le 30 juillet 1528.

Doulceron (Jacques), licencié *in utroque jure*, curé de Saint-Florent, en Sologne, fut reçu archidiacre de Sully le 14 août 1716 et chanoine le 31 août suivant. Il mourut à Paris le 25 mai 1742 et fut enterré à Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après le nécrologe, à la date du 17 février, il ajouta vingt livres aux trois cents qu'avait données son oncle, Auguste Gerbaut, dont la fondation avait été acceptée par le chapitre le 30 juin 1717.

Douon (Jacques de), prévôt de Sologne en l'église de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix et professeur à l'Université d'Orléans, en 1490, était fils de Jean Douon, docteur médecin, qui mourut le 3 août 1500, « qui pro salute sui filii Jacobi de Douon et parentum dedit quicquid habebat in parochiis de Semoy et S. Marci, secus Aurel. » Cf. ms. 436, t. II, p. 10.

Doussineau (Vincent), mourut en 1584.

Drion (Sébastien), a son obit au 7 février.

Drouet (Michel), du diocèse du Mans, chanoine le 8 novembre, mourut au mois de décembre 1627.

Du Bey (Alain), fut professeur en l'Université d'Orléans, et le Cartulaire de l'Université de Paris, t. II, section 1re, p. 696, signale une « harengua quam fecit D. Alanus de Beio, quando creavit dominum Ricardum de Bisontino Aurelianensem doctorem », en 1363. Il était licencié en lois le 22 mai 1349 et un rotulus du 22 novembre 1378, dit : « Alanus de Beyo diaconus, utriusque juris professor, rector ad presens dicte Universitatis Aurel., qui per sexdecim annos completos (1362-1378) fuit, est adhuc; est jura civila ordinarie actu legens canonicus semiprebendatus ecclesiæ Aurel. », d'après Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. III, p. 454, 457

et 467. On ne sait en quelle année il mourut. Il était de la même famille qu'Alain du Bey, prévôt d'Orléans en 1408 et mort le 17 mars 1429.

Dubois (Claude), chanoine prieur de Saint-Maclou, mourut le 15 décembre suivant le nécrologe : il vivait au milieu du XVIIIe siècle et était peut-être parent de celui qui suit.

Dubois (François-Noël-Alexandre), historien d'Orléans, naquit en cette ville le 9 septembre 1752. Après d'excellentes études au petit séminaire, il fut chargé d'enseigner dans cette maison, les mathématiques, la physique et l'histoire naturelle et l'évêque Louis-Sextius de Jarente le nomma chanoine titulaire de la cathédrale, en récompense de son mérite et de sa science.

C'était en 1787, au moment où le roi songeait à réunir les États-Généraux. Dubois fut chargé par la Société des sciences d'Orléans de rechercher les formes observées dans les provinces pour la convocation des anciens États, et le mémoire qu'il fit à ce sujet lui mérita les éloges de M. de Lamoignon. Pendant la Révolution, il trouva un refuge chez une parente de l'illustre Fénelon. Quand la paix fut rendue, il ouvrit une pension dans la rue de la Rose, près Saint-Euverte, où il reçut les enfants de ses anciens élèves et les fils d'artisans, chez lesquels il avait reconnu de l'intelligence et de l'amour pour le travail.

A cette époque de rénovation, Dubois s'efforça de démontrer l'importance de l'éducation donnée par les Frères des Écoles chrétiennes et lutta courageusement pour empêcher la propagation des doctrines Lancastriennes. La cause qu'il défendait triompha non sans peine et Villemain écrivait dans son rapport au roi : « Seul l'abbé Dubois s'est nommé dans cette mémorable lutte. »

Vainqueur, il n'épargna rien pour développer chez les jeunes gens le goût pour l'histoire naturelle. Son grand plaisir était d'emmener ses élèves à la campagne ou dans la forêt, de cueillir des fleurs, de les analyser sous leurs yeux et de leur en indiquer les propriétés médicinales, dont il faisait souvent l'essai sur de pauvres malades. Dans le but de plaire à ceux que charmait la botanique, il simplifia et généralisa la

méthode de La Mark, et composa un traité pratique, qui jouit longtemps d'une juste réputation.

Au milieu de ses travaux, l'abbé Dubois n'oublia pas sa ville et il consacra ses veilles à la recherche des documents qui pouvaient servir à éclairer son histoire. Chacun connaît son *Histoire du siège d'Orléans*, restée si longtemps manuscrite et qui donne encore une faible idée des immenses matériaux recueillis par lui pour mettre en relief la figure sublime de Jeanne d'Arc.

Savant modeste, prêtre éclairé, il mourut le 2 septembre 1824, léguant à la bibliothèque de la ville tous ses manuscrits dont la lecture révèle des recherches énormes et une étude approfondie de documents ignorés ou méconnus aujourd'hui.

1) Les manuscrits de l'abbé Dubois sont conservés à la Bibliothèque sous les nos 411 *bis* et 451 *bis*. Ce dernier numéro comprend six volumes. La donation de ses mss. est cotée no 960, liasse 4.

2) Mémoire pour les Sœurs de la Croix. Orléans, Darnault, 1815, 40 p. in-8.

3) Réflexions d'un catholique sur les nouvelles prétentions de la commission de l'Instruction publique à l'égard des Frères des Écoles chrétiennes dits de Saint-Yon. Paris, Testu, s. d., in-8.

4) De la nécessité de réorganiser l'éducation de la jeunesse. Orléans, Darnault, 1814, in-8, 27 p.

5) Question importante : les Frères des Écoles chrétiennes peuvent-ils adopter la méthode d'enseignement, connue sous le nom de méthode de Lancaster ou méthode d'enseignement mutuel. Orléans, Darnault, juillet 1817, in-8, de 25 p.

6) Plan d'instruction publique. Orléans, Guyot, 1822, in-8.

7) Est-il avantageux aux habitants d'Orléans qu'on établisse une école d'enseignement mutuel? Orléans, Darnault, 1819, in-8.

8) Réponse des défenseurs des Frères des Écoles chrétiennes à un long article du *Moniteur universel* relatif à l'instruction publique. Orléans, Darnault, 1818, in-8 de 24 p.

9) Notice et description de l'église Sainte-Croix d'Orléans. Orléans, Darnault, 1818, in-8 de 50 p.

10) Est-il possible d'établir dans tous les chefs-lieux de département un collège royal, dans lequel l'éducation serait gratuite, chrétienne et religieuse, en procurant en même temps au Gouvernement une économie annuelle de plus d'un million et en diminuant d'environ 600 francs la dépense, que font les parents pour chacun de leurs enfants, qui étudient comme externes dans les collèges royaux. Orléans, Darnault, 1818, 64 p. in-8.

11) Méthode éprouvée par laquelle on peut parvenir facilement et sans maître, à connaître les plantes de l'intérieur de la France et en particulier celles d'Orléans. Orléans, Darnault, 1804, in-8; Paris, Cretté, 1825, même ouvrage avec un faux-titre; Paris, 1833, avec le changement du nom des mois républicains ; Paris, Cotelle, 1840, édition refondue et augmentée ; Paris, 1857, in-8; mss. 1039-1040 d'Orléans.

12) Minute française du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, dans Buchon, t. IX, édit. de Monstrelet; Panthéon littéraire, volume de Mathieu de Coucy et de la Pucelle, préliminaires, p. 28; nouvelle collection des Mémoires de Michaud et Poujoulat, 1re série, t. III.

13) Histoire du siège d'Orléans publiée par P. Charpentier, avec une notice sur l'abbé Dubois, par Ch. Cuissard, et un plan de la ville d'Orléans à cette époque. Orléans, Herluison, 1894, in-8.

14) Notice historique sur Jeanne d'Arc. Orléans, 1824, 16 p. in-8, et les monuments élevés en son honneur.

15) Troisième question importante. Orléans, Darnault-Maurant, mars 1819, 20 p. in-8.

16) Les chanoines du chapitre qu'on nomme chanoines honoraires sont-ils aussi véritablement chanoines que ceux appelés chanoines titulaires, 13 décembre 1823, 14 p. in-fol., ms. 1015,3.

Cf. Aufrère-Duvernay, *Notice sur l'abbé Dubois*. Orléans, 1846; — E. Bimbenet, *Recherches sur l'origine de la Bibliothèque d'Orléans*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences*, etc., d'Orléans, t. XX, p. 93; — Dictionnaire

de Feller; — Biographie des hommes vivants, 1re édition; — Mahul, *Annuaire nécrologique*, année 1824, Paris, Ponthieu, 1725, p. 100-101; — Parisot, *Biographie universelle de Michaud*; — Vergnaud, *Notice sur la Porte-Saint-Jean*, p. 16; — *Un mot de réponse à la dernière brochure de l'abbé Dubois*, Orléans, veuve Huet-Perdoux, s. d., 15 p. in-8.

Du Bréau (Gédoin) est qualifié archidiacre de Pithiviers dans un acte de Sainte-Croix du vendredi après la Saint-Étienne d'été (7 août) 1332. Le 29 septembre 1349, il présente à la cure de Teillay-Saint-Benoît, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Philippe de Conflans survenue le 3 août 1349.

Dubuisson (Jean) *de Dumo*, sous-doyen de Saint-Aignan et chanoine de Sainte-Croix, fit son testament en 1406. Le nécrologe signale son anniversaire au 14 mai : « Annivers. pro defuncto magistro Johanne de Dumo, can. Aurel., in quo distribuuntur LXIIII s. p. super domo situata in parocia S. Liphardi Aurel., faciente cugnum in vico per quem itur de Magno vico ad puteum de la Guelle et qua Johanna la Rozelle, vita sua durante, percipiet dictum redditum. » Son obit est marqué au 14 mai dans le nécrologe de Saint-Avit.

Du Camboust (Anne-François-Guillaume), né en Bretagne, de Jacques, marquis de Camboust, brigadier de dragons, tué le 9 juillet 1701, en Italie, dans une rencontre avec les Impériaux, auprès de Carpi, et de Renée-Marie Le Marchand, fut reçu chanoine le 23 août 1704, n'étant encore que simple clerc. Il devint sous-doyen le 12 septembre 1705 et se fit recevoir licencié *in utroque jure* la même année.

Après avoir pris le bonnet de docteur en Sorbonne, le 20 février 1710, il devint procureur-général du clergé de France de 1710 à 1715, aumônier du roi au mois de décembre 1711 et fut nommé à l'évêché de Tarbes le 17 juillet 1717. Il fut sacré à Paris le 17 novembre 1919 par le cardinal de Noailles, assisté des évêques de Lectoure et de Blois. Il était abbé commendataire de Saint-Memmius, à Châlons, depuis 1711.

Duchon de Maizières (Jean-Baptiste), né le 21 août 1680, chantre et chanoine prébendé de Saint-Pierre-Empont, cha-

noine diacre de Sainte-Croix le 9 novembre 1719, mourut le 5 mars 1759. Il fit une fondation au 25 mai.

Du Clocher (Vincent), doyen de Cléry, chanoine de Sainte-Croix en 1386, et de Saint-Aignan en 1399, fut la même année archidiacre de Baugency, étant nommé avec cette qualité dans le testament de Guillaume Ferreti, mort le 16 juillet 1399. Il fut docteur-régent en l'Université d'Orléans de 1399 à 1412. Il fonda une messe pour le 6 août et son anniversaire est au 11 octobre.

Cf. ms. 433 *bis*, p. 162; ms. 436, t. II, fol. 3rº; — Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XXXII, p. 391; — Fournier, *Statuts et privilèges de l'Université*, t. I, p. 165 et t. III, p. 476.

Du Coin (Pierre) de Cuneo, chanoine de Saint-Aignan, archidiacre de Baugency, d'après deux actes de Sainte-Croix du 4 mars 1363 (1364) et du 4 février 1380 (1381). Il fut enterré dans la chapelle de Tous les Saints. Le nécrologe fait de lui plusieurs mentions : 2 janvier, « Obiit magister Petrus de Cuneo, in cujus anniversario distribuitur medietas pensionis domus quam habebat in Magno Vico Aurel., prope aliam domum capituli ibidem situate. » 22 janvier : « Pro obitu patris et matris magistri P. de Cuneo, et pro obitu suo, in quorum ann. distribuuntur VI. l. t., que capiuntur super terras sitas apud Dambron, quas tenet in presens Odinus Provenchière, que fuerunt empte de pecunia quam dedit dictus archidiaconus. » 3 août : « Pro obitu magistri P. de Cuneo distribuitur alia medietas pensionis domus quam habebat in Magno Vico Aurel. et decessit ista die. »

Cf. D. Gérou, t. I, p. 231, qui dit que les écrits de P. du Coin sont des Commentaires sur les lois romaines ; — J. Roberti, *Oratio de Schola Aurelianensi*, p. 9; — Trithème, *De scriptoribus ecclesiasticis*, p. 129; — Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 459; — Fabricius, t. III, p. 426; — Tiraboschi, *Histoire de la littérature italienne*, t. V, pars prior, p. 344; — Ms., 436, t. II, p. 6vº; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, *Preuves*, p. 65.

Du Costé (Guillaume), dit Lateranus, avait été chargé de l'éducation d'un jeune homme de grande maison, Gui de

Laval, et le roi lui avait donné, en 1537, l'abbaye de Bonrepos, dans le diocèse de Quimper, d'où il prit souvent le nom d'abbé de Bonrepos. Le 7 mars 1546 (1547), il fut élu doyen et archidiacre de Sainte-Croix et obtint aussi le titre d'aumônier du roi. D'un caractère querelleur, il prétendit qu'en l'absence de l'évêque il avait le droit de « marcher ès processions générales, seul, sans rang et au milieu de l'un et l'autre costé des dignités, officiers et chanoines des deux églises de Sainte-Croix et de Saint-Aignan ». Milbert, sous-doyen de la collégiale de Saint-Aignan, porta l'affaire devant le Parlement de Paris, qui décida, par un arrêt du 14 janvier 1558, que, suivant un usage immémorial, le chapitre de la cathédrale, en pareille circonstance, tiendrait « le costé dextre et les chanoines de Saint-Aignan le côté senestre, sans qu'aucune des dites dignités, chanoines et officiers d'icelles puissent ne doivent aller plus avant l'un que l'autre, ne marcher au milieu, ne prendre aucune prééminence ». L'année suivante, Guillaume prononça un discours pour la joyeuse entrée de l'évêque Jean de Morvilliers.

Ces dignités ecclésiastiques ne l'empêchaient pas d'entrer en relations avec les protestants d'Orléans, sans toutefois faire profession ouverte des nouvelles opinions. Aussi, dans une lettre du 26 novembre 1559, adressée à François Daniel, Calvin disait-il de Guillaume avec mépris qu'il « restoit tranquille dans ses ordures ». Mais lorsque la ville fut tombée au pouvoir des réformés, il se démit de ses charges et bénéfices ecclésiastiques et embrassa le protestantisme. Du moins, c'est ce qui résulte d'un arrêt de mort prononcé au Parlement de Paris, le 13 février 1562, contre tous les réformés d'Orléans, à la tête desquels se trouve inscrit le nom de Guillaume du Costé, suivi de celui d'Aignan des Comtes, grand pénitencier. Il mourut trois ans après.

La Bibliothèque de Berne possède :

1) Oratiuncula habita a Guillelmo Laterano in salutatione Jo. Morvillieri, Aurel. episcopi, anno 1559, in adventu ejus, ms. 341, n° 7, de 2 ff.

2) Lettre adressée de Cravant par G. Hervet à Mgr de Bonrepos, ms. 141, pièce 283^a^.

Cf. *Gallia christ.*, t. VIII, col. 1510; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, *Preuves*, p. 134-135; — *France protestante*; — *Vultei epigrammata*, Lyon, 1537, p. 18; — *Mémoires de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. XV, p. 390.

Du Courroy (Eustache), du diocèse de Beauvais, maître de musique de la chapelle royale, prieur de Saint-Aigulphe de Provins, diacre, fut chanoine le 28 avril 1584, et mourut le 18 août 1609, jour de son obit.

Dudin (Jean-Baptiste), du diocèse de Paris, fut chanoine le 27 mars 1707, et en ce jour il y avait, à son intention, une messe solennelle des défunts, avec le *De profundis* en musique. Il fut mêlé à l'affaire Cougniou.

Dufos (Nicolas), chanoine, a son nom dans les *Portraits parlants*, de Chevillard, p. 97. Les plan et profils au naturel de la ville d'Orléans, imprimés vers 1616, lui sont dédiés.

Dufour (Yves) a son obit au 19 novembre, sans indication d'année.

Dufresnoy (Pierre) a son anniversaire au 13 janvier.

Du Gué (Jean), de Vado, est mentionné comme chantre dans un compte de 1440 et dans la transaction passée le 22 janvier 1442 (1443) entre le chapitre et Regnauld de Chartres, administrateur de l'évêché d'Orléans. Il devint évêque de cette ville le 20 avril 1444, fit sa joyeuse entrée le 2 janvier 1446 et mourut le 7 octobre 1447. Son obit est au 9 septembre.

Dujardin (Nicolas), chanoine le 5 mai 1597, résigna le 3 janvier suivant.

Dularry (Robert-Martin), orléanais, chanoine le 7 février 1628, vicaire général le 31 janvier 1646, archidiacre de Pithiviers le 21 août 1647, fut sous-doyen le 26 novembre 1650 et mourut le 25 janvier 1667. Il a fondé les messes basses qui se disent au grand autel de l'église cathédrale pendant l'octave du Saint-Sacrement. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 88.

Dumeau (Girard), d'Orléans, chapelain de S. Jacques et de S. Christophe, dans l'église St-Pierre-le-Puellier, fut nommé chanoine le 4 janvier 1589 et mourut le 13 juillet 1591.

Dumeau (Pierre), nommé chanoine au mois de septembre 1588, fut rejeté à cause de son incapacité le 26 novembre, et résigna le 4 janvier suivant. Le nécrologe dit : « Cum præsentatus ei fuisset liber professionis fidei et juramenti, liber etiam evangeliorum, demum breviaria, in quibus legere non potuit, propter hanc incapacitatem et ignorantiam non est admissus. »

Dumerolles (Jean), mourut le 15 mai 1623. A cette date, on lit dans le nécrologe : « Hic testamento suo coram de Meulles, notario regis, anno 1623, die 13 maii, omnia et singula bona quæ moriens posthabita, extranea aut adventitia omni caritate possidebat aut in nominibus habebat, capitulo dedit ad onus hujus anniversarii et missæ sine cantu. »

Dumo (Johannes de). V. Dubuisson.

Dumo Caillardi (Ægidius de), chanoine d'Orléans et doyen de St-Pierre-Empont, en 1298, mourut le 23 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XXXVII. s. super medietaria de Rondoneau ».

Dumo (Reginaldus de), archidiacre d'Orléans, a son obit au 10 octobre.

Du Moustier (Odet), fils de Pierre du Moustier, chevalier, et de Marie de Brilhac, sœur de l'évêque d'Orléans, remplaça, en 1492, Jean Nicolaï, comme archiprêtre, fonction qu'il occupait encore le samedi après la Fête-Dieu (27 mai) 1497. Il est appelé sous-chantre dans des provisions pour la cure de Bacons, du vendredi saint (13 avril) 1498 (1499) ; il devint sous-doyen le 26 octobre 1501. Il n'était plus vivant en 1515.

Dunois (Jean de), curé de St-Marceau, vivait en 1575. Le nécrologe se borne à dire au 5 janvier : « M. de Dunois fut commis pour chanter demain la généalogie. » Il était député de l'hôtel de ville en 1558 et 1563.

Dupuis (Jean), de Puteo, a son anniversaire ainsi conçu au 24 février : « Anniversarium venerabilis et circumspecti viri D. Johannis de Puteo, juris doctoris et hujus ecclesie can., qui dedit nobis domum sitam super vicum Porte Parisiensis, quam a fundamentis edificavit et alia multa opera in eadem fecit, in qua L. l. t. et ultra exposuit, et decessit anno 1497, ut in suo testamento legitur. »

Cf. *Gallia christ.*, t. VIII, col. 1510; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, *Preuves*, p. 134-135; — *France protestante*; — *Vultei epigrammata*, Lyon, 1537, p. 18; — *Mémoires de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. XV, p. 390.

Du Courroy (Eustache), du diocèse de Beauvais, maître de musique de la chapelle royale, prieur de Saint-Aigulphe de Provins, diacre, fut chanoine le 28 avril 1584, et mourut le 18 août 1609, jour de son obit.

Dudin (Jean-Baptiste), du diocèse de Paris, fut chanoine le 27 mars 1707, et en ce jour il y avait, à son intention, une messe solennelle des défunts, avec le *De profundis* en musique. Il fut mêlé à l'affaire Cougniou.

Dufos (Nicolas), chanoine, a son nom dans les *Portraits parlants*, de Chevillard, p. 97. Les plan et profils au naturel de la ville d'Orléans, imprimés vers 1616, lui sont dédiés.

Dufour (Yves) a son obit au 19 novembre, sans indication d'année.

Dufresnoy (Pierre) a son anniversaire au 13 janvier.

Du Gué (Jean), de Vado, est mentionné comme chantre dans un compte de 1440 et dans la transaction passée le 22 janvier 1442 (1443) entre le chapitre et Regnauld de Chartres, administrateur de l'évêché d'Orléans. Il devint évêque de cette ville le 20 avril 1444, fit sa joyeuse entrée le 2 janvier 1446 et mourut le 7 octobre 1447. Son obit est au 9 septembre.

Dujardin (Nicolas), chanoine le 5 mai 1597, résigna le 3 janvier suivant.

Dularry (Robert-Martin), orléanais, chanoine le 7 février 1628, vicaire général le 31 janvier 1646, archidiacre de Pithiviers le 21 août 1647, fut sous-doyen le 26 novembre 1650 et mourut le 25 janvier 1667. Il a fondé les messes basses qui se disent au grand autel de l'église cathédrale pendant l'octave du Saint-Sacrement. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 88.

Dumeau (Girard), d'Orléans, chapelain de S. Jacques et de S. Christophe, dans l'église St-Pierre-le-Puellier, fut nommé chanoine le 4 janvier 1589 et mourut le 13 juillet 1591.

Dumeau (Pierre), nommé chanoine au mois de septembre 1588, fut rejeté à cause de son incapacité le 26 novembre, et résigna le 4 janvier suivant. Le nécrologe dit : « Cum præsentatus ei fuisset liber professionis fidei et juramenti, liber etiam evangeliorum, demum breviaria, in quibus legere non potuit, propter hanc incapacitatem et ignorantiam non est admissus. »

Dumerolles (Jean), mourut le 15 mai 1623. A cette date, on lit dans le nécrologe : « Hic testamento suo coram de Meulles, notario regis, anno 1623, die 13 maii, omnia et singula bona quæ moriens posthabita, extranea aut adventitia omni caritate possidebat aut in nominibus habebat, capitulo dedit ad onus hujus anniversarii et missæ sine cantu. »

Dumo (Johannes de). V. Dubuisson.

Dumo Caillardi (Ægidius de), chanoine d'Orléans et doyen de St-Pierre-Empont, en 1298, mourut le 23 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XXXVII. s. super medietaria de Rondoneau ».

Dumo (Reginaldus de), archidiacre d'Orléans, a son obit au 10 octobre.

Du Moustier (Odet), fils de Pierre du Moustier, chevalier, et de Marie de Brilhac, sœur de l'évêque d'Orléans, remplaça, en 1492, Jean Nicolaï, comme archiprêtre, fonction qu'il occupait encore le samedi après la Fête-Dieu (27 mai) 1497. Il est appelé sous-chantre dans des provisions pour la cure de Bacons, du vendredi saint (13 avril) 1498 (1499) ; il devint sous-doyen le 26 octobre 1501. Il n'était plus vivant en 1515.

Dunois (Jean de), curé de St-Marceau, vivait en 1575. Le nécrologe se borne à dire au 5 janvier : « M. de Dunois fut commis pour chanter demain la généalogie. » Il était député de l'hôtel de ville en 1558 et 1563.

Dupuis (Jean), de Puteo, a son anniversaire ainsi conçu au 24 février : « Anniversarium venerabilis et circumspecti viri D. Johannis de Puteo, juris doctoris et hujus ecclesie can., qui dedit nobis domum sitam super vicum Porte Parisiensis, quam a fundamentis edificavit et alia multa opera in eadem fecit, in qua L. l. t. et ultra exposuit, et decessit anno 1497, ut in suo testamento legitur. »

Du Refuge (Guillaume) junior, chanoine en 1341, mourut le 25 février, jour auquel est marqué son obit : « Capitulum debet super medietaria de Coliou. » Il était peut-être le frère ou le parent du suivant.

Du Refuge (Raoul), oncle de Raoul du Refuge, chancelier de Charles Ier, duc d'Orléans, chanoine de St-Aignan, de St-Martin de Tours et de St-Sauveur de Blois, chanoine de Ste-Croix, est appelé scholastique dans un acte capitulaire du 23 juin 1386, et prend la même qualification dans son testament des 31 juillet et 8 août 1416, qu'il confirme par un acte du 16 août 1418. Il enseignait à l'Université d'Orléans en 1389-1393 et était docteur-régent 1396-1405. Il fonda une chapelle dans l'église de Bourg-Moyen de Blois et les lettres de Robert, évêque de Chartres, pour cette fondation, sont du 31 août 1399. Le nécrologe dit au 5 janvier : « Hac die fit anniversarium pro nobili et magne sciencie viro D. Radulpho de Refugio, utriusque juris famoso professore in hac Universitate in jure civili ordinarie regente, qui, pro fundacione misse singulis sextis feriis ad majus altare perpetuis temporibus celebranda, una cum anniversario die sui obitus, nobis dedit locum de Goillons et certam sommam pro amortisacione, prout in clausula scripta die dicta sui obitus lacius continetur. » Cette somme s'élevait à 500 écus d'or à la couronne. Il mourut le 19 octobre. Il habitait une maison à St-Jean-le-Blanc.

Cf. Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. I, p. 164, 165 ; t. III, p. 469, 474 ; — *Collection Bastard d'Estang*, p. 148 ; — *Journal* de Nicolas de Baye, t. I, p. 129 ; — ms. 394, t. I, p. 245.

Du Saussay (Louis), né à Orléans, le 15 octobre 1649, fit ses premières études en sa ville natale et les continua à Paris, où il entra au collège de Navarre en qualité de boursier. Reçu bachelier en théologie, 1672, et licencié, 1677, il fut nommé curé de St-Germain, au mois d'août 1680, chanoine le 12 janvier 1689 et pénitencier le 18 août 1703. Le nécrologe fait de lui l'éloge suivant : « Vir non minus scientia animique benignitate et modestia quam pietate et eadem semper semperque indefessa in omnibus muniis suis agendi

ratione mirum in modum commendabilis. » Requis par le chapitre de souscrire au formulaire du pape, il y consentit le 16 octobre 1707 et dit : « Je souscris sincèrement avec la soumission approuvée en 1668 et 1669 par le Saint-Siège et par le Roy. » L'évêque Fleuriau d'Armenonville voulant qu'il souscrivît purement et simplement, Louis du Saussay refusa. Quoique pendant plus de vingt-sept ans, il eût, par ses prédications et par la direction des âmes, manifesté son opinion sur les cinq propositions, après trois monitions faites le 20 octobre, le 15 novembre et le 29 du même mois, il fut déclaré déchu de toutes ses fonctions, nonobstant appellations, le 17 décembre 1707. Retiré à Paris, il fut bientôt forcé de se cacher pour ne pas être jeté en prison. Enfin il s'enfuit à Asnières, où il mourut le 30 juillet 1710, d'après le nécrologe de Port-Royal.

Il a laissé :

1) L'Entrée célèbre des évêques d'Orléans, ou Description exacte de toutes les cérémonies qui y sont pratiquées, avec plusieurs remarques historiques. Orléans, Pierre et François Borde, 1707, in-12, avec une épitre dédicatoire à l'évêque d'Orléans.

2) Dissertation sur le privilège des évêques d'Orléans, qui accordent la grâce aux criminels qui leur sont présentés le jour de leur entrée solennelle dans leur ville épiscopale, ibid., 1707, in-12, et ms. de l'Arsenal, t. III, p. 386, E. 4025, 30.

3) Summa theologiæ moralis doctoris angelici S. Thomæ, ex omnibus operibus ejus desumpta, tota ex ipsiusmet verbis contexta et ad commodiorem usum ordine rerum alphabetico digesta. Rouen, Nicolas le Boucher, 1714, 2 vol. in-12.

4) Preuves évidentes de ce qu'on doit penser de l'authorité des papes dans leurs décisions, S.l., 1717, in-12.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 234 ; — Pataud, *Histoire d'Orléans*, ms. 437, p. 976.

Duval (Melonius) a son obit au 11 mars sans indication d'année.

Du Vergier (Etienne), petit-neveu du pénitencier Guil-

laume Descrosses et fils de Guillaume du Vergier, juge d'Issoudun, fut reçu pénitencier en 1505 et avait encore la même fonction en 1511.

Du Voisin (Robert), chanoine de résidence, fait son testament le 15 octobre 1547 et meurt le 7 novembre suivant. Il fut enterré dans la chapelle « Beatæ Mariæ Albæ ». On lit dans le nécrologe au 7 mai : « Fundatio missæ per R. du Voisin, can., in qua distribuitur tertia pars locationis loci de S. Denis, in parochia S. Marci extra muros. »

Ebraldus était archiprêtre en 1121, d'après une charte de Pontlevoy.

Elie est dit scholastique dans deux titres de Ste-Croix, du 12 janvier 1298 (1299) et du 16 octobre 1301. Son obit est au 5 avril : « Obiit Helyas schol. Aurel. Capitulum debet super Chanceyo. » Cf. Fournier, *Statuts des Universités*, t. I, p. 8.

Elizard est le premier archidiacre connu de Beauce, d'après un acte de St-Mesmin, 974.

Erfrid Ier souscrit, en qualité de doyen, la donation de « Betheliacæ villæ » faite en 1027 à St-Euverte par le clerc Ysambard. Son obit est au 10 janvier.

Erfrid II met sa signature avec la qualité de chantre à une charte de 1028 concernant le monastère de Coulombs. En 1038, il était doyen et souscrit à l'abandon de ses droits de patronage sur Tillay-le-Peneux, Ruan et Santilly, fait en faveur de St-Aignan par l'évêque Ysembard.

Ermenfred, archidiacre d'Orléans, en 1137.

Ernoul était chévecier en 1228, suivant une charte de St-Mesmin.

Estargny (Etienne) mourut le 7 août 1573.

Estatis (Johannes) a son obit au 20 août. Le nécrologe dit au 1er février : « Missa pro D. Johanne Estatis, can. S. Mamerti de B. Maria, in qua distribuuntur XX. s. p. assignati super domum ad Ficum. »

Etienne était archidiacre d'Orléans en 1280, suivant une charte de St-Mesmin.

Etienne, sous-doyen, est mentionné dans des actes de

Ste-Croix, de 1135, et de St-Benoît, 1137. Il était neveu du sous-doyen Archambaud.

ETIENNE, archidiacre de Beauce, eut, en 1180, une contestation au sujet de l'église d'Artenay avec Bertère, abbé de St-Euverte. Algrin le Bouteiller ayant donné à l'Hôtel-Dieu d'Orléans le patronage de l'église d'Oison, Etienne consentit à cet acte, tout en réservant ses droits, par une charte datée de Paris, 1182. Son obit est au 30 janvier : « In cujus anniversario distribuuntur X. l. et X. s. D. P. Salat debet VII. l. V. s. ad diem pro domo in qua habitat, et capitulum XV. s. pro vineis S. Laurencii de Orgeriis que sunt in Clauso Morini. »

ETIENNE était archidiacre en 1122, suivant une charte de Ste-Croix.

ETIENNE fut archidiacre de Sologne, en 1210, d'après un acte de Ste-Croix.

EUDES, archidiacre de Beauce en 1092, d'après un titre de St-Mesmin, avait encore la même fonction en 1103, dans un acte de Cluny. Yves de Chartres lui adressa sa 155e épître.

EUDES, archidiacre de Sologne, fut, au mois de décembre 1244, arbitre entre le doyen de Ste-Croix et les religieux de St-Euverte, au sujet des prieurés de St-Hilaire et de St-Donatien. Il vivait encore au mois de septembre 1246, suivant un acte concernant la dîme d'Outarville, et en 1248 il était archidiacre de Baugency, suivant un acte de St-Euverte.

EUDES DE LORRIS, seigneur de Courpalais, clerc du roi, chancelier de Beauvais, chévecier de Ste-Croix en 1249, doyen de St-Aignan, conseiller au Parlement, évêque de Bayeux et enfin membre du conseil de régence formé par Philippe III en 1270, mourut en 1274, laissant pour héritier son neveu Etienne de Lorris. Le nécrologe dit au 27 mai : « Obiit reverendus pater Odo de Lorriaco, in cujus anniversario distribuuntur V. modii et duo sextarii bladi et avene per medium, quia dedit nobis IIc l., que posite fuerunt in empcione dicti bladi. »

EVRARD, chanoine, a son obit au 22 février. On lit à cette date dans le nécrologe : « Obiit., qui dedit nobis XL. l. que

posite fuerunt in empcionem cujusdem domus site apud Dotayum. »

Fabi (Reginaldus, dictus) a son obit au 9 février : « Capitulum debet super decima de Chaudreyo. »

Fabri (Guido) mourut le 26 avril, « in cujus anniversario distribuitur pensio domus que sita est ad Portam Bernerii in suburbio. Modo Stephanus Chantereau tenet ad vitam suam. » Il était peut-être parent de ceux qui suivent.

Fabri (Guillelmus) fut sous-doyen, d'après des actes de Ste-Croix des 23 juin 1386, 27 juillet 1390 et 5 novembre 1395. Son obit est au 17 septembre.

Fabri (Jean), du diocèse de Limoges, parent de Grégoire XI, doyen du chapitre, devint évêque de Tulle, en 1370, cardinal, 30 mai 1371 et mourut le 6 mars 1372.

Fabri (Martial) est dit chantre dans un acte du 28 février 1371 (1372).

Fargiis (Bernardus de), chanoine en 1301.

Faronville (Guillaume de), fit une fondation au 1er avril. On lit au 7 juin : « Obiit Guill. de Faronvilla, quondam prepositus de Duaco et can. Aurel., in cujus ann. distribuuntur XX s. super domo in Vico hospital. »

Faucheux (Henri), chanoine diacre le 5 juillet 1697, mourut chanoine jubilaire le 25 juin 1748. Il fonda une messe le 16 juillet, et le 19 juillet le chapitre célébrait à son intention une messe des défunts, à laquelle on distribuait 50 livres.

Fauvin (Jean), reçu archiprêtre au mois d'avril 1518, mourut le 5 août 1535. Son testament inséré tout au long dans le nécrologe remplit cinq pages. Il augmenta la fondation faite au mois d'août 1421 par Jean Stewart, et fonda son anniversaire au 4 août. On y distribuait 120 l.

Fay (Hugues de), docteur de l'Université d'Orléans, doyen en 1354, devint évêque en 1365. Son obit est au 15 juin Cf. Arch. départ. A 108.

Fay (Pierre de), chanoine, fonda une messe de « Cathedra S. Petri » le 18 janvier, et donna aux écoles de charité des garçons de Saint-Paul une maison rue des Carmes, 8 juillet 1748. Arch. départ, B, 37.

Féal ou Foyal (Jean), seigneur d'Herbault, reçu archidiacre de Beauce le 12 octobre 1510, mourut le 3 novembre 1521. Il fut un des exécuteurs testamentaires du chanoine Jean Sanglier, mort le 5 juillet 1513. Son anniversaire est au 3 novembre.

Ferreti (Guillelmus), chanoine de Saint-Aignan et de Sainte-Croix, fit son testament en 1399. Son obit est au 20 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur C. S., videlicet LX. supra decima de Vienna, et XL. supra locum de Braiololoco. Qui dedit nobis C. l. p., que posite fuerunt in reparacionibus grangie nostre de Vico novo prope Artheneium. » Un personnage du même nom fut chanoine en 1347.

Fermur (Gui de), curé de St-Jean de Chartres, fut reçu archiprêtre le 29 août 1469.

Ferry, archidiacre de Beauce, rend une sentence arbitrale pour les habitants de Ruan et de Santilly, le vendredi après la Ste-Croix (16 septembre) 1239.

Flacy (Jacques de), archidiacre de Baugency en 1194, a son obit le 7 mai.

Flagy (Jean de), doyen en 1283, conclut avec les habitants d'Orléans une alliance au sujet du droit de main-morte. Il mourut en 1287.

Florence (André de), chévecier en 1320, a son obit au 16 mai, « in cujus ann. distribuuntur IIII. l. super ecclesia de Sougi ». Le premier vendredi après la fête de S. Martin d'hiver, on célébrait à son intention une messe solennelle des défunts, pour laquelle il était distribué cent livres.

Floret (Eustache), chanoine de Beauvais, archidiacre de Pithiviers, fut pourvu par le roi le 7 mars 1646 et reçu le 22 août suivant. Il mourut en 1647.

Flotté (Jacques), chantre en 1317 et en 1332, fut présent au jugement rendu contre le duc de Bourgogne, d'après du Tillet. Recueil in-4°, p. 34. Son obit est au 23 avril, « in cujus anniversario capitulum debet LX. s. super domum de Cruchiis et Petrus Morelli pro domo claustrali in qua habitat. » Son anniversaire se trouve au 8 décembre. Il a fait une fondation pour la fête de la Conception.

Foliano (Bernard de), est qualifié pénitencier dans un acte de 1294.

Fontaine (Antoine), du diocèse de Nantes, chanoine le 20 mai 1712, résigna la même année au mois de décembre.

Fontaine des Montées (Charles), naquit à Orléans au mois de juillet 1663, d'Anne Fontaine, seigneur des Montées, conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France et des finances, mort le 16 mars 1716, et de Françoise Boyetet de Mérouville. Docteur en théologie le 8 août 1688, chanoine de Ste-Croix au mois de mars 1692, conseiller-clerc au Parlement de Paris le 16 avril 1698, doyen du chapitre le 4 août 1705, vicaire-général de l'évêque d'Orléans le 20 décembre de la même année, vicaire-général du chapitre le 6 février 1706, official du chapitre le 5 mai 1714, nommé évêque de Nevers au mois d'août 1719, il résigna le 31 octobre 1719, après avoir assisté, en qualité de député de la province de Sens, aux assemblées générales du clergé de France de 1726, 1734 et 1735, il mourut à Paris le 20 février 1740. Il était comte de Premery, abbé commendataire de St-Cyran en Braine, conseiller d'honneur au Parlement de Paris et d'autres parlements du royaume. Le nécrologe dit de lui : « Vir laudabilis vitae et conversationis omnique litterarum genere cumulatus ac tam in spiritualibus quam in temporalibus negotiis multipliciter commendatus. Donavit ecclesiæ coronam argenteam, in qua, juxta antiquum ecclesiæ Aurel. usum, ponuntur cerei in festis dupl. majoribus. » Il légua aux pauvres tous ses biens qui étaient considérables.

Il eut un différend avec l'évêque en 1711, touchant les droits de l'archiprêtre. Arch. dép. B. 199.

Formentin (Raymond), naquit à Paris de Raymond Formentin, très habile chirurgien d'Harfleur. Il se destina de bonne heure à l'état ecclésiastique et étudia la théologie à l'Université de sa ville natale où il obtint le grade de licencié. Ses talents furent connus de Mgr de Coislin, qui le fit chanoine d'Orléans le 21 novembre 1665, n'étant encore que diacre, car sa modestie l'empêcha toute sa vie d'arriver à la prêtrise. Il prit possession de sa prébende par procureur le 13 février 1666, et en personne le 14 octobre de la même

année. Le 20 décembre 1666, il fut nommé archidiacre de Sologne, et sous-doyen le 30 janvier 1667. L'évêque s'étant déterminé de faire le voyage de Rome au commencement de 1700, emmena Formentin et le choisit comme conclaviste pour l'élection du pape Clément XI. Il mourut le 5 mai 1703, jour marqué pour son obit et fut pendant 37 ans vicaire général.

On a de lui :

1) Mon voyage à Rome du 11 janvier 1700 au 23 mars 1701, ms. d'Orléans 387.

2) Epitaphe de Marin Groteste Desmahis, imprimée à la fin de la vie de ce chanoine par G. Prousteau, p. 46.

3) Il a composé toutes les vies des saints du bréviaire d'Orléans, de 1693.

Cf. D. Gérou, t. II, p. 207 ; — Recueil d'épitaphes, ms. 461, p. 106 ; — J. Devaux, *Index alphabeticus chirurgorum Parisiensium* ; — *Lettres de Perdoulx de la Périère*, dans le t. XXV, p. 383, des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais ; — E. Jovy, *Lettres de G. Prousteau à N. Thoynard*, p. 75.

Foubert (Antoine), chanoine, mourut le 29 août 1611 et le lendemain on célébrait une messe à son intention.

Foubert (Bérauld), prieur de St-Marceau, fut nommé sous-doyen le 30 décembre 1525 et mourut le 3 janvier 1548. Il était député à l'Hôtel-de-Ville en 1535, 1545.

Foucault (Jean), du diocèse d'Evreux, licencié *in utroque jure*, curé de St-Sulpice de l'Aigle, chanoine le 27 juin 1613, fut, sur la résignation de son oncle Mathieu le Petit, pourvu de la dignité de chantre, le 3 juillet 1613, par le grand vicaire de Sens, Charles de la Saussaye et Denis Bouchier, vicaires-généraux de l'évêque Gabriel de l'Aubespine, lui ayant refusé ses provisions. Il eut avec le chapitre de longues contestations, qui furent réglées par plusieurs arrêts du Parlement de Paris, des années 1628, 1629, 1631, 1632, 1633, 1635 et 1640. Le dernier dit : « En toutes stations et processions, ledit Foucault, chantre, marchera le premier après la croix et maistre des enfans de chœur, ladite croix entre deux, sans pouvoir prendre rang le dernier à costé du doyen ou

autres dignitez, ni derrière le prélat ou officiant aux stations hors le chœur. Et en la direction du chant, sera tenu suivre et exécuter les règlemens du chapitre et chant accoustumé et approuvé par iceluy, sans en pouvoir faire chanter autre. »

Cf. ms. 433[3] p. 138, pièce imprimée. Son obit est au 6 janvier.

FOUCAULT (Nicolas), né à Orléans en 1650, bachelier en théologie, curé de St-Benoît du Retour, puis de St-Michel, chanoine le 11 juillet 1690, mourut le 18 avril 1692. Le nécrologe fait de lui l'éloge suivant : « Vir eximiæ sanctitatis et prudentiæ. »

Sa vie fut écrite par Raymond, chanoine de Meung en 1700 ; elle est conservée dans le ms. H. 3153.

Nicolas Foucault a laissé des Prônes, ms. 314 d'Orléans, volume de 939 p.

FOUCHER, fut archiprêtre en 1120, suivant une charte de Pontlevoy, et en 1123, d'après un titre de la Cour-Dieu.

FOUCHER (Jean-Baptiste), baron-prieur de St-Laurent des Orgerils, curé de N.-D. du Chemin, chanoine, donne en 1766, à sa sœur Marie-Madeleine, la seigneurie des Grandes et Petites-Brosses, paroisse de Marigny. Son obit est au 9 février. Arch. dép. B. 50, 1027.

FOUCQUET (Jean), du diocèse de Paris, chanoine le 17 juillet 1597, mourut le 20 août 1601.

FOUCQUIENS (Guillaume de), archidiacre de Baugency, en 1328, est nommé parmi les exécuteurs testamentaires de Clémence de Hongrie, d'après Félibien, *Histoire de St-Denis*, p. 271.

FOUGEU D'ESCURES (Charles), né en 1568, chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 20 juin 1586, sous-chantre le 31 décembre 1597, se démit de l'abbaye de Saint-Séverin de Château-Landon en faveur de son neveu Pierre Fougeu, qui était doyen de l'église de Chartres et conseiller au présidial de la même ville, lorsqu'à la mort de René Sain, il obtint en 1604 l'abbaye de Saint-Euverte, dont il fut le premier abbé commendataire.

Il contribua beaucoup au rétablissement de l'église et des bâtiments du monastère qui avaient été ruinés pendant les

guerres de religion et employa dans ce noble but le crédit de son frère, favori du roi Henri IV. La date de 1616 inscrite au haut du portail de l'église montre que ses efforts ne demeurèrent pas stériles. Il mourut le 17 septembre 1630 et fut enterré dans l'église de son abbaye. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 6. Il fonda une messe de *Cruce*.

FOUGEU D'ESCURES (Elie), neveu du précédent, chanoine le 26 septembre 1630, résigna, en 1636, en faveur de Jacques Bongars, lorsqu'il fut élu doyen de Chartres, où il mourut en 1684. Le nécrologe enregistre au 4 janvier la fondation d'une messe solennelle de *Nomine Jesu*.

FOUGEU D'ESCURES (Pierre), docteur *utriusque juris*, chanoine le 25 février 1573, archidiacre de Beauce le 12 août 1598, fut official et grand-vicaire de Gabriel de l'Aubespine. Il exerça les mêmes fonctions pendant la vacance qui précéda la nomination de cet évêque, 1596-1599, et après celle qui suivit sa mort, 15 août 1630. Il mourut le 9 avril 1634, âgé de 76 ans. D'après le nécrologe au 2 juillet, il fonda une procession qui devait se rendre à l'église des religieuses de la Visitation. On y lit ensuite : « Anno 1626, donavit vas illud quod Solem vocant, in quo SS. Sacramentum exponitur; est deauratum ex integro. Circa insignia hoc legitur : Ora pro P. Fougeu, archid. MDCXXVI. Et subter pedem in circuitu legitur : † P. F. pbr. arch. Belsiae et officialis offerebat ecclesiæ S. Crucis Aurel. ad majorem Dei gloriam. Et in centro supra eadem insignia : Medio tutissimus ibis et infra : Deo duce. Ejus insignia sunt : Mons super quo arbor ramis expansis. » Il fut enterré dans l'église des Pères Jésuites où se trouvait son épitaphe, conservée dans le ms. 467, p. 14, et reproduite par E. Michel, *Inscriptions de l'ancien diocèse* d'Orléans, p. 17. Cf. ms. 461, p. 100.

Il a composé quelques vers pour le *Tumulus Violaei*.

FOULQUES Ier, écolâtre dans la première moitié du XIe siècle, a laissé dans son enseignement une mauvaise réputation, d'après le nécrologe qui dit au 5 mai : « Fulco, magister scolarum. Iste Fulco male docuit, quare pro suo anniversario nihil invenitur. » Cf. mon mémoire sur « *Les professeurs orléanais Foulques, Arnoul et Hugue le Primat.* »

FOULQUES II, écolâtre vers 1176, a son nom dans une charte de l'Hôtel-Dieu de l'année 1180. Cf. le mémoire précédent.

FOULQUES Ier, doyen de Sainte-Croix, donne en 1201 des lettres confirmant la liberté de l'église de Meung, et en 1203, consent, avec le chapitre, à la translation de l'église d'Achères. Il eut pour successeurs Philippe et Henri, mort en 1205. Cf. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, p. 223, 342.

FOULQUES II, fut aussi doyen de 1205 au commencement de 1218, d'après des actes de la Madeleine de Châteaudun, de Saint-Aignan, de la Cour-Dieu, de Saint-Avit et de Saint-Mesmin. Le nécrologe indique au 25 septembre l'obit d'un doyen du nom de Foulques, et au 30 avril : « Obierunt pater et mater Fulconis decani, in quorum anniversario distribuuntur XLVI. s. super decima de Fontanis » ; mais il est impossible de dire auquel des deux s'appliquent ces désignations.

FOUQUETEAU (Maxime), du diocèse de Tours, pourvu par le roi le 23 novembre 1630, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Gabriel de l'Aubespine, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 26 avril 1631 et mourut deux ans après.

FOURCROY (Jean de), de Noyon, frère d'un célèbre avocat au Parlement de Paris et d'un P. Jésuite distingué, fut docteur en théologie, chanoine le 14 août 1656, sous-chantre le 27 octobre 1663, vicaire-général de l'évêque le 30 mai 1667, doyen le 23 juin 1667, et mourut le 20 mars 1684. Le nécrologe fait de lui l'éloge suivant : « Vir pietate, eloquentia singulari praeditus, cujus corpus jacet in magno cœmeterio confuse cum pauperibus. » Il fonda une messe ordinaire pour le 23 juin, et pour le 28 août une messe solennelle de *Sancto Spiritu*, à laquelle on distribuait 44 l. 6 s. Il avait une belle bibliothèque qu'il donna au Séminaire par son testament, dont une copie nous a été conservée dans le ms. H. 3145.

Notre bibliothèque possède des sermons manuscrits, sous le titre de :

1) Exhortations de M. de Fourcroy à des religieuses du grand Hôpital d'Orléans, le jour de leur profession, ms. 312,

de 267 ff. On y trouve les noms de onze sœurs appartenant à des familles orléanaises.

2) Harangue à la reine d'Espagne au nom du chapitre de Sainte-Croix, à la bibliothèque d'Amiens, ms. 432, p. 275.

FRADET (Pierre) fut archiprêtre le 11 avril 1464 d'après un acte de Sainte-Croix. On lit dans le nécrologe au 20 mars : « Anniversarium pro egregio juris utriusque doctore P. Fradeti, decano Bituricensi (1464) et archipresbytero Aurel., in quo distribuitur totum emolumentum censive loci de Trossechien, juxta Mesogirauld, comparate a Johanne de Sancto Lubino, de summa II^c l. quas idem Fradeti in suum anniversarium convertendas ecclesie dedit et legavit. » Il mourut à Rome en 1467.

FRENOT (François), natif de Gonesse, près Paris, docteur en théologie, chanoine théologal le 30 janvier 1677, archidiacre de Pithiviers le 17 mai 1687, archidiacre de Sologne le 31 octobre de la même année, mourut le 4 octobre 1699, jour marqué pour son obit.

FRERET (Guillaume) mourut le 16 juillet 1399.

FRODON vivait en 1038, suivant un titre de Saint-Aignan. Il était archiprêtre.

FROMENTAL (Antoine-Marie Berthou de) naquit à Lyon le 30 décembre 1745. Après avoir été chanoine régulier de Sainte-Geneviève et professeur de théologie, il fut le dernier prieur-curé de la Conception, puis vicaire-épiscopal. Nommé à la cure de Saint-Marceau, il quitta ses fonctions et devint chef de l'un des bureaux de la Préfecture du Loiret. La Bibliothèque d'Orléans possède un de ses autographes.

Il a publié :

Prône civique sur la prestation du serment du 17 novembre 1790, prononcé le 20 janvier 1791, dans l'Eglise de la Conception, et lu le même soir à la Société des Amis de la Constitution. Orléans, Jacob aîné, 1791, 16 p. in-8°.

FUNES (Guillelmus de) a son obit au 31 juillet.

FUSÉE (Guillaume) est nommé archidiacre de Pithiviers et grand vicaire le jour même de la mort de Jean du Gué, évêque d'Orléans, le 7 octobre 1447. Il mourut en 1452.

G..., archiprêtre, consent, en 1176, à l'exemption de Chilleurs.

Gaillard (Michel), conseiller au Parlement de Paris, scholastique le 9 juillet 1474, archidiacre de Baugency le 28 novembre 1492, archidiacre de Sologne le 7 octobre 1495, occupait encore cette fonction en 1499. Il était fils de Michel Gaillard, seigneur de Lonjumeau et de Chilly, qui le 28 janvier 1490 (1491) donna au chapitre XVI. l. t. de rente pour célébrer un anniversaire le 1er février. Le nécrologe dit au 30 janvier : « Missa de defunctis pro D. Michaele Gaillard, equite, thesaurario Francie. Erat dominus locorum de Chailly et Longemeau prope Parisius. Fiebat olim anniversarium solemne pro eo et Jaqueta Berthelot, quondam sua uxore necnon pro animabus domine Margarite Bourdin, ejus uxoris. Die 10 febr. 1512, duxit uxorem filiam naturalem Caroli, comitis Engolismensis, patris Francisci primi. Dederat 200 scuta. »

Gallanda (Guido de) a son obit au 2 août.

Gallard (Nicolas) mourut au mois de mars 1573.

Galli (Stephanus) a son obit au 27 avril, « in cujus anniversario distribuuntur XLV. s. super decima de Chaudreyo ».

Galliofilis de Trinoda (Johannes de) mourut le 23 juillet, sans date, jour de son obit, c'est peut-être le même que J. de Gariophilis de Cerdona, qui a son obit au 18 janvier, dans le nécrologe de Saint-Avit.

Galterus, chanoine en 1135.

Gandillon (Jacques), curé de Saint-Sulpice de l'Aigle et de Saint-Martin d'Escublac, diocèse d'Evreux, chanoine de Sainte-Croix, mourut le 4 mars 1578, jour de son obit. On disait à son intention une messe des défunts le 1er avril et on distribuait 18 l. 10 s.

Gamanson (François Borros de) naquit d'une famille noble du diocèse de Périgueux. Après avoir été ordonné prêtre, il se rendit à Paris et fut nommé vicaire. Appelé pour administrer les derniers sacrements à une parente de Jarente de la Bruyère, évêque d'Orléans, il gagna la confiance et l'amitié du prélat qui se l'attacha et le nomma secrétaire de la feuille des bénéfices, dont il était alors ministre. Peu de temps après,

il devint grand-vicaire d'Orléans et sous-doyen du chapitre. Il était prieur de Saint-Georges, de Bazainville et de Saint-Martin de Mantes, de Notre-Dame des Oulmes, abbé commendataire de Corneville, diocèse de Rouen et membre de la chambre supérieure ecclésiastique. A la Révolution, Gamanson prêta le serment du 10 août et fut un des douze chanoines de Sainte-Croix députés par le chapitre pour assister à la fête de la Fédération. Incarcéré aux Minimes le 19 ventôse an II (9 mars 1794), comme suspect, il y demeura jusqu'à la chute de Robespierre. Après le Concordat de 1801, il fut nommé chanoine et grand-vicaire par l'évêque Bernier. Rousseau le fit doyen du chapitre en 1805. Gamanson mourut le 17 avril 1814, suivant l'abbé Rousseau, *Vie de l'abbé Lemaire*. Cf. *Arch. dép.* B 856 et 1033, et t. IV, p. 10, *Bulletins de la Soc. arch. de l'Orléanais*.

Garlande (Étienne de), fils de Guillaume de Livry, sénéchal de Philippe Ier, était frère de Gislebert Payen, qui se distingua parmi les héros de la première croisade, d'Anseau, sénéchal et ministre d'État sous Louis VI, de Guillaume, aussi sénéchal, et de Gislebert le jeune, bouteiller de France et père de Manassès qui devint évêque d'Orléans. Jeune encore, il fut engagé dans la cléricature et reçu au mépris des canons ecclésiastiques, archidiacre de Paris, doyen de Saint-Samson, d'Orléans, en 1108, de Sainte-Croix, en 1113 et de Saint-Aignan, en 1114. Non encore satisfait dans son ambition, il obtint le titre de sénéchal comme héréditaire dans sa famille et fut chancelier vers 1108. Dès lors sa puissance ne connut plus de bornes. Il accompagna Louis VI dans ses expéditions en Auvergne, en Aquitaine et en Flandre. La jalousie de la reine Adélaïde lui ayant fait quitter la cour, Étienne se vengea de cette disgrâce en poussant à la révolte Amaury de Montfort; vaincu et humilié, il se soumit à son suzerain et la paix fut signée en 1311. Dans ses dernières années, il répara par la pratique des vertus les fautes de sa jeunesse, dota l'Hôtel-Dieu d'Orléans, se montra généreux envers les pauvres et n'oublia pas l'église Sainte-Croix.

Hubert a signalé plusieurs chartes qu'Étienne souscrivit comme doyen de Saint-Aignan.

Doyen de Sainte-Croix, il signe, en 1121, les lettres de l'évêque Jean accordant à l'abbaye de Pontlevoy le patronage de plusieurs églises. L'année suivante, il confirme la donation à Saint-Mesmin de l'église de Saint-Sigismond. En 1123, son nom se trouve sur l'acte de fondation de la Cour-Dieu. En 1124, il abandonne au chapitre le territoire de Vilpion et des vignes à Coasnon. En 1138, il approuve la donation de l'église collégiale de St-Ythier de Sully à l'abbaye de Fleury. Son dernier acte est de 1146 et concerne Saint-Euverte. En 1148, le décanat était vacant, suivant les lettres de Manassès donnant l'église de Bazoches-les-Gallerandes à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Il mourut le 2 juin 1149, d'après le nécrologe, et son corps fut transporté au prieuré de Gournay-sur-Marne, dans le tombeau de sa famille.

Cf. Auteuil, *Histoire d'Étienne de Garlande*, Paris, Mauger, 1669, in-12, Bibliothèque d'Orléans, 0,28. — *S. Bernardi epistola* LXXVIII. — *S. Yvonis Carnotensis epistolae* LXXXVI et LXXXIX. — *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1501 et t. IX, col. 715. — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*. p 95, et *Preuves*, p. 35. — *Recueil des historiens de France*, t. XII, p. 27. — *Histoire littéraire de la France*, t. XIII, p. 105 et t. XV, p. 111. — Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 3. — Tessereau, *Histoire de la Chancellerie de France*, t. I, p. 6. — Dubois, *Histoire de l'Eglise de Paris*, t. II, p. 12. — Wailly, *Éléments de paléographie*, t. I, p. 228.

Garlande (Hugues de), neveu de Manassès de Garlande, est qualifié doyen de Sainte-Croix en 1168, dans des chartes concernant Darvoy, le prieuré du Gui de l'Orme et celui de Mareau-aux-Bois. De 1170 à 1195, le cartulaire de Saint-Euverte mentionne un grand nombre de chartes qu'il a données en faveur de cette abbaye. En 1198, il fut élu évêque d'Orléans, mourut le 4 mai 1206 et fut enterré à Saint-Euverte auprès de son oncle.

Cf. La Saussaye. *Annales ecclesiae Aurel.*, p. 472. — *Gallia Christ.*, t. VIII, col. 1457. — Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, nos 602, 630 et 798.

Garlande (Manassès de), chanoine, achète en 1233 et 1235 des places contiguës à sa maison du cloître pour son accrois-

sement. Élu doyen en 1240, il eut des différends en 1244 avec Saint-Euverte, pour la juridiction, en 1248, avec le roi au sujet de la forêt épiscopale. En 1249, il tranche une difficulté survenue entre les religieuses de la Chaussée (depuis de Saint-Loup) et le chapitre de Saint-Pierre-Empont.

En 1250, il est arbitre d'un procès fait par l'Évêque au chapitre de Meung. Trois ans après, il avait pour successeur Terric. Son obit est au 7 octobre, « capitulum debet pro loco de Balneolis ».

Garnaud, sous-chantre d'après des titres de Sainte-Croix de 1153, 1161, 1164 et 1165, acte de Saint-Mesmin, 1171, acte de Saint-Avit, 1174.

Garnier (François) fut chanoine en 1562.

Garnier (Jean), petit-neveu d'Élie Fougeu d'Escures, chanoine le 20 octobre 1686, mourut le 26 octobre 1694. Le 4 janvier, on disait à son intention une messe solennelle ; le mercredi des Rogations, on chantait *Ave Regina* sur sa tombe. Il donna cinq cent livres au chapitre.

Garnier (Louis), mourut le 3 mai 1585.

Gaspard du Son (Claude de), du diocèse de Mâcon, né le 7 janvier 1691, à Saint-Vincent-de-Villié, en Beaujolais, maître ès-arts, chanoine le 30 octobre 1720, résigna en 1732 et mourut le 4 mai 1762. Son obit est au 6 juin, jour où le nécrologe dit : « Ad missam distributio manualis ex fundatione D. Cl. G. Duson. »

Gassot (Claude), de Bourges, clerc, chanoine le 7 janvier 1585, résigna l'année suivante.

Gaubert (Jacques), d'Orléans, chanoine le 28 septembre 1714, se retira en 1715.

Gauthon était chévecier en 1066 et 1072, titre de Sainte-Croix.

Gautier, chanoine, a son obit au 27 septembre : « Obiit magister Galterus can. Canonici de Trigano debent XXV. s. super censum de Flacy. » Il fut collecteur des dîmes royales en 1247. Cf. *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 535.

Gautier, sous-chantre, en 1038, suivant un acte de Sainte-Croix, exerçait encore la même fonction en 1060, d'après un

titre de Cluny, contenant union de prières entre ce monastère et le chapitre, sous l'épiscopat d'Isembard de Broyes.

Gautier, sous-doyen vers 1162, a son obit au 29 janvier.

Gautier, archidiacre de Bourges et chanoine d'Orléans, dut à la générosité de l'archiprêtre Guillaume la fondation de son anniversaire, d'après un acte du mois de janvier 1240 (1241). Son obit est au 12 avril, « in cujus anniversario distribuuntur VII. l. super domum Ad Ficum ».

Gautier est qualifié chapelain, c'est-à-dire pénitencier dans un acte de Robert de Courtenay, du mardi après l'octave de la Chandeleur (11 février) 1264 (1265). Son obit est au 27 septembre.

Gautier (Jacques), clerc, chanoine le 6 mai 1685, d'après le nécrologe au 28 septembre.

Gendron (François), mourut le 2 avril 1688. « Obiit D. Fr. Gendron, abbas Beatæ Mariæ de Mezieriis, qui, propter singularem quam habebat erga hanc ecclesiam venerationem, legavit capitulo XXX. l. annui reditus. Sepultus est sub porticu magni cœmeterii quæ ducit ad sacellum S. Huberti prope D. Juillet. » Le mercredi des Rogations, le chapitre se rendait à sa tombe et chantait le *Libera* et le *De profundis* en musique.

Geoffroy, surnommé Pejor lupo, d'une illustre famille d'Orléans, souvent mentionnée dans le cartulaire de Baugency, souscrivit, en qualité de sous-doyen, aux lettres de l'évêque Jean concernant le patronage de St-Laurent en faveur des moines de ce lieu, au mois de février 1092 (1093). Abusant de son crédit et de sa puissance, il s'unit à Raoul, archevêque de Tours, pour faire agréer par le roi l'élection du neveu de l'archevêque à la place de Jean, décédé, bien que le chapitre eût nommé Sancion. Ce dernier fut agréé cependant ; mais, à sa mort, les brigues se renouvelèrent et le favori de Geoffroy obtint l'épiscopat. On trouve encore son nom dans un acte de 1100 au cartulaire de Cluny, et en 1104, date à laquelle Raoul, seigneur de Baugency, restitue aux chanoines de cette collégiale l'église des SS. Firmin et Victor. Son obit est au 12 septembre.

Geoffroy était archidiacre d'Orléans, d'après une charte de l'Hôtel-Dieu de mars 1213 (1214).

Geoffroy, de la maison de la Rochefoucauld, transigea, au mois de septembre 1247, en qualité d'archidiacre de Sologne, avec Guy, curé de Jouy ; il a la même fonction dans un acte du monastère de Voisins, 1254, et dans un titre de Ste-Croix du mercredi de l'Octave de la Pentecôte (30 mai) 1257. Le roi S. Louis le nomma commissaire des droits royaux. On lit dans le nécrologe au 13 mai : « Obiit Gaufridus, arch. Sigalonie. Capitulum debet super Ottrovilla. Canonici debent pro terra de Clichy. » Des actes de Lieu-Notre-Dame le nomment en 1249, 1250 et 1253.

Georges (Pierre), chanoine au mois de mai 1703, mourut le 29 janvier 1721 et fut enterré dans le grand cimetière avec les pauvres. On lit dans le nécrologe au 15 juin : « Ex fundatione D. Petri Georges, can., acceptata 29 jan. 1721, fit missa solemnis de Spiritu Sancto, pro digna officiariorum capituli electione. »

Gerbault (Auguste), neveu des archidiacres Auguste et François Chotart, licencié *in utroque jure*, doyen de St-Pierre-Empont, archidiacre de Sully et chanoine le 14 août 1690, résigna, en 1716, en faveur de son neveu, Jacques Doulceron, et mourut le 21 octobre de la même année et fut enterré dans la chapelle des SS. Cosme et Damien. D'après une fondation, acceptée le 30 juin 1717, il légua 300 l. au chapitre et le 17 février on célébrait à son intention une messe solennelle des défunts.

Germon (Joseph), chanoine en 1722, mourut le 19 janvier 1735. Son anniversaire avait lieu le 15 juillet. Joseph était doyen de St-Pierre-le-Puellier, titulaire de N.-D. de Pitié en 1753. Cf. *Arch. dép.*, B. 319. Il eut pour successeur Alexis Germon.

Gervais mourut le 28 août, « in cujus ann. distribuuntur XXX. s. super magna domo S. Aviti et XVIII. s. super domo in Vico Bonorum puerorum ». Il vivait avant 1421. Son obit est au 13 août dans le nécrologe de St-Avit.

Gessa (Petrus ou Parisetti de), chanoine, a son obit au 19 juillet et son anniversaire au 6 mai.

Gilbert fut archidiacre de Baugency en 1111, d'après un titre de Ste-Croix.

Gilles (Raoul), a son anniversaire au 6 juillet, « in quo distribuuntur XL. s. super domum in Vico Hospital ».

Gimberti (Petrus), chanoine d'Orléans et maître ès arts, en 1379.

Cf. Denifle, *Chartular. Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 270.

Girard (Jean), chantre, présidait l'élection de Jean d'Orléans, faite le 22 mai 1522. Dans son testament, qui est du 7 mars 1528 (1529), il prend la même qualité. Il mourut en 1529.

Girard (Jean), neveu du précédent, chanoine de St-Aignan et de Ste-Croix, curé de St-Paterne, fit son testament le 18 juin 1574.

Girard, chantre, en 1150, d'après un acte de St-Avit. En 1153, il signe une transaction entre le chapitre de Ste-Croix et l'abbaye de St-Père de Chartres.

Giraud, chantre, signa, en 1063, l'acte de l'élection de l'évêque Haderic, suivant La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 394. Il avait été sous-chantre la même année.

Giverlai (Jean de), archidiacre de Sully, par acte du 13 mars 1456 (1457), exempte des droits de visite et de déport la cure de St-Germain de Sully, à charge de six livres de rente perpétuelle. Il était mort le 21 juillet 1464.

Goislons (Daniel de), chanoine en 1690, donne au chapitre XV l. de revenu annuel et meurt le 6 août 1718. Il fut enterré dans la chapelle des SS. Cosme et Damien. Il était chapelain de Ste-Agathe dans l'église St-Aignan. Son anniversaire est au 13 mai.

Goislons-Vinot (Joseph de), chanoine en 1734, mourut le novembre 1757. Il fit une fondation le 25 mars. Cf. Affaire Cougniou.

Gombert (Ami ou Amédée), est dit chantre dans un compte de 1418, dans un acte du 4 août 1419, passé par Jean Gombert, son père, notaire de Sainte-Croix et dans celui de la fondation de la messe d'Ecosse du 4 août 1421. Dans un compte de 1432, son souvenir seul est rappelé. On lit dans le martyrologe au 29 janvier : « Obiit magister Amedeus Gombert, cantor et can. hujus ecclesie, in cujus anniversario distri-

buuntur IIII. l. que assignantur videlicet XL. s. super heredes deffuncti Guillermi Boquet, pro torculari, domo et vineis sitis ad Crucem lapideam, item XL. s. p. super Reginaldum Marie de Trinniaco prope Sogiacum. »

Gondoin (de), abbé de Beaulieu, diocèse de Limoges, grand vicaire d'Orléans, doyen de Saint-Liphard de Meung, mourut en 1786. Les *Arch. dép.* B. 420, contiennent le scellé après son décès, l'inventaire de son mobilier et de son argenterie et le catalogue de sa bibliothèque.

Gourdin (Michel), fonda une messe à l'autel de Saint-Mamert, le 11 mai.

Goury (Honoré), mort le 16 mai 1787, fonda le 11 mai une messe des défunts pour ses parents.

Grant (Claude), archidiacre de Pithiviers, est mentionné au 13 août 1523, dans les registres de Sainte-Croix.

Gravier (Denis), chanoine et organiste, mourut le 30 décembre 1611 et a son obit au 29 décembre.

Groin (Germain), chanoine le 18 janvier 1676, archidiacre le 2 mai 1684, scholastique le 29 octobre 1687, sous-doyen le 10 mai 1703 et reçu docteur de Sorbonne le même jour, enseigna longtemps la théologie au séminaire et mourut le 22 juillet 1705, jour marqué pour son obit.

Groniard (Nicolas), chanoine semi-prébendé de Sainte-Croix et maître de musique de la cathédrale, a composé :

Canticum musicum quinque vocibus cum symphonia pro solemni inauguratione DD. N. J. de Paris, coadjutoris Aureliæ, elucubrabat magister Nicolaus Groniard, ecclesiæ Aurel. canonicus semi præbendatus et musices præfectus, 1734, feuille in-fol., dans le ms. 975, pièce 46.

Grosparmi (Raoul de), fut élu doyen en 1297. Voyant s'élever chaque jour des difficultés entre les officiaux des doyens et ceux des évêques au sujet de la juridiction, il transigea avec l'évêque Ferry de Lorraine, à qui il concéda, moyennant deux cents livres de rente annuelle, toute la juridiction qu'il avait, tant dans la ville que dans les grands archidiaconés, et cet accord fut sanctionné par une bulle du pape Boniface VIII. Berthold de Saint-Denis, évêque d'Orléans, étant mort en 1307, Raoul fut élu à sa place le

vendredi avant la fête de Saint-Vincent (18 janvier) 1308, et mourut le 17 septembre 1311, d'après le martyrologe de Saint-Avit.

Cf. *Gallia christ.*, t. VIII, vol. 1471 ; — La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurel.*, p. 547 ; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 469 ; — Abbé Pelletier, *Les évêques d'Orléans*, p. 88 ; — G. Vignat, *Testament de R. Grosparmi* ; — *Bulletins de la Société archéol. de l'Orléanais*, t. VI, p. 49 ; — Aubert, *Le Parlement de Paris*, t. I, p. 297 ; — Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. I, p. 24; — Renouard, *Monuments historiques sur les Templiers*.

Grossin (Thomas), l'un des deux curés de Saint-Paul en 1292, donna, le mercredi devant l'Epiphanie (5 janvier) 1295 (1296) pour la fondation d'une chapelle dans la cathédrale, quatre arpents de vigne, *de avernatis*, sis dans la censive de Saint-Mesmin, paroisse de Saint-Denis-en-Val. Il est encore nommé dans un acte de Sainte-Croix du 12 janvier 1298 (1299). Son obit est au 8 mai. Une charte de Saint-Mesmin le nomme en 1270.

Groteste des Mahis (Marin). V. Des Mahis.

Guarin fut archiprêtre en 1168, suivant un titre de Bonne-Nouvelle.

Guarin fut archidiacre de Sologne, d'après des actes de Sainte-Croix, de mai 1219, 1221, concernant la dîme de Fontaines, en Sologne, et du mois d'avril 1224, touchant l'église Saint-Laurent-des-Eaux.

Guéret (Simon), d'une noble famille d'Orléans, qui portait pour armoiries : d'azur à trois herses d'or, célèbre professeur de droit civil et de droit canonique, docteur régent en l'Université d'Orléans, procureur de la nation écossaise, était sous-doyen le 20 août 1421, jour où fut fondée la messe d'Ecosse par Jean Stewart. Le 8 février 1425 (1426), il présenta, en qualité d'archidiacre de Sully, pour la cure de Saint-Germain-de-Sully, et fut grand-vicaire à la même époque par suite du décès de l'évêque Guy de Prunelé. Le 16 août 1448, il nommait à la cure de Saint-Père. Il fut aussi hanoine de Saint-Aignan. Son obit est au 13 novembre,

« in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. p., assignate super medietariam sitam prope grangiam nostram de Faverolis ».

Cf. ms. 436, t. II, fol. 8° ; — Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 76 ; — Fournier, *Statuts et privilèges des Universités*, t. I, p. 195 et 203 ; — Mme de Villaret, *Antiquités de l'église Saint-Paul d'Orléans*.

Guérin était sous-chantre en 1175, suivant un titre de l'Hôtel-Dieu. Son obit est marqué au 24 mars : « Obiit Guerinus, succentor Aurel., in cujus ann. distribuuntur modius hybernagii et modius ordei ad mensuram Stampensem. Capitulum debet pro Mesogirauld. »

Guérin est le sous-doyen d'Orléans auquel est adressé un rescrit du pape Honorius, en 1225. Le nécrologe dit au 11 juin : « Obiit Guerinus subdecanus Aurel. Johannes de Billy debet VI. l. ad diem pro domo claustrali quam inhabitat. Canonici de Aurel. debent XXVI. s. pro censu d'Orgemont. »

Guérin est ainsi mentionné à la fin du ms. 335 de Chartres, du XIIIe siècle : « Iste liber est magistri Guerini, matricularii Aurelianensis, quem emit a Stephano de Jargolio, cum duobus aliis voluminibus. »

Guerin (Laurent), mourut le 13 juin 1679 et eut pour successeur, le 21 juin 1679, Nicolas Guérin. On lit dans le nécrologe au 9 novembre : « Anniversarium solemne ordinarium pro DD. Laurentio et Nicolao Guerin, canonicis, 88 l. Ad offertorium hujus missæ, offertur a puero majori chori induto cappa nigra panis ad benedicendum, qui postea distribuitur per eumdem tum canonicis tum symphoniacis, dicendo *Requiescat in pace*. Cui respondetur *Amen*. Ad elevationem cantatur ter *Pie Jesu Domine*. »

Guerii (Philippus) fut archidiacre de Sully à une date inconnue. On lit dans le nécrologe au 6 avril : « Obiit magister Philippus Guerii archidiaconus Soliacensis, in cujus ann. distribuitur quarta pars decime de Sigleio. »

Gueritte (Jean) a son obit au 7 décembre.

Guetté (Pierre) mourut le 30 novembre 1691 et eut pour successeur

Guetté (Simon), chanoine le 7 décembre 1691, mourut

le 12 mars 1708, jour marqué pour son obit. Pierre et Simon fondèrent une messe solennelle ordinaire de *Sancto nomine Jesu* au 27 octobre. Marguerite Guetté fonda une messe *de Beata* pour chaque samedi des Quatre-Temps et pour le samedi de la Pentecôte. Il fut célébré par Chevillard dans ses *Portraits parlants*.

Gui Ier fut scholastique d'après une lettre du pape Innocent datée du 5 avril 1132 (1133).

Gui II exerça la même fonction, suivant un titre du mois de juin 1224, par lequel il donne au Chapitre des vignes sises à Orgemont.

Gui (Jean) s'étant démis en 1483 du doyenné qu'il occupait comme intrus depuis 1480, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 11 septembre 1484.

Guigny (Robert de), chanoine, a son obit au 14 mars, sans indication d'année.

Guillaume, chantre, souscrit en 1157 une charte de Saint-Pierre-Empont ; en 1158, acte de Baugency ; 1161, nouvel acte de Saint-Pierre-Empont ; 1166, Saint-Avit ; 1169, la Cour-Dieu ; 1171, l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Cf. Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 36.

Guillaume, archidiacre de Sologne en 1206, d'après un titre de Sainte-Croix, fut ensuite doyen de Chartres.

Guillaume est mentionné comme archidiacre de Beauce dans un titre du mois de septembre 1246 concernant la dîme d'Outarville.

Guillaume, archiprêtre, donne au Chapitre la terre du Bouchet, paroisse de Trinay, pour la fondation de l'anniversaire de Gautier, archidiacre de Bourges et chanoine d'Orléans : l'acte est du mois de janvier 1240 (1241).

Guillaume, scholastique, est mentionné dans trois actes de Sainte-Croix : du mardi après l'octave de la Purification (11 février) 1264 (1265) ; du mois d'octobre 1271 et du lundi après l'octave de la Pentecôte (5 juin) 1272. A cette dernière date, il était archidiacre de Paris. Cf. *Chartularium ecclesiae Parisiensis*, t. I, p. 200.

Guillaume était archidiacre d'Orléans en 1277, d'après une charte de Baugency.

GUILLELMI (Germain), chanoine, mourut à Milan le 14 janvier 1581.

GUILLON (Pierre), du diocèse de Chartres, neveu de Gilles le Nain, chanoine et prieur de Saint-Hilaire, dont il eut la prébende le 28 janvier 1672, après en avoir possédé une autre à Saint-Aignan durant six ans, devint sous-chantre le 31 janvier 1689 et chantre le 22 octobre 1692. Il mourut le 10 mars 1703, léguant au Chapitre sa bibliothèque, ses biens meubles et 4,520 livres. Son obit est au 10 avril. Il fut enterré dans la chapelle du Duc. On trouve au nécrologe les fondations suivantes : « Per octavam festi Corporis Christi, ex fundatione D. Guillon cantoris fiunt sex conciones hora quinta serotina pro honorario 36 l. » — 15 septembre : « Missa solemnis ordinaria De Defunctis et De profundis in musica figurata, 123 l. ».

GUIMARD (François), frère de la danseuse de ce nom, fut pourvu en régale d'un canonicat de Sainte-Croix en 1758. En procès avec le Chapitre pour son inconduite, il consentit à ne point quitter Paris pourvu qu'on le tînt présent, ce qui lui fut accordé par délibérations capitulaires dont les dernières sont des 17 mars, 11 juillet et 3 août 1770. Cf. ms. 444, p. 621.

GUIMOND, chanoine en 1298 et 1301.

GUIMONT (François), curé de Sainte-Catherine, chanoine le 28 juin 1708, mourut le 22 novembre 1713.

GUITER (Jean) fut député à l'Hôtel-de-Ville en 1558. Il était archidiacre de Pithiviers.

GUNON était chantre en 1054, d'après une charte de Saint-Denis en faveur de l'église de Toury, en Beauce; en 1060, il signa l'acte d'union entre l'église de Sainte-Croix et l'abbaye de Cluny.

GUYENNE (Étienne-Claude de), chanoine en 1729, mourut le 6 novembre 1748.

GUYENNE (François-Denis de), chanoine de Saint-Aignan le 24 février 1742, fut en même temps chanoine de Sainte-Croix. Ces deux chanoines firent une fondation le 8 décembre.

GUYENNE (François de) rédigea un questionnaire historique

qui fut envoyé à tous les curés du diocèse sur l'ordre de l'évêque. Orléans, 28 décembre 1769, 3 p. in-4°, E 4416, 20. Très peu de curés répondirent à cet appel en envoyant des mémoires qui nous ont été conservés.

Haderic était archidiacre en 1054, suivant une charte de Saint-Denis pour Toury.

Haizon (Marin), curé de Saint-Denis-de-l'Hôtel et chanoine d'Orléans, mourut le 18 mai 1610. Son obit est à ce dernier jour et sa fondation au 9 octobre.

Hamon ou Haimon, chantre en 1061 d'après une charte de Sainte-Croix, fut doyen en 1063 et assista à la dédicace de l'église Saint-Martin de Paris en 1067. Après sa mort, 1072, Raynier, évêque d'Orléans, unit à la mense capitulaire les revenus du doyenné et, comme compensation, unit une prébende à cette dignité.

Hanet (Charles), né à Orléans le 13 mars 1658, chapelain de la chapelle Saint-Euverte, fut chanoine le 8 août 1710. On dit dans le nécrologe : « Vigilia Pentecostes, ad prophetias et benedictionem fontium ex fundatione D. Caroli Hanet, 9. l. Pro eodem dicitur missa privata a D. fabricario, pro qua solvuntur decem asses. »

Hanon (Claude), du diocèse de Beauvais, bachelier en droit canon, reçu chanoine le 3 février 1576, mourut le 7 juillet 1605. On célébrait une messe de *Cruce* avec musique, à son intention, le vendredi après l'octave du Saint-Sacrement.

Hardouin (Pierre) mourut le 12 novembre 1665, jour marqué pour son obit.

Hardouin de Beaumoy (Pierre), du diocèse de Nantes, reçu chanoine le 8 janvier 1734, mourut l'année suivante. Une messe des défunts était célébrée à son intention le 28 avril.

Heere (Alexandre-Louis de), reçu chanoine le 23 décembre 1733, mourut à Paris le 16 janvier 1736.

Hellande (Guillaume de), fils de Robert, chevalier, seigneur de Hellande au pays de Caux, et de Jeanne de Montmorency, signe en qualité de doyen un compte rendu par le receveur de Sainte-Croix, le 13 novembre 1449. Il fut évêque de Beauvais

en 1444 et mourut en cette ville le 3 avril 1462. Son anniversaire est au 22 août.

HENRI, troisième fils du roi Louis VI, archidiacre de Beauce en 1134, confirma la donation de l'église d'Artenay faite à Saint-Euverte par un chevalier nommé Burament. Il abandonna ce bénéfice et plusieurs autres pour embrasser la vie religieuse à Clairvaux. Il fut depuis évêque de Beauvais, 1149, et archevêque de Reims, 14 janvier 1162 et mourut le 13 novembre 1175.

HENRI, archidiacre de Pithiviers, confirme, en 1179, l'exemption de Chilleurs. Son obit est au 12 février. « Capitulum debet XX. s. pro medietate orti de Floriaco, et alios XX. s. pro medietate pensionis camerarum de Campo Hagonis. »

HENRI fut archidiacre d'Orléans en 1202, d'après un titre de Saint-Père.

HENRI donne à l'autel de Saint-Benoît dans l'église d'Orléans des vignes à Artenay, le 24 décembre 1205 et a son obit au 15 mai.

HENRI, neveu de Hugues de Rue Neuve, archidiacre de Baugency, confirme, en 1180, la donation de l'église de Huisseau faite à Saint-Euverte, par Elie Boiau, seigneur de ce pays. Au mois de mai 1214, il est pris comme caution avec le scholastique Aimeri, et, en 1228, il est nommé arbitre dans un différend concernant les bois de la Planquine.

HERBELOT (Guillaume), chanoine en 1505, donne au chapitre, le 1er juin 1532, une maison « ardosio coopertam in vico de la Bretonnerie ». Avec d'autres chanoines, il fit la fondation suivante, inscrite au nécrologe : « Die octava festi Corporis Christi, post sextam, fit processio solemnis SS. Sacramenti per ecclesiam et fit statio ad altare B. M. V. in reditu et ante missam cantatur in musica figurata antiphona *O quam suavis* cum orationibus. Deinde datur benedictio submissa voce. »

HERBERT, chantre en 1149, d'après un acte de Baugency.

HERBERT, archidiacre de Pithiviers, confirme, en 1168, la donation à Saint-Euverte de l'église de Mareau-aux-Bois, et exempte, en 1176, la cure de Chilleurs de la juridiction de

l'archidiacre. Son obit est au 19 décembre, « in cujus anniversario distribuuntur VII. l. et X s. pro domo quam habitat Petrus Morelli. Canonici de Sougiaco debent XV. s. pro terra de Vassangiis et pro ecclesia de Guignonvilla. »

HERMENFRED fut sous-chantre en 1111, d'après un titre de Sainte-Croix.

HERVÉ, archidiacre de Sainte-Croix et doyen de Jargeau, vivait en 1020, d'après un acte de Saint-Mesmin.

HERVÉ, archidiacre de Sologne, termina, le mercredi après *Quasimodo* (4 mai) 1261, le différend élevé au sujet de la cire, entre le chapitre de Saint-Aignan et Jean de Courtenay, chevecier de Sainte-Croix, et, le samedi après *Quasimodo* (7 mai) de la même année, un autre différend entre le même chapitre et l'Hôtel-Dieu touchant une maison. Cf. Hubert, *Antiquités de Saint-Aignan*, Preuves, p. 146.

HILBERT fut archidiacre de Sainte-Croix en 1027.

HILDEGAIRE fut sous-chantre en 1066, d'après le cartulaire de la Sauve, en 1072, il signe une charte de l'évêque Rainier touchant les biens du domaine de l'évêché, et, en 1092, titre de Cluny pour le prieuré de Saint-Laurent.

HILGODE signe en 1079 la charte contenant la donation à Cluny du prieuré « Pontis ad Ussantiam, vulgo Pont sur Sense », aujourd'hui Pont-aux-Moines.

HILLERIN (Joseph de), de la Rochelle, chanoine le 16 septembre 1729, archidiacre de Sully le 30 mai 1742, archidiacre de Sologne le 6 novembre 1745 et archiprêtre en 1738. Cf. Affaire Cougniou.

HOTTEMAN (Antoine), mourut le 9 juin 1751.

HOUMAIN (Michel), doyen de Saint-Aignan, le 17 août 1654 et chanoine de Sainte-Croix, mourut le 15 mai 1677, jour marqué pour son obit. On lit dans le nécrologe au 1er octobre: « Fundatio Michaelis Houmain de Courbeville, judicis rerum criminalium, qui fuit avus Michaelis Houmain canonici. »

HOUZÉ (François), d'Orléans, bachelier *in utroque jure*, chanoine le 7 septembre 1708, reçu pénitencier le 26 octobre 1726, résigna le 4 décembre de la même année et mourut le 15 juillet 1737, jour marqué pour son obit. Le

29 janvier, on disait à son intention une messse ordinaire du Saint-Esprit.

HUARD (Charles) fut reçu chanoine et sous-chantre au mois de janvier 1754. Cf. ms. 444, p. 446.

HUBERT, archidiacre de Beauce, d'après un titre de Cluny de 1059.

HUE (Jean) prit possession de son archidiaconé de Pithiviers par procureur le 14 novembre 1467.

HUGUES fut pénitencier à une date inconnue. Son obit est au 23 février : « Capitulum debet pro pratis et nemoribus de Ardono. »

HUGUES Ier, chantre en 1080, d'après un acte de Cluny.

HUGUES II exerça la même fonction en 1146, suivant un acte de Saint-Euverte, et en 1148, d'après un titre de Saint-Martin-des-Champs.

HUGUES III fut chantre en 1233, d'après une charte de St-Euverte. En 1247, il était collecteur des dîmes royales dans l'Orléanais, d'après le t. XXI, p. 535, du *Recueil des historiens de France.*

HUGUES fut sous-chantre en 1217, suivant un titre de la Commanderie de St-Marc.

HUGUES était archidiacre de Sully en 1146, d'après un acte de St-Euverte.

HUGUES le Primat, professeur illustre, dont les bons mots furent longtemps à la mode, fut scholastique. Deux chartes, l'une de 1111, en faveur de St-Père de Chartres, l'autre de 1113, pour la Madeleine, portent la signature de cet écolâtre. On lit dans le nécrologe au 17 septembre : « Obiit Hugo, magister scholarum, in cujus anniversario distribuuntur VI. l. super medietate de Cruysiaco. Iste Hugo edidit prosam Laudes Crucis. Hoc anniversarium nihil habet ; hic tamen Hugo laudandus est, qui tam elegantem prosam compilavit. » Cf. mon Mémoire sur les professeurs orléanais, Foulque, Arnoul et Hugues.

HUGUES II fut aussi écolâtre et souscrivit, en 1153, un accommodement entre le chapitre de Ste-Croix et le monastère de St-Père de Chartres.

HUGUES III, qui lui succéda, fut scholastique en 1175,

d'après une charte de Manassès de Garlande. Un titre de l'Hôtel-Dieu en fait encore mention en 1180. Etienne de Tournai lui adressa une de ses lettres.

HUGUES était doyen en 1104 d'après un titre de Baugency. En 1112, il devint évêque de Laon et mourut l'année suivante.

HUGUES fut archidiacre de Pithiviers en 1092, suivant un acte concernant le prieuré de Pont-aux-Moines, et un autre acte concernant l'église de Pithiviers donné à Cluny.

HUGUES signe, comme archidiacre de Pithiviers, un acte touchant Donnery, du mercredi après le dimanche des Rameaux (9 avril) 1259 (1260).

HUMBERT était chanoine en 1135.

HUMBERT fut archidiacre en 974, d'après un acte de St-Mesmin.

HUMEROLLES (Jules de) mourut le 15 décembre 1623.

HUMERY (Etienne), bachelier en droit canonique, chanoine le 11 octobre 1641, mourut le 6 décembre 1655, jour marqué pour son obit.

HUMERY (Vincent), bachelier *in utroque jure* le 14 octobre 1694, chanoine trois jours après, était chanoine et chantre de St-Aignan en 1708 et mourut le 23 février 1735. Il fit pour le 22 janvier une fondation que le chapitre accepta le 23 mars 1720.

HUMERY DE LA BOISSIÈRE (César) fut reçu chanoine le 11 avril 1739. D'après une fondation faite par lui pour le jour de Pâques : « Dici debent ad majus altare coram SS. Sacramento quatuor missæ privatæ pro remedio animæ ipsius per DD. in turno ab anno in annum usque ad consummationem turni. Cuilibet celebranti tres dantur libræ, pro duplicibus sex, pueris ministrantibus decem asses. »

HURELLI (Pierre) était chanoine en 1386.

HUS (Jean de) est qualifié archidiacre de Baugency dans la donation de la terre du Bouchet, faite, en 1241, par l'archiprêtre Guillaume. Son obit est au 28 mars. « Canonici de Geminiaco debent pro minutis decimis. »

I... n'est désigné que par cette lettre, avec la qualification

de chantre, dans l'acte de confirmation du doyen Guillaume d'Issy, par l'évêque Robert de Courtenay, qui l'appelle son cousin, sans marquer le nom de sa famille. Cette pièce est de 1265.

Imbercourt (François-Joseph-Laugeois d') fut reçu archidiacre de Beauce le 9 juin 1751. Il était l'un des trois chanoines qui furent envoyés par le chapitre à M. de Cougniou, malade. Sa conduite le fit condamner à trois mille livres d'amende. Il fut ensuite banni par décret du 31 juillet 1759. Cf. Affaire Cougniou.

Issy (Guillaume d') fut nommé doyen en 1265 et Robert de Courtenay approuva son élection. A sa prière, l'abbé et les moines de Hautvilliers, diocèse de Reims, envoyèrent en 1278 au chapitre de Ste-Croix une partie des reliques de sainte Hélène, qui avaient été déposées dans ce monastère en 849. Nommé à l'évêché d'Arras en 1283, il mourut en 1293.

Une dame, nommée Milsende de Baudreville en Beauce, fit le 1er août 1297, dans le monastère de Voisins, une importante fondation, à la condition que les religieuses prieraient pour elle, pour le chanoine Eudon de Baudreville et pour Guillaume d'Issy.

Itharin, archidiacre de Pithiviers en 1027, d'après un titre de St-Euverte, mourut ou résigna en cette même année.

Ivon, chantre en 1216 d'après un acte de la Cour-Dieu, a son obit au 28 mai. « Canonici de Trigano debent XX. s. pro pastu Belsie. Item debent XII. s. pro scutellis dicti loci. Item XI. s. pro pratis de Marolio ».

Jacob (Hilaire) mourut en 1513 et fut enterré devant l'autel *Beatæ M. V. Albæ*. Cf. *Arch. dép.*, B. 1856.

Jacques est qualifié chantre dans un acte de 1217 pour l'Hôtel-Dieu, et en 1220 dans une charte concernant Baugency. Au mois d'août 1241, il eut avec le chapitre de St-Aignan un différend au sujet de quelques vignes sises à St-Vincent. Son obit est au 10 avril, « in cujus anniversario distribuuntur LX. s. super domum extra claustrum in fossatis ».

Jacques, archidiacre de Baugency, signe dans deux chartes

de Baugency, du mardi avant la conversion de S. Paul (20 janvier) 1265 (1266) et du 2 février 1274 (1275). Son nom se retrouve encore dans un acte concernant Gidy, du jeudi après Quasimodo (16 avril) 1276 et dans un autre du 16 des calendes de juin (17 mai) 1283.

JACQUET (Simon) a son obit au 11 juin : « Obiit venerabilis et circumspectus vir D. Simon Jacqueti, hujus ecclesie canonicus ac Parisius, in sacra pagina doctor, qui dedit capitulo pro suo obitu seu anniversario faciendo C. l. tur. pro redditibus emendis. Et hoc fuit anno 1517 et erat festum Corporis Christi (11 juin); anima ejus requiescat in pace. Amen. »

JAMET (François), licencié en droit, sous-doyen de St-Aignan, archidiacre de Sologne le 27 avril 1587, doyen du chapitre en 1596, mourut le 8 août 1598 et fut enterré à côté de l'évêque Jean de l'Aubespine, *a parte cantoris*. Il avait été vicaire général en 1587 après la démission de Denis Huraut, évêque d'Orléans non sacré, et, en 1588, en attendant la joyeuse entrée de Jean de l'Aubespine. Son obit est au 19 mai. Il fut député à l'Hôtel-de-Ville en 1575, 1588, 1590, 1595, 1598. Il eut un différend avec Claude Huard, au sujet du doyenné. *Bibl. d'Orl.*, B. 2093, 3.

JEAN fut archidiacre d'Orléans, en 1190, suivant La Saussaye, p. 468 ; en 1207, d'après des actes de St-Mesmin et en 1210, selon une charte de Ste-Croix.

JEAN fut doyen de 1499 à 1505.

JEAN fut sous-doyen le 2 décembre 1341, d'après un acte de Ste-Croix.

JEAN était archiprêtre en 1178, acte de l'évêque Manassès.

JEAN est dit archidiacre de Beauce dans une sentence arbitrale, mai 1203, au sujet de contestations entre le chapitre et le sous-doyen Payen. Il fut lui-même arbitre au mois de mai 1215 entre ce même chapitre et le chevalier Gilon.

JEAN était archidiacre de Sologne en 1092, d'après un titre de Cluny.

JEAN fut archidiacre de Sully en 1153, suivant un acte de Ste-Croix.

JEAN était scholastique en 1184. Cf. *Biblioth. de l'Ecole*

des Charles, 2e série, t. I, p. 453; — *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 60.

Jean occupait la même fonction de 1203 à 1212, suivant des titres de Ste-Croix, de St-Avit et de la Cour-Dieu. Cf. *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 94.

Jean fut archidiacre de Sully d'après des actes de 1199, 1200, 1201 et 1207.

Jessa (Petrus de) a son obit au 19 juillet. C'est peut-être le même que Pierre de Dissy.

Jogues (Jean) d'Orléans, docteur en théologie de la Faculté de Paris le 2 juillet 1716, chanoine le 14 avril 1718, archidiacre de Baugency le 7 août 1723, achidiacre de Beauce le 9 juillet 1741, mourut le 7 juin 1751, jour marqué pour son obit. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 107.

Jordanet (Antoine), né dans le diocèse de Cahors en 1689, chanoine et sous-chantre de Meung et curé de St-Nicolas de la même ville, docteur en théologie, chanoine d'Orléans le 10 juin 1710, présenta au chapitre ses lettres de provision épiscopale pour la pénitencerie le 27 juillet 1710; mais elles ne furent pas admises à cause des difficultés qu'avait fait naître la conduite de son prédécesseur, Louis du Saussay. Trois jours après, en présence de deux notaires, il requit le chapitre de le mettre en possession; nouveau refus. Enfin le 15 septembre, le roi se réserva le cas, et, sur son ordre, Jordanet prit possession le 27 septembre. Il devint scholastique le 21 juillet 1726. Il mourut le 31 août de la même année et fut enterré dans la chapelle de St-Nicolas. On lit dans le nécrologe au 17 janvier: « Ex fundatione D. Ant. Jordanet, can., pœnitentiarii, postea scholastici, in capitulo diei 28 septembris 1720 acceptata, fit distributio manualis. »

Joscelin, archidiacre de Sully, en 1059.

Joscelin fut élu doyen vers 1075, d'après deux lettres du pape Grégoire VII, la 17e du livre III et la 9e du l. IV. Cette élection déplut à l'évêque Raynier, qui, non seulement refusa d'approuver le choix des chanoines, mais encore nomma un doyen du nom d'Evrard; celui-ci occupa la dignité, malgré les censures des Souverains Pontifes, jusqu'en 1079.

Jousset (Mathurin) fut chanoine d'après le nécrologe au 5 juillet.

Jovin, scholastique en 1201 et 1202, eut un anniversaire fondé en 1203 par l'évêque Hugues de Garlande, qui l'appelle son ami. Son obit est au 24 janvier : « In cujus anniversario distribuuntur L. s. super domo ante Martreyum in cuno Vici pavati. » Cf. *Cartulaire de N.-D. de Paris*, t. I, p. 60, 63 et 94.

Jouy (Hugues de) a son obit au 13 avril : « Capitulum debet pro terra de Cochetel. Canonici de Gauberto debent. » Il était parent de Philippe de Jouy, évêque 1221-1233.

Jumeau (Etienne), de Blois, docteur en théologie, chanoine le 2 mars 1730, mourut le 5 janvier 1743, jour marqué pour son obit et fit une fondation au 26 décembre.

L... fut archidiacre de Sully en 1361, d'après un titre de St-Ythier de cette ville.

La Barre (Adam de) a son obit au 10 mars : « In cujus anniversario distribuitur medietas locationis domus ad S. Martinum Cuisse de vache. »

La Brosse (Jean de) de Brocia, a son obit au 14 juillet.

La Celle (Bernard de) de Cella, mourut le 19 septembre.

La Chaîne (Ancelle de) Ancellus de Cathena, chanoine et sous-diacre, a son obit au 4 janvier : « In cujus anniversario distribuuntur VI. l. XII. s. VI. d. Prebendarii S. Martini super Ligeritum debent XII. s. VI. d. pro medietate minute decime et oblacionum Sancti Martini, quas tenent et percipiunt et debent ad diem. »

La Chaîne (Jean) fut archidiacre de Sully en 1129, suivant des actes de Ste-Croix et de St-Mesmin et devint doyen à une date qui n'a pu être précisée. Il occupait cette dignité en 1163, d'après des lettres de l'évêque Manassès pour l'église de Meung. En 1165, il souscrit à un acte de St-Pierre-Empont. En 1167, il est chargé par l'abbé de Cluny de prendre sous sa protection la maison du prieuré de « Ponte ad Ussantiam », Pont-aux-Moines, et donne plusieurs chartes pour St-Euverte. Le 23 décembre de la même année, il fut lâchement assassiné au moment où il sortait de l'église,

parce qu'il avait défendu avec trop de zèle les immunités et les droits de sa dignité. Etienne de Tournay demanda vengeance de ce meurtre au concile de Sens. Jean de la Chaîne était aussi archidiacre de Sologne en 1130, d'après un acte de St-Mesmin. On lit dans le nécrologe au 26 juillet: « Obiit Johannes de Cathena archid. Aurel. Canonici de Oliveto debent. »

La Chapelle (Nicolas de) est dit « magister scholarum » dans un compte de 1440.

La Ferté (Guillaume de) est qualifié archidiacre de Pithiviers dans un acte de 1254, touchant les cures de Guignonville et de Vrigny. Il exerçait la même fonction au mois d'octobre 1255. Son obit est au 8 août.

La Fontaine (Jean de) était chanoine le 7 septembre 1543.

La Garde (Guillaume de) *Custodis*, chanoine d'Orléans en 1431, archevêque d'Arles en 1359, patriarche de Jérusalem en 1374, mourut en 1378. Son obit est marqué au 2 septembre.

Cf. Baluze, *Vie des Papes d'Avignon*, t. I, 985-986.

Lagogué (Jacques de), né à Cosne-sur-Loire, licencié *in utroque jure*, chapelain de Saint-Etienne *intra claustrum ecclesiæ Aurelianensis*, en 1706, official de l'évêque le 11 avril 1708, chanoine le 11 juin suivant, sous-chantre le 11 mai 1711, chapelain de Saint-Euverte dans l'église d'Orléans en 1714, fut installé sous-doyen chapelain le 26 avril 1726 et mourut en 1758. Cf. *Archives départ.* A 570 et B 1012. On lit dans le nécrologe : « Dominica Palmarum, eundo ad ecclesiam S. Laurentii, recitantur septem psalmi penitenciales ex fundatione D. Jacobi de la Gogué, subdecani 24 l. Mamertinis, XV. s. symphoniacis III. s. » — « In festo Paschæ, ex fundatione D. Jacobi de la Gogué subdecani, debent celebrari tres missæ. Cuilibet celebranti dantur viginti asses, pro duplicibus quadraginta, pueris ministrantibus decem asses. Idem Jacobus instituit octo stationes, horis ab officio vacantibus a meridie ad horam sextam, ita ut bini et bini ex DD. in turno orent coram SS. Sacramento per semi horam et recitent *O salutaris hostia*, cum versu *Domine salvum fac Regem*, et orationibus *Deus qui nobis sub sacra-*

mento et *Deus, qui inter apostolicos.* Cuilibet adfuerit stationi dantur decem asses, pro duplici viginti. » — « Dominica infra octavam Corporis Christi, ex fundatione D. Jacobi de la Gogué, celebrantur tres missæ privatæ coram SS. Sacramento per DD. in turno juxta ordinem inceptum in die sancto Paschæ. Cuilibet dantur virginti asses, duplicibus quadraginta. » Il donna à l'Hôpital général 1,200 livres de rente. *Arch. dép.* B. 36, 1012.

Lahaye (Aignan de) fit en 1719 une fondation marquée au 22 février et, le mardi de la semaine de la Quinquagésime, on célébrait à son intention une messe ordinaire du Saint-Esprit, pour laquelle on distribuait 36 l. Il mourut le 22 octobre 1728.

La Jugie (Guillaume de) est qualifié archidiacre de Sologne dans des provisions pour la cure de Saint-Romain, en Sologne, du 15 décembre 1363, données par Guillaume de Bleis, son vicaire. Il était neveu du pape Clément VI qui le fit depuis cardinal.

La Marole (Pierre de) de Marolis, chanoine le 24 février 1258, fut, en qualité d'archidiacre de Sully, l'un des quatre députés qui firent, au mois d'octobre 1271, des règlements pour les chapelains et les nourriés. Son obit est au 7 novembre : « in cujus anniversario distribuuntur VIII. l. super merceriam claustri. » Le nécrologe de Saint-Pierre-le-Puellier met son obit au 3 novembre et celui de Saint-Avit au 25 octobre.

La Marre (Étienne de), chanoine de résidence, mourut le 8 juin 1641, jour marqué pour son obit.

La Medonnière (de Saint-Mesmin de), chanoine, légua aux pauvres prisonniers de la ville un capital de 2,000 livres, en 1772. Cf. *Arch. dép.*, B. 376.

Lamore (Jean), archiprêtre, était, en 1399, exécuteur du testament de Guillaume Feret, chanoine de St-Aignan et de Ste-Croix, et, en 1406, de celui de Jean du Buisson. Jean fit aussi son testament le 2 décembre 1439 et demanda à être enterré devant la chapelle de Tous les Saints, près Pierre du Coin, archidiacre de Baugency. Le nécrologe met son obit au 15 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur XXXIII. s. p. assignati super domum in qua moratur et quam tenet ad

presens magister Johannes le Venier et eciam quiquid provenit ex decima quam dedit nobis situata in parochia de Gidiaco, in clausis des Canontes, Nibeuf, Champmorin et Maitres Aulard ».

Lange (Etienne), chanoine dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, fonda le 11 mai une messe de Saint-Mamert pour ses parents. Son obit est au 25 janvier.

Langis (Jacques de), inscrit dans le premier nécrologe, mourut le 13 juin. « Capitulum debet super pedagium de Ferrer et Dordivis. »

Langlumé (Jean), chapelain des SS. Cosme et Damien dans l'église Saint-Gervais de Paris, chapelain de la chapelle Saint-Denis, à Orléans, curé de Saint-Martin d'Olivet, chanoine en 1647, résigna la même année en faveur de son frère et mourut en 1709 à Meung, où il était chanoine de Saint-Liphard.

Langlumé (Nicolas), licencié *in utroque jure*, reçu chanoine au mois de novembre 1647, archiprêtre le 20 octobre 1677 et sous-chantre le 30 juillet 1694, mourut le 15 octobre 1710, chanoine plus que jubilaire. Son obit est au 15 octobre ; il fit une fondation pour la fête de Saint-Nicolas, 6 décembre. Il a fait quelques vers à la louange de Jacques Delalande, pour l'édit. de 1673 de la *Coustume d'Orléans*.

Laon (Pierre de), archidiacre de Baugency, reçoit foi et hommage de quelques-uns de ses vassaux, la veille de Notre-Dame de mars (24) 1302 (1303).

La Palme (Pierre de) fut scholastique à une époque inconnue. Son obit est au 6 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. p. que capiuntur super domum et octo arpenta cum dimidio vinearum et terrarum sita apud Grangiam Regis, que dedit nobis predictus Petrus, Modo Barbin tenet dictam domum et omnes hereditates ».

La Poitevinière (Macé de) était chanoine en 1332.

La Porte (Jean de), fut archidiacre de Beauce en 1257, d'après un titre de Saint-Euverte. Son obit est marqué au 19 décembre dans le nécrologe de Sainte-Croix et au 13 octobre dans celui de Saint-Avit.

Largesse (Pierre), dit *senior*, du diocèse d'Evreux, bache-

lier *in utroque jure*, chanoine et chantre de Saint-Pierre-Empont, chanoine de Sainte-Croix le 9 septembre 1577, mourut le 2 août 1618, après avoir résigné en faveur de Charles Largesse. Celui-ci reçut un canonicat le 6 juillet 1618, résigna le 12 juin de l'année suivante. On trouve son épitaphe dans le ms. 461, p. 95.

La Roche (E.-Henri de), chanoine le 29 juillet 1662, mourut le 16 août 1708, jour marqué pour son obit. Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 95.

La Ruche (Jean), est indiqué au nécrologe, le 16 mars : « Anniversarium pro animabus patris et matris deffuncti Johannis la Ruche, alias Yquen, in quorum anni. distribuuntur XVI. s. super domo sita ante ecclesiam sancte Katherine, in qua presenti moratur Stephanus de Bourges. »

La Ronce (Philippe), pénitencier, fut, le mardi après l'Annonciation (30 mars) 1315 (1316), commis par l'évêque Milon, pour lever avec le chanoine Léger les dîmes ordonnées par le concile de Vienne, pour la Terre-Sainte. Son obit est au 11 novembre.

La Saussaye (Charles de), neveu de Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans et garde des sceaux, naquit en 1565 sur la paroisse de Saint-Paul. Son père, Olivier de la Saussaye, avait épousé Madeleine Alleaume, fille de Jacques Alleaume et de Madeleine Compain. De ce mariage naquirent deux enfants, Mathurin et Charles. Ce dernier, qui n'avait que deux ans lorsque son père mourut à Toulouse, s'appelait, dans sa jeunesse, M. de Brussolles, du nom d'une terre près de Blois que possédait sa famille. Sa mère n'épargna rien pour l'éducation de son fils, et, après qu'il eut pris en l'Université d'Orléans le degré de docteur en droit civil et en droit canonique, elle lui acheta une charge de conseiller au grand-conseil. Elle cherchait ainsi à lui faire perdre l'envie qu'il témoignait de se retirer dans quelque monastère, et résolut de le marier ; mais, ayant manifesté le désir de voyager, sa mère crut avoir réussi dans son projet. Charles de La Saussaye partit au mois de mars 1586 et se rendit en Italie où il fit connaissance à Rome des cardinaux Baronius et Bellarmin ; il parcourut ensuite la Sicile et Malte. De retour dans sa

patrie après un voyage de trois ans et demi, sa vocation n'était pas changée, et tout ce que sa mère put obtenir, c'est qu'il embrasserait l'état ecclésiastique et ne se ferait pas religieux. Il alla donc étudier la théologie à Paris, et fut admis, au mois de décembre 1598, au nombre des docteurs de Sorbonne. Ayant reçu la prêtrise des mains de son évêque Jean de l'Aubespine, l'amour du travail et le zèle ecclésiastique lui firent accepter la cure de Saint-Pierre du Martroy, dont le titulaire se démit en sa faveur. En 1595, un de ses frères puînés, Jacques Martin (sa mère avait épousé en secondes noces Antoine Martin, bourgeois d'Orléans), s'étant fai chartreux, résigna une prébende à Sainte-Croix. Le 30 avril 1596, il y joignit la dignité de scholastique et le 9 août 1598, les chanoines l'élurent pour leur doyen. « La piété, l'érudition, le talent de la parole, en un mot, toutes les qualités qu'exige celle d'un chef d'une compagnie distinguée et qu'il possédait d'une manière supérieure, lui acquirent bientôt l'estime et la vénération de la sienne. » Son zèle pour le rétablissement de la cathédrale, ruinée par les protestants, lui fit entreprendre plusieurs voyages à la cour où il obtint de Henri IV, non seulement des fonds pour la réparation de son église, mais encore la promesse que ce roi ferait un pèlerinage à Orléans avec son épouse, ce qui eut lieu le mercredi saint 18 avril 1601. Charles de la Saussaye était alors à Reims où il prêchait le Carême. Vers le même temps, il établit à Sainte-Croix l'usage de porter le Saint-Sacrement, à la procession du jour de Pâques, avant matines et fut, en 1614, député du clergé aux États tenus à Paris, dont il a écrit l'histoire. L'année suivante, il faisait imprimer son histoire d'Orléans, à laquelle il travaillait depuis longtemps et qu'il n'avait pu terminer à cause des occupations de toute espèce occasionnées par la vacance du siège épiscopal. Le nouvel évêque lui ayant suscité quelques difficultés, sur les instances du cardinal de Gondi, qui connaissait son mérite et voulait l'attacher à son diocèse, Charles de La Saussaye permuta son doyenné pour la cure de Saint-Jacques-la-Boucherie, à Paris, avec Mathurin Simon qui en était le titulaire. Il y mourut le 21 sep-

tembre 1621 et fut inhumé dans la chapelle Saint-Charles, où il avait choisi sa sépulture, « quem pietate singulari coluit et sub cujus invocatione, anno 1617, confraternitatem instituerat. »

Il était évêque nommé d'Avranches.

On lui doit :

1) Abrégé de la vie de Madeleine Alleaume. Cette vie de sa mère fut le premier ouvrage qu'il fit imprimer : « mais il est si rare, écrit D. Fabre, que nous n'avons pu en recouvrer aucun exemplaire. »

2) Oraison funèbre prononcée en l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans, aux obsèques et derniers honneurs du très chrestien Henry le Grand, roi de France et de Navarre en la présence de messire Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, et de tous les corps de la ville, le vendredi 18 juin 1610, par messire Charles de La Saussaye, doyen et chanoine de ladite église. Paris, Rollin-Thierry, 1610, in-12, et Robert Estienne, 1611, in-8 ; — Lyon, L. Perrin, 1860, 22 p. in-8; réimpression sur papier vergé teinté.

3) Annales ecclesiæ Aurelianensis sæculis et libris XVI, addito tractatu accuratissimo de veritate Translationis corporis S. Benedicti ex Italia in Gallias ad monasterium Floriacense, dioecesis Aurelianensis, authore Charolo Sausseyo Aureliano, Sacræ theologiæ et juris utriusque doctore, socio Sorbonico, decano ecclesiæ Aurel. Paris, Drouart, 1615, in-4. A la suite : « Vita S. Gregorii, archiepiscopi Nicopolis in Armenia, eremitæ in pago Aurelianensi ; martyrium SS. Agobardi et Gilberti seu Agliberti, ex mss. ecclesiæ parrochialis Cristoliensis ; Hymnus sanctis Altino, martyri discipulo Domini, primo Aurelianorum episcopo, et Saviniano et Potentiano ; Notitia beneficiorum diocesis Aurelianensis. Cette histoire, malgré ses défauts, est encore la meilleure que nous possédions.

4) Cor Galliæ exultans ob stolam S. Caroli Parisios transmissam. Paris, Durant 1618, in-4.

5) Manuel des exercices spirituels de S. Saint-Charles Borromée et la pratique d'iceux. Paris, Joseph Garreau, 1518, in-16.

6) L'établissement de la confrairie de Saint-Charles dans Saint-Jacques-de-la-Boucherie. Paris, 1617, in-16.

7) Brief discours de l'antiquité et de la valeur des indulgences, avec le moyen de les gagner. Orléans, Olivier Boynard et Jean Nyon, 1603, in-16.

8) Officium S. Jacobi apostoli in die et per octavam. Paris, A. Thierry, s. d. in-12.

9) Officium in honorem et festum S. Euphemiæ, virginis et martyris, *ibid.*, 1613.

10) Monologiæ sanctorum, ouvrage inachevé trouvé sur la table de son cabinet.

11) Votum pro felici natalitio D. Ducis Aurelianensis, 1607, pièce de vers latins, imprimée, p. 144, dans l'édit. in-4 de l'*Histoire d'Orléans*, de Le Maire.

12) Reverendissimi in Christo Patris Mathurini de la Saussaye, episcopi Aurelianensis, Tumulus, dans ses Annales, p. 670.

13) Inscriptions et poésies, dans le Recueil de plusieurs inscriptions et diverses poésies faites à l'honneur de la Pucelle d'Orléans, 1613 et 1641.

14) Vers latins pour le *Tumulus Violaei.*

15) Privilège des évesques d'Orléans de délivrer les prisonniers. A Lyon, par Louys Perrin. Jouxte la copie de la main de l'auteur, 1862, pet. in-8 de 7 pages.

16) Ordre des Estats tenus à Paris, l'an 1614, regnant Louis XIII très chrétien roy de France et de Navarre, jour par jour escrit par Charles de La Saussaye. Biblioth. nat. fonds français 4082. Cf. B. Zeller, Louis XIII, Marie de Médicis, chef du Conseil, p. 2.

Cf. De la Saullaye, *Abrégé de la vie et de la mort de messire Charles de la Saussaye, curé de Saint-Jacques-de-la Boucherie.* Ensemble : les justes regrets des bons paroissiens de la mort de leur pasteur et une harangue de M. de la Saussaye, qui n'avait pas encores esté mise en lumière. Lyon, par Louys Perrin, 1657 (1857) pet. in-8 ; — Dupré, Notice biographique, dans le t. V, p. 55, des *Mémoires* de la Société des sciences et lettres de Blois ; — Lemaire, *Histoire d'Orléans*, p. 550, édit. in-4.

La Selle (Gabriel de), était chanoine le 21 janvier 1736 et fonda une messe pour le jour de la Visitation. Son testament est aux Arch. dép. B. 28.

Lasne (Robert), a son obit au 16 octobre.

La Tour (Guillaume de), chanoine en 1380, fonda un massicot le 27 septembre 1390. Son obit est au 29 du même mois, et on célébrait, le 3 avril, une messe à son intention.

L'Aubespine (Charles de), né à Paris en 1580, frère de Gabriel de l'Aubespine, fut abbé de *Maciaco* et de Noirlac, au diocèse de Bourges, et de Saint-Pierre *de Pratellis*, au diocèse de Lisieux, marquis de Châteauneuf-sur-Cher, conseiller à la Cour suprême de Paris en 1603, commandeur des ordres du roi, chanoine en 1603 et résigna la même année. Il mourut le 26 septembre 1653, à Leuville, et son corps fut porté à Bourges, où son tombeau se voit dans la cathédrale.

L'Aubespine (Jean de), chanoine en 1482 et archidiacre de Beauce le 30 septembre 1494, mourut en 1500.

Lauda (Pierre de), souscrivit le 20 août 1421, à l'acte de fondation de la messe d'Écosse, par Jean Stewart.

Launay (Jacques de), seigneur de la Source, chanoine-diacre en 1610, a son anniversaire au 14 octobre.

Launoy (David de), mentionné dans les registres de Sainte-Croix, comme pénitencier du 23 septembre 1473, ne fut paisible possesseur que le 19 juin 1475, et exerça sa fonction jusqu'en 1479.

Laurent était official en 1229, d'après un acte de Voisins.

La Vergne (Antoine de), du diocèse de Clermont, chanoine le 23 janvier 1702, docteur en théologie le 28 novembre 1712, résigna en cette même année.

Lebeau (Liger), a son anniversaire le 9 août, et on y distribue 60 l.

Le Bel (Gui), reçu archidiacre de Sologne le 1er septembre 1452, était en même temps trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, suivant un titre de la commanderie de Saint-Marc. Il mourut en 1476.

Lebert fut doyen de 1217 à 1240, et son nom se trouve dans un très grand nombre de chartes. Il entra dans l'ordre

de saint Dominique, d'après un titre de Baugency de l'année 1243. Son obit est au 17 juillet. « Nutricii habent quilibet IIII. d. de bursa eorum super stacunculis sitis juxta Portam Scribanarie. »

Le Bigot (Guillaume), du diocèse d'Avranches, chapelain du roi, chanoine le 9 avril 1634, résigna en mars 1656 en faveur de J. Boutry, son neveu, et mourut le 20 mai 1656, jour marqué pour son anniversaire.

Leblanc (Jean), chanoine le 22 février 1726, mourut le 24 avril 1741. Son anniversaire est au 22 février. Il fonda, le 25 mars, une messe *de Beata* « in qua distribuuntur IIII. l. p. super domum suam sitam ante S. Petrum Lactentium ».

Leblonc (Robert), du diocèse d'Évreux, docteur en théologie le 15 décembre 1716, reçu chanoine le 26 avril 1720, fut exilé à Saint-Benoît, en 1722, puis à Gien, et enfin à Troyes, où il mourut en 1733. Cf. Nécrologe de Port-Royal.

Lebossu (Jean), souscrivit le 20 août 1421 à l'acte de fondation de la messe d'Écosse. On lit dans le Nécrologe au 19 novembre : « Missa de S. Spiritu pro Johanne Lebossu, can., qui tradidit nobis Postillam Nicolai de Lyra in tribus voluminibus, una cum libro Confessionum S. Augustini. »

Le Bouc (Michel), né à Évreux en 1653, docteur en théologie le 14 avril 1697, chanoine le 2 janvier 1700, archidiacre de Sologne le 9 juin de la même année, devint scholastique le 25 juillet 1703, mourut le 20 juillet 1726, et fut enterré dans le grand cimetière au milieu des pauvres. Une messe solennelle ordinaire des défunts était dite à son intention le 4 octobre.

Le Bouteiller (Raoul), a son obit au 18 janvier. « Obiit Radulphus Buticularii, can. Aurel., in cujus anniversario distribuuntur centum solidi qui capiuntur super viginti l. quas debet episcopus Aurel. in festo Omnium sanctorum pro gistu regis apud Pithverense castrum. »

Lebrun de Dinteville (Alexandre), chanoine et archiprêtre le 13 juin 1742, fut archidiacre de Pithiviers l'année suivante. Il fit une fondation le 29 juin.

Le Cojouan (Pierre) a son obit et une fondation au 5 septembre.

Leclerc (Jean) fut chanoine en 1534 et a son obit au 6 mars.

Le Cochois (Simon), d'Orléans, bien que simple clerc, obtint une prébende le 1er septembre 1573 et mourut au mois de juin 1588. Son anniversaire est au 12 juin.

Le Coq (Etienne) mourut le 27 avril, jour marqué pour son obit : « In cujus anniversario distribuuntur XLV. s. super decima de Chaudreyo. »

Ledemé (Jean) a son obit au 6 janvier.

Ledemé (Pierre), chanoine le 28 novembre 1691, fonda le 30 juin une messe *de SS. Petro et Paulo.*

Lefebvre (Charles), chanoine prébendé de Langres, fut reçu chanoine d'Orléans le 26 avril 1623.

Lefebvre (Michel), mourut le 6 avril 1658 et fonda une messe de *SS. Trinitate* le mardi de la semaine de la Trinité.

Lefebvre (Nicolas), né le 25 janvier 1663, chanoine le 19 décembre 1702, mourut le 19 janvier 1728 et fut enterré du côté de la chapelle St-Nicolas. Il fit une fondation le 5 février. Il était chapelain du cardinal de Coislin.

Le Gastelier (Etienne) fut pourvu de l'archidiaconé de Baugency le 6 octobre 1494 et reçu le 8 juillet 1495.

Legay (Guillaume) a son obit au 26 novembre.

Leger, chanoine et chantre, fut chargé de lever les dîmes ordonnées par le concile de Vienne pour la Terre-Sainte, en 1316. Son obit est au 9 août.

Legrand (François) d'Orléans, chanoine le 7 août 1665, mourut le 29 août 1712 et fut enterré dans la chapelle S. Aignan et S. Louis. Son anniversaire est au 31 août.

Legrand de la Caillaudière (Pierre), né le 8 février 1684, chanoine le 31 mars 1705, mourut le 4 mars 1736. Il fut enterré dans le grand cimetière devant la chapelle *Beatæ Mariæ Compatientis*. On lit dans le nécrologe : « Feria V, in Cœna Domini, hora XI matutina, si viginti tres, si vero viginti duæ, hora XII, incipiunt stationes coram SS. Sacramento, ex fundatione D. Petri Legrand, canonici, in quibus bini et bini canonici, incipiendo a D. decano cum antiquo canonico ex simili ordine prosequendo usque ad finem turni. Stare debent per horam die ac nocte usque ad crastinum diem

et dicere hymnum *Vexilla* et orationes *Respice* et *Deus qui inter apostolicos*. Turnus resumi non debet et stationes numerandæ sunt juxta numerum canonicorum in urbe præsentium, nec plures viginti tribus nec pauciores viginti duabus. Mamertini et semiprebendati in tabella stationum inscribendi sunt, quando deest numerus canonicorum necessarius. Distribuuntur unicuique tres libræ, pro duplicibus sex libræ. Sacristarii, qui stationes infirmorum et aliorum, qui tabulæ inscripti deerunt, complere tenebuntur, retributiones accipient ».

Le Guisé (Jean) fonda le 5 juin une messe *de SS. Sacramento*.

Le Jallier (Simon) a son anniversaire au 27 août.

Le Juge (Augustin) mourut le 12 juillet 1657 : « Fit missa pro L. ejusque nepote Tanneguio de Massac, immediato successore. » Il était clerc du diocèse de Paris.

Le Juge de Bazoches (Marie-Jacques-Alexandre), chanoine le 29 mars 1760, fit une fondation pour le jour de Pâques.

Le Jumentier (Laurent), du diocèse de Chartres, fils de Jean le Jumentier et de Perrine Bouchier, sœur de Marin Bouchier, bachelier en théologie et docteur *in utroque jure* en l'Université d'Orléans, chanoine le 25 novembre 1618, archidiacre de Pithiviers le 25 décembre 1625, scholastique en 1630, par la résignation de son oncle Marin Bouchier, mourut le 14 août 1656. Il fonda son anniversaire au 14 août. « Idem voluit a die sancto Paschæ ad diem festi Corporis Christi campanam ab hora octava serotina ad horam usque nonam pulsari, pro pulsatione, 15 l. »

Le Large (Pierre), du diocèse de Tours, sous-diacre, chanoine le 27 décembre 1665, mourut à Amboise le 25 avril 1676. Son obit est à ce jour et une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 22 avril.

Le Loup (Nicolas) mort le 4 décembre 1519, fonda une messe pour le jour de son décès. Il était du diocèse de Maestricht et avait orné le cimetière de magnifiques sculptures. Cf. Bimbenet, *Registre allemand*, p. 117.

Le Maire du Muis (Jean), d'Orléans, chanoine le 4 juil-

let 1662, bachelier en droit canonique le 7 novembre 1692, reçu sous-chantre le lendemain, mourut le 21 juin 1694.

Le Maire de Montigny (Marc), neveu du précédent, fut chanoine le 5 juillet 1694. « Feria tertia ante Dominicam primam Adventus, missa solemnis de SS. Trinitate pro DD. Joanne Le Maire et Marco Le Maire. »

Le Mareschal (Jean) a son obit au 8 mars.

Le Mareschal (Sébastien) d'Orléans, prieur-curé de St-Jacques-des-Guérets, diocèse du Mans, chanoine le 12 mars 1591, mourut le 8 mars 1599.

Le Masle (Jean), archidiacre de Pithiviers en 1406, fut chancelier du duc de Berry et évêque de Maillezais. Sa mort est marquée le 7 janvier 1421 au nécrologe de Bourges, celui de Ste-Croix la met au 3 avril : « Missa pro R. in Christo patre D. Johanne Masculi, nuper archidiacono Pithverensi, nunc autem episcopo Malleacensi, qui dedit nobis III^c francos pro redditibus emendis. » Au 7 janvier : « Fit missa de *S. Spiritu* (au-dessus, d'une autre écriture) fit anniversarium pro R. in patre D. Johanne Masculi. »

Le Mercier (Guillaume) mourut le 6 mars, jour auquel on disait à son intention une messe des défunts.

Le Mercier (Jacques) est dit scholastique et professeur dans un acte du jour des Rois (6 janvier) 1350 (1351). Son obit est au 2 septembre : « In cujus anniversario distribuitur tertia pars locationis domus Stellæ. »

Lemnaco (Raimundus de), chanoine en 1207.

Le Moyne (Louis-Charles), a son obit au 31 octobre 1760.

Le Munerat (Baudet) est dit archiprêtre dans des actes de Ste-Croix du jeudi après le dimanche Judica (18 mars) 1445 (1446) et du 14 septembre 1453. Son obit est au 2 janvier.

Le Nain (Gilles), docteur en théologie, mourut le 29 décembre 1671 et fut enterré dans la chapelle du Duc. Le nécrologe dit au 14 septembre : « Post vesperas fit processio per ecclesiam in qua defertur vera crux, ex fundatione D. Ægidii le Nain, canonici. » Et le lendemain : « Missa solemnis ordinaria de defunctis pro D. Ægidio le Nain. » Cf. *Arch. dép.*, B. 141.

Le Noir (Guillaume) fut archidiacre de Sologne à une date

inconnue. Son obit est au 21 février : « Capitulum debet super Vermentone. »

Le Normand (Marin), chanoine et curé de St-Laurent, en 1666.

Léonard (Jean) a son obit au 31 mars.

Le Petit (Mathieu), du diocèse d'Évreux, chanoine le 13 juin 1577, sous-chantre le 8 septembre 1585, chantre le 26 mai 1590, mourut le 6 juillet 1613. Il fut curé de St-Sulpice par permutation avec Jean Foucault. Son obit est au 6 juillet. « Fit anniversarium solemne, et *Libera* super tumulo in sacello B. M. Albæ, et distribuuntur LX. l. super fundo vinearum in parochia de Floriaco et super loco qui vocatur Coasnon, in parochia de Oliveto. » Au 1er août, on disait à son intention une messe solennelle ordinaire et on y distribuait 40 l.

Le Piffre (Thomas), qualifié archidiacre de Sully dans un acte de 1565, fut chantre le 17 septembre 1578. Il fit son testament le 24 novembre 1580 et mourut le 10 janvier suivant, si l'on ajoute foi à son épitaphe conservée dans le ms. 461, p. 93. Cf. *Mémoires* de la Soc. archéol. de l'Orléanais, t. IX, p. 503. Toutefois le nécrologe met sa mort au 24 janvier 1581. Il était procureur de l'abbé de l'Aumône.

Le Piffre (Simon), son neveu, fut nommé archidiacre de Sully le 2 septembre 1581.

Le Pin (Geoffroi), licencié en droit civil, conseiller au Parlement de Paris, abbé de St-Paul de Cormery, diocèse de Tours, chanoine le 29 janvier 1587, doyen le 25 février suivant, mourut le 22 mai 1590 à Saint-Dié, auprès de Blois, « interfectus ab hostibus sancti Fœderis ». Son corps, rapporté à Orléans, fut enterré en grande pompe dans la cathédrale.

Leprestre (Claude) mourut le 10 juillet 1462, jour marqué pour son obit, et fonda une messe de *SS. Trinitate*. Cf. *Arch. dép.*, B. 228.

Le Prévost (Yves), reçu archidiacre de Sully le 5 décembre 1464, ne fut paisible possesseur que le 5 août de l'année suivante. Il mourut à Rouen en 1491. Il était frère de Jean le Prévost, secrétaire du roi.

LEQUEUX (Pierre) était chanoine en 1332.

LE REBOURS (Jacques), né en 1659, chanoine diacre le 31 août 1686, mourut le 31 mai 1687, jour de son obit.

LE RÉTIF (Guillaume) mourut le 15 janvier et fit une fondation le 20 du même mois. Il était chanoine en 1485.

LE ROY (Antoine), dont l'obit est au 18 mai, fonda une messe qui se disait le jour de la Pentecôte durant Tierce.

LE SAUVAGE (Jean) fut député à l'hôtel-de-ville en 1485-1486.

LESCLUSE (Pierre) a son obit au 8 juillet. Il mourut en 1631.

LESTIVAL (Jean) fut reçu archidiacre de Beauce le 17 mai 1586.

LE TELLIER (Pierre), du diocèse de Rouen, chanoine le 30 janvier 1704, résigna en 1716 et mourut à Pontoise le 5 décembre 1727. Cf. *Arch. dép.*, B. 270.

LE TELLIER (Simon), du même diocèse, mourut le 18 novembre 1644. Le 30 août on disait à son intention une messe des défunts.

L'ETOILE (Pierre de) assista, en qualité d'archidiacre de Sully, au concile tenu à Paris en 1528 contre Luther.

LÉTOLD fut sous-doyen pendant vingt années, de 1168 à 1188, ainsi que le constatent plusieurs actes de Ste-Croix, de St-Euverte, de St-Avit et de l'Hôtel-Dieu. Il composa un écrit fort vif contre l'évêque Manassès. Ce factum est imprimé dans Du Chesne, t. IV. Son obit est au 9 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. et X. S. scilicet, L. s. super magna domo claustri et canonici de Bituria debent XV. s. »

LE VACHER (Etienne) a son obit au 4 janvier.

LE VACHER (Marin) fut chanoine en 1594.

LEVASSOR (François) mourut le 4 octobre 1624. Le 29 mars, on disait à son intention une messe des défunts.

LE VENIER (Jean) mourut le 10 décembre 1478, jour de son obit.

Le VISTE (Henri) prit possession du sous-doyenné, par procureur, le 12 février 1471 (1472), et, en personne, le 7 mars suivant. Dans son testament qui est du 1er septembre 1492,

il se dit doyen de St-Laurent en Poitou et chapelain de plusieurs chapelles dans la même province. Il nomme comme exécuteur testamentaire son frère Aubert le Viste et donne dix livres de rente à Louise de la Ribbe, religieuse au prieuré de Marsac, près Riom, fille de Jeanne le Viste, sa sœur. Il mourut le 9 novembre 1492, suivant l'inscription qui était au portail de l'ancien Hôtel-Dieu, auquel il donna sa terre de Gidy, en Beauce, pour entretenir une pharmacie dans la maison des malades et des pauvres et où il fut inhumé. Jean de Vailly, doyen de Ste-Croix et son oncle, le choisit à son tour comme exécuteur testamentaire. Henri le Viste, donna 200 l. pour que chaque jour à huit heures dans la chapelle de la Vierge on dît une messe à son intention.

Le Viste (Jacques) fut reçu archiprêtre le 2 novembre 1508

Liétard (Pierre) souscrivit, le 20 août 1421, l'acte de fondation de la messe d'Ecosse.

Ligny (Reginald de) est qualifié archiprêtre dans des titres de Baugency, de 1200 et 1210, et de l'Hôtel-Dieu, 1217. Dans un acte de Ste-Croix de 1237, Reginald est dit archiprêtre défunt. Son obit est au 20 août : « Obiit Reginaldus archipresbyter, in cujus anniversario distribuuntur XL. s. super decima S. Laurentii de Areolis. » Au 28 octobre, le nécrologe marque l'obit de « Reginaldus de Liniaco, can. » Enfin au 8 avril : « Obiit magister Simon de Ligniaco. »

L'Isle (Nicolas de), orléanais, docteur de Sorbonne, chanoine théologal le 4 mai 1658, archidiacre de Sologne le 29 novembre 1673, mourut le 10 novembre 1676, jour marqué pour son obit.

Loiseau (Louis-Eusèbe), né à Orléans, chanoine de la cathédrale en 1747, archiprêtre en 1782, l'un des fondateurs de l'Académie royale d'Orléans, mort pendant la Révolution.

1) Discours sur la Révolution opérée dans la monarchie française par la Pucelle d'Orléans, prononcé dans la cathédrale de cette ville, par l'abbé Loiseau l'aîné. Orléans, Jean Rouzeau Montaut, 1764, in-12.

2) Histoire des guerres de Flandre, par le cardinal de Bentivoglio, traduite de l'italien en français. Paris, 1769, 4 vol. in-12, et 1770, Paris, V. de Berghen, 4 vol. in-12.

3) Notes sur les Essais historiques de Polluche et de Beauvais de Préau, *ms.* 450, p. 95-152.

Cf. Desessarts, *Les siècles littéraires de la France.* T. IV, p. 171 ; *ms.* 469, p. 50 ; *ms.* 976, 86 (7).

4) *Observations sur l'histoire chronologique des évêques d'Orléans*, d'après le Registre de la Société littéraire, p. 122.

Loiseau, l'aîné, chanoine de l'église d'Orléans, secrétaire-perpétuel de la Société d'Agriculture d'Orléans.

Mémoire autographe contenant un rapport sur un ouvrage présenté à l'Académie concernant l'impôt, 12 p. *ms.* 336, 52.

Longueville (Christophe de) mourut le 14 décembre 1570 et fut enterré dans la chapelle Saint-Yves. Son obit est au 14 décembre avec une messe ordinaire des défunts et une distribution de 25 livres.

Loppier (Henri) fut doyen en 1428.

Lorenchet (Philibert), naquit à Beaune, diocèse d'Autun, le 20 février 1663. Il était conseiller-clerc au Parlement de Paris depuis le 6 mai 1699, lorsqu'il fut reçu chanoine le 16 décembre 1719, ayant encore un canonicat à N.-D. de Paris, et sous-doyen le 22 septembre 1717. Il résigna le sous-doyenné en 1725, à Louis-Armand de Saint-Bon.

Lorme (Jean de), clerc, du diocèse d'Autun, chanoine le 17 janvier 1600, mourut le 16 septembre 1602, jour de son obit.

Lorris (Etienne de) fut chanoine en 1306.

Lorris (Gilon de) est qualifié archidiacre de Pithiviers, dans un titre de la Cour-Dieu de 1295.

Louau ou Louvault (Mathurin) a son anniversaire au 17 mars : « Anniversarium pro domino ac magistro Mathurino Louau, in legibus licentiato, qui dedit capitulo censivas *La Croix du Four, du Boutet et Macheau*, in parrochiis de Suliaco et Venecciaco. Sepultus est in sacello Ducis. Multa servicia impendit circa prosecutionem certi arresti contra habitatores de Mesogiraudo ad utilitatem ecclesiæ obtenti ».

Loup (Nicolas) était chanoine en 1510 et 1511.

Loyseau (Jean) de Meung, chanoine le 7 juillet 1611, résigna le 23 juillet 1616.

Lucas (Jacques) « ex militari genere procreatus », archi-

diacre de Baugency, le 2 novembre 1495, archidiacre de Beauce, le 18 octobre 1500, fut élu doyen en 1510.

LUCAS (Jean), chanoine et curé de Saint-Pierre-Lentin.

On lit dans le nécrologe au 24 juin : « Fit missa de S. Johanne Baptista, fundata per D. Johannem Lucas, presbiterum matricularium hujus ecelesie, in qua distribuuntur duo scuta auri que debent heredes deffuncti Johannis Fromentin de Estrepoy ».

LUCAS (René), reçu archidiacre de Sologne le 15 octobre 1476, était mort le 26 janvier 1494 (1495). Il fut abbé commendataire de l'abbaye de l'Aumône en 1490-1492.

LUILLIER (François), d'une famille orléanaise, fut reçu archiprêtre le 16 décembre 1507.

LUISY (Jean) fut pénitencier le 19 août 1747, sans être chanoine, et fonda le 26 juin une messe de *S. Joanne*.

MABILEAU (Pierre), mourut en 1573.

MACHELLO (Guillelmus de), chanoine en 1301 et 1341.

MACON (Baudet ou Baudes de), docteur de la nation germanique en 1382, professeur en l'Université d'Orléans, 1394, chanoine et archidiacre de Beauce de 1413 à 1421, donna son nom à une des tours de notre ville et mourut le 16 octobre, jour de son obit, qui est ainsi marqué au nécrologe : « Obiit..., in cujus anniversario distribuuntur XL. s. p., videlicet XL. s. super capitulo, et XX. s. supra parvam domum sitam et contiguam magne domui claustri, quam dictus deffunctus augmentavit. »

MACON (Guillaume de), chanoine en 1445.

MACON (Hugues de), député à l'Hôtel-de-Ville, 1413-1415 et 1417-1419, a son obit au 23 août : « In cujus anniversario distribuuntur XL. s. assignati super domum privatam contiguam magne domui claustri in qua moratur Chambetin. »

MACON (Jean de), docteur de la nation germanique en 1382, professeur en l'Université à la même époque, docteur ès-lois en 1393, donne, en 1398, une forte somme au prieuré de Saint-Samson pour l'entretien des pauvres, souscrit en 1421 à la fondation de la messe d'Écosse, assiste au Concile de Paris, 1413-1414, eut un entretien particulier avec Jeanne

d'Arc, fut sous-chantre de 1393 à 1448, mourut à cette dernière date, et fit une importante fondation pour la fête des Morts. Il laissa plusieurs ouvrages, qui sont conservés manuscrits. Cf. *Mes Notes chronologiques sur Jean de Mâcon.*

MAGISTRI (Guillaume), fut archidiacre de Sologne en 1243, et Robert de Courtenay, évêque d'Orléans, fonda son anniversaire en 1245, d'après La Saussaye, *Annales Aurel.*, p. 527.

MAILLET (François), d'Orléans, fut reçu chanoine le 25 août 1712, et mourut le 7 octobre 1720, jour marqué pour son obit. Il était né en 1674. Il fut enterré dans la chapelle Saint-Aignan et Saint-Louis.

MAINFROY, sous-chantre, souscrit, en 1153, à un accommodement entre le Chapitre de Sainte-Croix et Saint-Père de Chartres. Il mourut en cette année.

MAINFROY était archidiacre de Sologne en 1233, d'après le cartulaire de Saint-Benoît.

MALBERT, fut chanoine en 1171.

MALCO (Johannes de), a son obit au 19 septembre.

MALIER (François), chanoine en 1720, a fondé une messe pour le 31 août.

MALLARD (Pierre), d'Orléans, chanoine le 2 janvier 1712, mourut le 19 mai 1712.

MALLOCELLI (Johannes), a son obit au 16 avril. « Capitulum debet super pedagio de Ferreriis et Dordivis. »

MALVOISIN ou MAUVOISIN (Jean) *Malivicini*, fut doyen après Odon de Bussy, dont le dernier acte connu est de 1259. Il mourut le 31 août 1265, jour marqué pour son obit. « Erat ex nobili DD. de Rosni in Normannia familia ortus. »

MANASSÈS Ier, fut chèvecier de 1100 à 1122, d'après plusieurs actes.

MANASSÈS II, exerça la même fonction de 1157 à 1187, et mourut le 20 octobre, jour marqué pour son obit. « In cujus anniversario distribuuntur XX. l. supra domum claustri quam inhabitabat. »

MANASSÈS, chèvecier de Sainte-Croix, fit un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle. Ayant vu, à Léon, un Juif converti, il sollicita la charité des fidèles en sa faveur et écri-

vit à Etienne de Tournay. Cf. Et. de Tournay, Epist. XXXVII.

MANSUETUS est le premier archidiacre connu. Il vivait du temps de saint Euverte.

MARCEL (Robert de), doyen de Meung et archidiacre de Sologne, fut présent à la translation des reliques de saint Aignan, faite le 26 octobre 1259, d'après Hubert, *Antiquitez de Saint-Aignan*, *Preuves*, p. 16.

MARCHAND (Etienne), archidiacre de Baugency et curé de Lorges en 1544, mourut le 26 juillet 1553.

MARCHESIO (Jean de), fut chantre en 1333, d'après le nécrologe, qui met son obit au 3 janvier, « qui dedit nobis domum de la Franchise, apud Chilleurs pro suo anniversario. Colinus Barberii de Chilleurs tenet ad vitam suam pro IIII. l. p. » Le nécrologe, au 14 août, le dit aussi pénitencier.

MARCHOASNE (Odart), est dit pénitencier dans un compte de 1432.

MARCILLY (Robert de), était official d'Orléans au mois de novembre 1233, d'après un acte de Saint-Mesmin.

MAREAU (Etienne de), fut chanoine en 1419.

MAREAU (François de), archidiacre de Beauce le 10 octobre 1648, scholastique le 19 février 1669, mourut le 22 octobre 1687, jour de son obit. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 91. Il fut reçu chanoine le 15 septembre 1635.

MAREAU (Gabriel de), neveu du précédent, bachelier en droit canon, chanoine le 22 octobre 1687, fut archidiacre de Beauce le 10 décembre 1701, doyen le 28 novembre 1731, et mourut le 9 juin 1735. Il fut enterré dans la chapelle des saints Cosme et Damien. Une messe des défunts était dite aux intentions de François et de Gabriel de Mareau le 22 octobre et on y distribuait 46 livres.

MAREAU (Jacques de), était sous-chantre et député à l'Hôtel-de-Ville en 1461 et en 1479. Il est encore qualifié sous-chantre dans le procès-verbal de l'élection de Jean Gui pour doyen, en 1482. Il mourut le 8 novembre 1486, jour marqué pour son obit. Un acte de 1475 le dit « sigillifer et receptor episcopi ».

MAREAU (Pierre de), fut archidiacre de Sologne au XIVe siècle.

MAREAU DE PREUILLY (Claude de), clerc du diocèse d'Orléans, chanoine le 4 novembre 1628, résigna au mois de septembre 1635 en faveur de son cousin, François de Mareau.

Une messe des défunts était dite le 13 mars à l'intention du laïque Daniel DE MAREAU.

MARESCOT, fut archidiacre de Sologne d'après des titres de 1166 à 1172, et, en cette dernière année, un autre Marescot est dit archidiacre de Sully, suivant un acte de Saint-Mesmin.

MARESUS (Guillaume de), était chanoine en 1467.

MARIETTE (Robert), chanoine en 1332, a son obit au 9 août.

MARRIER (Claude), fils de Guillaume Marrier et de Suzanne Fougeu, proche parent du célèbre Pierre Fougeu d'Escures, reçu chanoine après Jacques Robert, le 10 août 1613, sous-chantre le 8 octobre 1630, chantre le 29 octobre 1650, mourut le 21 avril 1671, chanoine plus que jubilaire. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 92. Il laissa à l'usage de son successeur, Claude Clément, un bâton de chantre d'argent, pesant onze marcs deux gros. Le nécrologe dit au 21 avril, jour de son obit : « Obiit venerabilis et circumspectus vir Cl. Marrier, » et en ce jour on disait à son intention une messe des défunts avec une distribution de 20 livres. Au 12 mai : « Missa solemnis de defunctis pro nobili viro Petro Fougeu, equite d'Escures, ex fundatione Cl. Marrier cantoris. » Il abandonna sa prébende à son petit-neveu Claude Thoynard, qui prit possession le 5 avril 1671.

MARTIN fut pénitencier d'après des titres de Sainte-Croix, 1153 et de Saint-Mesmin, 1169.

MARTIN (Jacques), d'Orléans, clerc, chapelain de la chapelle des SS. Innocents, chanoine le 9 septembre 1593, se fit chartreux à Villers-Cotterets.

MARTORIO (Mainald de), doyen en 1529, devint évêque de Couserans en 1524 et mourut en 1548. Il était évêque de Tarbes, en 1514.

MARZEIO (Robert de) a son obit au 3 juin. « Capitulum debet pro decima de Chaudreyo. »

MASCOT (Nicolas), du diocèse de Paris, fils de Jean Mascot et de Claudie Burlat, sœur de Hugues Burlat, chanoine théo-

logal et pénitencier, fut aussi pénitencier le 20 décembre 1614. Chanoine le 19 juin 1619, il prit part au synode de Jargeau tenu le 30 octobre 1623, devint archidiacre de Sully le 16 juillet 1628 et obtint en 1631 la permission de construire une chapelle dans la cour du château de Chevilly dont il était seigneur. Cf. *Mémoires* de la Société archéologique de l'Orléanais, t. XI, p, 351. Il mourut au mois de février 1644 et fonda une messe au 24 novembre.

Massac (Charles de), chanoine-clerc le 22 avril 1590, résigna le 10 mai de la même année.

Massac (François de), licencié en droit canon, chanoine le 1er octobre 1646, résigna au mois de février 1652 et mourut le 26 août, jour marqué pour son obit. Le 8 août, on célébrait une messe des défunts pour François et Michel de Massac qui suit.

Massac (Michel de), docteur *in utroque jure*, chanoine le 24 février 1652, résigna l'année suivante.

Massac (Tanneguy de), abbé commendataire de Nantua, chanoine le 28 juin 1704. On disait, le 12 juillet, une messe des défunts à son intention et à celle de Augustin Le Juge, son oncle.

Massac (Victor de), chanoine-clerc en 1657, résigna aussitôt.

Masson (Augustin-Charles-Daniel), curé de Nouan-le-Fuzelier, chanoine le 19 septembre 1772, archidiacre de Baugency le 24 avril 1781, mourut pendant la Révolution.

Mastin (Etienne-Gaston de) reçu en 1758, se retira en 1762.

Mauduisson (François), né à Orléans au mois d'octobre 1657, docteur de la maison et société de Sorbonne le 24 juillet 1687, chanoine le 13 septembre 1690, archidiacre de Sologne le 11 août 1703, fut élu doyen le 29 janvier 1729, mourut deux ans après le 20 novembre et demanda la sépulture des pauvres au grand cimetière. Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 30 décembre.

Maugas (Pierre), reçu chanoine le 9 mars 1628, mourut le 30 décembre 1662 et fonda une messe le 3 novembre.

Mauguin (Gui) fut témoin dans l'enquête, faite en 1298,

au sujet des biens de mainmorte appartenant aux archidiacres. Son anniversaire se célébrait au 25 août.

Mauquoys (François), du diocèse de Paris, neveu de l'évêque de Netz, chanoine le 18 novembre 1644, se retira trois ans après.

Maurice était archiprêtre et chantre en 1092.

Maurice, qui était peut-être le même que celui qui précède, fut archidiacre de Pithiviers en 1080, d'après des titres de Pont-aux-Moines et de Lieu-Notre-Dame.

Maurisseau (Olivier) a son obit au 22 décembre.

Mazuer (Pierre), d'Orléans, bachelier en droit canon, chapelain de sainte Agathe à St-Aignan, chanoine le 9 septembre 1600, archidiacre de Sully le 23 février 1611, mourut le 21 avril 1655 et fonda au 2 novembre une station *ante altare Beatæ Mariæ Virginis Compatientis*.

Mazurai (Louis) a son obit au 4 octobre.

Meaux (André de) était chanoine en 1171.

Mediolano (Spiridis de), chanoine en 1301.

Meheust (Laurent), reçu chanoine le 12 novembre 1667, mourut le 28 octobre 1676, jour de son obit.

Melines (Philippe de) est mentionné au 9 juillet dans le nécrologe.

Menager (Michel) fut chanoine le 23 décembre 1754.

Menard (Alexandre), d'Orléans, maître ès-arts, chanoine de St-Pierre-Empont, reçu chanoine le 27 avril 1620, eut un procès avec Jacques Bobin, prêtre d'Orléans, qui avait été pourvu de la même prébende. Ce J. Bobin était chapelain de Ste-Catherine dans l'église d'Orléans, depuis le 6 avril 1613. Il mourut le 6 novembre 1657. Une messe des défunts était dite à son intention le 14 novembre. Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 90.

Menard (Cantien), frère du précédent, chanoine en 1657, résigna, deux ans après, en faveur de son neveu, qui suit.

Menard (Jean), reçu le 25 mai 1659, mourut le 7 mars 1717 et fonda une messe le 24 juin.

Menou de Champlivault (Charles-René de) chanoine de Chartres, fut reçu le 13 septembre 1726 et résigna le 3 septembre de l'année suivante.

Menou de Champlivault (François de) né en 1640, reçu sous-chantre le 18 février 1682, quitta cette dignité en 1689 et mourut le 4 mars 1716, dans sa terre de Brenne, paroisse d'Isdes, où il s'était retiré. Il était en même temps prieur de Grammont et de St-Agnan-le-Jaillard. Le nécrologe le mentionne au 25 septembre. Cf. *Arrêt de la Cour de Parlement de Paris pour le Chapitre d'Orléans*, contre Fr. de Menou, 20 déc. 1683 ; — *Bibl. d'Orl.*, B. 2102 (3), 25, 3906 (3), 5, 3933, 10.

Menou de Champlivault (Louis de), fils de Charles, seigneur de Mantelan, et de Françoise Viau de Chaulinaut, reçu doyen en 1629, mourut le 2 septembre 1648, jour marqué pour son obit. Son épitaphe se trouve dans le ms. 461, p. 96.

Mensa (André de) a son obit au 12 juillet.

Mensa (Guillaume) est indiqué au 10 septembre dans le nécrologe.

Mercier (Guillaume), chanoine et professeur en 1341, a son obit au 2 août.

Mercier (Jacques), chanoine et professeur en 1350, mourut le 2 septembre : « In cujus anniversario distribuitur tercia pars locationis domus Stelle quam dedit ecclesie Aurel. » Cf. G. Vignat, *Cartulaire de Baugency*, p. 144.

Mesland (Michel), d'Orléans, licencié en droit canonique, chanoine de St-Pierre-le-Puellier, chanoine le 21 janvier 1664, résigna l'année suivante à François le Grand. Une messe des défunts était dite à son intention le samedi après les Cendres et le 10 août on célébrait une autre messe de *S. Laurencio*.

Mesland (Pierre), doyen de St-Pierre-le-Puellier, fut archiprêtre le 18 septembre 1577.

Meslier (Jean), licencié *in utroque jure*, chanoine le 4 mai 1636, archidiacre de Baugency le 13 septembre 1668, mourut le 13 décembre 1676, jour marqué pour son obit. Une messe de *S. Nicolao* était dite à son intention le 6 décembre.

Mesnier (Simon), du diocèse de Beauvais, fut reçu archidiacre de Pithiviers le 13 septembre 1578.

Meulles (Edouard de) mourut le 28 septembre 1686, jour marqué pour son obit.

Meulles (Etienne de) mourut le 9 août 1667 et fit une fondation le 4 août.

Meulles (Jacques de) mourut le 7 avril 1633.

Meulles (Louis de), décédé le 20 août 1685, fut enterré dans la chapelle S. Theofred.

Meulles (Pierre de), mort le 21 novembre 1661, fut enterré au grand cimetière. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 94.

Meung (Guillaume de) a son obit au 29 octobre : « In cujus anniversario distribuuntur XL. s. qui capiuntur super terra de Puyseaux et Dagi. »

Meung (Hervé de), de la famille des anciens seigneurs de ce nom, fut doyen de Jargeau et archidiacre de Sologne en 1059.

Meung (Jean de), archidiacre de Beauce, amortit comme seigneur de fief, le dimanche avant Noël (19 décembre) 1283, une maison située dans le cloître, qu'avait acquise le chapitre. Bien que son testament date du jour de la Conversion de S. Paul (25 janvier) 1297 (1298), Jean est encore mentionné dans des actes de Sainte-Croix du 2 décembre 1301 et du vendredi après la S. Nicolas d'hiver (13 décembre) 1303. Son obit est au 6 septembre : « Capitulum debet super prepositura de Lailliaco. Item distribuuntur XL. s. super domum du Carrez. » Cf. ms. 394, t. I, p. 298 et 314, où il fait aveu au duc d'Orléans pour une maison.

Meung (Raoul de), sous-chantre en 1178, présent à la donation faite à St-Euverte par Archambauld Pejor lupo et sa femme Marie, est mentionné dans plusieurs autres actes, dont le dernier est de 1187.

Meung (Théobald de) a son obit au 12 novembre.

Meusnier (Charles), de Paris, docteur de Sorbonne, fut official d'Orléans et grand-vicaire sous les évêques Nicolas de Netz, Alphonse d'Elbène et Pierre du Camboust de Coislin. Elu doyen en 1650, il mourut le 20 juin 1667 et fut enterré devant la stalle du doyen. On lit dans le nécrologe au 21 janvier, à propos de l'anniversaire de N. de Netz : « Pul-

satur campana Guillelmus sero et mane ex fundatione D. Căroli Meusnier, decani. Ex decreto capituli anni 1717, 16 jan., non pulsabitur deinceps ea campana. » Son obit est au 20 juin, Il fonda au 4 novembre une messe de *S. Carolo.* Il fut reçu archidiacre de Pithiviers le 10 septembre 1639, et chantre le 2 septembre 1643. V. Marin Boucher. Ses orangers furent vendus en 1667, d'après les *Arch. dép.*, B. 1057.

Il a fait :

1) Notitia episcoporum Aurelianensium accurata, mise en tête des Statuts synodaux d'Orléans de l'évêque de Netz. Orléans, 1667, in-4°.

2) Collectanea ex Virgilio, Ovidio et Claudiano, cum indicibus locupletissimis.

3) Histoire de la maison de Sorbonne. Ces deux ouvrages, restés manuscrits, étaient conservés autrefois dans la bibliothèque du Séminaire. Cf. *Arch. dép.*, B. 233.

Moireau (Jules), chanoine le 9 février 1630, fut reçu archidiacre de Sologne le 12 février 1631. Ayant résigné sa prébende en faveur de son neveu, Laurent Guérin, il conserva sa dignité d'archidiacre jusqu'à sa mort arrivée le 19 décembre 1686. Il fit une fondation pour le jour de la Pentecôte.

Moireau (Laurent), mort le 17 octobre 1597, légua 500 couronnes pour acheter la moitié de la terre de Vilpion.

Moireau (Ythier), neveu du précédent, archidiacre de Sologne le 21 avril 1597, résigna au mois de février 1631, en faveur de Jules Moireau. Il mourut le 12 février 1634. Le 9 novembre on célébrait un anniversaire solennel pour ces trois Moireau, avec une distribution manuelle de 88 livres.

Mignon (Jean) a son obit au 19 août ; il fut chanoine en 1720.

Mignot (Jacques) fit deux fondations : au 31 janvier, jour de sa mort et au 8 septembre : « Post matutinum septem festivitatum B. M. V. fit processio ad altare ejusdem, ex fundatione D. Jacobi Mignot. » Le 25 décembre, messe ordinaire des défunts à son intention.

Millin (Louis), du diocèse de Bourges, chanoine le 27 janvier 1713, résigna au mois de septembre 1714.

Mitouflet (Pierre) était sous-chantre lors de l'élection du doyen Germain Vaillant, en 1580.

Monasteriis (Hugo de) a son obit au 10 avril dans le nécrologe de St-Avit.

Montcorbier (Girard de), chantre, est dit mort dans un acte de 1412. Son obit est au 17 août.

Montdidier (Etienne de), conseiller au Parlement de Paris, est qualifié archidiacre de Baugency dans une conclusion de 1446, et donne, le 28 juin 1448, le siège épiscopal étant vacant, des lettres pour la cure d'Ouzouer-le-Marché. Il mourut en 1468. Ami Gombert est dit son exécuteur testamentaire dans une conclusion du 23 septembre 1469. Il fit son testament au mois de septembre 1465.

Morand (Adémar) a son obit au 28 février : « In cujus anniversario distribuuntur L. s. p. supra domum claustralem sitam ad Barreram ecclesie S. Petri Lactentium. » Il était licencié en décrets.

Morin (Hervée) était chanoine en 1174.

Morin (Jean) a son obit au 5 juillet : « Capitulum debet XV. s. pro Rodoneau et capellanus S. Stephani VI. d. super domo quam tenet Mathurin Jousset can. »

Morin (Pierre), chanoine, professeur *utriusque juris*, fut pénitencier en 1350. Son obit est au 24 août.

Morin de Giorand (François), né à Clermont, curé-doyen du diocèse de Rouen, chanoine d'Orléans le 5 juillet 1741, par résignation de Joseph Chassain, son oncle, fut archidiacre de Baugency en 1745 et devint archidiacre de Sully le 10 novembre de la même année.

Morissaut (Olivier) mourut le 29 décembre.

Mornay (Philippe de) a son obit le 28 février.

Mornay (Pierre de), second fils de Guillaume de Mornay et frère de Jean, seigneur de La Ferté-Nabert, avait été élevé à Orléans. Il est qualifié « arcediacre de Saaloigne en l'église d'Orliens », dans plusieurs actes de 1263 à décembre 1288. A la fin de décembre, il succéda, comme évêque, à Gilles de Patay, et en 1296, il fut transféré à l'évêché d'Auxerre où il mourut le 29 mai 1306. Son obit est au 15 février.

Mortier (Louis) mourut en 1575.

Mota (Petrus de). V. La Mothe.

Moulins (Philippe de ou des), chantre en 1383, donne en 1394 aux Célestins d'Ambert la terre qu'il possédait à Josne. Il fut évêque d'Evreux en 1384 et de Noyon en 1388. Il mourut en 1409 et fut enterré dans le monastère des Célestins de Paris. Son anniversaire est au 9 juillet.

Moutier (Marc-Antoine), fut archidiacre de Pithiviers de 1787 à 1788, époque à laquelle il devint chantre. Il a fait quelques vers qui sont conservés dans le ms. 378, t. III, p. 232.

Moys (Guillaume), reçu chantre le 4 février 1474 (1475), est nommé avec cette qualification dans un compte de 1495, dans des provisions pour la cure de Baccons, datées du jour du vendredi saint (13 avril) 1498 (1499), et dans l'acte de l'entrée solennelle de Christophe de Brilhac, le 19 mai 1504. Il mourut le 9 août 1509. Le nécrologe dit au 18 mars : « Anniversarium pro salute et remedio animarum recolende memorie Nicolai, pape quinti, magistrique Simonis Cosin ac magistri Ambrosii de Cambray, Parisiensis cancellarii, fundatum per magistrum Guillelmum Moys, canonicum et cantorem, in quo debent distribui VIII. l. p. assignate super quadam domo sita super Vicum de la Bretonerie, ad oppositum Cordigerorum Aurel., tenente ex uno latere, domui habitationis magistri Guillelmi Harbelot, et, ex altero, cuidam horto spectanti. » Une autre fondation de G. Moys se trouve au 25 mars : enfin, au 6 août : « Missa fundata per magistrum G. M., qui dedit domum sitam in Vico d'Angleterre. »

Munet (Etienne) a son obit au 3 avril. « Feria sexta post Cineres, in missa majori, dum fit elevatio, cantatur a pueris *Domine, non secundum*, ex fundatione D. Stephani Musset. »

Muret (Marcou) d'Orléans, chanoine de St-Pierre-le-Puellier, chanoine d'Orléans au mois d'octobre 1728, fut reçu pénitencier le 23 décembre 1736 et mourut le 9 août 1747. Le nécrologe dit au 26 février : « Ex fundatione DD. Marculphi et Joannis-Baptistæ Muret missa pro defunctis parentibus. »

Muro (Johannes de), alias Leclerc, fut chanoine en 1494.

Musset (André), né à Blois, licencié *in utroque jure*, sei-

gneur de la Courtoysie-les-Marchenois, paroisse Saint-Léonard, prieur conventuel de Saint-Lazare, prévôt prébendé de Nouan en 1573, doyen de Sainte-Croix en 1571, mourut le 16 août 1580 et fut enterré dans la chapelle Saint-Martin. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, 90. Son obit est au 16 août : « Donavit ecclesiæ huit écus d'or et un tiers d'écu. »

Nangeville (Pierre de) a son obit au 11 août, « in cujus anniversario distribuuntur L. s. super decima S. Laurentii de Areolis ». Il vivait en 1254, d'après un titre de Voisins.

Nanteuil (Hugues de) mourut le 27 février, « in cujus anniversario distribuuntur IIII l. X. s. Capitulum debet pro pressorio et vineis que sunt super pavimentum versus Floriacum. Modo Jomart tenet pro XLV. s., modo tenet Joh. Chambaut. »

Nantua (Pierre de), archidiacre de Pithiviers, est mentionné dans plusieurs actes de Sainte-Croix du 12 janvier 1298 (1299), du 2 décembre 1303, du vendredi, jour de Saint Nicolas d'hiver (6 décembre) 1303. Il n'était plus vivant la veille de Noël 1315. On lit au 3 novembre : « Obiit Petrus de Nantuaco, quondam archidiaconus Pithverensis, in cujus anniversario distribuuntur IIII l. Johannes de Matiscone debet ad diem pro domo quam inhabitat. »

Nas (Jean), alias Liefroy, fonda une messe le 2 décembre.

Nettancourt (Nicolas-Joseph de), de Châlons, licencié en théologie de la Faculté de Paris, grand-vicaire de l'évêque, chanoine le 8 octobre 1705 et archidiacre de Sologne le 8 octobre 1738, fut nommé aumônier du roi aussitôt après l'assemblée générale du clergé tenue en 1745, à laquelle il avait été député. Il ne jouit pas longtemps de cette dignité, car il mourut à Orléans le 28 octobre de la même année.

Netz (Audomarus de), clerc du diocèse de Paris, neveu de l'évêque Nicolas de Netz, fut reçu chanoine le 26 février 1644 et résigna le 6 août 1646.

Neveu (Michel), du diocèse du Mans, chanoine le 25 novembre 1596, mourut le 12 septembre 1613. Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 6 septembre, avec une distribution manuelle de 23 livres.

Nicier (Guillaume) avait son anniversaire le 14 décembre, « in quo distribuitur tercia pars locationis domus Stelle ».

Nicolas est dit archidiacre au jour de son obit, 1er juin.

Nicolas, qualifié sous-doyen, mourut le 24 octobre.

Nicolas, archidiacre de Pithiviers, vers 1359, est mentionné au 1er juin dans le nécrologe de Saint Pierre-le-Puellier.

Nicolay (Jean), official et grand vicaire de François de Brilhac, fut reçu archiprêtre le 14 novembre 1492, et en même temps scholastique. Il était aussi chanoine de Saint-Aignan et docteur-régent en l'Université d'Orléans. Il fit son testament le 17 janvier 1497 (1498) et un de ses exécuteurs testamentaires fut Jean Nicolay, son neveu.

Nicolay (Louis), exécuteur testamentaire de Guy de Prunelé en 1425 et de Jean Chereau en 1446, nomma à la cure de Vennecy, en qualité de grand-vicaire du doyen absent et de sous-chantre le 15 mai 1448. Il était en même temps professeur à l'Université. On lit dans le nécrologe au 18 janvier : « Obiit recolende memorie vir L. Nicolay de Aurel. oriundus, legum professor in hac Universitate ordinarie regens, succentor hujus ecclesie, in cujus anniversario distribuuntur XLVIII. s. assignati super domum ad Petram rubeam. » Il mourut avant le 23 janvier 1449, date de l'élection de son successeur.

Noel (Jean-Daniel), archidiacre de Sologne, le 13 septembre 1730, mourut le 27 septembre 1738. Le nécrologe dit au 13 juillet : « Obitus Joannis Noelli, qui dedit nobis unam poliam apud Sanctum Paulum. » Le 22 septembre, messe des défunts à son intention, avec une distribution manuelle de 24 livres.

Normanni de Sabello (Johannes Stephanus) a son obit au 19 juillet ; il est dit : « canonicus Aurel. et matricularius, pater Alberti ».

Nossay (Jacques), qui avait été élu doyen après la mort de Jean, en 1505, se désista de cette dignité, qui passa à Louis de Nossay, son oncle, et fut reçu archidiacre de Sully le 20 septembre 1506. Il abandonna cette nouvelle dignité pour une chapelle à Paris.

Nossay (Louis), sous-chantre en 1486, fut reçu archidiacre de Sully, le 30 août 1491, mais ne devint paisible possesseur que le 4 janvier suivant. Elu doyen en 1505, il mourut le 28 juillet 1510, jour marqué pour son anniversaire. Il fut prieur de Saint-Sauveur en 1502. Cf. *Revue orléanaise*, 2e année, p. 106.

Nouaille (Jean), professeur à l'Université d'Orléans et chanoine en 1400, a son obit au 16 août.

Nouel (Jean-Daniel), chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 22 novembre 1704, reçu archidiacre de Sologne le 13 septembre 1708, mourut le 27 septembre 1738 et fut enterré dans la chapelle *Beatæ Mariæ Parvæ Imaginis*.

Nouet (Jean) fut chanoine le 27 septembre 1681.

Nuce (Stephanus de) était doyen en 1385.

Odeillard était sous-chantre en 1116 d'après un titre de Saint-Euverte.

Odigier (Nicolas), né à Orléans en 1690, fut chanoine le 11 janvier 1717 et fit une fondation le 6 décembre. Il était neveu de Pierre Charton. Cf. *Affaire Cougniou*.

Mémoire pour Nicolas Odigier et Antoine Leroy, chanoine de l'Eglise d'Orléans, contre les doyen et autres chanoines de ladite église, 1744, B. 2096, 1.

Odolric Ier fut archiprêtre en 1027, suivant une charte de Sainte-Croix.

Odolric II exerça la même dignité en 1059, d'après un acte de Sainte-Coix.

Odolric, sous-chantre en 1122.

Odon fut aussi archiprêtre en 1136, comme le constate un titre de Sainte-Croix.

Odon, chancelier et doyen de St-Liphard de Meung, en 1054.

Odon, chanoine en 1135.

Odon, chanoine en 1298.

Odon, archiprêtre d'après un acte du 26 janvier 1298 (1299).

Odouart (Jacques), licencié ès lois, official de Sens, archi-

diacre de Pithiviers en régale le 21 juin 1452, fut reçu par procureur le 21 août de la même année et en personne le 7 novembre 1456. Il occupa cette dignité jusqu'en 1467.

Olivier (Jean) fonda une messe de *S. Spiritu* le 8 octobre. Il était curé de Saint-Etienne, d'après le nécrol. de St-Avit, 3 août.

Ory (François), du diocèse du Mans, clerc, chanoine en septembre 1613, résigna au mois de novembre de la même année.

Otbertus était chanoine en 1063.

Oudet (François), curé de St-Liphard, chanoine le 27 septembre 1728, mourut le 23 août 1734, jour de son obit.

Pacy (Pierre de), archidiacre de 1380 à 1394, époque à laquelle le grand archidiaconé fut supprimé par une bulle de Clément VII, devint doyen de Paris en 1395.

Pailhet (N.) fut pénitencier à la fin du XVIIIe siècle.

Palerne (Antoine-Joseph-Marie), chanoine le 18 mai 1762, fut chantre de 1764 à 1771. Il fonda une messe pour le jour de Pâques avec une distribution manuelle de 18 livres.

Parat de Corbignan (Benjamin) mourut le 27 août 1686. Une messe pour les parents de ce chanoine était dite le 12 août.

Parent (Aimé), chanoine en 1419, a son obit au 10 janvier et fut chantre.

Parent (Yves), grand-vicaire d'Orléans, laissa l'ouvrage suivant :

Recherches sur les peuples barbares, qui ont inondé l'empire romain, et sur les influences qu'ils ont eues sur les mœurs, les lois et la langue des contrées où ils se sont établis, ouvrage qui a remporté le prix proposé par l'Académie française, en 1788, 283 p. in-8°, ms. conservé à la Bibl. nat., 6365. — Il fonda une messe qui devait être dite tous les dimanches pendant prime.

Parine (Jean), archidiacre de Beauce en 1421, fut témoin de la fondation de la messe d'Ecosse à la même date.

Paris (Antoine), d'Orléans, curé de St-Liphard, licencié en

théologie, chanoine le 17 mai 1732, archidiacre de Baugency le 26 avril 1747, fut sous-doyen en 1758. Cf. Abbé Pelletier, *les Évêques d'Orléans*, p. 152. Une messe solennelle ordinaire des défunts était dite à son intention le 16 mars, jour auquel il mourut en 1775.

Paris (Jacques), sous-diacre du diocèse d'Orléans, fut reçu chanoine le 30 janvier 1721 et fit une fondation le 2 juillet.

Paris (Nicolas-Joseph de), archidiacre de Pithiviers le 24 décembre 1709, vicaire général le 8 août 1710, reçu docteur *in utroque jure* à Orléans, le 10 juin 1713, fut nommé coadjuteur en 1723.

Pariti (Raoul), chanoine et professeur, a son obit au 10 septembre.

Parnety (Jean) souscrivit à la fondation de la messe d'Ecosse et fut, avec la qualification d'archidiacre de Baugency, député à l'Hôtel-de-Ville de 1421 à 1435. Jean La More le nomma un de ses exécuteurs testamentaires le 2 décembre 1439. Son obit est au 24 juin, « in quo distribuuntur IIII. l. p. super censu de Chevranville in parochia de Basochiis les Galerandes ».

Patriarche (Odon) était chapelain de S. Vrain dans l'église Ste-Croix. On lit dans le nécrologe au 18 février : « Missa de *S. Spiritu* (et d'une autre main, anniversarium) pro D. Odone Patriarche, in qua distribuuntur L. s. p. qui capiuntur super domum ipsius retro ecclesiam S. Petri Puellarum. »

Pauquepaille (Guillaume de), de Pauca palea, chanoine de S. Aignan, a son obit au 25 octobre.

Pauquepaille (Parceval de) mourut le 29 septembre.

Pavard (Guillaume-Lié), mort le 3 mai 1763, fonda une messe le 3 mai pendant Tierce, avec une distribution manuelle de 15 livres. Cf. *Affaire Cougniou*.

Payen, sous-doyen, a son nom dans des actes de Ste-Croix et de St-Benoît, de 1213 à 1218. Au mois de juin 1225, il donna pour son anniversaire dix sols de rente à prendre sur les héritages qu'il devait avoir. Le nécrologe de Ste-Croix place son obit au 18 avril, tandis que celui de St-Avit

le mentionne au 11 du même mois. On lit à la première date : « Obiit Paganus subdecanus. Bursarius horarum debet super decima de Alneto Ripparie. »

PAYEN fut chanoine en 1135. Un autre Payen fut chanoine en 1256, d'après le t. XXI, p. 359, du *Recueil des historiens de France*.

PAYON (Jacques), reçu chanoine le 25 août 1685, mourut le 7 mai 1693, jour de son obit.

PEIGNÉ (Florent) mourut le 28 avril 1579 ; son épitaphe se lit dans le ms. 461, p. 57.

PEIGNÉ (François), nommé archidiacre de Beauce, ne prit pas possession et mourut le 8 mai 1680. Son épitaphe est dans le même ms. p. 94. — Voir le suivant.

PEIGNÉ (Guillaume), licencié *in utroque jure*, diacre, chanoine le 6 juillet 1605, mourut le 15 janvier 1609 et fut enterré au grand cimetière dans la chapelle du S. Esprit. On lit dans le nécrologe au 9 janvier : « Missa ordinaria de defunctis ex fundatione D. Guill. Peigné, 25 l. » ; au 11 janvier : « Missa solemnis de defunctis ex fundationibus DD. Guillelmi et Francisci Peigné, canonicorum. *Libera* cum *De Profundis* in sacello S. Theofredi. Fr. Peigné dedit fabricae centum libras. »

PEJOR LUPO (Gaufridus). V. Geoffroy. On lit dans le nécrologe au 14 janvier : « Obiit Maria Peior lupo, in cujus anniversario distribuitur medietas decime de Oratorio fori, primo subtractis de totali summa pensionis de Oratorio XL. s. qui debent distribui in obitu Hugonis notarii. »

PELLARD (Guillaume) fit une fondation pour le mercredi des Cendres, à Complies.

PELLAUT (Etienne), chanoine, a son obit au 16 mai.

PELLAUT (François), d'Orléans, clerc, reçu chanoine le 3 juillet 1655, résigna le 15 décembre suivant.

PENTIS (Aymon) fonda, au 9 octobre, une procession de *S. Dionysio*.

PÉRIGNY (François), du diocèse de Lyon, bachelier en théologie, archidiacre de Baugency le 8 mars 1642, vicegérant de l'official d'Orléans en 1648, permuta la cure de

St-Laurent, en 1666, avec Marin le Normand pour la chapelle de St-Benoît dans l'église St-Aignan.

Pertico (Guillelmus de), fut chanoine en 1238.

Petau (Claude), bachelier en théologie, chanoine le 30 novembre 1613, archidiacre de Sully le 26 juillet 1623, mourut le 2 février 1628. Son épitaphe est à côté de la sacristie de la cathédrale. Il fonda une messe pour le mardi du second dimanche après Pâques.

Petau (Etienne), docteur de Sorbonne, chanoine et prédicateur ordinaire, mourut à Paris le 9 juin 1640, jour de son obit. On lit dans le nécrologe : « Feria quarta SS. Trinitatis, missa *de SS. Sacramento* pro consecratione hostiae renovandae in crastinum, ex fundatione D. Stephani Petau. » — 16 mai : « Missa solemnis de defunctis pro D. Stephano Petau, canonico diacono, 40 l. »

Petau (Jacques) a son obit au 3 janvier.

Petau (Jean), était chanoine le 6 mai 1741.

Petrus fut chanoine en 1135.

Philippe, fut archidiacre de Beauce, en 1149, après que son frère Henri se fut retiré à Clairvaux.

Philippe, doyen, accorda, au mois d'août 1204, deux parts des revenus de l'hôpital St-Sergius au prêtre qui le desservait. Il était mort l'année suivante.

Philippe, qui fut un des persécuteurs du sous-doyen Archambaud, est qualifié chantre dans des actes de 1115 et 1123 de la Cour-Dieu et dans un titre de St-Benoît de 1137.

Philipon (Edmond), né à Fontaine-Denis, en Champagne, chanoine de St-Aignan, fut reçu archidiacre de Sologne le 3 août 1573. En 1577, il fit don à la cathédrale d'une « columna seu turris aenea, in qua asservatur SS. Sacramentum Eucharistiae ». Son testament est du 14 septembre 1586. Il mourut le 29 mars de l'année suivante, jour marqué pour son obit. Il fit une fondation pour le jour de la Pentecôte.

Picart (Jean), a son anniversaire au 14 mars, « in quo distribuuntur XXXII s. t. assignati super decimis Sancti Privati ».

PICAULT (Charles-François), seigneur de la Rimbertière, mourut en 1755. Il a laissé :

Martyrologium insignis Ecclesiae Aurelianensis, ms. H. 3144, et ms. 277.

PICTAVIA (Matheus de), a son obit au 12 novembre. Il était chanoine en 1341.

PICHON (Jean), lévite, suivant le nécrologe, au 20 juin.

PIÉDRU (Mathurin), docteur *utriusque juris*, chancelier de l'Université, était scholastique en 1566. Ayant été élu doyen le 17 août 1580, après la mort d'André Musset, il déclara « se quibusdam de causis minime velle dictam electionem acceptare nec eam acceptare posse et eidem, in quantum opus esset, renunciabat, prout de facto renunciavit ». Il fut official et grand-vicaire des évêques Mathurin de la Saussaye et Denis Hurault et Délégué à l'Hôtel de Ville en 1563 et en 1575. Il mourut le 19 octobre 1585 et fut enterré dans la chapelle *Beatae Mariae Albae*. Le nécrologe ajoute à cette date : « Donavit calicem argenteum deauratum ex integro, super quo ejus insignia, nempe pes alicujus volucrum cum duabus alis junctis desuper. Dedit et patenam et urceolos, super quorum operculo sunt hae duae P. M. Legavit etiam baculum qui a D. scholastico defertur in processionibus festorum annualium, super cujus globulo superiori legitur : Ex dono M. Piédru, scholast. 1580. »

PIERRE, fut archidiacre de Beauce en 1146, suivant une charte de St-Euverte.

PIERRE, était archidiacre de Sologne en 1145, d'après un acte de St-Euverte.

PIERRE, sous-doyen, a son obit au 7 juillet, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. X. s. super decimam Santi Joannis de Ruella ». Il vivait en 1188.

PIERRE, qui était en même temps trésorier de St-Martin de Tours, consent, en qualité d'archidiacre de Beauce, à l'érection de Villereau en paroisse, suivant un titre de Ste-Croix de 1204.

PIERRE, archidiacre du Gâtinais et chanoine d'Orléans, avait un anniversaire fondé en 1254 par Thierry, doyen de Ste-Croix.

Pise (Burchard de), archidiacre d'Orléans, auquel arriva une très curieuse aventure racontée par Antonin de Florence. *De Scriptoribus ecclesiast.*, pars 3ª, tit. 18, cap. 5, § 1, vivait au XIIᵉ siècle. Son obit est au 5 décembre.

Piétry (Bernard de), fut archidiacre de Pithiviers au XIVᵉ siècle. Son obit est au 3 décembre.

Plaisance (Etienne de) fut reçu archidiacre de Baugency le 19 mai 1468 ; mais il ne devint paisible possesseur que le 3 septembre 1471. Le 24 septembre 1473, il fut nommé grand-vicaire, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Thibauld d'Aussigny. Il était docteur-régent en l'Université d'Orléans et doyen de St-Avit en 1454.

Pointeau (Pierre), chapelain, mourut le 8 avril 1759. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 40.

Poirier (Alexandre), d'Orléans, licencié en théologie, chanoine le 12 août 1662, mourut le 6 septembre 1690 et fut enterré dans la chapelle du Duc. Le mardi de la Trinité on disait à son intention une messe de *SS. Trinitate*, avec une distribution manuelle de 18 livres.

Ponceau (Jacques), était chanoine en 1525.

Pongi (Droco de), a son obit au 13 mars, joint à celui de Reginald de Saliniaco, évêque d'Auxerre (1244-1246), « in quorum anniversario distribuuntur tres modii mistioli et avene per medium ad mensuram Aurel. Capitulum debet super Bochetum. »

Ponthonier (Emeri-Claude), né à Orléans, curé-chévecier de St-Pierre-Empont, chanoine d'Orléans le 9 avril 1774, mourut dans cette ville pendant la Révolution. On a de lui :

Traité du droit de patronage. Paris, Nyon, 1789, in-8°.

Porcher (Charles), d'Orléans, chanoine le 20 novembre 1586, prieur de St-Phallier le 20 mars 1598, résigna le 8 juillet 1606.

Porret (Michel), archidiacre de Baugency, suspend *a divinis* le vicaire d'Ouzouer-le-Marché, suivant un procès-verbal de visite du 25 octobre 1565.

Pothier (François), du diocèse du Mans, chanoine le 10 septembre 1636, résigna en 1639 et devint curé de Saint-Jean-

de-Braye. Son obit est au 10 avril. Une messe ordinaire des défunts était célébrée à son intention le 29 mars.

Pothier (Jean) donna au chapitre sa propre maison et une métairie, appelée Beaultre, sur la paroisse de Saint-Germain de Sully, et augmenta la fondation de J. Stewart pour la messe d'Ecosse. Il mourut le 27 juillet 1500, jour marqué pour son obit, et fut enterré dans la chapelle *Beatæ Mariæ Albæ*. On lit dans le nécrologe au 1er juillet : « Fit missa pro Johanne Pothier, can. Aurel., qui dedit nobis domum quam inhabitat magister Jacobus Ponceau, can., quamque propriis sumptibus edificavit. » — Au 27 novembre : « Fit missa pro Johanne Pothier. » — « Feria sexta, post matutinum, dicitur *Stabat* ex fundatione D.P othier. Singulis diebus, hora septima, in sacello B. Mariæ, dicitur missa privata pro D. Pothier, pro honorario 200 libras. » 23 mars : « Missa solemnis ordinaria *de Beata* pro D. Johanne Pothier. *Libera* in choro, *De Profundis* in musica figurata, 120 l. »

Pothier (Joseph), né le 6 mars 1659, chanoine le 3 décembre 1691, mourut le 13 septembre 1729 et fut enterré au grand cimetière. Il fit une fondation le 10 novembre.

Pothier (Mathieu), chanoine de Sainte-Croix en 1606, de Saint-Aignan en 1635, résigna et mourut le 19 juillet 1640. Il fonda une messe le 6 septembre.

Pothier (Mathurin), chanoine de 1603 à 1606. Cf. *Archives dép.* A. 66.

Pothonier (Pierre) naquit à Orléans le 6 août 1678. Nommé vicaire de Saint-Paterne, il employa ses loisirs à l'étude des langues grecque, italienne et hébraïque. Sa mémoire était si prodigieuse qu'elle fit l'admiration de Louis XIV. Reçu docteur en théologie 1703, chanoine le 10 mars 1716, sous-chantre le 25 avril 1726, il mourut le 15 décembre 1736. Il fit une fondation le 29 juin, avec une distribution manuelle de 24 livres.

D. Gérou donne la liste suivante de ses ouvrages :

1) Dissertation sur le Cycle paschal, dont le but est de donner des règles invariables pour trouver le 14 de la lune et fixer ainsi le jour auquel on doit célébrer Pâques, — sans indication d'année et de format.

2) Si l'an 1700 est du dernier siècle ou le commencement du XVIIIe. Paris (Orléans), in-4°.

3) Traduction de la *Cyropédie* et d'Hérodote, enrichie de notes historiques, critiques et grammaticales. D. Fabre ignore si elle a été publiée.

4) C'est à P. Pothonier et au P. Pajon, de l'Oratoire, que l'on doit la première édition du *Philotanus*.

Poulain (Roland), né à Melun, vint de bonne heure à Orléans, fut vicaire de Saint-Paul, chanoine et syndic de l'Eglise d'Orléans jusqu'à la Révolution. Après le Concordat, il fut nommé chanoine honoraire et promoteur et mourut à Orléans, rue du Bourdon-Blanc, le 13 juillet 1807.

Comme syndic, Poulain rédigea tous les rapports et observations de son chapitre, pour la correspondance avec les députés d'Orléans ou avec les différents comités de l'Assemblée nationale.

Il a publié :

1) Epitaphe, en style lapidaire, de Pierre-Joseph Taulier, mort à Orléans, le 26 août 1782, après avoir été quarante-deux ans professeur de morale théologique au séminaire de cette ville, dans les *Affiches d'Orléans*, 1783, n° 35, p. 148.

2) Abrégé de la vie de Mlle Marie-Anne Poulain, d'Orléans, morte sur l'échafaud, martyre de la foi et de la charité, le 22 décembre 1793. S. l. n. d. in-12.

3) Héroïsme de la charité ou Vie de Mlle Poulain, nouv. édit., Orléans, Guyot aîné et Beaufort, 1807, in-12.

4) Le Triomphe de la foi et de la grâce sur les mouvemens de la nature dans les sentimens héroïques d'un jeune militaire (Bimbenet), pendant sa captivité, après son jugement et jusque sur l'échafaud. Chez tous les marchands de nouveautés, 1795, in-18.

Poullin (Hilaire), d'Orléans, chanoine le 23 janvier 1603, mourut le 5 août 1627 et fonda une messe le 4 juillet.

Preignac (Jean), du diocèse de Chartres, fut reçu chanoine le 19 avril 1576 et mourut le 6 août 1583, jour de son obit.

Prévost (Jean) Prepositi, est mentionné plusieurs fois dans le nécrologe. Au 22 juin : « Obiit defunctus magister Johannes Prepositi et pro patre et matre suis ac parentibus suis, in

quo anniversario distribuuntur XL. s. supra domum Magni S. Egidii, quam dedit nobis. » — Au 25 septembre : « Missa fundata per Johannem Prepositi, can., distrib. XX s., super domum S. Egidii in claustro S. Petri Puellarum. » Au 23 novembre : « Missa fundata per Johannem Prepositi, can., qui dedit nobis stagnum de Chevignon. »

Primaudi (Simon) a son obit au 17 août.

Prou (Pierre-Gilles), d'Orléans, docteur en droit civil et canonique, chanoine de résidence le 30 mai 1731, chanoine franc le 25 août 1739, archidiacre de Beauce en 1760, fonda une messe le 23 août. *Arch. dép.* B. 314.

Puilly (Guillaume de) mourut le 13 décembre.

Puteolis (Thomas de) a son obit au 23 avril.

Puteo (Johannes de) a son anniversaire au 24 février : « Anniversarium venerabilis et circumspecti viri D. Johannis de Puteo, juris doctoris et hujus ecclesie can., qui dedit nobis domum sitam super vicum Porte Parisiensis, quam a fundamentis edificavit et alia multa opera in eadem fecit in qua L. l. tur. et ultra exposuit et decessit anno 1497, ut in suo testamento legitur. »

Puyval (Pierre de) fut doyen de 1418 à 1428.

Querquention (Haimon de) fut archidiacre de Sully à une date inconnue; son nom se trouve au nécrologe du 10 septembre.

Quillet, nom qui fut porté par trois chanoines, d'après le nécrologe au 27 octobre : « Missa pro Simone Quillet, qui obiit 1643, Petro Quillet, jubileo, ejus nepote et Simone Quillet, Petri nepote, canonicis. » On lit encore : « In fine missae puerorum chori, debet per illos cantari psalmus *De profundis* cum orationibus *Deus, qui inter apostolicos*, etc., *Deus veniae largitor*, etc., et *Fidelium*, etc., ex fundatione D. Simonis Quillet, canonici, qui, anno 1624, capitulo dedit summam bis mille librarum turonensium, his conditionibus, ut capitulum non gravaretur, adjicere sex pueris duos alios et in vigilia festi SS. Simonis et Judae celebraretur missa solemnis de *Sancto Nomine Jesu*. » « In die Paschae, hora sexta serotina, fit fundatio D. Simonis Quillet. » — 27 oc-

tobre : « Missa solemnis ordinaria de *Sancto Nomine Jesu* ex fundatione D. Johannis de Matiscone, succentoris, in qua fit prima statio versus ecclesiam ff. Prædicatorum, ex fundatione D. Simonis Quillet. »

Quinczon (Robert), docteur-régent, fait une fondation le 28 février.

Rabutin (Euverte) fonda une messe de *S. Spiritu* le mardi de la Quinquagésime.

Radigues (Toussaint), reçu chanoine le 1er décembre 1658, résigna le 16 février 1662.

Radulphi (Guido) a son anniversaire au 30 avril, « in quo distribuuntur XL. s. p. super terra de Chauceyo et Marzeio, quia dedit nobis L. l. p. »

Rahaud était chanoine en 1603.

Raimbaut (Marc) mourut le 10 décembre 1754. Le 30 juillet on disait à son intention une messe ordinaire des défunts, avec une distribution manuelle de 27 livres.

Raoul, chanoine en 1135.

Raoul, archidiacre d'Orléans en 1121, acte de Pontlevoy, et en 1122, acte de Ste-Croix.

Raoul, chantre de St-Pierre-le-Puellier, était chanoine de Ste-Croix en 1171, d'après un titre de la Cour-Dieu.

Raoul, chévecier de 1146 à 1154, a son obit au 26 octobre.

Raoul était aussi chévecier en 1183, d'après un acte de St-Mesmin.

Raoul fut archiprêtre en 1054, d'après un acte de St-Denis. On lit dans le nécrologe au 20 février: « Obierunt pater et mater Radulphi, quondam archipresbyteri Aurelianensis. »

Raoul fut doyen en 1028, d'après le cartulaire de Coulombs où est mentionnée l'église de Sainte-Colombe d'Orléans.

Ravault (François) a son obit au 19 février : « Anno 1692, obiit D. Franciscus Ravault, canonicus diaconus, qui possessionem adeptus est 12 feb. 1667 in locum Roberti Martin. Sepultus est in magno cœmeterio prope DD. de Fourcroy et Clément. » — « Qualibet die dominica Adventus et Quadra-

gesimae diebus Nativitatis et Paschae, ad completorium ex fundatione D. Francisci Ravault, can. »

Réginald, archiprêtre. V. Ligny (Réginald de).

Regnard (François), né le 10 août 1650, reçu chanoine le 19 janvier 1691, mourut le 6 décembre 1725 et fut enterré dans le grand cimetière. Il fit, le 28 août, la fondation d'une messe, qui fut acceptée par le chapitre le 22 décembre suivant, et à laquelle on distribuait 23 livres. Cf *Arch. dép.*, B. 201.

Regnier (Pierre) était doyen en 1404.

Renault fut archidiacre de Sologne, d'après une charte de Sainte-Croix, du mois d'octobre 1231.

Renault est qualifié archidiacre de Beauce, suivant des actes de St-Aignan, 1260, et de St-Mesmin, 1269.

Rennes (François de), nommé pénitencier le 14 décembre 1675, sans être chanoine, ne fut reçu que le 11 mars de l'année suivante. Il mourut le 20 août 1701 et fut le dernier pénitencier qui eût possédé la cure de Ste-Catherine depuis Augustin Chinon. Son obit est au 19 août. Une messe ordinaire *de Sancta Catharina* était célébrée à son intention le 25 novembre avec une distribution manuelle de 20 livres.

Rennes (Guillaume de), mort le 20 novembre 1595, fonda le 4 janvier une messe de *S. Nomine Jesu* avec une distribution manuelle de 20 livres.

Rennes (Michel de), reçu chanoine le 14 décembre 1627, mourut le 10 août 1662 et fonda au 10 août une messe de *S. Laurentio*.

Rennes (Simon de), mourut le 17 août 1545. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 90.

Renouard (François), d'Orléans, licencié en théologie, chanoine de St-Pierre-Empont, chanoine de Ste-Croix le 10 janvier 1663, archidiacre de Baugency le 2 janvier 1677, archidiacre de Pithiviers le 5 novembre 1687, vicaire-général en 1706, permuta l'archidiaconat de Pithiviers, en 1709, pour le prieuré de St-Nicolas-du-Tertre, diocèse du Mans, mourut le 21 avril 1714 et fut enterré dans la chapelle *Beatae Mariae Parvae Imaginis*. Il était chanoine jubilaire. Une messe des défunts était dite à son intention le 31 décembre.

Rentiio, Rencho ou Remsto ou Raymond, qui signait sous-doyen et archidiacre, dans un acte de St-Denis, de 1054, souscrivit à l'acte de confraternité entre le chapitre de Ste-Croix et l'abbaye de Cluny, faite, en 1060, du temps de l'évêque Isambard. Il est encore mentionné dans des actes de 1063, 1066, 1072 et 1080, concernant Pithiviers et Pont-aux-Moines.

Richard (Guillaume) mourut en 1419, le 30 août, suivant le nécrologe : « Obiit Guillermus Richardi, can., distribuuntur XLVIII. s. super domo nuncupata les Trois Pas in parrochia Allodii S. Maximini Aurel. »

Riolis (Jean de) est marqué au 6 juin : « Missa *de S. Claudio* pro Joh. de Riolis. »

Rigaud (Adam) fut élu doyen en 1287. Le 1er mars 1288 (1289), il abandonna les biens indument saisis de « Guillelmi de Pruvino, clerici, patris quondam magistri Jacobi de Pruvino, physici, nuper defuncti intestati, videlicet duas vaccas et alia existencia in quodam pressorio sito versus locum qui dicitur Buimort ».

Ripert de Monclar (Jean-Baptiste-Elzéar-Polyxène), pourvu en régale d'un canonicat le 7 avril 1759, n'étant encore que sous-diacre, fut nommé archidiacre de Sologne le 3 août 1766. Il mourut à Paris le 17 mars 1774, après avoir été vicaire-général de l'évêque de Jarente. Il fonda une messe pour le jour des Cendres avec une distribution manuelle de 18 livres. Cf. *Arch. dép.*, B. 381.

Robert, doyen et archidiacre en 1059, d'après une charte de Saint-Denis, pour Toury, en Beauce, eut en 1059 des démêlés avec l'évêque au sujet de certains revenus de grains perçus sur les granges du chapitre.

Robert était chanoine en 1153.

Robert était sous-doyen en 1201, d'après des lettres de l'évêque au chapitre de Meung. Il eut avec le chapitre un différend qui se termina en 1204 par une sentence arbitrale énonçant tous les biens du sous-doyenné.

Robert est qualifié chantre dans des chartes de Baugency de 1200 et 1210. En 1212, il est arbitre dans un différend entre le chapitre et le chantre de Meung, et, en cette même

année, il donne, pour son anniversaire, six arpents de prés situés dans la prairie de Mareau. Il était aussi doyen de Jargeau et ne vivait plus au mois d'août 1215. Son obit est indiqué au 26 septembre.

ROBERT est dit archidiacre de Beauce dans des titres de l'Hôtel-Dieu, 1230 et 1236, et de Voisins, 1237 et 1238. Une charte de l'Hôtel-Dieu de Paris désigne en 1241 un Robert archidiacre de Beauce, qui vécut après Ferry, archidiacre en 1239.

ROBERT fut official en 1230, 1232 et 1233, d'après des chartes de Voisins.

ROBERT, troisième du nom, fut archidiacre de Beauce en 1248, suivant un titre de l'Hôtel-Dieu.

ROBERT était archidiacre de Baugency en 1233 et 1234, selon des actes de Saint-Mesmin et de Baugency, et en 1235, d'après une charte de Saint-Avit.

ROBERT, archidiacre de Sully, souscrit un acte du mois de mai 1238. On le trouve dans des chartes de Baugency, 1er décembre 1250, et de Saint-Benoît, de 1262. Il fut un des exécuteurs testamentaires de Manassès, doyen de Sainte-Croix, septembre 1254. Il était collecteur des dîmes royales en 1247, selon le t. XXI, p. 535, du *Recueil des historiens de France*.

ROBERT (Jacques), second fils du célèbre professeur Jean Robert, licencié *in utroque jure*, chanoine le 24 juin 1599, archidiacre de Pithiviers le 25 septembre suivant, mourut le 24 septembre 1625. « Singulis diebus Adventus et Quadragesimae quibus haberi solet concio, fit ad altare ambonis missa privata, ex fundatione D. Robert, anno 1623. »

ROBERT (Jacques), chanoine et conseiller du roi, mourut le 22 juin 1612 et fut enterré dans la chapelle du Saint-Esprit.

ROBERT (Jean) fut pourvu du sous-doyenné le 17 janvier 1599. Il avait été reçu chanoine le 6 février 1574 (1575), après Michel de Sully, son parent. Le 5 janvier 1628, en sortant de sa maison pour aller à matines, il fut tué par un homme qu'il n'avait pas voulu faire sergent de la justice de Saint-Laurent, dont il était prieur. Il avait en même temps à Saint-Aignan un canonicat, qu'il conserva jusqu'à sa mort; mais

il s'était démis de la dignité de chantre qu'il possédait dans la même église, après y avoir été sous-chantre. Il était fils aîné de Jean Robert, célèbre professeur en notre Université. frère de Jacques Robert, cité plus haut, et d'Anne Robert, fameux avocat au parlement de Paris.

ROBERTET (Charles) fut reçu archidiacre de Sologne le 6 août 1503.

ROBERTI (Petrus) a son obit au 3 mars.

ROBILLARD (Jacques) mourut le 1er novembre 1528, « in cujus anniversario distribuuntur XX s. super decima de Fontanis ».

ROBORETO (Jean), archidiacre de Sully, fut, en 1305, arbitre d'un différend au sujet d'un nouveau banc de change que le doyen avait fait mettre du côté droit de la cathédrale et non du côté de l'Hôtel-Dieu, et un des exécuteurs testamentaires de l'évêque Bertauld, suivant un acte du mercredi après Sainte-Luce (20 décembre) 1307. Son obit est au 12 octobre. Il était chanoine en 1301.

ROCHECHOUART (Pierre-Jules-César de) naquit à Orléans le 9 mars 1698. Chanoine le 11 novembre 1724, licencié *in utroque jure* de l'Université d'Orléans le 13 septembre 1726, reçu scholastique le 13 octobre suivant, il était en même temps prieur de Saint-Laud, dans la ville de Rouen, lorsqu'il fut nommé à l'évêché d'Évreux, en 1733, et évêque de Bayeux, 1753-1776, résigna et mourut le 31 décembre 1781.

ROGER était archidiacre de Baugency en 1237, d'après un titre de Baugency, et en 1239, suivant les archives de l'Hôtel-Dieu de Paris.

ROGER (Joseph) fit en 1651 une fondation au 1er janvier, avec une distribution manuelle de 15 livres.

ROGER (Joseph), né le 25 juillet 1680, maître ès arts, docteur *in utroque jure*, fut chanoine le 26 janvier 1728.

ROGIER (Jean), d'Orléans, nommé chanoine le 25 novembre 1608, résigna le même jour.

ROILLARD (Antoine), chanoine en 1508. Cf. *Arch. dép.*, B. 1856.

RONCIA (Philippus de). V. La Ronce.

ROTE (Michel), du diocèse de Chartres, clerc, résigna le 19 avril 1576.

Rou (Pierre), d'Orléans, chanoine de Saint-Georges de Pithiviers, permuta sa prébende avec Adam de Campigny le 29 août 1591 et mourut le 5 août 1631. Il fit une fondation pour la fête du Saint-Sacrement.

Roujoux (Jean de), né à Sedan le 25 juin 1666, doyen de Jargeau, chanoine le 8 décembre 1725, bachelier *in utroque jure* en l'Université d'Orléans le 10 décembre de la même année, archiprêtre le 27 octobre 1734, fut reçu sous-chantre le 18 octobre 1738, et se démit de l'archiprêtré le 24 octobre 1738.

Rousse (Jean) naquit à Orléans, en 1584, du notaire Claude Rousse et de Marguerite le Champier. Après avoir étudié en Sorbonne, il fut reçu archidiacre de Pithiviers le 5 novembre 1633 et occupa cette dignité jusqu'en 1638. Il se bornait à percevoir les revenus inhérents à cette fonction ; car après avoir administré la cure de Fontenay, près Paris, il obtint, en 1627, la desserte de l'église Saint-Roch, qui n'était encore qu'une succursale de St-Germain-l'Auxerrois. En 1633, sur la demande de ses paroissiens, Rousse fut institué premier curé perpétuel de St-Roch, et n'épargna rien pour construire une nouvelle église dont le roi lui-même posa la première pierre.

A un caractère doux et aimable il joignait un grand amour pour les pauvres et donna deux mille livres, afin d'augmenter la fondation des Ecoles de charité.

Il fut mêlé aux querelles du jansénisme et refusa, pendant quelque temps, de reconnaître la bulle *Unigenitus*.

Il mourut à Pithiviers le 18 octobre 1659 ; mais ses paroissiens demandèrent que son corps fût ramené à Paris et inhumé dans le caveau du chœur de l'église. Catherine Lamirault, sa nièce et son héritière, lui fit une épitaphe qui nous a été conservée par D. Gérou.

Il a publié les ouvrages suivants :

1) Discours sur la conduite et l'emprisonnement de M. le cardinal de Retz. Paris, 1650, in-8°.

2) Elogium Carolae Margaritae de Gondi, auctore Johanne Rousse, S. Rochi Parisiensis parocho primario. Paris, 1650, in-4°. — Il traduisit cet éloge en français et le fit imprimer.

3) Les avis de M. Jean Rousse, docteur de la société de Sorbonne, curé de S.-Roch de Paris, sur la Seconde lettre de M. Arnaud aussi docteur de Sorbonne, du 10 juillet 1655, à un paroissien de Saint-Roch. « Ne vituperetur ministerium nostrum. » Paris, A. Lasselin, 1656, 2e édit., in-8°.

4) Sommaire de la Harangue des curés de Paris, prononcée par M. Rousse, curé de S.-Roch, en l'Assemblée du clergé, le 13 octobre 1656, sur leurs Avis aux curés des autres diocèses contre la morale de quelques nouveaux casuistes. Avec un second avis des curés de Paris aux autres curés du royaume pour la condamnation de plusieurs maximes. Paris, 1656, in-4°.

5) Troisième écrit des curés de Paris, où ils font voir que tout ce que les Jésuites ont allégué des Pères de l'Eglise est absolument faux. S. l. 1658, 19 p. in-4°.

6) Gratulatio facultatis Theologiae Parisiensis DD. J.-P. de Gondy, S. R. E., cardinali, facta a J. Rousse. Paris, Jacquin, 1652, in-8°.

7) Factum pour J. Rousse, curé de St-Roch, chanoine de St-Honoré, chapelain de St-André, subrogé aux droits de Louis Faure, demandeur et intimé, contre Nicolas Quintine, régent du collège d'Harcourt. S. d. in-fol.

8) Sommaire des déclarations des curés de Paris sur le vrai sens des onze propositions extraites et objectées contre le livre intitulé : De l'obligation des fidèles de se confesser à son curé. Paris, 1657, in-4°.

9) Extrait des propositions à examiner du livre intitulé : Défense du droit épiscopal et de la liberté des fidèles, touchant les messes et les confessions d'obligations, par le P. Bagot, Jésuite, fait par J. Rousse, curé de St-Roch. S. d.

Rousseau (Hervé), docteur en décrets, fut chanoine en 1387.

Rousseau (Jacques), d'Orléans, chanoine le 31 mars 1610, mourut le 15 décembre 1623, jour marqué pour son obit.

Rousseau (Jean), sous-chantre, fit son testament le 24 mai 1540. Il est nommé avec la même qualification, dans celui du chanoine Robert Duvoisin, qui est du 15 octobre 1547. Il

mourut le 13 janvier 1550, suivant le nécrologe qui ajoute : « Dedit capitulo 300. l. in emptionem 15 l. annui redditus. »

Rousseau (Lié) fut sous-chantre en 1518. Son obit est au 1er janvier.

Rousseau (Louis), sous-chantre en 1551. Dans son testament, daté du 23 août 1568, il se dit frère du chanoine François Rousseau.

Rousseau (Nicolas), chanoine en 1532, fit le 4 juin un long testament.

Rousseau (Nicolas), mourut le 14 décembre 1675.

Rovioux (Jean de), mourut au mois de décembre 1754.

Rue Neuve (Hugues de), de Vico Novo, archidiacre de Baugency en 1146 et en 1150, fut témoin, en 1161, de la donation de l'église de Huisseau, faite en faveur de St-Euverte par Elie Boiau, seigneur dudit lieu. Son obit est au 30 juin. « Capitulum debet pro horto de Floriaco. »

Ruelle (Charles), du diocèse de Bourges, clerc, licencié *in utroque jure*, reçu chanoine le 21 décembre 1608, résigna deux ans après.

Ruffiniaco (Guillelmus de) a son obit au 20 avril : « Major de Noemyo super Ligerim debet super majoria. » Il était chanoine en 1332.

Ruffus (Galterius) mourut le 23 novembre, « in cujus anniversario distribuuntur LX. s., super decima de Villemain ».

Rungette (Jean), chanoine le 4 juin 1689, mourut le 15 juillet 1708. On lit dans le nécrologe au 1er juillet : « Fit missa, ex fundatione Joannis Rungette, can. de residentia, pro avunculo ejus, parocho ecclesiae *Anjanville* in diocesi Carnotensi. » Une messe ordinaire *de S. Joanne* était dite à son intention le 25 juin, avec une distribution de 24 livres.

Rupibus (Herveus de). V. Des Roches.

Ruzé (Gaillard), conseiller au Parlement de Paris, est qualifié scholastique dans des actes de 1499 et 1504, et eut pour successeur le suivant :

Ruzé (Arnoul), docteur-régent en l'Université d'Orléans,

fut reçu scholastique le 24 août 1506. Il était député à l'Hôtel de Ville en 1507, 1515 et 1521, abbé de la Victoire, près Senlis, nommé dans le procès-verbal de la rédaction de la coutume d'Orléans, en 1509, prévôt de Tillay en l'église St-Aignan, 1532-1540, conseiller au Parlement de Paris, il mourut en cette dernière ville le 6 août 1540 et fut enterré dans l'église métropolitaine. Il fonda le salut du jour de Pâques et laissa les ouvrages suivants :

1) A. Ruzaei opera. Paris, 1534, in-4°.

2) Opera egregii et eminentis scientiae viri, utriusque censurae professoris, D. A. Ruzaei, in alma Universitate Aurelianensi doctoris regentis et ejusdem Universitatis scholastici seu cancellarii canonicique ecclesiae cathedralis Aurelianensis et abbatis commendatarii B. Mariae de Victoria necnon in supremo Galliarum senatu Parisiensis regii consiliarii et requestarum palatii commissarii, 2e édit. Paris, Galliot du Pré, 1542, pet. in-fol.

3) Traité des droits de régale et arrêts de la Cour de Parlement intervenus sur ces droits avec autres traités en matière bénéficiale, ibid., 1542, in-4°.

4) Tractatus juris Regaliae, cum supplemento Philippi Probi, ibid. 1551. in-8°.

Sacloys (Philippe de), archiprêtre en 1280, a son obit le 7 août dans le nécrologe, qui nomme à la même date Guillaume de Sacloys, chantre, son frère.

Saint-Avit (Nicolas de) a son anniversaire au 18 septembre.

Saint-Benoit (Jean de) mourut le 30 octobre, « in cujus anniversario distribuitur quicquid habetur de domo in vico Bonorum Puerorum ».

Saint-Bon (Louis-Armand), du diocèse de Grenoble, clerc de la chapelle du roi, licencié *in utroque jure*, prévôt de Boisville la Saint-Père, au diocèse de Chartres, fut reçu chanoine le 3 août 1725.

Saint-Cucufat (Pierre de), trésorier de Saint-Martin de Tours, archidiacre de Beauce, consent à l'élection de Villereau en paroisse d'après un titre de Sainte-Croix, 1204. Son

obit est au 1er avril. « Dedit nobis L. l. assignatas super medietariam de Vico Novo. »

SAINT-CYRIAQUE (Pierre de), était chanoine en 1363.

SAINT-ETIENNE (Jean-Baptiste-Pierre de) fut reçu chanoine le 25 mai 1689.

SAINT-JEAN (Pierre de) a son obit au 14 avril, « in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domum quam solebat tenere Johannes de Limoges in Vico Corrardi ». Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 23 avril, avec une distribution manuelle de 15 livres.

SAINT-MESMIN (François-Florent de) fonda une procession du Saint-Sacrement et donna 24 livres.

SAINT-MESMIN (Guillaume de) souscrivit à la fondation de la messe d'Ecosse; son anniversaire se célébrait le 13 janvier.

SAINT-MESMIN (Nicolas de) a son obit le 14 janvier. On lit dans le nécrologe : « Die octava festi Corporis Christi, post sextam, fit processio solemnis SS. Sacramenti per ecclesiam et fit statio ad altare *B. M. V.* in reditu et ante missam cantatur in musica figurata antiphona *O quam* cum orationibus. Deinde datur benedictio submissa voce ex fundatione D. Nicolai de Saint-Mesmin et distribuuntur XXV. l. — Pro defunctis canonicis ex usu, Remensibus et Bituricensibus, fit missa in musica cum incenso ex fundatione D. Nicolai de Saint-Mesmin et distribuuntur LVII. l., cuilibet canonico ad altare S. Mamerti sine jure accrescendi, X. s., magistro puerorum, X. s., symphoniacis X. l., quatuor primis pueris chori X. s. »

SAINT-URBAIN (Nicolas de), a son obit au 2 août. Il était chanoine en 1332 et en 1341.

SAINT-VRAIN (Jean de) d'une illustre famille du diocèse d'Auxerre, qui tire son nom du village de Saint-Vrain, et parent des comtes de Sancerre, termina par une sentence arbitrale du 7 septembre 1297, en qualité d'archidiare de Sologne, plusieurs contestations entre le chapitre et l'abbaye de Saint-Euverte. Le jeudi après la Saint-Nicolas (9 décembre) 1316, il était choisi pour arbitre entre l'évêque et le chapitre et vivait encore le 6 octobre 1320. Il fut donc archidiacre avant et après Amisius d'Orléans. On lit dans le nécrologe au 19 mars :

« Missa de *S. Spiritu* pro D. Johanne de Sancto Verano, quondam archidiacono Sigalonie, in qua distribuuntur C. s. p., qui capiuntur super majoria de Noemio super Ligerim. » Au 10 mai : « Hic distribuuntur pro remedio anime D. Johannis de Sancto Verano quondam archidiacono Sigalonie, XX. s. canonicis qui intererunt in epistola et in ultima collecta misse. » Au 16 août : « Missa de *S. Spiritu* pro D. J. de Sancto Verano. Major de Noemio super Ligerim debet. » Au 19 août : « Ad processionem portatur crux nova quam dedit Johannes de Sancto Verano. Canonici debent super decima de Alneto Ripparie. » Au 9 octobre : « Obiit Johannes de Sancto Verano, in cujus ann. distribuuntur IIII. l. super Mesogiraud. »

Salat (Pierre), conseiller au Grand-Conseil, était archiprêtre au mois de novembre 1473 et en 1482, d'après des actes de Sainte-Croix. Son nom est dans le nécrologe au 30 janvier.

Salmon (Jacques-Alexandre), du diocèse de Sens, docteur de Sorbonne le 27 septembre 1684, chanoine le 16 juin 1685, mourut à Paris le 25 décembre 1702. Il fonda une messe le 21 décembre avec une distribution de 22 livres.

Salmon (François) fut chanoine en 1659.

Sancerre (Thibaud de) fut chantre en 1295. Il était archidiacre de Bourges et devint évêque de Tournay en 1333 ; son obit est au 1er décembre : « Obiit Theobaldus de Sacro Cesare, cantor, in cujus anniversario distribuuntur XL. s. Capitulum debet super decima de Ligniaco. »

Sanctio (Martinus de) a son obit au 6 février.

Sanction, doyen en 1095, fut élu évêque d'Orléans l'année suivante.

Sanglier (Jean), chanoine le 29 août 1510, mourut le 5 juillet 1513. Son anniversaire est au 29 août.

Santo fut chanoine en 1063.

Santolio (Leobinus de) mourut le 16 février, d'après le nécrologe.

Sarcula (Petrus de) était chanoine en 1341.

Saroy (Pierre de), reçu archidiacre de Sully le 26 juin

1509, est dit *defunctus* dans une conclusion capitulaire du 2 janvier 1514 (1515).

SARREBOURSE (Louis), né à Orléans le 2 janvier 1682, licencié en théologie, fut chanoine le 18 mars 1718. Il fonda une messe le 25 mai. Il donna à sa sœur Claude 5,200 livres, d'après les Arch. dép., B. 30.

SATURI (Nicolas) est mentionné ainsi dans le nécrologe au 18 mai : « Missa de B. Mamerto pro magistro Nicholao Saturi, can. S. Mamerti, in qua distribuuntur XX. s. p. super censu des Grecs in parochia de Trigano, quem capitulum acquisivit a Nicholao de la Salle et ejus matre. »

SANDRIER (François), d'Orléans, obtint une prébende en 1711, mais ne fut pas admis.

SAULGER (Claude), d'Orléans, clerc, reçu chanoine le 18 mars 1655, résigna la même année au mois de juin, en faveur de son frère, et se maria à Lyon où il mourut.

SAULGER (Louis), chanoine au mois de juin 1655, résigna, en 1690, en faveur de son neveu Fr. Regnard et mourut le 30 janvier 1693, jour marqué pour son obit. Il fonda deux messes, pour ses parents au 29 octobre, et pour lui au 2 novembre.

SAUVAIGE (Jean) fonda une messe le 15 décembre.

SCUCULA (Petrus) mourut le 26 mars, d'après le nécrologe.

SECRETI (Guillaume) a son obit au 20 janvier, « in cujus anniversario distribuuntur C. s., videlicet LX. supra decima de Vienna, et XL. supra locum de Braioloco. Qui dedit nobis C. l. p., que posite fuerunt in reparacionibus grangie nostre de Vico Novo, prope Artheneium. »

SEGUIN fut chantre en 1103, 1110, d'après des actes de Sainte-Croix.

SEGRETIER (Florimond) a son obit au 29 juillet.

SELLIER (Jacques), reçu chanoine le 8 juillet 1697, mourut le 1er août 1702 et fit une fondation le 6 janvier.

SELLIER (Nicolas), chanoine le 23 novembre 1672, mourut le 5 juillet 1697.

SELLIER (Pierre) né le 15 août 1677, chanoine le 2 août 1702, mourut le 8 avril 1739. Pierre Sellier mourut sans avoir reçu

les derniers sacrements. Cf. sur ce sujet *Arch. dép.*, B. 303; — *Nécrologe de Port-Royal.*

SERGENT (Jacques), d'Orléans, chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 16 décembre 1676, mourut le 16 février 1704 et fut enterré dans la chapelle *Beatae Mariae Parvae Imaginis.* Il fit des fondations au 16 février et au 1er mai.

SERRAVILLA (Ligerius) fut chanoine en 1301, 1303 et 1315, d'après différents actes. Le nécrologe le mentionne au 17 novembre : « Obiit Ligerius de Serravilla, canonicus, in cujus anniversario distribuuntur IIII. l., super decima Sancti Johannis de Ruella et super domum in Scribanaria. »

SEURRAT (Constantin-Benoît), bachelier en théologie, chanoine le 17 juillet 1737, mourut le 1er mai 1763, et fonda une messe pour le 29 janvier et 12 basses messes dans l'église de Saint-Sulpice, en 1758. *Arch. dép.*, B. 46. Son épitaphe est dans le ms. 461, p. 21.

SEVIN (Simon) a son anniversaire au 16 octobre.

SEZEUR (Marin), chanoine de Saint Pierre-le-Puellier et chapelain de Sainte-Croix, a son obit au 18 août.

SIGONNEAU (Jean), archidiacre de Sologne le 29 novembre 1550, fit son testament le 19 mars 1561. Son obit est au 8 février.

SILLY (Antoine-Orientius de), chanoine en 1659, mourut le 6 décembre 1702, suivant le nécrologe.

SILVESTRE était official d'Orléans en 1206, d'après un acte de St-Mesmin.

SIMON fut chanoine en 1135.

SIMON Ier était doyen en 1149, d'après une charte de Marmoutier, dans laquelle l'évêque Manassès notifie que Simon de Baugency a donné aux moines de cette maison l'église de Bonne-Nouvelle. Le nom de Simon se retrouve dans des actes de St-Euverte, 1150, de St-Pierre-Empont, 1151, et de la Cour-Dieu en 1153. Mais l'année suivante il n'y avait plus de doyen, d'après une lettre de Manassès en faveur de l'église La Celle St-Eusice, à laquelle il donne le patronage de l'église de Billy.

SIMON II fut doyen en 1415.

Simon Ier fut archidiacre de Beauce en 1167, suivant un acte de Ste-Croix.

Simon II, neveu de l'archiprêtre Renaut, fut archidiacre de Beauce en 1217 et 1226, d'après des titres de l'Hôtel-Dieu.

Simon est qualifié archidiacre de Pithiviers dans une charte de Robert de Courtenay, du mardi après l'octave de la Purification (11 février) 1264 (1265). Le nécrologe de la Cour-Dieu met son obit au 27 octobre.

Simon (Jean de), chanoine, a son obit au 29 décembre.

Simon (Honorat), chanoine mamertin, mourut le 2 octobre.

Simon (Mathurin), né à Bauger en 1574, docteur en théologie et en droit canon, chanoine le 16 février 1615, doyen la même année, mourut le 29 avril 1627. Son épitaphe est conservée dans le ms. 461, p. 101. Le nécrologe dit : « Scripsit de pœnitentiæ ritu in veteri Ecclesia », et ajoute qu'on célébrait une messe à son intention le premier jeudi des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Simonot de Rostaing (Michel), d'Orléans, licencié en théologie, chanoine le 11 octobre 1676, mourut le 1[er] décembre 1707, jour de son obit.

Sinson (Claude-Marin) fit une fondation pour le mercredi des Cendres. Cf. Affaire Cougniou.

Sora (Pierre de), chantre en 1302, amène, en 1304, douze religieux célestins à Ambert. Cf. ms. 464, t. I, p. 303.

Stephanus (Johannes) a son obit au 19 juillet : « Obiit Johannes Stephani normani et mater eiusdem, in quorum ann. distribuuntur IIII. l. super Ferreriis et Dordivis. »

Sully (Michel de), chanoine, mourut en 1574.

Sourdy (Abraham), célèbre musicien, mourut le 12 février 1639.

Tardif (Étienne) *senior*, du diocèse de Sens, chanoine le 4 mai 1593, résigna au mois d'octobre 1626 en faveur du suivant. Son obit est au 9 janvier.

Tardif (Étienne) *junior*, chanoine le 3 octobre 1626, mourut le 20 janvier 1664, jour marqué pour son obit : « *Libera* prope fores ecclesiae retro matriculariam in sacello Trium

sororum. » Il eut un procès avec le doyen en 1650. Au chapitre du 13 novembre 1630, il fut admonesté pour avoir joué à la paume le dimanche pendant la messe. Le 24 juin 1637, pris par le guet, il fut interdit pour ses scandales et ses blasphèmes. Le 27 mai 1638, nouvelles censures pour ivresse. Cf. ms. 444, p. 621 ; B. 2102 (8), 35.

Tarentaise (Raymond de) fut sous-doyen de 1301 à 1332, d'après des actes de Ste-Croix. La veille de Noël 1315, il fonda la chapelle S. Louis et S. Aignan. Le 9 novembre on disait à son intention une messe de *S. Spiritu.*

Targas de Charmeteau (François de), archidiacre de Sologne en 1699, mourut l'année suivante au mois de mai.

Targi (Parceval de), seigneur de ce lieu, donna au chapitre, le 16 décembre 1420, étant archidiacre de Sully, la terre de Mursain, en Poitou. On lit dans le nécrologe au 25 août : « Fit missa de S. Christoforo pro nobili viro Percevallo de Targi, archid. Soliacensi, in qua distribuuntur XL. s. p. super XX. l. redditus debitis per D. Petrum Guiot et Jacobum Largentier ».

Targny (Mathieu de) fut reçu pénitencier le 11 mai 1464 et une messe de *S. Maria Magdalene* était dite à son intention le 22 juillet. C'est peut-être le même personnage que Mathieu de Charny, doyen de St-Pierre-Empont, qui fit des fondations au 17 août et au 11 novembre. Un acte de 1469 mentionne un chanoine du nom de Mathieu de Tergny, qui est notre pénitencier.

Terdona (Joannes de), chanoine en 1341, était « magister in medicina. »

Terricus, archidiacre d'Orléans en 1239.

Testis (Pierre), « matricularius clericus », a son obit au 9 mai et fonda une messe le 9 septembre et le 22 novembre.

Texier (Mathurin), Textor, fut chantre d'après des actes de Ste-Croix de 1453 et 1459. On lit dans le nécrologe au 29 juillet : « Ex fundatione magistri Mathurini Textoris, hujus ecclesie cantoris, festum duplex de S. Anna, in quo distribuuntur VI. l. p. super terra de Ardonno. »

Thécelin était archidiacre de Beauce en 1027, d'après une charte de St-Euverte.

Thedelin, peut-être le même personnage que le précédent, est qualifié sous-doyen de Sainte-Croix dans une charte de St-Mesmin de 1027. Il était en même temps doyen de St-Aignan. Lors de la dédicace de l'église de cette communauté, il reçut du roi l'ordre d'ouvrir la châsse de S. Euspice et d'en donner une partie notable à Albert, abbé de Micy : « Faventibus primatibus regis, insuper strenuissimo viro predicti loci decano, domino Tedelino, cujus maxima apparent in Miciacensi loco beneficia », d'après Hubert, *Antiquités de S. Aignan*, p. 95, et *Preuves*, p. 17.

Theduin fut archidiacre de Pithiviers d'après une charte d'Odolric de 1027 et d'après une charte d'Isambard, 1036, tous deux évêques d'Orléans.

Thenasie (André), du diocèse de Chartres, chanoine, résigna le 29 septembre 1577.

Theodemire (S.) est le premier doyen connu. Il vivait vers 524, d'après Letald. Une notice manuscrite des doyens dit : « Erat decanus aut ad minimum canonicus Sanctæ Crucis Aurelianensis, cum post mortem S. Aviti abbatis Miciacencis, ad munus sancti praesulis obeundum a Miciacensibus fratribus electus est post annum 524. Observandum est his temporibus plures in eadem ecclesia fuisse decanos ut et archidiaconos hasque dignitates fuisse meras commissiones quas episcopi dignioribus ex clero conferebant. Quinam fuerint decani post S. Theodemirum ignoratur usque ad X sœculum. » Ms. 435[s], p. 154. Cf. Abbé Cochard, *Vie des saints de l'Église d'Orléans*.

Théodat, chantre, avait embrassé l'hérésie que soutenaient Etienne et Lisoie ; mais sa conduite avait semblé si pure qu'on l'avait enterré avec tous les honneurs dus à son rang. Trois ans après, en 1022, l'erreur ayant été dévoilée, on découvrit aussi que Théodat l'avait embrassée et ses restes exhumés furent jetés au vent. Cf. Adémar de Chabannes, *Chronique*, p. 185, édit. Chavanon.

Thevard (Denis), d'Orléans, chanoine le 15 août 1586, mourut le 16 septembre 1620, jour marqué pour son obit, et fonda six messes *de defunctis*.

Thibaut fut archidiacre d'Orléans en 1154, d'après un titre de Ste-Croix.

Thierry, archidiacre de Pithiviers, 1236, titre de St-Euverte, 1241, titre de St-Benoît pour la cure de Bouzonville, exerçait la même fonction en 1254 suivant un acte de St-Mesmin.

Thierry était doyen, d'après une charte datée de mars avant Pâques 1253 (1254), par laquelle il s'engage à célébrer l'anniversaire de Pierre, archidiacre du Gâtinais, autrefois chanoine d'Orléans.

Thierry fut archidiacre d'Orléans en 980.

Thierry (Ambroise), chanoine de St-Avit, chapelain de St-Laurent dans l'église de Jargeau, fut chanoine le 26 novembre 1639 et mourut le 21 septembre 1669, jubilaire. Son obit est marqué à cette dernière date et une messe des défunts était dite à son intention le lendemain, 22 septembre, avec une distribution manuelle de 21 livres.

Thierry (Guillaume) a son obit au 2 mars.

Thisonneau (François), d'Orléans, bachelier en droit canon, chanoine le 2 janvier 1598, archidiacre de Baugency le 30 mai 1615, doyen de St-Avit en 1636, mourut le 2 octobre 1641, jour marqué pour son obit. Le 3 novembre 1634, le chapitre porta plainte contre lui, parce qu'il tenait un cabaret.

Thomas fut archidiacre de Beauce, d'après deux actes de Ste-Croix concernant, l'un, la collation de certains bénéfices, du lundi après l'octave de la Pentecôte (5 juin) 1273, et l'autre, la dîme de Gidy, jeudi après Quasimodo (16 avril) 1276.

Thoriaco (Robert de). V. Toury (Robert de).

Thou (Jean de) était chanoine le 25 janvier 1290. Le nécrologe dit à cette date : « Obiit..., in cujus anniversario distribuitur quicquid habere poterit ultra summam VII. l. de domo claustri quam inhabitat Stephanus Confolent detractis de eo quod excedit summa VII. l. XXX. s. distribuendis in anniversario Guidonis Mauguini IIII° die augusti. Modo Confolent debet VI. l. Item pro eodem obitu distribuitur quarta pars decime de Chaudre. »

THOULLIERY (Mathurin) a son obit au 12 janvier. Il mourut en 1576.

THOYNARD (Claude), chanoine le 15 avril 1671, mourut à Paris le 21 mars 1675, jour marqué pour son obit.

THUILLEAU (Pierre), du diocèse de Paris, archidiacre de Beauce le 18 février 1640, archidiacre de Pithiviers le 30 septembre 1648, sous-chantre le 14 juillet 1668, mourut le 24 mars 1684. Une messe ordinaire des défunts était dite à son intention le 25 mars avec une distribution de 17 l. 10 s.

TIERCELIN (Robert) fut archidiacre de Sologne le 16 janvier 1545 (1546).

TIEUVILLA (Johannes de) était chanoine en 1341.

TORNÉ (Pierre-Anastase de), prêtre de la Doctrine chrétienne, aumônier du roi de Pologne, membre de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Nancy, fut nommé en régale chanoine d'Orléans le 18 octobre 1760. Il a publié :

Sermons prêchés devant le Roi pendant le Carême de 1764. Paris, Saillant, 1765, 3 vol. in-12.

Cf. *Annales cathol.*, t. III, p. 368, année 1797.

TOURTIER (Guillaume), docteur en théologie, chanoine le 7 juin 1717, archidiacre de Baugency le 3 octobre 1722, archidiacre de Beauce le 7 août 1723, résigna en 1743 et mourut le 30 avril de l'année suivante. Il fut enterré dans la chapelle du duc. Son obit est au 30 avril, avec une distribution de 24 livres. Cf. *Arch. dép.*, B. 1433.

TOURTIER DE LA MARTINIÈRE (Isaac-Nicolas), né le 29 septembre 1697, chanoine le 8 septembre 1727, devint archiprêtre en 1742, mourut en 1776 et fit une fondation au 2 juillet. *Arch. dép.*, B. 313.

TOURY (Robert de) était archidiacre de Sologne d'après un acte du mois de mai 1228, concernant la terre de Villiers-Martin. Son obit est au 9 novembre.

TOUZARD (Laurent), chanoine au mois de juin 1588, mourut le 26 avril 1619 et fit une fondation pour ce jour avec une distribution de 23 livres.

TRAINOT (Denis), curé de St-Paterne, était scholastique le 16 février 1546 (1547).

Tribus Montibus (Philippus de) était professeur à Orléans et official en 1342.

Trino (Joannes) était archiprêtre, suivant le nécrologe au 2 avril.

Trittan (Pierre) a son obit au 15 juin, « in cujus anniversario distribuuntur XX. s. super domum in Vico Pavato. Capitulum debet super decima de Oratorio fori ».

Trobat (Pierre) était chanoine en 1419.

Troclard (Pierre) fit une fondation au 25 mars.

Trouillard (Jean) du diocèse d'Angers, clerc, chanoine le 25 juillet 1584, résigna au mois de septembre 1587.

Trunel (Archambaud) a son obit au 30 mars.

Trunel (Etienne) fut sous-doyen à une date inconnue. Son obit est au 14 juin.

Trunel (Pierre) mourut en 1505, d'après le nécrologe qui dit au 1er août : « Obiit discretus ac circumspectus vir Petrus Trunel, hujus alme Universitatis in utroque jure professor regens eruditissimus et hujus ecclesie canonicus, qui dedit V. l. tur. super LX. l. t., quas Anianus Branger et ejus uxor predicto defuncto solvere tenentur. »

Trunel (Symphorien) était chanoine en 1510 et son anniversaire se faisait au 9 août.

Turtin (François), d'Orléans, licencié en théologie, prieur de St-Nicolas de Nids, chanoine le 8 novembre 1673, mourut le 11 juillet 1690, jour marqué pour son obit.

Ulmo (Joannes de), chanoine en 1379, est ainsi marqué dans le nécrologe au 14 septembre : « Obiit magister Johannes de Ulmo, can., in cujus anniversario distribuuntur IIII. l. super domum, in Vico *de la main qui file* in parochia sancti Pauli. »

Vaillant de Guélis (Adrien), sous-diacre, du diocèse de Paris, chanoine de Saint-Aignan, chanoine de Sainte-Croix le 28 août 1572, mourut au mois d'avril 1584.

Vaillant de Guélis (Germain), docteur *in utroque jure*, prévôt de Sologne en 1562, chanoine le 6 novembre 1563, doyen en 1580, évêque en 1585, mourut à Meung le 15 septembre 1587.

Vailly (Jean de) fut doyen en 1436. Il fonda une messe pour le 6 mai et on lit dans le nécrologe au 30 juin : « Fit processio pro remedio anime nobilis et prudentis viri magistri D. Joannis de Vailly, in utroque jure licentiati et decani. » Il avait pour neveux Henri et Albert Leviste.

Vailpeau (Jean), élu doyen en 1435, mourut l'année suivante.

Vallet (Charles), né le 28 août 1680, chanoine le 16 mai 1711, scholastique le 28 septembre 1733, devint grand-chantre le 12 juillet 1741. Le nécrologe dit : « Dominica Passionis. Ab hora sexta matutina ad horam sextam serotinam Domini canonici, quisque suo ordine, stola indutus si sint presbyteri, incipiendo a dignitatibus et prosequendo ad ultimum canonicum juxta tabulam a D. Scholastico exhibendam et in capitulo legendam, veram crucem a populo adorandam custodient per horam integram et primus canonicus inscriptus eadem hora VI exponet et ultimus inscriptus eadem hora serotina referet in sacrarium. Has stationes complebunt sacristæ deficiente canonico et retributionem percipient. Cuique dantur pro qualibet statione decem asses, ex fundatione D. Vallet, cantoris. Dici debet missa privata de defunctis pro eodem D. Vallet per D. fabricarium. »

Vallin fut doyen du temps de l'épiscopat d'Ermenthée vers 956 et apaisa un différend élevé entre les moines de Micy et leur abbé Jacob. Létald l'appelle « Vir egregius ».

Vandelbert était archidiacre de Beauce en 1038, d'après une charte de St-Aignan.

Vaslin (Étienne), doyen de St-Pierre-le-Puellier, chanoine le 12 mai 1732, mourut le 3 décembre 1742, jour marqué pour son obit.

Vaudetart (Charles de) est dit chanoine et archidiacre de Pithiviers dans un acte de Ste-Croix du 4 août 1419.

Verac (Nicolas), d'Orléans, chanoine de St-Aignan et prévôt d'Herbilly dans la même église, chanoine le 12 juin 1612, mourut le 26 août 1649 et fut enterré dans la chapelle S. Aignan. Une messe de *S. Nicholao* était dite à son intention le 6 décembre.

VERRINES (Bertaut de), chantre de St-Aignan, docteur et professeur en l'Université d'Orléans, était chanoine en 1334.

VESVILLE (Nicole) fut reçu archiprêtre le 7 juillet 1511.

VEZINES (Guillaume de), fils de Gautier de Vezines, souscrit, comme chanoine, en 1421, à l'acte de fondation de la messe d'Écosse et est dit pénitencier dans une conclusion capitulaire du 16 mai 1452, où il est nommé grand-vicaire du chapitre, le siège épiscopal étant vacant par la translation de Pierre Bureau à l'évêché de Béziers. Il était député à l'hôtel de ville en 1447 et en 1454. Dans son testament, qui est daté du samedi après la Pentecôte (23 mai) 1464, il demanda à être enterré auprès de son oncle Mathieu Daru, devant la chapelle de la Vierge. Il donna cent écus d'or pour son anniversaire. On lit dans le nécrologe au 11 mai : « Obiit magister G. de Vezines, pro cujus patris, matris necnon avunculi sui D. Mathei Daru suorumque parentum animarum salute distribuuntur XXXII. s. super decima sancti Privati, quia nobis dedit XL. l. tur. » Au 1er avril : « Missa de *S. Spiritu* pro magistro Guillermo de Vezines penitentiario. » Cf. *Comptes de ville*, 1459.

VIART (Jacques) était archidiacre de Baugency en 1553.

VIGIER (Jean), nommé archiprêtre par le pape après la mort à Rome de Pierre Fradet, fut reçu le 30 avril 1467. Il est qualifié conseiller du roi.

VILLAMEDII (Guillelmus de) fut chanoine en 1317. Son obit est au 11 juillet.

VILLEDAMNÉ (Aignan de) a son obit au 7 janvier, et une messe ordinaire de *S. Nomine Jesu* était dite à son intention le 4 janvier.

VILLEDENFER (Jean) avait son anniversaire au 22 janvier, « in quo distribuuntur VI. l. t. assignate super quamdam domum sitam in Porterello Aurelian., quam tenet Johannes Lignage ad dictam summam ».

VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (Laurent) « matricularius », a son obit au 12 décembre.

VILLIERS (Pierre de), fils de Pierre de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, grand-maître de France, était archidiacre de Sologne, en 1388. Deux ans après, d'après le P. Anselme,

Histoire des grands officiers de la Couronne, t. II, p. 1174, il plaidait avec Pierre de Villiers II, pour la seigneurie de l'Isle-Adam et autres terres. Son obit est au 3 juin : « in cujus anniversario distribuuntur LX. s. super quadam medietaria de Bousiaco. Archidiaconus Sigalonie, quisquis sit, debet ad diem. » — Au 29 mai : « Due misse ad majus altare pro magistro Petro de Villaribus et pro iis distribuuntur XL. s. super decima de Vienna. »

Villoyson (Raoul de) fut sous-chantre à une date inconnue. Le nécrologe met son obit au 20 mai : « In cujus anniversario distribuitur tercia pars locationis domus site in capite S. Petri in Semita lata. Item distribuuntur XL. s. super domum Lapidis Rubei quam tenet cantor Aurel. » L'obit de son père et de sa mère est marqué au 18 mai.

Viole (Jacques), conseiller au sénat de Paris, mourut le 14 juin 1652, jour marqué pour son obit. Il était sous-diacre.

Voisins (Amaury de), archidiacre de Sully en 1234, fonda la chapelle de Tous les Saints dans la cathédrale et donna beaucoup de terres sises à Terminiers. Son obit est au 20 janvier : « Obiit Almaricus de Vicinis, archidiaconus Soliacensis, qui dedit nobis C. l. tur., que posite fuerunt in reparacione domus nostre ante appendencia Domus Dei. Item distribuuntur nutriciis XXX. s. qui capiuntur super domo et loco de Bonneau, quos dictus archidiaconus contulit ad opus nutriciorum et capellanorum S. Crucis. » Au 10 juin : « Obierunt pater et mater Almarici de Vicinis. Bursarius panis debet super redditibus de Bocheto. »

Vouerius (Philippus) a son obit au 25 août.

Voys (Guillaume de) fut chanoine en 1298.

Vulgrin fut archidiacre de Beauce, d'après des titres de Ste-Croix de 1103 et 1111. Yves de Chartres lui adressa sa 194e lettre. Son obit est au 23 juin.

Vulgrin était chanoine en 1189, suivant une charte de l'Hôtel-Dieu.

Ytherii (Johannes) « matricularius » a son obit au 9 mai, « in cujus anniversario distribuuntur VIII. l. super domo de Vico Serpentis ».

Yvo fut chantre en 1216 d'après un titre de la Cour-Dieu. On lit dans le nécrologe au 28 mai : « Obiit Yvo levitha et cantor Aurel. Canonici de Trigano debent XX. s. pro pastu Belsie. Item debènt XII. s. pro scutellis dicti loci. Item XI. s. pro pratis de Marolio. »

Zacharie fut pénitencier en 1115, d'après un titre de St-Mesmin.

Zacharie, doyen de St-Liphard de Meung, est mentionné comme sous-doyen dans les chartes suivantes : St-Euverte, 1146 et 1150 ; charte pour Janville, 1148 ; St-Avit, 1150 ; St-Pierre-le-Puellier, 1151 ; St-Pierre-Empont, 1153 ; Pontlevoy, 1154 ; St-Pierre-Empont, 1157 ; St-Euverte, 1161.

Warin est mentionné comme étant sous-doyen en 1038, par Charles Meunier, chantre de Ste-Croix, dans son factum contre Marin Bouchier.

DOCUMENTS INÉDITS

I

CHARTE DE CHARLES LE CHAUVE

DONNANT DES BIENS POUR L'ENTRETIEN DES CHANOINES DE SAINTE-CROIX

10 FÉVRIER 856

In nomine sanctae et individuae Trinitatis Karolus gratia Dei rex. Si sacerdotum Christi admonitionibus sive petitionibus benignum assensum praebemus, regiae, celsitudinis opera frequentamus. Itaque notum sit omnibus sanctae Dei Ecclesiae fidelibus et nostris praesentibus atque futuris : quia venerabilis vir Agius, Aurelianensis Ecclesiae episcopus, ad nostram sublimitatem accedens, reverenter innotuit a praedecessoribus suis atque ex eorum imitatione, a se quoque quasdam villas Ecclesiae suae, in honore sanctae et vivificae Crucis fundatae, usibus et stipendiis canonicorum inibi Deo servientium deputatas fore petiitque suppliciter mansuetudinem nostram ut nostrae auctoritatis scriptum fieri juberemus, per quod earumdem villarum ab antecessoribus suis, ut dictum est, et ab eo rationabilis facta deputatio nostris et futuris temporibus sive suorum successorum aut alterius personae in mutatione maneret immobilis et intacta. Sunt autem earumdem villarum vocabula haec : Maciacus cum villis et appendiciis suis, Cella Sancti Martini et Silgiacus cum villis et adjacentiis suis ; ex abbatia vero Sancti Lifardi Termeneus cum appendiciis suis, Brissiacus cum integritate sua. Nos, inquam, admonitionem sive petitionem ejus clementer excipientes, hoc altitudinis nostrae praeceptum fieri jussimus per quod precipimus atque firmamus, ut perscriptae villae cum omnibus omnium rerum adtinentiis et appendiciis absque cujuslibet immutatione aut subtractione praescriptae sanctae Crucis ecclesiae canonichorum usibus et stipendiis, nostris ac futuris temporibus, perpetua lege habeantur et teneantur, videlicet ut quicquid ex eis justum et rationabile fieri potest utilitatibus et necessitatibus memoratorum clericorum secundum administrationem proprii pontificis semper praebeat

augmentum ac supplementum. Ut autem hac magnitudinis nostrae confirmatio pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, de annulo nostro subter eam jussimus sigillari.

Bartholomaeus notarius ad vicem Hludovici recognovit.

Data iiij idus februarias, indictione xiiij, in anno xij regni Karoli gloriosissimi regis.

Actum in villa Brionna in Dei nomine feliciter. Amen.

(*Sur cette charte, il y avait un sceau en pâte, ni signum, ni chiffre.*)

Ms. 433[a], p. 267.

II

DIPLOME DE LOUIS VI

EN FAVEUR DU CHAPITRE DE SAINTE-CROIX

1116

In nomine sancte et individue Trinitatis Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Notum esse volumus tam presentium quam futurorum sancte Dei ecclesie curam gerentium sollertie homines sive clientes nostros nobis in aurem misisse ut Petrum Sancte Crucis majorem in nostrum servum proprium clamaremus ea scilicet ratione quod mater ejus ex eo genere sive familia nostrorum servorum erat. Qui inter duas aquas Uxantiam scilicet et Bionam habitant, ubi consuetudo usque ad nostra tempora extiterat cum regibus in servis sive ancillis neminem posse partiri. Quorum verbis adquiescentes, ut ipsi nobis intimaverant eum in nostrum servum clamavimus. Unde Ecclesie sancte Crucis canonicis mirantibus, immo perturbatis, quia pater ipsius ecclesie jam dicte servus extiterat, adierunt serenitatem nostram Johannes ecclesie Aurelianensis episcopus et cum eo Stephanus, ejusdem ecclesie decanus, adhibitis secum predicte ecclesie venerabilibus canonicorum personis orantes et supplicantes, quatinus eorum ecclesie misereremur, neque res suas, quas antecessores nostri reges pro animarum suarum remedio ampliaverant, minueremus aut inquietaremus. Quorum rationabilibus et modestis precibus flexi, ad consilium et concessionem uxoris nostre Adelaidis scilicet regine, baronum et nostrorum pro peccatorum nostrorum remissione, totam calumpniam sive rectitudinem quam super Petrum majorem ponebamus Sancte Crucis canonicis quietam clamavimus, et quod Petrus et ejus uxor et omnes eorum heredes servi Sancte

Crucis essent concessimus. Hoc insuper addentes quod, si predictus Petrus sine herede masculo moreretur, canonici predicti fratrem ipsius Johannem, qui cognominatur Paganus et omnes quos habebit heredes habeant. Et ne ultra super hujusmodi inter nos et ipsos lis sive contreversia oriretur, hoc in perpetuum eis concessimus ut in toto regno nostro sive servi eorum sive ancille nostris servis vel ancillis maritali jure conjuncti fuerint, nos cum eis et ipsi nobiscum nullo loco penitus excepto omnes qui ex eis processerint heredes partiantur. Quod ut inviolabile futuris temporibus maneat, sigilli nostri impressione corroborari precepimus.

Adstantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa, S. Anselmi dapiferi, S. Hugonis constabularii, S. Gisleberti buticularii, S. Widonis camerarii.

Actum publice Aurelianis in palatio nostro, anno incarnati Verbi M° C° XVI°, regni autem nostri VIII°, Adelaidis autem regine II°.

Datum per manum Stephani cancellarii.

Restes de sceau de pâte.

Ms. 433[3], p. 296.

III

CHARTE DE L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS PHILIPPE

CONCERNANT LE DROIT DE MAIN-MORTE.

MAI 1226

Philippus dei gracia Aurel. episcopus O. P. L. I. salutem in Domine. Noverint universi quod de consensu Aurel. capituli inter nos ex una parte et decanum et ceteros archidiaconos Aurel. ecclesie ex altera, super proventibus jurisdictionis ecclesiastice, composicio imperpetuum valitura intercessit in hunc modum. Videlicet quod omnis emenda omnisque proventus qualitercumque pervenerit ad archidiaconos vel mandatum ipsorum eorumdem erit in solidum et nichil omnino episcopus in his poterit reclamare ; in illis vero omnibus que ad episcopum vel ejus mandatum vel ad alium per ipsos occasione delicti vel emende qualitercumque pervernerit, archidiaconi medietatem habebunt, infra mensem a tempore receptionis sue persolvendam. Ad bona autem intestatorum episcopus vel ejus mandatus manus extendere non poterit sed archidiaconi tantum,

vel mandatus eorum. Episcopus autem sed non officialis ejus de emendis que per curiam suam levande fuerint, poterit partem remittere, vel eciam totum, si tamen hoc sibi videbitur faciendum bona fide non archidiaconorum diminuat portiones. Hoc idem eodem modo poterunt procuratores episcopi facere, cum eos constituerit. Quod si longius abfuturus, si per episcopum vel ejus mandatum lata fuerit interdicti vel excommunicationis sentencia in aliquem et delata fuerit causa ad superiorem, prosequente episcopo negotium, si archidiaconi partem habere voluerit in emenda, expensa in prosecutione negotii ab episcopo facta prius deducetur. Quicumque fuerit officialis episcopi vel vices ejus gerens et procuratores eciam ipsius, cum longius erit abfuturus infra mensem, postquam fuerit episcopus requisitus ab archidiaconis, vel majori parte ipsorum per fidelitatem episcopo prestitam, repromittent episcopo, presentibus archidiaconis vel aliquibus ipsorum, si noluerint interesse, quod secundum formam prenotatam erga archidiaconos fideliter se habebunt. Episcopus vero qui pro tempore fuerit, cum ab archidiaconis fidelitatem recipiet specialiter eis hoc tanquam hominibus promittet, quod composicionem istam bona fide faciet observari. In cujus autem rei fidem robur et testimonium presentem paginam litteris annotolam sigilli nostri fecimus munimine roborari.

Actum anno Domini M° CC° XX° VI°, mense maio.

Ms. 433[3], p. 311.

IV

CHARTE DU DOYEN JEAN

SUR LE DROIT DE MAIN-MORTE

12 MAI 1285

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, decanus ecclesie Aurel. totumque ejusdem loci capitulum, Salutem in Domino.

Noveritis quod cum inter nos decanum predictum ratione et nomine decanatus nostri predicti et ecclesie Aurel., ex una parte, et cives ac ceteros manentes in civitate et suburbio Aurel. ac etiam toto decanatu existentes, ex altera, esset suborta contencio super eo quod nos decanus predictus omnia bona mobilia hominum ac personarum predictarum in dicto decanatu

existentium, ab intestato decedencium, eroganda per nos juxta nostre voluntatis arbitrium pro defunctis nitebamur habere, asserentes nos ac predecessores nostros, a tempore a quo non extat memoria, in hujusmodi possessione fuisse ac predicta nobis competere de consuetudine prescripta, predictis personis et hominibus prefatam consuetudinem negantibus aliquo tempore fuisse inductam ac nos vel predecessores nostros unquam usos fuisse aut ecclesiam Aurel. pacifice possessione predicta aut aliquo predictorum, prout pretendebatur a nobis, decano predicto nitentibusque prefatis personis pluribus racionibus liquido ostendere quod si esset inducta aliquo tempore aut nos decanum predictum vel predecessores nostros unquam usos fuisse predictis. Nichilominus non valere dicentibus etiam dictis civibus et personis dictam consuetudinem, si qua fuit, quam tamen diffidebantur omnino, non racione sed errore et contra jus introductam fuisse, per quam filii et propinqui a successione et bonis mobilibus parentum et propinquorum suorum, maxime si bona immobilia non haberent, excludebantur omnino, quod esset valde iniquum, qua in hujusmodi mobilibus prout et in immobilibus jure hereditario suis parentibus et propinquis in casu predicto ab antiquo consueverunt ac debent de jure succedere, ipsique homines et persone ac predecessores sui hac successione, a tempore a quo non extat memoria usi fuere. Nos igitur, qui pacem et tranquillitatem subditorum nostrorum et omnium commorancium in decanatu nostro predicto, quos plurimum, prout tenemur, affectamus, volentes litium et jurgiorum auferre incommoda periculumque animarum et corporum, quod ex dicta controversia sequi posset, tractatu super hoc habito diligenti cum peritis usique consilio saniori, inter nos decanum predictum, ratione decanatus nostri predicti, et nostro nomine ac successorum nostrorum, ex una parte, ac cives predictos et alios quoscumque in nostro decanatu manentes, ac Gilonem de Blesis, Guillelmum de Cuneo Regis, Raginaldum dictum le Buffetier, Stephanum Angelart, Guillelmum de Sancto Maximino, Jodoinum ad Gulam, Johannem de Turonibus, Couraudum Asinarii, Philippum Prepositi, Ysquetum Pauli, Robertum Passeloire et Stephanum Biaudous sive procuratores ipsorum nomine procuratoris eorumdem, ad tollendam in posterum super predictis materiam questionis, si placet Summo Pontifici, ad pacem et concordiam amicabilem devenimus in hunc modum. Videlicet quod a predictis civibus et aliis in nostro decanatu manentibus

pro quocumque jure, si quod nobis et ecclesie Aurel., ratione decanatus predicti competebat, in bonis personarum in dicto decanatu existentium aut in aliquo de predictis aut qui pro tempore fuerint. Et ut a predictis inquietudine et controversia penitus desistamus, quinque millia librarum tur. recepimus a nobis decano et capitulo Aurel., in usus subsequentes convertenda, videlicet tria millia libr. tur. ad opus fabrice ecclesie Aurel. que reparacione indiget evidenti, et mille libr. ad emendos redditus convertendos in usus decanatus nostri predicti et pios usus, prout nobis videbitur expedire, et trecentas lib. tur. ad emendos redditus in usus episcopatus Aurel. convertendos et in pios usus, prout episcopo videbitur expedire, ut tam episcopus quam decanus qui pro tempore fuerit magis ac magis ad orandum teneantur pro animabus dictorum ab intestato decedentium et aliorum fidelium defunctorum, et quater centum lib. tur. ad emendos redditus ad fundandam et dotandam quamdam capellaniam seu vicariam in ecclesia Aurel., in qua capellania per decanum qui pro tempore fuerit, qui jus patronatus habebit in eadem instituetur Vicarius, qui inibi perpetuo institutus teneatur, prout sibi erit possibile, salva honestate sua et debita devocione, missarum sollempnia pro dictis defunctis et aliis fidelibus, diebus singulis, per se vel per alium celebrare. Et quoadusque fundata fuerit, Nos decanus et capitulum promittimus ex nunc certum altare deputare in ecclesia Aurel., et capellanum certum instituere ad celebrandum pro dictis defunctis, prout superius est expressum. Trecente vero libre residue ponentur ad emendos redditus pro celebrandis annuatim in ecclesia Aurel. duobus anniversariis pro dictis defunctis et aliis fidelibus, duobus certis diebus quibus non occurrerint anniversaria alia celebranda. Nos vero decanus et capitulum predicti de dicta summa pecunie tenemus nos integre pro pagatis exceptis trecentis libris in usus episcopatus Aurel., convertendis, quas exsolvi volumus episcopo memorato. Et nos decanus predictus nomine nostro et successorum nostrorum, si placet Summo Pontifici, juri, si quod nobis in premissis, vel aliquo premissorum competat, perpetuo renunciamus, cedimus et, si eidem Summo Pontifici placet, juramus et per juramentum nostrum promittimus quod predictis civibus et aliis manentibus et mansuris in toto decanatu nostro predicto tam laicis quam clericis, cujuscumque condicionis existant, exceptis clericis extraneis et alienigenis scholaribus qui ut ibi morerentur per-

petuo non venerunt, et aliis beneficiatis et non beneficiatis in sacris ordinibus constitutis, et personis aliis in claustris manentibus, questionem aliquam de cetero non movebimus, nec ab eis quicquam exigemus super predictis aut aliquo predictorum. Nos vero capitulum predictum tranquillitatem et pacem Ville Aurel. et commorantium in ea ac toto decanatu predicto, tam quoad presentes quam futuros, quam plurimum affectamus per-pendentes preterea ad utilitatem ecclesie Aurel. et decanatus predicti cedere pacem et concordiam amicabilem, si placet Summo Pontifici, volumus, concedimus, et etiam approbamus et promittimus quod contra predicta vel aliquod de predictis non veniemus in posterum et da majorem roboris firmitatem discretum virum Johannem Maufaras, concanicum nostrum ac procuratorem a nobis specialiter constitutum in animam suam et singulorum de capitulo, si placet Summo Pontifici, jurare fecimus compositionem amicabilem et ordinationem predictas in modum subsequentem : Juravit enim in animam suam et singulorum de capitulo supradicto omnia et singula ad utilitatem et commodum ecclesie Aurel. cedere, ut credebat, et nos contra predicta seu aliquid de predictis non venire, sed ea inviolabiliter observare; juravit insuper dictus procurator quod amodo nullum in canonicum aut decanum recipiemus, nisi primo juraverit specialiter et expresse se inviolabiliter observare omnia et singula supradicta et se contra casu aliquo non venire. Juravit insuper procurator predictus in animam suam et singulorum dc capitulo, quod contra predicta seu aliquid de predictis non veniemus nec juranti relaxacionem impetrabimus super hoc aut impetrari modo aliquo faciemus, et si impetrari modo aliquo contingeret, aut motu proprio concedentes concedi aut eciam indulgeri eis non utemur nec uti patiemur. Si autem predicta amicabilis composicio seu ordinatio fuerit per Summum Pontificem confirmata, tunc suum robur obtineat firmitatis, alioquin omnia et singula supradicta pro infectis penitus habeantur et hec omnibus quorum interest et interesse poterit et debebit intimamus per presentes litteras sigillis nostri decanatus et capituli predictorum una cum sigillo R. P. Egidii, Dei gracia Aurel. episcopi sigillatas. Nos vero Egidius miseratione divina Aurel. episcopus, qui nos tenemus pro pagatis de trecentis libris Turon. Nos contingentibus de totali summa predicta predictam composicionem, si ipsa placet Summo Pontifici, approbantes, cum eamdem ad utilitatem Aurel. ecclesie cedere videamus, ad

premissorum perpetuam memoriam sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum anno M° CC° LXXX° V°, die sabbati in vigilia Penthecoste (12 mai).

3 sceaux :

1) De l'évêque, en cire verte, avec lacs de soie vermeille.

2) Du chapitre, en cire brune, avec des cordons de soie verte.

3) Du doyen, en cire jaune, avec des cordons de soie vermeille.

V

BULLE DU PAPE HONORIUS III

SUR LE MÊME SUJET

1er OCTOBRE 1286

Le pape Honorius III chargea les abbés de Saint-Mesmin et de Saint-Euverte d'étudier la question et, sur leur réponse favorable, approuva la transaction par une bulle en date des Kal. d'octobre : « Datum Tybure Kal. octobr. pontificatus nostri anno secundo, » 1er octobre 1286. La bulle, qui est inédite et qui se borne à reproduire l'acte précédent, commence : « Ea que judicio vel concordia terminantur... »

VI

CHARTE DU DOYEN ADAM

SUR LE MÊME SUJET

1er MARS 1288 (1289)

Acte par lequel Adam, doyen d'Orléans, abandonne les biens indûment saisis de « Guillelmi de Pruvino, clerici, fratris quondam magistri Jacobi de Pruvino, physici, nuper defuncti, videlicet duas vaccas et alia existencia in quodam pressorio sito versus locum qui dicitur Buimort ».

L'acte est du 1er *mars* 1288 (1289).

VII

ENQUÊTE

FAITE AU SUJET DE LA MAIN-MORTE PRÉTENDUE PAR L'ARCHIDIACRE DE PITHIVIERS

5 MARS 1298 (1299).

Universis presentes litteras seu presens instrumentum publicum inspecturis, Johannes de Cropio Matisconensis, et Guillelmus Tierrici Beate Marie Suession. ecclesiarum canonici, salutem in Domino. Notum facimus quod cum a magistris curie illustrissimi Francorum regis nobis ac discretis viris official. Aurel. et magistro Petro de Poncia commissum fuisset et injunctum ut perjuramenta nostra adstricti super discordia que coram ipsis magistris inter cives et incolas commorantes in decanatu Aurel., ex parte una, et venerabilem virum magistrum Galterum de Belloforti, archidiaconum Belsie, in Aurel. ecclesia, vertebatur, inquireremus veritatem diligenter, ac nos super ea informaremus ac veritate inquisita eam dictis magistris fideliter referremus, injuncto nobis ab eisdem magistris ut die martis in festo b. Mathiæ apostoli hora vesperarum in Aurel. deberemus ecclesia convenire, nosque ab ejusdem ecclesie canonicis et fide dignis aliis super hiis informare. Nos prefati Johannes et Guillelmus susceptis in nos commissione et injuncto hujuscemodi, volentes juxta nobis injunctum in negocio procedere memorato, ipsis die et hora ad dictam ecclesiam Aurel. accessimus et ibidem adhibito nobiscum et vocato publico notario infrascripto, expectavimus tam in ecclesia quam extra dictos officialem et magistrum Johannem ab hora predicta et antea usque ad decantacionem complet., immo et quousque dicta ecclesia undique clauderetur et tandem cum videremus eosdem officialem et Johannem sic expectatos tam diu non venire, licet pro eis predictum notarium misissemus nec eciam copiam ipsorum habere posse, et ne tempus injunctionis hujus modi inutiliter laberetur, in informacionis predicte negocio processimus in presencia dicti publici notarii et subscriptorum testium in hunc modum, et a subscriptis personis diligencius quam potuimus inquisivimus veritatem. Intendunt informare cives et incole commorantes n decanatu Aurelian. Nos magistros Johannem de Cropio, can. Matiscon. et Guill. Tierrici official. viri archi-

diaconi Soliacensis in ecclesia Aurel. et canonicum B. Marie Suession. deputatos a magistris curie serenissimi principis Dni Francorum regis, una cum discretis viris official. Aurel. et magistro Johanne de Poncia clerico super discordia mota inter venerabilem virum magistrum Galterum de Belloforti, archid. Belsie in ecclesia Aurel., ex una parte et dictos cives et incolas ex alia, quod ante composicionem factam inter dictos cives et incolas ex una parte et decanum Aurel. ex altera parte, Decanus Aurel. bona mobilia omnia ubicumque existencia civium et incolarum predictorum decedentium ab intestato in dicto decanatu accipiebat et habebat eroganda, juxta formam in compositione contentam. Item quod si aliquis residens in aliquo archidiaconatu, habens in alio archidiaconatu bona mobilia decedat in loco in quo residebat intestatus quod archidiaconus dicti loci bona mobilia existencia in alio archidiaconatu habebat et accipiebat.

Subdecanus ecclesie Aurel. quondam archidiaconus Belsie in eadem ecclesia, unus de antiquioribus ipsius ecclesie primo interrogatus super premissis, dicit quod decanus qui tunc erat, bona mobilia cujusdam civis Belvac. qui Aurel. in nundinis paschalibus venerat et ibidem intestatus decesserat, habuerit necdum illa que tum Aurel. habebat, sed et que Belvaci erant eciam; nec vera esse et credit in eisdem articulis esse vera, quod nec unquam uti vidit in contrarium.

Johannes Collirubei, can. Aurel. secundo interrogatus super dictis articulis dicit et respondet idem quod dictus subdecanus de cive Belvac. predicto. Credit eciam pro certo contenta in eisdem articulis esse vera nec unquam vidit in contrarium uti vel audivit ut dicit.

Magister Guillelmus dictus Belin clericus, tertio interrogatus dicit vera esse contenta in eis, dicit et quod ipsemet qui loquitur fuit officialis archidiaconorum Pithiv. in ecclesia Aurel. per viginti annos et quotiescumque aliquis residens in arch. Pithiv., habens in alio archidiac. bona mobilia, in archidiac. Pithiv. decessit intestatus, ut vidit et audivit et ipsemet loquitur nomine archid. Pithiv. mobilia hujus extra archidiaconatum Pith. existencia habuit et levavit nec unquam vidit vel audivit contrarium.

Joannes Aguietardi, thesaurarius Morinens. et can. Aurel. quarto interrogatus super premissis, dicit quod credit firmiter hec vera esse nec unquam vidit vel audivit uti in contrarium, et fuit iste qui loquitur [nepos magistri de Yssiaco quondam decani Aurel.

Magister Milo de Chaillaco, can. Aurel. quinto interrogatus dicit quod nihil scit, nisi de cive Belvacensi predicto, ut subdecanus et quidam alii dixerunt de illo cive ; dicit etiam quod ipse nunquam vidit vel audivit contrarium eorum que in articulis continentur.

Magister Odo de Castello Radulphi, archipresbyter Aurel. sexto interrogatus dicit quod nichil scit, sed pro certo credit hec vera esse, nec unquam uti vidit in contrarium vel audivit.

Egidius decanus S. Petri Puellarum et canonicus Aurel. presbyter septimo super predictis interrogatus dicit etiam quod Herveus, olim arch. Sigalonie in ecclesia Aurel. cujus vices, iste qui loquitur, tunc gerebat, bona mobilia cujusdam residentis in archidiaconatu Belsie, nomini dicti archidiaconi Sigalonie habuit et levavit et sibi deliberata fuerunt nec unquam vidit et audivit in contrarium uti.

Johannes de Sancto Verano, archid. Sigalonie in ecclesia Aurel. octavo interrogatus dicit se super hiis nihil scire.

Guido dictus Mauguin, can. Aurel. socius quondam episcopi Antissiodoren. tempore quo erat archidiaconus Sigalonie nono interrogatus dicit quod credit certissime hec vera, asserens dictam consuetudinem ea racione introductam esse, quod decedentes intestati erant, dum vivebant, parrochiani vel subditi Decani vel archidiaconi, et idcirco bona intestatorum melius et salubrius per eos qui curam animarum suarum habebant, quam per extraneos erogari debebant et ob hec videtur eidem Guidoni quod mobilia bona defuncti hujus sequi debent personam.

Actum est tam in ecclesia Aurel. quam extra et in claustro die martis et hora predictis anno Domini M° CC° XCVIII°, indictione XII Pontificatus Domini Bonifacii P. P. VIII° quinto, presentibus una nobiscum ac dicto notario publico discreto viro magistro Alano de Valle, clerico, Perroto de Blesis et Andrea dicto Leblain clericis cum pluribus aliis.

Et ego Guillelmus de Bosco Communi, Senonensis diocesis clericus autoritate sacrosancte Romane ecclesie publicus et Aurel. curie notarius predictis die martis et horis ac locis, una cum dictis informatoribus et testibus ad predicta que acta fuerunt, ipsis die martis et horis ut superius scripta sunt presens vocatus interfui presensque hoc instrumentum publicum inde confeci et propria manu scripsi et in hanc formam publicam redegi meoque consueto signo signavi vocatus.

VIII

ARRÊT SUR LE MÊME SUJET

C'est l'arrest et les arrements dou pleds pour reson de la main morte que le pueble apele communement, cest assavoir des biens de ceus qui meurent sans fere testament.

A vostre Mayesté Sire Roys senefie mestre Thomas Rosamonde procurateur des citeyans et de ceus qui demourent en la cité ou suburbe et en la decane d'Orliens que come composicion fust fete entre les devant diz borgeis et ceus qui demourent es leus dessus diz, d'une part, et l'évesque, le dean et le chapitre d'Orl. en non de l'église, d'autre. Que se aucuns des borgeis ou de ceus qui demourent es diz leus moroient senz testament, les devant diz évesque, deyan et chapistre ne porront dès ores en avant rien demander ne reclamer en leurs biens en quelque leu qu'ilz soient, que les hoirs ou que les feu successeurs de ceus qui ainsi... puissent avoir quictes et delivrer : laquelle composicion fust des diz evesque, dean et chapistre par leur serment accordée et de nostre Sire le Roy approuvée et de Nostre Sainct Père le Pape confermée. Et il ait esté denoncé à nostre Seigneur le Roy dou dict mestre Thomas, procurateur des citeyans et de ceus qui demeurent en la cité ou suburbe et en la decane d'Orl. que Gautier de Beaufort, jadis arcediacre de Baugenci en la devant dicte église d'Orl. ont pris ou fet prender les biens feu Morise Brayefort un citeyan lay, lesquels biens sont en vostre fié et en vostre ressort et en jostisant, lequel citeyan est mort senz testament et ait despoillé à tort les heurs dou dict feu mort, en alant folement contre ladicte composicion. Pourquoy vous soupplaye, Sire Roys, le devant dict procurateur ou non des devant diz citoyens que le dict Gautier jadis arcedyacre de Baugenci, qui ainsi vet contre la dicte composicion soit contraint à ce que il rende et restablisse aux hoirs dou devant dict citeyan mort sens testament leurs biens que il prist ou fist prendre en joustisant, lesquels biens le devant dit procurateur en estima jusques a la value de LX l. et lesquels biens estoient en la main le roy. Et fut fete cette supplicacion à Orl. par le dict mestre Thomas procurateur des diz citeyans l'an de grace M.CC. $\overset{\text{xx}}{\text{IIII}}$ et dis oict le jour de la Sainct Père en février. En la présence le Roy et en la présence dou Solenyme message au roy

d'Allemeigne et de Gilo par la grace de Dieu arcevesque de Narbonne et l'evesque de Dol et Monsieur Jehan de Chevri, elleu de Quarquasonne et de monseigneur Flotte, chancelier de France et de mon sieur Estienne de Soisy, arcediacre de Bruiges et de mon seigneur Nicolas Boule et de mestre Guill. Croppi et dou conte de Saint-Pol et de mon seigneur Hue de Bouile et Ferri, evesque d'Orléans et Gautier de Beaufort arcediacre de Beauce... A ce juigé furent présens mestre Pierre de Borges sous-chantre d'Orl. et Gui Mauguin, chanoine d'Orl. et monsieur Guill. Davy prestre procurateur dez diz dean... Symon de Montigny le baillif d'Orl. delivra icels biens aux heurs dou dict Morise qui estoient à Espiais et lesquels Clément d'Espiais tenoit en sa main.

Ms. H. 1443, p. 218-236.

IX

CONFRATERNITÉ

ENTRE LE CHAPITRE DE SAINTE-CROIX ET L'ABBAYE DE CLUNY

1060

Salutare et exsequendum divinae institutionis praeceptum est, ut ad quoscumque fieri potuerit, maxime autem ad domesticos fidei charitatisve, dilectionis opera dilatari, et haec invicem beatae commutationis commercia alterna vicissitudine et mutua reciprocatione propagari, quod cum omnibus et ex omnibus divinae largitatis muneribus fieri debeat, tum maxime in orationum devotione promtissima, quarum frequens celebrata collatio collatores strenuissimos potissimum Deo commendat et ut pes pedem adjuvat, et quasi per lubricum pergentes, manibus alterutrum innexis peccatorum oneribus pressos ne labantur sustentat. Hoc cum singulari fidelium ex divina auctoritate imponatur personis tum praecipue tam canonicorum quam monachorum ecclesiis, quae quanto ex pluribus personis constent fidelium, tanto uberiorem et Deo acceptiorem fructum reddunt, et tanquam pluribus manibus impositis sibi invicem supportandis subveniunt.

Hac igitur spe subnixi et evangelica et apostolica admonitione et ad ista et ad caetera charitatis officia conferenda instructi, Ego Isembardus, gratia Dei Aurelianorum episcopus, et nota congregatio Sanctae Crucis, ad notitiam fidelium tam presentium quam futurorum venire volumus, qualiter Hugo, venerabilis abbas

Cluniacensis monasterii, et sanctissima congregatio sibi commissa, fraternitatem nostram adierit et postulaverit, ut pro anteriore dilectione et societate quam invicem inieramus, praebendam cujusdam canonici nostri, nomine Gotfridi, levitae et subdecani Sancti Aniani, illius precatu in vita et in morte ejus ecclesiae Sancti Petri et fratribus ibidem servientibus perpetuo habendam concederemus, ut iidem fratres vice et nomine Sancti Petri nostri canonici efficerentur, et sicut Sanctus Benedictus et Sanctus Maximinus in catalogo nostro Sanctus Petrus scriberetur, et canonica officia quae et ipsis sibi deputarentur, ea ratione ut et ipsi nos in consortium suum reciperent, et unumquemque canonicorum nostrorum tanquam unum ex monachis facerent et nobis orationum et eleemosynarum et caeterorum benefactorum suorum participium darent, et unusquisque canonicorum nostrorum obitum et anniversarium obitus diem, tanquam unius monachorum suorum claustrensium precibus, eleemosynis et caeteris solemnitatibus commendarent. Si vero alicui canonicorum nostrorum placeret monachum fieri, si nihil dare vellet vel posset, gratis reciperent; nostrum vero anniversarium hoc est episcopi, tanquam abbatis sui facerent et successorum meorum quotannis. Nos autem illius ecclesiae abbatibus et monachis tanquam nostris episcopis et canonicis et vivis et mortuis faceremus.

Hac itaque pactione alterutrum foederati decrevimus hoc inde ex utraque parte memoriale fieri, et a nobis et ab illis et in nostro et in suo capitulo et vocibus et signis confirmari. Unum quoque nulla oblivione transiri vel negligentia praetermitti optamus, quod ipsi nobis ante pactionem istam in signum et monumentum nostrae fraternitatis spoponderunt, duos videlicet pauperes se nostri nomine recepturos quotidie atque pasturos, unum sub persona nostri, id est episcopi, alterum sub persona canonicorum nostrorum tam praesentium quam futurorum.

S. Isembardi episcopi.

S. Rodulphi, abbatis Miciacensis.

S. Hugonis, episcopi Nivernensis et nostrae ecclesiae abbatis et canonici Sanctae Crucis.

S. Decani.

S. Gunonis, praecentoris.

S. Magistri scholarum.

S. Renthonis, subdecani.

S. Huberti, archidiaconi.

S. Walterii, archidiaconi.

S. Everardi, levitae.
S. Gerardi, cujus praebenda est.
S. Bartholomaei, sacerdotis.
S. Girberti, levitae.

Ibid. Fol. 371-373.

X

CONFRATERNITÉ

ENTRE L'ÉGLISE D'ORLÉANS ET CELLE DE BOURGES

1er MAI 1312

Universis presentes litteras inspecturis, Decanus et capitulum ecclesie Bituricensis salutem in salutis authore. Quoniam vetus oriens inter se populorum furore collisus, indivisam Domini tunicam minutatim frustare discerpit, et Christi vineam exterminat, unde quicumque ab unitate vel societate apostolica, quolibet modo semetipsos segregant, januam non possunt ingredi celorum, quare unusquisque catholicus sacrorum canonum statuta intuendo, si se quoquo modo ab unitate segregaverit, debet ut ad veritatem debeat laborare. Et quia Ecclesia Dei nobis per tunicam Domini designata una dicitur esse, et in unione indissolubiliter reservari, Nos canonici et capitulum Ecclesie Bituricensis predicto exemplo apostolorum affectamus habere unionem, fraternitatem et societatem cum viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Ecclesie Aurelianensis, in modum qui sequitur : Videlicet quod si ecclesia nostra ob defensionem jurium nostrorum habeat agere Aurelianis vel in locis circumvicinis, predicti decanus et capitulum Aurelianense in prosecutione nostrorum jurium nobis consilium et auxilium impertientur. Et si hac de causa aliquis canonicorum nostrorum ibidem mittatur, distributiones quotidianas habeat, sicut unus de canonicis ipsorum, quamdiu ibidem erit pro causa tantummodo predicta. Idem fiat per omnia si Bituricis agere debeant decanus et capitulum Aurelianense pro ecclesia sua Aurelianensi. Et si dissensio oriretur aliqua, quod absit, intra nos et dictos decanum et capitulum Aurelianense occasione aliquorum jurium ecclesiarum predictarum, duo aut plures tam de nostra quam de sua ecclesiis equaliter tamen eligentur, per quos dicta dissensio decidetur, ne pretextu dissensionis possit inter nos et ipsos oriri dissolutio unionis, sed pacem et concordiam in perpe-

tuum conservare. Item si homines nostri moram contrahant in terra dictorum venerabilium, semper possimus ipsos petere et vindicare, nulla prescriptione nobis currente. Item de suis. Item in receptione consiliariorum procurabunt dicti venerabiles quod consiliarii sui promittant quod contra ecclesiam nostram non erunt, nisi prius essent obligati, imo nobis auxilium et consilium impertient. Et idem fiet de nostris qui dictis decano et capitulo Aurelianensi assistent, quoties in partibus nostris eorum ecclesia nostre ecclesie consilio indigebit. Item in omnibus spiritualibus factis et faciendis in eorum ecclesia volumus esse participes, et ipsi similiter in nostris. Item si damna imminentia nostre ecclesie presciverint dicti decani et capitulum Aurelianense nobis significare tenentur et nos idem ipsis. Actum et datum in nostro capitulo generali et sigillo nostro sigillatum in testimonium premissorum anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, prima die maii.

Ibid. Fol. 382-384.

XI

CONFRATERNITÉ

ENTRE L'ÉGLISE D'ORLÉANS ET CELLE DE REIMS

2 MAI 1603

Decanus, canonici et capitulum insignis et cathedralis Ecclesiae Aurelianensis universis et singulis praesentes litteras inspecturis salutem in eo qui est vera salus. Notum sit quod cum ecclesia catholica sit una nihilque sit Deo tam gratum quam fidelium christianorum ac praecipue eorum qui divinis officiis exequendis sacrisque misteriis tractandis sedulo sunt mancipati unitas et consensio, idcirco nos cum venerabilibus viris praeposito, decano, cantore, canonicis et capitulo insignis et metropolitanae ecclesiae B. Mariae Remensis, ad divini cultus augmentum et ampliorem deinceps honorem hujus ecclesiae nostrae, quae speciali ac divina benedictione per manus scilicet Domini apparitionem noscitur esse consecrata, nostramque utriusque ecclesiae mutuam consolationem, ipsis nobisque mutuo postulantibus, societatem et fraternitatem perpetuis temporibus, Deo favente, duraturam inire et contrahere eamdemque articulis sequentibus exprimere et communire, rationi consentaneum esse duximus. Primo quod ecclesia nostra particeps erit omnium et singularum orationum, eleemosy-

narum, jejuniorum et omnium bonorum operum, quae fient in dicta ecclesia Remensi, et similiter ecclesia Remensis. Secundo quod, honoris gratia, si quem ex canonicis nostris ad ecclesiam Remensem cum litteris nostris commendatitiis devenire contigerit, habitu canonicorum ecclesiae Remensis indutus, stallum in choro et ordinem in processionibus secundum suam dignitatem et tempus suae receptionis obtinebit, quotiescumque divinis interesse voluerit. Similiter quicumque canonicorum Remensium. Tertio vero quandocumque aliquem ex canonicis nostris ex hac vita migrare contigerit, statim post litteras super illius morte a nobis scriptas et ab illis acceptas, tenebuntur canonici ecclesiae Remensis pro anima deffuncti semel in sacro missae officio orationem sive collectam *Deus, qui inter apostolicos*, pro sacerdote deffuncto, vel si nondum fuerit sacerdos, orationem *Inclina* cum secreta et postcommunione alta voce et in fine ejusdem majoris missae submisse cum diacono et subdiacono psalmum *De profundis*, cum responsorio *Libera me*, et orationibus *Deus veniae largitor* et *Fidelium* recitare. Idem de canonicis ecclesiae Remensis. Postremo quod canonici et personae utriusque ecclesiae sese invicem, secundum verbum apostoli, honore praevenient, mutuo diligent et, tanquam charissimi fratres, sese omnibus pietatis et charitatis fraternae officiis prosequentur et invicem jurabunt. Quae omnia ut rata et firma permaneant, praesentes litteras per scribam nostrum fieri et subsignari sigillique magni ecclesiae nostrae jussimus et fecimus appensione muniri. Datum in capitulo nostre Aurelianensi, die secunda mensis maii anno Domini MDCIII.

Ibid. Fol. 386-387.

XII

LISTE DES RELIQUES MISES DANS LE CRUCIFIX DU MAITRE-AUTEL DE SAINTE-CROIX ET DANS LE RELIQUAIRE DE SAINT MAMERT

14 NOVEMBRE 1329

Sequuntur nomina reliquiarum reconditarum in Cruce majoris altaris ubi Crucifixus argenteus est affixus :

De capillis beate Marie Virginis.

De capite B. Saturnini martyris.

De costa B. Stephani prothomartyris.

De reliquiis B. Sixti, pape et martyris.

Notandum quod in vasculo seu repositorio in quo nunc est caput gloriosissimi episcopi et confessoris beatissimi Mamerti, Viennensis archiepiscopi, reposite fuerunt reliquie que sequuntur, anno Domini millesimo CCC^{mo} XXIX° die XIIII mensis novembris :

S. Sixti, pape et martyris.

Sancte Lucie.

S. Romani martyris.

S. Privati martyris.

S. Germani, episcopi Autissiodorensis.

S. Martini, episcopi Turonensis.

S. Sulpicii, archiepiscopi Bituricensis.

S. Lupi, archiepiscopi Senonensis.

S. Clementis, pape et martyris.

S. Johannis Baptiste.

S. Aniani, episcopi Aurelianensis.

S. Dionysii, episcopi et martyris.

S. Andree, apostoli.

S. Laurentii, martyris.

S. Stephani, prothomartyris.

Sancte Cecilie, virginis et martyris.

S. Symphoriani, martyris.

De humero Sancte Helene, matris Constantini imperatoris, qui fundavit ecclesiam Aurelianensem.

De veste B. Marie Virginis.

De veste D. N. Jesu Christi.

De ligno vivifice Crucis.

De spongia Christi.

De lapide supra quem sedebat Christus quando predicabat et quando cenabat.

De S. Petro.

De S. Valentino.

De S. Hylario, episcopo Pictaviensi.

De S. Desiderio.

De S. Genesio.

De S. Gorgonio.

De terra promissione (*sic*).

De S. Vacho (*sic*), martire.

Et multe alie reliquii sanctorum quorum nomina legi non potuerunt, quando in predicto vasculo recondite fuerunt per reverendum DD. Johannem de Conflancio, episcopum Aurelianensem, presentibus venerabilibus DD. abbatibus Sancti Laumonari

(Petrus III) et de Burgo Medio Blesensi (Anscherius), et abbatibus de Bonavalle (Gaufredus), Carnotensis diocesis, Curie Dei (Johannes I de Jargolio), Sanctorum Maximini (Johannes II), Evurcii (Bernardus) et Balgenciacensis (Guichardus), Aurelianensis diocesis.

Ms. 113, p. 1-2.

XIII

ACTE DE VENTE

DU BATON PASTORAL ET DE LA MITRE DE GUI DE PRUNELÉ AU CHAPITRE DE SAINT-MARTIN DE TOURS

7 DÉCEMBRE 1640

Universis praesentes litteras inspecturis et audituris, decanus et capitulum Aurelianense salutem in Domino. Notum facimus quod nos evidenti utilitate ecclesiae nostrae, quin etiam ipsius ecclesiae urgenti necessitate consideratis, vendidimus et praesentium tenore vendimus venerabilibus viris DD. decano, thesaurario et capitulo ecclesiae B. Martini Turonensis, quemdam baculum pastoralem, ponderantem XXXIX marchas duas uncias argenti, cum mitra episcopali ponderante XIV marchas cum duabus uncis, quas bonae memoriae defunctus D. Guido Prunellei, quondam episcopus Aurelianensis, cujus animae parcat Deus, nobis et ecclesiae nostrae praedictae in solutum et ex ore rationem nonnullorum debitorum suorum tam ipsi ecclesiae nostrae quam fabricae ejusdem et alias in suo testamento concessit et legavit et hoc pro pretio CCXL regalium auri boni quorum LXIV marcham auri faciunt, quam summam ab eisdem venerabilibus DD. decano et capitulo B. Martini per manus discretorum virorum magistrorum Guillermi de Saussayo, Granicarii et Joannis de Podio, praepositi de Malto, concanicorum suorum, nuntiorum erga nos propter hoc specialiter et litteratorie destinatorum habuisse et recepisse fatemur et recognoscimus ; de qua quidem summa CCXL regalium auri ponderis praedicti nos tenemus pro pagatis et contentis, Ipsos venerabiles decanum, thesaurarium et capitulum necnon Granicarium et praepositum suos nuntios praedictos quittantes et absolventes penitus et omnino de eadem. Quibus etiam nuntiis, mediante solutione hujusmodi nobis per eos realiter facta, baculum et mitram praedictos expedivimus et tradidi-

mus expeditos, quos baculum et mitram Nos decanus et capitulum praefati bona fide promittimus garantisare, tueri et deffendere dictis venerabilibus decano et capitulo B. Martini contra adversus omnes et singulos quoscumque, prout juris fuerit et rationis sub hypotecha et obligatione omnium et singulorum bonorum dictae nostrae ecclesiae, quae ad praemissa perpetuo tenenda et adimplenda specialiter et expresse obligamus pariter et hypothecamus per praesentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum iis praesentibus duximus apponendum. Datum in capitulo nostro die mercurii septima mensis decembris anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo.

Ms. 433[a], fol. 332.

XIV

LISTE DES DIGNITAIRES DU CHAPITRE

I. — DOYENS (1)

550. Théodemire.
956. Vallin.
Almaricus.
974. Humbert.
1026. Erfrid.
1028. Raoul.
1038. Erfrid.
1054. Robert.
1063 Haymon.
1072. Cardinalis.
1075. Josselin.
1079. Hilgodus.
1092. Hatton.
1095. Sancion.
1104. Hugues.
1113. Étienne de Garlande.
1149. Simon.
1155. Jean.
1163. Jean de la Chaîne.
1166. Hugues de Garlande.
1198. Foulques I.
1204. Philippe.
1205. Henri.
1206. Foulques II.
1217. Lebert.
1240. Manassès de Garlande.
1254. Thierry.
1254. Eudes de Bussy.
1265. Jean Malvoisin.
1265. Guillaume d'Issy.
1283. Jean de Flagy.
1287. Adam Rigault.
1297. Raoul Grosparmi.
1312. Aymeric de Curson.
1344. Bertrand de Budos.
1354. Hugues de Fay.
1365. Hervé des Roches.
1370. Jean Fabri.
1404. Pierre Regnier.
1415. Simon.
1418. Pierre de Puyval.
1428. Henri Loppier.
1435. Jean de Vailpeau.
1436. Jean de Vailly.
1475. Guillaume Compaing, l'aîné.
1480. Jean Guy.
1472. Guillaume Compaing, le jeune.
1483. Christophe de Brilhac.
1499. Jean.
1505. Louis de Nossay.
1510. Jacques Lucas.
1523. Mainald de Martorio.
1547. Guillaume du Costé.
1565. Jacques Amyot.
1571. André Musset.
1580. Germain Vaillant.

(1) On trouve une liste des doyens dans :
a) Les *Annales* de la Saussaye, au commencement.
b) La *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1498.
c) Ms. 436 [2]., p. 65.
d) Ms. 433 [3], p. 154
Ces deux derniers mss. contiennent en outre une liste incomplète des dignitaires.

1585. Pierre Mesland.
1586. Geoffroy le Pin.
1590. François Desvaulx.
1596. François Jamet.
1598. Charles de la Saussaye.
1625. Mathurin Simon.
1627. Denis Bouchier.
1629. Louis de Menou.
1650. Charles Meusnier.
1667. Jean de Fourcroy.
1684. Claude Clément.
1691. Étienne Barré.
1705. Charles Fontaine des Montées.
1719. Jacques Alleaume.
1729. François Mauduisson.
1731. Gabriel de Mareau.
1735. Étienne-Edouard Colbert de Turgis.
1772-1791. Charles de Loynes d'Autroche de Talsy.
Martin Blain.
Borros de Gamanson.

II. — SOUS-DOYENS

1027. Thedelin.
1028. Warin.
1054. Renthon.
1093. Geoffroy Pejor lupo.
1104. Archambaud (1).
1134. Étienne.
1146. Zacharie.
1162. Gauthier.
1163. Hugues de Garlande.
1168. Létold.
1188. Pierre.
1201. Robert.
1213. Payen.
1225. Guérin.
1242. Eudes de Bussy.
1252. Pierre de La Mothe.
1292. Thomas Grossin.
1301. Raymond de Tarentaise.
1341. Jean.
1360. Gui de Champagne.
1386. Guillaume Fabry.
1413. Gui d'Avy.
1421. Simon Guéret.
1440. Guillaume de Hellande.
1460. Jean Hue.
1472. Henri le Viste.
1492. Guillaume Charpault.
1501. Odet du Moustier.
1515. Jean Olivier.
1525. Beraut Foubert.
1550. Michel Bouchier.
1566. Denis Bouchier.
1591. Antoine Jabin.
1599. Jean Robert.
1628. Louis de Menou.
1629. Marin Bouchier.
1650. Robert Martin du Larry.
1667. Raymond Formentin.
1703. Germain Groin.
1705. Anne-François-Guillaume du Camboust.
1719. Philibert Lorenchet.
1725. Louis-Armand de Saint-Bon.
1726. Jacques de Lagogué.
1758. Antoine Paris.
1776. François Borros de Gamanson.
Hudebert de Blancbisson.

Sans date :

Étienne Trunel, 14 juin, dans le Nécrol.
Nicolas, 24 octobre.

(2) Une charte de Baugency, de 1126, nomme un sous-doyen G.
Une autre charte en faveur de l'église de Cercottes est signée par Jean, sous-doyen et archidiacre. C'est probablement ce Jean contre lequel Archambauld écrit en 1132.

III. — ARCHIPRÊTRES (1)

1027. Odolric.
1038. Frodon.
1054. Raoul.
1059. Odolric.
1092. Maurice.
1120. Foucher.
1136. Odon.
1154. Thibault.
1168. Guarin
1176. G...
1178. Jean
1200. Reginald de Ligny.
1241. Guillaume.
1243. N... de Acheriis.
1254. Laurent de Boissey.
1280? Philippe de Sacloys.
1299. Odon.
1303. Gilles Charite.
» Jean de Bascons.
» Joannes Trinus.
» Mathieu Cherfilz.
1399. Jean Lamore.
1446. Baudet le Munerat.
1464. Pierre Fradet.
1467. Jean Vigier.
1469. Gui de Fermur.
1473. Pierre Salat.
1486. Jean Bernard.
1492. Jean Nicolaï.
1492. Odet Dumoustier.
1507. Charles Compaing.
1508. Jacques le Viste.
1511. Nicole Vesville.
1518. Jean Fauvin.
1535. Jean Bombereau.
1577. Pierre Mesland.
. . . .
1630. Jacques Baron.
1649. Michel Blanche.
1651. Édouard Boyetet de Perpignan.
1672. Pierre Bugy.
1677. Nicolas Langlumé.
1694. Alexandre Basly.
1710. François-Honorat-Antoine de Beauvilliers.
1713. Michel-Pierre d'Argouges.
1718. Joseph Chassaing.
1720. Antoine Brachet.
1734. Jean de Roujoux.
1738. Joseph de Hillerin.
1742. Alexandre Lebrun de Dinteville.
1743. Isaac-Nicolas Tourtier de la Martinière.
1776. Agnan Agnan.
1782. Loiseau l'aîné.

IV. — CHANTRES

1019. Théodat.
1028. Erfrid.
1038. Aldrade.
1054. Gunon.
1061. Haimon.
1063. Giraud.
1067. Arnoul.
1080. Hugues I.
1092. Maurice.
1103. Seguin.
1115. Philippe.
1146. Hugues II.
1149. Herbert.
1150. Girard.

(1) Le Ms. H. 1287 contient : « *Registrum collationum, præsentationum atque intronisationum quæ pertinent ad venerabilem DD. archipresbiterum insignis ecclesiæ Aurelianensis ab anno 1710, ad annum 1718*, volume contenant les signatures autographes des archiprêtres en exercice.

1157. Guillaume.
1172 André.
1200. Robert.
1216. Ivon.
1217. Jacques.
1233. Hugues III.
1265. I...
1280? Guillaume de Sacloys.
1295. Thibaut de Sancerre.
1302. Pierre de Sora.
1309. Jean d'Aussy.
1316. Léger.
1317. Jacques Flotte.
1333. Jean de Marchesio.
1372. Martial Fabri.
1383. Philippe de Moulins.
1386. Ouen Daniel.
1392. Girard de Montcorbier.
1412. Ami Gombert.
1419. Aimé Parent.
1440. Jean du Gué.
1449. Pierre de Crosse.
1453. Mathurin Texier.
1475. Guillaume Moys.
1522. Jean Girard.
1529. Robert Courreau.
1544. René Courreau.
1577. Thomas le Pifre.
1585. François Desvaux.
1590. Mathieu le Petit.
1692. N. Benoist.
1613. Jean Foucault.
1643. Charles Meusnier.
1648. Robert-Martin du Larri.
1650. Claude Marrier.
1671. Claude Clément.
1674. Étienne Barré.
1692. Pierre Guillon.
1703. Jacques Alleaume.
1719. Édouard Boyetet de Perpignan.
1722. Joseph Chassaing.
1741. Charles Valet.
1760. Pierre-Félix Carraud.
1764. Antoine-Joseph-Marie de Palerne.
1771. Carraud l'aîné.
1788. Marc-Antoine Moutié.

V. — SOUS-CHANTRES

1038. Gauthier.
1063. Giraud.
1066. Hildegaire.
1111. Hermenfred.
1122. Odolric.
1145. Odeillard.
1153. Mainfroy.
1153. Garnaud.
1175. Guérin.
1178. Raoul de Meung.
1217. Hugues.
1233. Manassès de Garlande.
1254. Hugues de Boiscommun.
1298. Pierre de Bourges.
13... Henri d'Abbeville.
1370. Jean Aulic.
1390. Jean de Mâcon.
1448. Louis Nicolaï.
1449. Jean Aviovère.
1462. Jacques Demareau.
1486. Louis de Nossay.
1499. Odet Dumoustier.
1511. Jean Bertereau.
1518. Lié Rousseau.
1540. Jean Rousseau.
1551. Louis Rousseau.
1580. Pierre Mitouflet.
1585. Mathieu le Petit.
1590. Jean Baudon.
1597. Charles Fougeu.
1630. Claude Marier.
1650. Michel Blanche.
1663. Jean de Fourcroy.
1668 Pierre Thuilleau.
1682. François de Menou de Champlivault.
1689. Pierre Guillon.
1692. Jean le Maire du Muis.
1694. Nicolas Langlumé.
1710. Hugues Amadieu.

1711. Jacques de Lagogué.
1726. Pierre Pothonnier.
1736. Pierre Carbonel de Châteauneuf.
1738. Jean de Rougeaux.
1754. Charles Huard.
1764. François Hotman.
1773. Antoine Garnier.
1786. De Bausset de Roquefort.

Sans date :

Henri d'Abbeville, 20 mars.
Raoul de Villoyson, 20 mai.
Mathieu Bréons, 29 octobre.

VI. — ARCHIDIACRES

A. — *Baugency.*

976. Foulques.
1059. Adhéric.
1111. Gilbert.
1146. Hugues de Rueneuve.
1180. Henri.
1232. Robert.
1237. Roger.
1241. Jean de Hus.
1248. Eudes.
1250. Hervé des Roches.
1266. Jacques.
1303. Pierre de Laon.
1328. Guillaume de Forquiens.
1364. Pierre du Coin.
1399. Vincent du Clocher.
1419. Jacques de Flacy.
1421. Jean Parine.
1446. Étienne de Montdidier.
1468. Etienne de Plaisance.
1482. Christophe de Brilhac.
1486. Guillaume Charpault.
1492 Michel Gaillard.
1494. Etienne le Gastelier.
1495. Charles Lucas.
1511. Jacques Damont.
1530. Thomas Constant.
1544. Étienne Marchand.
1553. Jacques Viart.
1560 Jacques Billard.
1565. Michel Porret.
1572. François Bruend.
1590. Charles de Baillon.
1615. François Thisonneau.
1642. François Périgny.
1652. François Bugy.
1668. Jean Meslier.
1677. François Renouard.
1687. Denis Carré de Bouchetaud.
1705. Edouard Boyetet de Perpignan.
1720. Joseph Chassaing.
1723. Jean Jogues.
1741. Jean-Baptiste Daguay de Myon.
1745. François Morin de Giorand.
1747. Antoine Paris.
1758. Pierre-Jacques Deloynes.
1781. Augustin-Charles-Daniel Masson.

B. — *Beauce.*

974. Elizard.
1027. Thécelin.
1038. Vandelbert.
1059. Hubert.
1092. Eudes.
1103. Vulgrin.
1134. Henri.
1146. Pierre.
1149. Philippe.
1167. Simon.
1180. Etienne.
1204 Pierre de Saint-Cucufat.
1213. Jean.
1217. Simon.
1230. Robert.
1239. Ferry ou Thierry.
1241. Robert.
1246. Guillaume.
1248. Robert.
1257. Jean de la Porte.

1260. Renault.
1273. Thomas.
1283. Jean de Meung.
1298. Gauthier de Beaufort.
1320. Pierre de Coucy.
1329. Pierre de Clermont.
1360. Jean Aguiétard.
1370. Guillaume de Bleis ou Blois.
1385. Imbert de Bleis ou Blois.
1413. Baudet de Mâcon.
1421. Jean Parine.
1428. Jean Cornillau.
1452. Guy Boilève.
1491 Jean de l'Aubespine.
1500. Jacques Lucas.
1510. Jean Féal ou Foyal.
1522. Antoine Constant.
« Jean de Pathai.
1559. Antoine des Personnes.
1577. Jean Chassinat.
1586. Jean l'Estival.
1598. Pierre Fougeu.
1634. Charles Meusnier.
1640. Pierre Thuilleau.
1648. François de Mareau.
1669. Claude Clément.
1672. Claude Coulombeau.
« François Bisonneau.
1701. Gabriel de Mareau.
1732. Pierre Bailly de Montaran.
1741. Jean Jogues.
1751. François-Joseph Laugeois d'Imbercourt.
1760. Pierre-Gilles Prou.

C. — *Pithiviers*

974. Archembault.
1027. Itharin ou Guarin.
1027. Theduin.
1080. Maurice.
1092. Hugues.
1111. Burchard.
1126. Algrin.
1168. Herbert.
1179. Henri.
1179. Bouchard.
1214. Adam de Brême.
1236. Thierry.
1254. Guillaume de la Ferté.
1260. Hugues.
1265. Simon.
1291. Jean de Centignonville.
1295. Gillon de Lorris.
1299. Pierre de Nantua.
« Étienne Burtel.
« Bernard de Piétry.
1332. Gédoin du Bréau.
1359. Nicolas.
1390. Imbert de Bleis.
1406. Jean Le Masle.
1419. Charles de Vaudetart.
1447. Guillaume Fusée.
1452. Jacques Odouart.
1467. Jean Hue.
1471. Guillaume Compaing, senior.
1475. Guillaume Compaing, junior.
1484. Jean Guy.
1523. Claude Grant.
1558. Jean Guitter.
1578. Simon Mesnier.
1584. Nicolas Damourezan.
1590. Jacques Boynard.
1597. David Choppin.
1599. Jacques Robert.
1625. Laurent le Jumentier.
1630. Maxime Fouqueteau.
1633 Jean Rousse.
1638. Marin Desbois.
1639. Charles Meusnier.
1666. Eustache Floret.
1647. Robert-Martin Dulary.
1648. Pierre Thuilleau.
1668. François Bugy.
1687. François Frénot.
1687. François Renouard.
1709. Nicolas-Joseph de Paris.
1723. Guillaume Tourtier.
1743. Alexandre Lebrun de Dinteville.
1751. Charles de Loynes d'Autroche de Talsy.
1772. François Borose de Gamanson.
1776. N. de Gondouin.
1787. Marc-Antoine Moustier.

1788. Alexandre-Marc-Antoine Hudebert de Blancbisson.
René Mérault.

D. — *Sologne*

974. Durand.
1059. Hervé de Meung.
1092. Jean.
1130. Jean de la Chaîne.
1145. Pierre.
1166. Marescot.
1180. Daniel.
1206. Guillaume.
1210 Étienne.
1213. Renauld Chiertemps.
1219. Guarin.
1228. Robert de Toury.
1231. Renault.
1233. Mainfroy.
1241. Geoffroy de Bulla.
1243. Guillaume Magistri.
1244. Eudes ou Odon.
1247. Geoffroi de la Rochefoucauld.
1259. Robert de Marcel.
1261. Hervé.
1263. Pierre de Mornay.
1288. Pierre de Chatignonville.
1297. Jean de Saint-Vrain.
1316. Amisius d'Orléans.
1316. Jean de Saint-Vrain
« Jean de Chauvigny.
« Guillaume le Noir.
« Pierre de Mareau.
1363. Guillaume de la Jugie.
1388. Pierre de Villiers.
. . . .
1440. Thibault d'Aussigny.
1452. Guy le Bel.
1476. René Lucas.
1495. Michel Gaillard.
1503. Charles Robertet.
1524. Hugues de Cuzi.
1546. Robert Thiercelin.
1550. Jean Sigonneau.
1566. Jacques Chenu.
1573. Edmond Philippon.
1587. François Jamet.
1597. Ythier Moireau.
1634. Jules Moireau.
1664. Raymond Formentin.
1673. Nicolas de Lisle.
1676. Étienne Barré.
1684. Germain Groyn.
1687. François Frenot.
1699. François Taugas de Charmeteau.
1700. Michel le Bouc.
1703. François Mauduison.
1730. Jean-Daniel Noel.
1738. Nicolas-Joseph de Nettancourt.
1745. Joseph Hillerin.
1756. Jean-Jacques-Éléazar-Polyxène Ripert de Monclar.
1774. Pierre-Nicolas Aignan.

E. — *Sully*

974. Gérault.
1059. Joscelin.
1090. Raoul.
1104. Archambaud.
1129. Jean de la Chaîne.
1146. Huguet.
1172. Marescot.
1180. Cadulque.
1199: Jean.
1230 R...
1234. Amauri de Voisins.
1238. Robert.
1271. Pierre de la Marolle.
1281. Robert de Choliste.
1305. Jean de Rouvre.
1312. Gilles Cherite ou Charite.
1316. Mathieu de Chailly.
1349. Pierre-Roger de Beaufort.
1361. L...
1420. Parceval.
1426. Simon Guéret.
1457. Jean de Giverlai.
1464. Yves le Prévost.
1491. Louis de Nossay.
1506. Jacques de Nossay.

1509. Pierre de Saroy.
1515. Martin Dorneau.
1528. Pierre de l'Estoile.
1558. Mathurin de la Saussaye.
1565. Thomas le Pifre.
1582. Pierre Auvray.
1611. Pierre Mazuer.
1623. Claude Petau.
1628. Nicolas Mascot.
1644. Auguste Chotard.
1668. François Chotard.
1690. Auguste Gerbaut.
1716. Jacques Doulceron.
1742. Joseph Hillerin.
1745. François-Morin de Gioraud.
1776. Jean-Morin de Letz.
Joseph Clavelot.

Date inconnue :

Philippe Guérii, 6 avril.
Jean Bernier, 8 avril.
Haimon de Querquention, 10 septembre.

VII. — SCHOLASTIQUES

1028? Ayrfrède.
1040? Foulques.
1054. Arnoul.
1111. Hugues le Primat.
1133. Guy.
1136. Foulques.
1146. Anseau.
1153. Hugues.
1175. Hugues.
1184. Jean.
1192. Hameric.
1201. Jovin.
1203. Jean.
1210. Aimeric.
1224. Gui.
1261. Guillaume.
1273. Vincent de Darveto.
1299. Élie.
1303. Milon de Chailly.
1351. Jacques le Mercier.
1365. Jean Caneti ou Canuti.
1375. Simon de Cramaud.
1386. Raoul du Refuge.
« Odon de Arthesio.
1440. Nicolas de la Chapelle.
1447. Pierre Bureau.
1449. Émeric Chambetin.
1474. Michel Gaillard.
1492. Jean Nicolay.
1499. Gaillard Ruzé.
1506. Arnould Ruzé.
1547. Denis Trainot.
1566. Mathurin Piédru.
1587. Jacques Damain.
1596. Charles de la Saussaye.
1599. Denis Bouchier.
1628. Marin Bouchier.
1630. Laurent le Jumentier.
1656. Pierre Deschateaux.
1669. François de Mareau.
1687 Germain Groyn.
1713. Michel le Bouc.
1726. Antoine Jordanet.
1726. Pierre-Jules-César de Rochechouart.
1733 Charles Vallet.
1741. Pierre Bailly de Montaran.
1774. Agnan Agnan.
1790. D'Anglebermes.
Guillaume Simon.

Sans date :

Petrus de Palma, 8 janvier.

VIII. — PÉNITENCIERS

1115. Zacharie.
1153. Martin.
1172. Bonus Homo.
1212. Jean de Villars.

1265. Gautier.
1294. Bernard de Foliano.
1299. Guitmond de Chartres.
1316. Philippe de la Ronce.
1321. Guillaume Aguétard.
1332 Jean de Marchez.
1339. Jean Caneti.
1350. Pierre Morin.
1364. Pierre de Dinteville.
. . . .
1432 Odart Marchoasne.
1439. Jean Charrier.
1452. Guillaume de Vézines.
1464. Mathieu de Targny.
1473. David de Launoy.
1479. Guillaume Descrosses.
1505. Étienne du Vergier.
1508. Barthélemy de Cluny.
« Jacques Blanchard.
1516. Antoine Descomptes.
1543. Pierre Descomptes.
1562. Agnan Descomptes.
1565. Augustin Chinon.
1580. Léonard Chinon.
1581. Hugues Burlat.
1614. Nicolas Mascot.
1629. Amable Chocq.
1675. François de Rennes.
1701. Jacques Alleaume.
1703. Louis du Saussay.
1710. Antoine Jordanet.
1726. François Houzé.
1726. Pierre Carbonel de Châteauneuf.
1736. Marcel Muret.
1747. Jean Luisy.
1774. Martin Blain.
1790. Eustache Paillet.

Sans date :

Hugo, 23 février.
Jean Alory, 31 mai.
Jean de Martesio, 14 août.



LES

CHARTES ORIGINALES

DE

L'ANCIEN HOTEL-DIEU D'ORLÉANS

Par Ch. CUISSARD

La ville d'Orléans possédait autrefois beaucoup d'établissements destinés à soulager autant que posssible toutes les misères. L'histoire de ces maisons de charité dirait que notre cité s'est toujours montrée compatissante et que nos concitoyens n'ont reculé devant aucun sacrifice pour offrir des remèdes aux malades et un morceau de pain aux malheureux.

En 1112, Louis VI dotait une léproserie, fondée par les Orléanais hors des murs de la ville, sur l'emplacement où s'éleva depuis le couvent des Chartreux.

L'année suivante, l'évêque Jean donnait aux religieuses de Fontevraut, que venait de fonder Robert d'Arbrissel, l'église de Sainte-Marie-Madeleine de l'hôpital (1). Un de nos savants confrères a écrit l'histoire de cet établissement.

(1) Par une charte de 1119, Louis VI concède à ces religieuses le droit de prendre une charretée de bois dans la forêt de Chanteau. TEULET, *Layette du trésor des chartes*, t. I, p. 42.

En 1256, Louis IX fondait en notre ville un refuge pour les enfants de Juifs ou de Sarrazins, ramenés d'Égypte (1).

Trois ans après, par les soins du même roi, s'élevait l'hospice de Saint-Mathurin destiné à recevoir les pauvres aveugles.

En 1297, Ferry de Lorraine permettait aux confrères Ecrivains de fonder sous le nom de Saint-Pouair un hôpital appelé l'Aumône des garçons.

En 1301, Berthold de Saint-Denis donnait pouvoir à la même confrérie d'acheter une maison qui pût servir d'hospice aux pauvres durant l'hiver.

En 1329, nous voyons l'hospice Saint-Antoine du pont destiné à recueillir les passants dans le besoin.

En 1347, Jehan Richer, maître des requêtes du roi, abandonnait une place située au Vieil-Marché pour y établir l'Aumône des filles.

En 1375, Guillaume Bruneau, riche habitant d'Orléans, donnait une maison où l'on pût loger chaque jour quatre pauvres passants.

Enfin en 1398, Jehan de Mâcon léguait au prieuré de Saint-Samson une métairie et une somme d'argent, à condition de nourrir dix pauvres de la paroisse.

Quelle qu'ait été l'importance de ces maisons hospitalières, qui toutes ont disparu, après avoir rempli dignement le but de leur fondation, elles ne peuvent pas se comparer à l'Hôtel-Dieu, dont je veux parler. Les chartes de cet établissement qu'il m'a été donné de recueillir et que je publie aujourd'hui, quoiqu'elles ne constituent pas à proprement parler un véritable cartulaire, les livres des recettes et dépenses, tenus pendant de longues années avec une régularité exemplaire, fourniraient l'occasion d'étudier l'origine, la situation et le fonctionnement de cette maison, appelée primitivement l'Aumône de Sainte-Croix. Je me bornerai pour le moment à une très courte notice, où je résumerai brièvement son histoire.

(1) Cochard. *La juiverie d'Orléans.*

I

« L'Hôtel-Dieu d'Orléans est l'un des plus anciens du royaume et fut établi dans le X[e] siècle. » Ainsi s'exprimait Louis XV, le 19 septembre 1731, dans une lettre confirmant tous les privilèges que cette maison avait obtenus des rois ses prédécesseurs. Ces paroles ont une précision telle qu'elles ne donnent lieu à aucun doute. Et cependant tous nos historiens anciens et modernes ou n'ont pu fixer la date exacte de la fondation de notre Hôtel-Dieu ou lui assignent pour origine le commencement du XII[e] siècle. L'abbé de Torquat disait en 1847 : « Quand et où s'éleva le premier asile au pauvre malade dans Orléans, l'histoire est muette sur ce point (1). » D'après l'abbé Bellu, « le grand Hôtel-Dieu aurait été établi en 1127 » (2). La question d'origine est difficile à résoudre.

Les 20[e] et 21[e] canons du concile d'Orléans, tenu en 562, prescrivent aux évêques le soin des malades, et nous voyons de toutes parts s'élever des maisons de refuge appelées *Xenodochium*, *Hospitale* ou *Eleemosyna* (3). D'ailleurs la perception de la dîme avait pour but de venir en aide aux malheureux, du moins en partie. La dîme, en effet, dont l'origine remonte aux premiers siècles de l'Église et qui est signalée formellement au concile de Tours en 567, recevait une triple destination capable d'adoucir en quelque manière ce qu'avaient de dur les moyens employés pour sa perception. La première part revenait à l'église, c'était justice ; la troisième au prêtre qui la partageait avec ses clercs ; mais la seconde était réservée aux pauvres et aux étrangers. Il y avait le matricule des pauvres, registre où le clergé inscrivait avec soin et de par l'ordre de l'évêque, les noms de tous ceux qui, privés de ressources suffisantes pour subvenir aux nécessités de la vie, sollicitaient la charité des gens riches. Ces pauvres, nourris par l'Église et soutenus par elle, s'appelaient *matricularii*.

(1) *Revue orléanaise*, 1re année, p. 121.
(2) *Ephémérides religieuses des Hospices d'Orléans*, p. 168.
(3) M. de Beaucorps, *Mémoire sur l'Assistance publique*.

Les pèlerins eux-mêmes n'étaient pas oubliés et une petite part subvenait à leurs nécessités. La construction d'une maison de refuge pour les misères devenait une préoccupation toute naturelle pour les prêtres qui avaient toujours considéré les pauvres comme la portion la plus précieuse de leur troupeau.

Afin de donner l'exemple des vertus qu'il ne cessait de recommander aux autres, Théodulfe avait fait bâtir un hospice qui, suivant l'usage, s'élevait très probablement à côté de la cathédrale et non loin de la demeure de l'évêque. Les vers inscrits au frontispice de cette maison indiquaient son but et son utilité. « Toute modeste qu'elle est, elle suffit amplement aux différents besoins de la vie. Le pauvre affamé y pourra manger, celui qui est altéré s'y rafraîchir, le voyageur fatigué trouvera un lit, le malade un remède, et le malheureux la joie. Vous qui pénétrez ici n'oubliez pas Théodulfe qui a élevé cet hospice (1). » C'était donc un refuge ouvert aux étrangers, *xenodochium* ; on y soignait les malades, les pauvres y recevaient la nourriture ; c'était une *maison-Dieu, un hôtel-Dieu, une aumône*. Inaugurée sous d'aussi glorieux auspices, cette maison devait être pourvue de bénéfices et dirigée par une personne qui surveillait l'emploi des fonds, distribuait les secours et donnait les remèdes ; les hommes et les femmes y trouvaient accès : de là nécessairement un médecin, un personnel masculin et féminin et un administrateur.

Cette œuvre si méritoire fut-elle continuée par les successeurs de Théodulfe, nous n'en savons rien et l'histoire ne fournit aucun texte à ce sujet. Il nous faut arriver au XII[e] siècle pour avoir un document véritable. Manassès de Garlande dit, dans une charte de 1171 (2), que son oncle Étienne du même nom, doyen du chapitre, abandonna ses maisons pour servir aux pauvres et conféra beaucoup d'autres bénéfices à l'Aumône de Sainte-Croix. Cet hospice existait donc et ces expressions ne peuvent faire croire qu'Étienne

(1) Cf Mon travail sur Théodulfe, p. 228-232.

(2) Cette charte importante, dont l'original est en la possession de M. G. Vignat, a été publiée par La Saussaye, *Annales eccles. Aurel.*, p. 458 459.

fonda l'Hôtel-Dieu. Tous les auteurs donnent à cet acte la date de 1150, qui est fausse, puisque le doyen était mort en 1148, et comme il fut nommé en 1113, la marge est grande (1).

En 1122, Pierre, chapelain du roi, abandonne à l'évêque d'Orléans, Jean, qui approuve la donation, une maison située près de l'église Sainte-Croix et contiguë au mur de la ville. Cette maison servit à l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu, qui prit à cette époque une plus grande extension. Étienne, voulant réparer ses fautes, consacre à son tour ses maisons et ses revenus à la même bonne œuvre et sa conduite trouve ainsi sa véritable explication. Loin d'être regardé comme le fondateur de l'Aumône, il en devient un des principaux bienfaiteurs et sa conduite trouvera bientôt des imitateurs.

Une bulle d'Alexandre III, dont la date a malheureusement disparu, mais qui ne peut avoir été écrite plus tard que 1181, montre l'Hôtel-Dieu ayant un maître et des frères pour l'aider ; une chapelle et un chapelain pour y dire la messe et énumère les possessions suivantes : deux prébendes entières dans l'église Sainte-Croix, le moulin et les terres d'Arderet, une charretée de bois à prendre dans les forêts du roi et la maison de Mamonville.

Chacune de ces possessions mérite qu'on les examine.

Le chapitre de Sainte-Croix ne pouvait manquer de s'associer au développement de l'Hôtel-Dieu. En 1170 (2), il concéda les deux prébendes ou portions de son église nommées Jésus-Christ, et ce don lui vaut le titre de fondateur et de bienfaiteur qu'il a toujours revendiqué et conservé jusqu'à la Révolution. En 1533, les chanoines, voulant faire le croisillon de la Cathédrale du côté nord, demandèrent aux administrateurs de l'*Aumône* de leur abandonner leurs droits sur les vieilles murailles de la ville. La cession eut lieu et le chapitre donna pour les pauvres mille livres tournois et confirma les fruits présents et futurs des deux prébendes ci-dessus indiquées.

(1) Ms. 436, t. Ier, p. 240, v°.

(2) Cette date, qu'apporte l'abbé Bellu, je ne l'ai vue indiquée nulle part ailleurs.

L'évêque d'Orléans, Manassès de Garlande, marchant sur les traces de son oncle, abandonna le lieu appelé le Moulin-d'Ardret, à Chanteau, avec les terres adjacentes, autant que huit bœufs en pouvaient cultiver en toute saison de l'année, avec trois étangs, quelques prés et bois, à l'usage des pauvres de l'Hôtel-Dieu. Cette donation fut faite à la condition que le maître et les frères feraient prier tous les jours pour lui et pour son oncle Etienne, et célébrer tous les ans l'anniversaire de l'un et de l'autre et qu'au jour de son anniversaire on distribuerait aux pauvres, outre leur nourriture ordinaire, une aumône de cinq sols à chacun (1).

Dans cette donation, l'évêque semble moins obéir à un mouvement de générosité personnelle que suivre les pressantes exhortations des conciles, puisqu'il cède non un bien qui lui fut propre, comme l'avait fait son oncle, mais un domaine ecclésiastique ; aussi demanda-t-il l'agrément du chapitre et apporta-t-il, pour raison de cette aliénation d'une propriété de l'église, l'accroissement que les biens et revenus de l'évêché avaient pris sous son administration.

Outre cette donation de l'évêque, la bulle pontificale parle d'une charretée de bois à prendre chaque jour dans la forêt d'Orléans. L'abbé Bellu dit que cette concession fut accordée par le roi Louis VII en 1150 ; mais je n'ai pu trouver la charte. Ce droit fut exercé jusqu'à François II, qui, par lettres patentes du 1er juin 1560, le reconnaît formellement et le change en une rente annuelle de trois cents livres tournois, parce que la garde de Neuville, où les frères de l'Hôtel-Dieu avaient l'habitude de faire leur provision, ne possédait plus à cette époque de gros bois « pour y avoir été emmené par tous ceux qui ont leur chauffage ». La charte royale ne remonte pas jusqu'à l'année 1150 ; elle parle seulement de privilèges accordés en 1300, 1337 et 1541.

Enfin un dernier don signalé est la maison de Mamonville, La *Gallia Christiana* dit (2) que l'acquisition de cette ferme eut lieu en 1175. « J'avoue, cependant, ajoute l'abbé Dubois (3)

(1) Cf. La Saussaye, *Annales eccles. Aurel.*, p. 458.
(2) T. VIII, col. 1505.
(3) Ms. 451 *bis*, t. IV, p. 299.

que je n'ai jamais pu voir cet acte, quoique j'aye examiné moi-même tous les titres de l'Hôtel-Dieu relatifs à cette terre. Il y a plus, M. Perdoulx, administrateur de l'Hôtel-Dieu, qui a fait un inventaire des titres de cette maison avec la plus grande exactitude, et qui les a tous lus, n'a pas non plus eu le bonheur de trouver ce titre précieux. »

Mamonville, qui est encore aujourd'hui le plus riche domaine de l'Hôpital, a fourni une légende que l'on répète encore de nos jours. Située dans la commune d'Oison, elle appartenait autrefois, dit-on, à un riche fermier qui, voulant donner à son fils une brillante éducation, l'envoya aux écoles de Paris. Celui-ci, s'étant marié avec une fille de riche extraction, invita son père à ses noces; mais, loin d'imiter la conduite de l'enfant de Sully, il daigna à peine jeter un regard sur lui. Froissé dans ses sentiments paternels, le fermier résolut de priver son fils de la propriété qu'il possédait. Après ses noces, le jeune homme vint, avec sa nouvelle épouse, visiter son domaine ; mais quelle ne fut pas sa surprise de voir au-dessus de la porte de la ferme ces mots écrits en gros caractères : « Mamonville la jolie, mon fils, tu l'as perdue par ta folie. » Le fils s'en retourna ; la terre avait été donnée à l'Hospice. Cette légende n'est peut-être que l'écho de la vérité. Quoi qu'il en soit, ce beau domaine s'augmenta d'année en année et devint une des plus belles fermes de la Beauce pour l'étendue et la fertilité de ses terres.

Toutes ces donations que reconnaît la bulle pontificale étaient exemptes de droit; aucune dîme ne pouvait être perçue soit sur les biens, soit sur les animaux, parce qu'ils constituaient le domaine exclusif des pauvres. Tout homme libre pouvait se vouer au service des malades dans l'Hôtel-Dieu et lui abandonner les biens qu'il possédait. Par un privilège spécial qui montre aussi l'importance de cette maison, le pape accorda que, même en cas d'interdit dans le diocèse entier, le chapelain pourrait y célébrer les offices ordinaires, pourvu qu'il n'y reçût point les excommuniés.

Désormais les dons vont affluer et faire de l'Aumône d'Orléans un des hospices les mieux dotés de France. Les églises, les paroisses et les chapitres paient une somme à la fête du

patron ; les évêques autorisent des quêtes de tous côtés : les indulgences sont multipliées pour encourager la générosité des fidèles. Beaucoup d'étaux des marchés sont imposés au profit des malades ; les plus grandes familles tiennent à honneur de figurer sur la liste des bienfaiteurs et, en mourant, chacun laisse une rente soit en maison, soit en bien. Les guerres religieuses, qui lapidèrent les revenus des pauvres, ne ralentirent pas le zèle, et la Révolution seule amena l'aliénation de la majeure partie de ces richesses et l'extinction des droits et des privilèges.

II

Voyons maintenant où était situé le grand Hôtel-Dieu.

Nous avons de la peine à nous représenter aujourd'hui l'inextricable enchevêtrement de maisons qui enveloppaient la cathédrale maintenant si bien dégagée. Cette église était resserrée à l'est par les bâtiments et les jardins de l'évêché ; au sud par la maison des chanoines, la salle du chapitre et les échoppes des libraires ; à l'ouest par la psallette ou maison des enfants de chœur, la prison de la seigneurie de Sainte-Croix, les bâtiments et la chapelle de l'infirmerie des chanoines ; au nord enfin par les murs de la première enceinte. C'était dans cette dernière partie que se trouvait l'Hôtel-Dieu.

Dans une charte de 1205, Philippe-Auguste abandonne à l'Aumône la porte Parisie, à la condition de la couvrir et d'en entretenir soigneusement la couverture. A cette époque, les bâtiments s'appuyaient sur les murs de la ville. Lors du siège de 1429, ils s'étendaient jusqu'à la porte Parisie, car on accusa le maître de l'Hospice d'avoir pratiqué une brèche dans la muraille pour introduire l'ennemi dans la ville. Après la quatrième enceinte, cette porte fut démantelée ; même on en conserva les jambages, ainsi que la porte elle-même qui servit à clore le cloître des chanoines. Les fortifications devenant alors inutiles, on assit de nouvelles salles sur l'emplacement des fossés comblés et les XVIe et XVIIe siècles

virent s'élever des bâtiments spacieux qui longeaient la rue de l'Évêché et rejoignaient à angle droit la porte Parisie.

Je n'entrerai pas dans le détail des pièces dont était composé l'Hôtel-Dieu ; il suffira de renvoyer au plan qu'en a dressé Pensée et qui a été reproduit par notre savant compatriote, M. Tollet, dans son bel ouvrage sur les Hospices et Maisons-Dieu de France.

En 1769, les administrateurs demandèrent que la maison des pauvres fût transférée au couvent des Calvairiennes, qui n'était occupé que par une religieuse de 93 ans ; ce projet ne réussit pas, et la Révolution le fit oublier.

Le plan total de cet établissement formait une espèce de parallélogramme avec avancement sur la place du parvis. La ligne du sud était irrégulière ; il n'existait qu'une seule cour assez étroite à l'usage des malades, qui avaient la permission de se promener sur l'Etape, avant que les arbres de cette place eussent été abattus. Les trois autres cours fort resserrées n'avaient été établies que pour le service de la maison.

Comme il arrive dans tous les établissements qui s'agrandissent par adjonctions successives, il n'y avait ni unité dans la forme, ni régularité dans la disposition des bâtiments. Aussi depuis longtemps la pensée de construire un nouvel hospice pour les malades avait été émise au sein du Conseil municipal, lorsqu'enfin une détermination fut prise en 1841, et la première pierre d'un autre Hôtel-Dieu posée par le maire Sevin, le 30 août de la même année.

III

L'Hôtel-Dieu, qui s'appelait l'Aumône de Sainte-Croix, fut soumis, dès son origine, à la juridiction capitulaire, et la plupart des chartes de donations étaient passées devant le doyen du Chapitre ou son official. Jusqu'au commencement du XVIe siècle, les chanoines furent les seuls administrateurs ; mais, à cette époque, l'esprit de réforme devenant

général, des changements furent introduits dans la direction des affaires, et quatre échevins partagèrent avec deux chanoines seulement les soins de l'administration. Il en fut ainsi jusqu'à la Révolution.

Comme on recevait dans cette maison des hommes et des femmes, il fallait nécessairement des personnes des deux sexes pour les soigner. Aussi les premières chartes connues signalent-elles un maître et des frères. Dans une pièce de 1172, Isavia, épouse du chevalier Tirel, se fait sœur et abandonne à l'Aumône trois sols de cens du consentement de ses fils Hugues et Robert.

Qu'étaient ces frères et ces sœurs? Nous pensons qu'ils suivaient les statuts dressés, en 1217, par Etienne, doyen de la cathédrale de Paris, qui ne fit que régulariser ce qui existait. Un des religieux, élu pour supérieur, portait le nom de maître, et, aidé des frères, il nommait une maîtresse pour les sœurs. Il prêtait serment au doyen du Chapitre, qui lui donnait l'investiture. Quant aux frères, on les envoyait dans les fermes pour diriger les travaux et surveiller les dépenses, dont ils rendaient compte annuellement au grand maître. Les hommes demeuraient séparés des femmes et ne mangeaient pas ensemble; les uns et les autres assistaient aux offices, que célébrait un chapelain. Ils gardaient le silence au réfectoire et vivaient comme des religieux. Lorsqu'en 1256 les frères Augustins furent reconnus par le Pape, tous les hospices de France acceptèrent cette règle, qui est encore en vigueur. Mais quoique vivant en communauté, ils conservaient la propriété de leurs biens; ils pouvaient recevoir des dons, qu'ils employaient à leur usage et dont ils restaient libres de disposer à leur gré.

On ignore si les frères étaient revêtus du sacerdoce. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que, d'après la bulle du pape Alexandre III, il y avait un chapelain. Lorsque le chanoine Algrain Bouteiller donna, en 1181, à l'Aumone le droit de patronage sur la cure de Oison, de laquelle dépendait Mamonville, il permit d'élire un frère infirmier ou tout autre prêtre pour titulaire de la dite cure.

Aux frères étaient joints un ou plusieurs médecins, payés

sur les revenus de la maison, et en 1492 Henri Leviste, sous-doyen de la Cathédrale, légua sa terre de Gidy, en Beauce, pour l'établissement d'une pharmacie. L'Hôtel-Dieu avait un boucher particulier et, pour son usage, on avait ménagé un petit espace ouvrant sur le parvis par un guichet, où, pendant le Carême, les personnes qui avaient reçu du médecin ou de leur curé l'autorisation d'user d'aliments gras, pour cause de santé, venaient avec un billet recevoir la viande qui leur était nécessaire. C'était la seule boucherie où il fût permis d'étaler. Des lettres de Louis XV, en date du 4 mars 1752, édictent des amendes de cinq cents livres pour tous ceux qui n'observent pas cet usage.

Le maître de l'Aumone et, dans la suite, l'économe, tenaient un registre pour les recettes et les dépenses. La lecture de ces registres, qui nous ont été conservés, présente des détails très intéressants. Voici quelques extraits du compte de messire Arnauld Fabre pour l'année 1340-1341 :

Les recettes s'élevaient à la somme de 760 livres, tandis que les dépenses montaient à plus de 1.030 livres.

On récoltait 580 muids de blé, 375 d'avoine, 27 d'orge, 9 de pois, 6 de fèves et 274 tonneaux de vin.

La ferme de Mamonville produisait à elle seule 204 muids de blé, 134 d'avoine, 10 d'orge, 5 de pois, 2 de fèves et 24 tonneaux de vin.

Le blé se vendait une livre le muid, et le vin 4 livres le tonneau.

Mamonville avait à son service deux frères surveillants, une sœur, trois domestiques, un porcher, un berger, une servante de cour et une servante de la cuisine. Le personnel était payé en deux termes : à la Saint-Jean et à la Toussaint, et on dépensait 34 livres 13 sols.

Tout compte fait, les dépenses excédaient les recettes, année ordinaire. Viennent des épidémies, une mauvaise récolte, il fallait recourir à la charité publique. En 1538, la ville accorda trois cents livres et les quêtes en produisirent plus de quatre cents.

Une ordonnance de Henri II, du 16 février 1556, enjoint de se transporter chez les particuliers, pour savoir ce que cha-

cun d'eux pourra donner par semaine. Les échevins ne se contentèrent pas de ces souscriptions volontaires ; ils obtinrent, le 12 août de la même année, un arrêt du Parlement ordonnant à l'évêque de convoquer les corporations et les bénéficiers d'Orléans, afin de recevoir les offres qu'ils voudraient faire pour l'entretien des pauvres. Les chanoines de Sainte-Croix déclarent qu'ils sont déjà taxés, non seulement à raison de leurs bénéfices, mais aussi à raison de leurs propriétés, et ils offrent néanmoins encore 400 livres, étant obligés de fournir des subventions annuelles aux religieuses Clairettes de Gien, aux Cordeliers de Meung et pour le service de l'église cathédrale de Thérouanne, translatée à Boulogne. Le Chapitre de Saint-Aignan donne 240 francs ; ceux de Saint-Avit, 10 livres tournois annuellement ; de Saint-Pierre-Empont, 30 livres ; de Saint-Pierre-le Puellier, 15 livres ; Saint-Euverte, par semaine, un écu soleil, et Saint-Samson, 20 sols tournois. La plupart des curés de la ville consentent à payer la taxe qui leur a été imposée. Les vicaires eux-mêmes se cotisent : Saint-Hilaire versera par semaine 20 deniers ; Saint-Pierre-Ensentelée, 15 deniers ; Saint-Liphard, 6 deniers ; Saint-Michel, 12 sols, et Bonnes-Nouvelles, 6 deniers (1).

Le clergé, comme les fidèles, entretenait les pauvres et tenait à montrer que, s'il avait des revenus, il en consacrait une partie au soulagement des misères. Quelle étude intéressante à faire de l'emploi des biens ecclésiastiques !

D'ailleurs, à ces époques de foi, tous, riches ou pauvres, voulaient participer aux prières des malades et des pauvres secourus, et faisaient un don « pour estre recommandé, luy et ses parents, ès bienfaicts et oroisons des messes qui de jour en jour sont faictes en la chapelle dudict Hospital et Maison-Dieu, dores en avant à tousiourmais ». Les uns concèdent des terres, les autres des livres, et notre Bibliothèque en possède deux qui ont appartenu aux Grolier et aux Macoli (2). En 1738, M. de Queulx fait un testament, et « au

(1) Ms. 451 *bis*, t. III, p. 276.
(2) Nos E 2921 et 2916

bas du compte de son exécuteur testamentaire, qui délivre à l'Hôtel-Dieu un legs de ce bienfaiteur, il est dit qu'il a remis au bureau un tableau sur cuivre représentant la Sainte-Vierge, donné en gage au dit de Queulx pour la somme de 50 livres, par M. Savallas, de Paris, en 1732 » ; et une note du manuscrit auquel nous empruntons ce fait ajoute : « Ce tableau, dont le païsage est d'Albert Dürer, est encore dans le bureau de l'Hôtel-Dieu, 1830 (1). » Je ne sais ce qu'il est devenu.

Quant aux documents que je publie, leur nombre aurait pu être beaucoup plus considérable, mais je n'ai voulu donner que ceux dont les originaux nous sont restés et qui sont conservés dans les *Archives de l'Hôtel-Dieu*. Ils suffiront, je pense, pour donner une idée de la charité qui animait nos pères et dont les pieuses traditions se sont conservées jusqu'à nos jours.

Ch. Cuissard.

(1) Ms. 425 *bis*, p. 361.

CHARTES ET DOCUMENTS INÉDITS

1

CHARTE DE JEAN II, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

1122

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Johannes, Dei gratia Aurelianensis episcopus, Notum fieri volumus omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus, quia Petrus, regis capellanus et clericus noster, presentiam nostram adiit, postulans ut quandam domum quam ipse ante ecclesiam Sancte Crucis, muro civitatis contiguam, habebat, ab omni censu et consuetudine quam domus illa per singulos annos episcopo persolvebat, Dei et nostri gratia liberaremus. Cujus peticioni satisfacientes, domum illam tam ipsi quam ceteris omnibus qui post ipsum eam sunt habituri, liberam ab omni censu et consuetudine quiete obtinendam concessimus ipsamque quietam esse sicut cetere claustrales sunt et esse domum claustri in perpetuum statuimus. Quod ne posset in oblivione deleri, seu a posteris nostris infirmari, placuit nobis et litteris commendare et sigilli nostri auctoritate corroborare (1).

Actum Aurelianis publice in capitulo Sancte Crucis anno incarnati Verbi m° centesimo XXII°, regni vero Ludovici regis

(1) Par une charte datée de Châteauneuf-sur-Loire, 1163-1166, Louis VII autorise un sergent de Vulgrin d'Étampes, son familier, nommé Roger, à faire construire une maison près des murs d'Orléans. TARDIF, *Monuments historiques*, v° 583, et Ms. 425 *bis*, p. 298.

XX° IIII° (1), regni autem filii ejus II°, episcopatus vero nostri XXX° IIII°. S. Johannis episcopi, S. Stephani decani, S. Philippi cantoris, S. Archambaldi subdecani, S. Bartholomei capicerii, S. Algrini archidiaconi, S. Rodulfi archidiaconi, S. Stephani archidiaconi. Data per manum Algrini cancellarii (2).

2

CHARTE D'ARCHEMBAUD DE SULLY

1153-1171 (3)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Archembaldus de Soliaco notum fieri volo tam presentibus quam futuris quia contentio fuit inter fratres eleemosynarios xenodochii Sancte Crucis Aurelianensis et quemdam nobilem militem Bernardum de Insula hominem meum. Cum autem utrique venissent in presentia mea apud Lurci, Bernardus asserebat partem territorii illius esse sui juris et antecessorum suorum. E contrario fratres prefati xenodochii dicebant non ita esse ; immo dicebant partem calumpnii illius esse de dono meo, aliam de dono Petri Romani de Firmitate Herberti, alteram de eleemosyna Symonis Maugerii Aurelianensis ; utrique producebant testes. Ego vero sciens quanta bona cotidie Christus operatur in domo illa, magis volui intendere paci et quieti ejus quam labori, et ita reformavi pacem inter eos, quod de caritate domus illius dederunt Bernardo de Insula

(1) Il y a erreur dans les dates de cette charte. Ce n'est pas la 24e année, mais la 14e année du règne de Louis VI, Jean II n'ayant été évêque qu'en 1096, année qui vit mourir Jean Ier de triste mémoire, il faut lire 26e année de son épiscopat et non pas la 34e. Le scribe a confondu les deux évêques du nom de Jean pour n'en faire qu'un seul prélat, dont l'épiscopat a commencé en 1089.

(2) Le sceau entier, ovale, appliqué sur le parchemin, représente un évêque tenant une crosse.

(3) Aucun document ne fixant la date à laquelle mourut Archambaud II de Sully, je n'ai eu d'autre moyen d'établir l'année de cette charte que le nom du sous-chantre Garnaud, qui exerça sa fonction de 1153 à 1171 ; Ms. 433 *ter*, p. 229.

fratres C. solidos et III. Ille vero totum illud quod calumpniabatur concessit eis in eleemosynam, Odolrico, fratre ejus, hoc volente, et uxore ejus Amelina annuente. Ut autem hoc ratum et firmum in perpetuum permaneret, auctoritate sigilli nostri subter firmavimus. Testes plurimi affuerunt : ex parte eleemosyne, Garnaldus, succentor Sancte Crucis, Guillelmus Malas Herbas, Symon capellanus, frater Ildebertus et alii plurimi fratres de domo illa, Robertus Rafit, Maurellus de Mauvit et Robertus Bugerellus ; ex parte vero Bernardi, Gilo filius meus, Guillelmus de Fais, Maurinus Monacus de Soliaco, Gaufridus de Loriaco, Vivianus Rafit, Droco Gostot, Groffinus de Vannis.

3

CHARTE DE MANASSÈS DE GARLANDE, ÉVÊQUE D'ORLÉANS (1)

1172

Ego Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus notificandum duximus tam futuris quam presentibus, quia Isavia, uxor defuncti Tirelli militis, se in sororem reddidit (2) et ob remedium anime sue et predicti Tirelli militis, mariti sui, et antecessorum suorum tres solidos de censu apud Sanctum Lazarum, concedentibus filiis suis Hugone Tirello et Roberto clerico, eidem eleemosine in perpetuum donavit. Nos vero ad peticionem eorum presens inde scriptum fecimus et sigilli nostri auctoritate roboravimus.

Actum in capitulo Sancte Crucis in presentia nostra, anno incarnati Verbi M° C° LXXII°, episcopatus vero nostri anno XX° VII°.

(1) La charte de Manassès de 1171 est imprimée dans La Saussaye, *Annales ecclesiæ Aurelianensis*, p. 548.

(2) Il y avait donc déjà des sœurs à l'Hôtel-Dieu.

4

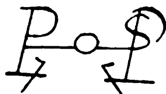
CHARTE DE LOUIS VII

1176

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos Nicolao Tascher (1) concessisse ut absque ulla causa Aurelianis supra murum civitatis (2), prout voluerit, edificet et commoditates suas ad libitum construat. Et ne de istius tenore concessionis valeat post modum dubitari, eamdem ut perpetuo maneat inconcussa, sigilli nostri auctoritate et nominis nostri karactere subter annotato precipimus communiri.

Actum apud Castrum Novum super Ligerim (3), anno ab Incarnatione Domini M° C° LXX° VI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Rainaldi camerarii. S. Radulfi constabularii, vacante cancellaria.

(*Soie jaune.*)



5

CHARTE DE MANASSÈS DE GARLANDE

1178

Quoniam ea que inter homines causa compositionis fieri solent facile dilabuntur a memoria, cautum est a sapientibus ut fragilitati memorie vivacitas succurrat littere. Hinc est

(1) Ce Nicolas Tascher appartient à la famille orléanaise de ce nom. Il est encore mentionné dans une charte de 1188.

(2) L'Hôtel-Dieu était bâti tout près des murs de la ville.

(3) Cette charte n'a pas été connue de M. Luchaire.

quod ego Manasses, Dei gratia, Aurelianensis episcopus, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris ad quos presentes littere devenerint, quod Johannes Angelardi, cum se Aurelianensis eleemosinarie domui Dei dedisset, quamdam censivam, quam Aurelie habebat, integre ipsi domui concessit. Postea, occasione accepta, ab eadem domo recedens, eamdem censivam in vita sua usurpavit. Post decessum vero ipsius cum eamdem censivam eleemosinaria domus habere vellet, filii ipsius Johannis reclamaverunt, dicentes quia pater suus in tota vita sua eam obtinuerat et pro ejusdem domus violentia a domo recesserat, tandem in presentia nostra ad id compositionis devenerunt, ut eleemosina medietatem censive perfecte in omnibus in perpetuum obtineret et filii prefati Johannis aliam haberent medietatem, ita ut censiva illa tam eleemosine quam filiis ejusdem Johannis equaliter in omnibus esset communis. Quod ne aliqua possit impediri calumnia ad eorumdem petitionem composicionem illam concessimus et sigilli nostri authoritate roboravimus.

Actum publice Aurelie anno Incarnati Verbi MCLXXVIII.

(*Traces de sceau.*)

Au dos : Littere de medietate censive que fuit Joh. Engelard et de amicabili compositione facta super totam censivam.

6

CHARTE DE HUGUES DE GARLANDE, DOYEN DE SAINTE-CROIX

1180

Et sanctorum testatur auctoritas et sacre scripture divina propensius elogia nos ammonent et inducunt ut circa pauperes infirmos et inopes debeamus misericorditer intendere, ut possimus facilius de commissis veniam obtinere. Inde est quod ego Hugo, Dei gratia Aurelianensis ecclesie decanus universumque ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod cum dominus papa suis

nos litteris sollicitaret ut domum F. (1), magistri scolarum, pauperibus infirmis, qui sunt in eleemosinaria domo ecclesie nostre in arto positi, liberaliter conferremus, magister Guoffridus de Craciaco (2), concanonicus noster, zelo misericordie motus, domus suas que sunt in Martreio site et XX solidos in anniversario suo annis singulis nobis distribuendos, quos eleemosina persolvet, si ipse alias non assignaverit, se daturum promisit, si preces domini pape super his... exaudire vellemus. Nos vero ejus piissime devotionis affectum diligentius intuentes et ecclesie commune commodum et necessitatem maximam et augmentum domus pauperum, que nostra specialis est et propria, nichilominus attendentes prescriptam domum magistri scolarum post decessum ejus vel si forte cedere voluerit pietatis intuitu et precum domini pape interventu pauperibus ipsis unanimi et pari voto concedimus et donamus in perpetuum possidendam. Magister autem G. domos suas eleemosine donavit et eam exinde investivit. Eleemosina vero domos illas per recompensationem domorum magistri scolarum post decessum magistri G. nobis perpetuo concessit habendas et prefatos solidos. XX. in ejus anniversario nobis singulis annis persolvet, si ipse non acquisierit unde possit nobis persolvi. Preterea eleemosina jus venditionis, quod uni vicario de canonicis nostris debet habere semel in domibus Card., concanonici nostri nobis penitus quitavit. Ad hoc magister G. domos, hortos et quicquid habet apud Floriacum (3) eleemosine ad usus proprie pauperum, post mortem suam, concessit in perpetuum et donavit, ita tamen quod eleemosina. V. solidos annuatim in anniversario suo pauperibus infirmis, excepto communi victu quem debet habere ab eadem domo, in cibum et refectionem donabit. Sane dominus M. venerabilis episcopus noster benignius intuens et attendens tam piam et Deo gratam eleemosinam,

(1) F., maître d'école, est probablement le célèbre Foulques, dont j'ai parlé dans le t. X, p. 417, des *Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais*.

(2) Son obit est marqué au 17 octobre dans le nécrologe manuscrit de Sainte-Croix.

(3) Il s'agit de Fleury-aux-Choux.

quam sepedictus magister G. pauperibus ita clementer fecerat quicquid consuetudinis vel jurisdictionis in supellectilibus aut in aliis ipse vel successores sui in domibus illis, quia in terra sua site sunt, habet aut habere debet, pro anime sue remedio et bone memorie Stephani de Guarlanda, patrui sui, qui eamdem eleemosinam in propriis domibus suis fundari fecit et pauperibus deportavit, a se ipso et successoribus suis episcopis ab omni pontificali consuetudine et jurisdictione liberum nobis absolutum concessit in perpetuum ac dimisit. Ut autem omnia que dicta sunt rata in posterum et firma permaneant, sigilli domini episcopi et nostri fecimus munimine roborari.

Actum publice in capitulo nostro, anno Domini M°C°LXXX°, ordinatis in ecclesia nostra majoribus personis, Hu. decano, Let. (1) subdecano, Andrea cantore, Manasse capicerio.

(2 *sceaux enlevés.*)

7

BULLE D'ALEXANDRE III.

1181 (2).

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis G. (3) magistro et fratribus helemosinariae domus Aurelianensis, salutem et apostolicam benedictionem.

Apostolicae sedis auctoritate compellimur et officii nostri debito provocamur piis filiorum precibus et petitionibus quae nec a ratione discordent nec ab ecclesiastica dissonent honestate clementer annuere et ea utiliter effectui mancipare. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum impertientes assensum, locum ipsum, in quo divino

(1) Létold, sous-doyen de 1163 à 1188. Ce personnage fut chargé par le chapitre de se plaindre auprès du pape Alexandre de la conduite de Manassès, évêque d'Orléans et écrivit au Souverain Pontife une lettre, conservée par HUBERT, *Preuves des Antiquités de Saint-Aignan*, p. 115-116.

(2) Il a été impossible de préciser d'une manière absolue la date de cette bulle, d'après Pothast, *Regesta pontificum.*

(3) Ce maître n'est pas autrement connu. C'est peut-être Gauthier.

estis obsequio mancipati cum omnibus bonis et possessionibus quas impresentiarum legitime possidetis aut in futurum justis modis, Deo propitio, poteritis adipisci, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus. Preterea duas prebendas in ecclesia Sanctae Crucis (1), cum omni integritate reddituum sicut eas impresentiarum pacifice possidetis, locum qui dicitur molendinum Harderet (2) et tantum ibidem terrae quantum octo boves possunt arare temporibus omnibus, cum tribus lacubus ibidem ad vivaria facienda et prata juxta eosdem lacus et nemus ipsius loci... ad usus ipsius domus de molendino Harderet, sicut ea omnia venerabilis frater Manasses Aurelianensis episcopus cum assensu capituli sui vobis tribuisse dinoscitur (3), unam carratam ligni singulis diebus in nemoribus regis, domum de Mamonvilla cum pertinentiis suis, domum de Norex (4) cum pertinentiis suis, auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus. Liceat quoque vobis in capella vestra habere capellanum (5), sicut hactenus noscitur licitum fuisse, qui ibidem Domino debeat deservire. Statuimus etiam quod nemo de terris vestris, quas propriis manibus aut sumptibus colitis et de nutrimentis animalium... decimas presumat exigere. Si quis autem liber et absolutus se ad servitium vestrum et pauperum in domo vestra se mancipare voluerit, id faciendi liberam habeat potestatem. Cum autem generale interdictum fuerit, liceat vobis, non tamen pulsatis tintinnabulis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressa voce divina officia celebrare, ecclesiam etiam vestram liberam esse concedimus ut eorum devotioni et extremae voluntati qui se illic sepeliri deliberabunt... interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus... Statuimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vos vel domum vestram temere

(1) Ces deux prébendes qui sont de la première dotation montrent que le Chapitre de Sainte-Croix exerçait sur l'aumône les deux juridictions temporelle et spirituelle.

(2) La donation d'Ardret est mentionnée dans la charte de l'évêque Manassès.

(3) La charte de Manassès est de l'année 1171.

(4) Il s'agit très probablement de Noras.

(5) Il n'y avait donc encore qu'un chapelain.

perturbare,... oblatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus molestare et litteras presentis confirmationis infringere et ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum apud Tusculum IIII idus marcii (*la date a été déchirée*).

8

CHARTE DE GUILLAUME, ARCHEVÊQUE DE SENS

1182

Willelmus, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, apostolicam benedictionem omnibus tam futuris quam presentibus... que a fidelibus eterne remunerationis intuitu Christi pauperibus erogantur et ideo scripti fi...ia, ut et diutius habeantur in memoria et ceteros invitent per exempla. Eapropter omnibus... filiis notum esse volumus quod dilectus filius magister Herveus Morini, canonicus ecclesie Sancte Crucis Aurelianensis, pro remedio anime sue et suorum, elemosinarie Domui Aurelianensi, octo arpenta vinee que sunt in loco qui dicitur *Libra auri* (1) contigue et conjuncte aliis vineis quas ibidem ab ipsa domo in vita sua possidendas tenet et torcular quod ipse construxit ibidem cum supellectilibus ad torcular pertinentibus, doliis scilicet et aliis hujusmodi, in perpetuum post decessum suum libere et quiete habendas in presentia nostra concessit et donavit. Nos autem ista sigilli nostri munimine confirmamus et ne a prefata domo predicta possessio possit alienari... prohibemus, statuentes ut nulli hominum liceat prenominate donationis nostre confirmationi contraire.

Actum publice anno ab incarnatione Domini M°C°LXX° secundo.

(*Lacérée.*)

(1) Aujourd'hui, quartier du Lièvre-d'Or.

9

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE

1182

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quum Herveus Morini, canonicus ecclesie Sancte Crucis Aurelianensis, pro remedio anime sue et suorum, eleemosinarie domui Aurelianensi, octo arpenta vinee que sunt in loco qui dicitur Libra auri contigue et conjuncte aliis vineis, quas ibidem ab ipsa domo in vita sua possidendas tenet et torcular quod ipse ibidem construxit cum supellectilibus ad torcular pertinentibus, doliis scilicet et aliis hujusmodi in perpetuum post decessum suum libere et quiete habenda concessit et donavit. Nos autem donationem istam intuitu Dei concedimus et ut perpetuam stabilitatem optineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere subter annotato precipimus confirmari.

Actum apud Castrum Novum super Ligerim, anno incarnati Verbi M° C° LXXX° secundo, regni nostri tertio, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Teobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Mathei camerarii, S. Radulphi constabularii. Data per manum Hugonis cancellarii.

(*Soie jaune.*)

10

BULLE DE LUCIUS III

29 JUILLET 1184-1185

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis G. magistro et fratribus eleemosinariae domus Sanctae Crucis Aurelianensis salutem et apostolicam benedictionem.

Apostolicae sedis auctoritas infirmorum et indigentium preces promptiore consuevit caritate respicere et eos in gravaminibus suis piae consolationis suffragio refovere. Eapropter, dilecti in Domino filii, gravamina vestra misericorditer intuentes, vos et jam dictam domum vestram cum omnibus que in presentia juste et pacifice possidet nunc et in futurum rationabiliter poterit adipisci, sub beati Petri ac nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus, specialiter autem ecclesiam de Cesum ab Manasse, Aurelianensi episcopo, de assensu capituli sui canonice vobis datam et mediam partem decimae ejusdem villae, domum etiam de Mamonville cum pertinentiis suis, domum de Corciaco cum pertinentiis suis, domum de Noras cum pertinentiis suis, domum de molendino Arderet et domum magistri scolarum, quam vobis predictum capitulum pro domo pauperum amplianda concessit, quasquomque prebendas, quas in Aurelianensi ecclesia ad sustentationem pauperum obtinetis, vobis et successoribus vestris auctoritate apostolica confirmamus. Statuentes ut nemini liceat de hortis vestris seu de fructibus arborum aut de instrumentis animalium vestrorum a vobis seu predicta domo vestra decimas extorquere. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Veronae, IIII Kalendas augusti.

(*D'après un* vidimus *du commencement du XVII*e *siècle.*)

11

CHARTE DE GUY, ARCHEVÊQUE DE SENS

VERS 1186.

Guido, Dei gratia Senonensis archiepiscopus, dilectis filiis H. decano et capitulo Aurelianensi, salutem in Domino. Notum facimus presentibus et futuris quod dilecti filii abbas et capitulum Sancti Johannis Senonensis, ad preces patris

Willelmi Remensis archiepiscopi et nostras, ecclesiam Sancti Sergii (1) magistro Bertero (2) canonico concesserunt ad usus pauperum domus eleemosinarie quam fundavit. Quam concessionem nos ratam habentes, presente pagina confirmamus, sicut in eorum scripto authentico continetur.

12

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE

1187-1188 (3).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quum eleemosinam et ordinationem, quam dilectus clericus vir magister Berterus constituit in domibus suis de claustro Beati Aniani et decimis de Trienaio, de Suriaco et de Luiniaco, quas tenet pignori obligatas ad tredecim pauperes ibidem cotidie pro amore Dei suscipiendos et sustentados et quicquid eidem eleemosinarie domui fidelium fuerit devotione collatum, in manu nostra et sub regia potestate suscipimus ac presentis pagine testimonio communimus, salvo per omnia jure nostro vel illorum quorum est earumdem proprietas decimarum, quum eas redimere potuerint et duxerint redimendas. Quod ut proprium robur obtineat, presens scriptum sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato precepimus confirmari.

Actum apud Fontem Blaaldi, anno ab incarnatione Domini M°C°LXXX° septimo, regni nostri anno nono, astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt et signa.

(1) Cette église, dont les bâtiments tenaient à une maison, appelée dans les titres *Porta patens*, était de la juridiction de Saint-Aignan. Le chapitre, à la procession du troisième jour des Rogations, s'arrêtait devant la porte de cette maison pour y chanter les répons, le verset et la collecte du saint martyr. Cf. *Remarques sur la description d'Orléans*, p. 120.

(2) Maître Bertère était un Orléanais qui exerça une certaine influence à la cour de Henri II, roi d'Angleterre. Il composa un hymne belliqueux pour entraîner les fidèles à une troisième croisade, devint archidiacre de Cambrai et chanoine de Saint-Aignan.

(3) Cf. L. Delisle, *Actes de Philippe-Auguste*, nos 205 et 209.

S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Radulphi constabularii, vacante cancellaria.

(*Soie verte et rouge.*)

13

CHARTE DE HUGUES, DOYEN DE SAINTE-CROIX

NOVEMBRE 1188

Ego Hugo Dei gratia Aurelianensis ecclesie decanus et universum ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus tam presentibus quam futuris, quod fratres eleemosine Sancte Crucis domos suas, que sunt in claustro et censiva Beati Petri Puellarum, Hugoni Bisacuto ejusdem ecclesie canonico, et Simoni fratri suo pro domibus quas apud Montem Bozri in censiva quondam Canelli militis, nunc autem in censiva uxoris quondam Algeri, ex domus eleemosinarie donatione tenebant et quatuor libras causa meliorationis quam promiserunt quamdiu vixerint, possidendas pie devotionis intuitu unanimi concessere consensu, ita quod, post decessum eorum, predictarum domorum possessio ad voluntariam dispositionem eleemosine redigetur. Ceterum de tribus cameris apud Montem Borri sitis in presentia domini Marescoldi (1) fratris et archidiaconi nostri et fratrum ejusdem domus qui conditioni interfuere predicte ab eisdem fratribus sollempnis fuit resignatio facta et in continenti ab eodem M. qui vices fratris Galteri ejusdem domus procuratoris gerebat nostra voluntate, nostroque consensu de domibus in claustro Beati Petri Puellaris sitis prefati fratres investiti fuerunt. Volumus etiam ut tam modernis quam posteris notum fiat quod prefatus Hugo et Simon sex arpenta vinearum, duo et dimidium apud Sanctum Lupum, quorum alterum est in censiva Beati Petri Virorum,

(1) Il était archidiacre de Sully.

que spectat ad prebendam Archambaldi ejusdem ecclesie canonici, alterum et dimidium in censiva Rad. Eustachii, tria etiam et dimidium apud Valenzum, in censiva Roberti Raphiti ex donatione elemosine possident et eas, quamdiu vixerint, absque calumpnia possidebunt, ita quod si alterum eorum decedere continget non minus superstes in vita sua omnes simul tam domos quam vineas possidebit. Verum ut Roberti Bisacuti olim eorum domini et tutoris memoria a Christi pauperibus in eleemosina habeatur, tres solidatas panis calidi in eadem domo egrotantibus in anniversario die obitus sui predictus Hugo et Simon erogare tenentur. Post eorum vero decessum illi qui elemosine preerunt in anniversario die ipsius Roberti de cujus dono tam prefatas domos apud Montem Bozri sitas quam vineas pretaxatas eleemosina debet juxta prescriptum ordinem possidere prefatam erogationem pauperibus prosequentur. Ad hec Hugo et Simon censivam ab elemosina tenebunt et, singulis annis, in vineis duos solidos et decem denarios et obolum, in domibus novem persolvent denarios, elemosina vero totam censivam aliis reddet dominis et persolvet. Hujus autem pactionis et investiture sunt testes: Succentor (1), et M., archidiaconus ecclesie, nostre et Petrus de Chevrosa, canonicus ejusdem ecclesie, et Roboam capicerius Beati Petri Virorum, Hugo de Seneci, frater ejusdem domus, Savaricus, canonicus Sancti Petri Puellaris, Stephanus Baateaus, canonicus Beati Petri Virorum, Rainaldus supprimas, Balduinus de Barra et Terricus de Sancto Lupo et Nicolaus Tascherius. Sed ne oblivionis vel dissensionis scandalum super his oriatur, postulationibus fratrum elemosine prelibatorum, Hugonis et Simoni fratrum sigilli nostri fecimus auctoritate firmari, anno incarnationis dominice M° C° LXXX° VIII°, mense novembri.

Actum est istud in capitulo nostro, ordinatis in ecclesia Sancte Crucis majoribus personis Hugone decano, Letoldo subdecano, Andrea cantore, Manasse capicerio.

(1) Ce sous-chantre était Raoul de Meung.

14

CHARTE DE GILON DE SULLY

1189

In Christi nomine, Ego, Gilo, Soliacensis dominus, notum fieri volo tam futuris quam presentibus quod Archembaudus, pater meus, pro remedio anime sue et uxoris Mathildis matris scilicet mee, duos sigali modios eleemosine Sancte Crucis singulis annis concessit habendos. Ego autem Gilo, successor ejus et heres, statutum patris mei tam utile tamque honestum ratum esse volui et confirmavi, adjiciens alios duos modios ex parte mea ad remedium anime mee, ita etiam ut a tempore messionis usque ad festum S. Remigii de bladis terreragiorum de Villa Murneni quatuor modios ad mensuram Soliacensis opidi singulis annis eleemosinarii acciperent, salvo mihi et heredibus meis fundo terre, ut hujus beneficii occasione eleemosina nichil unquam in ea haberet vel reclamaret. Quod ut firmius teneretur, volui ut in presentia domini Henrici Aurelianensis episcopi, de cujus feodo prefatum opidum teneo, illud firmaretur et authoritate sigilli sui necnon et mei corroboraretur.

Actum est Soliaci, anno incarnati verbi MCLXXXVIIII, astantibus quibusdam familiaribus meis Bernodo Callia, Gilone Mala Brueria, Roberto Raphite, Bernardo Morino, et, preter hos, Adam Brev, Johanne de Merevilla, Vulgrino, canonico Sancte Crucis, Arnulfo Sellario, presbitero, et ministris meis Guillermo, camerario, Johanne Brisebarre tunc preposito. Datum per manum Martini, cantoris Soliacensis.

15

VIDIMUS DE LA CHARTE PRÉCÉDENTE

6 DÉCEMBRE, 1332

Universis presentes litteras inspecturis, Officialis Aurelianensis salutem in Domino. Notum facimus nos anno ejusdem

Domini MCCCXXXII, die dominica, in festo hiemali S. Nicolai, tenuisse, vidisse, inspexisse ac de verbo ad verbum legisse quasdam litteras sigillo quondam nobilis viri Gilonis, domini de Soliaco, ut prima facie apparebat, sigillatas, sanas et intregas omnique vicio et suspicione carentes, quarum tenor sequitur in hec verba. In Christi nomine, *comme ci-dessus.* Quod autem vidimus, hoc testamur et sub sigillo curie Aurelianensis transcribi fecimus in testimonium premissorum dicte visionis hujus anno et die primo dictis. Ragimbertus pro visione originalis et collatione.

16

CHARTE DE HENRI DE DREUX, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

1189

Henricus, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus in perpetuum. Ut res in nostris geste temporibus a posterorum memoria non recedant, universitati vestre presentes litteras intimare curavimus, quod, cum Archembaudus, quondam dominus Soliacensis (1) olim Aurelianensi eleemosinarie duos sigali modios annuatim percipiendos in eleemosinam concessit. Postmodum, amicus et fidelis noster Gilo, predicti castri dominus, paterne pietatis egregius imitator, factum patris pinguiori caritatis amplitudine cupiens adaugere, alios duos

(1) La tour de Sully fut construite en 1218, d'après la charte suivante :
Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos et successores nostri Aurelianenses episcopi vel illi qui loco nostro erunt, excellentissimo domino nostro Philippo, illustrissimo Francorum regi, vel ejus certo mandato tenemur reddere ad magnam vim, precipuam Turrim novam quam edificare fecimus apud Solliacum, quotiescumque voluerit et nos vel successores nostri vel illi qui loco nostro erunt ab ipso vel ejus mandato super his fuerimus requisiti. Ita tamen, quod cessante negotio predicto, quomodo tradita fuerit, turrim eamdem in eodem statu et cum omni integritate, qua eam recepit, nobis et successoribus nostris vel nostro successorumque nostrorum mandato restituet.
Datum anno gratie MCCXVIII, mense junio.
(Ms. 436, t. I, fol. 135).

modios sigali domui ante dicte in perpetuum pro sua et suorum salute donavit, statuens et sigilli sui auctoritate confirmans ut eleemosinarii Aurelianenses anno quolibet anno, in villa sua, que Murneium dicitur, de bladis terreragiorum suorum, a tempore messis usque ad festum B. Remigii, quatuor modios sigali ad mensuram castelli Soliacensis, absque calumnia et contradictione percipiant, salvo tamen ipsius Gilonis et suorum heredum fundo terre scilicet ne eleemosine hujus occasione in territorio Murneii, supra id quod dictum est, aliquid valeant reclamare. Quia ergo predictus Gilo fidelis noster est et Soliacense castellum habet a nobis in feodum, rogati ab ipso Gilone, tam suam quam sui patris eleemosinam confirmamus litterasque sigilli presentis patrocinio communimus.

Actum anno incarnationis dominice MCLXXXVIIII.

17

CHARTE DE GARNIER, ABBÉ DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

1197

Garnerius, Dei gratia humilis abbas Sancti Benedicti Floriacensis et totus ejusdem ecclesie conventus, omnibus ad quos littere iste pervenient, in Domino salutem. Ut in nostris gesta temporibus robur perpetue stabilitatis obtineant et memoriam nascituro posteritatis attingant, consilio maturiore provisum est res gestas sollempniter sigillatis apicibus perhenniri. Eapropter ad universitatis vestre notitiam volumus pervenire, quod cum eleemosinam Sancte Crucis de possessionibus suis, quas apud villam nostram, que *Floriacum* (1) dicitur, tenet, nos et priores nostri de Sancto Gervasio (2) traheremus in causam et eadem questio morosius disceptata diutius perdurasset, tandem venerabilis

(1) Fleury-aux-Choux, du nom de l'abbaye de Fleury, qui y possédait de nombreux domaines.

(2) Le prieuré de Saint-Gervais.

viri domini H., Aurelianensis episcopi, mediante consilio, qui propter hoc nobis preces satis affectuosas porrexit, concessimus ut eleemosinaria domus quidquid apud Floriacum tempore hujus transactionis et pacis censualiter habebat in tranquillitate et pacis hujus integritate detineat et decem solidos omni anno in festo S. Andree pro decimis quibuslibet hortulorum (1) et omni alia consuetudine vel exactione priori nostro de S. Gervasio solvat et simili modo ad eumdem terminum duodecim denarios pro censu; quibus ab eleemosina persolutis nos vel priores nostri, salva tamen justitia nostra, exceptis de *fratribus* (2) et *conversis* predicte domus nihil unquam poterimus a domo predicta requirere. Concessimus insuper ut arpentum situm juxta terram Rainaldi de Pratis censualiter pacifice teneant, quatuor denarios annuatim pro arpento illo persolventes necnon in terris arabilibus decimas percipiemus annuatim. Quod ne oblivione vel malignitate mutetur, scripti et sigillorum nostrorum patrocinio necessarium duximus confirmare.

Actum anno gratie MCXCVII.

(*Deux sceaux. — Au dos :* Littere de Parvo Floriaco.)

18

CHARTE DE GARNIER, ABBÉ DE FLEURY

AOUT 1201

Garnerius Dei gratia humilis abbas Sancti Benedicti Floriacensis et totus ejusdem ecclesie conventus omnibus ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos concessimus eleemosine domui S. Sergii Aurelianensis ad preces magistri Berteri, qui ejusdem domus fundator extiterat tres arpennos terre in quodam clauso apud Floriacum pro quinque solidis singulis

(1) Il y avait alors beaucoup de jardins à Fleury, où l'on cultivait des légumes, de là le nom du village.

(2) L'Hôtel-Dieu avait à cette époque des frères convers qui étaient envoyés dans les endroits où les religieux possédaient des terres.

annis priori S. Gervasii solvendis ab omni alia consuetudine liberos et immunes. Quod ut ratum sit et permaneat inconcussum, presentem cartam scribi fecimus et sigillorum nostrorum munimine confirmari.

Actum in capitulo nostro universis presentibus et consentientibus, anno ab incarnatione Domini MCCI, mense augusto.

(*Deux sceaux enlevés.*)

19

CHARTE DE PHILIPPE, DOYEN DE SAINTE-CROIX

AOUT 1204

Philippus Sancte Crucis decanus et universum ejusdem ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod super controversiam que versabatur inter eleemosinariam domum Sancti Sergii et Philippum ejusdem capellanum super proventibus parrochie taliter est transactum, videlicet quod idem Philippus recognoscit se tenere ejusdem ecclesie capellaniam a supra dicta eleemosinaria domo ad servitium pauperum quamdiu vixerit et contentus duabus partibus omnium preventuum ejusdem parrochie, tertiam pauperibus fideliter resignabit et fidelitatem prestabit domui de utilitate ipsius tanquam ubicumque fideliter procuranda. Adjecit etiam quod non amplius a predicta domo aliquid per se vel per alium presumeret extorquere nec occasione presentationis vel ordinationis sue ordinatorem vel presentatorem suum aut etiam procuratorem domus de cetero molestaret. Cumque hoc se inviolabiliter servaturum fide interposita firmasset, magister Berterus ejusdem domus fundator et procurator de gratia sua ei misericorditer liberaliterque concessit, quod unam de cameris eleemosinarie domus factam vel faciendam a festo S. Johannis deinceps quoad viveret, commodaret et unam culcitram cum pulvinari et unam arcam. Ipse vero capellanus sub prestite fidei religione promisit quod pauperibus et

fratribus ejusdem eleemosinarie domus necnon et familie sepulturam, visitationem et alteras consolationes ecclesiasticas gratis quantumcumque necesse fuerit, exhibebit. Quod ut ratum et stabile perseveret, has litteras scribi et tam sigilli nostri karactere quam presentis cyrographi testimonio fecimus communiri.

Actum anno incarnationis dominice M° CC° IV°, mense augusto.

20

CHARTE DE PHILIPPE-AUGUSTE (1)

1205-1206

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos concessimus portam Parisiam apud Aurelianis illis de domo Dei Aurelianensis et Hugoni Godefridi, quantum ad domum ejus pertinet in perpetuum libere et quiete possidendam, hac conditione quod ipsi dictam portam tegent et tectam tenebunt competenter. Quod ut perpetuum robur optineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam confirmamus.

Actum apud Aurelianis anno ab incarnatione Domini M°CC°V°, regni nostri XXVI°, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii, S. Mathei camerarii, S. Droconis constabularii. Data vacante cancellaria, per manum fratris Garini.

(1) Je pense que cette charte est celle qu'a indiquée le P. LABBE, *Alliance chronologique*, t. II, p. 196, et que signale L. DELISLE, *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 926.

21

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MARS 1212 (1213)

Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilectus et fidelis noster Nicholaus Lichaz, Margarite, defuncti Petri de Moreto filie, maritus, in nostra presentia constitutus, nos rogavit et concessit quod feodum de Sancto Johanne Albo, de quo item Nicholaus, fidelis noster est, in manu nostra teneremus salvo jure alterius, quousque Burgenses Aurelianenses vel alii quilibet qui in eodem feodo vineas vel teneuras habent, de relevationibus suis que eidem nichil fuerunt persolute, crahantum suum haberent, si forte contingeret quod Johannes, prefate Margarite frater, et Maria, soror ejusdem Margarite, aliquid sibi de jure possent in eodem feodo vendicare. Quod ut ratum haberetur, presentes litteras ad peticionem predicti Nicholai sigilli nostri fecimus testimonio communiri.

Actum anno gratie MCCXII, mense martio.

22

CHARTE DE GEOFFROI, ARCHIDIACRE D'ORLÉANS (1)

MARS 1213 (1214)

Gaufridus, Aurelianensis ecclesie archidiaconus, omnibus ad quos littere presentes pervenerint, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dum vices venerabilis patris ac domini nostri Manassis, Aurelianensis episcopi, gereremus (2), Aubertus Rex de Acheriis et uxor ejus Eremburgis

(1) Le nom de cet archidiacre ne se trouve sur aucune liste connue.

(2) Manassès, s'étant croisé pour aller combattre les Albigeois, avait confié l'administration de son diocèse à Gaufridus.

et Herbertus, frater ejusdem Auberti, in nostra presentia constituti, terram suam domui Mamonville proximam ad locum sitam qui Collun dicitur, que ad ipsum Aubertum de morte fratris sui Willelmi Mareschalli de Acheriis fuerat devoluta, postquam dictam duxerat Eremburgen, eleemosinarie domui Sancte Crucis Aurelianensis viginti libris parisiensibus vendiderunt quiete et libere perpetuo possidendam, fide promittentes interposita quod bona fide terram illam eidem domui garentibunt, ita tamen quod fratres ipsius domus Auberto prenominato sex denarios annuatim non tamen census nomine sed tantum in recognitione quod terram emerint pretaxatam in festo S. Johannis Baptiste solvere tenebuntur. Aalidis etiam, relicta defuncti Hugonis de Rupibus, de cujus feodo terra movebat eadem, posita coram nobis hanc venditionem approbavit et eam benigne voluit et concessit. Ut hoc ergo in nostra factum presentia notum habeatur et stabile perseveret, presentem paginam ad petitionem partium sigilli nostri caractere fecimus roborari.

Actum anno gracie MCCXIII, mense marcio.

(*Sceau en cire blanche sur lequet on lit :* Gaufri.)

23

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

AVRIL 1217

Manasses, Dei gratia Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Ad universorum notitiam volumus pervenire, quod dilectus in Christo Droco Monachus, miles, et nobilis mulier Ranthia, uxor ejus, in nostra presentia constituti, animarum suarum et parentum suorum saluti volentes in posterum providere, quidquid habebant tam in nemoribus quam in terris, vineis et pratis necnon etiam hospitibus et rebus aliis apud locum qui Norezium et apud locum qui Lagremosa gallice nuncupatur, intuitu Dei et ob animarum suarum et parentum suorum remedium,

domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis in perpetuam eleemosinam contulerunt seque de omnibus rebus illis in manu nostra devestientes, nos de omnibus nomine dicte domus eleemosinarie liberaliter et absolute investierunt. Hanc autem collationem Margarita, prefatorum Droconis et Ranthie filia, et Reginaldus de Pruneto maritus suus, fide in manu nostra prestita corporali, voluerunt et concesserunt. Odo etiam cognominatus Malasherbas, a quo prefatus Droco res jam dictas tenebat in feodum, et Hugo de Rua Nova, miles, a quo idem Odo feodum earumdem rerum tenebat, in nostra presentia laudaverunt et ratum habuerunt. Magister vero dicte domus eleemosinarie memoratorum Droconis et Ranthie, uxoris sue, jam liberalitatem et humilem attendens devotionem de assensu et voluntate fratrum ejusdem domus et dilectorum filiorum decani et capituli Aurelianensis coram nobis promisit et concessit quod domus eleemosinaria capellanum unum in perpetuum tenebitur exhibere, qui diebus singulis missam cum toto officio defunctorum specialiter pro animabus dictorum Droconis et Ranthie uxoris sue et parentum eorumdem tenebitur celebrare. Idem preterea capellanus una cum aliis domus eleemosinarie presbiteris et clericis anniversarium diem obitus sepedictorum Droconis et Ranthie, uxoris sue, et Margarite, eorumdem filie, et Reginaldi de Pruneto mariti sui et parentum suorum, Johannis scilicet Monachi et Milissantis, uxoris sue, et Buchardi de Boscho et Benedicte, uxoris sue, annis singulis una die pariter, quinta videlicet feria, post solemnitatem Pentecostes celebrabit. In eo autem die magister domus eleemosinarie, qui pro tempore eidem domui preerit, viginti quinque solidos ad pitantiam tam pauperibus in eadem domo jacentibus quam ejusdem domus fratribus aliis in coquina faciendum tenebitur erogare. Si quid autem de illis viginti quinque solidis residuum fuerit, die sequenti per magistrum ejusdem domus erogabitur ad pitantiam eorumdem pauperum faciendam. Partes etiam concesserunt ut eos ad exquendum et faciendum ea que hinc inde promissa sunt, si forte aliquo modo ea adimplere obniterentur, compellere possemus et urgere. Quod ut ratum habeatur et cognitum, ad petitionem sepedictorum Droconis et Ranthie,

uxoris sue, et Reginaldi et Margarite, uxoris sue, necnon etiam domus eleemosinarie presentes litteras annotari fecimus et sigilli nostri karactere consignari.

Actum anno gratie MCCXVII, mense aprili.

24

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

AVRIL 1217

Lebertus decanus et universum Aurelianensis ecclesie capitulum omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod nos venerabilis patris et domini Manassis, episcopi Aurelianensis, litteras vidimus et diligenter inspeximus, sub hac forma, *comme ci-dessus*... Nos ergo volumus et approbamus et quantum in nobis est confirmamus concessionem magistri et fratrum domus eleemosinarie Sancte Crucis de exhibendo in perpetuum uno capellano, qui, diebus singulis, missam cum toto officio defunctorum specialiter pro animabus dicti Droconis et Ranthie uxoris sue et parentum suorum et eorumdem anniversarium et aliorum, qui superius memorantur, annis singulis quinta feria post solemnitatem Pentecostes celebrabit, sicut superius est expressum. Volentes nichilominus et approbantes ut viginti quinque solidi, dicta die, in pitantiam pauperum faciendam, sicut est prenotatum, a magistro qui dicte domui preerit, erogentur annuatim et, ne forte istud in posterum oblivioni traderetur, ad petitionem partium presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandum.

Actum anno gratie MCCCXVII, mense aprili.

25

CHARTE DE LEBERT, DOYEN, ET DE JACQUES, CHANTRE DE SAINTE-CROIX

OCTOBRE 1217

L., decanus, et J., cantor Aurelianensis, omnibus ad quos littere iste pervenerint salutem in Domino. Noverint universi

quod cum dilectus in Domino Adam de Mota miles inquietaret magistrum et fratres domus eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis super quatuor masuris, sitis juxta domum quamdam, quam dicta domus eleemosinaria habebat apud villam, que Norczium gallice nuncupatur, quas masuras predicti magister et fratres ex dono et eleemosina Buchardi de Bosco militis et defuncte Aalix de Buno, ejusdem Buchardi uxoris, possidebant et diu possederant et super omni eo quod Droco, cognomine Monachus, miles, videlicet quarta parte totius territorii de Norezio et de villa que Lagremosa dicitur, tam in nemoribus quam in terris, vineis necnon etiam hospitibus et rebus aliis in eleemosinam contulerat predicte domui eleemosinarie, tandem prenominato Adam milite et magistro cum fratribus sepedicte domus eleemosine in nostra presentia constitutis, in hanc formam pacis, mediantibus bonis viris, amicabiliter convenerunt, videlicet quod sepedictus Adam domum et eleemosinam, que prefatus Buchardus et Aalix, uxor ipsius, fecerunt domui eleemosinarie de quatuor masuris prenotatis, voluit et concessit et laudavit, volens nichilominus et approbans et concedens eleemosinam quam prenominatus Droco Monachus fecerat prefate domui eleemosinarie de quarta parte totius territorii de Norezio et Lagremosa, sicut est superius prenotatum, preterea in presentia nostra convenit inter partes quod totum territorium de Norezio, exceptis quatuor masuris prenotatis, que quiete et sine partitione aliqua domui eleemosinarie remanebunt et totum territorium de Lagremosa inter ipsos partiretur et quarta pars totius tam nemorum quam terrarum, vinearum et hospitum et quarumlibet aliarum rerum in partem domus eleemosinarie cedet, prout unaqueque earumdem rerum vicinior est nemoribus et terris domus eleemosinarie de Norezio, sicut totum inter ipsos et territorium limitatum. Tres vero partes relique ipsi Ade militi remanebunt. Sciendum preterea quod ipse Adam vinum et bladum hospitum suorum, si illud invenerit in terra domus eleemosinarie et domus eleemosinaria similiter vinum et bladum hospitum suorum, si illud invenerit in terra dicti Ade talliabunt, requisita tamen prius ab altero intrandi licentia in terram alte-

rius pro tallia colligenda ; si autem extraneus aliquis in ipsa domo eleemosinaria de Norezio bladum aut vinum posuerit, unde debeat levari tallia, tres partes tallie habebit idem Adam et eleemosina quartam. Verumptamen bladum et vinum extraneorum in sua terra repositum unusquisque sine portione alterius talliabit, excepta domo ipsa eleemosinaria in qua idem Adam de blado et vino extraneorum, ut dictum est, tres partes habebit et eleemosina quartam. Ad hec etiam si hospites domus eleemosinarie terram censualem vel que debeat campipartem infra partem ipsius Ade, vel si hospites ejusdem Ade terram similem censualem vel que debeat campipartem habuerint, domus eleemosinaria censum et campipartem ab hospitibus sepedicti Ade et ipse Adam ab hospitibus domus eleemosinarie percipient et habebunt, reservata utrique omni justitia in terra illa que in suam cedet portionem. Sciendum preterea quod ipse Adam fidem prestitit corporalum quod predicta omnia bona fide observaret et quod per se vel per alium super promissis controversiam de cetero non moveret, sed ea bona fide pro suo posse salvis impensis suis garentiret. Preterea etiam Comitissa, uxor ejus, et Willelmus eorum primogenitus et Adam et Petrus, eorum filii, in presentia nostra cum fidei corporalis interpositione omnia promissa laudaverunt et rata habuerunt et firma per fidei dationem promittentes quod in contrarium non venirent et quod super hiis omnibus controversiam de cetero non moverent.

Actum anno gratie MCCXVII, mense octobre.

(*Deux sceaux, dont un en cire verte, avec des lacs de peau.*)

26

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

AVRIL 1218

Manasses Dei gratia Aurelianensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint uni-

versi quod constitutus in presentia nostra Stephanus de Sancto Leto, miles, promotus desiderio et in voluntate laudabili perseverans, attendens etiam quod, in domo eleemosinaria Sancte Crucis, Dominus ac Redemptor noster tam in servitio altaris quam in visitatione pauperum ibidem decumbentium, singulis diebus, plurimum honoretur, ad ampliandum servitium dicte domus, perpetuum volens institui capellanum, qui in altari B. Blasii ob remedium animarum ipsius Stephani et suorum, immo et pro cunctis fidelibus, singulis diebus, divina debeat celebrare, prefate domui specialiter ad istud servitium peragendum, liberaliter contulit et concessit tres modios hibernagii et tres avene modios ad mensuram de Acheriis, quas habebat in annuo reditu apud Mamonvillam in grangia dicte domus et tria arpenta vinearum apud locum qui dicitur Bos Mortuus sita in perpetuum possidenda. Additum fuit etiam et a magistro et fratribus dicte domus concessum, quod si dictum servitium ad altare S. Blasii non fieret ut deberet ad requisitionem prefati Stephani vel successorum, *nos et successores nostri Aurelianenses episcopi*, magistrum et fratres ipsius domus ad illum servitium faciendum compelleremus, *qui se specialiter quoad hoc jurisdictioni nostre subjecerunt*. Donationem vero istam ab Hugone, fratre dicti Stephani et filiis suis, videlicet, Johanne et Stephano, presentibus nobis solempniter approbatam, nos ratam atque gratam habentes in perpetue testimonium firmitatis, sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno gratie MCCXVIII, mense aprili.

27

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

AVRIL 1218

Lebertus, decanus, et universum ecclesie Aurelianensis capitulum omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem. *Comme ci-dessus, excepté les mots en italique.*

28

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

FÉVRIER 1219 (1220)

Lebertus, decanus, et universum ecclesie Aurelianensis capitulum universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes Villanus et Ermeniardis, uxor ejus, in nostra presentia constituti recognoverunt quod octo arpenta et dimidium cum tribus obolatis terre arabilis in territorio de Villanis sita in censiva domine Margarite de Acheriis magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro quinquaginta libris parisiensibus, de quibus tenuerunt se pro pagatis, vendiderant et concesserant eis in perpetuum pacifice possidenda fide prestita corporali, promittentes quod de dicta venditione prenominatis magistro et fratribus juxta consuetudines Aurelianenses legitimam facerent garantiam. Insuper prenominata Ermeniardis dotalicium suum, quod in dicta terra se habere dicebat, dictis magistro et fratribus spontanea voluntate quitavit per dicte fidei religionem prestitam quod super dicto dotalicio contra memoratos magistrum et fratres per se vel per alium litem de cetero non moveret. Hanc etiam venditionem Benedictus et Salomon fratres prenominati Johannis, per fidei sue interpositionem coram nobis, concesserunt et approbaverunt et dicta venditione tenenda fidejussores extiterunt. De ista etiam venditione firmiter tenenda Constantius de Martreio et Johannes li Bufetiers et Willelmus li Hericiers fidejussores extiterunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXVIIII, mense februario.

(*Sceau entier* : « S. Leberti dec. Aurel. », *représentant un prêtre avec une sorte d'aube et par-dessus une chasuble, arrondie par le bas et descendant jusqu'au genoux. Dans une main, il porte une croix appuyée sur l'épaule* ; *de l'autre, il tient un sceau représentant un étendard, surmonté d'une croix et, devant cet étendard, un animal.*)

29

CHARTE DE MANASSÈS DE SEIGNELAY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

MAI 1220

Manasses Dei gratia Aurelianensis episcopus omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod Petrus, Johannis Vaalini filius, ad nostram accedens presentiam, donationem et concessionem de duobus arpentis vinearum apud Ponceaux in censiva Sancte Crucis sitarum, et de alio vinee arpento juxta vineam domus eleemosinarie Sancte Crucis in censiva Petri de Vilers, militis, sito et insuper de platea in vico qui Scutaria vulgo dicitur, in censiva Jodoini de Alona militis constituta, factam jamdiu eleemosinarie domui Sancte Crucis a premisso Johanne Vaalino et uxore ejus Aalet, matre dicti Petri, voluit et concessit per fidem in manu nostra prestitam, promittens omnia supradicta domui eleemosinarie bona fide firmiter guarentire. In cujus rei memoriam et testimonium ad petitionem dicti Petri presentes litteras fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari.

Actum anno gratie MCCXX, mense maio.

30

BULLE DU PAPE HONORIUS III

31 JUILLET 1220

Honorius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis magistro et fratribus domus eleemosine Aurelianensis salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum et honestum, tam vigor æquitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum, eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et domum in qua divino estis obsequio mancipati cum

omnibus bonis que impresentiarium rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis, prestante Domino, poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter cunctas possessiones et alia vestra bona sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos eidem domui vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum apud Urbem Veterem, 11 Kal. augusti, pontificatus nostri anno quinto.

(*Sceau de plomb ; d'un côté saint Pierre et saint Paul avec une croix simple entre les deux, de l'autre on lit :* Hon. Pont. III. — *Les lacs sont en soie jaune et rouge.*)

31

CHARTE DE GUI DE MÉRÉVILLE

DÉCEMBRE 1220

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod ego Guido de Merevilla et Isabel uxor mea, ob remedium animarum nostrarum, volumus et concedimus domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis terram de Villeniis, quam hospites nostri tenebant de Sancto Yvurcio Aurelianensi, usque ad viginti quatuor minotas terre, si eam predicta domus poterit adipisci, salva justicia nostra et heredum nostrorum et etiam salva B. Yvurcii campiparte.

Actum anno Domini MCCXX, mense decembri.

32

CHARTE DE HERBERT D'ACHÈRES

SEPTEMBRE 1221

Par acte passé devant Tecelin, official, Herbert d'Achères, « clericus, quinque minotas terre inter Colluz et Hoison site vendiderat » ; mais Lisiard de Villers, chevalier, prétendait que ces terres étaient de son fief ; toutefois, il approuve la donation et affranchit la terre de toute redevance (1).

33

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

DÉCEMBRE 1225

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Lamp. officialis Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Adam de Mota miles in nostra presentia constitutus fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis assignavit et quitavit in perpetuum possidendum quoddam arpentum terre, quod ipse miles habebat apud Vancium juxta censivam Petri de Vancium situm, volens et concedens, quod ipsi fratres in eodem arpento terre omnimodam justiciam habeant, prout in quarta parte territorii de Noras habere noscuntur dicti fratres. Qui etiam miles fide prestita in manu nostra promisit quod in dicto arpento terre nichil de cetero per se vel per alium reclamabit et quod dictos fratres super predicto arpento terre de cetero per se vel per alium non vexabit. Quod ut ratum et notum permaneret, presentes litteras ad petitionem partium fecimus sigillo curie Aurelianensis roborari.

Actum anno salutis nostre MCC vicesimo quinto, mense decembri.

(1) Je n'ai trouvé que ces expressions sur une feuille de parchemin.

34

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

FÉVRIER 1226 (1227)

Lebertus decanus et universum ecclesie Aurelianensis capitulum universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Supplicia Laconjarrete, in nostra presentia constituta, tria arpenta vinee cum pressorio, que ipsa habebat apud Penes in censiva majoris de Sancto Johanne Albo sita, fratribus domus eleemosyne Sancte Crucis Aurelianensis pro septies viginti et quinque libris vendidit et quitavit in perpetuum possidenda, ita quod ipsa Supplicia recepit coram nobis, nomine solutionis, sub pretio viginti et quinque librarum parisiensium quandam domum, quam ipsi fratres habebant ante Sanctum Lazarum in Martreyo Sancte Crucis, que fuit defuncte Plusbone, quam domum ipsi fratres jam dicte Supplicie quitaverunt penitus ad voluntatem suam faciendam. Ipsa autem Supplicia fide prestita in manu nostra promisit quod in dictis tribus arpentis vinee cum pressorio nichil de cetero per se vel per alium reclamabit. Immo dictam venditionem eisdem fratribus secundum consuetudinem Aurelianensem garentiet contra omnes. Dicti siquidem fratres eidem Supplicie concesserunt et promiserunt coram nobis quod, ob remedium anime dicte Supplicie, quamdiu ipsa vixerit, pauperibus dicte domus duas pitantias facient in qualibet septimana ; predicta insuper Supplicia unum aliud arpentum vinee quod ipsa habebat juxta predicta tria arpenta vinee jam dictis fratribus coram nobis in perpetuam eleemosinam contulit et concessit. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVI, mense februario.

35

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

SEPTEMBRE 1227

Lebertus, decanus Aurelianensis ecclesie, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum Matheus Ginehent, quondam maritus Emeline, filie defuncti Reginaldi, dicti Lupi, septem quarteria vinearum apud Rubeum Montem sitarum in censiva domini regis et duo terceria vinearum retro pressorium Carre sitarum in censiva Reimbaudi de Teillay, militis, et quamdam domum apud S. Lupum sitam in censiva S. Evurcii hereditario jure possideret, et quatuor cameras apud S. Lupum, sitas in censiva Henrici Cheviron, militis, et unum pallel vinee de adquisitionibus haberet, ut dicebat, dictus Matheus de patrimonio suo omne quod poterat et debebat et omnes adquisitiones ab ipso Matheo et a dicta Amelina, uxore sua, factas, domui eleemosinarie Aurelianensis de voluntate et assensu ipsius Emeline uxoris sue, in ultima voluntate legavit et concessit in perpetuum post decessum dicte Emeline possidendas, sicut nobis legitime constitit per testes legitimos et fide dignos, excepto quodam quarterie vinee in clauso medio sito, cujus medietatem dictus Matheus legavit fabrice ecclesie S. Pauli et aliam medietatem presbiterio ejusdem loci, sicut in litteris nostris super hoc confectis plenius continetur. Insuper dictus Matheus voluit et precepit ut Emelina, uxor ejus, supradictum patrimonium ipsius Mathei et omnes adquisitiones supradictas non obstantibus dictis legatis, vita comite possideret et fructum et proventus dicti patrimonii et adquisitionum quamdiu viveret, perciperet universos. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVII, mense septembri.

36

CHARTE DU MÊME

MARS 1228 (1229)

Ego, Lebertus decanus Aurelianensis, notum facio omnibus tam presentibus quam futuris, quod cum Stephanus Crassus de Porterello in perpetuam eleemosinam contulisset domui pauperum Sancte Crucis Aurelianensis quidquid habebat in domibus hominum, quorum nomina inferius subscribuntur, Ego, qui cum Herveo Tirelli dominus sum censive predictarum domorum, dictis domibus petii relevationes ad placitum mihi reddi. Sed tandem de consilio bonorum virorum concessi et recognovi quod de domibus illis non debentur relevationes nobis nisi quales de vineis debent reddi. Nomina autem predictorum hominum hec sunt : Silvester Chesnel, Aubertus Polein, Gaufridus Gueignart, Hemelina, filia defuncti Rodulphi Lemignon, Bartholomeus Eri et soror uxoris sue, filia defuncti Bovonis de foro. In hujus autem rei fidem et testimonium presentes litteras sigillo meo feci sigillari.

Actum anno Domini MCCXXVIII, mense marcio.

37

CHARTE DU MÊME

MARS 1228 (1229)

Lebertus, decanus Aurelianensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum esset contentio inter forestarium de Norezio, ex una parte, et magistrum et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis, ex altera, super eo quod dictus forestarius dicebat quod habere debebat apud Norezium, in terra dictorum magistri et fratrum super quamque masuram unum panem et duos denarios pro consuetudine, si hospes maneret in masura illa, et quod dabere hebebat clamorem placiti quatuor

denariorum, et quod debebat censum dicte eleemosine recipere manu propria apud Norezium et quod suum habebat ire et redire per nemus dicte eleemosine et nemus mortuum ad voluntatem suam et totam campipartem Rabearum et quod a quolibet hospitum cui ipse campipartitabat debebat habere duos denarios in festo S. Remigii et emendam quinque solidorum, nisi essent in dicto festo persoluti, et quod de illis duobus denariis debebat medietatem habere et quod bladum et vinum suum habere debebat liberum et immune ab omni tallia et consuetudine in terra dicte eleemosine, et quod auctoritate sua et mandato tradebatur mensura illis quicumque volebant vendere vinum in taberna apud Norezium, et pro mensura tradenda debebat habere unum obolum a quolibet vendente vinum in taberna pro consuetudine et quod super quatuor masuris quas dicta eleemosina tenebat a defuncta Alix de Bunon, debebat habere duos denarios et unum panem forestagii, sicut hec omnia proponebat. Tandem de bonorum virorum consilio, nobis etiam mediantibus, sic amicabiliter super omnibus contentionibus convenerunt, quod dicti magister et fratres dicto forestario et ipsis heredibus in posterum concesserunt quod si contentio fuerit inter hospites de Norezio super limitibus terrarum eorumdem hospitum, et si limitando fuerint quod auctoritate ipsius forestarii ponantur mete et inde habeat lagenam suam usque ad sex denarios solummodo estimatam; concesserunt etiam obolum pro mensura vini ponenda in taberna, et quatuor denarios solummodo inter dictos hospites pro clamore et tres solidos annui reditus percipiendos in censu dictorum magistri et fratrum in festo Purificationis Beate Marie, qui census per manum dicti forestarii non recipietur, sed per manum illius cui magister et fratres duxerint injungendum. Concesserunt etiam eidem forestario quatuor arpenta terre apud Norezium, juxta vineam dicti forestarii sita, quodlibet arpentum pro quatuor denariis annui census dictis magistro et fratribus in festo Purificationis B. Marie a dicto forestario et ejus heredibus persolvendis et pro nemore custodiendo medietatem forefactorum que levabuntur. Bladum etiam et vinum in possessionibus dicti forestarii collectum ab omni consuetudine liberum

et immune, centum etiam solidi, quos dictus forestarius dictis magistro et fratribus debebat, pro bono pacis, eidem quitaverunt. De omnibus autem dicto forestario quitatis et concessis a dicto magistro et fratribus debet forestarius esse homolegius dicte eleemosine et heredes ipsius et eisdem magistro et fratribus facere fidelitatis juramenta tenebuntur. Si vero aliquis de hospitibus de Norezio negare presumeret dicte eleemosine consuetudines suas vel census vel redeventias vel dictam domum in aliquo molestare dictus forestarius vel heredes ipsius, qui dictarum rerum quitatione vel utilitate gauderent, dictam eleemosinam campo vel duello, si opus esset, defendere tenebuntur, et eam in omnibus garentire. Dictus autem forestarius vel ejus heredes in supradictis hospitibus vel rebus vel reditibus dicte domus preter id quod eis concessum est nunquam poterunt reclamare, sed tam ipse forestarius quam heredes ipsi et alii hospites de Noresio per dictam eleemosinam se justiciare in omnibus et per omne tenebuntur. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad petitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVIII, mense martis (1).

38

CHARTE DE HENRI DE SULLY

AOUT 1229

Henricus, dominus Soliacensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Odo Palesteau in nostra presentia constitutus, de voluntate et assensu nostro, voluit et concessit quod magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis haberent et perciperent in perpetuum in herbergagio suo de Monramer, in parochia de Viglano, in feodo nostro sito, sex minas silliginis annui

(1) L'original de cette charte n'existe pas dans les Archives de l'Hôtel-Dieu, il n'en reste qu'une copie sur papier, signée Lasne, du XVIe siècle. Mais en revanche, on y trouve une traduction française de cette charte du XIVe siècle.

reditus, quas Hugo Palesteau, pater dicti Odonis in eleemosinam olim contulerat domui supradicte in medietaria de Noers percipiendas. Nos autem supradicta concedentes, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Quod ut ratum et firmum permaneat presentes litteras sigilli nostri munimine roboravimus.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense augusto.

39

CHARTE DE PHILIPPE DE JOUY, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

OCTOBRE 1229

Philippus Dei gratia Aurelianensis episcopus universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Odo Palestel, in nostra presentia constitutus, voluit et concessit quod magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis haberent et perciperent in perpetuum in herbergagio suo de Monramier in parochia de Viglano sex minas silliginis annui redditus, quas Hugo Palesteau, pater dicti Odonis in eleemosinam olim contulerat domui supra dicte in medietaria de Noers percipiendas, ut idem Odo asserebat. Hoc autem Johanna, uxor dicti Odonis, per fidem suam voluit et concessit; promisit etiam dictus Odo, quod a domino Soliacensi de cujus feodo movet dictum herbergagium, ut idem Odo asserebat, supradicta concedi faciet et laudari. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentes litteras sigilli nostri muninime fecimus roborari anno Domini MCDXXVIIII, mense octobri.

40

CHARTE DE MARGUERITE D'ASCHÈRES

DÉCEMBRE 1229

Sciant tam presentes quam futuri quod Johannes Rusticus Aurelianis achangiavit fratribus domus Dei Aurelianensis

terram quam habebat in territorio de Villanis juxta Mamonvillam, et domina Margarita Acheriarum laudat eamdem achangiam et concedit benigniter et dominus Philippus, suus primogenitus filius, ad tales consuetudines, sicut terra debet eis, et ut ratum permaneat et stabile, presentem cartam sigillorum nostrorum munimine diligenter roboraverunt.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense decembris.

41

CHARTE DE MARGUERITE D'ASCHÈRES

FÉVRIER 1229 (1230)

Ego Margarita domina Acheriarum, et ego Philippus, dominus Nemosii (ou Amosii), notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod fratres domus Dei Aurelianensis habent quamdam terram in territorio de Villanis, cujus terre stramen et palea apud Acherias solent remanere ; sed nos, pro Dei amore et pro animarum nostrarum remedio, volumus et concedimus quod illi, salva nostra justitia et salvo censu nostro, dicte terre, ubicumque voluerint, fructus ducant. Quod ut ratum et stabile permaneat, sigillorum nostrorum fecimus munimine roborari.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense februario.

42

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

MARS 1229 (1230)

Lebertus, decanus Aurelianensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum esset contentio coram nobis inter magistrum et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis, ex una parte, et Petrum, clericum, dictum Karolum, ex altera parte, super septem quarteriis vinee apud Rubeum Montem sitis et super duobus terceriis vinearum et obolata census apud S. Johannem de Braiis sitis, et super magna

domo in qua est cellarium, in censiva S. Evurcii Aurelianensis sita, et super duabus cameris eidem domui adjacentibus et vineis eidem domui et cameris contiguis apud S. Lupum sitis et super quatuor cameris retro S. Lupum sitis et vineis eisdem contiguis, que omnia fuerant defuncti Mathei de Guineheu, que petebat dictus clericus, dicens ea ad se jure hereditario pertinere, dictis magistro et fratribus dicentibus ex adverso quod dictus Matheus in omnibus supradictis legaverat eisdem quicquid poterat et debebat, quod etiam dictus Petrus confessus est coram nobis, eadem Petro dicente quod ipse erat dicto Matheo propinquior in genere, quod magister et fratres predicti sunt confessi coram nobis. Tandem dicte partes in nos super omnibus teneuris prenominatis compromiserunt promittentes dictus magister in verbo sacerdotis, et dictus Petrus per juramentum prestitum coram nobis et Rosa, ejusdem Petri mater et Johanna, soror ejusdem dicti Petri clerici, et Stephanus, dictus Cechinus, gener ejusdem Rose, per fidem suam in manu nostra prestitam, quod quicquid super premissis *haut et bas* pro voluntate nostra ordinaremus, de promissis inviolabiliter observarent, nos autem de promissis ordinavimus in hunc modum, quod dictus Petrus clericus habeat et possideat in perpetuum tam ipse quam heredes ipsius dicti magnam domum cum cameris et vineis eisdem magne domui adjacentibus et duobus terceriis vinearum prenotatis, cum dicta obolata census. Dicti vero magister et fratres domus eleemosinarie prenotate habeant et in perpetuum possideant omnes alias teneuras prenotatas tali modo videlicet, quod si quid de predictis teneuris, quas per predictam ordinationem habet dictus Petrus, ab eodem Petro evincatur, non fiat prejudicium magistro et fratribus memoratis, quin illud, quod evinceretur, postquam evictum fuerit, ad ipsos pleno jure revertatur cum tempore prescripto compromissionis et ordinationis, magister et fratres predicti omnes teneuras prenotatas possiderent. In cujus rei memoriam et testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXVIIII, mense martii.

43

CHARTE DU MÊME

1230

Lebertus, decanus Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Gallerus Boderain, in nostra presentia constitutus, quidquid apud Norezium, in territorio domus Dei Aurelianensis, videlicet, in domibus, terris, nemoribus sive aliis teneuris possidebat, magistro et fratribus memorate domus Dei pro quadraginta libris parisiensibus vendidit et concessit, de quibus se tenuit coram nobis plenarie pro pagato, fide corporali in manu nostra prestita, promittens quod in dictis teneuris nichil de cetero per se vel per alium reclamaret vel faceret reclamari : imo dictam venditionem memoratis magistro et fratribus ad usus et consuetudines Aurelianenses guarentiret. Preterea Radulphus Boderain de Ardonno, frater dicti Gualterii, et Rodulphus Boderain, cognatus ejusdem, dictam venditionem concesserunt et de eadem venditione firmiter, prout dictum est, tenendo per fidem suam plegii extiterunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium fecimus sigilli nostri munimine roborari.

Actum anno Domini MCCXXX.

44

CHARTE DE GISLEBERT, ARCHIPRÊTRE D'ASCHÈRES

FÉVRIER 1230 (1231)

Universis presentes litteras inspecturis Gislebertus archipresbiter Ascheriarum salutem in Domino. Noverint universi quod domina Ysenna, in nostra presentia constituta, de terra sua quam habebat apud Mamonvillam, in loco qui dicitur

in Olchiis de Colluz, in territorio de Villanis sita, domui eleemosinarie Aurelianensi tres bunerios in perpetuam eleemosinam contulit et concessit ab omni exactione liberos et immunes pro anniversario suo et antecessorum et heredum suorum faciendo, videlicet totam olchiam de Colluz et in territorio de Villanis residuum, ita quod eidem domui, tam de dictis olchiis quam de territorio de Villanis sicut contigue sunt dicte terre, aliis terris dicte domus tres bunerii compleantur tali modo, videlicet quod de tribus denariis censualibus, quos dicta domus debebat dicte Ysenne de quadam pecia terre et dictis tribus buneriis duos solidos censuales solummodo heredibus dicte Ysenne in festo S. Remigii apud Monsterellum annuatim solvere tenebitur dicta domus. Dicta insuper Ysenna de dicta terra magistrum dicte domus investivit. Hanc autem donationem et eleemosinam Johannes, Hugo, Raginaldus et Avelina, filii dicte Ysenne, voluerunt et concesserunt, per fidem suam promittentes quod dictam donationem et eleemosinam dicte domui bona fide garentirent, et quod super premissis dictam domum nullatenus molestarent. In cujus rei memoriam et testimonium ad peticionem partium presentes litteras fecimus sigillari.

Actum anno Domini MCCXXX, mense februario.

45

CHARTE DE GUI DE MÉRÉVILLE

FÉVRIER 1230 (1231)

Omnibus presentes litteras inspecturis Guido de Merevilla miles, salutem in Domino. Noverint universi..... *Le reste comme dans la charte précédente, jusqu'à ces mots :* et Avelina filii dicte Ysenne, *après lesquels on ajoute* : et Henricus de Porta, miles, et Robertus, frater dicti militis de Porta, de quorum feodo movet terra illa, voluerunt et concesserunt..... nullatenus molestarent. Nos vero Guido de Merevilla insuper supradicta volumus et laudamus et, quia dictus Herveus, miles, qui a nobis tenet feodum, in quo site sunt terre predicte, sigillum non habebat, ad ejus peticionem et

aliorum predictorum presentes litteras sigilli nostri munimine roboramus.

Actum anno Domini MCCXXX, mense februario.

(*Sceau entier : d'un côté une étoile à six pointes ; de l'autre un écusson triangulaire avec trois doubles lignes transversales et saillantes.*)

46

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

MARS 1230 (1231)?

S. officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis... Noverint universi quod cum quedam pecia vinee et quedam pecia ulmeie apud... R. cantoris sancti Petri Puellarii Aurelianensis site, ad Droconem concerg... devenissent, et idem Droco in ultima voluntate precepisset... giarii ejusdem venditionis creditoribus suis solverentur et... erogaretur, et insuper hoc P. priorem Sancti Donatiani et fratres... gagiarios suos constituisset, dicti gagiarii... et ulmeiam A. magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro... tenuerunt se pro pagatis vendiderunt et concesserunt eis.., possidendas, firmiter promitentes quod de dicta venditione secundum consuetudinem Aurelianensem legitimam facerent garantiam. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli curie Leberti decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXX, die martis ante festum....

(*Lacéré. — Au dos : La maison et dépendance de la Livre d'or, par corruption le Lièvre d'or.*)

47

CHARTE DU MÊME

OCTOBRE 1231

S. officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint

universi quod Allardus, S. canonicus Aniani, et Johanna, relicta defuncti Radulphi de Barra... clericus in nostra presentia constituti, quoddam torcular cum platea et omnibus... torcularis in rua media situm retro clausum *de Livre d'or*, in censiva... Gaufridi de Ruanova, militis, magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro... libris parisiensibus de quibus ipsi tenuerunt se pro pagatis, vendiderunt... eis et successoribus eorum in perpetuum pacifice possidendum... promittentes quod de dicta venditione prefatis emptoribus et successoribus... secundum usus et consuetudines Aurel. legitimam facerent garentiam. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium, sigilli Leberti, decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXXI, mense octobri.

48

CHARTE DE LEBERT, DOYEN DE SAINTE-CROIX

JUILLET 1232

Lebertus, decanus, totumque capitulum Aurelianense omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi quod frater Andreas, magister, et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis, de voluntate et assensu nostro totam teneuram defuncti Stephani de Corbreio, quam ipsi magister et fratres ab ipso Stephano possidebant et habebant apud Corbreium tam in vineis quam in terris et herbergagio, Martino le Marrier et Johanni, filio ejus, et eorum heredibus tradiderunt et concesserunt possidendam, sub annua pensione quadraginta et octo solidorum parisiensium. De quibus ipsi Martinus et Johannes, filius ejus vel eorum heredes, viginti et quatuor s. et plenam minam esculorum infra octabas Nativitatis Domini et alios viginti quatuor sol. infra octabas Nativitatis Beati Johannis eidem magistro et fratribus, annis singulis, solvere tenebuntur. Ita quod ipsi Martinus et Johannes, filius ejus, duo arpenta dictarum terrarum partim de frumentis et partim de alvernatiis plantare

tenebuntur. Magister vero et fratres antedicti solvere tenebuntur censum et omnes alias redeventias, excepta decima dictarum teneurarum. Constitutum etiam fuit inter partes supradictas quod, si Martinus et Johannes, filius ejus, vel eorum heredes dictam pensionem non possent solvere, ut dictum est, propter inopiam vel alio casui fortuito, dicti magister et fratres ad dictas teneuras tamquam ad suas poterunt assignare et eas ad suum dominum revocabunt. De dampnis autem et de perditis dictis magistro et fratribus resarciendis, si qua magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis in posterum sustinuerunt occasione dicte pensionis ad terminum non solute et de dictis pactionibus tenendis et firmiter observandis dicti Martinus et Johannes, filius ejus, dimidium arpenti vinearum, quod habebant apud La Bretonnière, in parrochia sancti Martini super Ligeritum, ut dicebant, eisdem magistro et fratribus in contraplegium assignarunt. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCC tricesimo et secundo, mense julio.

49

CHARTE DE GUILLAUME, OFFICIAL DE L'ARCHIDIACRE DE SULLY

30 AOUT 1233

Omnibus presentes litteras inspecturis magister Guillelmus, officialis archidiaconi Soliacensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Gilebertus Lanfredi, in nostra presentia constitutus, sex denarios annui census quos solebat percipere, ab domo eleemosinarie Aurelianensis, de quibusdam pratis apud Lorciacum sitis, eidem eleemosinarie et fratribus in perpetuam eleemosinam contulit et concessit per fidem suam in manu nostra prestitam, promittens quod in predicto censu nichil de cetero per se vel per alium reclamaret.

Datum anno Domini MCCXXXIII, in crastino Decollationis S. Johannis.

50

CHARTE DE L'OFFICIAL DU CHAPITRE

JANVIER 1234 (1235)

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Halinandus de Pulchrovivo et Eremburgis, ejus uxor, constituti coram nobis, tres minotas terre, quas habebant ante Mamonvillam, ad mensuram Acheriarum, sitas in territorio de Villanis, vendiderunt magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis pro octo libris et duobus solidis par., de quibus se tenuerunt coram nobis plenarie pro pagatis, promittentes quod dictam terram ad usus et consuetudines Aurelianenses guarentient. Dicta vero Eremburgis quicquid juris habebat in terra dicta, ratione dotalicii vel alio quolibet modo, quitavit penitus ac dimisit. Voluit etiam dictus Halinandus quod dicta uxor eamdem, quam in dicta terra habebat jure dotalicii, porcionem, ipsa in omnibus aliis bonis suis consimili percipiat actione.

Actum anno MCCXXXIIII, mense januario.

51

CHARTE DE L'OFFICIAL DU CHAPITRE

MARS 1234 (1235)

Universis presentes litteras inspecturis S., officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Agnes, filia defuncti Petri Belotin, in nostra presentia constituta, quoddam arpentum vinee, quod ipsa Agnes habuerat de caduco defuncti Petri Doucet, filii defuncti Willelmi Anglici, apud pressorium defuncte Sulpitie, in censiva monialium de Hospicio situm, Oliverio dicto Lupo pro septem libris par., de quibus se coram nobis tenuit plenarie pro pagata, vendidit et concessit, a dicto Oliverio et ejus heredibus in perpetuum pacifice possidendum, fide

corporali promittens quod contra dictam venditionem per se vel per alios venire de cetero nullatenus attemptabit, nec in dicto arpento vinee per se vel per alium aliquid de cetero reclamabit, nec faciet reclamari. Immo legitimam faciet garrentiam dicto Oliverio et ejus heredibus, ad usus et consuetudines Aurel. de venditione predicta. Istam vero venditionem Petronilla, mater dicte Agnetis, per fidem suam voluit, concessit et liberaliter approbavit et quodcumque jus dicta Petronilla in dicto arpento vinee haberet, prefato emptori et ejus heredibus, spontanea voluntate, quitavit et de venditione tenenda eadem Petronilla et Jacobus li Chauciers sororius dicte Petronille, per fidem suam fidejussores extiterunt.

Actum anno Domini MCCXXXIIII, mense martio.

52

CHARTE DU MÊME

MAI 1235

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Imbaudus, quondam filius defuncti Reginaldi Daudin, coram nobis constitutus, duodecim minotas terre apud locum qui dicitur Fossa Clavelose in censiva Sancte Crucis Aurelianensis sitas et quamdam peciam prati in loco qui dicitur Magne Insule in censiva Johannis de Estivaus sitam, que predicta dictus Imbaudus jure hereditario possidebat, domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis in perpetuam eleemosinam contulit et concessit, et de dictis terra et prato magistrum et fratres dicte domus coram nobis investivit bona fide, promittens quod contra dictam donationem per se vel per alium venire de cetero nullatenus attemptabit. Dicti vero magister et fratres dicte domus, dicti Imbaudi bonam voluntatem et devotum propositum attendentes, voluerunt et concesserunt quod idem Imbaudus dictorum terre et pratorum, quoad vixerit, fructus percipiat universos. Actum ad

preces partium in rei presentis memoriam et testimonium, anno Domini MCC tricesimo quinto, mense maio.

53

CHARTE DU MÊME

JUIN 1235

S., officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes Anglicus et Agnes, uxor ejus, quamdam domum quam jure conquestus habebant in Talemeraria retro domum defuncti Petri de Barra, in censiva domini Espiardi de Estampaes, militis, sitam, domui eleemosinarie Sancte Crucis Aurelianensis in perpetuam eleemosinam contulerunt et de dicta domo magistrum et fratres dicte domus eleemosinarie coram nobis sessierunt et concesserunt eamque domum eisdem magistro et fratribus in perpetuum pacifice possidendam, fide corporali in manu nostra prestita, promittentes quod contra dictam donationem per se vel per alios venire de cetero nullatenus attemptarent. Dicta vero Agnes, dicti Johannis uxor, quicquid in dicta domo jure dotis vel alio modo habebat vel habere poterat memoratis magistro et fratribus voluntate spontanea quitavit penitus et dimisit fidemque de non reclamando prestitit corporalem. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli curie L., decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense junio.

54

CHARTE DU MÊME

JANVIER 1235 (1236)

Officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint

universi quod cum Johannes Anglicus et Agnes, uxor ejus, quamdam domum quam *comme ci-dessus*... elcomosinam contulissent et concessissent, postmodum magister et fratres, dicte domus dictorum Johannis et Agnetis piam liberalitatem et devotum propositum attendentes, voluerunt et concesserunt quod predicti Johannes et Agnes, ejus uxor, quamdiu vel ipsi vel superstes eorum vixerit ipsius domus, quam dicte domui Dei Aurelianensi contulerant, proventus percipiant universos. Dictis vero Johanne et Agnete, ejusdem uxore, viam carius ingressis, memorata domus ad dictos magistrum et fratres quiete et libera vertetur. Quod ut notum et ratum in posterum perseveret, presentes litteras sigilli curie Leberti decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto, mense januario.

55

CHARTE DU MÊME

OCTOBRE 1236

S., Officialis curie Leberti decani Aurelianensis, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod, constituti coram nobis, Johannes de Lorriaco, civis Aurelianensis, et Johanna, ejus uxor, quoddam arpentum ilaie apud Coigni in censiva regis situm, Hugoni Burgundiensi pro quindecim libris par., de quibus se tenuerunt pro pagatis, vendiderunt et penitus quitaverunt, fide corporali prestita, promittentes quod in dicta teneura per se vel per alios nichil de cetero reclamabunt. Immo de dicta venditione dicto Hugoni et ejus heredibus ad usus et consuetudines Aurelianenses legitimam facient garentiam. Insuper dicta Johanna, dicti Johannis uxor, quicquid in dicta teneura habebat vel habere poterat, jure dotalicii vel aliquo alio jure dicto Hugoni et ejus heredibus spontanea voluntate quitavit fidemque non reclamando prestitit corporalem. Hanc autem venditionem Philippus, frater dicti Johannis, per fidem

suam voluit et concessit, et de ista vendicione tuenda et firmiter observanda, dictus Philippus extitit fidejussor.

Actum ad preces parcium anno Domini M° CC° XXX° sexto, mense octobri.

56

CHARTE DE L'OFFICIAL

AOUT 1238

Omnibus presentes litteras inspecturis S., officialis curie Leberti, decani Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Johannes de Bea et Richoldis, ejus uxor, dederunt, concesserunt et quitaverunt coram nobis in perpetuam et puram eleemosinam domui eleemosinarie Aurelianensi centum libras par., quas fratres dicte domus eleemosinarie debebant Johanni et Richoldi predictis ex venditione domus et dimidii arpenti vinee, prope pontem Oliveti, in censiva Consergii Aurelianensis, que movet ex parte dicti Johannis et ex venditione arpenti et dimidii vinee apud locum qui dicitur La Periere, que movet ex parte dicte Richoldis, in censiva Odonis ad Gulam et Ade Escurelli, ratione Odonis et Ade predictorum, sita, et promiserunt quod contra donationem, concessionem et quitationem predictas venire de cetero nullatenus attemptabunt per fidem ab eisdem Johanne et Richolde super predictis omnibus in manu nostra specialiter prestitam corporalem. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli curie L., decani Aurelianensis, domini nostri, munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense augusto.

57

CHARTE DE ROBERT, ARCHIDIACRE DE BEAUCE

MARS 1238 (1239)

Omnibus presentes litteras inspecturis Robertus, archidiaconus Belsie, salutem in Domino. Noverint universi quod, constituti coram nobis, Christoforus Alvarz et Isabella, ejus uxor, vendiderunt magistro et fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis quoddam arpentum et dimidium terre, quod habebant prope Mamonvillam in territorio de Fontanis situm pro sex libris parisiensibus, de quibus se tenuerunt integre pro pagatis, et promittentes quod de dicta venditione ad usus et consuetudines Aurelianenses legitimam facient garentiam. Dicta vero Isabella quicquid juris habebat in terra dicta, ratione dotalicii vel alio modo quitavit in perpetuum.

Actum anno Domini MCCXXXVIII, mense martio.

58

CHARTE DE GUILLAUME DE BUSSI, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

FÉVRIER 1240 (1241)

Omnibus presentes litteras inspecturis, Guillelmus, divina miseratione Aurelianensis episcopus, salutem in Domino. Noverint universi quod Simon, dictus Papion, filius defuncti Petri Papion, militis, in nostra presentia constitutus, vendidit quemdam campum duodecim minas seminature terre ad mensuram Escheriarum continentem, situm juxta terram Guillelmi de Puisiax, armigeri, sitam juxta terras domus eleemosinarie Aurelianensis apud Mamonvillam sitas, pro sexaginta libris par., de quibus sexaginta libris idem Simon confessus est coram nobis se habuisse in pecunia numerata plenarium pagamentum a magistro et fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis. Idem vero Simon promisit per

suam fidem corporalem dictas res se garentiturum ad usus et consuetudines Aurelianenses. Rogerus vero, Guillelmus et Petrus, fratres ejusdem Simonis, Heloïs, soror ipsius, et Hugo de Sarcotis, ejusdem maritus, et Beatrix, soror Simonis, concesserunt dictam venditionem. Odo vero de Rondello, avunculus dicti Simonis, Simon de Rondello et Guillelmus de Puteolis quitaverunt et concesserunt dictas res venditas. Gilo vero Billardi, miles, primus dominus feodi, Herbertus de Mesamyon, miles, secundus dominus feodi, et Symon de Montefollet tertius dominus feodi, amortificaverunt feodum quantum ad res predictas venditas et de dicta garentia a Symone Papion facienda. Odo de Rondello, Hugo de Sarcotis, Symon de Rondello et Philippus de Mesamion fidejussores se constituerunt. Promisit vero idem Simon Papion quod ipse alios competentes plegios dabit quotiens super hoc ex parte dicte domus eleemosinarie fuerit requisitus. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras ad requisitionem partium sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXXX, mense februario.

59

CHARTE DE MANASSÈS DE GARLANDE, DOYEN DE L'ÉGLISE D'ORLÉANS

1241

Manasses, decanus, et capitulum ecclesie Aurelianensis universis presentes litteras inspecturis salutem in omnium Salvatore. Noverint universi quod cum esset contentio inter magistrum eleemosinarie domus, ex una parte, et Johannem, capellanum altaris Beate Marie in ecclesia nostra siti, ex altera, super eo quod idem Johannes petebat ab dicto magistro ut quasdam domos, quas dictus magister tenet in censiva ipsius, extra manum suam poneret, ne idem Johannes perderet conditiones illarum domorum ad ipsum pertinentes, quotiens vendi contingeret domos illas. Tandem consilio venerabilium virorum, videlicet, domini Johannis de Porta et domini Manasses de Gallanda et canonicorum nostrorum

et ejusdem domus eleemosinarie Dei provisorum, facta est compositio in hunc modum, quod dicte domus magister pro domibus illis debet sex solidos turoni pro censu et consuetudine quacumque eidem Johanni et ejus successoribus, singulis annis, ad festum S. Michaelis persolvendis. Quod ut ratum et firmum perpetuo permaneret, fecimus ad petitionem partium litteras sigilli nostri munimine roborari.

Actum anno Domini M° CC° XL° primo.

(*Cachet en cire verte à demi brisé :* Manass. decan. V. S.)

60

CHARTE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

JANVIER 1244 (1245)

Guillelmus divina miseratione Aurelianensis episcopus... salutem in Domino. Noverint universi quod Odo de Rondello et Symon de Rondello fratres vendiderunt coram nobis quemdam campum viginti quatuor minotas seminature terre ad mensuram Escheriarum continentem, juxta terram Symonis Papion, filii defuncti Petri Papion, militis, sitam juxta terras domus eleemosinarie apud Mamonvillam sitas, pro centum viginti libris parisiensibus, de quibus confessi sunt se habuisse in pecunia numerata plenarium pagamentum magistro et fratribus dicte eleemosinarie Aurelianensis et promiserunt per fidem suam corporalem super hoc se garentituros ad usus et consuetudines Aurelianenses, Guillelmus de Puteolis et Margarita, ejus uxor, soror dicti Odonis, et Symon et Stephanus et Hodeardis, liberi dicti Odonis, et Odo, dictus Borsiau, maritus dicte Hodeardis, concesserunt dictam venditionem. Gilo vero Billardi, miles, tanquam primus dominus feodi, Herbertus de Mesamion, tanquam secundus dominus, et Symon de Montefolet, tanquam tertius, amortificaverunt feodum, quantum pertinet ad res predictas. Dicti Guillelmus de Puteolis et Odo Borrelli et Rogerus Papion se per fidem suam fidejussores constituerunt.

Actum anno Domini MCCXXXXIIII, mense januario.

61

CHARTE DE L'ARCHIPRÊTRE D'ASCHÈRES

AOUT 1245

Omnibus presentes litteras inspecturis G. (1) archipresbiter de Acheriis salutem in Domino. Noverint universi quod, constituti in nostra presentia, Petrus Cementarius de Acheriis et Heloys, ejus uxor, quoddam arpentum et dimidium seminature que habebant in parochia de Acheriis, in territorio de Villanis in censiva domine Acheriarum, contigua terris domus eleemosinarie Aurelianensis, apud Mamonvillam sita, vendiderunt in perpetuum magistro et fratribus domus eleemosinarie Aurelianensis pro centum et novem solidis integre pagatis in pecunia numerata, promittentes quod magistro dictam venditionem legitime guarentirent ad usus et consuctudines Aurelianenses in perpetuum. In cujus rei memoriam et testimonium ad requisitionem partium, presentes litteras nostri sigilli munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXLV, mense augusto.

62

CHARTE DE ROBERT, ARCHIDIACRE DE SULLY

DÉCEMBRE 1245

Omnibus presentes litteras inspecturis R. archidiaconus Soliacensis salutem in Domino. Noverint universi quod cum contentio verteretur coram nobis inter procuratorem domus eleemosinarie Aurelianensis, ex una parte et Rainaldum de Molenna et Raherium de Luet, milites, ex altera, super eo quod idem procurator dicebat, nomine dicte domus, quod dicti Rainaudus et Raherius cum complicibus suis intraverunt domum sive proprisiam domus de Lorci per violenciam et eam fregerunt, capiendo ibidem cuniculos et gallinas

(1) Gislebert, Cf. nº 44.

ejusdem domus eleemosinarie et nichilominus ipsius domus fossata diruerunt et de super clausuram intraverunt in prejudicium, dedecus et gravamen dicte domus eleemosinarie Aurelianensis, ad quam pertinebat dicta domus de Lorci. Unde petebat dictus procurator, nomine ejusdem domus eleemosinarie, sibi satisfieri de dictis violentia, fractione, prejudicio, gravamine et dedecore, que estimabat idem procurator ad valorem centum librarum par. a militibus supradictis. Tandem, constituti coram nobis procurator dictus dicte domus et Rainaudus et Raherius, milites predicti, de dicta contentione in venerabilem virum M. (1) decanum Aurelianensem et in nos haut et bas compromiserunt, promittentes dictus procurator bona fide et dicti Rainaudus et Raherius per fidem in manu nostra super hoc prestitam corporalem, quod ipsi fideliter observabunt quicquid dictus decanus et nos vel alter nostrum, si alterum deesse contigerit, per dictum seu arbitrium nostrum super premissis direximus ordinandum ; promiserunt etiam prefati Rainaudus et Raherius quod infra prolationem arbitrii seu dicti nostri dictum locum de Lorci seu proprisiam, nemore vel alia ad eumdem locum pertinentia venando vel circa venandi ibidem dicti milites non intrabunt.

Datum anno Domini M° CC° XL° quinto, mense decembri.

63

CHARTE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

AVRIL 1247

Guillelmus, miseratione divina Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod Odo de Rondello et Symon de Rondello, fratres, armigeri, coram nobis constituti, vendiderunt et tradiderunt magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis quamdam peciam terre arabilis continentem viginti tria arpenta vel circiter, sita juxta terras dicte domus apud Mamon-

( ) Manassès de Garlande.

villam sitas, contiguas terris quas ibidem emerunt dicti magister et fratres ab Odone et Symone predictis, pro centum quinquaginta duabus libris par., de quibus confessi sunt se habere plenarium pagamentum in pecunia numerata et promiserunt se garentituros dicte terre venditionem ad usus et consuetudines Aurelianenses. Margarita vero, dicti Odonis uxor, et Jacquelina, dicti Symonis uxor, dictam venditionem laudaverunt et quicquid habere poterant in rebus venditis, jure dotalicii vel alio jure, dictos magistrum et fratres quitaverunt. Guillelmus vero de Puteolis et Margarita, ejus uxor, soror dicti Odonis, et Symon et Stephanus, filii dicti Odonis, venditionem predictam laudaverunt. Thomas vero, filius defuncti Gilonis Billard, militis, armiger, tanquam primus dominus feodi, Herbertus de Mesamion, miles, tanquam secundus, et Symon de Montefolet tanquam tertius dominus feodi, admortificaverunt feodum quantum ad res predictas venditas. Adam, dictus Haren, Adam de Lione, Garinus Haren, Thomas Billart, Hugo de Sarcotis, armigeri, pro dictis Odone et Simone se fidejussores constituerunt per fidem ab eisdem prestitam corporalem. In cujus rei memoriam et testimonium, ad requisitionem partium, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini MCCXXXXVII, mense aprili.

64

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

MARS 1248 (1249)

Officialis curie M. decani Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod Ewardus Tabernarius et Einremburgis, ejus uxor, quoddam arpentum et dimidium vinee situm prope pontem Oliveti in censiva Johannis dicti Canis et quoddam arpentum et obolatam census vinee apud Libram auri, in censiva Sancte Crucis Aurelianensis site et medietatem cujusdam domus in Veteri Poteria Aurelianensi, in censiva S. Samsonis Aurelianensis, que omnia in conquestu se habere dicebant domui elcemosinarie Aurel. in

eleemosinam concesserunt inter vivos et garentierunt et de dictis rebus se devestientes magistrum dicte domus coram nobis investierunt.

Actum anno Domini MCCXXXVIII mense marcio.

(*Le sceau de l'official représente un évêque ou un prêtre avec une crosse, de l'autre côté, une croix avec deux fleurs de lis, en haut une étoile au 3e et un croissant au 4e.*)

65

CHARTE DE JEAN, BAILLI D'ORLÉANS

MARS 1248 (1249)

Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes ballivus Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod nos Roberti, quondam archidiaconi Belsie, non cancellatas nec aliqua sui parte viciatas inspeximus litteras sub hac forma : Robertus, archidiaconus Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Odo de Rondello vendidit magistro et fratribus domus eleemosine Aurelianensis duodecim denarios censuales annuos, quos dictus Odo habebat super duodecim minotas terre inter Rondellum et Mamonvillam sitas, quam terram tenent dicti magister et fratres pro sexaginta solidis parisiensibus, de quibus se tenuit plenarie pro pagato. Dictus vero Odo dedit in perpetuam eleemosinam quintam partem totius hereditatis sue prefate domus. Si contingat liberos suos venire contra dictam venditionem vel aliquid reclamare cum effectu et si non contingat eosdem liberos aliquid reclamare in dicto censu, nichilominus dictus Odo eamdem quintam partem totius hereditatis sue obligavit pro dicto censu in perpetuum garentiendo ad usus et consuetudines Aurelianenses. Actum anno Domini MCCXXXVII (1238), mense februario. Promisit dictus Odo coram nobis in plena assisia se obsecuturum omnia et singula, que in predictis litteris continentur. In predictarum vero litterarum confectionem et testimonium presentes litteras magistro et fratribus

domus ad petitionem dicti Odonis dedimus sigilli nostri munimine roboratas.

Actum publice anno Domini MCCXXXXVIII, mense marcio.

66

CHARTE DE MANASSÈS, DOYEN D'ORLÉANS

OCTOBRE 1249

Omnibus presentes litteras inspecturis Manasses, decanus Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constitutus Letoudus, dictus Multum dulcis, civis Aurelianensis, totam domum cum ipsius domus pertinentiis in Parvo Allodio Aurelianensi, partim in censiva Sancte Crucis Aurelianensis et partim in censiva Philippi Chenart, militis, sitam, ut dicitur, domni eleemosine Aurelianensi inter vivos dedit, retento dicto Letoudo, quamdiu viveret, dicte domus usufructu, ita quod post decessum ipsius Letoudi usufructus consolidabitur cum proprietate domus supra memorate.

Datum anno Domini MCCXXXXVIIII, mense octobri.

67

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

5 MARS 1250 (1251)

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noveritis nos anno Domini M°CC° quinquagesimo, die sabbati ante dominicam qua cantatur *Letare, Jerusalem*, vidisse et recepisse quasdam litteras venerabilis viri Manasse decani Aurelianensis... de verbo ad verbum sub hac forma, *comme ci-dessus*.

68

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

OCTOBRE 1251

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noverint universi quod cum magister et fratres domus eleemosinarie Aurelianensis dedissent et concessissent Guillelmo dicti Boeno et Mathildi, uxori dicti Guillelmi, in maritagium quandam peciam vinee sitam, ut dicunt, apud locum qui Busegram vulgariter nuncupatur, in censiva Pontis monachorum S. Laurencii Aurelianensis, ita tamen quod dicta vinea ad domum dicte eleemosinarie post mortem dictorum Guillelmi et ejus uxoris quicte et libere deveniret, si eosdem mori contingeret sine herede seu heredibus seu etiam si heredes eorumdem decederent sine herede, prout hec omnia et singula dicti Guillelmus et Mathildis, ejus uxor, confessi fuerunt in jure coram nobis. Tandem dicti Guillelmus et ejus uxor in nostra presentia constituti in jure voluerunt et concesserunt fide prestita ab ipsis in manu nostra, quod dicti magister et fratres dicte eleemosinarie duas cameras quas se habere dicebant dictus Guillemus et ejus uxor apud Porterellum in censiva Raginaldi Cordedarch, civis Aurelianensis, quas emerant, ut dicitur dicti Guillelmus et ejus uxor a Matheo, dicto Rapele, de denariis quos habuerant de vinea supradicta, haberent et possiderent post mortem dictorum Guillelmi et ejus uxoris, si eosdem mori sine heredibus contingeret et etiam post mortem heredis ipsorum et alium heredem non haberet in recompensationem vinee supradicte, promittentes dicti G. et ejus uxor, per fidem suam, quod contra concessionem et assignationem istam de cetero per se vel per alium vel causa aliqua non eant in futurum et quod dictas cameras non vendent nec alienabunt nec pignori obligabunt sine mandato magistri ac fratrum predictorum. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras sigillo Aurelianensis curie fecimus roborari.

Datum anno Domini M°CC°L primo, mense octobri.

69

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

30 SEPTEMBRE 1255

Transcriptum. Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Notum quod cum Heramburgis, relicta defuncti Petri Hure, et Gaufridus Brito de S. Laurentio habeant hospites communes, qui tenent a dictis relicta et Gaufrido domus et masuras ad censum in una parrochia S. Carauni sitas et dictus census cum redevanciis sit communis pro indiviso dicte relicte et dicto Gaufrido et etiam habeat dicta relicta censum ibi proprium in eadem parrochia situm et census tam proprius quam communis pertinet ad dictam relictam, jure hereditario et est de uno et eodem feodo Henrici d'Estres, militis, et dictus Gaufridus partem quam habet in dicto censu cum ejus redevanciis et coustumis tenet in feodum a dicta relicta, prout dicta relicta confessa fuit coram nobis, et peteret dicta relicta a dictis hospitibus tam communibus quam propriis sibi et dicto Gaufrido, qui propriis ipsius relicte relevationes ad placitum, pro parte sua, pro mutatione domini, dicti hospites negaverunt se teneri ad solvendas relevationes ad placitum pro mutatione domini, dicentes quod nunquam fuerunt ab ipsis vel antecessoribus suis relevationes ad placitum pro mutatione domini solvere nec unquam fuerunt usque ad annum presentem petite, confitentes se teneri pro elevationibus ratione mutationis domini ad unum solum denarium pro masura tantum et confessi sunt dicti hospites videlicet decanus et capitulum Aurelianense, magister et fratres dicte domus Aurelianensis, capellanus S. Crucis, decanus et capitulum S. Aviti, abbatissa et conventus de Vicinis, Ysabella Corderia pro se et filia sua, Rogerius, filius Nathalis, Petrus de Pareyo, Guillelmus Leaxiguen, Herveus Roussel, Petrus Maillet, Johannes Gaudin, relicta Petri Taschier, Michel le Barillet, Stephanus Grumme, Petrus de Clariaco, uxor Odonis Lamiraut, Guillelmus Scriptor, Reginaldus de Sancto Laurentio,

Johannes de Ardunno, Guillelmus Raimbaut, Guillelmus Lorminimus, Benedictus Prousteau, Guillelmus Sachiet, relicta Johannis Pigetiau, presbyter Sancti Michaelis, magister Gaufridus Marciau, Fulcherius Montorge, Clemens Mestret et ejus domina, liberi defuncti Mathei li Bufetier, Agnes Lacoure, Martinus Pigetiau, Johannes Coillebarre, presbyter S. Mauritii, Robertus de Thoriaco, relicta magistri Gilonis de Pithiveris, Agnes Texteux, Simon de Turonis, Gaufridus Auberti, presbyter S. Carauni (1), Johannes le Maçon, Philippus Barberius et Stephanus Monachi se teneri pro mutatione censuarii ad relevationes ad placitum secundum usus et consuctudines Aurelianenses, negantes dicti hospites se debere alias relevationes pro mutatione domini quam unum solum denarium pro qualilet masura in eadem censiva sita, et hi offerebant se juraturos. Dicta vero relicta, non immemor salutis sue, nolens alias relevationes vel coustumas in predicta censura apponi seu levari quam a tempore suo viderit peti et levari, remittens dictis hospitibus oblatum sibi super hoc juramentum, recognovit et asseruit coram nobis jure dictos hospites non teneri ad relevationes ad placitum pro mutatione domini, sed solum debent pro dictis relevationibus unum solum denarium pro qualibet masura in eadem censiva sita, asserens se nunquam vidisse vel audivisse quod predicti hospites solverent vel solvissent relevationes ad placitum pro mutatione domini, quamvis multas mutationes dominorum dicta relicta viderit in censiva predicta, propter quod dictos hospites et eorum antecessores super dictis relevationibus ad placitum quos petebat liberavit penitus et in perpetuum absolvit. Et ne de cetero in posterum dicti hospites molestentur a dicta relicta vel ejus heredibus vel successoribus vel ab aliis in dicta censiva relevationes ad placitum pro mutatione domini petentibus, que in veritate a dictis hospitibus non debentur ad defensionem et munimen dictorum hospitum, presentes litteras ad requisitionem dicte relicte et Johannis et Andree, liberorum dicte relicte, nostri sigilli munimine fecimus roborari.

(1) Saint-Chéron était une petite église d'Orléans.

Actum anno Domini MCCLV, die jovis post festum S. Michaelis, mense septembre. Guerinus pro transcripto et collatione (peut-être de l'an 1350).

Au dos : Un denier de relevoisons pour chascune masure assise à S. Cheron, qui estoit entre la Porte Parisis et les Jacobins.

70

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

26 OCTOBRE 1264

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie Aurel. salutem in Domino. Noveritis quod cum olim Adam de Mota, miles et Aalesis, ejus uxor, omnes tallias, roagia, costumas et emendas quas habebant... in blado, vino et aliis quibuscumque rebus quas homines extranei sive privati reponebant... in domo Dei Aurel. sita apud Norejium... dedissent magistro et fratribus dicte domus Dei... pro pecia tam prati quam noarum, marchesii et stangni, quam habebant dicti magister et fratres prope planchiam de Limerio, cujus ratione Adam predictus solveret duos denarios censuales et vendas, quando evenirent, secundum consuetudinem Aurelianensem... super eo quod Adam dicebat quod non poterat pacifice possidere et explectare dictum pratun, et marchesium... partes in hunc modum composuerunt, quod Adam dimitteret magistro et fratribus domus Dei pratum, noam, marchesium, et stagnum... pro decem libris parisiensibus a dictis magistro et fratribus traditis, numeratis et liberatis in pecunia numerata, proba etiam et electa, et dictam domum de Norezio de omnibus redevanciis, talliis et costumis tam extraneorum quam privatorum hominum seu hospitum suorum actionibus... quitaverunt, renuntiantes per fidem suam exceptioni non numerate pecunie, non tradite, non solute... et per dictam fidem se fuisse deceptos seu lesos in predictis donatione et quitatione ultra dimidiam justi precii vel ad valorem unius denarii et exceptioni doli mali et in factum et omni restitutionis beneficio, quod minoribus et majoribus est introductum,

dotis seu dotalicii privilegiis et indulgentiis crucis et cruce signatis concessis... constitutionibus seu consuetudinibus alicujus civitatis... et omnibus exceptionibus, cavillationibus tam juris canonici quam civilis... et dicti Adam et ejus uxor in omnibus predictis et singulis se desessierunt et dictos magistrum et fratres sesierunt, tradiderunt, liberaverunt et in possessionem veram posuerunt.

Anno Domini MCCLXIV, mense octobre, die mercurii ante festum Omnium Sanctorum.

71

CHARTE DU CHAPITRE D'ORLÉANS

27 OCTOBRE 1267

Reverendo Patri in Christo ac Domino Roberto, Dei gratia Aurelianensi episcopo, Capitulum Aurelianense salutem et obedientiam tam debitam quam devotam et cum omni reverentia et honore. Paternitati vestre, in quantum possumus, regratiamur super gratia et liberalitate quam fecistis magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis, videlicet donando et concedendo eisdem, quod nunc et in perpetuum teneant et habeant pacifice et quiete, in puram et perpetuam eleemosinam et pro bono pacis centum porcos et unam verrem in nemoribus vestris ad glandes deposcendas, vobis notificantes ac universis presentes litteras inspecturis. Nos ratum et firmum habere et in perpetuum habituros donationem concessionem et pacificationem predictas et promittimus nos contra predicta de cetero non venturos. In cujus rei testimonium reverentie vestre concedimus presentes litteras sigillo capituli Aurelianensis cum sigillo magistri et fratrum predictorum sigillatas.

Datum anno Domini MCCLXVII, die jovis ante festum Omnium Sanctorum.

(*Collationné à l'original par Christofle, notaire, et certifié véritable par Jean le Prestre, le vendredi* 27 *mai* 1440.)

72

CHARTE DE ROBERT, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

4 NOVEMBRE 1267

Robertus, divina miseratione Aurelianensis episcopus, etc. Noverint universi quod nos domus Dei Aurelianensis paupertate considerata et quod ad sustentationem pauperum ibidem confluentium ejusdem non suppetant facultates, diligenti facta a nobis inquisitione, invenerimus magistrum et fratres dicte domus nomine dicte domus debere habere et posse ponere in nemoribus nostris de Plancqquene tantum sexaginta porcos et unam verrem ad depascendum glandes in nemoribus supradictis, ipsis e contra asserentibus tot se posse debere ponere porcos sine numero in predictis nemoribus quot eisdem magistro et fratribus placeret ponere et habere. Nos vero ut omnis materia discordie et dubitationis super hiis in perpetuum conquiescat et volentes eisdem de benignitate et pietatis intuitu gratiam facere pleniorem, dictis magistro et fratribus nomine dicte domus, et misericordie intuitu et mera liberalitate in puram et perpetuam eleemosinam ex nunc eisdem damus, concedimus quod ponant, habeant et etiam poni faciant ex nunc et in perpetuum quolibet anno in festo S. Remigii nec antea pacifice et quiete et sine aliqua contradictione centum porcos ad pascendum glandes in nemoribus nostris de Plancqquene supra dictis et si ante dictum festum et post ponere habeant porcos suos in nemoribus nostris, in quibus alii habent usagium, sibi viderint expedire, hoc eis ex misericordia concedimus et intuitu pietatis. In cujus rei memoriam et testimonium dictis magistro et fratribus presentes litteras damus et concedimus sigilli nostri munimine roboratas.

Datum anno Domini MCCLXVII, die veneris post festum Omnium Sanctorum mense novembri.

73

CHARTE DE ÉTIENNE DE GRES, PRÉVOT DE JANVILLE

2 MAI 1282

Universis presentes litteras inspecturis Stephanus de Gres, prepositus de Yenvilla salutem in Domino. Notum facimus quod, in nostra presentia constituti Guillelmus Postelli, armiger, et Hodoardis de Borda, ejusdem mater, donaverunt, seu dederunt, concesserunt, tradiderunt, liberaverunt et penitus quitaverunt... in puram et perpetuam eleemosinam magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis duos modios seminature terre ad mensuram Aurelianensem... seu sexdecim minotas ad mensuram Acheriarum sita apud Mamonvillam... *Ces seize en étaient deux pièces, l'une de cinq mines et l'autre de onze. Viennent ensuite fort au long les tenants de chacune de ces pièces, des quatre côtés. Parmi les tenants, il en est un qui appartenait à la maison de S. Lazare ou maladrerie d'Achères, et un autre* qui vulgariter dicitur *La Mardelle au Fèvre.....* per traditionem instrumenti... sese devestientes de eisdem et eosdem magistrum et fratres sesientes, promittentes quod contra... non venient... et nunc promissa ad usus et consuetudines garentient, obligantes.., omnes heredes suos.., omniaque bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura... et supponentes se una cum predictis prepositure de Yenvilla, volentes quod per eos qui erunt prepositi seu custodes prepositure de Yenvilla... ad observationem promissorum possint justiciari et compelli... Johannes vero de Rubeo Monte, primus dominus feodi supradicti et Robertus de Monleart, secundus dominus, armigeri, Johannes Morini, tertius dominus, miles, in nostra presentia et in jure constituti, predicta approbaverunt, confirmaverunt et admortificaverunt, expresse consentientes quod dicti magister et fratres predictas sex decim minotas seminature admortificatas et in manu mortua libere... ex nunc et in perpetuum teneant et explectare vobant, promittentes,... obligantes... In

quorum testimonium et memoriam presentes litteras ad requisitionem dictorum Guillelmi et Hodoardis dictis magistro et fratribus sigillo preposilure de Yenvilla et sigillo predicti militis sigillatas dedimus, presentibus fratre Gallerendo, humili pastore de Yenvilla, Henrico Badeline, sigillifero dicte prepositure, Gaufrido de Bellovillari, armigero, Guillelmo Carpentarii de Otarvilla et Herbelino Gentille, burgensi de Yenvilla.

Datum anno Domini MCCLXXX secundo, die sabbati post festum S. Philippi et Jacobi, mense maii.

74

CHARTE DE PHILIPPE LE BEL

AVRIL 1287

Philippus Dei gratia Francorum rex, *ce qui vient ensuite est lacéré, mais on reconnaît facilement la charte de Manassès, donnée en* 1171 *en faveur de l'Hôtel-Dieu...* Nos autem premissa, prout superius sunt expressa, volumus, laudamus et etiam approbamus, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum apud Corciacum in logio, mense aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo.

75

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

12 JANVIER 1294 (1295)

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis curie Aurelianensis salutem in Domino. Noveritis quod cum de contentione que vertebatur inter religiosos et abbatem et conventum S. Evurtii Aurelianensis, ex una parte, super eo quod dicti religiosi petebant a dictis magistro et fratribus quadraginta solidos parisienses pro quadam annua pensione, in quibus dicebant magistrum et fratres sibi teneri ratione

campipartus de Fontanis et Villanis, et quatuor libras parisienses pro arreragiis dicte pensionis dictis magistro et fratribus dicentibus se non teneri nec debere compelli ad solvendam tantam pecuniam, cum campipartus dictorum locorum et emolumentum ejusdem non valeret tantum dictis magistro et fratribus. Propter quod dicebant se lesos et ob hoc restituendos fuissetque compromissum in venerabilem virum magistrum Thomam, subdecanum Aurelianensem (1) ut dicitur, et qui suscepto in se honere compromissi, condempnavit pro dicto fundo magistrum et fratres in viginti solidis tantum ratione annue pensionis dicti campipartus annualiter reddendis ab iisdem relligiosis in festo S. Remigii, vel si abbas et conventus voluerint, capient dictum campipartum et dicti magister et fratres a dicte pensionis prestatione tunc essent de cetero liberati et in quatuor libris parisiensibus pro arreragiis dicte pensionis. Fratrer Johannes, dictus Oiselet, canonicus S. Evurtii Aurelianensis, procurator dictorum abbatis et conventus, in nostra presentia constitutus confessus est coram nobis se habuisse et recepisse, nomine procuratoris eorumdem religiosorum, a dictis magistro et fratribus centum solidos parisienses in pecunia numerata videlicet viginti solidos parisienses, ratione annue pensionis predicte pro termino festi S. Remigii nuper precedenti, et quatuor libras parisienses pro arreragiis supradictis ; dictus procurator nomine suo supra dictos magistrum et fratres quitavit penitus et absolvit.

Datum anno Domini MCCXCIV, die mercurii post Epiphaniam Domini.

76

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

6 DÉCEMBRE 1332

Universis presentes litteras inspecturis officialis Aurelianensis salutem in Domino. Notum facimus nos anno ejus-

(1) Thomas Grossin.

dem Domini MCCCXXXII, die dominica, in festo hiemali S. Nicolai, tenuisse, vidisse, inspexisse ac de verbo ad verbum legisse quasdam litteras sigillo quondam nobilis viri Geilonis, domini de Soliaco, ut prima facie apparebat, sigillatas, sanas et integras omnique vicio et suspicione carentes, quarum tenor sequitur in hec verba : In Christi nomine... *Suit la charte de Gilon de Sully, de* 1188... Quod autem vidimus, hoc testamur et sub sigillo curie Aurelianensis transcribi fecimus in testimonium premissorum dicte visionis hujus anno et die primo dictis. Ragimbertus pro visione originalis et collatione.

77

CHARTE DE PHILIPPE VI, ROI DE FRANCE

JANVIER 1340 (1341)

Philippe, par la grace de Dieu, roi de France. Scavoir faisons a tous presens et a venir que, a la supplication du maistre, des frères et des sœurs de la Maison Dieu d'Orliens, nous avons octroyé de nostre plain pouvoir et autorité royal, de grace espécial de certaine science et en aulmosne par la teneur de ces présentes, à cause d'une maison appellée Harderet, assise en la garde de Neuville ou loge et boys d'Orliens, plusieurs bestes estant en icelle maison, c'est assavoir, vaches, beufs, chevaulx et juments, pourchons et aultres bestes, tant malades gesans et venans au dict hostel, sont aulcunes foys prises pour la sustentation du dict hostel que pour la sustentation et norrissement des pauvres, par nos sergens de la dicte garde pour cause de pasturage faict par les bestes devant dictes es tailleys et revenues de la dicte garde, et à tous aultres à cui il appartendra que contre la teneur de ces présentes ne les contraignent ne souffrent estre contrains ou molestés eulx ne leurs successeurs, icelles dictes bestes ne prengnent ou contredient en aulcune manière pour le temps à venir, à aler pasturer en des tailleys et revenues de l'aage au dessus de sept ans, comme dict est et

que ce soyt ferme, chose et estable à tousjours. Nous avons faict mectre nostre sceel en ces présentes.

Donné à Villiers ou Loge ou moys de janvier, l'an de grace mil trois cens et quarente.

78

CHARTE DE REGNAULT DE GUY, MAITRE DES FORÊTS

19 FÉVRIER 1340 (1341)

Regnault de Guy, chevalier du Roy nostre sire, mestre et enquesteur des eaux et forez au dict seigneur par tout son royaume et de celles de Mgr le duc de Normandie, au mestre de la garde de Neuville ou à son lieutenant, salut. Nous avons veues les lettres du Roy, nostre sire, contenant la forme qui en suit. *Vient la lettre précédente...* Par la vertu desquelles nous voulons, mandons et commandons que vous les dictz mestre, frères et seurs ne molestez ou empeschez en rien leurs dictes bestes lessées aler et pasturer paisiblement es tailleys et revenus de l'aage au dessus de sept ans et de ce faire tant que les dicts mestre, frères et seurs n'en receignent plaincte à vous.

Donné à Fey ou Loge le dix et sept de novembre l'an de grace mil trois cens quarente, et ceste coppie fut faicte l'an dessus dict, le lundi avant la feste de Sainct Père, en febvrier.

79

CHARTE DE JEAN, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

11 MARS 1342 (1343)

Johannes, miseratione divina episcopus Aurelianensis, omnibus has presentes litteras visuris aeternam in Domino salutem. Dum merita et conditiones et pauperum paupertates, personarum digna consideratione, pensamus, illis tamen manum nostre munificentie liberalius aperimus, quibus beneficia

et largitates melius ac necessario applicantur. Nos itaque considerantes multitudinem pauperum ad domum Dei Aurelianensem pro sustentatione sua confluentium, vestigia predecessorum nostrorum insequi cupientes, qui eidem domui aliquas largitiones fecerunt, considerationeque habita diligenti et tractatu legitimo magister et fratres Domus Dei qui nunc sunt et erunt in futurum ad dicte domus et locis dicte domus et maneriis pasturas in nemoribus et forestis ac tailliis episcopatus nostri sex annos habentibus in gardia de Novilla existentibus et in dictis tailliis et aliis supra dictis, ponere valeant per se vel per alium et custodire per suas servientes vachas, boves, equos, jumenta, porcos et omnia alia sua animalia ad depascendum ibi libere ex nunc et in perpetuum absque contradictione quacumque, tenore presentium, concedimus et donamus ex hiis et aliis justis causis nos ad hec inducentibus, et presertim cum dicte pasture, sibi sic concesse, non sint nobis seu episcopatui Aurelianensi damnose et ipsis propter proximitatem loci de Harderet et aliis locis sint aliqualiter fructuose et esse sperantes in futurum, dum tamen assensus capituli nostre ecclesie Aurelianensis intercedat, omnibus singulisque nobis subditis presentibus et futuris districte precipiendo mandantes et alios requirentes ac eisdem injungentes, quatenus predictos magistrum et fratres per se et suos in premissis sic a nobis concessis, omni objectione submota, gaudere et uti impugne in perpetuum, libere, pacifice et quiete promisimus. In cujus rei memoriam et testimonium presentes litteras inde fieri fecimus et sigilli nostri appensione muniri.

Datum Aurelianis, die martis post dominicam qua cantatum fuit *Misericordia Domini,* anno MCCCXLII.

80

CHARTE DU CHAPITRE D'ORLÉANS

17 MARS 1342 (1343)

Universis presentes litteras inspecturis, decanus et capitulum Aurelianense salutem in Domino. Noveritis quod nos

contenta in litteris Reverendissimi in Christo patris ac domini Johannis, Dei gratia, Aurelianensis episcopi, quibus presentes sunt annexe, volumus, laudamus, approbamus, ratificamus et confirmamus hiis nostro consensu interposito pariter et assensu.

Datum sub sigillo nostro die lune post dominicam qua cantatum fuit *Jubilate*, anno Domini MCCCXLII.

81

BULLE DU PAPE CLÉMENT VI

26 MARS 1343

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus Dei Aurelianensis, ordinis S. Augustini, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos tanquam pia mater protectionis sue munimine confovere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidetis ant in futurum justis modis, dante Domino, poteritis adipisci sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus specialiter autem decimas, terras, domos, prata, pascua, nemora, jura, possessiones et alia bona vestra, sicut ea omnia juste et pacifice possidetis, vobis et per vos eidem domui auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, salva in predictis decimis moderatione concilii generalis (1). Nulli ergo omnino hominum liceat hânc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

(1) Le pape fait allusion au quatrième concile de Latran, tenu en 1215, qui règle que tous les biens des religieux paieront la dîme.

Datum Avenione, VII Kal. aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

(*Sceau en plomb retenu par des lacs de soie jaune et rouge.*)

82

CHARTE DU ROI PHILIPPE VI

MAI 1343

Philippus, Francorum rex. Notum facimus tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur, continentes : *Vient la charte de l'Evêque Jean ci-dessus transcrite...* Item sequitur tenor cujusdam littere in predictis litteris annexe : *Suit la charte précédente donnée par le chapitre d'Orléans...* Nos autem donationem et concessionem predictam et omnia et singula alia, prout superius sunt expressa, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus et approbamus et auctoritate regia de speciali gratia, tenore presentium, confirmamus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum apud mansum Marescalli, anno Domini MCCCXLIII mense maii.

83

CHARTE DE CLÉMENT DE BOISVILLE, PRÉVOT D'ORLÉANS

11 AVRIL 1361

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Clement de Boisville, garde de la prévosté d'Orliens, salut. Saichent tous que Thenot Lorvaus d'Aschières en Beausse, demeurant à Orliens, établi en droit par devant nous, recognut et confessa qu'il a vendu et vent des ores en avant à tous jours mes, à religieuses personnes et onnestes les maistre et frères de la maison Dieu d'Orliens, la moitié pour non divis d'un hemeau

hébergement, vergers, terres et appartenances contenant en terres douze muids, en un lieu appelé Fontenes, en la paroisse d'Aschières en Beausse, dont l'aultre moitié est à ladicte maison Dieu et est advenue à icelle par la mort de Jehannot Groillons, son nepveu, qui est nouvellement mort en ladicte maison Dieu, en la censive Me Charles de Rouville, chevalier, à tels cens et redevances, come lesdicts heritaiges doivent par an ; cette vente faicte pour le prix de quarente et cinq escus d'or du coing du roy Jehan nostre sire, payés comptant, desquels héritaiges ledict vendeur se dessaisit et devestit du tout en tout paisiblement par devant nous en droit et en saisit et en vestit amiablement lesdicts relligieux par la teneur et le bail de ces présentes lettres en leur baillant et livrant droit, saisine, seigneurie, possession, propriété, fonds et treffonds promettant de..... par devant nous en droit et par la foi que il aus dicts relligieux les dicts héritaiges garentira à ses propres mises et despens aus us et coustumes du païs, et se les dicts relligieux foisoient constamment mises ou despens faicts par deffaut de garentie, que il les leur rendra et restorera du sien propre et en croira le porteur de ces lettres et quant à ces choses ledict vendeur a obligé et oblige à la jurisdiction de la prévosté d'Orliens soit ses hoirs et tous ses biens meubles et non meubles présens et à venir ou qu'ils soient, et renonça en ce faict à toutes grâces, à tous privilèges de croix prise et à prendre, à toute erreur et décevance, à la décevance d'aultre moitié de juste prix à tous us et coustumes et establissemens de pais et de lieu, à tout droict escript et non escript, à toutes autres exceptions, aides, barres, raisons et deffenses de faict et de droict.

Ce fut faict l'an de Nostre-Seigneur, mil trois cens soixante et ung, le dimanche XIe jour de ce mois d'avril. Signé Dannet, passé présent Jehan le Lorrain.

84

CHARTE DU PRÉVOT D'ORLÉANS

1371

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront Simon Tassoart, prévost d'Orliens, salut. Saichent tuit que Huet le Villain demorant à la Cour Jarrete en la paroisse Saint Jehan le Blanc, establi par devant nous en droict, recognut et confessa que il a pris et prent à faire coiltiver et laborer a moitié et a mestaerie... des religieux maistre et frères de la maison dieu d'Orliens du jour de la toussaints prochaine jusques à la fin de seize ans enssivans le lieu de la Cour Jarrete, les vergiers et cinq arpens de vigne appartenans audit lieu... en tele manière que icelui preneur coiltivera et laborera lesdits heritaiges bien convenablement de toutes façons et en cuer de saison y provignera chacun an es dictes vignes selon la coustume du païs et icelles esbourgonidera et fera tout ce que es dictes vignes appartendra à faire chacun an durant le dict temps jusques aux raisins coper et prenront les dicts religieux la moitié es desblées que Dieu y amenra et le dict preneur l'aultre moitié et par le dict marché faisent les dits maistre et frères seront tenuz de prester chascun an audict preneur seize livres tournois pour les façons des vignes, lesquelles seize livres icelui preneur sera tenu de rendre et payer ausdiz maistre et frères chascun an a chascune desblées de venanges... et confessa ledit preneur que il doit aus susdiz maistre et frères douze livres seize sols parisis, monoie comme à présent, c'est assavoir ung franc d'or pour seize sols parisis pour cause de juste et loyal prest... Ce fut faict l'an de nostre Seigneur mil CCC sexante et onze.

85

CHARTE DE L'OFFICIAL D'ORLÉANS

2 DÉCEMBRE 1389

Datum per copiam. Universis presentes litteras inspecturis officialis Aurelianensis in Domino salutem. Notum facimus quod in presentia Johannis de Colle, clerici curie Aurelianensis, notarii jurati ad hoc vocati specialiter et rogati, cui in hiis et in majoribus plenam fidem adhibemus, constitutus personaliter Petrus de Rudepaille, commorans in parochia Sancti Martini super Ligeritum, sanus mente, recte loquens, in bona memoria sanoque intellectu existens, licet patiatur in corpore, considerans et attendens quod nichil est morte certius nichilque incertius hora mortis, cogitans de suppremis, nolens decedere intestatus, sed cupiens pro posse sue saluti anime, proinde testamentum suum seu suam ultimam ordinationem et dispositionem ultime voluntatis de bonis et rebus sibi a Deo collatis, fecit, condidit et in modum qui sequitur ordinavit. Et in primis animam suam seu spiritum suum commendavit in manibus Domini nostri J.-C., ejus immensam misericordiam et non judicium terribile implorando. Deinde voluit et precepit debita sua solvi, extorta restitui et forefacta per manus executorum suorum inferius nominandorum. Item dedit et legavit fabrice ecclesie sive parochie Sancti Martini super Ligeritum predicte duodecim denarios parisienses, curato ejusdem ecclesie parochialis duodecim denarios parisiensès. Item capellano ejusdem ecclesie parochialis octo denarios par. Item clerico ipsius ecclesie sex denarios par. Item renovacione toichie ordinate et pro levacione corporis Christi pro infirmis dicte parochie octo denarios par. Item dedit et legavit fabrice ecclesie Beate Marie de Cleriaco, Beate Marie de Vesins, Sancti Verani de Jargolio cuilibet eorum septem denarios par. Item reparationibus quatuor pontium, videlicet pontium Aurel., de Jargolio, de Oliveto et de Sancto Maximino cui-

libet quatuor denarios par. Item predictus testator dedit, legavit et dimisit pro filio Petri du Canz, filiolo suo, omne debitum in quo dictus Petrus du Canz ipsi testatori tenetur, excepit et resservavit sexdecim solidos parisienses, quos solvit et ordinavit concedi in missis celebrandis ob remedium et salutem anime ejusdem testatoris et suorum amicorum et benefactorum. Item sepedictus testator dedit et legavit et in perpetuum dimisit domui Dei Aurelianensi omnes et singulas heredidates quascumque... status aut conditionis existant, sitas in parochia Sancti Martini super Ligeritum predicti, de quibus caritatibus se desesivit et devestivit dicte domus magistrum et fratres ejusdem de eisdem saisivit et investivit, proprietatem, possessionem atque fundum in eisdem transtulit ut demum pro ipso testatore teneantur exorare. Hujus autem testamenti seu ultime voluntatis sue dictus testator executores suos fecit, elegit, nominavit et assumpsit dilectos sibi et fideles Petrum du Canz, predictum, et Petrum Joellum et eorum quemlibet, in quorum manibus posuit omnia et singula bona sua mobilia et immobilia, presencia et futura, quecumque sint, pro suo presenti testamenti complendo... eodem comprehensis persolvendis, cassans totaliter, adnichilans omnia et singula testamenta superius per ipsum in scriptis vel sine scriptis facta, volens et precipiens quod suum presens testamentum seu ultima voluntas valeat, testamenti codicillorum vel...... aut prout quelibet alia extrema voluntas de nunc vel consuetudine meliore valere poterit et debebit.

Datum et actum sub sigillo curie Aurelianensis ad relationem dicti notarii appenso, die jovis post festum Sancti Andree apostoli, anno Domini MCCC octuagesimo nono. Pro copia et collatione.

86

CHARTE DU MAITRE ET DES FRÈRES DE L'HOTEL-DIEU

Du 17 AVRIL 1411

RAPPELANT DES LETTRES DE CHARLES, DUC D'ORLÉANS

Du 1er MARS 1410 (1411)

Universis presentes litteras inspecturis magister et fratres et sorores domus Dei Aurelianensis salutem in Domino sempiternam. Notum facimus nos vidisse et recepisse litteras serenissimi principis domini Caroli ducis Aurelianensis, ejus vero sigillo sigillatas, sanas et integras sub hac forma.

Charles, duc d'Orléans et de Valois, comte de Blois et de Beaumont, et seigneur de Conty, à nos bien amez les maistre, frères et seurs de l'Hostel-Dieu d'Orliens, salut. Come à cause de mon joyeux avènement et entrée en nostre ville ou seigneurie d'Orliens à nous apparteigne et ayons droict vous nommer et présenter pour une seule fois une personne, homme ou femme qu'il nous plaise et bon nous semble, pour icelle personne estre par vous receue en vostre hostel et y avoir son vivres, estat come les frères et seurs de vostre dict hostel et illecques estre et demourer tout come il lui plaist, sens ce que vous le puissiez contraindre ne faire poursuivre à l'encontre de luy au cas qu'il s'en voudroit départir, savoir vous faisons que pour Dieu et en aulmone et pour faveur et contemplation d'aucuns parens de Firmin de Sainct Père Avy, icelui Fermin avons nommé et présenté, nommons et présentons par ces présentes ou lieu à nos deu et appartenant à la cause dessus die en vostre dist hostel pour illecques estre et demourer et y avoir son vivres, nécessité et estat come les frères et seurs d'iceluy hostel, tout come il y voudra estre, demourer, come dessus est dict et ainsy qu'il appartiendra à faire. Si vous prions et requérons et néantmoins mandons que le dict Fermin vous recevez en vostre dict hostel et lui baillez et administrez ses vestements,

portions, livraisons et aultres droicts et nécessitez, tels qui sont deus et appartenans aux frères et aux seurs de vostre dict hostel ou luy sur ce estre faict ou souffrir faire que aucun refus ou empeschement ou contraire nonobstant que encore ne avons faict nostre entrée en nostre dicte ville d'Orliens pour occasion de laquelle, quand nous la ferons, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant nous voulons ces présentes avoir leur vertu et plain effet au regard du dict Fermin et non d'autres, sens ce que nous y doyons ou puissions nommer ou présenter autres quelconques.

Donné à Sainct Loys, le premier jour de l'an de grâce mil quatre cens et dix. Et erant scripta in margine dictarum litterarum : par Mgr le duc Vous et Monsieur le confesseur présent. P. Sauvaige.

Quibus quidem litteris per nos diligenter visis et visitatis habitaque super ipsis litteris inter nos etiam cum peritis matura deliberatione, dicti serenissimi principis affectui et requeste nec immerito assensu volentes, nominationem et presentationem per dictas litteras nobis factas de persona Fermini de S. Petro Avi, loco persone quam dictus dominus dux in suo jucundo adventu seu introitu in hac villa Aurelianensi in dicta nostra domo presentare et nominare potuisset ipsius domini ducis contemplantes, ratam habentes atque gratam per presentes. Ita tamen quod hujusmodi nominationis et presentationis anticipatio ante jocundum adventum seu introitum dicti domini ducis, ut premittitur, facta novum jus eidem domo nullatenus acquirat nobisque ac dicto domino nullum generet prejudicium in futurum et quod prelibatis de die in suo jocundo adventu seu introitu aliquam personam de novo ratione juris, quod pretendit nobis presentari aut nominari quovis modo non poterit, sed ipsius Fermini presentatio seu nominatio loco persone quam dictus dominus dux in dicta domo nostra presentare et nominare potuisset in suo jocundo adventu seu introitu habeantur et reputentur. In cujus rei testimonium litteris presentibus sigillum nostrum diximus apponi.

Datum die decimo septimo aprilis, anno Domini MCCCCXI, Gomberti pro presentia.

On lit sur le dos de l'acte : Fermin de S. Peravy que le duc d'Orléans, qui est en Engleterre, quand il fist son entrée première en la ville d'Orléans, mist en l'ostel Dieu pour avoir sa vie en servant ou dict hostel ce qu'il pourroit y faire.

87

LETTRES ACCORDÉES A L'HOTEL-DIEU PAR FRANÇOIS DE BRILHAC

POUR RECONNAITRE LES INDULGENCES CONCÉDÉES PAR LE SOUVERAIN PONTIFE

30 DÉCEMBRE 1498

Franciscus, miseratione divina Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Sane, sicut scimus, comperimus et testamur, ecclesia Aurelianensis, sponsa nostra, nedum in honorem Sanctae Crucis, ymo potius Crucifixi, temporibus christianissimi principis Constantini Augusti, ipsa sola cathedralis in hoc christianissimo Franciae regno aedificata et deinde miraculose manu ejusdem Salvatoris Domini nostri J.-C. consecrata et dedicata fuit, verum etiam, juxta dictam ecclesiam deinde in honorem admirandi signi Sanctae Crucis et Beati Nicolai, confessoris, hospitale pauperibus infirmitatibus et pestilentiis illic affluentibus mortiferis detentis curandis et gubernandis, fundatum fecit caritative.... sanctissimi in Christo domini nostri Innocentii octavi, qui magistro et duabus presbyteris eidem hospitali servientibus omnes et singulos utriusque sexus fideles Christi illuc affluentes, de bonis largientes in eo decedentes, qui, corde contriti et ore confessi fuerint omnium peccatorum suorum in mortis articulo plenarie absolvendi auctoritate et potestate concessa, necnon reverendorum dominorum Johannis Roulin, cardinalis Eduensis, qui confratribus et benefactoribus dicti hospitalis servientibusque et decedentibus in eo centum dies indulgentiarum sua auctoritate dedit, praeterea Juliani, episcopi Sabinensis, cardinalis Sancti Petri ad vincula, Franciae.

legati, qui benefactoribus dicti hospitalis septem annos et septem quadragenas de injunctis eis poenitentiis, auctoritate apostolica in Domino relaxavit nonnullorumque aliorum ecclesiae nostrae antistitum, dicto hospitali succurrere volentium, in Domino contemplantes et intra mentis archana revolventes hospitale praedictum in suis structuris, reparationibus, aedificiis, libris, calicibus, lintheaminibus, lectis, utensilibus, redditibus minus sufficienter fundatum ; quinimo, propter excrescentiam nostre ecclesie in parte desolatum, destructum, ruynosum et deffectuosum extitit, adeoque causantibus oneribus et expensis dicti hospitalis et servicio divino, quod sicut in ecclesia Aurelianensi fit et celebratur, pauperes et alios infirmos ex omnibus mundi partibus illuc devotione peregrinationis, debilitatis aut infirmitatis causa accedentes, necnon magister, fratres et sorores et servitores dicti hospitalis debite hospitari, alimentari et curari minime possunt. Ut ergo aedificium reparetur, redditus accrescant, cultus divinus augeatur, Christi fideles libentius devotionis, peregrinationis aut orationis causa dictum hospitale et pauperes in eo existentes visitent de omnipotentis Dei miseratione et Salvatoris nostri passione et redemptione ac beatae Virginis Mariae et beatorum apostolorum Petri et Pauli apostolorum Dei meritis et intercessionibus confisi, universis Christi fidelibus contritis et confessis, qui dictum hospitale ac pauperes in eo existentes devote visitaverint, domum legatumve fecerint et pias eleemosinas fecerint nostra pontificali auctoritate quotiens id fecerint, totiens quadraginta dies de injunctis eis poenitentiis misericorditer in Domino relaxamus et de gratia speciali omnibus et singulis missis serviciis diurnis pariter et nocturnis, jejuniis, orationibus, disciplinis, suffragiis et beneficiis spiritualibus, quae de cetero in ecclesia Aurelianensi, dicto hospitali et aliis ecclesiis, monasteriis et aliis ecclesiasticis totius civitatis et diocesis nostrae, tam pro vivis quam pro defunctis fient, quantum cum Domino possumus et valemus, eos aggregamus, dantes et concedentes magistro dicti hospitalis pro tempore existenti et presbyteris ab eo deputandis fidelium illuc confiteri volentium, confessiones audiendi et a peccatis

nobis reservatis eos absolvendi plenam auctoritatem et potestatem, volentes de gratia speciali eidem hospitali deservire, decernimus pro eleemosynis fidelium recipiendis, truncos seu capsas in ecclesiis et parochiis totius nostrae diocesis affigi et reponi; indulgentias dicto hospitali per Summum Pontificem, cardinales et antistites nostros concessos et paupertates dicti hospitalis publicari pronis et sermonibus publicis per eumdem magistrum ejusve nuntios publicari et ut fideles libentius pauperes dicti hospitalis visitent et de bonis suis largiantur, eidem magistro et omnibus presbyteris ab eo deputandis in singulis ecclesiis dicti nostri episcopatus confessiones fidelium audiendi facultatem concedimus et ipsos a primis vesperis dominicae in Ramis Palmarum usque ad secundas vesperas diei dominicae de Quasimodo annuatim confitendi et a peccatis nobis reservatis absolvendi. Mandantes nostris subditis ut praemissis pareant nec ullo modo de eisdem tumultum et murmur faciant sub poena excommunicationis ferendae, praesentibus autem tamdiu quamdiu in episcopatu nostro praeerimus et vixerimus duraturis non obstantibus ordinatis et statutis antistitum nostrorum et ecclesiis, in quibus forsan privilegia, indulgentias et paupertates dicti hospitalis contigerit publicari. In cujus rei testimonium litteris presentibus signum camerae nostrae duximus apponi.

Datum in monasterio nostro Beatae Mariae de Pontelevio, Carnotensis diocesis, anno Domini MCCCCXCVIII die dominica penultima mense decembris.

(*Lacs de ruban de soie rouge et verte.*)

88

LETTRE DE CHRISTOPHE DE BRILHAC ÉVÊQUE D'ORLÉANS, SUR LE MÊME SUJET

20 JANVIER 1504 (1505)

Christophorus permissione divina Trajanopolitanus archiepiscopus et episcopus Aurelianensis. *Suit la lettre précédente de* 1428.

Datum Aurelianis in domo solita nostrae residentiae, anno Domini millesimo quingentesimo quarto, die vigesima mensis januarii.

89

LETTRE DE CHRISTOPHE DE BRILHAC SUR LE MÊME SUJET

6 AVRIL 1507

Chistophorus permissione divina Aurelianensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Quia de indulgentiis et privilegiis domui Dei Aurelianensi et benefactoribus illius et sanctissimo Romano Pontifice, legatis et cardinalibus et a nobis concessis dubitari posset, propter revocationem de illis aliis monasteriis et ecclesiis et locis nostrae diocesis per nos generaliter factam, non intendimus indulgentiis et privilegiis domus Dei praejudiciari. Quinymo indulgentias et privilegia eidem domui et benefactoribus ejus a Sancta Sede Apostolica, legatis cardinalibus, nobis et praedecessoribus concessas approbamus et confirmamus.

Datum Aurelianis in domo solita nostrae residentiae, die sexta mensis aprilis post pascha anno Domini MDVII. Jacobus.

90

LETTRE DE JEAN, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

1er NOVEMBRE 1529

Johannes d'Orléans, Dei et apostolicae sedis gratia archiepiscopus Tolosanus et Aurelianensis episcopus. *Suit une lettre identique à celle de François de Brilhac, à laquelle il ajoute :* Similiter Guillelmus miseratione divina tituli Sancti Martini in Montibus, sacrosanctæ romanae ecclesiae presbyter cardinalis de Estouteville vulgariter nuncupatus in regno Franciae et singulis gallicanis provinciis Apostolicae sedis legatus in testimonium pietatis suae omnibus et singulis vere penitentibus, qui in sancti Nicolai hiemalis, Blasii, Man-

deti, Boniti, Leonardi, Catharinae et Johannis Baptistae et Michaelis archangeli diebus quibus hospitale predictum... infirmis in dicto loco actu et in aperto existentibus devote visitaverunt et ad constructionem, reparationem et substentationem hujusmodi manus porrexerint adjutrices, pro primis duobus festis et in singulis illorum unum annum, et aliis diebus etiam praefatis omnibus et singulis centum dies de injunctis pœnitentiis misericorditer in perpetuum relaxavit...

Datum Aurelianis, anno Domini MDXXVIIII, die Omnium Sanctorum.

91

LETTRES DE GARDE GARDIENNE DE HENRI II

AOUT 1553

Pour lesquelles causes et autres à ce nous mouvans iceux pauvres dudict hostel dieu, communité, leurs héritages et autres droicts quelconques et chascun d'eux, Avons pris et mis, prenons et mettons de notre grace specialle par les présentes en nostre protection et sauvegarde à la conservation de leur dict droict tant seulement et les avons commis et député, commettons et deputons pour gardien quant à ce qui giste en première connoissance defaut le premier sergent dudict bailliage et siége présidial d'Orléans, auquel et chascun d'eux premier requis, nous mandons et commettons par les dictes présentes que les dicts suplians frères et sœurs, chapelains, serviteurs, hommes sujets et autres choses héritages apartenant aux dicts suplians ils maintiennent et gardent de par nous de toutes leurs justes possessions, droits et usages, franchises, libertés et saisines, esquelles se trouveront estre et leurs prédécesseurs avoir été paisiblement et d'ancienneté, et fassent donner auxdicts suplians bon loyal assurement, suivant la coustume du païs de toutes leurs personnes, dont ils et chascun d'eux ils requeront avoir et les gardent et deffendent de toutes les injures et griefs, violences et autres oppressions, molestations et forces d'armes de puissances et de toutes autres

nouvelletés indécises, lesquelles s'ils les trouvent estre ou avoir esté faictes contre et au préjudice de cette présente nostre dicte sauvegarde et des dicts suplians, il les fasse réparer et remettre par le dict juge ou juges cy après commis incontinent et sans délai au premier état et deu et pour ce faire nous avons aussi permis et permettons nostre dicte sauvegarde faire publier es lieux et aux personnes qu'il apartiendra et dont serés requis et est signé d'icelles, en cas d'éminents périls, il mette et affiche nos panonceaux royaux, en et sur les lieux, manoirs, terres, vignes, granges, prez, bois, buissons, rivières, étangs, garannes, droits et choses, possessions et biens quelconques des dicts suplians et autres susdicts et fassent expresse prohibition et deffence de par nous sur certaines et grandes peines à apliquer à tous qu'il apartiendra et dont serés requis que auxdits suplians leurs dicts familiers, frères et sœurs, choses, serviteurs, hommes, sujets, possessions et biens quelconques des dicts suplians, ils ne mefacent ne fassent mefaire en corps ou en biens, en aucune manière, et si en cas de nouvelletés, naist sur ce débat ou opposition entre lesdits suplians, leurs dicts frères et sœurs, procureurs, serviteurs, choses et hommes, sujets et justiciables en aucuns de leurs adversaires pour raison des biens de leur communité hostel dieu et apartenances d'iceluy, lesdicts débats et choses contentieuses prises et mises de nostre main comme souveraine, ycelle nouvelleté, troubles et empeschement ostez et retablissement tant seulement et de faict premièrement et avant toutes œuvres des choses prinses et levées, adjournés les opposans deloiaux ou faisant ledict débat à certain et competant jour par devant nostre bailly d'Orléans ou son lieutenant ou dit lieu pour déduire leurs causes d'opposition ou débat, répondre, procéder et aller avant en toutes et en outre comme de raison, et d'abondant de plus ample grace que toutes les causes, querelles réelles et personnelles, possessoires et hipotequaires et autres quelconques mues et à mouvoir tant en demandant qu'en deffendant desdicts suplians et apartenances et de tous leurs religieux frères et sœurs, serviteurs et familiers, hommes sujets et justiciables, voulons et nous plaist, soient

jugez, décidez et déterminez par devant le bailly et juge présidial d'Orléans ou son lieutenant, et tous autres juges qu'ils soient, retiennent aucune cour, jurisdiction ou connoissance et laquelle nous leur avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons par ces présentes et autre, ou refus des dicts juges d'y obéir soient renvoyées les dictes causes par le premier nostre sergent sur ce requis par devant le dict bailly et juge présidial d'Orléans ou son lieutenant et successeur, pour y procéder par les dictes parties comme de raison, et ce en toutes leurs dictes causes générales mues et à mouvoir pour raison dudict droict assis audict siège présidial et ressort d'icelui et aussi des droits prochains qu'ils ont joignans des autres bailliages jusqu'à dix lieues à l'entour dudict bailliage et siège présidial et ressort sans et que autres juges quels qu'ils soient dudict bailliage et siège présidial puissent retenir aucune cour, jurisdiction ou connoissance des dictes matières, laquelle ainsi que dict est nous leur avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons par ces présentes, de nostre certaine science, grace specialle, propre mouvement et autorité royalle et ainsi l'avons octroyé et octroyons aux dicts suplians, car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques privilèges, ordonnances, restrictions, mandemens de nos prédécesseurs et autres choses empeschant l'exécution de ces présentes, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour cette fois tant seulement. Si donnons de ce mandement, etc.

Donné à Compiègne au mois d'aoust l'an de grace mil cinq cens cinquante trois et de nostre règne le septiesme.

(*Il y a lettre de confirmation de Louis XV.*)

92

ARRÊT DU PARLEMENT

7 SEPTEMBRE 1558

La Cour a ordonné et ordonne, en faisant droit sur la requête présentée par les maire et échevins de la ville d'Orléans, à fin de règlement de l'hospital et maison Dieu de

la dite ville, que quant au spirituel il sera régi et administré comme de coutume conformément au concile de Vienne (1311), seront entretenues les fondations qui ont été faittes audit hospital, selon l'ordonnance et institution des fondateurs pour la mémoire desquels sera mis un tableau audit hospital en lieu convenable et apparent, auquel seront contenus les dites fondations et fondateurs d'icelles ; et quant à l'administration dudit hospital, tant pour avoir l'œil et regard sur les pauvres malades que pour administrer et dépenser le bien d'icelui, a notre Cour ordonné et ordonne que les dits doien, chanoines et chapitre éliront deux chanoines de la dite église et pareillement les échevins quatre bons et notables bourgeois ou marchands de ladite ville solvables pour administrer ledit hospital à vie ou à temps, ainsi que par eux sera avisé, en leurs loiautés et consciences, lesquels six membres seront appellés maîtres et gouverneurs de l'hospital et maison dieu d'Orléans et feront le serment devant le bailli d'Orléans ou son lieutenant, de avoir le soin et l'œil sur les pauvres malades du dit lieu et bien et loiaument administrer le revenu dudit hospital, comme bons tuteurs et administrateurs doivent faire ; et à cette fin, se rassembleront lesdits maîtres et administrateurs une fois la semaine pour le moins à tel jour qu'il sera par eux advisé, au bureau, lequel jour ce sera ordonné pour l'exécution du présent arrest, au lieu qui se pourra trouver propre et estre commode et convenable. Commettront les dits maîtres sous eux un bon bourgeois ou marchand de la dite ville ressaiant, solvable et bien conditionné pour faire la recette sous eux du bien et revenu dudit hospital avoir à vie ou à temps, ainsi qu'ils aviseront et verront devoir être fait pour le mieux, lequel receveur comptera par leurs mandements et acquits ou de trois d'entre eux, desquels mandements sera fait registre au dit jour de l'assemblée par chacune semaine, lequel registre qui sera fait et écrit par l'un des maîtres demeurera au dit bureau et sera sûrement gardé sous clefs ; rendra ledit receveur les comptes par chacun an et les présentera la vigile de Pasques fleuries pour être ouïs et avoués et arrêtés la semaine ensuivant, qui sera la semaine sainte, audit bureau sans prendre salaire

pour l'audition et clôture d'iceux par le bailli d'Orléans ou son lieutenant, y assistans nos avocats et procureur, si tous se y peuvent trouver ensemble, les dits maîtres et administrateurs avec le doien de l'église d'Orléans ou, en son absence, l'une des dignités et un chanoine d'icelle, tel que les dits de chapitre éliront, et en présence aussi de deux échevins et de deux bourgeois ou marchands d'icelle ville qui seront élus et nommés par les dits échevins, par lesquels sera fait taxe raisonnable audit receveur de ses frais et salaires ou d'iceux salaires il en voudra demander aucune taxe et à faute de présenter et vendre par le dit receveur son compte, comme dessus, notre dite Cour a ordonné et ordonne qu'il sera privé et destitué de sa dite charge et dès à présent come dès lors, l'en a ladite Cour privé et destitué, et au lieu d'icelui a ordonné et ordonne la dite Cour qu'il sera pourveu d'autre receveur et néanmoins sera ledit précédent receveur contraint par emprisonnement de sa personne de rendre bon compte de sa charge et administration et paier le reliqua, et en ce cas, ne lui sera fait aucune taxe de ses dits salaires. Plus a notre dite cour ordonné et ordonne que inventaire sera fait des lettres et titres des biens appartenans audit hospital, lesquels, ensemble ledit inventaire seront mis surement en un coffre ou armoire fermée à trois clefs, lesquelles demeureront par devers trois des dits gouverneurs, l'un d'église et les deux autres laïcs, et ce qui sera ordonné par les dits administrateurs sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles ordonnances et a notre dite Cour enjoint et enjoint tant auxdits de chapitre que aussi aux dits echevins, manans et habitants de ladite ville d'Orléans de faire mettre ce présent arrest à exécution dedans le jour et feste Saint-Martin prochainement venant et en certiffier ladite Cour, sans dépens de ladite instance, attendu la qualité des parties.

Donné à Paris en notre Parlement, le septième jour de septembre l'an de grâce mil cinq cent cinquante huit, et de notre règne le douzième.

(*L'original est à l'Hôtel-de-Ville, même ms.*)

93

LETTRES-PATENTES DE FRANÇOIS II

1er JUIN 1560

François, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les maîtres et administrateurs du grand hopital et maison dieu de la ville d'Orléans Nous ont humblement fait dire et remontrer que defunt de bonne mémoire Charles, roi de France et de Navarre, en l'an 1300 et 1337, et depuis notre cher oncle Charles en l'an 1541, usant de leur charité et prière religieuse accoutumée, auroient donné et octroyé aux pauvres malades dudit grand hopital et maison dieu pour l'entretenance de ladite maison leur chauffage, à prendre en la forêt d'Orléans en la garde de Neuville qui est la plus proche garde de ladite ville d'Orléans, lequel don et octroi leur auroient été toujours confirmés par nos successeurs rois de France et Nous, et d'icelui auroient les dits pauvres joui et encore jouissans, mais au moins qu'à présent n'y a plus en ladite garde de Neuville aucuns gros bois, pour y avoir été emmené assis par ceux qui y ont leur chaufage, et que s'il convenoit aux dits pauvres avoir et prendre leurs chauffages en autres gardes de ladite forêt plus loing de ladite ville d'Orléans, ce seroit les constituer en très grands frais qui excederoient le prix dudit bois, et encore par succession de cens viendroit cette garde à être aussi dépeuplée de gros bois, ainsi que ladite garde de Neuville et par ce moien lui demeureroit ledit don inscrit contre l'intention de nos dits prédécesseurs, pour à quoi dit bois nous auroient cy devant lesdits maîtres et administrateurs fait suplier vouloir auxdits pauvres commuer ledit droit de chaufage en une somme d'argent et l'avoir et prendre chacun an par eux sur la recette de notre domaine dudit Orléans pour l'employe en achat de bois pour le chaufage des dits pauvres et autres nécessités dudit hopital, que ce seroit en ce faisant éviter la perte de nos forêts, auxdits pauvres épargner grande somme de deniers, à quoi leur

reviendroient chacun an les frais de voiture dudit bois, laquelle requête nous aurions envoyée à nos amis et féaux les trésoriers de France et généraux de nos finances établis audit Orléans et au bailli et président dudit lieu, pour sur ycelle informé et appellé nos avocats et procureurs audit lieu, nous donner leur voix pour la comodité ou incomodité que Nous et la chose publique auroient accordans auxdits pauvres ladite requête, ce que nos dits officiers auroient fait et envoyé leur avis par devant Nous, savoir faisons que Nous aiant vu et fait voir et notre conseil pryvé icelle requête, informations et avons cy atachées sur le contre scel de notre chancellerie, considérant le grand nombre de pauvres malades afluens de toute part audit hôpital, les préférables occasions qui ont meu nos dits prédécesseurs de faire aux dits pauvres ledit don, ne voulant le leur rendre inutile, ains plutôt les acomoder par charité le mieux qu'il nous sera possible, afin que le plus aisément ils soient substancés et secourus en leurs nécessités, pour ces causes et autres bonnes considérations qui à ce nous mouvent, Avons auxdits pauvres malades dudit grand hopital et maison dieu de ladite ville d'Orléans, donné et octroyé et de notre grace speciale, pleine puissance et autorité royale, donnons et octroyons par ces présentes, pour et au lieu d'être droit de chaufage qu'ils souloient, comme dit est, prendre en espèces de bois en notre forêt d'Orléans, garde de Neuville, la somme de trois cents livres tournois à prendre chacun an par les mains de notre receveur ordinaire de nos domaines dudit Orléans et des deniers provenans des ventes du bois fait en ycelle forêt et ce par les simples quittances dudit maître administrateur ou de leur receveur sans qu'il en soit besoin ni semblable à notre dit recevoir en avoir ni recevoir de nous par chacun an autre argent ou mandement que ces dites présentes ne atendre que cette partie soit couchée et employée en l'état général de nos finances, lequel droit de chaufage en ce faisant demeurera éteint et assoupi. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amis et féaux conseillers, lesquels tenant notre Cour de parlement, chambre de nos comptes à Paris, trésoriers de France et généraux de nos finances

établies à Orléans et bailly d'Orléans ou son lieutenant et à chacun d'eux, comme leur apartiendra, que nos présentes lettres de don et concession dudit droit de chaufage, ils fassent lui publier et enregistrer en leur cour et auditoire et du contenu en ycelles les dits pauvres jouir et à user plains et paisibles, sans en ça leur soufrir être donné aucun empêchement, mandons en outre à notre dit général que par ledit receveur de notre domaine dudit Orléans, il fasse dorénavant par chacun an à commencer du premier jour de janvier prochain venant pour bailler et délivrer comptant auxdits pauvres dudit hopital ladite somme de trois cents livres tournois et aucun de leur dit droit de chaufage et ce par les simples quittances ou de leur dit receveur, comme dit est, et reportant ces dites présentes signées de notre aveu ou le vidimus d'icelles fait sous le scel roial pour une fois avec quittances suffisantes, Nous voulons icelle somme de trois cents livres tournois lui a chacun an passé et alloué et compris et rabatu de la recette de notre receveur ordinaire par nos dits des comptes à Paris, auxquels mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car tel est notre plaisir nonobstant quelconques ordonnances et mandons faire sur l'ordre ci dessus besoin de nos finances auxquelles pour ce requis et sans y préjudicier et à autres choses nous avons dérogé et dérogeons de notre grace et pleine puissance et autorité roiale par les dites présentes auxquelles en témoin de ce avons fait mettre notre scel.

Donné à Romorantin, le premier jour de juin l'an de grâce mil cinq cent soixante et de notre règne le premier. Signé: François. (*Ibid.*)

94

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX

JANVIER 1561 (1562)

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présents et à venir, salut. Nous avons reçu l'humble suplication de nos tres chers et bien amez les maistre et gouverneurs du

grand hopital et maison dieu de notre bonne ville et cité d'Orléans, réglé et reformé par arrêt de notre Cour de parlement, donné et exécuté en l'an 1558, contenant que par la grande charité que nos prédécesseurs rois de France ont eue et prise audit hopital et pour subvenir à la misère et calamité des pauvres malades couchés es lit dudit hopital et pourvoir à leur dite indigence et pareillement des dites nourrices et petits enfans et des serviteurs et servantes y étant, pour traiter et panser lesdits malades, et les gens d'église pour les administrer de jour et de nuit, leur auroient d'ancienneté et de si long temps qu'il n'est de mémoire du commencement, libéralement donné et octroyé plusieurs beaux privilèges, franchises et liberté et memement de ne payer aucunes relevoisons pour raisons et à cause des maisons qu'ils tenoient et encore tiennent à présent en ladite ville d'Orléans, ne d'en bailler vicaire à nos officiers en ladite ville, ainsi qu'il peut aparoir par lettres données en l'an 1387 par défunt de bonne mémoire Charles, roi de France, et auparavant par le défunt roi Charles aussi roi de France et de Navarre, confirmées par défunt de bonne mémoire le roi Louis XII[e], que Dieu absolve, et pareillement en l'an 1205 le roi Philippe leur auroit donné une porte de la vieille ville d'Orléans, apellée la porte parisis et autres places prochaines dudit hopital pour l'acroissement d'icelui, qui auroient été confirmées en l'an 1512 par ledit defunt roi Louis XII[e] et suivant ledit octroi lesdites portes et places ont été délivrées audit hopital par notre bailly d'Orléans ou son lieutenant à ce commis et député apellés et aussi sur ce nos avocats et procureurs audit Orléans et autres qui faisoient à appeler et ouïr. Semblablement le roi Henry. notre très honoré seigneur et père, que Dieu absolve, auroit commis et député notre dit bailly ou son lieutenant pour connoitre à son siège principal et présidial audit Orléans de tous les procès dudit hopital, soit en demandant ou en défendant et leur en auroit octroyé lettres de gardienne de tous comme les octroyes et privilèges donnés à icelui hopital peut plus amplement aparoir par les lettres et pièces cy attachées sous notre contre scel et d'autant que lesdits octrois et privilèges n'ont eu vérifiés ou du tout introduit à ce faire

et par devant ceux auxquels ladite vérification appartient et pareillement de nouvel confirmé par nos prédécesseurs rois de France pour le grand désordre et mauvais ménage des maîtres et maîtresses qui ont été audit hopital jusqu'au jour dudit arrêt du règlement et de formation d'icelui donné audit an 1558, doutent lesdits suplians qu'à présent on leur voulut objecter le défaut de ladite vérification et nouvelle confirmation et conséquemment n'avoir égard à leurs dits privilèges et octroys, si par nous ne leur étoit sur ce pourvu de provision et remède à ce convenable, nous supliant très humblement ainsi le vouloir faire. Nous inclinant libéralement à la suplication desdits maîtres gouverneurs dudit hopital et maison dieu d'Orléans et, pour pitié et compassion des pauvres malades qui sont couchés et reçus en ladite maison étant en très grand nombre, considérant aussi les autres œuvres de pitié et de charité qui y sont faites par les gens d'église, serviteurs et servantes d'icelui hopital de jour et nuit à toute heure qu'il est nécessaire, Avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité roiale loué, ratifié, confirmé et aprouvé et Nous ratifions, confirmons et aprouvons ledit privilège et octroy cy dessus mentionné, donné et octroié audit hopital et en tant que besoin que seroit les avons de nouvel concédés et accordés, concedons et accordons et octroyons de même grâce spéciale par ces présentes, voulons et nous plaît que les dits maîtres gouverneurs en jouissent, usent pleinement et paisiblement selon l'effet convenu en leur dit privilège et même d'icelle exécution de ne paier lesdits relevoisons de leur maison qu'ils tiennent en ladite ville d'Orléans et de n'en payer ni bailler ouaires à Nous et à nos officiers par lesdits maîtres gouverneurs dudit hopital présents et à venir tout ainsi et par la forme et manière qu'ils en ont par ci devant bien et duement jouir et jouissent et usent encore à présent. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et féaux conseillers, les gens de notre Cour de parlement de Paris, les gens de nos comptes, généraux et trésoriers de France et à notre bailly d'Orléans ou à son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers présents et à venir, si comme à

eux apartiendra que de nos présentes graces, ratification et confirmation, concession et octroyes, ils fassent et laissent les dits maîtres gouverneurs dudit hopital jouir et user pleinement et paisiblement et perpétuellement, sans leur faire mettre ou donner ni à ladite succession avoir aucun empechement, lequel si fait ainsi ou donné lèdit droit, le mettre ou fassent mettre incontinent et sans délai à pleine délivrance, nonobstant que lesdits suplians n'aient cy devant obtenu lettres de confirmation de leur privilège de nos prédécesseurs rois de France et que les lettres par eux obtenues aient été dans le temps introduit et requis, vérifiez par devant eux aussitôt après la vérification, qui ne leur pourront aucunement nuire ni préjudicier, ains les avons relevés et relevons de notre grace spéciale par les dites présentes et de quelconques ordonnances, restrictions et mandements au contraire, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit en toutes, car tel est notre plaisir.

Donné à St-Germain-en-laie, au mois de janvier l'an de grace mil cinq cent soixante un et de notre règne le 2e. Par le roi en son conseil, signé Hatte avec paraphe. Enregistré au Parlement le 17 mars 1562. (*Ibid.*)

95

LETTRES PATENTES DU ROI LOUIS XV

19 SEPTEMBRE 1731

Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir salut. Nos chers et bien amés les administrateurs de l'hotel Dieu de la ville et cité d'Orléans Nous ont fait représenter que cet hopital l'un des plus anciens du royaume fut établi dans le dixième siècle et qu'il s'est soutenu et considérablement augmenté par les avantages et les privilèges dont il a été gratifié par les rois nos prédécesseurs et nommément par les rois Charles V,

Charles VI, Louis XII, Charles IX, Henri III et Henri IV, ès années 1382, 1509, 1560, 1561, 1567, 1573, 1582 et 1599, et que les prédécesseurs des exposans ont négligé d'obtenir lettres de confirmation des dits privilèges sous les règnes du roi Louis XIII et de feu roi de glorieuse mémoire notre cher et très honoré seigneur et bisaïeul, que cependant ledit hotel Dieu n'a point discontinuer d'en jouir, mais que pour assurer d'autant plus les privilèges, les exposans ont cru devoir recourir aux lettres de confirmation qu'ils nous ont très humblement fait supplier de leur accorder sur le consentement qu'en a donné notre cher et très amé oncle le duc d'Orléans par résultat de son conseil du onzième mai de la présente année. A ces causes et voulant contribuer autant qu'il peut être en nous au soutien d'un établissement si pieux et si utile et seconder les vues et les desseins des administrateurs du dit hôtel Dieu, Nous avons de notre grace spéciale pleine puissance et autorité royale approuvé, continué et confirmé et par ces présentes signées de notre main, approuvons, continuons et confirmons tous et chacun les privilèges, exemptions franchises, formés par les rois nos prédécesseurs pour en jouir par ledit hotel dieu de même et tout ainsi qu'il en a joui et qu'il en jouit encore à présent, sans qu'il puisse y être troublé, pour quelque cause que ce soit et encore bien qu'il n'ait été obtenu lettres de confirmation des dits privilèges sous les règnes du roi Louis XIII et du feu roi notre bisaïeul, dont nous relevons et avons relevé, par ces présentes, le dit hotel Dieu, pourvu toutefois que les dits privilèges n'aient été révoqués par aucun édit, déclaration et arrêts. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambres de nos comptes et cour des aides à Paris et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils aient à faire enregistrer et de leur contenu jouir ledit hotel Dieu pleinement, paisiblement et perpétuellement cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de septembre l'an de grâce 1731 et de notre règne le 17e, signé Louis.

Enregistré au conseil général des finances, le 10 septembre 1731 et au parlement le 10 décembre au dit an.

96

LETTRES DE LOUIS XV

AU SUJET DE LA VENTE DES CHAIRS PENDANT LE CARÊME

4 MARS 1752

Louis, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, au premier huissier de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, Savoir faisons que, vue par notre dite cour, la requête présentée par les administrateurs de l'hotel Dieu de la ville d'Orléans, à ce que pour les causes y contenues, il plût à notre dite cour ordonner que les arrêts de notre dite cour des quatorze juillet mil six cent trente sept et vingt trois février mil six cent soixante quinze, seront exécutés selon leur forme et teneur, faisant faire deffense aux bouchers établis dans la ville d'Orléans et qui y vendent de la viande pendant le cours de l'année, d'en vendre et débiter pendant le temps de carême dans les hameaux et bourgs limitrophes de la banlieue de la ville d'Orléans, ainsi qu'à tous autres bouchers autres que ceux préposés par les supplians, à peine de cinq cens livres d'amende et de confiscation des viandes, volailles et gibiers, faire pareillement deffense à tous bourgeois et autres personnes de la ville et banlieue d'Orléans d'aller acheter des viandes, volailles et gibiers dans les hameaux et bourgs voisins, à peine pareillement de cinq cens livres d'amende et confiscation, ordonne que l'arrêt qui interviendra sera lu, publié et affiché dans la ville, faubourgs et banlieue de la ville d'Orléans, bourgs et hameaux limitrophes, enjoindre au lieutenant général de police de ladite ville de tenir la main à l'exécution de l'arrêt.

Donné en Parlement le quatre mars de l'an de grâce mil sept cent cinquante deux et de notre règne le trente septiesme.

97

LETTRES DE LOUIS XV

DU 4 AOUT 1766

PORTANT RÈGLEMENT POUR L'HOTEL-DIEU

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre au premier huissier de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent pour ce requis, sçavoir faisons que vu par notre dite cour les trois requêtes à elle présentées :

La première, par les gouverneurs et administrateurs de l'hôtel dieu de la ville d'Orléans, tendante à ce qu'il plût à notre dite cour pour faire droit sur les mémoires remis par les supplians à notre procureur général pour parvenir à fixer la manière d'administrer ledit hôtel dieu et à tenir la règle et le bon ordre dans le revenu temporel et administration de ses revenus, accorder aux supplians un nouveau règlement, sans préjudice et sous toutes réserves ;

La seconde par les doien, chanoines et chapitre de Sainte-Croix d Orléans tendante à ce que pour remédier aux abus qui se sont introduits dans l'administration du grand hopital et maison dieu d'Orléans, au sujet desquels les supplians ont eu l'honneur de remettre leur mémoire aux gens du Roi, faire un règlement nouveau pour ladite administration, sauf aux supplians leurs autres droits et actions ;

Et la troisième, par les maire et échevins de la ville d'Orléans, à ce que pour les causes y contenues, il plut à ladite cour accorder un règlement nouveau pour la régie et administration dudit hotel dieu, perception de ses revenus et parer aux différens abus qui se sont glissés dans ladite administration, dont les supplians ont eu l'honneur de rendre compte à la Cour, et de lui fournir la preuve par les différens mémoires qu'ils lui ont présentés et les pièces qui y ont été jointes, sauf et sans préjudice des autres droits et actions des supplians, et à prendre dans la suite de leur part telles autres conclusions qu'ils aviseront bon être ;

Vu aussi les pièces attachées aux requêtes signées la première de Nivert, la seconde de Goillons, et la troisième de Basly, procureur, conclusion de notre procureur général au bas des dites trois requêtes, ouï le rapport de Me Claude Tudest, conseiller, tout considéré, notre Cour ordonne que le grand hopital et maison dieu de la ville d'Orléans sera régi et administré ainsi qu'il en suit :

Article premier. — L'hopital et maison dieu de la ville d'Orléans sera régie et administrée par neuf administrateurs, dont trois chanoines de la cathédrale et nommés par le chapitre de ladite église, les six autres nommés par les maire et échevins de ladite ville, à temps ou à vie, et choisis dans le nombre des officiers, bourgeois, marchands et autres principaux habitans d'icelle ville, lesquels administrateurs, lors de l'élection de chacun d'iceux, prêteront serment devant le bailli d'Orléans ou son lieutenant général; les administrateurs chanoines auront la préséance au bureau et y présideront ; les six autres y auront rang et séance suivant la date de leur réception.

Art. 2. — Les assemblées de ce bureau se tiendront suivant l'usage les mercredi et samedi de chaque semaine, à l'exception des veilles des fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, à trois heures après midi dans la salle à ce destinée. Les délibérations y seront prises à la pluralité des voix et ne pourront être prises qu'au nombre de cinq administrateurs au moins dans les affaires ordinaires, et de sept dans les affaires majeures, telles que l'élection d'une prieure, le choix des sœurs qui seront chargées des fonctions d'économe et lorsqu'il s'agira d'entreprendre un procès ou d'y défendre ; de faire quelques acquisitions ou aliénations, emprunts ou emplois de deniers. Sera tenu un registre paraphé dans tous ses feuillets par le président du bureau, sur lequel seront toutes les délibérations inscrites de suite et sans aucun blanc par celui qui aura été choisi par le bureau pour y faire les fonctions de secrétaire, ensemble les noms des administrateurs qui y auront assisté ; lesquels signeront la délibération, et, à faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui y auront

été présents. Le dit registre sera gardé sous clef audit bureau.

Art. 3. — Chacun des administrateurs sera chargé de fonctions particulières pour l'entretien du bon ordre, de la police intérieure dudit hotel dieu, suivant la délibération qui en sera faite par le bureau ; seront tenus lesdits administrateurs de veiller à l'emploi et commission qui aura été donnée à chacun d'eux ; de tenir la main à l'entière exécution des règlements qui auront été faits par le bureau sur chaque objet et d'avertir le bureau des contraventions qui pourroient y être faites, pour y être pourvu.

Art. 4. — Le bureau aura tout pouvoir de direction et administration pour la police dudit hotel dieu, tant sur les chapelains et religieuses que sur les domestiques, et seront les délibérations exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions et sans y préjudicier.

Art. 5. — Sera tenu un registre particulier sur lequel seront inscrits par extrait sommaire les baux des maisons et autres biens appartenans audit hotel dieu, et les titres des rentes et autres revenus ; la date d'iceux, le nom du notaire qui les aura reçus, le temps de la durée, le prix d'iceux, la quantité de chaque vente et les noms des fermiers et locataires et des débiteurs de rentes, ensemble la fondation et les charges auxquelles chaque nature de bien peut être affectée.

Art. 6. — Les contrats, titres et papiers concernant les biens revenus et affaires dudit hotel dieu seront mis dans le chartrier étant près de la salle d'assemblée, lequel sera fermé de trois serrures à clefs différentes, qui seront remises à trois administrateurs nommés par le bureau, l'un ecclésiastique et les autres laïcs, lesquels en aideront les autres administrateurs, quand besoin sera ; et sera fait des dits titres et papiers un inventaire signé des dits administrateurs, ensemble un versement tous les ans où sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui et autres titres de l'année courante, lequel sera pareillement signé de tous les administrateurs.

Art. 7. — Sera fait un état ou inventaire des meubles,

linges, ustensiles de la maison et autres effets ensemble des ornements, vases sacrés et autres effets de la sacristie, dont sera fait pareillement un roulement tous les ans, pour être rejetés dudit état ceux usés ou changés et les nouveaux ajoutés, le tout signé comme dessus, et seront les dits inventaires déposés audit chartrier, pour y avoir recours quand besoin sera.

Art. 8. — Ne seront tirés du chartrier aucuns titres et papiers en quelque sorte que se puisse être que par délibération du bureau, au désir de laquelle celui qui en sera chargé en donnera son recépissé sur un registre tenu à cet effet et déposé audit chartrier, lequel sera déchargé lors de la remise, le recépissé fera mention de la pièce qui sera retirée, de la qualité de celui qui s'en chargera et qui signera ledit recépissé, de la maison pour laquelle elle aura été retirée du chartrier, et, si c'est un procès, fera mention de la juridiction et du procureur chargé de la cause.

Art. 9. — Sera nommé et choisi par le bureau un bourgeois ou un marchand bon et solvable pour faire, sous les ordres du dit bureau, les recettes et dépenses de l'hôtel dieu, lesquelles dépenses il ne pourra faire que sur des mandements signés de trois administrateurs, dont sera fait registre dans les jours d'assemblées auxquels ils seront expédiés.

Art. 10. — Le receveur sera tenu de présenter au bureau tous les trois mois, ou plus souvent, s'il en est requis, un bref état de ses recettes et dépenses, comme aussi de rendre son compte chaque année tant en recettes que dépenses et reprise, et de le remettre au bureau avec les pièces justificatives d'icelui dans la première semaine de carême, pour, après que ledit compte aura été revu et examiné dans le bureau, être arrêté, calculé et clos sans frais dans l'assemblée qu'il est d'usage de tenir dans la semaine sainte, à laquelle les administrateurs en place seront invités, le lieutenant général, avocats et procureurs du Roi au bailliage d'Orléans, le doien du chapitre de la ville ou en son absence l'un des dignitaires de ladite église et un des chanoines ou députés par ledit chapitre, deux des échevins, et deux des plus

notables habitants de la ville nommés à cet effet par le maire et échevins.

Art. 11. — L'ordre des chapitres tant de recettes que de dépense sera toujours uniforme dans tous les comptes, ainsi que celui des articles de chaque chapitre ou articles couchés dans des comptes, dont il n'y auroit ni recettes ni dépenses dans d'autres à en faire mention pour mémoire.

Art. 12. — Chaque compte sera fait double l'un et l'autre sur papier commun et à chaque double sera laissé de chaque côté une marge blanche pour y inscrire dans l'une les apostilles et tirer dans l'autre les sommes hors ligne en chiffres par livres, sols et deniers ; lesquelles sommes seront en outre inscrites en entier en toutes lettres dans le texte du compte.

Art. 13. — Lors de la visite du compte au bureau, les pièces justificatives, tant de la recette que de la dépense et reprise seront paraphées par l'un des administrateurs, et seront ensuite après l'examen arrêté et cloture faite dans l'assemblée de la semaine sainte, lesdites pièces remises avec l'un des doubles dudit compte signé et arrêté, dans le chartrier, l'autre double restant au comptable pour sa décharge.

Art. 14. — Le receveur sera tenu de faire le recouvrement de tous les biens et revenus de l'hotel dieu et d'avertir le bureau des poursuites qu'il conviendra faire pour contraindre les débiteurs, ensemble de rapporter lors de la reddition de son compte lesdites poursuites et procédures ou copie de la délibération qui y auroit autrement pourvu, faute de quoi les articles de reprise seront raiés, sauf audit cas à en être le remboursement fait au profit du receveur à ses risques et frais.

Art. 15. — Sera fait un état de tous les revenus tant fixes que casuels de l'hotel dieu, ensemble de toutes les charges et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, et dans le même ordre des chapitres et articles du compte pour servir au recouvrement des revenus et à l'acquit des charges, lequel état sera remis au receveur et renouvelé tous les ans par rapport aux changements qui pourroient arriver dans le courant de chaque année.

Art. 16. — Le bureau nommera une ou deux des religieuses pour remplir les fonctions d'économe ; elles seront chargées du soin de retirer et tenir en bon état les hardes et vêtements des pauvres qui decederont à l'hotel-dieu ; elles auront sous leur garde les provisions qui de l'ordre du bureau auront été faites pour la consommation et necessité tant des religieuses et chapelains que des pauvres malades et domestiques de la maison, à chacun desquels elles délivreront quand besoin sera la quantité de chaque espèce de provisions qui auront été arrêtées entre elles et celui des administrateurs nommé pour veiller à cet objet. Les deux sœurs auront l'œil sur la conduite des domestiques sans pouvoir les congédier que de l'avis du bureau, auquel elles rendront compte des changements qu'elles jugeront convenables et généralement elles veilleront sur tout ce qui peut concerner l'économie de la maison et auront soin de donner avis audit administrateur des abus qui pourront se commettre à cet égard, pour par lui en être référé au bureau.

Art. 17. — La mère prieure ne sera plus à l'avenir perpétuelle, mais seulement quatriennale. L'élection s'en fera par le bureau tous les quatre ans dans la semaine qui suivra la fête de Noël, et nulle religieuse ne sera censée élue qu'elle n'ait les deux tiers ou la plus grande moitié des voix même lorsqu'il sera jugé convenable de continuer l'ancienne pendant quatre autres années ; la prieure nommée ne pourra faire aucune fonction qu'après que son élection aura été confirmée par le chapitre de la cathédrale, suivant le droit qu'il en a, dont il a joui dans tous les temps.

Art. 18. — La prieure distribuera, de l'avis du bureau, à chaque religieuse, les fonctions qu'elle jugera à propos et tous les deux ans, avant la fête de la Pentecôte, elle changera les emplois de chaque sœur ; elle placera de concert avec le bureau les religieuses dans les offices qui pourront leur convenir le mieux, eu égard à leurs talents et elle ne pourra faire aucun changement avant les deux années révolues, que de l'avis et consentement du bureau.

Art. 19. — Les médecins et chirurgiens de l'hôtel-Dieu seront tenus dans le cas de soupçons de maladies épidémiques

ou extraordinaires, de faire ouverture de quelque cadavre à l'effet de connaître la nature et la cause des dites maladies, et d'apporter les remèdes convenables à leur traitement ; ils dresseront un acte de ladite ouverture qu'ils remettront au bureau, et, pour faciliter aux chirurgiens de la ville les connaissances relatives à leur art, il leur sera fourni gratuitement par l'ordre exprès des administrateurs dans la saison convenable, savoir, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, suivant l'article 6 des lettres patentes du 23 juin 1759, des cadavres des pauvres, et, par préférence, des étrangers qui seront décédés audit hôtel-Dieu, et pourront lesdits chirurgiens faire porter lesdits cadavres en leur salle, à la charge, après les opérations faites, de les reporter audit hôtel-Dieu pour y être inhumés.

Ordonnons que le présent arrêt sera registré au bailliage d'Orléans et inscrit tout au long dans les registres du chapitre de la cathédrale et ensuite sur les registres des délibérations dudit hôtel-Dieu, pour y avoir recours quand besoin sera et seront les dits articles des règlemens communiqués à chaque administrateur entrant en exercice. Si mandons à mettre le présent à due exécution.

Donné en notre dite cour de Parlement le quatre août mil sept cent soixante-six, l'an de grâce, et de notre règne cinquante-un.

98

ARRÊT DU PARLEMENT

DU 4 MAI 1774

1. — Les distributions des offices au temps marqué par les constitutions et celles intermédiaires, lorsqu'elles auront lieu, seront faites par la prieure du consentement des supérieurs ecclésiastiques, à la charge, par elle, d'en instruire les administrateurs du bureau, lequel pourra faire ses observations sur les abus et négligences des officiaires qui auront été nommées.

2. — Les officiaires rendront leur compte à la prieure

toutes les fois qu'elle le jugera à propos et la prieure les rendra au bureau, tous les ans, même tous les six mois, si le bureau le trouve convenable, un compte général, lors duquel elle représentera les comptes particuliers qui lui auront été rendus et les pièces justificatives, sauf en cas de difficultés sur quelques articles des comptes particuliers, à inviter l'officiaire de se trouver au bureau pour y donner les éclaircissemens demandés et la prieure déposera le reliqua du compte général.

3. — Il ne sera rien exigé ou reçu pour la profession des religieuses; pourront seulement les parens leur faire quelques présents ou pensions viagères, que la communauté pourra recevoir pourvu que la pension n'excède pas 400 livres.

4. — Le bureau disposera à l'avenir de l'apothicairie et des profits d'icelle, à la charge de remettre à la supérieure une somme de 400 l. pour fournir des douceurs aux malades, desquelles 400 l. la prieure ne sera pas tenue de rendre compte, le tout si le bureau n'aime mieux en laisser l'administration à la communauté pour en jouir comme par le passé sans que la dite somme puisse être confondue avec pareille somme annuelle de 400 l. portée en la délibération du bureau du 25 février 1767.

5. — Le nombre des professes et novices, y compris la prieure, ne pourra excéder celui de 20 porté par les constitutions, si ce n'est que les administrateurs n'en ordonnent par la suite autrement pour l'intérêt des pauvres; comme aussi que les novices après les épreuves ordonnées par les constitutions, seront admises ou renvoyées à la pluralité des suffrages des religieuses, lesquels se donneront par la voie du scrutin; elles seront présentées au bureau d'administration, lequel ne pourra refuser son consentement, à moins que le nombre n'excédât celui de vingt.

6. — L'élection de la prieure se fera tous les six ans, dans la semaine après la fête de Noël; à l'effet de quoi les religieuses s'assembleront en présence de deux députés du chapitre et éliront à la pluralité des voix et par la voie du scrutin deux d'entre elles qu'elles présenteront au bureau, lequel choisira l'une des deux pour remplir la place de prieure, et

la présenter au chapitre pour en avoir la confirmation ; et les six ans expirés, il sera procédé à une nouvelle élection, lors de laquelle la prieure pourra être nommée de nouveau six autres années.

7. — Les religieuses auront seules le droit d'entrer dans les bâtimens destinés à leurs usages et nulle autre personne ne pourra s'y introduire que dans une nécessité absolue et de se faire accompagner d'un supérieur ecclésiastique, à l'exception des confesseurs, des desservans et des médecins et chirurgiens.

8. — Les religieuses seront nourries tant en gras qu'en maigre d'une manière convenable, comme aussi le bureau remettra à la supérieure ce qui sera nécessaire pour le vêtement de la communauté.

9. — Le bureau fixera le nombre des domestiques et leurs gages, choisira seul le charretier, le boulanger, le portier et les renverra, quand il jugera à propos ; à l'égard des autres domestiques, la prieure les choisira et congédiera, quand bon lui semblera en en faisant néanmoins part au bureau, le lendemain qu'elle les aura renvoyés ; comme aussi les administrateurs pourront renvoyer aucun des dits domestiques quand ils jugeront à propos.

10. — Les femmes et filles, qui se présenteront pour faire leurs couches dans l'hopital, seront reçues par la prieure et la sœur chargée de cette partie, laquelle les occupera à des ouvrages utiles à la maison jusqu'au temps de leur accouchement.

11. — La dépouille des pauvres qui décéderont à l'hopital appartiendra au bureau.

12. — Dans les délibérations les administrateurs parens entre eux jusqu'au second degré inclusivement ne feront qu'une voix.

13. — Les Constitutions des religieuses, ensemble les arrêts de règlement des 7 septembre 1758 et août 1766, seront exécutées dans tous les articles auxquels il n'est point dérogé par le présent arrêt.

Fait le 4 mai 1774.

Les maire et échevins d'Orléans s'étant pourvus au

conseil contre cet arrêt au mois de décembre 1774, en ont été déboutés avec dépens par arrêt du conseil du 13 mars 1779.

MOYENS DE REMÉDIER AUX ABUS SANS CESSE RENAISSANTS

1. — Il faudroit ordonner pour le bien des malades et pour obvier à la dissipation qu'il fût tenu un livre contenant un état du régime que le médecin jugera à propos d'ordonner pour chaque malade et que le gagnant maîtrise en donnât communication aux administrateurs, aussitôt qu'il en seroit requis par l'un d'eux.

2. — Que les médecins, chirurgiens et religieuses soient tenus d'obéir sur-le-champ à ce qui leur sera ordonné par les administrateurs ou l'un d'eux dans les salles et dans les cas pressants, lorsqu'il s'agira du bien des malades et du bon ordre de la maison.

3. — Le médecin aura l'œil sur la composition des remèdes et l'inspection sur les drogues et les religieuses seront tenues de donner tant à lui qu'aux deux chirurgiens tout ce qui leur sera par eux demandé pour la guérison ou soin des malades.

4. — Les religieuses ne seront plus chargées dorénavant de l'administration du temporel et il sera établi dans la maison un économe chargé de ce soin, qui leur fournira tout ce qui est nécessaire, sous les ordres des administrateurs.

5. — Qu'en attendant cet établissement et qu'il soit fait sur tous les différents objets qui peuvent concerner le gouvernement de l'hôtel-dieu un règlement général homologué en la cour, il soit ordonné par provision que les religieuses seront comptables au bureau de tout l'argent qu'elles reçoivent et qu'elles touchent, soit de l'apothicairie, soit des fondations, dépouilles des pauvres et généralement de toute leur administration.

6. — Que toutes les communications avec les chapelains des pauvres soient interdites aux religieuses conformément à leurs constitutions, si ce n'est dans le cas d'une nécessité

convenable ou indispensable ; que conformément à ces mêmes constitutions, elles ne parleront jamais à aucun homme ecclésiastique ou laïque en lieu secret ni en lieu fermé, mais en lieu public ou au confessionnal pour le fait de la conscience.

7. — Que toutes les portes de la maison seront exactement fermées au commencement de la nuit et que toutes les clefs sans exception seront portées incontinent à la supérieure.

8. — Qu'il ne pourra jamais sortir de la maison pour raison de santé et sous quelque autre prétexte que ce soit, plus de la quatrième partie des religieuses professes et que, dans les temps des vendanges, on ne pourra envoyer chaque jour à la campagne plus que la quatrième partie des serviteurs et servantes, en sorte qu'en tout temps les trois quarts des religieuses professes et les trois quarts des domestiques demeurent pour le service des pauvres.

9. — Qu'en attendant qu'on puisse fixer pour toujours les servantes au service de la maison après les avoir éprouvées, ou qu'on ait mis à leur place des sœurs grises, il soit ordonné que les domestiques qui seront reçus dans la maison ne le seront que de l'agrément des administrateurs qui chargeront l'un d'eux pour à cet égard les informations nécessaires, lequel administrateur pourra expulser de la maison les domestiques qui n'y donneroient pas le bon exemple et pourroient y causer du désordre, et en général toutes celles qu'il jugera être inutiles ou peu propres au service de la maison.

10. — Enfin il seroit à souhaiter qu'on n'établît pour chapelains des pauvres que d'anciens prêtres respectables par leur sagesse et leur piété, ainsi que par leur amour pour les pauvres ; leur conduite édifieroit la maison et feroit un exemple vivant qui ne pourroit manquer d'y produire un très grand bien.

99

MÉMOIRE PRÉSENTÉ A L'ÉVÊQUE PAR LE BUREAU DE L'HOTEL-DIEU

L'Hôtel-Dieu d'Orléans souffre beaucoup de l'élévation de l'église cathédrale ; l'air y est intercepté et n'y circule pas, les maladies, surtout celles des playes, s'y agravent au lieu de guérir et les gens de l'art avouent que cet hôpital devient moins sain à mesure de l'exhaussement des ouvrages. Des inconvénients à l'objet d'un établissement aussi prétieux à l'humanité seroient un motif suffisant pour déterminer à le placer dans une autre partie de la ville.

Un autre motif se joint encore pour rendre ce changement nécessaire. Il est entré dans le projet de construction de l'église d'Orléans de faire devant le portail de l'église une rue qui aboutit à la rue Royale, de laisser une place qui laissât apercevoir la beauté de l'édifice. Les bâtiments de l'Hotel-Dieu ne sont separez que par un passage très étroit de la cathédrale et si peu sûr par la facilité que les gens mal intentionnés auroient de s'y cacher, qu'aucun des habitants ne se permet de le traverser dans l'obscurité.

Il sera donc nécessaire pour élargir ce passage de détruire une partie des bâtiments de l'hotel Dieu, ce qui ne sera pas encore considérable et même le surplus des bâtiments pour remplir l'objet de cet établissement.

L'emplacement de la communauté du Calvaire, dans laquelle il ne se trouve plus qu'une religieuse âgée de 93 ans et aveugle, paroit plus propre que tout autre pour y établir un hotel-Dieu ; l'emplacement de cette communauté est vaste : il contient environ quatre arpents ; il n'est séparé que par une petite rue d'un autre emplacement fort grand, appartenant à la ville et se trouve placé dans un lieu sain et aéré.

Le roy pourroit se mettre en possession de cet emplacement, comme il a fait pour la maison de force de Saint-Charles; il paieroit à l'ordre du Calvaire ou à la communauté à laquelle les biens se trouveroient réunis la valeur des emplacements et batimens. Le prix ne pourroit en être très con-

sidérable, les bâtimens du Calvaire étant en très mauvais état.

Lorsque le roy auroit acquis la propriété, il feroit un échange avec l'administration de l'hotel dieu de l'emplacement de l'hotel dieu actuel, et, pour cet échange, l'on feroit abattre la partie des batiments de l'hotel dieu nécessaire pour l'élargissement de la place de la cathédrale ; le surplus des bâtimens, qui seroit encore considérable, donneroit lieu à un échange entre le roy et Mgr le duc d'Orléans, qui donneroit en contre échange le Chatelet.

Cet arrangement procureroit au commerce de la ville des facilités que l'on a jugé nécessaires depuis longtemps, en pratiquant une communication du port de la Tour Neuve avec le grand port qui en est séparé par le Châtelet ; l'on a fait à la vérité depuis quelques années une espèce de jettée dans la rivière devant le Châtelet ; mais elle ne présente dans l'état actuel qu'un passage très étroit. L'on commence déjà à craindre qu'elle rejette le cours de la rivière du côté du Portereau, ce qui empêche de lui donner la largeur nécessaire pour la facililé du commerce, en abbattant le Châtelet, l'on n'auroit pas à craindre cet inconvénient, et l'on donneroit au quay la largeur nécessaire pour le passage de plusieurs voitures. L'on y trouveroit encore un objet de décoration. Tout le port qui s'étend depuis le jardin de la ville jusqu'à celui de la Tour Neuve se trouvant sur une seule ligne, pourroit être, par la suite, orné de maisons uniformes, comme celles construites d'après un plan arrêté au Conseil depuis la rue Royale jusqu'au jardin de la ville et présenteroit le coup d'œil le plus agréable.

Ce projet avoit été déjà formé ; il a été suspendu par les dépenses que le transport de la juridiction auroit occasionnées. Le projet que l'on propose facilite les moyens de l'exécuter sans une dépense considérable.

Ce n'est pas assez d'avoir présenté des changemens utiles qui doivent nécessairement entraîner des dépenses, il faut actuellement faire connaître les ressources que l'on pourroit trouver pour y subvenir.

Le Roy, en se mettant en possession de la communauté du Calvaire, n'auroit à payer qu'une somme modique pour les

bâtimens et le surplus de l'emplacement ; il seroit naturel que cette somme fût payée par les économats, puisque notre acquisition auroit pour objet de parvenir à l'agrandissement d'une place qui est entrée dans le plan des dépenses dont l'économat est chargé.

Après l'échange fait avec le Roy de l'emplacement du Calvaire et l'administration de l'hôtel-Dieu des bâtimens de cette maison, il se présenteroit deux genres de dépenses, l'une pour la construction des bâtimens nécessaires pour l'hôtel-Dieu ; l'autre pour mettre les emplacements que le Roy auroit acquis par échange, en état de recevoir les différentes juridictions. Il ne seroit pas juste que Mgr le duc d'Orléans, en donnant au Roy en échange le Châtelet, où toutes les juridictions sont placées, fût chargé de toute la dépense qu'occasionneroit ce changement ; il lui en coûtera nécessairement pour les décorations indispensables dans la juridiction, et c'est à cette dépense que sa contribution pourroit se borner. La dépense à faire tant pour la construction du nouvel hôtel-Dieu que pour mettre l'hôtel-Dieu actuel en état de recevoir les différentes juridictions, pourroit peut-être monter à trois cent mille livres en se bornant à la commodité et à la solidité des bâtimens, sans aucune décoration extérieure. Cette dépense, qui auroit pour objet des établissements publics utiles à la généralité, pourroit être prise sur la taille et vingtième par une imposition à deux ou trois années, et c'est ce qui se pratique aujourd'huy dans toutes les généralités, dans lesquelles l'administration fait construire des édifices publics utiles aux habitants.

A l'égard de la dépense du quay pour lequel on prendroit l'emplacement du Châtelet, cette dépense déjà arrêtée au Conseil et qui n'a été suspendue que par l'embarras du changement des juridictions, seroit prise, comme elle devoit l'être, sur le fonds des ponts et chaussées, l'administration municipale d'Orléans, chargée de la construction des emplacements vacans dans la rue Royale, des maisons du port, des arrérages des emprunts qu'elle a été obligée de faire, se trouvant dans l'impossibilité de contribuer à ces changemens.

TABLE DES CHARTES ET LETTRES

38. — Charte de Henri de Sully, août 1229.
39. — — de Philippe de Jouy, évêque d'Orléans, octobre 1229.
40. — — de Marguerite d'Achères, décembre 1229.
41. — — — février 1229 (1230).
42. — — de Lebert, doyen, mars 1229 (1230).
43. — — — 1230.
44. — — de Gislebert, archiprêtre d'Achères, février 1230 (1231).
45. — — de Gui de Méréville, février 1230 (1231).
46 — — de l'official d'Orléans, mars 1230 (1231).
47. — — — octobre 1231.
48. — — de Lebert, doyen, juillet 1232.
49. — — de Guillaume, official de l'archidiacre de Sully, 30 août 1233.
50. — — — janvier 1234 (1235).
51. — — de l'official d'Orléans, mars 1234 (1235).
52. — — — mai 1235.
53. — — — juin 1235.
54. — — — janvier 1235 (1236).
55. — — — octobre 1236.
56. — — — août 1238.
57. — — de Robert, archidiacre de Beauce, mars 1238 (1239).
58. — — de Guillaume de Bussi, évêque d'Orléans, février 1240 (1241).
59. — — de Manassès, doyen de Sainte-Croix, 1241.
60. — — de Guillaume de Bussi, janvier 1244 (1245).
61. — — de l'archiprêtre d'Achères, août 1245.
62. — — de Robert, archidiacre de Sully, décembre 1245.
63. — — de Guillaume de Bussi, avril 1247.
64. — — de l'official d'Orléans, mars 1248 (1249).
65. — — de Jean, bailli d'Orléans, mars 1248 (1249).
66. — — de Manassès, doyen de Sainte-Croix, octobre 1249.
67. — — de l'official d'Orléans, 5 mars 1250 (1251).
68. — — — octobre 1251.
69. — — — 30 septembre 1255.
70. — — — 26 octobre 1264.
71. — — du Chapitre d'Orléans, 27 octobre 1267.
72. — — de Robert, évêque d'Orléans, 4 novembre 1267.
73. — — de Etienne de Grès, prévôt de Janville, 2 mai 1282.
74. — — de Philippe le Bel, avril 1287.
75. — — de l'official d'Orléans, 12 janvier 1294 (1295).
76. — — — 6 décembre 1332.
77. — — de Philippe VI de Valois, janvier 1340 (1341).
78. — — de Renault de Guy, maître des forêts, 19 février 1340 (1341).
79. — — de Jean, évêque d'Orléans, 11 mars 1342 (1343).
80. — — du Chapitre d'Orléans, 17 mars 1342 (1343).
81. — Bulle du pape Clément VI, 26 mars 1343.
82. — Charte de Philippe VI, mai 1343.
83. — — de Clément de Boisville, prévôt d'Orléans, 11 avril 1361.
84. — — de Simon Tassart, prévôt d'Orléans, 1371.
85. — — de l'official d'Orléans, 2 décembre 1389.

86. — Charte du maître et des frères de l'Hôtel-Dieu, 17 avril 1411.
87. — Lettre de François de Brilhac, évêque d'Orléans, 30 décembre 1498.
88. — — de Christophe de Brilhac, évêque d'Orléans, 20 janvier 1504 (1505).
89. — — — — 6 avril 1507.
90. — — de Jean, évêque d'Orléans, 1er novembre 1529.
91. — — de Henri II, août 1553.
92. — Arrêt du Parlement, 7 septembre 1558.
93. — Lettres patentes de François II, 1er juin 1560.
94. — — de Charles IX, janvier 1561.
95. — — de Louis XV, 19 septembre 1731.
96. — — — 4 mars 1752.
97. — — — 4 août 1766.
98. — Arrêt du Parlement, 4 mai 1774.
99. — Mémoire présenté à l'évêque d'Orléans par le bureau de l'Hôtel-Dieu.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE PAYS

CONTENUS DANS LES CHARTES, BULLES ET LETTRES (1)

(1) Les chiffres indiquent le numéro des Chartes.

LES

FOUILLES DE LA LOIRE

En 1894

Par M. DESNOYERS

Messieurs,

Il vous sera agréable, avant de nous séparer pour les vacances, de savoir que la Loire nous a livré de nouveaux objets qui ont une spécialité remarquable. Ces objets ne sont pas, comme ceux trouvés dans l'ancien pont, d'un usage que j'appellerai domestique, mais de valeur historique, ils appartiennent au monnayage et au commerce de nos aïeux.

C'est auprès du pont de Vierzon que les fouilleurs ont trouvé les monnaies dont je vais vous parler : comme ils ne trouvent aujourd'hui que rarement, dans le voisinage du vieux pont, des objets achetables, ils ont eu la pensée de remonter le fleuve et de travailler dans le lit de la Loire qui avoisine le pont de Vierzon et ils ont réussi, car ils y ont recueilli 87 pièces romaines et 93 monnaies gauloises que je vais décrire.

Deux choses sont ici à remarquer : le grand nombre des pièces gauloises trouvées dans l'espace de deux mois et le lieu où elles ont été trouvées ; le dragage de l'ancien pont ne m'en a jamais, durant vingt ans, fourni un aussi grand nombre en si peu de temps. Cela ne se peut s'expliquer que par l'ancienne configuration de notre Loire ; son cours primitif avait lieu du côté du nord, et c'est par un envahissement violent qu'il est venu se coucher au pied de la ville du côté du midi :

l'ancien fleuve avait ses îlots habités, et avec ses habitants arrivent tout de suite et la présence d'argent et les relations commerciales. Les travaux considérables faits pour la consolidation du pont de Vierzon en 1842 ont dû ramener au jour les objets appartenant aux anciens habitants et les déposer dans les chaussées voisines du nouveau pont et c'est là effectivement que nos fouilleurs les y ont trouvés et devaient les trouver. Mais pourquoi, en dehors de ces monnaies, n'ont-ils pas rencontré d'autres objets ? Il est difficile de le dire, l'avenir expliquera peut-être ce mystère, mais ce qui n'est pas mystérieux, c'est la demeure des *Genabiens* sur tout le fleuve, leur commerce avec les pays étrangers, car, ainsi que vous allez le voir, l'Italie avec ses consulaires, Marseille avec sa monnaie grecque, se trouvent parmi les 85 monnaies gauloises et sept tribus de la Gaule y ont laissé leur monnaie nationale :

Voici la description des pièces trouvées :

Gauloises

TAGESTIUS, chef Carnute, tête d'Apollon, ℟ cheval.
CARNUTE, tête à gauche, ℟ poisson.
3 CARNUTES, tête à gauche, ℟ bœuf.
37 CARNUTES, tête à droite, ℟ aigle, aiglon, serpent, étoile pointée.
14 CARNUTES, tête à droite, ℟ aigle éployé.
SENONES, tête à droite, ℟ cheval.
BRETAGNE, tête à droite, ℟ cheval.
ARVERNES, tête à droite, ℟ cheval.
6 PIXTILOS, chef arverne.
4 PIXTILOS, ℟ cheval.
1 PIXTILOS, ℟ lion.
TURONS Cantorix chef, ℟ Pégase.
VOLCŒ ARECOMICI, tête à gauche.
TREVIRES, Induciomarus chef, ℟ taureau cornupète.
2 SEQUANES, tête à droite, ℟ cheval.
SEQUANE, tête à droite, ℟ cavalier.
MARSEILLE, tête de Vénus, ℟ lion.
NISME, monnaie coupée.

Consulaires

FAMILLE TULLIA, Rome casquée, ℟ Victoire dans un char.
PORCIA, tête de Rome, ℟ Rome ailée assise.
ANTONIA, ℟ Ciste et deux serpents.
VALERIA, tête d'Hercule, ℟ cheval.
JULIA, Vénus, ℟ Enée sauvant le Palladium et Anchise.
FONTEIA, tête de Jupiter, ℟ Cupidon sur un bélier ; bonnets des Dioscures ; foudre.
PETRONIA, ℟ l'Arménie suppliant à genoux.
RUBRIA, tête de Jupiter, ℟ proue de vaisseau.
ARUBRIA, Rome casquée, ℟ Victoire dans un char.
SEMIS, B. Rome casquée, proue de vaisseau.
NISME, monnaie coupée.
2 AUGUSTE ET CÉSAR, ℟ proue du vaisseau.

5 AUGUSTE M et pb. autel delyon.
AUGUSTE AR, *signis receptis*.
AUGUSTE Mb., Minerve debout.
NÉRON AR, *equester ordo principis juventutis*.
M. AURÈLE GB, ℟ Victoire debout.
M. AURÈLE GB, ℟ Victoire assise.
FAUSTINE GB, ℟ l'abondance.
FAUSTINE GB., ℟ Rome assise.
DOMITIEN GB, ℟ l'abondance.
DOMITIA, femme de Domitien AR. paon. *Concordia Augusta*.
TRAJAN M. b., ℟ l'abondance (frappée à Alexandrie).
TRAJAN AR., ℟ Congiaire.
TRAJAN Gb., ℟ femme à genoux aux pieds de l'empereur.
ADRIEN Gb., ℟ Neptune avec son trident.
GALLIEN p. B., ℟ la Paix.
PROBUS p. B., ℟ l'empereur à cheval.
VICTORIN P. B., ℟ Mars debout
CLAUDE LE GOTHIQUE Sb., ℟
TETRICUS Sb., frustes.
CONSTANTIN II Sb. ℟ soldats et enseignes.
MAXIMIEN P. B., ℟ l'abondance.
MAXIMIN P. B., ℟ l'abondance.
THÉODOSE AR., ℟ monogramme de Théodose.
THÉODOSE SB., ℟ l'empereur tenant le labarum.
GRATIEN P. B., ℟ Victoire debout
JUSTINIEN Ier gB., ℟ M crucifère.

Je termine, par deux triens mérovingiens en or, tous deux remarquables. Le premier est de lecture fort difficile ; après des efforts et des consultations sans résultat, j'ai eu recours à l'obligeance de M. Maurice Prou, conservateur au cabinet des médailles à Paris, qui avait déjà déchiffré les deux monnaies mérovingiennes des ateliers orléanais de Sainte-Croix et de Saint-Aignan, trouvées également dans la Loire.

Ce triens, me dit-il, porte BANS...VICO, tête diadémée, ℟ NANTOALDO : M (Monetario) et paraît appartenir au Rouerge ou au Cahorsin. Ce Nantoaldus a signé une pièce d'Espagnac dans la Corrèze.

Le second triens a été frappé à Rennes :

REDONIS ℟ KANTERELLUS, croix pattée, cercle autour : il est inédit.

Ah ! si les hommes savaient, comme les fleuves, les ruines, les tombeaux et les entrailles de la terre, parler d'une parole vraie et sincère, que de souffrances ils nous épargneraient !... Notre fleuve de Loire n'aura pas au moins le seul privilège de rouler de belles eaux, de posséder un cours majestueux, mais ce qui est plus estimable, il aura l'honneur bien rare d'être vrai et sans détour : notre Loire

est tout à la fois un incomparable fleuve, et un historien sans erreur, il coule et ne ment pas, il s'en va tout droit devant lui à l'Océan, il est sans doute parfois colère dans ses jeux, mais au moins est-il franc et loyal dans sa parole historique : celle que je vous ai apportée aujourd'hui en son nom, est de ce nombre et je suis heureux d'en avoir placé le témoignage sous vos regards.

DESNOYERS.

N.-B. — Depuis la fin de ce travail, j'ai recueilli :

Une monnaie de Nîmes, au crocodile et au palmier, elle est coupée.

Quatre Carnutes à l'aigle, l'aiglon, le serpent, la croix pointée.

Deux fragments d'agrafe mérovingienne.

Petits torques en fer.

LES

FOUILLES DE LA LOIRE

En 1898

Par M. DESNOYERS

Messieurs,

Les fouilles exécutées dans la Loire durant l'été de 1898, auprès du vieux pont, n'ont pas donné un aussi grand nombre d'objets que leurs devancières, et pourtant les ingénieurs, profitant de l'abaissement des eaux, avaient fait arracher les pieux pendant cette campagne ; mais la sagesse des nations a dit que qualité vaut mieux que quantité, vous le direz avec moi quand j'aurai placé sous vos regards le détail des travaux de nos ravageurs. Ce sera une nouvelle joie de famille de voir passer successivement devant nous, sur les flots de notre rivière de Loire, ainsi que la nommaient nos aïeux, la Gaule chevelue, la Gaule en Braye, la Gaule impériale, la Gaule franque, la France de l'âge d'éclosion, la France de l'âge viril, la France monarchique. Nous pardonnerons alors au fleuve ses impétuosités ravageuses, ses caprices imprévus et ses dessèchements opiniâtres en le voyant nous livrer généreusement tout ce qu'il conserve avec grand soin des trésors de ses anciens jours.

Enumérons ceux découverts en 1898 : je commence par les médailles.

Epoque gauloise

Carnute en or, quart de statue : tête à droite. ℟ aigle éployé.

Carnute en or, obole, tête à droite. ℟ cheval.

Trente carnutes bronze. ℟ aigle et aiglon.

Deux carnutes bronze. ℟ cheval.

Pixtilos, chef des Aulerkes.

Trois armoricaines bronze. ℟ cheval et ornements.

Gauloise AR fruste. ℟ cheval.

Gauloise AR, tête à gauche. ℟ bœuf.

Gauloise en bronze ; cette monnaie a conservé la longue tige de sa fusion : une face n'est pas venue à la fonte : la pièce ainsi défectueuse, a dû être jetée à l'eau, ce qui me porte à croire, avec M. Arnoux dans son excellent travail, qu'il y avait à Genabum un atelier de monnaies carnutes, car de 1870 à 1898 j'ai trouvé dans la Loire trois cents monnaies gauloises, et je sais que les fouilleurs en ont vendu beaucoup d'autres à des collectionneurs : je ne pense donc pas être exagéré en doublant le nombre déposé au Musée orléanais, en le portant à cinq cents.

Epoque romaine

Auguste M. B. ℟ autel de Lyon.

Auguste M. B. ℟ Rome debout.

Néron jeune AR. ℟ *principi juventutis equester ordo.*

Antonin G. B. ℟ Victoire assise.

Marc-Aurèle.

Caracalla.

Septime-Sévère, billon. ℟ *Lætitia Augusti.*

Id. AR. ℟ Victoire avec une banderole et un bouclier.

Philippe Ier AR. *Adventus Augusti*, l'Empereur à cheval.

Id. AR. ℟ *Victoria Augusti*, la Victoire debout.

Id. AR. ℟ *Abundantia*, l'Abondance debout.

Id. AR. ℟ *fides militum*, quatre enseignes.

Id. AR. ℟ *seculares Augusti*, cerf debout.

Philippe II AR. ℞ *seculares Augusti*, l'Empereur tient une lance et un globe.

Julia Domna AR. ℞ *venus Genitrix*, Vénus debout.

Id. AR. ℞ *Veneri Genitrici*, Vénus portant une lance et un flambeau.

Mariniana AR. ℞ Paon éployé.

Julia Paula AR. ℞ *Concordia*, la Concorde assise.

Valérien Ier AR. ℞ *Oriens Augustorum*, Soleil debout.

Valérien II AR. ℞ *Jovi Crescenti*, Jupiter sur la chèvre Amalhée.

Valérien II AR. ℞ *Consecratio*, Valérien emporté au ciel par un aigle.

Salonine AR. ℞ *Venus felix*, Vénus assise.

Gordien III AR. ℞ l'Empereur tenant un globe et la haste.

Id. AR. ℞ *Æternitati Augusti*, l'Éternité tenant un globe.

Id. AR. ℞ *Fortunæ reduci*, la Fortune debout.

Id. AR. ℞ *Jovi statori*, Jupiter debout.

Id. AR. ℞ *Concordia*, la Concorde debout.

Trajan Dèce AR. ℞ *Concordia*, deux mains jointes.

Postume, billon. ℞ *Lætitia Augusti*, proue de vaisseau.

Gallien, billon. ℞ trophée avec deux captifs.

Id., billon. ℞ *Victoria Germanica*, la Victoire.

Id., billon. ℞ *Marti pacifero*, Mars debout.

Id., billon. ℞ *Restitutori Galliæ :* il relève la Gaule agenouillée.

Gallien, billon. ℞ *Consecratio*, autel.

Id., billon. ℞ *Jovi conservatori*, Jupiter debout.

Tetricus Ier, p. B. ℞ Rome debout.

Claude le Gothique, p. B. ℞ l'Espérance debout.

Id., p. B. ℞ *Consecratio*, autel.

Id., p. B. ℞ l'Abondance.

Id., p. B. ℞ *Spes publica*, l'Espérance debout.

Constantin Ier, p. B. ℞ Tête casquée : la Victoire.

Id., p. B. ℞ Globe sur un autel, *Vota XX*.

Crispus, p. B. ℞ Globe sur un autel.

Id., p. B. ℞ Deux prisonniers au pied d'une enseigne.

Constantin II, p. B. ℞ Enseigne entre deux soldats.

Constans, p. B. ℞ Deux Victoires tenant un bouclier.

Arcade, p. B. ℟ Phénix sur un globe.

Valens, p. B. ℟ l'Empereur tient un captif par les cheveux.

Maxence, p. B. ℟ *Genio populi Romani*, Génie de Rome debout.

Soixante pièces, objets romains et francs

Quarante-deux fibules et fragments de fibules.

Trois crochets en bronze pour les manteaux.

Aiguille en bronze pour les cheveux de femme.

Spatule en fer.

Batillum en fer pour porter le charbon allumé.

Tige de bassin en bronze.

Lignum en terre cuite pour marquer les poteries ; il portait un double anneau de prise : les frottements des eaux et du sable de la Loire ont usé les lettres de marque.

Vingt-cinq clés en bronze et en fer de toute forme.

Trois clés à bague en bronze.

Sept clés très petites ; une surtout est remarquable par sa petitesse, ce qui démontre que les Romains connaissaient aussi bien et peut-être mieux que nous l'art des petites serrures pour les coffrets à l'or et les bijoux.

Onze graphium.

Un dé de jeu en bronze.

Dessus de lampe en terre blanche.

Deux charnières en os.

Fragment de vase en terre cuite rougeâtre avec l'inscription II RIDVRNO.

Chaînette en cuivre.

Anse de petit vase en bronze : à la base une tête à longues oreilles et une grande barbe.

Fragment de miroir.

Phallus en bronze avec suspension.

Deux petites cassollettes en bronze.

Petit manche en os.

Petit couteau de toilette en bronze d'une dame romaine.

Gros grain de collier gaulois à pans coupés.

Deux anses de vase, en bronze.

Chaînette en bronze, terminée par un crochet.

Passoire en bronze, à double fond : l'un est plein, l'autre est troué de tout côté pour laisser passer entre les parois les parties liquides de l'objet qu'on écrase progressivement : cette pièce, fort curieuse, a été trouvée dans les pieux de l'ancien pont, durant l'été de 1898, lorsque l'administration des ponts et chaussées les faisait arracher.

Trois bagues de l'École franque, avec lettres sur le chaton.

Vingt-neuf hameçons de forme et grandeur variées : c'est l'histoire intéressante dù hameçonnage dans la Loire depuis l'époque celtique jusqu'au XVIIIe siècle, c'est-à-dire deux mille ans. Il ne faut pas jeter un si grand cri d'étonnement de cette découverte vingt fois séculaire, *Genabum* était placé sur le bord du fleuve, la Loire était couverte d'îles et d'îlots, la population genabienne devait donc se nourrir beaucoup de poissons, et par suite un grand nombre de pêcheurs devait demeurer sur le fleuve ; c'est la cause pour laquelle une des principales îles d'aval s'appelait la *Motte des Poissonniers*. Or, de même que nos aïeux les chasseurs cherchaient à perfectionner leurs instruments de chasse forestière, nos ancêtres les pêcheurs cherchaient également à perfectionner leurs engins de chasse fluviale, aussi est il est très intéressant de suivre les perfectionnements successifs de ces petits instruments qui entrent pour beaucoup dans l'ali mentation humaine, et d'ailleurs, le progrès, quel qu'il soit, est une des merveilleuses lois de notre existence, c'est un hommage rendu à l'infini, vers lequel l'homme tend sans cesse. Étudions toute chose, il y a loin de la lame de silex avec lequel le Celte coupait sa barbe, au fin rasoir de nos couteliers ; loin de la lampe fumeuse en terre cuite à nos flammes minérales ou gazeuses ; loin du canon au tube de bois cerclé en fer à notre artillerie de foudre ; oui, il y a loin, très loin, et c'est parce qu'il y a loin, que l'étude des progrès successifs de l'homme dans ses moyens d'existence sur cette terre attire si puissamment le véritable antiquaire, c'est-à-dire l'observateur de la marche de l'humanité vers la perfection, aussi illimitée que Dieu, puisqu'il en est la source unique.

Oiseau en terre cuite ; son ouvrier franc a bien marqué la place du corps, des ailes et des pieds, c'est tout : cet oiseau rudimentaire a dû être un jouet d'enfant.

Dix-huit ciseaux en fer, de toutes grandeurs, agissant tous par le ressort de la tête ; ils forment ainsi l'histoire de cet instrument tellement usuel que nous le regardons comme ayant toujours eu sa forme actuelle ; mais, encore une fois, c'est une erreur, analogue à celles qui concernent nos autres objets de vie domestique, l'éclairage, la couture, l'écriture, le mobilier, la chaussure, Allez, Messieurs, au Musée historique, donnez-lui non pas une vaine louange, mais quelques quarts d'heure d'attention, vous y verrez comment l'homme s'est progressivement habillé, éclairé, défendu ; vous y verrez la filiation des armes, des tissus, des lampes, des ciseaux, des épingles, des dés à coudre, de l'instrument d'écriture, et vous me laisserez dire, avec une fierté légitime, que l'honneur véritable d'un musée, c'est d'être l'historien fidèle, véridique, de tous les siècles passés, de toutes les générations endormies dans nos nécropoles : les livres peuvent quelquefois se tromper ou mentir, et le mot de la véridique histoire n'est qu'une expression acceptable sous toute réserve.

— Un petit objet en terre cuite formé par dix petites tiges isolées, percées chacune d'un trou jusqu'au centre commun à toutes lequel est percé lui-même de cinq trous : cet objet parait être un enrouleur de fil et ses trous semblent destinés à reeevoir des épingles des passe-lacets et des épingles.

Moyen-Age

— Trente-deux plombs de quenouilles.

— Deux enseignes de N.-D. de Boulogne.

— Petite poule en plomb.

— Pion de jeu en bronze, chien assis.

— Deux écussons en cuivre, l'un porte un lion, l'autre un objet indéterminable.

— Poids d'orfèvre portant une fleur de lys.

— Charles VII petit dauphin du Dauphiné.

— Quatre plombs d'Equerre.

— Trente-quatre poids ronds en plomb, crucifères, ou fleurdelysés : cette suite de toute pesanteur montre combien était peu réglementé, même sous les yeux des officiers publics, le pesage des objets et la facilité de fraude que ce pesage livré à la conscience élastique des marchands devait introduire dans le commerce.

— Une Aiguille : l'histoire de l'Aiguille se lit dans les fouilles de la Loire : on peut la voir dans les mémoires qui précèdent celui-ci : comme celle des hameçons, elle remplit une jolie page qui, sans jeu de mot, est fort piquante.

— Trente-deux plombs de corporations ou réunions : la Loire avait déjà fourni un grand nombre de ces plombs, la présence de croix sur presque toutes m'avait fait supposer qu'ils étaient destinés à servir d'entrée dans les réunions civiles ou religieuses : la matière était facile à trouver, à bas prix, la frappe très commode. Nos aïeux aimaient beaucoup les associations, les réunions. On y entrait au moyen d'un jeton appelé *Mereau*, *Merelle*, ce sont les *Tessères* des anciens peuples ayant pris une autre forme, mais le résultat conventionnel n'a pas changé. Parmi ces plombs il en est trois surtout dont la destination nous paraît certaine : ils portent un tonneau, une grande vrille et un compas. Le commerce des vins, vinaigre et sucre était, on le sait, très florissant à Orléans, l'industrie tonnelière devait donc y être nombreuse et venir en aide au transport batelier qui s'en allait conduire sur toutes les rives de la Loire les produits du Commerce d'Orléans : nos trois plombs qui ont dû appartenir à la Corporation des tonneliers, nous revèlent donc une bonne page de notre histoire commerciale.

Le siège de 1428 fournit également sa part sous la forme d'un petit boulet en pierre, dont la taille est assez rudimentaire.

Mais voici qu'au moment de clore ce mémoire je me vois heureusement forcé de faire la revue rétrospective de l'année 1886, je dis heureusement, car cette année apporte une nouvelle et très importante preuve dans la question de *Genabum* : un des ouvriers ayant travaillé alors à la consoli-

dation du pont de Vierzon a trouvé et m'a apporté trente-trois pièces, Gauloises et Romaines, dont voici la description :

Gauloise Carnute B. tête à droite. ℟ Soisson.

Consulaire B. famille rubria dossimia.

Vénus tête casquée. ℟ proue de vaisseau.

Auguste M. B. Minerve armée.

Auguste P. B. trois autels de Lyon.

Néron jeune AR. ℟ *Equester ordo principi juventutis.*

Domitien G. B. ℟ l'Abondance.

Trajan G. B. ℟ l'Empereur debout, femme à ses genoux.

Adrien G. B. ℟ Neptune tenant un trident, le pied sur un rocher.

Marc-Aurèle G. B. ℟ la Victoire debout.

Marc-Aurèle G. B. ℟ la Victoire assise.

Faustine Ier G. B. ℟ Rome assise.

Faustine Ier G. B. ℟ l'Abondance.

Probus G. B. ℟ *Adventus Augusti*, l'Empereur à cheval.

Claude le Gothique P. B. fruste.

Victorin P. B. ℟ Mars debout.

Gallien P. B. ℟ la paix debout.

Trois petits Tetricus frustes.

Constantin Ier P. B. ℟ tête casquée : cippe avec vota XX.

Théodose P. B. ℟ *Gloria romanorum*, l'Empereur portant le labarum.

Gratien P. B. ℟ *securitas reipublicæ*, la victoire debout.

Justinien G. B. ℟.

Mais quelque attention que méritent ces pièces, leur valeur disparaît devant celle des sept autres qui appartiennent à la Grèce ; les voici :

— Syracuse B. ℟ tête d'Aréthuse 1 ℟ Pallas marchant SYRA.

— Panorme B. ℟ tête de Cérès, ℟ cheval et palmier.

— Himera B. ℟ tête de femme tourrelée, ℟ foudre.

— Hiéron Ier roi de Sicile ℟ Cavalier galopant.

— Alexandrie B. Trajan ℟ l'Abondance. Maximin ℟ femme tenant une Corne d'abondance et une Couronne.

— Séleucus Ier Nicator, roi de Syrie B. tête de Jupiter. Jupiter tenant un trident.

— Ténedos pièce fausse du temps, coulée en plomb par les faussaires qui empoisonnent tous les pays.

Voilà bien la Grèce avec ses grandes villes commerçantes, la Grèce qui, par sa situation maritime, envoyait ses vaisseaux et ses marchands dans tout le monde connu, profitant de tous les fleuves qui avoisinaient la Méditerranée, pour entrer en rapport commercial avec les villes qu'elle pouvait atteindre par cette mer, car si la Grèce a été guerrière, elle a plus encore été commerçante et ce serait mal la connaître que de la voir seulement dans Marathon, Salamine, Platée, les Thermopyles; elle a su, sans doute, vaillamment manier les armes, mais elle a su, plus encore, traiter la science du commerce; sa géographie lui imposait ce genre de vie sociale et elle l'a constamment et heureusement pratiqué ; à Rome, la gloire des armes, à la Grèce, le génie du commerce. Le ciel lui avait donné la Méditerranée, elle en a compris la haute importance pour entrer dans le Rhône et, par lui, dans la Loire ; son intelligence a promptement saisi ce que le commerce trouverait de magnifiques développements et d'abondantes richesses dans son parcours de notre fleuve, et elle a fait ce parcours. Vous venez d'entendre les noms de Syracuse, Hiéron, Panorme, Himera, Ténédos, Alexandrie, d'Égypte, Séleucus de Syrie ; en y ajoutant les villes de Héraclée, Corinthe, Marseille, Agrigente, Corcyre, la Thessalie, que j'ai mentionnés dans les mémoires précédents, il vous sera donc facile de voir combien était considérable le commerce se faisant par notre Loire, une des plus grandes voies fluviales, on peut le dire, du monde entier. Nos vingt-huit monnaies grecques nous disent très haut que la civilisation antique l'avait admirablement compris, elle avait donc mis la main sur la Loire, elle avait voulu que son commerce fût tributaire de cet incomparable fleuve ; elle l'a voulu et elle y a réussi, car parmi les 1670 monnaies recueillies dans notre fleuve, celles qui appartiennent aux villes gallo-romaines les plus commerçantes, Lyon, Marseille, Nîmes, sont les plus nombreuses. Nîmes a donné 35 pièces, Lyon 211.

Il ne faut donc pas s'étonner que la question de la Loire

navigable ait tant frappé les esprits sérieux, ému les Chambres de commerce et trouve maintenant une grande place dans les études gouvernementales; ce qui doit étonner, c'est que cette route ait été négligée, que les chemins de fer aient paru pouvoir la remplacer, surpant sur ce beau fleuve une puissance qu'on ne lui ravira jamais. Notre Loire a été grande reine, elle devait l'être, et en lui restituant sa légitime et bienfaisante royauté, les milliers de voix qui, d'Orléans à Nantes, jettent le cri de justice et l'appel aux vrais intérêts du commerce français, ne sont que l'expression du réveil commercial de la France mieux éclairée.

S'il y avait encore des dieux dans l'Olympe, je remercierais celui d'entre eux qui, sur un des jetons frappés par la Compagnie des marchands fréquentant la Loire, s'est fait représenter sous la forme divine d'un vieillard à noble barbe, faisant jaillir d'une urne la Loire bondissante. Auprès de lui est placé Mercure, le dieu du commerce quand il ne veut plus être celui des voleurs, debout, dans la gloire de sa coiffure ailée et de son caducée, applaudissant avec joie au dieu de l'urne féconde. Il n'y a plus d'Olympe, les dieux sont morts, mais ce qui ne mourra pas à Orléans, c'est l'amour filial pour sa Loire, ce qui ne mourra pas en France, c'est le soin de sa prospérité, l'instinct de tout ce qui peut l'agrandir, la volonté d'accomplir le rôle que la Providence elle-même lui a confié, celui de marcher à la tête des nations sans les opprimer, de rayonner sur le monde par l'intelligence, l'industrie, le commerce, l'honneur, par tout ce qui illustre sans tacher les mains de sang et mouiller les doigts de larmes !.....

DESNOYERS.

UN AUTOGRAPHE DE POTHIER

POTHIER, ARCHER DE LA LIEUTENANCE CRIMINELLE DE ROBE COURTE

Par M. Anatole BASSEVILLE

Parmi les types orléanais disparus depuis longtemps et dont un de nos collègues, Mgr Desnoyers, a si spirituellement dessiné les silhouettes et fait connaître les singulières manies, il est un qui semble avoir échappé à son souvenir, ou tout au moins sur lequel il a gardé le silence, et cependant il le connaissait bien ; je veux parler du père Gourmaud, le bouquiniste de la rue Saint-Pierre, dont la maison à pignon faisant façade a été, il y a quelques années, démolie pour faire place à une élégante construction dans le goût moderne.

Comme tous les amateurs de ce temps-là, dont j'étais l'un des plus jeunes, je fréquentais la boutique du père Gourmaud, et ce n'était pas sans une certaine émotion que me donnait l'espoir souvent déçu de faire une heureuse trouvaille que je gravissais l'escalier vermoulu et tremblant sous les pas qui conduisait à ce modeste appartement du premier étage où tout respirait un air de vétusté, et les meubles qui le garnissaient et les livres rangés sur les rayons et les personnages même qui l'habitaient.

Le père Gourmaud avait une habitude, excellente d'ailleurs,

c'était celle de disposer sur une table spéciale tous les volumes dont il avait fait récemment l'acquisition et qui ne prenaient place sur les tablettes que lorsqu'ils avaient été passés en revue par tous les amateurs fidèles que ces volumes pouvaient intéresser.

Un jour que je rendais au père Gourmaud ma visite habituelle, j'éprouvais un certain désappointement, le père Gourmaud n'avait rien acheté depuis quelques jours en fait de livres, mais la table légendaire était envahie par une masse énorme de papiers noircis par le temps, couverts d'une respectable poussière et exhalant une forte odeur de moisissure, témoignage incontestable de leur séjour prolongé dans un endroit humide.

Quels étaient ces papiers systématiquement ficelés comme des dossiers de procédure ? Le seul renseignement que put me donner le père Gourmaud, c'est qu'ils provenaient d'un château des bords du Loiret.

Il me fallut donc, pour satisfaire ma curiosité, me livrer à l'examen de quelques-uns de ces dossiers ; c'est ce que je fis malgré ma répugnance, et je découvris facilement que j'avais sous les yeux les archives entières de la lieutenance criminelle de robe courte d'Orléans.

Faire l'acquisition de ce tas énorme de papiers peu propres, qui, d'ailleurs, ne présentaient qu'un intérêt bien secondaire, je n'y songeais pas, mais je me rendis acquéreur, pour une bien modique somme, d'un tout petit dossier qui avait plus particulièrement attiré mon attention, parce qu'au bas d'une des pièces qui le constituaient, j'avais cru reconnaître la signature de notre illustre compatriote Robert-Joseph Pothier.

Et c'est de ce petit dossier que je viens vous entretenir.

Quant aux autres, que sont-ils devenus? Je l'ignore, mais je crains bien qu'ils n'aient pris le chemin que faisait prendre le père Gourmaud aux livres et papiers qu'il achetait lorsqu'il avait perdu l'espoir de s'en défaire autrement, c'est-à-dire le chemin de la boutique de l'épicier ou celle du marchand de tabac : *habent sua fata libelli.*

Le dossier que j'ai conservé comprend quatre pièces que

je vais brièvement analyser : la première est un acte reçu par Me Vincent Brimbœuf (1), notaire au Châtelet d'Orléans.

Aux termes de cet acte qui porte la date du 26 juillet 1703, Madame Michelle Jouanet, veuve de Jean Briseteau, archer huissier à la lieutenance criminelle de robe courte, vend à Me Robert Pothier, conseiller au présidial d'Orléans, c'est le père du jurisconsulte, l'office dont son défunt mari était pourvu quitte de toutes dettes d'hypothèques et ce moyennant la somme de six cents livres.

Le Sr Pothier, de son côté, reconnatt dans cet acte que les provisions, bandollières et pistolets lui ont été remis ès-mains par la dite veuve.

La seconde pièce est un acte passé devant Gentien Blandin, également notaire à Orléans avec la date du 7 juillet 1707. Par cet acte, Mme Marie-Madeleine Jacquet, veuve de M. Robert Pothier, conseiller au présidial d'Orléans, agissant tant en son nom comme commune en biens que mère et gardienne du fils mineur de lui et d'elle, consent et accorde à Michel Boireau, archer-huissier en la lieutenance criminelle d'Orléans, demeurant paroisse de Saint-Pierre ensentelée pendant le plein cours de sa vie, la somme de quinze livres sur les gages attribués à la dite charge d'archer et huissier en rapportant annuellement par le dit Boireau sa quittance des dits gages conformément au traité fait entre lui et le dit feu Sr Pothier passé devant Brimbœuf naguère notaire au dit Châtelet le 26 juillet 1703.

La troisième pièce a pour titre : *Rolle des officiers et archers de la lieutenance criminelle de robe courte aux bailliage et siège présidial d'Orléans*.

Cette pièce, qui comprend les noms de l'exempt et des huit archers qui étaient attachés comme on le verra à la lieutenance criminelle, avec la mention *présent* en regard de chaque nom, se termine ainsi :

Nous, Robert-Joseph Pothier, doyen des conseillers aux bailliage et siège présidial d'Orléans faisant pour la vacance de la charge de lieutenant criminel ès-dits sièges, certifions

(1) Etude Paillat.

que tous les sus-dits exempts et archers ont rendu avec assiduité le service qu'ils sont obligés de faire pour les fonctions de leurs charges. A Orléans le quatre janvier mil sept cent soixante et onze. Signé Pothier.

Aujourd'hui cinq janvier mil sept cent soixante et onze, la revue et montre des officiers et archers ci-dessus a été faite par nous Jean-Claude Perrin de Cypierre, chevalier, baron de Chevilly, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, intendant de justice, police et finances de la généralité d'Orléans, les avons trouvés montés et équipés suivant l'ordonnance et en conséquence ordonnons qu'ils seront payés de leurs gages de l'année mil sept cent soixante-dix. Fait les jour et an que dessus. Signé de Cypierre.

Nous ferons remarquer que la date en toutes lettres quatre janvier mil sept cent soixante et onze est de la main de Pothier.

La quatrième pièce, évidemment écrite également par Pothier, est un acte sous signatures privées. Il est conçu en ces termes :

Nous Pothier d'une part et Louis Evrard d'autre part, sont convenus que je ferais recevoir à mes dépens le dit Evrard dans ma charge d'archer de la lieutenance criminelle de robe courte d'Orléans ; que le dit Evrard en conséquence des privilèges et droits attachés à la dite charge en ferait le service à ses dépens et que je recevrais sur sa quittance les gages attribués au dit office, savoir : la première année en entier et les autres années seulement pour les deux tiers. Fait entre nous le cinq septembre mil sept cent cinquante et six. Signé Evrard fils.

Evrard qui a apposé sa signature au bas du dit acte figure le quatrième parmi les archers dont la présence a été constatée au rolle ci-dessus du quatre janvier 1771.

Comme cet acte contient des engagements réciproques, il a dû être fait en double et l'exemplaire remis à Evrard par Pothier devait être revêtu de la signature de ce dernier.

Il nous a paru indispensable, pour bien comprendre l'économie des actes que nous venons de citer et leur portée, de

faire connaître quelle était cette juridiction qu'on appelait la lieutenance criminelle de robe courte.

Nous empruntons nos renseignements en majeure partie au traité de la justice criminelle de Daniel Jousse.

Ce jurisconsulte nous apprend que les lieutenants criminels de robe courte étaient des juges extraordinaires jugeant au criminel en dernier ressort.

Ils ont été établis pour le ressort de chaque présidial et bailliage par un édit du mois de mai 1594.

Les lieutenants criminels de robe courte connaissaient dans l'étendue des bailliages où ils étaient établis de tous les cas prévôtaux portés à l'article 12 du titre premier de l'ordonnance de 1670, de la même manière qu'en connaissaient les prévôts des maréchaux et ils étaient tenus d'observer les mêmes règles.

Ils instruisaient les procès criminels en l'absence des lieutenants particuliers.

Les lieutenants criminels de robe courte avaient sous leurs ordres des exempts et des archers créés par l'édit de novembre 1594.

L'exempt commandait aux archers. Ses fonctions étaient à peu près celles d'un maréchal de logis ou d'un brigadier de gendarmerie de nos jours.

Il y avait à Orléans un exempt et huit archers.

Les exempts et archers devaient être reçus et prêter serment par devant les lieutenants criminels de robe courte après une information préalable de vie et de mœurs.

Ils étaient tenus de prêter main forte aux prévôts des maréchaux lorsqu'ils ont été requis par ces derniers pour l'exécution de la justice criminelle.

D'après un édit du mois de février 1612 les exempts de robe courte avaient droit de commander aux archers de leur compagnie, de les mener et conduire pour faire les captures, d'informer des crimes et délits qui se commettaient dans les campagnes et à arrêter les coupables.

Les gages du lieutenant criminel à Orléans étaient de cinq cents livres et ceux des huit archers cent vingt livres.

A Montargis et à Gien il y avait également un lieutenant

criminel de robe courte mais seulement quatre archers. Les gages du lieutenant criminel n'étaient que de deux cents livres et ceux des archers de cent livres.

Un édit du mois de mars 1720 a supprimé les charges de lieutenant criminel de robe courte, d'exempt et d'archers, créé et établi en chaque généralité une compagnie de maréchaussée composée d'un prévôt général et d'un certain nombre de lieutenants, assesseurs, procureur du roi, greffier, exempts, brigadiers, archers et trompettes ; néanmoins ces charges ont été conservées dans certaines villes, notamment à Orléans suivant un arrêt du conseil du 9 juin 1722.

Beauvais de Préau nous a donné la liste des lieutenants criminels de robe courte depuis leur création jusqu'en 1768. A cette époque, cette charge était remplie par Jean-Léon Boyetet, écuyer, qui mourut probablement fort peu de temps après, puisque nous voyons par le rolle de 1771 qu'à cette époque l'office de lieutenant criminel de robe courte était vacant à Orléans.

De 1778 à 1791, cet office fut occupé par Patas d'Illiers qui fut le dernier lieutenant criminel de robe courte et ce sont vraisemblablement ses descendants qui ont dû vendre au père Gourmaud les archives de la juridiction.

Comme toutes les charges de cette époque, celle de lieutenant criminel était vénale comme l'étaient d'ailleurs celles d'exempt et d'archer et nous rencontrons dans le journal de Couret de Villeneuve de fréquentes annonces de ces charges à vendre. Nous mentionnerons seulement les suivantes qui nous ont paru présenter un certain intérêt :

Numéro du vendredi 19 janvier 1776, charge de conseiller du roi, lieutenant criminel de robe courte aux bailliage et siège présidial d'Orléans, à vendre. Cette charge a de revenu fixe, sans compter le casuel, 2,798 livres 10 sols, y compris la portion dans les gages des huit archers de robe courte qui en dépendent, ce qui est confirmé par arrêt du parlement.

La charge dont il s'agit est la charge de Boyetet dont s'est rendu acquéreur Patas d'Illiers.

Numéro du 5 janvier 1772, charge d'archer sergent de la lieu-

tenance criminelle de robe courte d'Orléans portant exemption de logement des gens de guerre, tutelle, curatelle et le droit d'exploiter par tout le royaume avec gages et sans ages; s'adresser à M. le lieutenant criminel, place de l'Etape ou au greffe.

Comme on le voit, la charge de lieutenant criminel de robe courte, si l'on tient compte de la valeur de l'argent à cette époque, était une charge assez lucrative, surtout en raison du casuel.

Quant aux archers, il est probable qu'à leurs gages fixes devait s'ajouter également un casuel, mais aucune des annonces que nous avons relevées ne nous le fait connaître.

Celle que nous reproduisons plus haut nous apprend seulement que les archers jouissaient de certaines immunités qui avaient bien leur importance et qui peuvent expliquer pourquoi ces charges, qui constituaient d'ailleurs un placement assez avantageux et qui étaient cependant d'un ordre si infime puisque, comme nous venons de le voir, les archers remplissaient des fonctions semblables à celles que remplissent aujourd'hui nos agents de police, étaient cependant achetées par des personnages comme le père de Pothier, conseiller au présidial d'Orléans.

Anatole Basseville.

LES CRYPTES MÉROVINGIENNES
D'ORLÉANS

Par Léon MAITRE

Saint Euverte et saint Aignan, tous deux évêques d'Orléans, et saint Avit, abbé de Micy, sont les trois personnages qui ont laissé les souvenirs les plus vivants dans l'histoire ecclésiastique de l'Orléanais. La vénération dont ils ont été l'objet, dès le principe, est attestée par les églises qui furent érigées en leur honneur dans la cité. On éleva trois sanctuaires distincts, afin de signaler chacun des trois personnages à la piété des fidèles et de leur assurer aussi un culte particulier.

A l'époque mérovingienne, on honorait un personnage proclamé saint, en plaçant son tombeau dans une construction établie en contre-bas du niveau général de l'église, dans son axe principal, et en érigeant le maître-autel juste au-dessus, afin qu'il fût bien entendu que le saint sacrifice était offert par son intercession constante. Le lieu où il reposait était accessible à certains jours pour satisfaire la piété des fidèles qui voulaient obtenir une guérison soit en touchant le tombeau, soit en déposant dessus des linges appartenant aux malades qui ne pouvaient se déplacer.

C'est bien ainsi que les choses se sont passées à Orléans : chacune des trois églises de Saint-Avit, de Saint-Euverte et de Saint-Aignan, possédait une confession mystérieuse, éclai-

rée par des demi-jours, où l'on pouvait se réunir autour du tombeau du patron.

La confession de Saint-Euverte n'a plus son aspect primitif; elle ressemble à un puits carré qu'on aurait creusé dans le côté nord du transept, et se trouve en dehors de toutes les règles. J'en infère qu'elle a dû être remblayée pendant une période de panique et que l'architecte du XII[e] siècle, qui a reconstruit l'église, ignorait son existence.

Celle de Saint-Avit est la seule partie de l'église qui ait survécu; elle serait peut-être enfouie encore sous les remblais des jardins du séminaire d'Orléans, si des travaux d'agrandissement n'avaient obligé l'architecte à pratiquer une fouille sur son emplacement, en 1853 (1). Une partie de la voûte avait cédé sous le poids des terres, mais l'ensemble de la construction est intact; les briques, employées pour les réfections, parlent elles-mêmes aux yeux. Il est essentiel de faire remarquer que le pavé de cette dernière crypte n'était pas au-dessous du pavé de la voie romaine qui longeait l'édifice, car on est toujours porté à croire que les cryptes étaient souterraines. On peut faire la même observation pour la crypte de Saint-Aignan qui s'éclairait facilement, grâce à la déclivité du terrain sur lequel elle était bâtie.

La connaissance des rites et des mœurs des fidèles n'est pas moins utile que l'examen de la structure quand on cherche la date d'un édifice de la catégorie qui nous occupe. Dans la période postérieure à l'an mil, les tombeaux sont ordinairement portés dans l'église supérieure sur deux piliers, derrière le maître-autel; les reliques sont exposées à tous les yeux; il s'ensuit que les cryptes deviennent des sanctuaires de piété et développent leurs dimensions. Pendant la période carolingienne, les tombeaux des saints sont voilés par des murs, parce qu'on cherche à les abriter contre les profanations des Normands; enfin, dans la période tranquille des Mérovingiens, le calme permet de laisser les tombeaux à découvert et d'ouvrir un libre accès aux pèlerins autour de la confession. C'est pourquoi on rencontre dans

(1) *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. II.

les temps primitifs tant de sarcophages ornés de sculptures en relief. Le tombeau de saint Léger (VIIe siècle) était ainsi exposé dans la crypte de Saint-Maixent (1) et le tombeau de saint Germain (Ve siècle) n'a pas d'autre position dans la crypte d'Auxerre (2); ces deux monuments peuvent être considérés sous toutes leurs faces par les visiteurs qui tournaient autour.

Éclairés par ces données, si nous examinons les deux cryptes orléanaises, nous verrons que leur structure est agencée de façon à loger un tombeau autour duquel la circulation était possible. C'est là le grand fait qui permet de les dire antiques et contemporaines.

A Saint-Avit, le précieux sarcophage se voyait à travers deux arcades ouvertes en plein cintre dont la destination ne peut d'ailleurs s'expliquer autrement. Sur ses autres faces, la confession était protégée par des grilles ou des clôtures en bois dont les gonds sont encore en place. Les fidèles descendaient par un couloir, faisaient le tour du *martyrium* et remontaient à l'église supérieure par un autre couloir (3). On évitait ainsi l'encombrement les jours de pèlerinage. J'ai beau chercher, je ne vois nulle part trace d'un caveau fermé. La partie circulaire n'était pas une abside pour loger un autel, elle était ainsi faite pour faciliter la circulation de la foule, à l'origine.

Nul doute que la crypte érigée autour du tombeau de saint Aignan n'ait été bâtie dans les mêmes conditions. Il y a place pour un sarcophage et son exposition entre les deux petits piliers carrés qui sont au milieu de la construction. Les pèlerins avaient double couloir, ici aussi, pour descendre et un déambulatoire pour faire le tour du *martyrium*, ou con-

(1) *Bull. monumental*, 5e série, t. II, 1858 p. 89-112.

(2) *Description des saintes grottes de l'ancienne abbaye de Saint-Germain d'Auxerre*, par dom FOURNIER, 1846, 1 vol. in-12. Voir aussi : Société française d'archéologie, *Bulletin monumental*, 5e série, 1876, t IV, p. 845-861.

(3) *Bull mon.*, 3e série, t. IV, p. 36.

fession. Il est difficile d'en donner exactement les dimensions maintenant que les substructions des églises supérieures, bâties au XIe et au XIIe siècles, ont prolongé le sous-sol vers l'Est ; cependant, il est visible que les remaniements successifs n'ont pas détruit la partie essentielle de la crypte primitive qui comprenait quatre gros piliers et quatre petits.

Le plan primitif ne comportait pas le caveau funéraire rectangulaire bâti en petit appareil plat qui s'étend en travers de la crypte et la ferme à l'ouest. C'est une addition postérieure qui peut être du IXe ou du Xe siècle, et qui fut sans doute imaginée pendant la panique causée par les incursions normandes pour recevoir plusieurs corps saints (1). Autrement, on aurait bâti une confession bien plus petite, juste suffisante pour recevoir le corps du patron de l'église, et on aurait percé des *oculi* à portée des yeux pour satisfaire la curiosité des pèlerins, et non des espèces de meurtrières étroites, ouvertes au-dessus de deux mètres de hauteur, par conséquent inaccessibles.

En examinant le plan par terre des substructions de Saint-Aignan, il est visible qu'elles ne sont pas sorties de terre en même temps, et que l'extrême chevet est bâti avec un art bien plus savant que la partie où débouchent les couloirs. Il n'était pas dans les habitudes des anciens de rien démolir, ils aimaient mieux allonger un édifice insuffisant que de le remplacer par une construction complètement neuve. C'est ce qu'ont fait les ouvriers appelés d'Auvergne par le roi Robert.

L'observation des procédés de structure et d'ornementation nous conduit aux mêmes conclusions et nous autorise à considérer les deux cryptes de Saint-Avit et de Saint-Aignan comme des constructions des temps mérovingiens. Dans l'une comme dans l'autre, les voûtes sont faites sur arêtes, procédé antique très employé avant l'an mil, et les chapiteaux de Saint-Avit, en forme de tailloirs plats, ornés de quelques lignes sans prétention, se trouvent répétés en quelques exemplaires dans la crypte de Saint-Aignan.

(1) La tradition rapporte que le corps de saint Martin de Tours y fut déposé.

Il y a longtemps qu'un critique attentif a signalé les imperfections des colonnettes de Saint-Avit et l'épaisseur des joints usités dans la maçonnerie (1). Examinez de près les murs de Saint-Aignan et vous verrez que, là aussi, les maçons ont dissimulé leur inhabileté en faisant d'énormes joints de mortier, Ce caractère se présente souvent, dit M. Ramé, dans les monuments présumés mérovingiens et carolingiens. M. Berthelé, en examinant la crypte de Saint-Léger, qui est du VII[e] siècle, a fait la même remarque (2).

Le tailloir qui contourne les gros piliers carrés n'est pas un procédé propre à la période romane, comme on le répète trop souvent ; il est trop classique pour avoir cessé d'être employé pendant la période latine qui a précédé le X[e] siècle ; il est la reproduction des moulures indiquées par Vitruve. Cette décoration ne peut donc être une objection contre l'antiquité que nous attribuons aux deux monuments en question. Les mêmes piliers existent dans les cryptes de Saint-Victor de Marseille, qui sont les plus vieilles de la Gaule, et dans le narthex de l'abbatiale de Tournus qui est du X[e] siècle.

Il est vrai que l'époque romane a employé pour orner les murailles des fausses arcades analogues à celles qui décorent les flancs de la chapelle basse de Saint-Aignan près des deux entrées, mais il faut se garder d'en tirer une conclusion trop rapide. Ce procédé est aussi bien mérovingien. Je l'ai observé dans la crypte fort antique de Saint-Seurin, de Bordeaux, où des arcatures semblables sont façonnées avec des briques et des moellons, et retombent sur des chapiteaux, tantôt mérovingiens, tantôt antiques. Voyez les chapiteaux de Saint-Aignan : ils n'ont pas l'aspect des travaux de l'art roman qui a produit les cryptes de Saint-Benoît-sur-Loire, ou de Saint-Eutrope, de Saintes.

En résumé, les deux cryptes de Saint-Avit et de Saint-Aignan sont bâties sur un plan identique au plan des cryptes

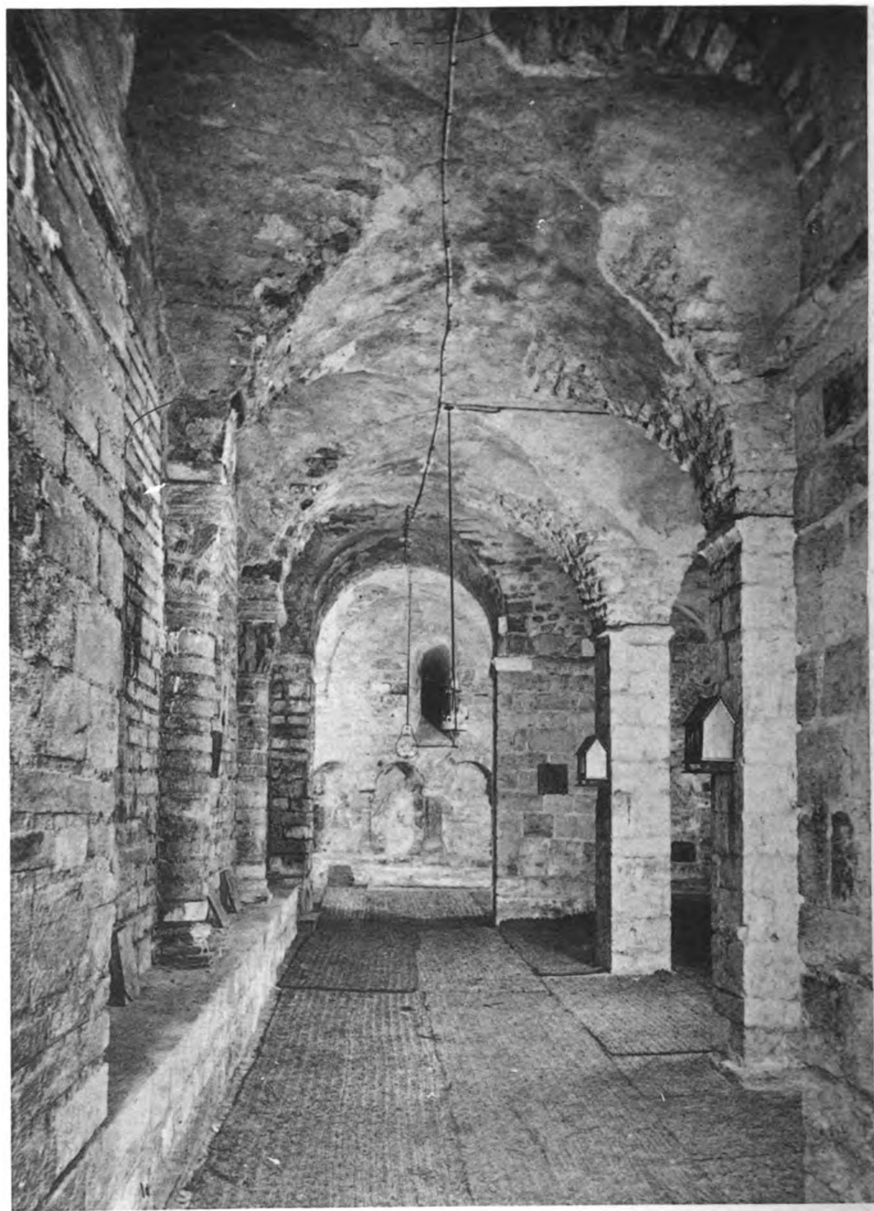
(1) Alfred Ramé. *Bull. monum.*, 3[e] série, tome IV, p. 36.

(2) *Bull. monum.*, 5[e] série, tome XII, p. 89-112.

reconnues comme mérovingiennes (1), elles n'ont aucun trait de ressemblance avec les cryptes datées, bâties plus tard. Elles ont été faites pour conserver et honorer deux tombeaux visités par des pèlerins et non pour y célébrer des offices. Il n'y a donc pas lieu de les rajeunir et de rejeter les témoignages historiques d'après lesquels elles seraient du VI[e] ou du V[e] siècle. Le texte du moine Helgaud qu'on a invoqué contre celle de Saint-Aignan (2) s'applique à une église supérieure où les reliques furent sans doute exposées au grand jour, derrière le maître autel, comme on le fit dans un grand nombre d'églises après la fin des irruptions normandes.

Léon MAITRE.

(1) La crypte de Saint-Aignan est plus grande, parce que cet évêque a été plus célèbre que saint Avit, plus populaire et plus honoré que saint Avit.
(2) Dom BOUQUET, *Hist. de France*, X, 99.



Crypte de Saint Aignan. Déambulatoire



Photo. Lausseday, Châteaudun

Crypte de Saint Avit. Confession

DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES

GUERRES DE RELIGION

DANS L'ORLÉANAIS

RECUEILLIS PAR

MM. BAGUENAULT DE PUCHESSE, Lucien AUVRAY
et Bernard DE LACOMBE

PREMIÈRE SÉRIE
1560-1565

D'importants travaux, que nous n'avons pas à rappeler, ont déjà été faits sur l'histoire des guerres de religion et de la Ligue dans cette partie de la France que sa situation même prédestinait alors à être le théâtre principal des événements ; mais il n'existe pas de recueil spécial de documents pouvant aider les recherches nouvelles, tandis que des provinces, moins riches que la nôtre en souvenirs du temps, ont déjà publié des séries entières de pièces tirées des bibliothèques ou des archives. Il suffit de citer les *Archives historiques de la Gironde*, les *Archives historiques du Poitou*, la *Revue de Gascogne*, la *Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, et, sur l'époque même que nous avons

choisie, les *Documents sur la Réforme et les guerres de religion en Dauphiné* par M. J. Roman, qui forment tout un volume de la *Société de statistique du département de la Drôme* (t. XXVI, 1890).

Pour l'Orléanais, nous ne connaissons aucun répertoire de ce genre, et il nous a semblé utile de grouper quelques matériaux dispersés, d'en indiquer les sources principales, n'ayant d'autre but, en entreprenant ce recueil de textes inédits ou peu connus, que de préparer la tâche au futur historien d'Orléans et de l'Orléanais pendant la seconde moitié du XVIe siècle.

La première série se rapporte aux débuts des guerres protestantes, à la période que les écrivains du temps appelaient « les premiers troubles ». On y trouvera un certain nombre de pièces sur les procès criminels pour cause de sédition, sur le gouvernement réparateur de Philibert de Marcilly, sieur de Sipierre, sur les mouvements de troupes qui se sont effectués autour d'Orléans pendant l'automne de 1562, quelques semaines avant la bataille de Dreux, au moment où l'armée royale commençait sa campagne.

La plupart des documents publiés font partie des grands dépôts de Paris. Il nous a semblé qu'une annotation sobre suffirait presque toujours à leur intelligence. Cependant, nous les faisons précéder de deux notices un peu plus développées, l'une sur le gouverneur Sipierre, l'autre sur le capitaine Jean de Losse, à cause du rôle important que chacun a joué. On pourra faire de même plus tard pour d'Entragues et la Châtre.

Nous avons adopté l'ordre chronologique, et nous renverrons en note aux pièces sur la même époque que les *Bulletins de la Société archéologique de l'Orléanais* ont déjà publiées et qu'il était inutile de reproduire.

Enfin, nous rappelons qu'il a été donné, tant au XVIIIe siècle que de nos jours, de grands recueils auxquels on ne saurait se dispenser de recourir pour comprendre les documents de l'époque : les *Mémoires de Condé*, les *Mémoires de Michel de Castelnau* avec les additions de Le Laboureur, les *Mémoires d'État* du Blaisois Ribier, les *Négo-*

ciations diplomatiques de la France avec la Toscane de M. Abel Desjardins, les *Négociations sous François II* de M. Louis Paris, le recueil en cours de publication des *Lettres de Catherine de Médicis*, et, à l'étranger, les *Calendars of State papers* (Foreign series), les *Relazioni degli ambasciatori Veneti* de M. Eugenio Alberi, etc.

PHILIBERT DE MARCILLY, DE SIPIERRE

Tous les historiens s'accordent à dire avec Brantôme qu'il n'y eut jamais meilleur gouverneur pour un jeune prince que ce Sipierre, « le plus généreux et le plus brave seigneur, loyal, franc, ouvert et du cœur et de la bouche », et ne lui ayant jamais « prêché que la valeur, la grandeur et l'ambition », bien différent de son successeur, le maréchal de Retz, « menteur et dissimulateur » et qui « jurait et reniait en sergent » (1).

Philibert, de la maison de Marcilly de Gulées, en Mâconnais, s'était distingué de bonne heure dans les guerres de Piémont, et comme il avait en même temps une instruction universelle, rare dans tous les temps, Henri II l'avait choisi comme précepteur de son second fils, le duc d'Orléans, plus tard le roi Charles IX. Mais le roi étant mort inopinément, le « pouvoir » régulier de « gouverneur de la personne et superintendant de la maison » ne lui fut donné, ainsi qu'à M. de Carnavalet pour le duc d'Anjou, que par François II, le 4 octobre 1559. Il était dit, dans cette pièce, (2) que, « voulant ensuivre à cet endroit les vouloir et intention de son très honoré sei-

(1) Brantôme, édit. de la *Société de l'Histoire de la France*, t. V., p. 241-255.

(2) *Négociations, lettres et pièces diverses relatives au règne de François II*, par M. Louis Paris. Paris, in-4°, p. 127-130.

gneur et père, après avoir eu l'avis de la reine sa mère et mis en considération les grands sens, prudence, vertus, maturité, expérience en fait des armes, avec les autres dignes et louables qualités qui sont à personne de Sipierre, s'étant dès sa jeunesse conduit et acquitté ès charges qu'il a eues, dextrement et sagement, » il l'établissait gouverneur de son frère, le duc d'Orléans, avec autorité « de commander à tous gentilshommes, dames et damoiselles qui auront à faire pour son service », lui donnant en même temps la disposition des « deniers qui seront mis ès mains du trésorier, tant pour la despense ordinaire de la maison, pour l'argenterie et escurie, que pour le paiement des gentilshommes, officiers et autres choses nécessaires ».

Lorsqu'au milieu du court règne de leur neveu François II, les Guises nommèrent aux grandes charges et dignités de la couronne, ils crurent politique de faire une part aux princes de sang, et désignèrent le duc de Montpensier comme gouverneur de la Touraine, de l'Anjou et du Maine, et son frère le prince de La Roche-sur-Yon comme gouverneur de l'Orléanais, du Berri, de la Beauce et du pays Chartrain. A ce dernier ils adjoignirent comme lieutenant Sipierre, qui leur avait rendu de grands services au moment de la conjuration d'Amboise, « avec telle authorité, ajoute Régnier de La Planche, que le prince n'avoyt que le tiltre » (1). C'est en cette qualité que le précepteur du jeune duc d'Orléans arriva à Orléans au commencement d'octobre 1560, avec des lettres du roi commandant aux échevins de lui obéir « à tout ce qu'il commanderoit ». Il commença par surveiller le bailli, Jérôme Groslot, fort suspect d'être l'ami des huguenots, puis fit désarmer les habitants et remettre leurs armes à la maison commune, donnant les portes à garder à des garnisons sûres, qu'il avait eu soin d'amener avec lui. Il put ainsi préparer l'entrée du prince de La Roche-sur-Yon, suivie de près par la réception solennelle du roi et de toute la cour, qui eut lieu le 18 octobre. Il ne semble pas que Sipierre ait joué un rôle particulier dans les événements qui se précipitèrent à Orléans

(1) *Histoire de l'Estat de France*, édit. Mennechet, in-fol., p. 278.

pendant cette fin d'année : arrestation et procès du roi de Navarre et du prince de Condé (1), maladie et mort de François II, avènement de son élève Charles IX. Au 14 décembre, nous le voyons seulement figurer à la séance d'ouverture des États généraux, placé au premier rang derrière le roi, ainsi que M. de Carnavalet, tous deux gardant encore leurs titres de gouverneurs (2).

Sipierre sans doute suivit la cour, et quitta Orléans au commencement de février 1561. Toujours est-il que pendant une année nous ne trouvons aucun acte de lui concernant la ville dont il était sous-gouverneur (3). Et même, au début de la guerre civile, quand le prince de Condé, secondé par d'Andelot, vint tout d'un coup s'emparer d'Orléans, le 2 avril 1562, c'est Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, qui commandait dans la ville. Ce dernier ne semble pas avoir opposé aux envahisseurs protestants la moindre résistance, et se retira simplement avec son lieutenant Innocent Tripier, sieur de Monterud, laissant les huguenots maîtres de la place. Il était d'ailleurs découragé et fort abattu depuis la perte de son fils unique, le jeune comte de Beaupréau, qu'une chute de cheval lui avait enlevé l'année précédente, et il mourut avant la fin de la première guerre civile.

(1) Jérôme Groslot, bien que le roi logeât dans sa propre demeure, avait été également emprisonné et interrogé comme un criminel. La Planche prétend aussi que la confiscation de ses nombreux biens était décidée et que le maréchal de Brissac, ainsi que Sipierre, se les étaient partagés d'avance. Mais cette assertion, comme beaucoup d'autres de cet écrivain passionné, ne repose sur aucune preuve. La Planche dit lui-même plus loin que Groslot, s'étant trouvé malade, fut relâché et autorisé à aller chez sa belle-mère.

(2) *Négociations... relatives au règne de François II*, p. 789. « L'ordre et séance gardez en la convocation des Trois Estats du royaume. »

(3) *Négoc. diplom. avec la Toscane*, t. III, p. 471. — Niccolo Tornabuoni écrivait à Cosme 1er, de Paris, le 6 janvier 1562 :

Il Sipiero è stato levato dal governo del Re. Vuolsi che sia stato licenziato, per avere consigliato il Re a non obbedire a donne. E perchè, avendo la Regina stessa dato un libro di salmi dal Bèze al Re, che non ne parlasse, Sipiero che lo seppe ne parlò al Conestabile. Ma il Re si afflisse tanto, che Sipiero è stato richiamato.

Quand la paix fut signée, après l'assassinat du duc de Guise, Orléans rentra sous l'obéissance du roi ; et dès que Coligny, La Noue et d'Andelot furent partis, le 5 avril 1563, un nouveau gouverneur en titre fit son entrée dans la ville. C'était Philibert de Marcilly, chevalier de l'Ordre du roi, depuis la promotion du jour de la Saint-Michel 1560. Pourvu au mois de janvier 1562 de dix compagnies d'ordonnances (1), premier gentilhomme de la chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes, il était devenu, par le crédit dont il jouissait à la cour, un important personnage. Il avait épousé, un peu après la mort de Henri II, une fille d'Antoine de Halluin, seigneur de Piennes et de Maignelay, grand louvetier de France, et de Louise de Crèvecœur, veuve en premières noces de l'amiral de Bonnivet, Guillaume Gouffier. Louise de Halluin, qui avait été élevée avec le jeune Charles IX, était la sœur de la belle Jeanne de Piennes, fille d'honneur de Catherine de Médicis, si célèbre à cette époque par ses amours malheureuses avec François de Montmorency, fils aîné du connétable. La cour avait assisté au mariage de Sipierre ; et l'on avait à cette occasion représenté à Blois pour la première fois la *Sophonisbe* du Trissin, traduite en prose, et le chœur, en vers, par le célèbre Mellin de Saint-Gelais.

Lorsque Sipierre vint reprendre possession d'Orléans, il trouva la ville toute fumante encore des ruines que les incendies du prince de Condé y avaient amoncelées. Il dut commencer par reconstituer une municipalité catholique, rendre aux habitants leurs biens confisqués par les protestants, faire rouvrir les églises, réparer en un mot tous les désastres qu'une année d'occupation militaire avait produits. Il se peut que le gouverneur n'ait pas eu la main très légère ou qu'il se soit prêté à une réaction quelque peu violente, car il devint

(1) *Mémoires de Condé*, t. I, p. 112. — Voir son éloge dans les *Mém. de Castelnau*, t. I (édit. de 1731), p. 508. — Son rôle a été récemment étudié et apprécié très complètement dans l'ouvrage de M. Bernard de Lacombe intitulé : *Les débuts des guerres de religion à Orléans*, Paris, Perrin, 1899, in-8°.

promptement odieux aux protestants. Dans une longue diatribe, datée du 5 juin 1563, et attribuée selon toute vraisemblance à Jacques Spifame, l'évêque apostat de Nevers se plaint à la reine-mère qu'en dépit de l'édit et peut-être, ajoute-t-il, avec votre « taciturnité et connivence, ce malheureux (afin que je ne dise pis) Sipierre, qu'avez élevé outre mesure, a prohibé le consistoire à Orléans, et tout ordre de discipline ecclésiastique, aux fidèles serviteurs de Dieu, qui ne permet de lever deniers pour les povres et éducation des ministres, a voulu desnier la sépulture publique aux fidèles décédez, ne permettant qu'ils soient enterrez au cimetière public », de sorte que « la droiture de la balance n'est point tenue pour l'observance de l'édit ». (1)

Mais, s'il avait d'implacables détracteurs, il ne manquait pas d'admirateurs et de chauds partisans. Son honnêteté surtout et sa vaillance lui avaient acquis l'estime. Brantôme en témoigne à chaque page ; et pourtant, quand il s'agit des hommes et même des femmes, il n'est pas toujours prodigue de louanges. Aussi chacun manifesta ses regrets quand il mourut inopinément (2), loin de France, le 8 septembre 1565, aux eaux de Spa, où il espérait trouver quelque remède pour le rhumatisme goutteux, dont il était atteint depuis quelques années. Seuls les huguenots saisirent l'occasion pour faire sur sa maladie et sur son nom un jeu de mot d'un goût douteux, tiré des armes de la ville d'Orléans. Il était écrit, dirent-ils dans une mauvaise pièce de vers, que

Trois forts cailloux romperont bien Six-Pierre.

Sa veuve, qui était restée dame d'honneur de Catherine de Médicis, réclama la protection de Charles IX, qui avait perdu en son mari le meilleur des conseillers. Le roi ne lui ménagea pas ses faveurs ; et nous la voyons s'adresser à lui presque familièrement pour des embarras à sa terre de Si-

(1) *Mém. de Condé*, t. IV, p. 470.
(2) Brantôme, t. V, p. 289.

pierre (1) dans le Mâconnais, qu'elle habita presque constamment, y élevant sa fille unique, Catherine, qu'elle maria plus tard au sieur de Ragny et qui fut l'aïeule de la duchesse de Lesdiguières.

JEAN DE LOSSE

Jean II de Beaulieu, marquis de Losse, dont nous publions trois lettres, datées de Pithiviers, n'appartient à l'Orléanais que par le rôle important qu'il a joué pendant la campagne de 1562. Issu d'une vieille famille du Périgord, dont le château seigneurial existe encore près de Montignac (Dordogne, arrondissement de Sarlat), il naquit en 1504, et fut d'abord page de François I[er]. Protégé par le connétable de Montmorency, il devint, sous Henri II, gouverneur de Maubert-Fontaine, puis de Rocroy, puis de Thérouanne, qu'il défendit courageusement en 1553. Emmené captif en Espagne, après la prise de cette dernière place, il reçut, à son retour, le commandement de Marienbourg, et plus tard, après la paix de Cateau-Cambrésis, celui de Tours ; il fut nommé, vers la même époque, gentilhomme de la Chambre du roi. A la bataille de Dreux, il avait sous ses ordres le centre de l'armée catholique, et ce fut lui qui porta à Catherine de Médicis la nouvelle de la victoire ; ce fut lui aussi qui, le 27 juillet 1563, reçut les clefs du Havre, repris sur les Anglais. L'année précédente, il avait été nommé capitaine de la compagnie écossaise ou première compagnie des gardes du corps ; il reçut, le 1[er] mars 1565, la succession du duc de Nevers comme gouverneur de Lyon et du Lyonnais. Envoyé en Béarn, en 1568, pour tâcher d'enlever le prince Henri de Navarre, il entra au Conseil privé en 1569 ; il allait être nommé chevalier

(1) Cipierre, commune de Volesvres, dép. de Saône-et-Loire. — On écrivait à cette époque *Sipierre* ou *Cypierre*.

du Saint-Esprit, lorsqu'il mourut, le 6 juin 1579, âgé de 75 ans.

Parmi les notices déjà publiées sur Jean II de Losse, deux sont à signaler. La première a été imprimée, en 1853, par Armand de Soriac, dans *le Chroniqueur du Périgord et du Limousin* (1re année, pages 274-276). Bien qu'assez précise et composée à l'aide de documents originaux, elle n'est ni très complète, ni toujours exacte. La meilleure biographie de ce capitaine est due à M. Ph. Laroche; elle se trouve dans un article intitulé : *Le château de Losse. Ses inscriptions. Jean II de Losse* (*Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XI, 1884, pages 127-156) ; cette biographie a été écrite en grande partie d'après les papiers de la famille de Losse. On peut consulter aussi les *Missives et patentes du Roy nostre sire et de la reyne-mère, adressées à monsieur de Losses pour le gouvernement de la ville de Lyon, païs du Lyonnois et Beaujollois*, Lyon, Benoist-Rigaud, 1564, in-12.

Un assez grand nombre de quittances originales de Jean de Losse sont conservées à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit français 28,239 (Cabinet des titres, pièces originales, dossier *Losse*) ; on pourrait, rien qu'avec ces quittances, reconstituer, ou peu s'en faut, la carrière de ce personnage (1). Il s'intitule, le 25 juillet 1548, « Jean de Losse, escuyer, sieur dudict lieu et de Pierre-Taillade, capitaine des villes et chasteau de Maubert-Fontaine, commissaire des réparations, fortiffications et édifices que le Roy faict continuer audict lieu » ; le 18 novembre 1562, il est « lieutenant de la compagnie de monsieur de Navarre » ; à partir de juin 1564, il signe comme « chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de la garde escossoise et gentilhomme ordinaire de la Chambre dudict seigneur »; à partir de 1570, comme conseiller au Conseil privé du roi, et, à partir de 1572, comme gouverneur de Verdun et du Verdunois; en mai 1574, il se trouve « au camp devant Clérac, en Agenoys », et porte le titre

(1) Il est à remarquer que dans aucune de ces quittances Jean de Losse ne porte le titre de sieur de Beaulieu.

de lieutenant-général du roi au gouvernement de Guyenne deçà la rivière de Garonne. Dans le dossier *Losse*, les quittances signées de ce nom vont jusqu'en 1584 ; mais il est clair que, si Jean II de Losse, comme le dit M. Laroche, dans la notice citée plus haut, est mort le 6 juin 1579 (1), les quittances de Jean de Losse postérieures à cette date ne peuvent être attribuées qu'à son fils Jean III ; il est à noter toutefois que rien ne permet de distinguer, tant elles semblent identiques, les signatures de Jean III de celles de Jean II.

(1) D'après le chevalier de Courcelles, *Dictionnaire historique et biographique des généraux français*, t. II (1821), p. 2, Jean de Losse serait mort dès le mois de janvier 1576.

DOCUMENTS INÉDITS

I

8 DÉCEMBRE 1560

LETTRE DE CHARLES IX SUR LA MORT DE FRANÇOIS II (1)

A mon cousin le sieur de Bordillon, chevalier de mon Ordre et mon lieutenant-général en Piedmont.

Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 3102, pièce 18. (Original.)

Mon cousin, Vous avez par cy devant esté adverty par la Royne ma mère de la malladye du feu Roy Monseigneur et frère, laquelle depuis a tellement continué qu'il a pleu à Dieu l'appeller à soy jeudy dernier à dix heures du soir, m'ayant laissé si ennuyé et affligé de ceste perte, qu'il est du tout impossible de le vous pouvoir exprimer. De quoy je vous ay bien voulu au mesme instant donner advis, afin que, vous trouvant, comme vous ferez, fasché et desplaisant d'avoir perdu ung si bon Roy et maistre, vous vous puissiez aussi

(1) Nous sommes ici en face d'un document officiel, d'une sorte de circulaire, qui a dû être adressée à plus d'un serviteur de la France. Mais le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais* (t. VIII, p. 340) a signalé six lettres de l'ambassadeur d'Espagne, Chantonnay, à Philippe II, datées d'Orléans, les 5, 6, 8, 17, 24 et 28 décembre 1560, dans lesquelles il raconte les intrigues de la reine-mère pour se rallier les protestants, les discussions entre le duc de Guise et l'amiral Coligny, le besoin d'argent de la cour, et la pénurie si grande du trésor, qu'on ne pouvait pas procéder aux obsèques solennelles de François II.

consoler d'entendre que en son lieu vous m'avez recouvert, qui sachant très bien voz mérites et ayant entendu de la Royne ma mère les grandz et notables services que vous avez faictz à ceste couronne et que vous y faictes encores ordinairement, je me délibère de ne vous entretenir seullement les honneurs, charges et qualitez que vous avez eu par le passé, mays aussy vous en départir encores davantage à l'advenir, vous priant, mon cousin, que, continuant à me bien servir en vostredicte charge de Piedmont, vous advisiez par mesme moyen d'y contenir touttes choses en paix et repos, et de maintenir les places que je y tiens, en telle et si grande sceureté, qu'il n'y puisse advenir aulcun inconvénient, asseurant de ma part tant ceulx dudict pays, que tous les cappitaines et aultres gens de bien qui sont auprès de vous, qu'ilz ne trouveront par ceste si soudaine mutation aulcune chose changée ou diminuée du bon traictement qui leur a esté faict par cy-devant.

Car, encores que je soye parvenu bien jeune à si grande charge, et au plus difficille et fascheux temps qu'il eust peu advenir, si est ce que, ayant la Royne ma mère auprès de moy, qui prent tottallement les affaires de cedict royaume en main et qui accompagnera ses bons et prudens advis et conseilz de ceulx de mon oncle le roy de Navarre et de tant de notables princes et aultres seigneurs de mon Conseil privé, dont il plaist à Dieu m'en laisser un bon nombre, j'espère et me veulx promectre qu'il me fera la grâce de gouverner cedict royaulme à son honneur, exaltation de son sainct nom et au contantement de tous mes subgectz. Qui est, mon cousin, tout ce que vous aurez de moy pour ceste heure, priant Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Orléans, le VIII[e] jour de décembre 1560.

Signé : CHARLES.
Et plus bas :
ROBERTET.

II

ENTRE JANVIER ET AVRIL 1561 (1)

« NOVELLE DE AURELIA »

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (2) pages 50-51, et ms. fr. 25.567 fol. 98-99 (3)

1. Tu minatus es querelas,
Quod non scripserim novellas
De hac urbe Aurelia.
Si huc usque fui mutus,
Idcirco non fui stultus,
Considerans tempora.

2. Nam, durante vita Regis,
Ingens timor erat jugis,
Corda lacessans nostra :
In portis erant custodes,
Superbi nimis et rudes,
Ne ferretur littera.

3. Quis, queso, non timuisset
Si, sicut nos, hic vidisset
Principem (4) in custodia ?
Si rex vixisset, hic multis
Monstravisset viam mortis,
Jure vel injuria.

(1) Cette pièce, dont l'auteur anonyme était un huguenot habitant Orléans, doit être datée de janvier, février ou mars 1561. Il y est fait allusion, en effet, à la délivrance de Condé, qui n'eut lieu que dans les derniers jours de décembre 1560, et, d'autre part, des événements importants y sont prédits pour la fin d'avril 1561. — Cette poésie se trouve traduite presque entièrement dans *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, par Bernard de Lacombe (p. 87-88 et 103-105).

(2) Le manuscrit 22.560 est un recueil de poésies sur les guerres de religion, recueil fait par Des Nœuds.

(3) Recueil de pièces fugitives en vers et en prose. Copie du XVIIIe siècle.

(4) Le prince de Condé.

4. Sed tandem venit Rex regum
Et excussit durum jugum
Quod portabat Francia ;
Flentes aspexit oculos
Propter duos avunculos (1)
Concultantes lilia.

5. O quam malus erat ventus,
Per quem fuit ad nos flatus
Talis sanguis de Scotia (2) !
O infelix ter et quater
Regnum nostrum, quando mater (3)
Accessit de Italia !

6. Istæ vulve peregrine
Nunquam se portabunt bene
Cum regali prosapia :
De illis est una nempe
Nata de barbara stirpe,
Altera de mercantia,

7. Et sanguis francus nobilis
Semper incompatibilis
Erit cum vilania.
Attamen de Statibus,
Ut fœmine prœsint rebus
Aliqui dant suffragia.

8. Si hoc fit, valde timemus
Angarias ne feramus
Quales nec fert Florentia.
Multi de Nobilitate
Dissimili voluntate
Contendunt his contraria.

(1) François de Lorraine, duc de Guise, et le cardinal de Lorraine, oncles de Marie Stuart et par là-même de François II.

(2) Marie Stuart.

(3) Catherine de Médicis.

9. Et hi quos credo plus posse,
Dicunt quod non habent posse
Super tali materia ;
Querunt ad suos redire,
Ut consultent super hac re
Que est de importantia.

10. Si contra fit protestantur
Quod Status machinantur
Contra jura regalia ;
Regina mater aspirat
Regimen, et desiderat
Manere cum potentia.

11 Iste Protheus Hospitalis (1)
Semper erit talis qualis,
Si possit, turbans omnia.
Rex Navarre dissimulat
Et iram magnam cumulat
Contra illos de Guysia.

12. Donec frater sit purgatus,
Iste tacet quod sit natus
Solus regens in Francia :
Non sic jaceret supinus,
Si non esset tam vicinus
Genero de Hispania (2).

13. Sed multa corde meditans,
Est sicut vulpes cogitans
Evitata pericula ;
Si quod vult ensis fecisset,
Unusquisque jam vidisset
Valde mutata secula.

(1) Le chancelier de l'Hôpital.
(2) Philippe II, qui, ayant épousé Élisabeth de Valois, sœur de Charles IX, était le gendre de Catherine de Médicis.

14. Quis, putas, hunc retinuit ?
Timor ! Non. Ergo, quis fuit ?
Valde sapiens aura
Expectat dulces zephiros,
Vela, remos atque viros
Ut solvens eat secura.

15. Tempestas grandis prope est.
Jam jam venit : Adest ! Adest !
Commota cerno maria ;
Jam nave Petrus privatur ;
Paulus ense spoliatur ;
Et nudatur Ecclesia.

16. Adhuc ego sum modicum,
Dicit Abusus, vobiscum,
Coopertus hipocrisia :
Expectatur qui me tollet ;
Veniet, cum dies volet,
Veritas evangelica (1).

17. Nihil est quod scribam magis :
Expecta Calendis Maiis
Que sunt ventura reliqua :
Que scribo ne credas, donec
Tibi sit compertum quod hæc
Prosa fuit prophetia.

Amice, sic semper vale,
Ut, commigrans ex hac valle,
Regna petas cœlestia.
Finis.

(1) La copie du ms. 25.567 s'arrête à ce vers.

III

2 MAI 1561

ARRÊT DU PARLEMENT RENDU A LA REQUÊTE DE JÉROME GROSLOT (1)

Arch. nat. X2a 128. (Original.)

Le deuxiesme jour de May, l'an mil cinq cens soixante ung, en la Chambre criminelle, au Conseil.

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Maistre Jhérosme Groslot, bailly d'Orléans, par laquelle il remonstroit que, combien que, dès l'an mil cinq cens quarante neuf et cinquante six, il se soyt purgé de plusieurs canomnies à luy mises sus par aulcuns ses ennemis et malveillans pour raison de certaines négligences et connivences par eulx prétendues faictes en l'exercice de son estat, perquisition et pugnition des héréticques ; et non contens lesdicts ennemis desdictes deux premières accusations, en auroient encores suscité une aultre tierce et dernière accusation, à l'encontre d'icelluy suppliant, sur laquelle seroict intervenu arrest de ladicte Court, par lequel ledict suppliant auroit esté absoubz des cas et crimes à luy imposez avec réservation de tous doumaiges et intérestz contre qui il appartiendroict ; — à la confection duquel procès lesdictz ennemis n'ont obmis aucun moyen, soit par inthimidations, subornations de tesmoings ou aultres traficques et menées, qu'ilz n'ayent praticqué pour, par faulx

(1) Il faut rappeler que le bailli d'Orléans — dans l'hôtel duquel logeait la Cour durant les Etats de 1560 — s'était tellement compromis comme hérétique, qu'il avait été condamné à mort et que la fin si soudaine de François II empêcha seule son exécution. Renvoyé devant le Parlement, dès le 19 décembre 1560, par un arrêt du Conseil privé, Groslot avait été l'objet d'une longue instruction dont témoignent des arrêts du Parlement (*Criminel*) des 5 février, 9 mars, 21 mars, et 1er avril 1561 (Arch. Nat. X2a 127), et que termina cet arrêt du 2 mai.

faictz, calumnices et forme inusitée de procedder, opprimer l'innocence dudict suppliant ; d'une partye de l'indignité de laquelle proceddure, encores qu'il en soyt apparu à ladicte Court par le discours dudict procès jugé, ce néantmoings, icelluy suppliant a espérance certaine de vériffier après qu'il n'appert de ce qui dict est par ledict procès, et par ce moyen parvenir aux dommaiges et intérestz à luy réservez pour en faire poursuitte, — suppleoit humblement ladicte Court luy octroyer commission addressant au premier des conseillers d'icelle, baillifz de Berry, Estampes, Gien et Montargis ou leurs lieutenans, et chascun d'eux sur ce premier requis, pour informer dilligemment et secrettement desdictes inthimidations, subornations, indictions, traficques, menées et façons de faire indignes et inusitées, praticquées en la solicitation et conduicte dudict procès, et permectre de obtenir monition « ad finem revelationis nemine dempto », et pour ladicte information faicte estre renvoyée close et scellée feablement par devers ladicte Court pour en ordonner ce que de raison, et oy sur ce le procureur général du Roy et tout considéré ;

Ladicte Court a permis et permect audict suppliant obtenir monition en forme de droict et sans scandale à fin de révélation, et au surplus ordonne icelle Court que commission d'icelle sera délivrée à icelluy suppliant pour informer des faictz contenuz en sa dicte requeste, addressant à maistre Jehan Burdelot, conseiller du Roy en ladicte Court, pour, ladicte information faicte, apportée et veue par icelle Court, en estre ordonné ce que de raison.

Séguier. Burdelot.

IV

14 AOUT 1561

—

PREMIER ARRÊT RENDU PAR LE PARLEMENT CONTRE LE PROCUREUR DU CHATELET D'ORLÉANS, MONSIRE, A L'OCCASION DES TROUBLES SURVENUS DANS LA VILLE, ET DONT IL AVAIT ÉTÉ L'INSTIGATEUR, LORS DE LA PROMULGATION DE L'ÉDIT DE JUILLET (1).

Arch. nat. X2a 128. (Original.)

Du quatorziesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante ung, au Conseil.

La Court, après avoir oy maistre Boucherat, advocat du Roy, pour le procureur général dudict Seigneur, qui auroyt remonstré que, voullant par icelluy procureur général faire dilligence de faire publier, garder et observer l'eedict nouvellement faict sur le faict de la religion, il auroyt envoyé lettres avec ledict eedict à tous ses substitudz des sénéchaussées et bailliages de ce ressort, mesmes à son substitud à Orléans par ung messager ordinaire, lequel l'auroyt présenté audict substitud, et à la présentation se seroyt trouvé ung nommé Monsire, procureur du Chastelet d'Orléans, lequel auroyt dict qu'il ne failloyt point publier ledict eedict, et que ce n'estoyt que suppositions, et que ledict procureur général qui l'auroit envoyé estoit ung meschant et ung faulsaire, et autres plusieurs injures tant contre l'honneur de ladicte Court que contre ledict procureur général ; et non comptent de ce, se doubtant que ledict substitud dudict procureur général du Roy audict Orléans feist poursuitte de faire publier ledict édict, à la première plaidoirye, auroyt ledict Monsire séditieusement faict assembler trois ou

(1) L'édit de juillet, préparé par le chancelier de L'Hôpital à la suite des États d'Orléans.

quatre cens personnes armez d'espées et autres armes, qui s'estoient trouvez en l'audience dudict Orléans pour empescher la publication dudict eedict, ayans intelligence avec les juges magistratz dudict Orléans, lesquelz, sur la requeste que auroyt faicte ledict substitud, de la publication d'icelluy eedict, auroient faict response qu'ilz ne le publieroient poinct et qu'ilz avoient envoyé vers le Roy, qui estoit une désobéissance et injure faicte tant audict Seigneur que à icelle Court, digne, soubz correction, de pugnition exemplaire, requérant pour ces causes commission de ladicte Court leur estre octroyée pour informer de ce que dessus, pour, icelle veue, requérir ce qu'il apartiendroyt, et oultre enjoinct ausdictz juges magistratz dudict Orléans, de publier en l'auditoire dudict lieu, à jour de plectz, et faire publier par ladicte ville d'Orléans ledict eedict sans aucune dilation ou retardation; et, de ce avoir faict, en certiffier ladicte Court dedans huictaine sur peine de privation de leurs estatz:

A ordonné et ordonne commission d'icelle estre baillée et délivrée audict procureur général du Roy pour informer de ce que dessus, pour, l'information faicte, apporter par devant ladicte Court, et communicquée audict procureur général, estre ordonné ce que de raison. Et oultre a ladicte Court enjoinct et joinct (*sic*) ausdictz juges magistratz dudict Orléans, de faire publier ledict eedict, tant en l'auditoire dudict Orléans à jour de plectz iceulx tenans que par ladicte ville d'Orléans, et de ce avoir faict, en certiffier ladicte Court dedans huictaine prochainement venant, et autrement, à faulte de ce avoir faict dedans ledict temps, et icelluy passé, leur a ladicte Court défendu et défend l'exercice de leurs estatz.

De Thou. Gayant.

V

2 OCTOBRE 1561

SECOND ARRÊT DU PARLEMENT RENDU CONTRE LE PROCUREUR MONSIRE (1)

Arch. nat. X^{2a} 128. (Original.)

Du deuxiesme jour d'octobre oudict an mil cinq cens soixante ung.

Veue en la Chambre ordonnée au temps des vaccations les informations faictes à la requeste du procureur général du Roy à l'encontre de Me Nicole Monsire, procureur au bailliage d'Orléans et autres, ensemble les conclusions du procureur général du Roy, auquel icelles informations auroient esté communicquées, et tout considéré :

Ladicte Chambre a ordonné et ordonne ledict Me Nicole Monsire estre prins au corps et admené prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour illec ester à droict et estre contre luy proceddé ainsi que de raison, et, à faulte de le pouvoir appréhender, sera adjourné à troys briefz jours à comparoir en ladicte Chambre ou en la Court de Parlement, icelle séant, sur peine de bannissement de ce royaulme, confiscation de corps et de biens et d'estre déclairé actainct et convaincu des cas à luy imposez, et tous et chacuns ses biens saisiz, annotez et mys en la main du Roy, pour, soubz icelle, estre régiz et gouvernez par commissaires à la charge d'en rendre compte et reliqua quant et à qui il appartiendra, et ainsi sera ordonné par justice. Et pour aucunes causes et considérations à ce mouvans, ladicte Chambre a enjoinct et enjoinct aux baillif et prévost d'Orléans ou leurs lieutenans faire mectre par les sergens dudict bailliage et prévosté ce

(1) Cet arrêt, au lieu d'être à sa place dans le registre X^{2a} 128, se trouve, avec quelques autres, tout à fait à la fin.

présent arrest à exécution, et de ce avoir faict, en certiffier la Court dedans quinzaine prochainement venant ; pareillement enjoinct ladicte Chambre à tous prévostz des mareschaulx et à leurs lieutenans de mectre à exécution ledict présent arrest en la plus grande dilligence que faire ce pourra, le tout sur peine de suspension de leurs estatz et d'amende arbitraire à la discrétion de ladicte Chambre, ou ladicte Court de Parlement, icelle séant.

BAILLET. THOMAS.

VI

21 MAI 1562

LETTRE D'UN CAPITAINE PROTESTANT ÉCRITE D'ORLÉANS

Bibl. nat., ms. fr. 10.190, fol. 173 r° et v°. (Copie du XVIe siècle.)

Extraict d'une lettre du sieur de La Motte (1), *soy soubzsignant capitaine des avanturiers, à Monsieur Olbrac.*

Hyer arrivèrent en ceste ville Messieurs le conte de Villars et de Vielleville (2) pour une paix fourrée : c'est que les sieurs du Triumvirat partiront de la Court, mais les forces demourront entre les mains du roy de Navarre ; par ainsi, noz forces dissipées, noz ennemys reviendront incontinent : et puys, grand chien de noz testes ! Mais, Dieu mercy, ilz ont affaire à des entendeurs. Et s'il y a d'advantaige que noz Gascons ne feront pas la paix pour le pape (comme disoit celluy que sçavez, qu'il ne hasteroit pas son sermon pour le pape), et veuillent aller plaider une cause qu'ilz ont au Palais de Paris, le bon est que la moytié de ceulx qui

(1) Ce La Motte ou La Mothe, rendu responsable, par les chefs protestants, de la perte des Tourelles, fut pendu sur la place du Martroi, le 23 mars 1563.
(2) V. *Mémoires de Condé*, t. III, p. 449.

sont à la Court sont pour nous. Monsieur de La Roche-sur-Yon, visité en une petitte maladie par le roy de Navarre, et interrogé en riant s'il avoit faict venir ses armes et chevaulx, dict en chollère qu'il n'en feroit venir ung seul et que l'on ne s'y attendist pas.

Quant aux ecclésiastiques, on ne peult faire ce que mandez seullement pour ung inconvénient merveilleux, qui est que les enfans de Monseigneur (1), excepté l'aisné, sont tous à Muret et que l'on les iroit prendre et mal traicter. Sans cela, monsieur de Moüy, qui avoit pris l'évesque de Poictiers, frère de Descars, ne l'eust laissé aller. Mais, quant aux reliques, nous en avons faict de beaux escuz au soleil. Je croy qu'il y aura plus de quatre ou cinq cens mil frans. Escript le xxie may 1562 (2).

VII

28 JUIN 1562

—

LETTRE DE PHILIBERT DE MARCILLY,
Sieur de Sipierre, au Maréchal de Tavanne, lieutenant du Roi en Bourgogne en l'absence de M. d'Aumale.

Bibl. nat., ms. fr. 4631, fol. 103. (Original.)

Monsieur, Pour ce que par le gentil homme que vous a cès jours passez envoyé la Royne, vous aurez dès ceste heure entendu le bien que Dieu nous a faict, de nous avoir envoyé la

(1) Le prince de Condé.

(2) Cette pièce est citée par M. l'abbé Marchand, dans « *Le maréchal de Vieilleville et ses Mémoires* », Paris, Picard 1893, in-8°, p. 201. — On peut signaler à cette occasion une lettre du prince de Condé à la reine-mère « d'Orléans, le 22 mai 1562 », qui n'est pas dans les *Mémoires de Condé*, Bibl. nat., collection de Brienne, 205, f° 494.

paix (1), et que, d'autre costé, je ne scay encores à quelles conditions ce a esté, à ceste cause je ne m'estandray poinct à vous en faire aucun discours ; seullement vous diray je que, ayant trouvé ceste comodité, je n'ay voullu faillir de vous escrire ce mot de lettre, tant pour me ramentavoir tousjours en vostre bonne grâce, que pour vous asseurer qu'aussi tost que j'auray recouvert ung double des articles de cestedicte paix, comme j'espère en brief, je n'oublieray de vous en faire part. Au demourant, quand à noz autres nouvelles, nous partismes hier du boys de Vincesnes et sommes ce soir arrivez icy, là où nous actendons la Royne, qui y doibt aussi arriver dans deux ou troys jours, comme cedict porteur vous comptera plus particullièrement ; sur lequel me remectant, et après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grâce, je supplie à Dieu vous donner, Monsieur, en bonne santé, longue vye. De Fontainebleau, ce xxviiie juing 1562.

Je ne veulx faillir de présenter mes heunbles recommandassions à la bonne grase de madame de Tavannes.

Vostre heunble frère pour vous faire servisse (2),

Sipierre.

VIII

18 AOUT 1562

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

contre les auteurs des troubles survenus a Orléans au mois d'avril 1562.

Bibl. nat., ms. fr. 3176, fol. 4 r° et v°. (Copie.)

Veues par la Court les informacions faictes à la requeste

(1) Au moment de l'entrevue de Toury, ayant traité avec le roi de Navarre, la reine mère se croyait sûre de la paix, et elle envoyait déjà des commissaires dans toutes les provinces pour se faire rendre les villes occupées par les Protestants. Voir sa lettre à l'ambassadeur de France en Espagne du 22 juin 1562, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. Ier, p. 336.

(2) La fin de la lettre, depuis : « Je ne veulx faillir... » est autographe.

du procureur général du Roy (1) à l'encontre d'aucuns estans de présent en la ville d'Orléans et ès environs, conclusion du procureur général du Roy, et tout considéré :

Ladicte Court a ordonné et ordonne le seigneur de Châtillon, admiral de France ; les contes de La Rochefoucault, de Senighan (2), de Montgommery ; les seigneurs d'Andelot, de Rohan le jeune, dit de Frontenay, de Genlys, de Piennes, de Gamaches, de Morvilliers, de Maulny ; les seigneurs de Belleville, de Soubzbize, de Vigen, d'Esternay ; le vidasme de Chaalons ; le seigneur de Longumeau ; de Maisières dit de Bobigny, d'Ivoy, de Saincte-Foy, de Grantmont, de Dampierre, de Brosses, dit Tignonville, d'Acoux en Beausse, de Montigny, de Brignon, d'Amnonville, d'Alleigre, dit Meillaut, de Lihons en Beausse, de Haulmont, de Melleray, d'Allonville, de Bouccart, de Saint-Martin d'Archier, de Lagarde, de Ronville près le Pont-de-l'Arche, d'Ivry entre Bourges et Aubigny, de Bresches, dit la Trimouille, de Vendit, de Doy-

(1) Les conclusions du procureur général dans cette affaire se trouvent dans les *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 94, d'après le ms. Béthune 8685 (note ms 3176), fol. 25.

(2) Voici les noms exacts de quelques-uns de ces personnages :

Seneghan ou Senigan, du chef de sa mère Françoise d'Amboise de Sinighan, plus tard prince de Porcien (juin 1561).

Comte de Mongomery, meurtrier de Henri II. (Gabriel de Lorge).

Jean de Hangest, seigneur d'Yvoy.

Louis Picot, baron de Dampierre.

Jacques de Boucart, un des plus habiles politiques du parti protestant.

Michel Gaillard, seigneur de Longjumeau, dans la maison duquel à Paris, au Pré-aux-Clercs, avait eu lieu une sédition.

Louis de Lannoy, seigneur de Morvilliers.

De Grammont, qui fut tué à la bataille de Dreux.

Antoine d'Alègre, baron de Meillaud ou Millot.

Jean l'Archevesque, seigneur de Soubise.

Montigny, Tignonville, Ascoux, Lyon, Melleray, Allonville, les Essarts sont des fiefs de Beauce.

François de Hangest, seigneur de Genlis, qui fut tué plus tard aux Pays-Bas, en 1572.

Louis de Harpedane, seigneur de Belleville.

Jean Regnier, seigneur d'Esternay, capitaine huguenot.

De Sainte-Foy, gentilhomme de Saintonge, lieutenant du prince de Condé.

Jean d'Escoubleau, seigneur de La Chapelle.

ville, apellé de Blézes; des Essars, des Alluz, de Ballengerville, de Torcille, de Fay et Millancourt, de Belleval, de Chavières, de Pisquelleux, Le Lièvre, Boussy, le seigneur de La Chapelle, beau-frère dudit Haultmont, de Buffey, d'Ouailly, d'Allancout, de Laigny, Trémont, de Sainct-Jehan qui a esté prieur de Sainct-Fiacre, de Germenonville, aultrement dit le Pressouer de Baigeux; du conte de Puyseaulx, apelé Coucy, du Convientray, de Mondestu, de Damvilliers; Caboche, fourrier du seigneur de Morvilliers; Le Poste d'Arthenay; Jehan de Marreau, filz du prévost d'Orléans; L'Huillier, seigneur de Viviers; maistre Robert de La Haye, maistre des requestes; le frère dudit de La Haye; le beau-frère dudit de La Haye, nommé Valeton, maistre Anthoine Fumée, président aux enquestes de Bretaigne; le filz dudit Fumée; maistre Nicolas Compaing, conseillier au grand Conseil; Turpin, conseillier en Bretaigne; Garrault, conseillier en Bretaigne; Montdoré, seigneur du Rondeau, garde de la librayrie du Roy; Hatte, seigneur des Marestz, conseillier en Bretaigne; le frère de Hatte, secrétayre du Roy; Cassegraing, lieutenant géneral d'Estampes; maistre Pierre Le Conte, advocat à Estampes; Chabouillé, procureur du Roy à Meleun; Batiste, bastard du bailly d'Orléans; le bastard du prévost d'Orléans; Mahieu, naguères général des finances; le receveur Compaing; Durant, recepveur de Vendosme; le recepveur Daman; Jehan Darques, recepveur du sel; Denys de Pestigny; la chancelière d'Alençon; la damoyselle des Marestz; la dame de Boisgibault; la damoyselle de Commentray, vefve du seigneur de Laigny; la dame d'Isy, vefve de feu maistre Hector de Sancerre; la femme de Flamberge, advocat du Roy; la mère de Françoys et Anthoyne Garrault; la damoyselle de Manneville; la mère de Margas, drappier, et la damoyselle Du Chesne, seur dudit Flamberge, advocat du Roy : estre prins au corps, quelque part que pourront estre trouvez en ce royaume, mesmes en lieu sainct, sauf à les réintégrer si fayre ce doibt, et iceulx estre ammenés prisonniers soubz bonne et seure garde ès prisons de la Consiergerie du Palais à Paris, pour estre à droict. Et si appréhendés et prins ne peuvent estre, seront adjournés à troys

briefz jours à son de trompe et cry publicque en ladicte Court, sur peine de bannissement de ce royaume, confiscation de corps et de biens, et d'estre contrainctz et convaincuz des cas à eux imposez; pour estre ouys et interrogez sur le contenu èsdictes informacions, respondre audit procureur général audx fins de conclusions qui vouldra contre eux prendre et eslire, et procéder en oultre comme de rayson. Et s'ilz ne peuvent estre prins, seront tous et chacuns leurs biens meubles prins par bon et loyal inventayre, et iceulz avec les immeubles saisys et mis en la main du Roy, et soubz icelle régis et gouvernés par bons et suffisans commissayres qui en saichent et puissent rendre bon compte et relicqua, quant et à qui il appartiendra, et que par ladite Court sera ordonné. Et oultre, ordonne ladicte Court que ce présent arrest sera exécuté par burgade de sûr accès de ladicte ville d'Orléans.

Faict en Parlement, le dix huitiesme jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante deux.

Signé Malon.

IX

22 AOUT 1562

—

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX
Relatives aux missions du cardinal de Chatillon a Orléans

(Arch. nat. J. 969 N° 2 (1). Orig. parchemin.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, pour ayder à paciffier les troubles qui depuis sont en nostre royaume, nous ayons cy devant commandé à plu-

(1) Le même dossier J. 969 contient de curieuses lettres écrites sur toile, pour être cousues dans les doublures des vêtements. Elles sont adressées d'Orléans par Louis de Châtillon, à M. de Briquemault, au comte de Montgommery et aux habitants de Rouen. Elles sont datées de septembre 1562.

sieurs grandz seigneurs de eulx transporter en nostre ville d'Orléans, mesmement à nostre très cher et bien amé cousin le cardinal de Chastillon, en laquelle il a faict séjour jusques à ce que l'espérance luy ayt défailly de pouvoir paciffier lesdicts troubles, et après, de nostre congé et permission, s'est retiré en sa maison, et soit ainsy que, soubz prétexte des arrestz donnez en nostre cour de Parlement de Paris, par lesquelz il a esté ordonné que les biens et bénéfices de ceulx qui sont suspectz favoriser ceulx qui se sont eslevez en armes pour le faict de la nouvelle religion, nostre procureur général en icelle, non adverty des causes et raisons pour lesquelles nostredict cousin a faict séjour en ladicte ville d'Orléans, et que ce fut par nostredict commandement et pour nostre service, auroyt faict saisir partye du bien de nostredict cousin le cardinal de Chastillon et voulu faire saisir le reste : Nous, à ces causes, ne voullans que ce que nostredict cousin a faict par nostre comandement et de la Royne, nostre très chère dame et mère, pour la paciffication desdicts troubles et bien de nostre royaume et nostre service, luy apporte tel préjudice et dommage, avons déclairé et déclairons que nostredit cousin, le cardinal de Chastillon, par nostre commandement exprès s'est transporté en nostredicte ville d'Orléans et y a faict séjour, et que, en ce, il nous a faict service très agréable, duquel nous sommes contantez et nous contantons, que ne voullons luy tourner à aucun préjudice, ains voullons et nous plaist qu'il se puisse retirer en ses maisons, ainsy que bon luy semblera, en attendant tel aultre commandement que luy vouldrons faire pour nostre service, et que en la joyssance de son bien et de ses bénéfices ne luy soit donné aucun trouble et empeschement, et que, si aucun trouble luy estoit donné en iceulx par saisye ou autrement, il luy soit levé et osté, et lequel par ces présentes nous avons levé et osté, levons et ostons de nostre plaine puissance et auctorité royale, imposans, sur ce, silence à nostre procureur général et à tous aultres. Si donnons en mandement à nostre bailly de Senlis ou son lieutenant, et à tous aultres noz juges et officiers des lieux où les biens et bénéfices de nostredict cousin le car-

dinal de Chastillon sont scituez et assis, qu'ilz ne seuffrent que aucun trouble ou empeschement soyt donné à nostredict cousin en la joyssance desdicts biens et bénéfices, et, si aucun trouble lui a esté donné par saisye ou aultrement, ilz le lèvent et facent à nostredict cousin plaine et entière main levée, luy faisant rendre compte et prester le reliqua par les commissaires qui auront esté establiz, et contraignant à ce faire et souffrir tous ceulx qui seront à contraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre différé et desquelles nous avons réservé et réservons à nostre personne la congnoissance et jugement, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à nostredicte Court de Parlement de Paris et à tous aultres nos juges quelzconques par cesdictes présentes ; et pour ce que de ces présentes nostredict cousin pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que, au vidimus d'icelles, faict soubz scel royal ou par l'un de noz notaires et secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent original, car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus et quelzconques aultres lettres à ce contraires.

Donné au camp de Lazenay près Bourges, le XXIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens soixante deux, et de nostre règne le deuxième (1).

Par le Roy, la Reine sa mère, le prince de La Roche-sur-Yon et autres présens :

BOURDIN.

(1) Nous n'avons pas besoin d'indiquer les nombreuses lettres, pièces et actes divers concernant l'occupation protestante à Orléans, qui sont depuis longtemps connus, ayant été publiés dans les *Mémoires de Condé* au milieu du XVIIIe siècle et souvent cités depuis. Le tome III des *Mémoires de Condé* va du 7 avril au 13 septembre 1562 ; le tome IV comprend octobre et novembre 1562. — Quelques documents particuliers sont aussi mentionnés dans Lottin ; mais avec son peu d'exactitude ordinaire.

X

4 SEPTEMBRE 1562

—

PROCÈS-VERBAL

DE LA DÉLIBÉRATION DES ÉCHEVINS D'ORLÉANS SUR LE FAIT DE LA PERCEPTION PAR LES COMMIS DU PRINCE DE CONDÉ DE L'IMPOT DE 7 SOLS 6 DENIERS TOURNOIS POUR CHAQUE TONNEAU DE VIN ENTRANT DANS LA VILLE.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 255 (Cahier de papier). Original.

Le quart jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante deux,

En la présence de Nicolas Provenchère, notaire royal au Chastelet d'Orléans, les eschevins de la ville d'Orléans, en nombre suffisant, et aucun des habitans d'icelle, assemblez en l'Hostel de la Communité d'icelle ville, sont survenuz au dict Hostel : Firmain Haye, Guillaume Sévyn, Bernard de la Pierre et Jehan Gontier, commis à la cuillecte et réception des sept solz six deniers tournois pour tonneau de vin entrant en ladicte ville et fausbourg ; lesquelz ont dict et remonstré ausdicts eschevins et habitans que, estant aux portes à l'exercice de leur commission à eulx donnée par lesdicts eschevins, de recepvoir pour eulx l'impost de sept solz six deniers tournois pour tonneau de vin entrant en ceste ville, se sont présentez aultres, disans avoir commission et charge de Monseigneur le Prince de Condé de recepvoir ledict impost, et que, par lesdicts commis dudict Seigneur leur a esté faict deffense de eulx entremectre à la recepte et cuillecte dudict impost, requérant lesdicts Haye, Sévyn, La Pierre et Gontier ausdicts eschevins y pourvoir, ainsi qu'ilz verront estre à faire par raison, et les décharger de ladicte commission, ou bien faire en sorte qu'ilz la puissent exercer. — Oy laquelle remonstrance, ont lesdicts eschevins et habitans advisé et

délibéré par honnorables et prudens hommes Jacques Noël et Pierre Stample, deux desdicts eschevins, — ledict Noël recepveur des deniers commungs de ladicte ville, — se transporteront par devers les eulx disans commis par mondict Seigneur le Prince, pour entendre et eulx informer de la vérité et, ce faict, en faire rapport ausdicts eschevins et habitans affin de pourvoir ainsi qu'ilz verront bon estre. Suivant laquelle délibération se sont lesdicts Noël et Stample, commis susdictz, transportez en l'Hostel ou faict sa demeure Simphorien Chambault, joignant la porte Bannier, au quel ilz ont trouvé Me Mathurin Porteau s'entremectant et faisant la recepte et cuillecte dudict impost, auquels ilz ont demandé qui l'avoit commis à recepvoir ledict impost et en vertu de quoy il recepvoit icelluy. Lequel a faict responce qu'il le recepvoit pour Monseigneur le Prince de Condé, par son commandement et en vertu de la commission que ledict Seigneur lui a délibéré, laquelle il a promptement fait foy et dont la teneur en suit ;

Loys de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, chevalier de l'ordre du Roy, gouverneur et son lieutenant général en Picardie, à tous ceulx que ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que Nous, désirant la conservation des affaires du Roy et mesmement de ses finances, estans certaincz que, en ceste ville d'Orléans, il a été ordonné par son eedict prandre et lever sept solz six deniers tournois pour chacung tonneau de vin entrant et reposant en ladicte ville, et, pour laquelle imposition recepvoir. nous avons commis et commectons par ces présentes Mre Mathurin Porteau et Jacques Bourgeois controolleur à la porte Bannier, Guillaume Martin recepveur et Jehan Rousseau controolleur de le porte du Pont, Jehan Pyneau recepveur et Denys Bazin controoleur à la porte Regnard, Jehan Courtin recepveur et Jehan Langelier controolleur à la porte Bourgogne, qui sont les portes de ceste ville à présent ouvertes, lesquelz recepveurs et controolleurs en rendront bon compte et reliqua ; mandons et commandons à tous qu'il appartiendra de ne donner aucun empeschement à nosdictz recepveurs et controolleurs, mesmement aux eschevins de la dicte, ville et

ne s'entresmectre aucunement soubz prétexte de la ferme de ladicte imposition par eulx prétendue ny aultrement, et à tous seigneurs, cappitaines et aultres subjectz du Roy quelconques, soubz umbre de quelque privillège qu'ilz aient, ne prétendre auculne exemption de paiement de ladicte imposition, ne donner empeschement ausdictz recepveurs et controolleurs, sur peine d'estre déclairez désobéissans au Roy, de laquelle imposition n'entendons aucunement exempter nostre propre personne. Donné à Orléans, le second jour de septembre mil cinq cens soixante deux. Signé : Loys de Bourbon, et plus bas : Robert ; et scellées de cyre rouge des armes dudict Seigneur Prince. Faict ès présence de Jacques Pèredoulx d'Orléans et Jehan Bouteille de la paroisse d'Aspremont, tesmoings.

Et, ledict jour de septembre, ledict Noël, receveur susdict, s'est, en la présence du dict Provenchère, notaire, transporté à la porte du Pont de ladicte ville, ou ilz ont trouvé Me Guillaume Martin s'entremectant semblablement à la recepte dudict impost, pour le vin qui passe par ladicte porte du Pont, ausqueez ilz ont faict pareille demande que audict Porteau, qui a faict responce qu'il recepvoit icelluy impost en vertu de la commission de mondict Seigneur le Prince cy-dessus transcripte, faicte et collationnée par Robert, secrétaire dudict et Seigneur Prince, et par moy collationée sur la coppie dudict original, faict ès présence de Firmain Haie et Jacques Veau, marchand d'Orléans, tesmoings.

Et d'illec s'est à l'instant transporté à la porte Bourgongne de ladicte ville, à laquelle il a trouvé Me Charles Langelier, soy controolleur dudict impost et recepvant icelluy pour l'absence de Me Jehan Courtin, auquel ledict Noël recepveur a faict pareille demande que ausdicts Porteau et Martin, lequel a fait semblable responce que ledict Martin et informé ledict Noël d'un vidimus de la commission dont la teneur est cy-dessus insérée et par moy collationnée, dont lectres, et présens Jehan Gontier et Firmain Haie d'Orléans, tesmoings.

Et ce faict, s'est ledict Noël, commis susdict, retiré audict Hostel de la Communité, auquel il a trouvé lesdicts esche-

vins et habitans, ausquels il a faict récit et lecture, tant de ce que dessus que des commissions de mondict Seigneur le Prince cy-dessus insérées. Oy lequel récit, et après lecture faicte desdictes commissions, a esté par lesdicts eschevins et habitans assemblez comme dessus, advisé et délibéré que trois ou quatre desdicts eschevins se transporteront par devers mondict Seigneur le Prince pour luy faire les plainctes et remonstrances requises pour cest affaire, mesmes lui remontrer qu'ilz sont obligez pour la ferme dudict impost en la somme de dix mil cens livres parisis par ung an, dont jà sont escheuz cinq mois et plus, pendant lesquelz ilz ont reçeu plus de deniers comme de quatre cens livres tournois ou environ, tant en raison des troubles qui ont esté devant ledict temps en ladicte ville d'Orléans et ès environs, que pour la saison morte durant lesdicts cinq mois, nul n'auroit voullu amener vins en icelle ville, ains faisoient les marchans estappes ès environ de ladicte ville, que aussi, en raison des deffences faictes par mondict Seigneur le Prince d'enlever vins de ladicte ville et que, néangmoins, sur le premier quartier de ladicte ferme, ilz ont paié au recepveur des aides de ladicte ville, commis par le général de la charge à la recepte des deniers de ladicte ferme, la somme de quatorze cens quatre vingtz livres tournois, et que ledict impost a été pris à si haulte ferme en considération des deniers qui se debvoient paiement recepvoir durant les mois de septembre, octobre et novembre, qui est le temps auquel entre plus grande quantité de vins en ladicte ville qu'il s'y en amène en tout le reste de l'année ; à ceste cause, requérir à mondict Seigneur le Prince, où il voudra faire recepvoir les deniers dudict impost en ses mains ou par ses commis, son plaisir soit permectre ausdicts eschevins en recepvoir par leurs commis jusques à la concurrance de ce qui est escheu de ladicte ferme jusques à présent, desduction faicte de la somme par eulx reçeue dudict impost, et à tout le moings les rembourser ou faire rembourser de ladicte somme de quatorze cens quatre vingtz livres tournois et les acquicter et indampniser envers le Roy, nostre Seigneur, de ladicte ferme, ensemble de tous despens, dommaiges et intérestz en quoy ilz pourront encourir au

moïen de ce. — Dont lectres. Présens : Jacques Villeret et Jehan Girault d'Orléans, tesmoings.

Signé : Provenchère.

XI

24 SEPTEMBRE 1562

—

MANDEMENT

Du prince de Condé au Prévot de son camp d'agir contre ceux qui ne paient pas les sommes auxquelles ils sont cotisés.

Arch. comm. d'Orléans CC. 201. (Original).

Le prince de Condé.

Estant très nécessaire que, pour le service du Roy, les réparations et fortiffications de ceste ville soyent continuez et que, pour ce faire, tous les habitans et ceulx qui y possèdent biens payent les sommes auxquelles ilz sont cottisez : Nous, à ces causes, mandons pour le service de Sa Majesté au Prévost de nostre camp, qu'en deffault de ce faire, il contraigne les reffusans par toutes veoyes deues et raisonnables et mesmes par vendition de leurs biens meubles, les faisantz vendre devant leur porte jusques à la concurrence de la somme que devront, et à leurs gentilzhommes, soldatz et autres estantz logez ès maisons desdictz reffusantz de ne leur donner aucun empeschement, sur peine de nous en prendre à ceulx qui empescheront l'exaction desdictz deniers et leur faire payer les sommes pour lesquelles ilz empescheront lesdictes exactions. — Escrit à Orléans le XXIIII[e] jour de septembre 1562.

Loys de Bourbon.

XII

3 OCTOBRE 1562

LETTRE DE JEAN DE LOSSE A CHARLES IX (1)

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 142-143. (Original.)

SIRE,

Je pence que vous aurez reçeu les lettres que dernièrement j'escripvois à Vostre Magesté (2), par lesquelles aurez entendu ce qui est passé depuis mon retour en ceste ville; et depuis, je n'ay voullu perdre temps à faire batre les chemyns qui me semblent plus aisés pour empescher les allées et venues de ceulx qui partent d'Orléans; et à présent ilz mectent bien grand peine à enclorre dans leur ville les vins qui ont esté vendangez et ceulx que ordinairement on vendange. Mardy dernier, j'envoyé vingt cinq chevaulx, qui furent deux heures devant le jour emtre Sercottes et Orléans, et, après avoir demouré en embuscade jusques à sept heures, ilz batirent le pavé, venant en çà; et fut prins par eulx ung ministre qui a demouré à Genefve fort long temps, n'y ayant guères qu'il s'est retiré en ces païs, et davantaige ung notaire qui avoict la charge de cotizer les villaiges, pour porter bledz, vins, et mener pyonniers audict Orléans, ainsi qu'il vous plaira, Sire, commander estre veuz par les mémoires desquelz il a esté trouvé saisi. Her seoir me revint trente arquebouziers que j'avois envoyé[s] pour empescher la pesche

(1) Voir, sur Jean de Losse, ce qui a été dit de lui dans l'*Avertissement*; nous nous bornerons à noter ici que le tome 1er des *Lettres de Catherine de Médicis* ne contient aucune lettre adressée à M. de Losse, mais seulement, p. 322-323, une longue « instruction », signée à la date du 24 mai 1562, à l'occasion de sa mission près le roi de Navarre. Son nom revient souvent dans la correspondance de la reine mère.

(2) Les lettres auxquelles il est fait allusion ici ne nous sont pas connues.

qu'ilz faisoient de quelques estangs, qui sont à six lieues d'icy, et aultre[s] trente chevaulx que j'avois commandé demourer à la rive du bois pour les soubstenir, s'il eust esté besoing. Je vous asseure, Sire, que ilz misrent les pescheurs en tel désordre, que ceulx qui les y envoyarent n'ont garde de se prévalloir de leur entreprise. Ilz menarent trois marchans dudict Orléans, dont l'un en partit hier matin et asseure sur sa vie que le danger de la peste n'y fut jamais plus grand qu'il est encores à ceste heure; il dict davantaige que les soldatz qui sont là dedans se faschent grandement et se desrobent; si esse (1) qu'ilz mectent peine de les engarder; et, suivant, Sire, ce que je vous avois dernièrement escript, il asseure qu'ilz ont envoyé par trouppes forces gens qui tenoient le chemyn de Remorantin et en ses quartiers, qui sont, en mon advis, ceulx qui s'en vont en la Guyenne; et mesmement, mardy dernier, en partit deux enseignes, qui font mesme chemyn. J'ay bien, ces jours passez, sçeu, par deux hommes qui me sont retournez dudict Orléans, cela contenir vérité. L'un d'iceulx m'a asseuré sur sa vie qu'ilz retranchent hors la ville, du costé de la porte Banier, au sortir de ladicte ville, à main gaulche, et que, ces jours icy, ilz mectent grand peine à refondre l'artillerie, qui s'est cy devant faillie, et, pour ce faire, prenent tous les chauldrons et aultres façons de métaux qu'ilz peuvent trouver. A ce seoir, sont de retour quarente chevaulx qu'avois envoyez devant jour près dudict Orléans, et ont prins trois aultres marchans, desquelz l'un [avoict] (2) achapté quelques moutons pour leur provision; qui ensemblent dirent et asseurent ce que dessus.

Sire, il y a ung sommellier qui a servy monsieur l'Admiral à Orléans, et a dix jours qu'il s'est venu rendre en ceste ville (3), disant qu'il n'y veult plus retourner, et qu'il y a veu faire touplain de choses qu'il connoist bien estre contre vostre service, estant arrivé en cestedicte ville après y avoir séjourné

(1) *Si est-ce.*

(2) Mot de lecture douteuse par suite d'une surcharge.

(3) Il faut entendre : Il s'est venu rendre en cette ville de *Pithiviers*, disant qu'il ne veut plus retourner à *Orléans*.

deux jours (1). Il deist à monsieur de Méru (2) qu'il avoit veu en sa compaignée ung espaignol qui alloit et venoit à Orléans, et qu'il pouvoict avoir envyron quinze jours qu'il parloict à monsieur l'Admiral et au seigneur de Milles. Il fut faict telle dilligence par ledict sieur de Méru, qu'il le feist prendre, et soubdain le confrontasmes audict sommellier, qui luy maintint que depuis la prise de Poictiers (3) il avoict par plusieurs foiz esté audict Orléans, et qu'il alloit et venoit. Ce que ledict espaignol ne luy avoua pas. Il y a d'aultre soubson sur luy, qui est tel, que aulcuns de ses compaignons disent que, estans devant Bourges (4), il demouroyt ung jour qu'on ne le voyoit poinct, entre d'aultres choses qui ne vallent guères, ainsi qu'il apert par le procès qu'en envoye à Vostredicte Magesté; d'aultant, Sire, que je lui ay faict donner la question bien roidde, qu'il n'en a riens voullu confesser; et jusques à ce qu'il vous aura pleu me faire recepvoir vostre commandement sur ce faict, je le feray garder.

Sire, depuis que nous sommes arrivez en cedict lieu, la peste s'est eschauffée de façon qu'il n'est jour qu'il n'en meure ung grand nombre de personnes et de gens de guerre et aultres; et d'aultant, Sire, qu'il m'a semblé estre bon de renvoyer les contes de Charny (5), de Roussillon (6), et le sieur de Méru, qui sont en ce lieu pour commander à leurs compaignées, afin que de leurs personnes il n'advint inconvénient de ladicte malladie, pour quelques jours à Estempes, j'ay bien voullu en advertir Vostredicte Magesté, pour, s'il vous plaist, en entendre vostre commandement; et je demourerois icy avec les gens de pied et une de leurs compaignées, que je changerois tous les huict jours, et jusques à ce que le

(1) De même ici, il faudrait, pour plus de clarté : étant arrivé en cette ville de *Pithiviers*, après avoir séjourné deux jours à *Orléans*.

(2) Charles de Montmorency, l'un des fils du connétable Anne de Montmorency ; il avait, en 1562, la lieutenance générale au gouvernement de la Ville de Paris et de l'Ile de France.

(3) Poitiers avait été pris par les Protestants le 1er août 1562.

(4) Bourges, pris par les Protestants le 27 mai 1562, avait été repris par l'armée royale le 1er septembre suivant.

(5) Léonor Chabot, comte de Charny et de Busançais, mort en 1597.

(6) Juste de Tournon, comte de Roussillon.

danger seroict passé; car ce sont hommes qui ne peuvent estre trop bien gardez de ses (*sic*) dangers, pour donner telle espérance et monstrer l'affection qu'ilz font au service de Vostredicte Magesté.

Sire, je suplie le Créateur vous donner en santé très bonne et très longue vie.

De Pithiviers, ce tiers jour d'octobre 1562.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subject,

De Losse.

[Au revers :] « Au Roy. »

XIII

12 OCTOBRE 1562

LETTRE DE JEAN DE LOSSE A CATHERINE DE MÉDICIS

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 215-216. (Original.)

Madame,

Il y a dix jours passez que j'avois escript au Roy et à vous (1), par ung courrier exprès, duquel depuis je n'euz nouvelles, et ne puis pencer, si n'est que quelque fortune luy soict advenue. Par mes lettres je faisois entendre à Voz Magestés tout ce qui estoit passé depuis mon arrivée en ceste ville ; et par mesme moyen envoyois dans le pacquet quelques commissions et mémoires qu'on avoict trouvez sur aulcuns prisonniers d'Orléans, et encores le procès qu'avois faict faire contre ung espaignol de la compaignée de monsieur de Méru, d'aultant qu'un sommellier de monsieur l'Admiral, qui est rendu en ceste ville, maintient l'avoir veu depuis la prise de

(1) La lettre rappelée ici est sans doute celle à laquelle il est également fait allusion au début de la lettre précédente (nº XII), sinon cette lettre même.

Poictiers parlant audict sieur Admiral dans ledict Orléans ; et aussi, Madame, escripvois à Vosdictes Magestés que ceulx dudict Orléans me demandoienten change aulcuns prisonniers qu'ay céans des leurs, entre aultres pour ung homme d'armes de la compaignée de monsieur le prince de Mantoue (1) qui fut pris auprès de Chartres, s'en allant en sa maison. Je leur deis comme je ne me délibérois poinct changer les subjectz de Sa Magesté sans y avoir mieulx pencé. Je vous supplie très humblement, Madame, voulloir commander que du tout je sois esclercy. Je continue à faire souvent visiter les chemyns, et meine on céans tant de prisonniers dudict Orléans, que les prisons en sont pleines.

Madame, il y a ung gentilhomme qui a sa maison envyron à deux lieues de Janville, nommé le seigneur de Lyons (2), qui a fort long temps demouré à Orléans, et encores ordinairement y a esté et venu depuis que suis icy ; oultre les grandes plainctes qu'ay eues de luy, on m'a asseuré qu'il a envoyé tous ses gens et aultres choses audict Orléans. J'ay faict dire, nom seullement à luy, mais à tous les aultres qui faisoient telles menées, que, s'ilz voulloient continuer, bien tost je les empescherois de ce faire. De quoy de sa part il n'a tenu compte. Qui a esté cause que l'ay envoyé prendre avec ung sien oncle, en sa maison, en laquelle il s'est trouvé force hacquebutes de calibre cachées et corcelletz faictz à l'espreuve. Je l'ay fait mener en ceste ville, vous suppliant très humblement, Madame, que je reçoipve le commandement de Voz Magestez, de ce qu'il vous plaist que face de cestuilla et des aultres, et si j'en pourray eschanger.

Et pour vous advertir de ce qui se faict audict Orléans, je vous asseure, Madame, que la malladye y est touzjours fort estrange, et à la dernière reveue qu'ilz ont faicte depuis quatre ou cinq jours, ilz ont trouvé à dire sept cens et quelques hommes ; et mesmes depuis douze jours, il s'en alloit

(1) Louis de Gonzague, prince de Mantoue, plus tard duc de Nevers.

(2) Sans doute le seigneur de Lion-en-Beauce, dit Rogier, qui figure dans l'arrêt du Parlement de Paris du 18 août 1562 (voy. *supra*, pièce VIII ; cf. aussi *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 94 et 114).

quelques soldatz de ladicte ville en trouppe, après lesquelz alla le sieur de Grandmont (1) à cheval, et par prières en retourna les ungs; le demeurant, qui ne le voullurent croire, s'en allarent droict à Remorantin ; et asseurément, Madame, ilz en perdent tous les jours, et n'ont en tout Orléans que trois cappitaines gascons. Je vous puis davantaige asseurer, Madame, que depuis quelques jours, monsieur le prince de Condé a esté grandement faché et ennuyé, et cuidoient la plus grande partie de ceulx dudict Orléans qu'il feust fort mallade. Le motif de sa fascherie estoit pour ce que la fonte de l'artillerie qu'il voulloit faire faire, n'a riens vallu, combien que, ne s'estant contenté de prandre les chauldrons de la ville, il avoict envoyé prandre tous ceulx des villaiges d'aultour, et à ceste raison pris oppinion que le maistre qui conduisoit l'œuvre, les trompast; de façon qu'ilz ont faict dresser une potence au mitan de la place, pour le faire mourir, si, à ce coup qu'ilz veullent recommancer de nouveau, elle (2) se fault à bien faire.

Madame, je ne veulx encores oublier à vous dire comment ceulx dudict Orléans ont envoyé commissaires par tous les villaiges prochains de leur ville, pour commander aux habitans de leur porter les tailles ordinaires et aultres subsides; je me délibère d'y envoyer, pour leur faire de par le Roy ung commandement au conctraire, et sur peine de la vye.

Madame, je supplie le Créateur vous donner en senté très bonne et longue vye.

De Pithiviers, ce XIIe octobre 1562.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subject,

De Losse.

[Au revers :] « A la Royne. »

(1) Cf. *supra*, pièce VIII, et *Mémoires de Condé*, t. IV, p. 94 et 114.
(2) « Elle », c'est-à-dire l'artillerie.

XIV

12 OCTOBRE 1562

—

LETTRE DE JEAN DE LOSSE AU ROI DE NAVARRE (1)

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 217-218. (Original.)

Sire,

Je suis en grand peine de ce que si long temps je demeure sans entendre de vous nouvelles, ayant par trois foiz escript à Vostre Magesté, et encores la seconde par ung courrier exprès que j'avois icy, lequel dès sabmedy eut huict jours en part, et n'est nouvelles de luy. Je ne puis pencer, fors qu'il aye eu quelque fortune; et encores que, depuis, je vous aye faict entendre la mesme substance des lettres qu'il portoit, si esse (2), Sire, que par la présente je vous advertiray du principal poinct d'icelles : qui est que envoyois au Roy quelques commissions et mémoires, lesquelz avoient esté trouvez à quelques prisonniers d'Orléans; pareillement de la prière que me faisoient ceulx dudict Orléans, de changer quelques prisonniers qu'ay en ce lieu, avec aultres des nostres qu'ilz ont pardella ; et aussi le procès d'un espaignol de la compaignée de monsieur de Méru, qui a par ung sommellier de monsieur l'Admiral, à présent rendu en ceste ville, esté acusé d'avoir esté veu audict Orléans depuis la prise de Poictiers, parlant audict sieur Admiral; et sur le tout suppliois très humblement Voz Magestés m'en donner vostre commandement.

A présent, Sire, je vous adviseray comme les compaignées qui sont en ceste ville n'ont faict monstre que pour deux cens

(1) Antoine de Bourbon, père de Henri IV, revenu aux Catholiques, était alors lieutenant-général du royaume. Il devait mourir le 25 novembre de la même année, au siège de Rouen.

(2) *Si est-ce*, comme dans la pièce XII.

hommes, combien que aulcuns en avoient davantaige. Je me suis aussi estonné de n'en avoir quelque commandement de Vostre Magesté, d'aultant que cela s'est faict de l'auctorité seullē du trésorier. Sire, le cappitaine La Bussière arriva her soir, qui m'a porté lettres de monseigneur le Connestable, par lesquelles il me mende de faire faire la monstre à sa compaignée, et, en actendant le payement, de luy faire prester quelque argent. Je vous asseure, Sire, que c'est une chose peu facille que de recouvrer de l'argent en ces lieux icy, et pour le peu d'argent que ont reçeu les cappitaines Guando et Laulnoy, j'ay esté contrainct remectre le payement de quelques vivres et argent que les habitans de ceste ville leur avoient prestez, jusques à la prochaine monstre ; vous suppliant, Sire, croire et estre certain que je garde bien de dormir les gens de guerre qui sont en cestedicte ville, de manière que je suis tout empesché de tant de prisonniers, et de si diverses oppinions, que j'en ay en ceste ville. Touteffoiz ceulx d'Orléans font touzjours leurs entreprises de nuict, pour la conduicte des vivres qu'ilz prennent sur le pauvre peuple, à quoy je mectray toute la peine que pourray de les en empescher; vous suppliant très humblement, Sire, me faire entendre si avez reçeu mes précédentes lettres, et me donner, s'il vous plaist, vostre commandement sur les plus principaulx poinctz qui me sembloient mériter vous estre faictz entendre.

Sire, je suppliray le Créateur vous donner en senté très bonne et longue vye.

De Pithiviers, ce XIIᵉ octobre 1562.

Vostre très humble, très obéissant et fidelle serviteur,

De Losse.

[Au revers :] « Au roi de Navarre. »

XV

19 OCTOBRE 1562

—

LETTRE DE LA BOURDAISIÈRE (1) A LA BROSSE (2)

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 245-246. (Copie.)

Monsieur,

Je vous ay escrit amplement par La Gastine, que j'ay dépesché ce matin, et depuis j'ay sçeu comme ceste nuit ceulx de Montrichard ont esté assailliz ceste nuit par environ cent cinquante hommes, lesquelz, Dieu mercy, ont esté repoulsez ; les pauvres gens de la ville ont bon couraige, mais à la longue les jambes leur fauldroyent, si vous n'aviez pityé d'eulx. Je vous assure, Monsieur, que c'est entièrement la conservation de ce lieu et la seurté de ces deux Princes (3) que la Royne vous a tant recommandez, et que vous mesmes m'avez assuré, touteffois et quantes qu'il en seroyt besoing, vous meteryez incontinent à chemyn pour y venyr (4). Sur quoy il fault que je vous dye que j'ay advertissement de plus d'un endroict, que monsieur le Prince (5) se délibère de venyr en ce lieu pour faire tourner la teste aux forces qui sont en Normandye, ne se sentant aussy assez fort, encores qu'il

(1) Jean Babou, seigneur de La Bourdaisière, gouverneur de la personne et de la maison de François, duc d'Alençon, capitaine de la ville et du château d'Amboise, gouverneur et bailli de Touraine. Il mourut le 11 octobre 1569.

(2) Jacques de La Brosse était, en 1562, capitaine d'une compagnie de trente lances fournies des Ordonnances. Voir sa notice dans *Mémoires de Condé*, t. I (1743), p. 107, note 1.

(3) Les jeunes frères du roi.

(4) Le texte de cette phrase, qui est fort peu clair, est vraisemblablement altéré.

(5) Le prince de Condé, Louis I de Bourbon.

eut avec luy messieurs de La Rochefoucault (1) et de Duras (2), pour s'aller joindre avec les Allemans en Champaigne, ayant à la teste monsieur le mareschal de Sainct-André et vous, et monsieur de Losses, que vous meteriez à sa queue; et que c'est icy une entreprise seure, d'où pour le moins il se retireroyt tousjours à Romorentin, lequel ilz fortiffyent, et de là à Orléans. Et pour vous descovryr le remède, encores que je sache bien que vous estes trop saige et trop advisé pour avoyr besoin de mon conseil, duquel aussi vous ne prendrez que ce que bon vous semblera, c'est que, si vous trouviez bon de mectre quelques forces dens Montrichard, vous le sauveriez sans doubte, et, au pis aller, je les retireroys tousjours céans; et, si Montrichard estoit pris, je seroys en doubte que vous n'ariveryez jamais en ce lieu, que la ville ne m'eust esté vollée; qui seroyt une grande incommodité pour cez Princes et pour vous, qui auriez à secouryr ce chasteau (3), dont le passaige vous en seroyt coppé. Et me semble que, si monsieur le Prince se met en campaigne du costé de la Soulongne, vous povez bien penser que ce n'est ni pour Bloys ni pour Boigency, mais pour ceste ville et pour Tours; et me semble que, s'il prent ce chemyn là, vous devez venyr à Bloys, à celle fin que, s'il tire en cabas, vous gaigniez le premier ce logis, que nous avons revisité, monsieur de Sipierre et moy; et est tel que, si voz dix enseignes de lansquenetz et quelques enseignes de Françoys y estoyent, vingt mil hommes ne vous y sauroyent combattre; et pleust à Dieu qu'il y heut dens Montrichard une enseigne d'Allemans et une de Françoys! Vous adviserez, Monsieur, à en prendre ce que vous jugerez estre bon ; mais je vous assure que cez petitz Princes ont grand besoing que vous approchez d'eulx.

Je receuz arsoir (4) une lettre de la Royne, par laquelle

(1) François III de La Rochefoucaud, l'une des victimes de la Saint-Barthélemy.

(2) Symphorien de Durfort, seigneur de Duras, tué à Orléans, pendant le siège de cette ville, le 12 mars 1563.

(3) Le château d'Amboise.

(4) *Hier soir.*

elle me commande d'envoyer à Fontainebleau, pour transporter à Paris, les meubles et le cabinet; à ce que quelqu'un de mes amys m'escrit, c'est advertissement venu de quelqu'un qui pense avoyr practique dens Orléans; qui me faict plustot croyre qu'ilz veullent sortyr d'un aultre costé. Elle me commande aussi de faire levée de cent hommes pour renforcer la guarde de céans. Ils ne peuvent estre si tost prestz, encores que je y face la plus grand diligence dont je me saurois adviser; qui est la cause pour laquelle je vous supplye de regarder à ce qui concerne la seurté de ces Princes; et je prieray Nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé longue et heureuze vye.

D'Amboize, ce XIX[e] jour d'octobre 1562.

Et plus bas est escrit : Vostre serviteur et plus obéissant et ancyen amy, LA BOURDAIZIÈRE.

Et au dessuz de ladicte lettre, est escrit : A Monsieur, Monsieur de La Brosse, chevalier de l'Ordre du Roy et lieutenant-général pour le Roy.

XVI

OCTOBRE 1562

—

OPÉRATIONS DE L'ARMÉE ROYALE AUTOUR D'ORLÉANS.

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 144.

Passant le sieur de Cypierre par Chasteaudun, où estoit le sieur de La Brosse, après avoir longuement discouru des courses que les ennemis faisoient, tant par la Beausse que par la Soullongne, et que ledict sieur de La Brosse a dict qu'il ne les pouvoit empescher, pour le peu de chevallerie qu'il avoit avecques luy, lors tous deux ensemble et le cappitaine La Vallette adviseirent, pour remédier au moings de

mal, que ledict sieur de La Brosse se logeroit et départiroit ses forces comme s'ensuict, soubz touteffois le bon plaisir et voulloir du Roy.

Mais, avant toutes choses, fault considérer que la ville de Boygency ne peult estre secourue dudict sieur de La Brosse, advenant que l'ennemy la vint assaillir, estant audict Chasteaudun ; car, n'ayant icelluy sieur de La Brosse cavallerie esgalle à celle des ennemis, il ne fauldroit point de se lever et aller au devant luy donner la bataille.

Pour ceste occasion et affin de remédier à toutes choses, il sera bien nécessaire que ledict sieur de La Brosse desloge dudict lieu de Chasteaudun et s'en aille à Bloys avecques les dix enseignes d'Allemans, après y avoir laissé deux compaignées de gens de pied françoys et la compaignye de harquebuziers du cappitaine Turtay.

A Bonneval, une compaignye de chevaulx légers et quelque gentil cappitaine, par ce que les ennemis courent beaucoup de ce costé là.

A Marchenoir, une compaignée de gens de pied françoys, qui se retireront dedans la tour dudict lieu ; et dedans le réduict, qui est fort assez, pourra loger la cavallerie qui y sera envoyée, quelques foys forte, quelques foys foible, et quelques foys rien, selon les occasions qui se présenteront.

Est à notter que ledict Marchenoir est une traverse de grande importance, d'aultant que l'ennemy rompt le chemin de Bloys audict Chasteaudun et celluy de Vendosme par ung mesme moyen.

A Baugency, laissera six compaignyes de gens de pied françoys, qui seront tousjours secourues dudict sieur de La Brosse sans rien hazarder, par le moyen de la rivière.

Qui vouldra mectre une compagnye de chevaulx légers audict Boygency, elle y seroit bien à propos, quant ce ne seroit que pour faire les descouvertes.

Il y a un chasteau nommé La Ferté (1), du costé de la Soullongne, à troys lieues dudict Boygency, environné d'eaue et de maraiz, et n'y a qu'une seulle advenue là, où l'on pourra

(1) La Ferté-Saint-Aubin, située sur la vieille route de Toulouse.

mectre une compaignye de gens de pied et un gentil cappitaine de chevaulx légers, avecques une compaignye de harquebuziers à cheval ; et ne pourra faillir ledict cappitaine de faire beaucoup de service ; car il ne peult sortir personne d'Orléans pour aller en la Guyenne, ny pour courre, ny pour robber (comme ilz font, tesmoings tous les villaiges de la Soullongne, qui en sont ruynez), qui ne passe à la congnoissance de celluy qui sera audict chasteau, ny à l'aller ny au revenir.

Pour conclusion, estant ledict sieur de La Brosse avecques les principalles forces audict Bloys, il favorise grandement Boygency, lequel Boigency aura pour flanc, à troys lieues, de chascun costé, assavoir Marchenoir du costé de la Beausse, et, de celluy de la Soulongne, ledict chasteau de La Ferté ; plus saulvera Bloys, qui seroit en danger, si Baugency se perdoit, et couvrira Amboyse et Tours ; et davantaige, si le sieur de La Rochefoucault vient, comme l'on dict, ledict sieur de La Brosse le pourroit bien veoir avant qu'il feust à Orléans.

XVII

21 OCTOBRE 1562

« MÉMOYRE POUR MESSIEURS DE LA BROSSE ET DE LOSSES, DU XXIe JOUR D'OCTOBRE 1562 » (1).

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 267-268.
(Minute, de la main de Florimond Robertet.)

Pour ce que le Roy est contrainct de tirer une partie des forces qu'a monsieur de La Brosse, pour les faire marcher du costé de Champaigne, soubz la conduicte du sieur de Losses, pour s'aller joindre avec monsieur le mareschal de Sainct-André, que Sa Majesté a envoyé de ce costé là, avec de

(1) A rapprocher d'une lettre de Catherine de Médicis à M. de La Brosse, d'octobre 1562, publiée par H. de La Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 413.

bonnes forces, tant de gens de pied que de cheval, pour empescher le passage des Allemans et rompre leurs desseings de se joindre avec ceulx d'Orléans :

[Sa (1) Majesté entend, suyvant ce que par cy devant ledict sieur de La Brosse luy a mandé par le sieur Sipierre, qu'il suffira, pour la garde de Chasteaudun, de la compagnye de gens de pied qu'a le cappitayne La Chambre, avec les harquebusiers à cheval de Tourtel (2).

Qu'il mecte aussy une compagnye de gendarmerye.]

Sa Majesté a advisé de luy laisser les dix enseignes de lansquenetz, cinq enseignes de gens de pied françoys, de celles du camp, et les deux de Richelieu et de La Chambre, qui sont sept, outre quatre compagnyes de gendarmerye, comprins la sienne, la compagnye de Armantière, et deux cornettes d'arquebusiers à cheval, qui sont celles de Lysen et de Tourtay ;

Lesquelles il départira ainsi qu'il s'ensuyt, suivant le mémoyre qu'il en a envoyé par monsieur de Sipierre (3) :

A Chasteaudun, la compagnye de La Chambre, avec les harquebusiers à cheval de Tourtay ;

A Bonneval, une compagnye de gendarmerye ;

A Marchesnoyr, la moictié de la compagnye de Richelieu (4), qu'il mectra dans le réduict, ainsi qu'il est contenu audict mémoyre ;

A La Ferté, l'aultre moyctié de ladicte compagnye, une compagnye de gendarmerye et les harquebusiers à cheval de Lysen ;

A Bogency, cinq enseignes de gens de pied et la compagnye de chevaulx légiers d'Armentières ;

Et ledict sieur de La Brosse s'en ira à Bloys avec les dix enseignes de lansquenetz, qu'il logera en ce petit camp qui fust dernièrement commencé, cy contre dessigné,

(1) Les deux paragraphes imprimés ici entre crochets [] ont été, dans la minute, d'abord remaniés, puis biffés.

(2 Le même, sans doute, qui, dans la pièce précédente, est appelé « le cappitaine Turtay », et, plus loin, « Tourtay ».

(3) C'est le mémoire qui occupe, dans ce même manuscrit 15877, le feuillet 144, et qui est imprimé ci-dessus.

(4) Antoine Du Plessis de Richelieu, gouverneur de Tours en 1562.

qu'il fortiffiera et accommodera comme il verra estre plus à propoz ; et mènera avec luy les deux aultres compagnyes qui luy sont ordonnées outre la sienne, et qu'il aura pour les départir à son service, tant à Marchesnoyr que ailleurs, ainsi qu'il verra estre nécessaire.

Et par ce moyen, il envoyera à monsieur de Losses quatre compagnyes françoyses, qui sont celles des capitaynes Brye, La Rivière (1), Foron et.... (2), les compagnyes de chevaulx légiers de Fontaynes (3) et Du Bellay, avec le maistre de camp (4).

XVIII

OCTOBRE 1562

NOTES POUR L'EMPLACEMENT ET LA RÉPARTITION DES TROUPES

1. — « Les forces qui demeurent pour garnisons à Baugency, Tours, Bloys et Chasteaudun. »

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 132.
(Minute, avec de nombreux remaniements, de la main de Florimond Robertet.)

Fault laisser six enseignes de Suisses et quatre enseignes de Françoys à Baugency (5).

Demeurera chef monsieur le marquis d'Elbeuf (6).

(1) Peut-être le même que Hardouin de Villiers, seigneur de La Rivière-Puytaillé, qui fut capitaine des gardes du duc d'Anjou.

(2) Le nom de ce quatrième capitaine est laissé en blanc dans la minute.

(3) Probablement le capitaine de l'armée du duc d'Anjou dont il est parlé dans d'Aubigné, à une date postérieure (édit. de Ruble, III, 46 et 394).

(4) Suit un paragraphe dont la lecture n'a pas été jugée assez sûre pour qu'il soit reproduit ici.

(5) Le texte portait primitivement : « Fault laisser dix enseignes de lansquenetz du régiment du conte Ringrave, à Baugency. »

(6) Le texte portait primitivement : « Demeurera chef monsieur de Sipierre, et monsieur de Chavigny demeurera avecques luy. » — Le marquis d'Elbeuf, René de Lorraine, le septième fils de Claude de Lorraine, duc de Guise (1536-1566).

GENDARMERIE

La compagnie de mondict sieur le marquis (1).

Celle de monsieur de Gonnor (2).

Celle de monsieur de Vaudémont (3).

Celle de monsieur de Sipierre (4).

Celle de Monsieur (5).

La compagnie de harquebuziers du sieur de Lanque le Jeune.

Celle de Michery.

Il y fault porter des farines et y envoyer un clerc des vivres et quelques boullengiers (6).

Il y fault envoyer six cens livres de pouldre menue grenée.

POUR CHASTEAUDUN

Les harquebuziers de Dortel (7).

POUR BONNEVAL

Les harquebuziers de Ponforget.

POUR BLOYS ET TOURS

Monsieur de Chavigny (8), avec ses harquebuziers à cheval, à Bloys (9), où demeurera monsieur Daumont, et les IIII^{c} hommes de pié qui sont à Tours, où demeurera monsieur de Clerevault (10).

(1) Le texte portait primitivement : « La compagnie dudict sieur de Sipierre. »

(2) Artus de Cossé, comte de Secondigny, sieur de Gonnor, maréchal de France en 1567, mort en 1582.

(3) Nicolas de Lorraine, devenu duc de Mercœur en 1569 (1524-1577).

(4) Le texte portait primitivement : « Celle de monsieur le conte de Charny. »

(5) Le duc d'Anjou.

(6) Ce paragraphe et le suivant ont été ajoutés après coup.

(7) Avec cette note, ajoutée en marge, après coup : « Chantemesle demeurera à Chasteaudun et regardera de respondre au sieur de Guilly, qui est à Chartres, pour la seureté des chemyns, pendant que l'entreprise de Bourges se fera. »

(8) François Le Roy, sieur de Chavigny.

(9) Les mots « à Bloys, où demeurera monsieur Daumont », ont été ajoutés après coup.

(10) Les mots « où demeurera monsieur de Clerevault » ont été ajoutés après coup.

POUR PLUVIERS

Le sieur de Chevenon, avec ce qu'il a de gens de pié et de cheval.

Fault mectre quelques gens dedans Montmiral, aux despens du païs.

POUR DEMEURER PRÈS D'ORLÉANS (1)

Monsieur de La Brosse. — Dix enseignes de lansquenetz et six de Françoys, quatre compaignyes de gendarmes.

A PLUVIERS ET GEYEN

Monsieur de Pric. — Troys compaignies de gens de pied.

POUR MONSIEUR LE MARESCHAL DE SAINCT-ANDRÉ

Sera prins, des enseignes de Françoys qu'a monsieur de La Brosse, quatre compaignies ; de celles du sieur de Losses, troys.

Sept enseignes de Suisses.

Troys mille italiens.

Douze enseignes de Picardz.

La gendarmerie.

2. — « Les Compaignyes qui yront devant avecques Monseigneur le Connestable (2). »

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 134. (Original.)

GENDARMERYE

Sa compaignye.

Monsieur de Savoye (3).

Monsieur Danville (4).

Le conte de Roussillon.

Monsieur de La Brosse.

(1) Ce qui suit a été ajouté après coup, par Florimond Robertet, sur une autre feuille (fol. 133), et n'est peut-être pas exactement de la même date.

(2) Au revers du feuillet 135, on lit : « Les forces que Monseigneur le Connestable mènera devant avec luy. »

(3) Claude de Savoie, comte de Tende, ou Honorat de Savoie, son frère.

(4) Henri de Montmorency de Dampville, second fils du connétable.

TOUS LES REYTRES DE ROCQUENDOLF (1)

TOUTE LA CAVALLERYE LÉGIÈRE

INFANTERYE

Tous les Françoys.
Le reste des Suysses.

POUR LES VIVRES

Serre, commissaire.

ARTILLERYE

Toute l'artillerye.
L'Hostel-Dieu, commissaire.

MARESCHAL DE CAMP

Monsieur de La Brosse.

AVEC MONSIEUR DE LA BROSSE (2)

Dix enseignes de lansquenetz.
Dix de Françoys, comprins La Chambre.

AVEC LE SIEUR DE LOSSES

Sept enseignes de Françoys, non comprins la gendarmerie et les chevaulx légiers.

AVEC MONSIEUR DE NEMOURS

Troys mille Italiens et vingt enseignes de Françoys.

AVEC LE SIEUR DE TAVANNES

Deux mille Suisses ; sa compaignie ; deux cens harquebusiers à cheval et quelques gentilzhommes du pays.

AVEC... (3)

Monsieur de Nevers, oultre la gendarmerie et harquebusiers à cheval, quelque numbre de gens de pied pour la garde des places.

(1) Philippe, comte de Rokendolf.

(2) Cet article et les suivants se trouvent au verso du feuillet 137 ; c'est une minute, de la main de Florimond Robertet, qui paraît être le développement et le complément du dernier des articles qui précèdent.

(3) Le nom est en blanc.

AU CAMP DU ROY

Quatorze enseignes de Suisses, unze de lansquenetz et vingt deux de Françoys; troys cornettes de reitres, la gendarmerie et harquebuziers à cheval.

XII enseignes de Piquars (1).
II^c chevaux italiens.
VI^c raitres.

XIX

OCTOBRE 1562

—

NOTE DE SERVICE POUR M. DE LOSSE

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 184. (Minute, de la main de Florimond Robertet.)

Monsieur de Losses laissera à Pluviers deux compagnyes de gens de pied, qui sont celle du capitayne Silvestre, et l'aultre qui y est dernièrement arrivée, et la cornette de chevaulx légiers qu'il a avecques luy.

A Geyen, une enseigne de gens de pied, qui est jà, avec la compagnye de monsieur le conte de Villars (2), auquel lieu commandera monsieur de Prie, lieutenant dudict sieur conte, ensemble audict Pluviers et aux petites villes de là alentour, dans lesquelles il advisera de mectre quelques gentilzhommes du pays, bons et affectionnez serviteurs du Roy, avec qui selon leur faveur ce pays là se conserve.

A Montargis, demeurera le sieur de Rivault, avec la compagnye qu'il y a.

A quoy après avoyr pourveu et avoyr communiqué avec le sieur de La Brosse du lieu où ilz debvront joindre les forces qu'il doibt mener avec luy et Rivault, les quatre en-

(1) Cette ligne et les deux suivantes sont d'une autre main que ce qui précède, peut-être celle du duc François de Guise.

(2) Honorat de Savoie, comte de Villars.

seignes de gens de pied françoys que ledict sieur de La Brosse luy doibt envoyer et les deux compagnies de chevaulx légiers, il (1) envoyera audict sieur de La Brosse troys compagnyes de gendarmerye de celles qu'il a, qui sont celles de monsieur l'admiral, de monsieur de Gonnort et comte de Roussillon; et luy, avec tout le reste de la gendarmerye, les deux compagnyes de chevaulx légiers, les quatre enseignes dudict sieur de La Brosse et les troys de Rivière, Brie et Buno, qu'il tirera de Pluviers, prendra le plus court chemin et le plus seur qu'il pourra, pour s'acheminer droict à Sens, affin de s'aller joindre avec monsieur le mareschal de Sainct-André, qui les actend.

XX

29 OCTOBRE 1562

LETTRE DE CHARLES IX A M. DE LA BROSSE

Bibl. nat., ms. fr. 15877, fol. 329. (Minute.)

Monsieur de La Brosse,

Depuys ceste lettre escripte (2), j'ay reçeu celle que m'avez envoyée par le sieur de Bastarde, et ay veu

(1) C'est-à-dire monsieur de Losse.

(2) La lettre à laquelle il est fait allusion dans cette missive est sans doute celle dont la minute, écrite par Florimond Robertet et en grande partie biffée, se trouve dans le même manuscrit français 15877, fol. 327-328, avec la date du [27e] jour d'octobre 1562. En voici le début et les principaux passages :

« Monsieur de La Brosse, Depuys la dépesche que je vous ay faicte par Le Plessis, pour vous acheminer vers Bloys avec voz dix enseignes de lansquenetz et ce qui vous reste tant des compagnies françoyses que de la gendarmerye, j'ay eu certaynes nouvelles que les Allemans qu'ameyne Andelot ont passé la rivière de Seine et se vont joindre avecques ceulx d'Orléans, sans que mes cousins les duc de Nevers et mareschal de Sainct-André ayent peu avoyr forces à temps pour les en empescher, de façon qu'il fault changer de desseings selon les occasions qui se présentent; et, pour ceste cause, je leur mande présentement qu'ilz assemblent tout ce qu'ilz pourront, tant de gens de pied que de la gendarmerye et cavallerye légière, et qu'avec cela ilz mar-

comme vous n'estes poinct dessaissy encores des forces que vous avez, et le peu d'apparence qu'il y a, que vous en puissiez secourir mon cousin le mareschal de Sainct-André ; et pour ceste cause, estans les occasions cessées de ce faire, comme vous aurez peu veoir par ce qui est contenu cy dessus, vous rassemblerez tout ce que vous avez, laissant deux enseignes dans Bloys, pour avec voz forces vous achemyner à Chasteaudun, et là prendre les troys canons, pour les amener à Chartres, où ilz pourront estre plus en seuretté que à Chasteaudun ; et quand aux pouldres qui sont à Bloys, vous les envoyerez par eaue à Amboyse, suyvant ce qui vous est mandé, escrivant au sieur de La Bourdaizière de les recevoyr et mectre... dans les tours, séparément les unes des aultres, aux endroictz les moings dangereulx. Vous estes homme de guerre, et mectrez peyne d'estre bien adverty des nouvelles de ceulx d'Orléans et de la venue de leurs forces ; selon cela vous [vous] conduyrez. Qui est tout ce que je vous diray pour respondre à vostre dernière dépesche. A quoy j'adjouteray seullement ce mot,

chent à leur main droicte pour, selon le chemin qu'ilz feront, gaigner Estampes, pour se former là et se joindre avecques voz forces pour leur faire une teste avecques toutes leurs trouppes. » — Plus loin, il est dit : « Mondict cousin le mareschal... vous tienne adverty du chemyn qu'il tiendra, de ce qu'il fera des adviz qu'il aura, et de ce qu'il luy semblera que vous debviez faire, et du lieu où vous aurez à vous rendre pour l'attendre... Il fauldra que vous laissiez à Bloys les compaignyes de Richelieu et de La Chambre..., et vous acheminiez au mesme temps, avec les Allemans, les compaignyes qui sont à Boygency, la gendarmerye, la cavallerye légière et les harquebusiers à cheval, pour gaigner Estampes... Et pour ce que il est malaysé que vous laissiez... les troys canons que vous avez..., il fault, monsieur de La Brosse, que vous les faciez mectre sur la rivière pour les mener et conduyre à Amboyse, avec ce qui reste de pouldre... ; dont vous advertirez le sieur de La Bourdaizière, affin qu'il les face recueillir, pour les faire serrer et mectre en quelque lieu seur ; ensemble retirer l'artillerye dans le chasteau et la faire mectre en quelque lieu à propoz, comme il le sçaura très bien faire. Quand vous partirez, il fault que vous ameniez les compagnyes qui sont à Baugency, avec voz lansquenetz et voz gendarmerye et cavalerye légière, et que laissiez à Bloys les deux compagnies de Richelieu et de La Chambre... ; et surtout, il me semble que la chose que vous avez le plus à faire est de travailler d'estre jour pour jour adverty de ce qu'ilz font à Orléans. Cela vous apprendra ce que vous aurez à faire... De Rouen, ce XXVII[e] jour d'octobre 1652. » — [« Le Roy à monsieur de La Brosse. »]

que j'ay entendu qu'il y a cinq ou six pièces de campagne à Bloys, lesquelles vous envoyerez à Amboyse, si n'en voullez laisser quelcune à ceulx qui demeureront dans Bloys.

[Au revers] : « Le Roy à monsieur de La Brosse, du XXIXe jour d'octobre 1562. »

XXI

VERS OCTOBRE 1562

« ORDRE POUR RENDRE LES PASSAIGES DE LA RIVIÈRE DE LOIRE SEURS, DEPUIS DESIZE JUSQUES A TOURS. »

Bibl. nat., ms. fr. 15881, fol. 311. (Original.)

Pour rendre les passages seurs de la rivière de Loire qui sont depuis Desize jusques à Tours, il a esté advisé d'y donner l'ordre qui s'ensuyct :

PREMIÈREMENT (1)

P. — Il luy en sera escript, et de rompre ledict pont, s'il est besoing. (2)

Pour Desize et Nevers, il y a ung gentilhomme, nommé monsieur de Chastillon, qui en a la charge; il rompra le pont de Desize qui est au-dessus de Nevers, quand besoing en sera, et donnera advys de tout ce qui adviendra en sadicte charge.

P. Une compagnye devant La Charité et les deux aultres aux deux prochaines villes.

Monsieur de La Roue, qui est à La Charité, pensera à son passage et lèvera les planches de son pont, si besoing en estoit, et commandera à la ville.

Argent.

A Gyen, monsieur de Prie y est, qui donnera tel ordre en sa charge et tout à l'entour de luy, qu'il n'en viendra aucun inconvénient ; il a deux compagnies de gens d'armes et une de gens de pied pour cest effect.

(1) La lettre P qui se trouve, dans la marge, en regard des indications relatives à chacune des villes de cette première catégorie, Gien excepté, signifie vraisemblablement *Pont* ; en regard de l'article relatif à Gien, est le mot *Argent*, comme plus loin, en regard des articles qui concernent Montargis, Bourges, etc.

(2) Cette note marginale et la suivante paraissent être de la main du secrétaire d'État Claude de L'Aubespine.

A Gergueau, le cappitaine Romolles y est, avec deux enseignes, lequel fera fortiffier son passage comme il luy a esté commandé.

A Orléans, le camp y est.

A Bogensy, le cappitaine Richelieu y est, avec une enseigne qui a la charge de fortiffier et accoustrer la ville.

A Blois, le Roy y est, avec ses gardes.

A Amboyse, monsieur d'Anjou y est, bien acompagné.

A Tours, le gouverneur donnera bon ordre à sa charge.

VILLES QUI SONT SUR LA RIVIÈRE
DU COSTÉ DE DEÇA, LA OU IL N'Y A POINCT
DE PONT

Senserre, il y a vingt hommes dedans le chasteau.

Chastillon, sera esplanné, ville et chasteau, suyvant le commandement de la Royne.

A Sully, il y aura vingt hommes dedans le chasteau, et la ville ouverte (1) en quelzques endroits et les portaulx abattuz.

A Meun, qui est de l'aultre cousté de delà l'eau, il y a une escouadre dans le chasteau, et dans la ville deux compagnies de chevaulx légers, si les Suysses n'y sont.

VILLES DEDANS LE PAYS

Argent pour les compagnies. A Montargis, il y aura quatre compagnies de gens de pied et troys de gens de cheval; monsieur de Malicorne (2) commandera à tout.

Argent pour les compagnies. A Bourges, deux compagnies jusques à ce que la citadelle sera faicte, pour puys après il demeure cent hommes dedans ladicte citadelle.

Argent. A Pluviers, deux compagnies de gens de pied.

Audict Pluviers, il y a une compagnie d'arquebuziers à cheval; le cappitaine Silvestre y commande.

Argent. A Estampes, il y a une compagnie de gens de pied.

A Chartres, quatre compagnies de gens de pied.

Argent. A Janville, deux compagnies d'arquebuziers à cheval et une compagnie d'Escossois.

(1) Les mots: « ouverte... abattuz » ont été ajoutés après coup, vraisemblablement par Claude de L'Aubespine.

(2) Jean de Chourses, seigneur de Malicorne.

XXII

3 NOVEMBRE 1562

—

MANDEMENT DU PRINCE DE CONDÉ

POUR QUE LES RÉFUGIÉS, COMME LES HABITANTS D'ORLÉANS, SOIENT IMPOSÉS POUR UN EMPRUNT DE 30.000 LIVRES TOURNOIS.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

Loys de Bourbon, prince de Condé, gouverneur et lieutenant général pour le Roy mon seigneur en Picardie..... Sur les remonstrances faictes par les habitans de ceste ville d'Orléans, de la difficulté du recouvrement de la somme de trente mil livres tournois, que faisons lever sur eulx par emprunt, pour subvenir aux urgens affaires de Sa Majesté, provenant la difficulté en partie de ce que plusieurs desdictz habitans de ladicte ville sont mortz ou absens d'icelle, les maisons desquelz sont néanmoings tenues et exploitées, sans en payer aucun loyer, par plusieurs personnes des autres villes de ce royaulme, qui se sont retirez en cestedicte ville, et font leurs trafficz, et exercent leurs estatz et mestiers èsdictes maisons, et s'aident des meubles et ustanciles d'icelles, et y gaignent ce que gaigneroient ceulx de ladicte ville absens, s'ilz estoient en leurs maisons, lesquelz en ce faisant contribueroient pour nous fournir ladicte somme : à ceste cause, avons ordonné et ordonnons que ladicte somme se lèvera, non seulement sur les habitans de ladicte ville, mais aussy sur les autres de la qualité susdicte, qui seront taxez chacun selon leurs facultez, et que les rooles desdictes taxes soient expédyez et signez par nostre cher et bien amé le sieur de Puygreffier, Tanneguy du Bouchet, par nous ordonné, pour le Roy mon seigneur, gouverneur en cestedicte ville, avec telles contrainctes qu'il advisera estre à faire pour le recouvrement desdictes taxes, au paiement desquelles voulons que lesdictz cottizez soient contrainctz

comme pour les propres deniers et affaires du Roy, nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles ne voullons estre différé de procedder à l'exécution et vente de biens. Donné à Orléans, ce IIIe jour de novembre mil cinq cens soixante deux.

LOYS DE BOURBON.

(*Sceau plaqué.*)

Par Monseigneur le Prince :

BUCY.

XXIII

6 NOVEMBRE 1562.

LETTRES DE JEHAN DE MAREAU,

PRÉVOT D'ORLÉANS,

FAISANT CONNAITRE QUE LE PRINCE DE CONDÉ ET L'AMIRAL DE COLIGNY S'OBLIGENT ENVERS LES ÉCHEVINS ET HABITANTS D'ORLÉANS POUR LE PRÊT DE 30.000 LIVRES TOURNOIS.

Arch. départ. du Loiret, A 2185. (Original.)
Bibl. d'Orléans, ms. 515, n° 11. (Copie.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licencié en loys, conseiller du Roy nostre sire, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Sçavoir faisons que, par devant Pierre Constant et Jehan Housset, notaires du Roy nostredict seigneur en son Chastellet d'Orléans, furent présens en leurs personnes très hault et très puissant prince Loys de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, et hault et puissant seigneur Gaspart de Colligny, chevallier de l'Ordre du Roy, admiral de France ; lesquelz

congnurent et confessèrent assemble, l'un seul et pour le tout, sans division ne discution, renonçans à la division et ordre de discution, debvoir aux eschevins, manans et habitans de ceste ville d'Orléans absens, lesdictz notaires stipullans pour eulx, leurs hoirs et ayans cause, la somme de trente mil livres tournois, pour pur et loyal prest à eulx faict par lesdictz eschevins, manans et habitans, comme lesdictz seigneurs disoient, et dont ilz se sont tenuz contans par devant lesdictz notaires, et promis en bonne foy rendre et payer ladicte somme de trente mil livres tournois auxdictz créanciers, leurs hoirs ou ayans cause, ou au porteur de ces présentes, à la vollonté et première requeste d'iceulx créanciers, leursdictz hoirs et ayans cause, sur peine de rendre et payer tous coustz, fraictz, despens, dommaiges et intérestz qui, par défault dudict payement, pourroient en suivre ; et quant ad ce, iceulx seigneurs debteurs, assemblement et chascun d'eulx pour le tout, sans division ne discution, comme dict est, en ont obligé et obligent auxdictz créanciers, leursdictz hoirs et ayans cause, et audict porteur, et soubmis à la jurisdiction et contraincte de ladicte prévosté d'Orléans et à toutes aultres, eulx, leurs hoirs et ayans cause, et tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles, présens ou advenir, où qu'ilz soient, renonçans à toutes choses quelconques contraires aux présentes ; lesquelles, en tesmoing de ce, avons, au rapport desdictz notaires, faict sceller du scel aux contractz de ladicte prévosté, qui passées furent le sixiesme jour de novembre mil cinq cens soixante deux.

Signé : Constant et Housset.

XXIV

10 NOVEMBRE 1562

—

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

RENDU A LA REQUÊTE DE MARCHANDS PARISIENS QUI NE PEUVENT SE FAIRE PAYER PAR LEURS DÉBITEURS, ENFERMÉS A ORLÉANS ET DANS D'AUTRES VILLES REBELLES (1).

Archives nat., X^{2a} 131. (Original.)

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Loys de Creil, marchant et bourgeois de Paris, Pierre, Nicollas et Claude de Creil, enffans dudict Loys de Creil, et Jehan Sollier, aussi marchant et bourgeois de Paris, par laquelle et actendu qu'il leur estoit deu grandes sommes de deniers par plusieurs marchans tenans la nouvelle religion, lesquelz estoient fugitifs, les aucuns à Lyon, les aultres à Orléans, aultres à Meaulx et aultres lieux ayans prins les armes contre le Roy ; aussi que eulx supplians debvoient plusieurs sommes de deniers à aultres marchans, qui pareillement estoient de la nouvelle oppinion et qui s'estoient absentez, de sorte que de leur deu ne pouvoient recouvrer ung seul denier; mais au contraire, lesdictz marchans, créanciers d'iceulx supplians, colludans avec aultres marchans, tant de ceste ville de Paris que d'ailleurs, auroient faict des cessions et transportz des sommes deues par lesdictz supplians, et, en vertu desdictes cessions et transportz, molestoient et travailloient en procès iceulx supplians, sans qu'ils peussent estre payez de leurs debtes, à leur grant intérest et ruyne : ilz requéroient qu'il leur feust permis user de retencion et faire

(1) Cet arrêt est daté par erreur, dans le registre du Parlement *(Criminel)*, du 10 novembre 1563. La date véritable (10 novembre 1562) est tout naturellement restituée par la place même qu'il occupe, à la fin du volume, au milieu d'une série d'autres arrêts rendus en 1562. — Nous citons cet arrêt seulement à titre d'exemple. Il en existe, de la même époque, un grand nombre d'analogues dans les registres du Parlement.

procéder par voye d'arrest et saisie sur tous les deniers qu'ilz peuvent debvoir à ceulx qui sont de la nouvelle religion, et sur les marchandises, biens et debtes qu'ilz trouveront appartenir et estre deubz auxdictz de la secte nouvelle et qui se sont retirez de ceste ville de Paris, ou qui sont demourans ès villes rebelles et désobéissantes au Roy et portent les armes contre luy; le tout, à la conservation du deu desdictz supplians par provision et jusques à ce que par le Roy ou ladicte Court en ayt esté aultrement ordonné. Oÿ sur ce le procureur général du Roy et tout considéré :

Ladicte Court, ayant esgard à icelle requeste, a permis et permect auxdictz supplians retenir ou faire procéder par voye de saisie et arrest, entre leurs mains ou ailleurs, sur tous les deniers qu'ilz peuvent debvoir à ceulx qui sont de ladicte nouvelle oppinion, et sur les marchandises qu'ilz trouveront appartenir et estre deubz auxdictz de la secte nouvelle, s'estans retirez on absentez de cestedicte ville de Paris, ou qui sont demourans èsdictes villes rebelles et désobéissantes au Roy en portant les armes contre luy; le tout à la conservation du deu desdictz supplians par provision et jusques à ce que par le Roy ou ladicte Court en ayt aultrement esté ordonné.

XXV

15 DÉCEMBRE 1562

PROCÈS-VERBAL

D'UNE DÉLIBÉRATION DES ÉCHEVINS ET HABITANTS D'ORLÉANS, POUR STATUER SUR UN PRÊT DE 30.000 LIVRES TOURNOIS, LA SOLDE DE LA GARNISON PROTESTANTE LAISSÉE DANS LA VILLE SOUS LES ORDRES DE PUYGREFFIER, ETC.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licencié ès loix, seigneur de Pully, con-

seiller du Roy nostre sire, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Sçavoir faisons que les manans et habitans de ceste ville d'Orléans, tant de la justice que des bourgeois, marchans et autres, assemblez en grand nombre avec les eschevins de ladicte ville en l'Hostel de la Communité d'icelle, suivant le proclamat et publication faict à somp de trompe et cry publicq par les carrefours d'icelle ville, pour faire assembler tous et chascuns lesdictz habitans audict Hostel, au moïen du danger de peste ès Halles de ceste ville, comme de vive voix Ambroise Martin, commis à faire les proclamatz publicqz en cestedicte ville, pour l'absence du crieur ordinaire, a rapporté en ladicte assemblée faicte en la présence de François Stuart, notaire royal au Chastellet d'Orléans, requis et appelé pour faire acte de ce qui se tanteroit et délibéreroit en ladicte assemblée, en laquelle, par honnorable et prudent homme Jacques Noël, l'un desdictz eschevins et receveur des deniers communs de ladicte ville, a esté dict et remonstré que Monseigneur le Prince de Condé avoit faict assembler lesdictz habitans, auxquelz il avoit commandé lever la somme de trente mil livres tournois et, pour ce faire, baillé et laissé commission expresse; lequel seigneur Prince estant en délibération de sortir hors cestedicte ville et, avec son armée, prandre et tenir la campagne, auroit délibéré laisser en cestedicte ville le sieur de Peigreffier pour gouverneur soubz la Majesté du Roy nostre sire, avec six compagnies de pied et le nombre de cent hommes de cheval, qui seroient par lui souldoyez pour ung mois et, icelluy mois escheu, seroient souldoyez par lesdictz habitans, et, de tant que ledict mois est expiré ou proche à expirer, est de présent besoing pourveoir à ladicte soulde, laquelle se pourra monter à la somme de dix ou douze mil livres tournois et plus par chascun moys, laquelle, pour obvier aux larrecins, pilleries, oppressions et violances des soldatz et gens de guerre n'estans paiez, est nécessaire trouver pour leur estre distribuée; remonstrant aussi les grandes despences et fraiz qu'il a convenu et convient faire chascun jour pour maintenir et entretenir cestedicte ville en l'obéissance du Roy par les mandemens, injonctions et com-

mandemens dudict seigneur Prince, outre les fraiz ordinaires et accoustumez des affaires communes de ladicte ville; pareillement a esté par ledict Noël, receveur, remonstré auxdictz habitans que, pour raison de leur prévileige et exemption du paiement du droict de coustume à ceulx qui sont des ouances (1), le receveur du Roy a acoustumé de recevoir en ceste saison lesdictes ouances, et que ledict receveur est absent de ceste ville, à ce moïen que nul ne s'ingèrera recevoir lesdictes ouances, si l'on n'y pourveoit; partant, a supplié lesdictz habitans adviser du moyen de pouvoir recouvrer lesdictes trente mil livres tournois et les autres grandes sommes nécessaires à tout ce qui dict est : lesquelz habitans ainsi assemblez, après que d'eulx a esté particulièrement prins et recuilly l'advis et oppinion, ont esté d'advis que, pour l'entretenement de cestedicte ville en la subjection et obéissance du Roy et pour la luy conserver, fust, suivant le commandement dudict seigneur Prince, assis, cuilly et levé sur eulx et chascun d'eulx, le fort portant le foible, sans aucuns en excepter, quelque prévileige ou exemption qu'ilz puissent prétendre, ladicte somme de trente mil livres tournois, avec telle somme de deniers que ledict sieur gouverneur verra estre à lever, tant pour le paiement et solde desdictz gens de guerre de cheval et de pied, pour ung mois seulement, que pour subvenir aux fraiz, tant ordinaires que extraordinaires, survenuz et qui surviendront de jour à autre, pour fournir à ce que ledict seigneur Prince de Condé commande, à la charge que ledict Noël en rendra bon et loyal compte et relicqua, tout

(1) « Les oënces, oances, oïances, oyances, ouances ou ovances étaient une redevance ou rente annuelle de 10 deniers et une obole, payée, outre un droit variable d'admission, au roi et à l'évêque, par les marchands, les bouchers et les bourgeois d'Orléans affiliés, en échange de certains privilèges, d'exemption de péages, et d'un repas ou d'une distribution de pièces de chair de porc cuite, qui se faisait une fois l'année et à cri public (audientia), aux « oïencés » admis par les officiers du roi et de l'évêque, soit aux « oences aux marchands et aux bourgeois », soit « aux oences aux bouchers. » (Inventaire sommaire des Archives départementales du Loiret, antérieures à 1790, rédigé par MM. F. Maupré et Jules Doinel, t. I, p. 128.) Cf. Leclerc de Douy : Dictionnaire étymologique (2 vol. manuscrits in-folio, conservés aux Arch. dép. du Loiret), t. II, fol. 110 v° et 111 r° et v°; — Godefroy: Dictionnaire de l'ancienne langue française, t. V, p. 579 ; — etc.

ainsi qu'il est tenu faire et que les receveurs de la ville ont faict et font des deniers communs de ladicte ville ; et, pour le regard desdictes ouances, que celluy qui est commis à ladicte recepte du domaine du Roy pour l'absence dudict receveur, reçoive le droit desdictes ouances, tant pour la conservation et entretenement des droictz du Roy, que pour la conservation des prévileiges d'iceulx habitans, soubz le bon plaisir dudict seigneur Roy. Dont et desquelles choses ledict Noël, receveur susdict, en a requis et demandé lectres audict Stuart, notaire, qui luy a octroyé et délivré ces présentes, pour luy servir et valloir en temps et lieu de ce que de rayson, ès présences de Jacques Villeret et Jehan Girauldon pour tesmoings, le mardi quinziesme jour de décembre, l'an mil cinq cens soixante deux.

STUART.

XXVI

4 JANVIER 1563

LETTRE DE SIPIERRE A M. DE GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 19. (Autographe.)

MONSIEUR,

Je ne vous puis mender quelle sera la fin de nostre négosiassion jeuxques à se que nous en sachons plus avant, quar n'oié c'eune partie. Il me semble que soict à faire à jens qui n'on[t] c'eune orelle. Il ha jens de tout couté pour entendre san oier, et veoier (1) si se porra faire quelque chouze. J'ay faiect entendre à monsieur de Guize tout se que vous me donates en charge ; asuré vous que, sy ses jens ne parle quelque bon lengaige, vous verré bien tot dépêcher jens de tout couté. Je léseré se propos pour vous suplier de faire

(1) Pour : *voyez.*

dépêcher Morcentoigne; la somme est for petite, et, puis qu'elle a esté donée en faveur de mariage, vous feres heuvre de miséricorde de faire dépêcher se pouvre homme, qui vous pourra faire quelque jour ung bon servisse. Velà tout se que je vous diré pour saitte fois, sinon que je vous présenteré mes heunbles recommendassion à vostre bonne grase, prien Dieu, Monsieur, vous doner se que désirés.

De Chartre, se 4 de jenvier 1562 (1).

Vostre heunble et obbéissant frère pour vous faire servisse,

SIPIERRE.

[Au revers:] « A Monsieur, Monsieur de Gonor, chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes et superintendant des finances. »

XXVII

6 JANVIER 1563

LETTRE DU CONNÉTABLE DE MONTMORENCY

A CATHERINE DE MÉDICIS AU SUJET DES NÉGOCIATIONS AVEC LES CHEFS PROTESTANTS A ORLÉANS (2).

Archives de Chantilly. *Papiers de Condé.* Série J, t. II, p. 60. (Original.)

MADAME,

L'arrivée de Du Plessis et de Monsieur de Larivière en ce lieu a esté fort bien reçue de Medames la Princesse, Admyralle, de Monsieur d'Andelot et de toute la compaignie, vous asseurant qu'il n'y a celluy qui ne monstre avoir fort

(1) La date de 1562 a été ajoutée après coup, d'une autre main.

(2) A la suite de la bataille de Dreux, des négociations très actives, dont le principal intermédiaire fut le prince de Melphe, s'engagèrent entre Catherine de Médicis et les chefs réformés. La reine crut un instant qu'elles étaient sur le point d'aboutir : elle annonçait déjà à ses correspondants : « La paix est faite. » Cf. *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 459, 463 et 470, lettres au Parlement et à Gonnor, des 1er, 6 et 11 janvier.

grand envye de mettre ung bon et seur repoz en ce réaume. Sitost qu'ilz sont arrivez, Madame la Princesse a envoyé ung gentilhomme à messieurs l'Admyral, Rochefoucault et autres seigneurs qui sont au camp, pour les advertir ce que il vous a pleu nous mander, et espère en avoir vendredy au soir la response, pour incontinant vous en advertir, comme j'ay chargé ce porteur vous dire, vous suppliant le croyre, vous remémorant tant et si très humblement que fere puis, Madame, de la bonne souvenance qu'il vous plaist avoir de moy, vous asseurant que la vye, femme, enfans ne biens ne seront jamais espargnez pour vous fere cognoistre comme j'estime et honnore vostre bien bonne grâce, à laquelle, tant et si très humblement que fere puis, je me recommande d'aussi bon cœur que je prie Dieu vous donner, Madame, en très parfaicte santé, bonne et longue vye. A Orléans, ce VI[e] janvier 1562. Vostre très humble et très obéysant subget et servyteur.

MONTMORENCY.

XXVIII

8 JANVIER 1563

ARRÊT RENDU PAR LE PARLEMENT DE PARIS, (CRIMINEL), A LA REQUÊTE DE GUILLAUME HURAULT, HABITANT D'ORLÉANS FUGITIF (1).

Arch. nat., X[2a] 130, fol. 132 v°.

Le huictiesme jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante deux...

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Guillaume Hurault, habitant de la ville d'Orléans et chassé hors d'icelle, luy, sa femme et enfans, par les hugenotz, sur la-

(1) Cet arrêt, comme beaucoup d'autres, fut biffé après la paix d'Amboise.

quelle le procureur général auroit esté oÿ, qui auroit ce consenti, et tout considéré :

Ladicte Court a permis et permect audict suppliant de faire saisir, arrester et empescher tous les debtes, marchandises, biens meubles, immeubles, fermes et moisons deubz et appartenens aux huguenotz et mal sentans de la foy, en quelques lieux qu'ilz soient, et faict deffences à ceulx qui leur en doibvent, estans en leur possession, d'en vuider leurs mains jusques à ce que aultrement par ladicte Court en ayt esté ordonné, sur peine de les recouvrer sur eulx, et pour faire foy et serment de ce qu'ilz doibvent, ordonne ladicte Court que jour certain leur sera assigné en icelle ; et néantmoings a permis et permect audict suppliant de faire informer des ravissemens, vols, oppressions et pertes à luy faictes, circonstances et deppendences pour, l'information faicte, apportée par devers le greffe criminel de ladicte Court, et veue, estre ordonné ce que de raison (1).

GAYANT. ANJORANT.

(1) Nous signalerons dans le même registre du Parlement X2a 130, les arrêts suivants, qui furent rendus, en des termes analogues, à la requête d'Orléanais catholiques chassés de leur ville par les protestants : fol. 132vo, arrêt en faveur de Claude Touchet, qui a « toujours vescu en l'observation et entretenement de la religion ancienne et catholique » (8 janvier 1563) ; fol. 171vo, arrêt en faveur de Marie Prévot, veuve de Jehan Merlant (21 janvier) ; fol. 172, arrêt en faveur de Raoul Merlant et de sa femme, Claude Colas (21 janvier) ; fol. 256vo, arrêts en faveur de Catherine Vaillant, veuve de Me Jehan Mulurtin, et en faveur de Claude Goyer, marchand d'Orléans (15 février) ; fol. 257, arrêt en faveur de Jacques Roussillart, marchand (15 février); fol. 263 et 265, arrêts en faveur de Sébastien Lenormant, Jacques Prévost, Cl. et François Goyer, marchands d'Orléans (17 février), etc. Presque tous se plaignaient d'avoir été expulsés de la ville en avril 1562, et d'avoir eu leurs biens confisqués.

XXIX

9 JANVIER 1563

POST-SCRIPTUM D'UNE LETTRE DE FEREY A MONSIEUR DE GONNOR (1),

« DU CAMP DE MESSAS (2), PRÈS BAUGENCY, CE SAMEDI AU SOIR, IXme JOUR DE JANVIER 1562 ».

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 25. (Original.)

Nous sommes maistres de Baugency dès her soir ; mais le pont est en mauvais estat pour s'en pouvoir servir, de manière qu'il fault que nous séjournons icy, où nous trouvons assez à boire ; mais le demeurant y est bien rare, et principallement pour les chevaulx.

XXX

14 JANVIER 1563

ARRÊT RENDU PAR LE PARLEMENT DE PARIS, (CRIMINEL), A LA REQUÊTE DES RELIGIEUX DE SAINT-EUVERTE (3).

Arch. nat., X^{2a} 130, fol. 147.

Le quatorziesme jour de janvier, l'an mil cinq cens soixante deux.....

Veue par la Court la requeste à elle présentée par les religieulx de l'abbaye de Saint-Euvertre d'Orléans, par laquelle

(1) On trouvera dans ce même ms. français 3216, d'autres lettres de Ferey à Gonnor, également datées de Messas, l'une du 16 janvier (fol. 28), l'autre du 17 (fol. 31) ; elles n'intéressent l'Orléanais qu'assez indirectement.

(2) Canton de Beaugency.

(3) Des arrêts du même genre furent rendus par le Parlement, le 26 février, en faveur du chapitre de Saint-Aignan (X^{2a} 130, fol. 291) ; le 2 mars, en faveur des chanoines de Cléry (X^{2a} 130, fol. 313 v°) ; le 8 mars, en faveur des chapitres de Saint-Avit et de Saint-Pierre-Empont (X^{2a} 130 fol. 338) ; le 23 avril, en faveur du chapitre de Sainte-Croix (X^{2a} 130), et aussi le 7 juillet, en faveur du même chapitre (X^{2a} 131) ; le 14 mai, en faveur des « gaigers et habitants catholiques » de la paroisse Saint-Sulpice (X^{2a} 131).

et pour les causes y contenues, actendu que dès le moys d'avril dernier passé ladicte abbaye auroit esté pillée et vollée par les sédicieulx, rebelles et ennemys de la saincte foy catholicque, et autres, leurs complices et adhérans, habitans en la ville d'Orléans, — prins toutes les tiltres et enseignemens, vestemens et aournemens de ladicte église et iceulx emportez où bon leur auroit [semblé], ilz requéroient leur estre permis eulx saisir desdictz biens et tiltres à eulx appartenans, qui seront trouvez leur appartenir, et informer desdictes pilleries et volleries, pour l'information veue par ladicte Court leur estre pourveu comme de raison, et oÿ sur ce le procureur général du Roy et tout considéré :

Ladicte Court a permis et permect ausdictz supplians faire procéder par saisie et arrest de tous et chascuns les biens, lectres, tiltres et enseignemens qui seront recongneuz estre et appartenir de ladicte religion, et qui ont esté pillez et vollez par les malsentans de la foy, et ce par ung huissier de ladicte Court ou sergent royal, en présence de tesmoings, qui en fera procès-verbal de ce que lesdictz supplians recongnoistront leur appartenir ; — en oultre, ordonne ladicte Court commission estre décernée ausdictz supplians pour faire adjourner en ladicte Court ceulx en la possession desquelz seront trouvez lesdictz biens, tiltres et enseignemens, pour respondre ausdictz supplians aux fins et conclusions qu'ilz vouldront contre eulx prendre et élire, ensemble pour informer des volleries, pilleries et cas des susdictz, pour, ce faict, rapporté et veu par ladicte Court, en estre ordonné comme de raison (1).

GAYANT. BRANDON.

(1) Le 9 juin, le Parlement rendit en faveur des religieux de Saint-Euverte un nouvel arrêt, dont voici les dispositions principales : « Veue par la Court la requeste à elle présentée par les paouvres relligieux de l'abbaye Saincte-Euverte d'Orléans, sur laquelle le procureur général auroit esté oÿ, qui auroit ce consenty, et tout considéré : Ladicte Court a permis et permect ausdicts supplians de faire saisir et arrester tous et chascuns leurs biens, chappes, parures, aornemens de ladicte abbaie et autres choses à eux ostées durant les séditions, et de faire informer contre ceulx qui les ont transpourtées et les détiennent, circonstances et deppendances, pour, l'information faicte, apportée par devers le greffe criminel de ladicte Court, estre ordonné ce que de raison. » (Arch. Nat. X[2a] 131.)

XXXI

15 JANVIER 1563

—

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX NOMMANT LE SIEUR DE SIPIERRE GOUVERNEUR D'ORLÉANS

Arch. comm. d'Orléans, CC. 54, fol. 20-28. }
CC. 72, fol. 20-26. } **(Copies sur les registres des comptes de ville.)**
CC. 695, fol. 20-26. }
BB. 65. **(Vidimus.)**

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

Comme le feu roy François, nostre très cher seigneur et frère, que Dieu absolve, eut, quelque temps auparavant son trespas, créé, érigé et estably les pays et duchez d'Orléans, Berry, bailliaige de Chartres et pays chartrain, Gyen, Montargis et Estampes, leurs ressortz, jurisicdtions, appartenances et deppendances d'iceulx, en gouvernement, pour estre régiz et gouvernez par gouverneurs et lieutenans généraulx, comme sont les aultres pays et provinces de nostre royaulme, et ce pour plus facillement remédier et pourvoir à plusieurs entreprises et monopoles qui se faisoient chacun jour auxdictz duchez, bailliaiges et pays, qui ne sont encores assoupiz ne estainctz, mais y augmentent de jour en jour, et, pour cest effect, nostredict seigneur et frère auroit pourveu d'icelluy gouvernement nostre très cher et très amé cousin, le prince de La Roche-sur-Yon, qui l'a tousjours depuis tenu et exercé jusques à présent, que nous l'avons pourveu du gouvernement de nos pays de Daulphiné et conté de Valentinois, au moyen de quoy il est plus que requis et nécessaire, pour les causes que dessus et plusieurs autres qui sont assez congnues à ung chacun, pourveoir audict gouvernement d'Orléans et pays dessusdictz, de quelque bon, notable et expérimenté personnaige à nous

seur et agréable, et qui ayt les vertuz, prudence, vaillance et grande expérience, intégrité, bonne conduite et diligence, pour ce faire : à ceste cause, saichans et estans deuement advertiz, — tant par la Royne, nostre très honorée dame et mère, que par les princes de nostre sang et lignaige estans lez nous, — toutes ces vertueuses et louables qualitez estre en la personne de nostre amé et féal cousin, le seigneur de Sipierre, Philbert de Marcilly, chevallier de nostre Ordre, premier gentilhomme de nostre Chambre, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances et conseiller en nostre privé Conseil, pour lesquelles nous l'estimons digne d'estre employé en telle charge, et non moings capable de l'exercer pour y faire et continuer le debvoyr qu'il a ordinairement faict en toutes les aultres charges qui luy ont esté commises par noz prédécesseurs Roys et nous, depuis nostre advènement à la couronne, — considéré aussi le maniement qu'il a desjà eu des affaires deppendans dudict gouvernement, y estant nostre lieutenant général en l'absence d'icelluy nostredict cousin le prince de La Roche-sur-Yon, — icelluy nostredict cousin le seigneur de Sipierre, pour ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvans, avons faict, constitué et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons gouverneur et nostre lieutenant général èsdictz duchez d'Orléans et de Berry, bailliaige de Chartres et pays chartrain, Gyen, Montargis, Estampes, leurs ressortz, jurisdictions, appartenances et déppendances ; et lequel gouvernement que l'icelluy nostredict cousin le prince de La Roche-sur-Yon soulloit tenir et exercer, comme dict est, nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes audict sieur de Sipierre, pour par luy l'avoir, tenir et doresnavant exercer aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, pensions, droictz, bienfaictz, proffictz et émolumens acoustumez et qui y appartiennent, et semblables que les a euz et perceuz nostredict cousin le prince de La Roche-sur-Yon, son prédécesseur ; luy donnant plain pouvoir, puissance, auctorité, et commission et mandement spécial, de contenir nosdictz subjectz, manans et habitans desdictz pays

en l'obéissance qu'ilz nous doibvent; les faire vivre en amitié, union et concorde, et, s'il y a quelques querelles ou débatz, pourveoir promptement à la paciffication d'iceulx et punition de ceulx qui auront contrevenu à noz ordonnances, qu'il fera en tout et partout invariablement garder et observer; mander et convoquer, toutes et quantes fois que bon luy semblera et besoing sera, les gens d'église et de la noblesse, officiers, maires, eschevins, bourgeois, manans et habitans des villes dudict gouvernement, pour adviser aux affaires survenans en icelluy; oïr les plainctes de nostre pauvre peuple, et sur icelles leur faire raison et justice; sçavoir comme la justice sera bien et deuement administrée, pour nous advertir des faultes, si aucunes y en a, et, s'il se trouve des gens de noz ordonnances, ban et arrière ban, gens de pied ou armes, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, passans et repassans par lesdictz pays, qui facent pilleryes, exactions et violences sur nostredict peuple et qui ne vivent selon noz ordonnances, en faire faire, par les prévostz des maréchaulx et aultres noz officiers, telle punition et démonstration, que les aultres y prennent exemple, et si, pour ce faire, il est besoing de plus grande force, convoquer par les bailliz, ou, en leur absence, par tous les aultres personnaiges qu'il trouvera bon à propos y commectre, les nobles subjectz au ban et arrière ban et les communes, par son de toxainct, pour assister lesdictz prévostz et aultres noz officiers, et courir sus auxdictz pillartz et exacteurs de nostredict pauvre peuple, de sorte que la force nous en demeure; faire asseoir et changer les logis de nostre gendarmerie, qui sera ordonnée pour tenir garnison audict gouvernement, de lieu en aultre, ainsy qu'il verra estre à faire pour le soullaigement du pays; quand nous ferons mander et assembler lesdictz nobles vassaulx et subjectz à nosdictz ban et arrière ban, pour nous venir servir selon le droict de leurs fiefz, faire veoir qu'il ne se y face poinct d'abbus, et faire faire les monstres et reveues, et pourveoir à la conduicte d'iceulx, commander et ordonner aux bailliz, séneschaulx et prévostz des maréchaulx de sondict gouvernement, leurs lieutenans, greffiers et archers, ce qu'ilz auront à faire pour tenir le pays

en paciffication et seureté; avoir esgard et correction sur lesdictz prévostz provinciaulx, et là où aucune rébellion, désobéissance, sédition ou aultres maulx et insolences se feroient, ès pays dudict gouvernement, se y opposer et résister avecq les dessusdictes forces, et faire faire desdictz rebelles et séditieux icelle justice, correction et punition, qu'il verra l'importance de la chose le requérir; faire tenir les chemins, pontz, passaiges et destroictz desdictz pays en bon et suffisant estat et réparation, et seurs et libres, tant pour les personnes qui ont à y passer et repasser, que pour le trafficq, conduicte et voicture de la marchandise, et à ceste fin veoir et entendre comme les deniers qui y sont destinez y auront esté bien et deuement employez, et, pour y veoir plus clair, se faire représenter les comptes qui en auront esté reçeuz pardevant les officiers des lieux, affin de nous advertir s'il y trouve de l'abbus; avoir esgard sur les estrangers et aultres personnes passans et repassans par lesdictz pays ; veoir et visiter, si besoing est, les pacquetz et lectres qu'ilz porteront, et, s'ilz se trouvent contraires ou préjudiciables à nous, noz royaulme, pays et subjectz, les faire arrester prisonniers, pour en faire faire la punition et nous en advertir selon l'exigence du faict; et générallement faire en ceste présente charge tout ce qu'il verra estre requis et nécessaire pour le bien de nostre service public [et] desdictz pays; et au cas qu'il y eust chose qui requist mandement plus spécial qu'il n'est contenu en cesdictes présentes, par lesquelles conneues en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de Parlement à Paris, que icelluy nostredict cousin le sieur de Sipierre, duquel nous avons prins et reçeu le serment pour ce deu et acoustumé, ilz facent, souffrent et laissent joyr et user de ladicte charge de gouverneur et nostre lieutenant général èsdictz pays, ensemble des honneurs, pouvoirs, facultez, auctoritez et prééminences dessusdictz, et à tous bailliz, séneschaulx, prévostz ou leurs lieutenans et aultres justiciers, officiers et subjectz d'iceulx pays et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, qu'ilz luy obéissent et entendent, et facent obéir et entendre de tous ceulx qu'il appartiendra, ès choses touchans, regar-

dans et concernans ladicte charge; mandant en oultre aux trésoriers de nostre espargne, présens et advenir, qu'ilz payent, baillent et délivrent, ou par celluy de nos receveurs qu'il appartiendra, facent païer, bailler et délivrer à nostredict cousin, le sieur de Sipierre, la pension audict estat appartenant doresnavant à chascun an, aux termes et en la manière acoustumée, selon et ainsy que l'a esté nostredict cousin, son prédécesseur audict gouvernement (1). . . . . Donné à Chartres, le quinzyesme jour de janvier de l'an de grâce mil cinq cens soixante deux, et de nostre règne le troisiesme.

XXXII

17 JANVIER 1563

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE BOYSY (2) A GONNOR, DE « CHARTRES, A X HEURES DU SOYR, XVIIe DE JANVIER 1562 ».

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 30. (Original.)

Le séjour ne sera plus guères long en ce lieu, et croys que lundi ou mardi en délogerons pour nous approcher de la rivière de Loyre ; j'espère que demain se prendra la résolution pour vous envoyer quérir et faire venir, si vous mesmes n'empeschez à l'occasion des affaires pour le service du Roy. Monsieur de Guyse avec nostre camp est tout auprès de Baugency; l'aultre camp est retourné à Remorentin et ès environs ; de là ilz peuvent prendre chemin pour tourner en Bourgoingne ou en la Guyenne (3).

(1) Le passage qui suit, et que nous avons cru inutile de reproduire, ne concerne plus ni les fonctions de Sipierre, ni la situation politique de la région; on y indique seulement comment devra être payé le traitement du gouverneur.

(2) Claude Gouffier, seigneur de Boisy, comte de Maulevrier, grand écuyer de France, mort en 1570.

(3) C'est le prince de Condé que le roi envoyait en Guyenne pour pacifier le pays. — Voy. son « Instruction », Bibl. nat., ms. fr. 15875, fol. 85 et 411.

XXXIII

19 JANVIER 1563

—

LETTRE DU DUC DE NEMOURS (1) A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 111. (Original)

MONSIEUR DE SIPIERRE,

J'ay bien voulu vous faire ce mot (encores que ces jours passez j'aye respondu à vostre lettre, et que je soys en grant dévotion de sçavoir des vostres), pour vous prier de vous souvenir de voz antiens amys, et de dyre au Roy, en luy présentant ma lettre que je luy escriptz, que je ne l'eusse voulu fascher de la peine de la lyre, n'estoit que je ne vouldroys pour riens du monde, que Sa Majesté demeurast en une oppinion que j'eusse bien moyen de le servir et que je ne le fisse; car je y employeray et le bien, le crédit et la vye, comme vous sçavez que j'ay accoustumé de faire par le passé, dont de ce que vous avez veu, vous ferez, ainsi que je m'asseure, tousjours bon tesmoignage. Et en cest endroit, je me recommande de bien bon cueur à vostre bonne grâce, et prye à Dieu, Monsieur de Sipierre, vous donner ce que plus désyrez, en bonne santé.

Du camp de St-Genys, le XIXe jour de janvier 1562.

(*De sa main*) : J'ay pour tout potage de qinse ou saise sans homme de pié, et la moitié de mes reistres et jans d'armes diminués, et point d'argant. *Base la man, la guera val poco senza dinaro.*

Vostre antièremant bon amy et fidèle,
Jaques DE SAVOYE.

[Au revers :] « A Monsieur de Sipierre, chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de cinquante lances des ordonnances de Sa Majesté et premier gentilhomme de sa Chambre ».

(1) Jacques de Savoie, duc de Nemours (1531-1585).

XXXIV

23 JANVIER 1563

LETTRE DE L'AMIRAL DE COLIGNY

AUX COLLECTEURS DE LA SOMME DE 55.150 LIVRES, DEUX SOLS, SIX DENIERS TOURNOIS.

Arch. comm. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

Gaspart de Colligny, baron dudict lieu, sieur de Chastillon-sur-Loing, Andellot, Beaupont, Saulleterre, Dampnemarie-en-Puisaye et Thou, chevallier de l'Ordre du Roy, admiral de France, aux collecteurs de la somme de cinquante cinq mil cent cinquante livres, deux solz, six deniers tournois, ordonnée estre levée en ceste ville d'Orléans, salut. Comme par cy devant ayt esté ordonné par Monseigneur le Prince estre levé en cestedicte ville d'Orléans sur tous les habitans et trouvez demourans en icelle, la somme de trente mil livres tournois, par forme d'emprunct, et oultre, par aultre commission du gouverneur de ladicte ville, ayt esté pareillement ordonné estre levé sur lesdictz habitans et demourans en icelle ville, la somme de vingt cinq mil cent cinquante livres, deux solz, six deniers tournois, desquelles sommes ayt esté faict assiette, et que aulcuns de ceulx qui sont compris en ladicte assiette soient reffusans de paier leur taux, soubz umbre de ce qu'ilz se dient exemps et prévilleigez, nous vous mandons, commectons et enjoignons par ces présentes que, nonobstant quelque prévilleiges ou exemptions proposez à l'encontre de ladicte assiette, et nonobstant oppositions ou appellations quelconques, vous contraignez tous les dessusdictz compris en ladicte assiette, au paiement des sommes ès quelles ilz sont assis et cottisez, par toutes voies et manières deues et raisonnables, et selon qu'il est mandé par chacune desdictes commissions, attendu les urgens affaires pour lesquelz sont levez lesdictz deniers, sans préjudice en aultre cas de leursdictz privilleiges et exemptions. Faict à Orléans, le XXIIIe jour de janvier mil cinq cens soixante-deux.

CHASTILLON.

XXXV

27 JANVIER 1563

—

LETTRE DU SIEUR ARCHAMBAULT (1) A GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 36. (Original.)

Monseigneur,

S'en allant à Paris monsieur le contrerolleur Couet, présent porteur, il vous pourra faire entendre toutes nouvelles de deçà, qui me garde vous en escripre. Seulement vous diray que monseigneur de Guyze, après avoir parlé plusieurs fois à monseigneur le prince de Condé, qui est en ceste ville (2), s'en est retourné aujourd'huy au camp près Baugency, et ay entendu qu'ilz sont fort avant en termes de faire une paciffication, s'il plaisoit à Dieu la nous donner.

L'on ne parle point d'esloigner ceste rivière de Loyre, et se dict que nous pourrions bien aller à Amboyse d'icy à VIII ou XII jours, selon que les affaires succedderont. Je prie à Dieu que ce soit à sa louange et gloire et au contantement d'un chascun, et vous doinct, Monseigneur, en parfaicte santé et prospérité, très bonne et très longue vye.

A Bloys, ce XXVIIe janvier 1562.

Quelqu'un m'a dict que monsieur le trésorier de l'espargne de Gaillon devoit arriver à ce soir ou demain en ceste ville.

[Signature enlevée.]

[Au revers :] « A Monseigneur, Monseigneur de Gonnort, chevalier de l'Ordre du Roy, conseiller en son Conseil privé et superintendant de ses finances. »

(1) Gouault Archambault, maître de la chambre aux deniers du roi, depuis l'année précédente 1562. Voyez une lettre de Raoul Moreau, trésorier de l'épargne, à Gonnor, du 10 août 1562 (ms. franç. 3216, fol. 61 v°; cf. *ibid.*, fol. 65 r°).

(2) Condé était prisonnier à Blois depuis la bataille de Dreux.

XXXVI

28 JANVIER 1563

ARRÊT DU PARLEMENT, (CONSEIL), EN FAVEUR DE GEORGES GALMET (1), HABITANT CATHOLIQUE D'ORLÉANS, CHASSÉ PAR LES PROTESTANTS.

Arch. nat. X1a 1604, fol. 141 r° et v°.

Veue par la Court la requeste à elle présentée par Georges Galmet, naguères habitant de la ville d'Orléans, chassé d'icelle et résidant en ceste ville de Paris, contenant que Bertrand de La Taille, escuyer, sr de La Clayette, le sr de Guygnard, dict Petau, le cappitaine Cadiou, le cappitaine de Bondeville, le cappitaine La Forest, et La Haye, Jehan Jaquet, Jacques Noël, Jehan Baucynet, Aignan des Contes, le sr de Toury en Soloigne (*sic*), ung nommé Liberge, dict Coulevrayx, Pierre Stample, Guillaume Baude, ung nommé Bary, marchant de soye, Pierre Hüe, Me Jehan de Mareau, Pierre Mondoyé (2) et autres leurs alliez et complices de la nouvelle secte, rebelles et qui ont porté chacun jour les armes contre le Roy, comme encores font de présent, déticnnent et occupent de force la ville d'Orléans, ont aydé à chasser le suppliant, sa femme et famille hors d'icelle, pour n'avoir pas, luy et ses enfans, voullu prandre les armes, en quoy faisant, auroit, et sesdictz enffans, esté volez et pillez par les dessusdictz, ou les aucuns

(1) Georges Galmet, sieur de Féronville. Il fut nommé, par Sipierre, administrateur de l'Hôtel-Dieu, au mois de mai 1563.

(2) En dehors de Bertrand de La Taille, quelques-uns de ces personnages sont fort connus : ainsi Jacques Noël, receveur des deniers communs de la ville ; les bourgeois Aignan des Contes et Liberge, qui figurent dans l'arrêt du Parlement contre ceux d'Orléans du 13 février 1563 ; l'échevin Pierre Stample, qui sera quelques mois plus tard receveur des deniers communs et le chef des protestants à l'Hôtel-de-Ville ; le prévôt Jehan de Mareau, etc. Pierre « Mondoyé » est certainement le savant Pierre Montdoré, sieur du Rondeau, maître de la librairie du roi.

d'eulx, accompaignez d'aultres de leur faction, aliez et complices, des deniers qu'ils avoient en leur possession, ensemble de tous leurs biens meubles qu'ils avoient, tant en leurs maisons en la ville que ès champs hors d'icelle, qui estoient de bien grande valleur, partie desquelz meubles ainsi mal pris auroient esté mengez, venduz et dissipez et emportez, et pour ce que aucuns d'iceulx se pourront trouver en nature, et que aux dessusdictz, leurs alliez et complices, se trouvent estre deu plusieurs debtes mobiliaires, fermes et deniers, grains et aultre revenu, tant en ceste ville que aultres villes et lieux de ce resort, et mesmes à ceulx qui les ont acceptez et recellez, le suppliant les feroit volontiers arrester sur les personnes qui les ont et détiennent, s'ilz sont trouvez en nature, sinon leurs meubles, debtes, grains et aultre revenu, pour sur iceulx se rembourser des pertes et dommaiges par lui et sesdictz enfans faictes, requéroit à ces causes luy estre pourveu. Les conclusions du procureur général du Roy et tout considéré :

Ladicte Court a permis et permet audict suppliant faire informer de ce que dessus par le premier des huissiers d'icelle, et, ce pendant, luy permet de faire procedder par voye d'arrest, tant sur les meubles qui se trouveront en nature, appartenans audict suppliant, que aultres estans ès mains des fermiers et redevables des dessusdictz et complices, et leur faict inhibitions et défences de ne se dessaisir desdictz meubles, deniers et aultres choses appartenans aux dessusdictz, jusques à ce que aultrement en soit ordonné (1).

[En marge :] DELABARADE.

Faict le XXVIIIe jour de janvier.

(1) Des arrêts de ce genre furent souvent rendus par le Parlement. On en trouve un certain nombre relatifs à des Orléanais catholiques fugitifs dans le registre X1a 1604 (*Conseil*). Ainsi : fol. 31, arrêt du 28 novembre 1562, en faveur des marchands Laurent Fleureau et François Jacquet ; fol. 335 et 393, arrêts du 20 février et du 4 mars 1563, en faveur de Lin Chenu, avocat du roi au bailliage d'Orléans, etc. Plusieurs de ces arrêts furent biffés après la signature de la paix d'Amboise.

XXXVII

30 JANVIER 1563

—

CHARLES IX

AU GÉNÉRAL DES FINANCES A BOURGES (REMISE DE TAXE EN FAVEUR DES HABITANTS DE GIEN)

Bibl. nat., ms. fr. 25726, actes de Charles IX, n° 35. (Original.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller, le général de noz finances estably à Bourges, salut et dilection.

Sçavoir vous faisons que, après avoir faict veoir en nostre privé Conseil la requeste à nous en icelluy présentée de la part de noz chers et bien amez les manans et habitans de la ville de Gien, cy et autres pièces joinctes soubz le contre scel de nostre chancellerie attachées, avons, pour considéracion du contenu en icelle, par l'advis des gens de nostredict Conseil, voulu et ordonné, voulons et ordonnons, et vous mandons et enjoignons par ces présentes, que, par le receveur général de noz finances de vostre charge à qui se pourra toucher, vous faictes tenir quictes, paisibles et deschargez lesdicts supplians de la somme de deux cens cinquante livres, à quoy ilz ont esté cy devant par nous taxez et cottizez, sur leurs deniers commungs, patrimoniaulx et d'octroy, en l'année finie le dernier jour de décembre dernier passé, que nous leur avons, pour les susdictes causes et considéracions, quictée et remise, quictons et remectons par cesdictes présentes, que nous avons pour ce signées de nostre main, rapportant le vidimus desquelles et recongnoissance desdictz habitans ou de leur scindic et procureur, comme ilz n'en avoient aucune chose payé ; nous voulons nostredict receveur général, ou autre à qui se pourra y toucher, en estre semblablement tenu quicte et deschargé en ses comptes par noz amez et féaulx les gens de noz comptes, ausquelz nous mandons ainsi le

faire, sans aucune difficulté ; vous avons en oultre renvoyé et renvoyons leurdicte requeste, pour du surplus du contenu en icelle informer, et de l'estandue de l'élection et balliage dudict Gien, et quelles charges ont souffertes les autres villes de ladicte ellection et bailliage ; et l'informacion, avec vostre advis sur ce, apporter ou envoyer fidellement close et scellée par devers nous et les gens de nostredict Conseil privé, pour après ordonner ce que de raison ; de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial par cesdictes présentes ; car tel est nostre plaisir ; mandons, commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous en ce faisant soit obéy. Donné à Bloys, le xxx[e] jour de janvier, l'an de grâce mil cinq cens soixante deux, et de nostre règne le troisiesme.

CHARLES.

Par le Roy en son Conseil,
BURGENSIS.

[Au revers :] « GIEN. »

XXXVIII

1er FÉVRIER 1563

—

LETTRE DE M. DE LOSSE A GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 44. (Original.)

MONSEIGNEUR,

Dernièrement que je fuz à Paris, vous sçavez que la Royne commanda que les deux cens escuz me fussent baillez ; et d'aultant que les eaues sont basses en ce païs icy, j'ay donné charge à ce porteur de les recepvoir pour me les apporter. Je vous supplye commander qu'ilz luy soient délivrez ; dont pour cest effect j'envoye mon blanc signé à monsieur Moreau, trésorier de l'espargne.

Quant aux nouvelles que je vous pourroys escrire de ce lieu, nous sommes tousjours attendans quel chemin prendront les reistres ; il y a plus de quatre jours que, si, on eust voullu croire les nouvelles qui venoient d'Orléans, ilz se debvoient partir pour s'en aller en Normandye. Toutteffois, quant à moy, je pense bien que c'est la plus grande voluntė qu'ilz ayent. Il est arrivé à ce matin ung gentilhomme qui avoit esté envoyé à Orléans, qui dict qu'ilz désirent la paix ; mays ce n'est sans parler tousjours des antiennes querelles, c'est de voulloir les presches.

Si je sçavoys aultres nouvelles qui méritassent de vous estre escrittes, je n'y feroys poinct de faulte, non plus qu'à vous faire service là où j'en auray le moyen, d'aussy bon cueur que je me recommande à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, Monseigneur, ce que bien luy sçaurez demander.

Du camp du Roy à Boygency, le premier jour de febvrier 1562.

Vostre hobéissant serviteur,
De Losse.

[Au revers :] « A Monsieur, Monsieur de Gonnord, chevalier de l'Ordre du Roy », etc.

XXXIX

6 FÉVRIER 1563

EXTRAIT D'UNE LETTRE

DE FLORIMOND ROBERTET, SIEUR DE FRESNE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A GONNOR, DATÉE « DE BLOYS, CE VI[e] DE FÉVRIER 1562 ».

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 48. (Autographe.)

Quant à noz nouvelles, l'Amyral et les diables sont allez en Normandie se joindre aux Angloys, et recevoyr gens, argent et armes. Ce jourd'huy, monsieur de Guyse arrive

davant le portereau d'Orléans, où ilz disent qu'ilz l'actendent en bonne dévotion (1); et pense qu'il y aura de l'esbat, car ilz ont affayre à ung maulvais garson et qui a de fort bons hommes, dont je croy qu'ils ont grand besoing. Nous en orrons des nouvelles par homme exprès, à ce soyr ou demain matin, de la journée de ce jourd'huy et de ce qui se sera trouvé à l'abordée.

XL

7 FÉVRIER 1563

LETTRE DE SIPIERRE A GONNOR

Bibl. nat., ms. fr. 3216, fol. 93. (Original.)

MONSIEUR,

Ayant entendu que despuis l'inconvénient des poudres (2) naguyères advenu à Paris, vous délibériez de les faire fayre aux Tournelles (3), je vous ay bien voullu supplier, par ce mot de lettre, de considérer quelle commodité vous y aurez de ce faire, estant le lieu le plus mal propre de toute la ville (et il en y a tant d'aultres où vous les pouvez

(1) Les documents relatifs à l'assassinat du duc de Guise devant Orléans, le 17 février 1563, sont si nombreux et si connus, que nous ne les avons pas recherchés. Du reste, le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais* a déjà publié, sur ce grave événement, trois lettres du même Robertet, datées d'Orléans, de Blois et d'Amboise, les 24, 25 février et 21 mars 1563, avec commentaires par M. le comte Baguenault de Puchesse, t. X, pp. 396 à 404.

(2) Cf., sur cette affaire des poudres, *Lettres de Catherine de Médicis*, éd. H. de La Ferrière et Baguenault de Puchesse, t. I, p. 494 : « Quant à l'inconvénient adveneu aux pouldres et au lieu où on les faisoit, je trouve bon, en actendant que ledict lieu soit restably et mis sus, que l'on s'ayde des Tournelles où vous adviserez le lieu plus à propos et y ferez dresser les mollins ; et si ledict lieu est empesché de l'écurie, vous la pourrez envoyer au logis d'Angoulesme, qui est tout devant, ainsi qu'elle a esté autrefoys. »

(3) De Paris.

faire acommoder beaucoup mieux que là !), et vous me releverez, en ce faisant, d'une très grande subjection, comme pouvez pencer que je ferois; laquelle j'espère tant de vous que ne permettrez que m'advienne, mesmes ne rapportant pour le regard desdictes poudres aucung proffit ne plus grande seureté : qui me gardera de vous en dire aultre chose ; mays avecq mes affectionnées recommandations à vostre bonne grase, je feray fin pour prier Dieu, Monsieur, qu'il vous donne en santé bonne et longue vie.

Du camp devant Orléans, ce VIIe de febvrier 1563.

Monsieur (1), Par la première dépaiche que je vous feré, je vous manderé bien au lon toute novelles ; vous aurez dégà entendu la prinse de se borcq ; sy nous y fesons quecque chouze de millieur, vous en serés incontinant averty. En se pandant je vous suplie, Monsieur, vous sovenir que je n'ay maison en se roiaume pour demorer, que les Tornelles, et vous me roineriés, si vous y faiectte (2) l'atelier des poudres.

Vostre heunble et obbéissant frère pour vous faire servisse,

SIPIERRE.

[Au revers :] « Monsieur, Monsieur de Gonnort, chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes et superintendant général de ses finances. »

XLI

15 FÉVRIER 1563

ORDRE DE PAIEMENT DONNÉ PAR D'ANDELOT AU RECEVEUR JACQUES NOEL (3)

Arch. comm. d'Orléans, CC. 714.

Recepveur de ceste ville, Jacques Noël, baillez et délivrez comptant au commis du trésorier, Me Pierre Bertrand, la

(1) Ce *post-scriptum* est autographe ; ce qui précède est de la main d'un secrétaire.

(2) Faites.

(3) Il existe un très grand nombre d'ordres de paiement semblables dans les Archives communales d'Orléans. Nous publions celui-ci à titre d'exemple.

somme de six vingtz livres tournois que nous lui avons ordonné et ordonnons, pour employer à partie en payement de nombre de picques que nous avons commandées estre faictes pour le service en ce lieu. Prenez récépissé d'icelluy commis, rapportant lequel avec la présente signée de nous : seullement ladicte somme de vi^{xx} livres sera allouée en voz comptes et rabbatue sur les deniers que avez en voz mains, restans de la somme de trente mil livres prestée par les habitans de cestedicte ville à Monsieur le prince de Condé. Faict à Orléans, le quinziesme jour de février mv^{c} soixante deux.

ANDELOT.

XLII

15 FÉVRIER 1563

LETTRE DE SIPIERRE A SARRED (1)

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 79. (Original.)

MONSIEUR SARRED,

J'ay reçeu la commission et lettre du Roy, emsemble les cinq vidimus d'icelles et aultres mémoyres sur ce faict, que m'avez envoyé par monsieur Hupeau, dont m'avez faict plaisir, et me l'augmenterez continuant à m'advertir de ce que passera par delà et d'avoir en recommandation, sellon vostre coustume, ce qui me concerne, comme je vous en prie bien fort. Il sera besoing d'avoir coppie de mon pouvoir collationnée, pour la bailler à monsieur le bally de Berry, affin de la fayre publier oudict pays, ainsi qu'il m'a promis ; ce sera à son retour, que je vous feray entendre, vous advisant que aucung des nommez en vostre lettre ne furent prins à la prise du Portereau, mays s'ilz tumbent entre noz mains, il leur sera faicte la raison que désirez. Nous conti-

(1) Pierre Sarred, sieur de Moran, secrétaire des finances, trésorier général en la généralité de Blois.

nuons de jour en jour de prendre advantaige sur noz ennemys, comme pouvez avoir entendu, tant de l'expugnation dudict Portereau que de la prinse par escallade de la tour du bout du pont (1), espérant que Dieu nous aydera de mieux en mieux. J'ay mandé à Bourges, Gien, Montargis et Estampes le vidimus de ladicte commission, et vous renvoye ce qui est pour Chartres, parce que je n'ay la commodité si seure que vous avez pour les faire tenir. Qui est tout ce que je vous veux escripre, fors que je prie Dieu, Monsieur Sarred, qu'il vous donne ce que plus désirez.

Du camp devant Orléans, le xve febvrier 1563.

Mandez moy quelque bon papier et de syre rouge, que la munition en est fallye.

(*De sa main*:) Mon secrétaire, ou bien, pour dire mieux, seluy qui a escrit saitte laitre est pareseux, et quatre jours a que povoit en dire autant, quar la laitre estoit escrite; je vous prie, Monsieur Serré, pa[n]ser que se qui me garde de sovent vous escrire, s'ait que je n'ay pas le loisir. Continués, je vous prie, à sovent me mander de vos novelles.

Vostre bien bon et seur amy,

Sipierre.

[Au revers :] « A Monsieur, Monsieur Sarred, secrétaire du Roy et de Monseigneur Monsieur. »

XLIII

23 FÉVRIER 1563

LETTRE DE SIPIERRE A SARRED

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 136. (Original).

Monsieur Sarred,

J'ay reçeu vostre lettre, et pour responce vous me faictez très grand plaisir d'avoir cure de mes affères ; vous ad-

(1) Sur la prise du Portereau et l'escalade des Tourelles, voy. Bernard de Lacombe, *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, p. 292 et suivantes.

visant que, auparavant la creue me fut donnée, je n'avois que trente hommes d'armes ; et quant aux nons de mes lieutenant et enseigne, mondict lieutenant s'appelle François de Béart, et mon enseigne Piénard de Damas ; vous priant d'en faire dépescher ma commission et les lettres de leur retenue. Et de ce que m'escripvez de l'estat de secrétaire nommé en vostre lettre, je regarderay ce que je y pourray faire, dont je vous remercie de vostre advis. Par aultre lettre m'avez escript du doubte qu'avez du receveur du domayne de Montargis, quand la commission de Sa Majesté sera exécutée aux biens des rebelles, et que mieux vaudroit en donner charge au recepveur des tailles ; encores que ce n'est ma droicte charge, j'en advertiray la Royne pour y prouvoir. Et continuant, comme je vous prie, de m'escripre de voz novelles, je les recepvray tousjours de bon cueur, ne saichant que plus vous dire, sinon que nous espérons que monseigneur de Guize reviendra en bonne convallescence (1), Dieu aydant ; auquel je prie vous donner, Monsieur Sarred, en santé, ce que mieux désyrez, me recommandant à vostre bonne grâce.

Du camp devant Orléans, ce XXIIIe fébvrier 1563.

Je vous prie de rendre les mesmes et affectionnées recommandations à Messieurs, que me les avez faictes.

(*De sa main* :) Vostre bien bon et sûr amy,

SIPIERRE.

[Au revers :]

« A Monsieur, Monsieur Sarred, secrétaire du Roy et de Monsieur. »

(1) On crut durant quelques jours que la blessure du duc de Guise n'avait point de gravité.

XLIV

11 MARS 1563

—

LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ A L'AMBASSADEUR D'ANGLETERRE, THOMAS SMITH

Publiée par le duc d'Aumale, *Histoire des princes de Condé*, t. I, p. 406-408.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ay esté fort aise d'entendre par mon oncle, M. d'Andelot, le moyen qu'il avoit de vous tenir surement adverty de l'occurence des affaires et de l'estat de quoy les choses passent pour la pacification de ces troubles, affin que, par ce que je vous en manderay, ce vous soit plus juste occasion de le faire sçavoir au vray à la Royne nostre maistresse, et rendre tesmoignage à Sa Majesté de laquelle franchise et sincérité je me veux conduire en toutes mes actions, et conséquemment rompre, s'il m'est possible, le cours des faux bruits que l'on pourroit semer au préjudice de ma réputation ens on endroict. Qui me fera vous dire que, combien que auparavant la blessure de feu monsieur de Guise, il y eut quelque propoz de nous faire parler ensemble, M. le Connestable et moy, et regarder s'il se pourroit trouver quelque remède et expédient pour esteindre ce turbulent feu de sédition, et faire respirer la France d'un repos plus désiré que espéré ne attendu: touttefois les obstacles des négociations passées avoient engendré telz soubzons et meffiences d'une part et d'autre, que les seuretés de ceste entrevue seulement se retrouvans difficiles à accorder, rendoient l'occasion de cest acheminement mal aisé, voire impossible. Mais depuis qu'il a plu à Dieu appeler le feu seigneur de Guise, duquel je ne veux qu'en toute sobriété modestement parler, il sembla que toutes ces difficultés et doubtes eussent avecques sa vie pris fin ; de façon que la Royne, reprenant les premiers arrests de ses des-

seings, qui tendoient de parvenir à la paix, y a si vivement procédé que, ayant ordonné que sur la foy de l'un et de l'autre, nous nous entreverrions en l'Isle aux Bouviers, joignant presque les murs de ceste ville, dimenche dernier cela fut exécuté. Et de faict, après avoir devisé de prime face des choses plus communes, nous entrasmes sur celles qui causoient ce voyage et de ce qui se pouvoit faire pour contenter Sa Majesté et restaurer les ruines et calamitez de ce royaulme, et dont le discours et propos seroit trop long à réciter, sinon pour conclusion nous arrestasmes que, pour plus librement y adviser, il estoit requis que luy d'un costé et nouz de l'aultre, nous devions conférer, moy avecques ceux de ceste ville, et luy à la Royne, de ce qui nous sembloit le plus à propos. Et ainsi nous despartismes jusques au lendemain, où ladicte dame vint au mesme lieu pour nous octroyer ceste licence, laquelle obtenue, tellement a été disputé par l'espace de deux jours : de ma part, sur l'instance que je faisois pour l'observation et entretenement des édictz du Roy, mon seigneur, et principalement de celuy que Sa Majesté feist au mois de janvier mil cinq cens soixante et un avecques une très notable et insigne assemblée, pour le faict de la Religion ; et de la part de Monsieur le Connestable, sur l'impossibilité qu'il alléguoit de le pouvoir tolérer par les papistes, vu l'infraction qui par violence en avoit esté faicte ; que finalement Sa Majesté, de son autorité, nous envoya par escript ung mémoire, dont la copie est cy enclose, pour sur iceluy respondre de ce qui se pourroit davantage requérir. A quoy, tant pour tesmoigner des effets de nostre continuelle obéissance envers Sa Majesté, que pour aider à la nécessité d'un temps si nubilleux, après avoir protesté ne voloir en rien nous départir de la substance de la loi de mon Roy, sinon en tant qu'il estoit besoing de prévenir le péril qui menaçoit sa couronne et son estat, je, par l'advis des seigneurs, gentilz hommes et autres gens de bien qui sont icy, en dressay ung autre à peu près pareil, duquel semblablement je vous envoie copie, pour vous faire congnoistre que, tout ainsi que je ressens les grandes obligations dont je suis redevable envers la Royne vostre bonne maistresse, m'ayant assisté de sa faveur en mes

affaires et afflictions, aussi je ne veulx estre paresseux de la rendre participante du bien et consolation qui se prépare pour nous, premier que nous l'ayons reçeue. Vous priant, Monsieur l'ambassadeur, luy faire fidèlement entendre que l'inclination de mon naturel est telle, que mon cueur ne sçauroit comporter une ingratitude, comme le vice entre les plus énormes, qui m'est autant odieux et en horreur. Et quand Dieu permectra que j'aye le moyen en ce royaume de lui démonstrer par effect ce que je sens entièrement beaucoup mieulx que je ne puis en apparence déclarer, alors Sa Majesté, s'il lui plaist, confessera qu'elle n'aura point regret d'avoir obligé ung prince de sa bonne volunté et de s'estre acquis ung tel serviteur, priant le créateur qu'il m'en fasse bientost la grâce et vous donne, Monsieur l'ambassadeur, avec la sienne très saincte, ce que plus désirez.

Le xie de mars 1563.

Je vous prie, Monsieur l'ambassadeur, faire entendre à la Royne vostre bonne maistresse, que, comme je n'ai pris les armes que pour la gloire de Dieu et la conservation des édits du Roy, aussi ne m'en départirais je point que je ne voye son service premièrement établi, mon Roy obéy, et ses subjectz en repos et liberté de leurs consciences, au contentement de tous les princes chrestiens et au soulagement des pauvres fidèles.

Votre bien bon amy à jamais,
Loys de Bourbon.

Copie du temps.
(*British Museum.*)

XLV

1er-5 AVRIL 1563

—

INSTRUCTIONS

ENVOYÉES AU SIEUR DE SIPIERRE AVANT SON ENTRÉE A ORLÉANS COMME GOUVERNEUR (1)

Bibl. nat., ms. fr. 15881, fol. 302. (Original.)

Sur le rapport que la Royne mère du Roy a faict audict seigneur Roy son filz, de l'affection [et] bonne volunté en laquelle elle a trouvé les habitans de sa ville d'Orléans, de continuer en la parfaicte obéissance qu'ilz ont de tout temps portée aux roys ses prédécesseurs et Sadicte Majesté, et l'apparente démonstration qu'ilz en ont dernièrement faicte envers ladicte dame, entrant et estant ces jours passez dedans ladicte ville, désirant icelluy seigneur, pour ceste considération, qu'ilz soient en toutes choses bien et favorablement traictez, soullagez et favorisez, comme mérite leur bonne intention et les effectz d'icelle : après que, par son commandement, tous les gens de guerre qui y estoient entrez, en sont sortiz et se sont retirez, délaissant icelle ville avec les habitans seulz, Sadicte Majesté a advisé, pour le repoz et seuretté d'icelle, que le sieur de Sipierre, son lieutenant général et gouverneur au gouvernement d'Orléans et Berry, entrera en ladicte ville, et là, pour facilliter l'entretenement et observation des choses accordées et ordonnées par Sadicte Majesté pour la paciffication des troubles et tumultes qui estoient en ce royaume, repoz, unyon et contantement desdictz habitans, et évitter qu'il n'y advienne aucun désordre, fera ce qui s'ensuyct :

Premièrement, fera ouvrir toutes les portes de ladicte ville

(1) Au feuillet 304 vo, se lit le titre suivant : « Ordre baillé à monsieur de Sipierre, pour conserver la ville d'Orléans à l'entretenement de l'éedict de la paix. » — Cette pièce, non datée, est sans aucun doute des premiers jours d'avril 1563. Il y est question, en effet, de la venue de la reine-mère à Orléans, qui eut lieu le 1er avril, et ordre y est donné à Sipierre de faire son entrée dans la ville, entrée qu'il fit le 5 avril.

qui donne[nt] accès sur la rivière, sans y mectre ne souffrir qu'il y ayt aucune garde, affin que par là le commerce de la marchandise soyt plus libre et n'y ayt aucune incommodité; et quant aux aultres portes de ladicte ville, en tiendra quatre, les plus nécessaires, ordinèrement ouvertes, à chascune desquelles mectera vingt hommes de ladicte ville, pris des habitans, selon les roolles et deppartemens qui s'en fera avecques eulx par ledict Sippierre; entre lesquelz y aura tousjours quatre, troys ou deux pour le moings, des bourgeois de ladicte ville, chefz de maison, pour mieulx congnoistre ceulx qui yront et viendront, desquelz se doibt espérer plus de discrétion que de serviteurs que l'on y pourroit employer.

Affin que l'on ne voye parmy ladicte ville porter aucunes armes, Sadicte Majesté veult et entend que, en certain lieu seur, près de chascune desdictes portes où se fera ladicte garde, soient mises dès le premier jour autant de sortes d'armes qu'il sera besoing, fournyes par ceulx de ladicte ville, pour armer et embastonner ceulx qui devront faire la garde à leur tour ; desquelles ilz se serviront tant qu'ilz y seront et y demourront; partant de là, après la porte fermée, laisseront lesdictes armes en bon ordre audict lieu, entre les mains de quelcun qui en aura la charge, pour, le landemain, les bailler et représenter à ceulx qui viendront là faire ladicte garde, et ainsi continuer de jour en jour, tant qu'il sera besoing.

Pour ce que, à l'occasion de ces troubles, plusieurs des habitans de ladicte ville en sont sortiz et retirez en aultres lieux de ce royaume, qui vouldront (comme il est raisonnable), retourner et entrer en leurs maisons, ce que Sadicte Majesté veult et entend qu'ilz puissent faire sans aucune incommodité, et néantmoings, pour évitter tout désordre et confusion qui pourroit engendrer la souvenance de ce qui est passé durant cesdictz tumultes, lesdictz habitans ainsy retournans seront à leur arrivée conduictz par devers ledict sieur de Sipierre, qui leur fer[a] entendre l'intention du Roy, telle qu'elle est portée par les lettres patentes, les admonnestant et ordonnant, de par Sa Majesté, la suyvre et observer sans y contrevenir; et avecques cest advertissement donnera ordre qu'ilz retournent et rentrent en leursdictes maisons, pour y vivre et demourer

en la plus grande doulceur, unyon et concorde, avecques les aultres citoyens, que faire se pourra, y ayant l'œil et y tenant la main de si près, que la transquillité y soit restablye entre eulx, telle que Sadicte Majesté le désire.

A cest effect, et pour oster tout moyen d'entreprendre ne actempter aucune chose qui peust altérer ceste paciffication, entend Sadicte Majesté que toutes les armes générallement des habitans de ladicte ville, quelz qu'ilz soyent, soyent mises et consignées par inventaire dedans la grosse tour de ladicte ville d'Orléans, et là enfermées soubz troys clefz diverses, l'une desquelles demorera ès mains dudict sieur de Sippierre, l'aultre ès mains des six plus apparens bourgeois de ladicte ville de l'ancienne Religion, et l'aultre en celles des six principaulx et plus apparans de la Relligion qu'ilz disent Réformée, affin d'oster tout suspect que cella tende à aultre chose que la commune transquilité de ladicte ville.

Et pour y adjouster tous remeddes, veult et entend aussi Sadicte Majesté, que ledict sieur de Sipierre face faire commandement très exprès, à son de trompe et cry publicq, par ladicte ville, que toutes personnes non habituez et domicilliez en ladicte ville, et vaccabondz aussy, ayent à en sortir et eulx retirer dedans vingt quatre heures après la publication, sur peine de prison, non entendu touteffoys des serviteurs desdictz habitans et artisans de ladicte ville, lesquelz ilz pourront retenir, et néantmoings, s'ilz faisoient aucun tumulte, seront tenuz les représenter à justice, pour estre pugniz selon leur démérite.

Sera aussy deffendu toute injure, reproche et offence de faict et de parolle, débatz et disputes contencieuses pour le faict de la Relligion, et commandement très exprès de l'observation sincère de la déclaration sur ce faicte par Sadicte Majesté, sur peine de la vye à celluy ou ceulx qui y contreviendront ; ce que Sadicte Majesté veult estre sévèrement et rigoreusement exécutté par les magistratz de sa justice, sans acception de personnes, longueur ne formalité de procès, actendu la nécessité de l'exemple pour contenir tous séditieulx.

Fera aussi ledict sieur de Sipierre remectre tous eclésias-

ticques en leurs églises et maisons, et donnera ordre que librement ilz puissent faire et continuer le service divin accoustumé, sans approbre, offence ne empeschement, sans aussy souffrir ne permectre que ceulx de ladicte Relligion puissent retenir ne user d'aucuns de leurs temples, églises ne maisons; et touteffoys, pour l'exercice de leurdicte Relligion, advisera ledict sieur de Syppierre de leur bailler deux lieux cappables et commodes en ladicte ville, où ilz le puissent librement faire, sans y estre aucunement empeschez, le tout suyvant le contenu en ladicte déclaration, que le Roy veult estré observée et suyvie de poinct en poinct, et ceulx qui la violleront, chastiez soumairement.

Tenant au surplus ledict seigneur de Sippierre la main et donnant ordre, que les ungs et les aultres vivent en paix, doulceur et gratieuse intelligence, en manière que toute occasion de ryotte et querelle cesse, et que la pacification et transquilité puisse retourner entre eulx, telle qu'elle a cy devant esté à l'honneur de Dieu, service du Roy, bien et repoz commung de ladicte ville et habitans d'icelle (1).

Pour la garde et seurettè dudict sieur de Sypierre, entend le Roy qu'il ayt cinquante hommes pour l'accompaigner et satisffaire aux choses deppendans de ses commandemens, lesquelz seront payez et stipendiez ainsi qu'il sera par Sa Majesté cy après ordonné.

(1) Quelques jours après avoir pris possession de son gouvernement, Sipierre écrivit à Catherine de Médicis, d'Orléans, le 22 avril 1563, pour lui rendre compte des événements passés sous ses yeux depuis le 5 avril. (Voir la lettre dans le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. VIII, p. 338.)

XLVI

6 AVRIL 1563

LETTRE DU PRINCE DE LA ROCHE-SUR-YON (1) A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 135. (Autographe.)

MONSIEUR DE SCIPIERRE,

J'ay reçeu deux de voz lettres, à quoy je n'ay fait responce, n'ayant rien de nouveau à vous mender. Le Roy euthier ung desvoyment, dont il se trouva ung peu mal, et aujourd'huy a pris ung clistaire, dont j'espère qu'il se portera bien. M'asseurant que de ceste heure vous estes assez empesché pour composer les affaires d'Orléans, je ne m'estendray davantaige, fors vous dire que celles de deçà se continuent au désir du bien, de la paix et tranquillité publique, que nostre Seigneur veille perpétuer, et vous donner, Monsieur de Scipierre, en santé, heureuse et longue vye.

D'Amboyse, ce VIe apvril.

Vostre plus parfaict
amy à jamais,
Charles DE BOURBON.

[Au revers :] « A Monsieur de Scipierre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au gouvernement d'Orléans. »

(1) Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, avait précédé Sipierre au gouvernement de l'Orléanais. On sait qu'il avait perdu son fils unique à Orléans, en 1560, par suite d'un accident de cheval ; lui-même mourut en 1565.

XLVII

6 AVRIL 1563

—

EXTRAIT D'UNE LETTRE D'ORLÉANS

Public Record office. State papers, France, vol. xxxi.

La Royne entra le 1er jour du mois (1), escortée du prince de Condé et du cardinal de Bourbon, et lesditz seigneurs la mirent entre eux deux : le Connestable, Montpensier, Bourdillon, Cypierre et autres marchèrent après la Royne, le Chancelier et l'Amiral, et descendirent où logeoit le Roy. Aucunes cérémonies nous ont esté faites ; le prince donna à dîner au Connestable et à son frère et à Montpensier et autres; l'Amiral au Chancelier, Brulart et autres. Hors de la ville visitèrent la Royne toutefoys peu de compagnie; ilz lui présentèrent des vins et des fruitz ; ils acceptèrent pour gouverneur Cypierre; les six compagnies de Gascons et Provenceaux qu'ils avoient, les firent sortir le matin; et leur noblesse s'est toute départie et retirée chacun en sa maison.

La ville est toute ruynée et ne la recognoist-on plus. Leurs fortifications ont esté toutes vues et bien considérées ; et l'on conclue si Guise réchappoit, il leur eust donné l'estrainte. Icy demeurent le Connestable et Cypierre pour donner ordre à tout. La Royne sortit hors incontinent ; et ce matin part pour aller à Blois. Elle vouloit mener le prince avec elle, mais il s'est excusé, et a promis aller ce soir dormir à Blois, et demain à Amboise, où elle fera la Pasques. L'on dit qu'elle retournera à Orléans pour y faire passer le Roy. Ils iront à Fontainebleau, où ilz pourront séjourner tout le mois de may.

Brissac va au gouvernement de Normandie; Bourdillon en Dauphiné. L'infanterie française : dix compagnies, avec Sarlabos, vont à Metz; dix autres à Verdun et à Toul; Richelieu,

(1) Sur l'entrée de Catherine de Médicis à Orléans, voy. Bernard de Lacombe, *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, p. 333.

avecques dix autres, va trouver le comte Rhingrave ; quatre à Calais ; et quatre demeureront à la garde de la personne du Roy et le suivront toujours. Les porteurs de la paix en divers lieux : M. d'Oysel, chevalier de l'Ordre, en Espagne ; Octavien Fregose, en Savoye ; Martinengo, à Venise ; André Dagoubre, à Ferrare et Florence ; je ne sçay qui va à Rome. Le légat part ce matin et s'en va à Amboise pour cause ; ainsi l'a voulu la Royne. Le légat espère partir, néantmoins qu'il sera à Amboise, pour aller faire jusques à Bourges, mais je ne le crois. Le prince commence estre suspect aux huguenotz ; et en parlent librement, et disent qu'on craint qu'il ne fasse comme le roy de Navarre. L'Amiral vit en suspicion très grande et se garde assez et se fiant en peu de gens. On dit que Bèze est retourné à Genève, et ne le voit-on plus à Orléans.

XLVIII

10 AVRIL 1563

—

LETTRE DU PRINCE DE LA ROCHE-SUR-YON A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol 1. (Autographe.)

Monsieur de Scipierre,

Je suys bien aise d'avoir sçeu par vostre lettre que vous avez de ceste heure monsieur de Montereud (1) avec vous, pour s'employer aux affaires qui se présen-

(1) Innocent de Monterud, ou « Du Monterud », était en 1563, et encore en 1565, « lieutenant de la compaignye de cinquante lances fournies des ordonnances du Roy, soubz la charge et conduicte de Monsieur le prince de La Roche-sur-Ion, cappitaine ». Ms. franç. 28499, Pièces originales, dossier *Monterud*, pièces 5, 6 et 7. Il était, en 1566, lieutenant général pour Sa Majesté au gouvernement d'Orléans, Touraine et Maine, en l'absence du Prince dauphin. *Ibid.*, pièce 8.

tent et vous y servir ; et encores qu'il vous puisse faire de bons advertissemens, si vous veulx je prier de n'y adjouster foy, s'ils ne sont meilleurs et plus véritables que celluy qu'il vous a baillé de ma goutte, qui depuys ung an me donne si peu d'ennuy, que j'auroys tort de m'en plaindre, mais plustost conseiller à un chascun qui se veult maintenyr gaillard et brusque, comme vous, et donner congé aux médecins, d'user de ma recepte et boire de mon eaue : vous en recouvrerez tousjours à meilleur pris que le vin d'Orléans et chouirez (1) de ce qui sera en la puissance de celluy qui vous soubhaitte, Monsieur de Scipierre, en santé, très longue vye, et qui est pour jamais

Vostre plus parfait et asseuré amy,
Charles DE BOURBON.

[Au revers :] « Monsieur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au gouvernement d'Orléans et Berry. »
[En travers :] « Monsieur le prince de La Roche-sur-Yon, le x[e] d'apvril 1562. »

XLIX

11 AVRIL 1563

LETTRE DE COLIGNY AU C[te] DE WARWICK (2)

Public Record office. State papers, France, vol. XXXI.

MONSIEUR,

Pour ce que j'ay entendu qu'il a esté faict arrest sur quelques navires qui sont de présent au Havre-de-grâce, que les marchands dudict lieu ont faict apprester équippes et victuailles pour faire les voyages du Brésil et de la Terre-Neuve, et que, pour ce, ils ont payé beaucoup de deniers, qu'ilz ont empruntés de plusieurs personnes, pour avoir

(1) *Jouirez.*
(2) Une lettre de l'amiral de Coligny à Élisabeth, se trouve également dans les *State papers* (v. *Le XVI[e] Siècle et Les Valois*, par H. DE LA PERRIÈRE, p. 123) ; jusqu'au 23 mars, l'amiral resta à Orléans. De là, il se rendit dans ses domaines patrimoniaux de Châtillon-sur-Loing, que l'on appelle aujourd'hui Châtillon-Coligny (Loiret).

achepté lesdictes victuailles et autres choses qui leurs estoient nécessaires, à double prix, pour les incommodités qui sont de présent en ce pays là, et, estant empeschés de partir et faire leursditz voyages, cela seroit cause entièrement de toute leur ruyne, pour s'estre engagés de tous costés, avec ce qu'ilz ont déjà souffert et porté pour les inconvénients des guerres passées, et pour ce que je soy qu'il y a grande pitié et désolation en eux : je vous pressay bien fort, de tant qu'il m'est possible çà, ne les empescher point de faire leurs voyages et trafics de marchandises, d'autant mesme que la royne d'Angleterre, par les accords qui ont esté faitz avec elle, a promi de les laisser trafiquer et faire voyages comme ils avoient accoustumé et de ne les empescher en quoi que ce soit; et au regard en ce que j'entends qu'il y a un article dedans le traité de paix dont vous estes mal content, qui porte que les estrangers sortiront hors de ce royaume, cela ne s'entend point pour la royne d'Angleterre ; lui-mesme M. le Prince de Condé, ne voulut point qu'il fût parlé à Sa Majesté, que premièrement je ne fusse du retour du voyage je fis desnièrement en Normandie, pour sçavoir en quel estat estoient les affaires, et quel langage m'avoit tenu M. de Trockmorton ; et quand je fus arrivé, l'on envoya quérir l'ambassadeur de Sadicte Majesté pour lui communiquer comme toutes choses se passoient par ledict traité de paix, et mesme de ce qui touchoit le faict de Sa Majesté, et qu'on lui donna à entendre qu'il ne fut rien conclu, que premièrement elle ne fut avertie; et, pour ce faire, l'on a dépesché M. de Briquemault, qui doit passer par ledict Havre-de-grâce, et duquel vous saurez ce qu'il a à dire à Sa Majesté touchant ce faict, espérant que vous en demeurerez satisfaict ; par quoy je vous prieray encore d'avoir pitié de ces pauvres gens et leur permettre qu'ilz puissent faire leurs voyages, d'autant que la saison se passe, et vous ferez beaucoup pour eux. Je me recommande bien affectueusement à vostre bonne grâce, et supplieray le Créateur vous donner très bonne et longue vie.

De Chastillon, le 11 avril 1563.

Vostre entièrement bon et affectueux amy,

CHASTILLON.

L

12 AVRIL 1563

—

LES OFFICIERS ET ÉCHEVINS DE GIEN A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 105. (Original.)

Monseigneur,

La chose que nous avons tousjours eue et avons en plus grande et singulière recommandation après le service de Dieu, est de rendre au Roy, nostre souverain seigneur, l'honneur et l'obéissance que nous devons à Sa Majesté; et ayans esté advertiz que monseigneur l'Admiral (qui nous faict tant de faveur de nous tenir au nombre de ses serviteurs), estoit arrivé en sa maison de Chastillon, nous feusmes retirez par devers luy, pour entendre le voulloir et intention du Roy, affin d'y obéir; mais il nous a renvoiez par devers vous, et nous a remonstré que estiez gouverneur de ceste province, dont nous avons loué et louons Dieu de ce qu'il luy a pleu, et au Roy, nous mettre soubz la charge et gouvernement de vous, Monseigneur, espérans que nous maintiendriez tous en repoz et tranquilité. Ce qui nous faict prandre la hardiesse de vous advertir, qu'estans arrivez en ceste ville de plusieurs lieux (1), pour joir du bénéfice que le Roy nostre souverain seigneur nous a donné, après que le sieur de Brierre nous a faict séjourner aux forsbourgs deux jours tous entiers, sans faire ouverture, et ce pendant faict transporter ce qui restoit de noz biens en son chastel, distant de deux lieues de ceste ville, et aillieurs, où bon luy a semblé, encores nous a on chargez de garnisons de la compaignie de monsieur le conte de Vilars et de celle dudict sieur de Brierre, qui est de gens de pied, soubz ombre de quelque scandale qu'on dict avoir esté faict à ung prestre,

(1) Les protestants, très nombreux à Gien et qui en avaient été chassés par la guerre, n'y étaient rentrés que six mois après la paix; mais ils avaient été assez mal reçus par leurs concitoyens catholiques.

auparavant nostre arrivée, qui n'estoit tel ne si grand (comme vous avez sçeu par monsieur Armenault (1), médecin), qu'il méritast de charger ceste ville de garnisons ; laquelle est tellement pillée et fourragée, qu'il nous est impossible de plus en supporter sans extrême famyne. A ceste cause, Monseigneur, nous vous supplions très humblement d'avoir pitié de nous et de nous descharger desdictes garnisons, affin que, aians quelque relasche, nous soions tousjours plus près à faire très humble service à la Majesté du Roy et à vostre grandeur. Encores que les habitans de ceste ville, entrans en icelle, veissent devant eulx ceulx qui les ont ruynez et pillez, si est ce qu'ilz se sont comportez avec telle douceur et modestie, qu'ilz n'ont pas seullement proféré une parolle de travers ; et vous pouvons asseurer que le peuple de cestedicte ville est si paisible, d'une part et d'aultre, que doresnavant, il n'y adviendra tumulte ne sédition ; et de ce qui s'est faict en nostre absence, nous en ferons une telle et si équitable justice, qu'elle servira d'exemple aux ungs et aux aultres. Et de tout ce que dessus, le présent porteur, lieutenant particulier, vous fera plus ample discours, s'il vous plaist de l'ouyr, ce que nous vous suplions très humblement de faire, et de le croire en ce qu'il vous dira de par nous.

Monseigneur, après nous estre présentez à vous faire très humble service toutes noz vies, nous prions nostre bon Dieu vous augmenter journellement ses grâces et vous donner, en santé, longue et heureuse vye.

De Gien, ce 12e avril après Pasques 1563.

Voz très humbles et obéissans serviteurs, les officiers et eschevins de la ville de Gien.

Bourgeois, bailly.
Guillaume Odry (ou Dry), lieutenant général.
J. Barbin, eschevin.

[Au revers :] « A Monseigneur, Monseigneur de Sipierre, gouverneur d'Orléans, Berry et Gyen, à Orléans. »

(1) Le parent sans doute, et peut-être le père, de Denys Armenaud, ministre de Gien, qui, venu à Genève, en 1563, en qualité d'étudiant, y fut reçu habitant en 1573. V. Haag, *La France protestante*, édition Bordier, t. I, col. 351.

LI

14 AVRIL 1563

—

LETTRE DU CARDINAL DE FERRARE (1) A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 4. (Original.)

Monsieur de Sipierre,

J'ay reçeu ce jourd'huy la vostre du unziesme de ce moys, et croy que vous persuaderez assez de vous mesmes le plaisir que j'ay peu avoir, d'entendre les particularitez contenuz en icelle : non jà que je ne me promisse de vous, en semblables occasions, ce que les effectz en démonstrent, et que je ne m'assure en réuscira tousjours de mesmes, de tout ce qui passera par voz mains; mais, estant chose qui concerne si avant le bien public, et particulièrement de ce royaume, je veulx croyre que vous ne prendrez qu'en bonne part, si je m'en réjouyz comme de chose qui fust sortye de personnage duquel je ne me fusse tant promys, que de vous; et si bien il pourra estre que je ne vous satisferay en ce que désirez que je passe par Orléans, en m'en allant en Italye, m'ayant dict la Royne de me vouloir dépescher à Chenonceau, si est ce que, sur vostre parolle, je ne larray de m'en aller aussi contant et satisfaict, et d'en donner le mesme tesmoniage à tous les princes et potentatz par lesquelz je passeray, que si je l'avoys veu, et de leur faire cognoistre qu'il ne fauldroit que de voz semblables, pour remectre en brief temps cedict royaume, tant affligé, en aussi bon estat, et pour la Religion et pour son acoustumée grandeur, qu'il fut jamais. Qui est, Monsieur de Sipierre, ce que je vous en puys dire pour cest heure, après m'estre congratullé avec vous d'un si bon succez par voz mains, qui ne pourra que servir

(1) Hippolyte d'Este, cardinal depuis 1538, était légat du Saint-Siège en France depuis un an.

d'exemple et intisgation aux aultres, pour le moings, de vous imiter, où il n'y aura eu si grand mal que au lieu où vous trouvez. Et me recommandant tousjours, tant et si affectueusement que je puys, à vostre bonne grâce, je prie Dieu, Monsieur de Sipierre, qu'il vous veille donner en parfaicte santé ce que plus désirez.

D'Amboyse, ce XIIIIe jour d'avril 1563.

(*De sa main :*) Vostre bon frère et amy,
HIP., cardinal DE FERRARE.

[Au revers :] « A Monsieur de Sipierre, chevallier de l'Ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, et son lieutenant général en Orléans, Berry et pays Chartrin. »

LII

14 AVRIL 1563

—

LETTRE DE ROBERTET A M. DE SIPIERRE

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 6. (Autographe.)

MONSIEUR,

Tout ce que je vous puys dyre d'icy, n'est aultre chose que ung extrême contentement que l'on a de vous, pour le bon ordre que vous avez desjà donné à la réduction d'Orléans, et dict on que, si vous n'estyez attaché par le pied, comme vous estes, que l'on vouldroyt vouluntyers vous envoyer par tout le royaulme faire semblables choses ; car, ce dict la Royne, c'est à telles gens qu'il fault donner des charges, et, sans mentyr, monsieur de Sipyerre a honneur en son faict. D'aultre costé, quant monsieur le légat oyt lyre voz lettres, et ce nombre de six à sept mille hommes qui ont assisté à la messe et faict leur pasques, les larmes luy vyennent aux yeulx. Et quant d'aultres aussi oyent dyre que vous avez faict bailler les lieux désignez à ceulx de la nouvelle Relligion, ilz monstrent ung grant contentement.

Somme, Monsieur, que de tous costez vous avez qui vous loue. Je changeray ce propos pour me resjouir avecques vous de la guérison de monseigneur de Nemours, dont, par les lettres que j'escrys à Mademoyselle de Pienne, vostre seur (1), vous apprendrez plus certaynes nouvelles, ensemble de toutes aultres choses qu'ilz ont remys à vous conter à leur arrivée de demain. Et pour ne vous amuser à lyre ma lettre et fascheux discours, je me recommande humblement à vostre bonne grâce, et prye Dieu, Monsieur, vous donner bonne et longue vie.

De Chenonceau-le-Crotté, ce XIIIIme jour d'avril 1563.

Vostre humble et obéyssant serviteur,

ROBERTET.

[Au revers :] « A Monsieur, Monsieur de Sipierre, chevalier de l'Ordre du Roy, gouverneur et lieutenant général à Orléans, etc. »

LIII

22 AVRIL 1563

SIPIERRE A CATHERINE DE MÉDICIS (2)

Bibl. nat., ms. fr. 15879, fol. 206. (Original.)

MADAME,

Suivant ce qu'il vous a pleu m'escripre, je vous envoye tout par ordre ce qui s'est faict en ceste ville, depuis que je suis entré par vostre commandement, qui fut le cinqiesme de ce mois, jusques à aujourd'huy ; à tout le moings ce

(1) Jeanne de Piennes, de Hallwin, qui, après avoir été abandonnée par son fiancé, François de Montmorency, devait bientôt épouser Florimond Robertet, baron d'Alluye, était la sœur de Louise de Halwin, femme de Sipierre.

(2) Voir *Lettres de Catherine de Médicis*, t. II, p. 5 et suiv. Nous reproduisons ici cette importante lettre, bien qu'elle ait été déjà publiée au *Bulletin* (voir la note de la page 511). Mais elle se rattache si particulièrement aux documents qui suivent, que nous avons voulu éviter au lecteur la peine de s'y reporter.

qu'il se peult mectre par escript; car il se faict à toutes heures de petittes choses qu'il n'est point aultrement besoing de vous en rompre la teste : comme, ces jours passez, je fiz mectre prisonnier ung Jacobin qui avoit dict quelques parolles, auquel l'on faict son procès, et sera chastié comme la justice l'aura condampné, nonobstant sa lettre de cléricature. Devant hier aussy, je fuz adverty qu'il y avoit six gallandz qui avoient faict faire une requeste, laquelle ilz avoient signée pour la me présenter. Incontinant, sans faire semblant de riens, je leur fiz mettre la main sur le collet, l'un après l'autre, de sorte qu'ilz furent tous aux prisons, avant qu'il en fût nouvelle; et depuis, j'ay descouvert celuy qui a escript et dressé ladicte requeste, qui est prisonnier semblablement, comme les aultres ; et leur est en toutte dilligence faict leur procez; lequel instruict qu'il sera, j'asembleray des plus fameux personnages de justice que je pourray choisir en cestedicte ville, tant d'une part que d'aultre, pour avoir de chacun leur advis; et après, je seray le juge qui prononcera; et asseurez vous, Madame, qu'il ne sera riens pardonné de ce qu'il se trouvera debvoir estre exécuté pour l'obéissance du Roy et vostre, et pour faire vivre en paix et union tout ce peuple en général, sans en espargner pas ung, de quelque quallité et condition qu'il soit. Bien vous veulx je asseurer, Madame, que, à ce que j'ay peu entendre et descouvrir des prisonniers, ilz n'avoient pas moien de mectre dix hommes ensemble, et ne fault poinct aultrement que vous vous en mectez en penne; car je vous en relleveray bien, s'il plaist à Dieu, et tous ceulx de ceste ville qui en pourroient avoir imprimé en leur entendement quelque peur. Cela ne s'est faict sans avoir deffiance les ungs des aultres; mais tant y a que, à vostre arrivée, j'espère qu'il n'y aura d'une part ne d'aultre aultres armes guères plus grandes qu'un costeau, oultre la permission que j'en ay donnée à ceulx qui sont contenuz en ung roolle (1) que je vous envoye, et à quelques officiers du Roy et vostres, pour porter l'espée simplement.

(1) Ce rôle est la pièce imprimée ci-après, sous le n° LIV, d'après le texte que nous en avons retrouvé à la Bibl. nat. dans le ms. français 4052.

Au demeurant, Madame, j'attandz aujourd'huy monsieur de Monstrud, qui retourne de Berry, où il a mis l'ordre qu'il convenoit pour le service de Voz Majestez, selon l'instruction qu'il en avoit de moy, de sorte que tout est en bon chemin. Il vous en fera plus ample rapport à vostre venue en ceste ville ; qui sera l'endroict où je suppliray Dieu vous donner, Madame, en très parfaicte santé très bonne, très longue et très heureuse vie, avec acomplissement de voz bons désirs.

Escript à Orléans, le xxii[e] jour d'avril 1563.

(*De sa main :*)

Vostre très heunble et très obbéissant seuget et serviteur,

Sipierre.

[Au revers :] « A la Royne. »

LIV

AVRIL 1563

—

ROLE DES OFFICIERS DE JUSTICE

ET AUTRES HABITANTS D'ORLÉANS. AUTORISÉS PAR SIPIERRE A PORTER DES ARMES

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 13 r°- 14 r°. (Copie.)

C'est le roolle de messieurs les officiers de la justice d'Orléans, prévost des mareschaulx, cappitaine du guet, leurs officiers, ensemble les cinquanteniers de Messieurs de ladicte ville, qui supplient monseigneur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général du Roy ès pays et duchez d'Orléans et Berry, pouvoir porter armes nonobstant les deffenses (1).

(1) Les réponses de Sipierre occupent, dans le manuscrit, la colonne de gauche ; nous conservons cette disposition dans l'imprimé.

Et premièrement.

Il aura ses armes pour sa personne, et deux hommes avec luy portans espées et dagues seullement, et desquelz il respondra, attendu que pour la force de la justice il a commandement sur les sergens.	M. le bailly.
Il aura de mesme pour sa personne, et ung homme portant espée, attendu qu'il a (1) des sergens, comme dessus, et respondra de sondict homme.	M. le lieutenant général.
Comme le bailly (2), attendu aussi que pour la force de la justice il peult avoir les sergens.	M. le prévost.
De mesmes.	M. le lieutenant particulier.
De mesmes.	M. le lieutenant de la prévosté.
Ilz auront semblablement armes, chacun comme le lieutenant général et les aultres, à la charge d'en respondre, comme dessus.	MM. les conseillers du siège présidial.
Ilz auront chacun leurs armes, et ung homme avec l'espée et la dague, dont ilz respondront.	MM. les advocatz du Roy.
De mesmes.	M. le procureur du Roy.
Auront leurs espées en la manière acoustumée, dont pourront acompaigner, quant	Les sergens du bailliage et prévosté.

(1) *Ms.* : il y a.

(2) Le texte portait primitivement : « Comme le lieutenant général » ; le mot « bailly » résulte d'une correction.

besoing sera et requis en seront, les officiers et magistratz pour la force de la justice ; sans que lesdictz sergens ayent à en abuser, sur peine de leur vye.

Aultres officiers.

M. le grand maistre des eaues et forestz.

Aura ses armes pour sa personne, quant il yra en forest pour le deu de son office, et ses gens l'espée (1), allans aux champs pour le mesme effect.

Le prévost des mareschaulx.

Sera armé en la manière acoustumée, sans que luy ne ses archers en abusent, à peine de la vye.

Son lieutenant, greffier et archers.

De mesme, comme n'estant que une mesme chose.

Cappitaine du guet.

Il a semblé audict sieur de Sipierre qu'il suffist au cappitaine du guet d'avoir vingt cinq hommes pour l'acompaigner de nuict, qu'il prendra et choisira des plus gens de bien et de service, de ceulx qui sont sugectz et commis pour ledict guet ; lesquelz seront armez en la manière acoustumée durant la jurisdiction attribuée audict cappitaine du guet, qui est pour le regard de la nuict ; et luy enjoinct et deffend très expressément ledict sieur de Sipierre, que quant se viendra le jour, il retire en sa maison toutes les

(1) *Ms.* : de ses gens l'espée.

armes offensives de ses gens estans soubz sa charge, sans que luy ne eulx s'en puissent ayder ny les porter oultre la nuict, sans commandement dudict sieur, ou de celluy qui sera ordonné en ceste ville, en son absence; sur peine de s'en prendre audict cappitaine et à peine de sa vye et de ceulx qui seront soubz sa charge, qui en auront abuzé.

Son lieutenant et greffier sont comprins en ce que dessus.

Son lieutenant, greffier et gens dudict guet.

Lesdictz cinquanteniers, quant ilz yront en la ville par ordonnance de messieurs les eschevins, et qu'ilz auront les hocquetons vestuz, il leur est permis porter chacun leur hallebarde, et aultrement l'espée simplement, sans de l'un ne de l'aultre en abuzer par eulx, à peine de leur vye; et en oultre de s'en prendre en général aux propres et privez noms desdictz eschevins, qui les doivent cognoistre.

Les cinquanteniers de Messieurs de la ville.

Oultre ce que dessus, il a été remonstré audict sieur de Sipierre, qu'il y a plusieurs conseillers du Grand Conseil, résidans en ceste ville, qui l'ont faict supplier leur permectre qu'ilz puissent avoir armes en leurs maisons pour leurs personnes simplement, et chacun ung homme ayant espée pour les acompaigner le seoyr, quant ilz souppent à la ville. Ce que ledict sieur de Sipierre leur permect, à l charge qu'ilz responderont desdictes armes et pareillement de leurs serviteurs.

LV

1er MAI 1563

PROCÈS VERBAL

DE LA NOMINATION ET INSTITUTION PAR SIPIERRE DE DOUZE ÉCHEVINS CATHOLIQUES, QUI SIÈGERONT AVEC LES DOUZE ÉCHEVINS PROTESTANTS ÉLUS, LE 7 MARS 1563, EN L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES HABITANTS D'ORLÉANS.

Arch. commun. d'Orléans, BB, 20, 14e liasse, no 4. (Original.)
CC, 72, et CC, 695, fol. 26ro-35ro. (Copies.)

Le premier jour de may, l'an mil cinq cens soixante troys, les eschevins de la ville d'Orléans, en nombre suffisant, estans assemblez en l'hostel de la communité de ladicte ville, pour traicter et délibérer des affaires d'icelle communitté, en la présence de François Stuart et Nicolas Provenchère, notaires royaulx de Chastellet d'Orléans et greffiers de ladicte communitté, est survenu très hault et très puissant seigneur Phillibert de Marcilly, seigneur de Sipierre, chevallier de l'Ordre du Roy, premier gentilhomme de sa Chambre, gouverneur et son lieutenant général en ses pays et duchez d'Orléans et de Berry, accompaigné de monsieur de Monterud, aussy chevallier de l'Ordre du Roy et lieutenant pour ledict seigneur audict gouvernement en l'absence dudict sieur de Sipierre, de plusieurs gentilzhommes, de nobles hommes maistres Claude Robineau, seigneur de Lignerolles, procureur, Lin Chenu, advocat du Roy ès bailliaige et siège présidial d'Orléans, et de plusieurs bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, qui a remonstré et faict entendre aux assistans, qu'il a pleu à la Majesté du Roy, nostredict seigneur, pour le bien et repoz public d'icelle ville, que ceulx de la religion catholicque, ancienne et romaine de la ville d'Orléans feroient un roole de trente six d'icelle religion, et que sur ledict roole seroyt choisy et esleu par luy, seigneur de Sipierre, douze desdictz trente six, pour estre eschevins avecq les douze

aultres eschevins, qui ont esté créez depuys peu de temps en ça, en l'absence de la plus grande et saine partye des habitans d'icelle religion catholicque, ancienne et romaine; que, suivant le voulloir du Roy, nostredict seigneur, le sieur de Sipierre en auroit nommé et esleu douze de ladicte religion catholicque et romaine, qu'il estimoyt en sa conscience des plus notables bourgeois, manans et habitans d'icelle, gens d'honneur, ayans la craincte de Dieu devant les yeulx et le service du Roy et bien publicq en singullière recommandation, partie desquelz estoit à présent absens de ladicte ville et les aultres illec présens, desquelz il entendoit présentement et voulloit prendre et recepvoir le serment au cas requis et acoustumé. Ce faict, a esté baillé par mondict sieur de Sipierre audict Provenchère, notaire, l'acte dont la teneur en suyct:

Nous, Philbert de Marcilly, sieur de Sipierre, chevallier de l'Ordre du Roy, premier gentilhomme de sa Chambre, gouverneur et son lieutenant général en ses pays et duchez d'Orléans et de Berry, certiffions à tous [ceulx] qu'il appartiendra, avoir nommé, mis et institué en l'estat d'eschevins de ladicte ville, suivant le commandement qui nous en a esté faict tant par la propre bouche du Roy [et] de la Royne sa mère, que par acte et brevet signé aussi de la propre main dudict seigneur, les douze personnes cy après nommées, pour estre eschevins avecq les douze aultres qui ont esté créez puys quelque temps en ça, en l'absence de la plus grande partie des habitans de l'ancienne religion. et ce par provision, et sans aucunement déroger ne altérer les privilèges et aultres droictz et institutions d'icelle ville, et sans tirer à conséquence à l'advenir ; et premièrement: Jacques Aleaume, Claude Sain, Jacques Lhuillier l'aisnel, Guillaume Moynet, Clément Cahouet, Paterne Plisson, Claude Tranchot, Jacques Martin, Guillaume Daniel de la rue du Coullon, Florent Bourgoing, Symon Lévesque et Édouard Demeules; de tous lesquelz cy dessus nommez nous avons prins et reçeu le serment en tel cas requis et acoustumé. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente de nostre main et faict sceller du seel de noz armes, le premier jour de may mil cinq cens soixante trois.

Et après que lecture a esté faicte d'icelluy acte par ledict Provenchère, ledict Stuart présent, en la présence des assistans en ladicte assemblée, lesdictz eschevins, par l'organe de honorable et prudent homme Pierre Stample l'aisnel, l'un desdictz eschevins et recepveur des deniers commungs de ladicte ville, ont dict qu'ilz sont très humbles et très obéissans subjectz et serviteurs du Roy, prestz à luy obéir en toutes choses qu'il luy plaira leur commander, et audict sieur de Sipierre, son lieutenant général en ce gouvernement; touteffoys luy remonstrent lesdictz eschevins qu'ilz ont esté esleuz par les habitans d'Orléans leurs procureurs, pour administrer leurs affaires commungs, dont partant ilz sont tenuz envers lesdictz habitans, et à certaines grosses charges, mesmes d'acquicter leurs prédécesseurs eschevins de grosses obligations, lesquelles ont esté faictes et créées par eulx pour la nécessité du temps; que ceulx qui sont aujourd'huy présentez et qui n'ont esté esleuz par lesdictz habitans, auront néantmoings voix délibérative, et possible à la plurarité des voix seroit conclud en leur opinion, dont lesdictz à présent eschevins demoureroient seulz obligez envers lesdictz habitans, de tant qu'ilz ne nomment ès déliberations ceulx qui donnent leurs opinions, qui ne seroyt chose raisonnable. Partant, soubz le bon plaisir du Roy et dudict sieur de Sipierre, dient lesdictz eschevins que les par luy présentement esleuz et nommez ne peuvent avoir voix délibératifve ès affaires commungs de ladicte ville, que parallalement ilz n'ayent consentement desdictz habitans, qui leur baillent pareil mandement et à pareilles charges qu'ilz ont faict ausdictz à présent eschevins. Dadvantaige a remonstré ledict Stample, recepveur susdict, qu'ilz sont simples procureurs des habitans d'icelle ville, n'ayans aucun pouvoir de consentir ou dissentir ladicte nomination et eslection; et encores qu'il appartient au peuple nommer et eslire ses procureurs, comme chacun particullier faict en ses affaires, touteffoys, s'il plaist à la Majesté du Roy et audict sieur de Sipierre les nommer et eslire, il est très raisonnable et requis que icelle nomination soyt notiffiée et faict assavoir au peuple en la manière acoustumée, affin qu'ilz congnoissent

ceulx qui ont la charge et administration de leurs affaires publicques, et que de ce il y ait lectres patentes du Roy, pour estre leues au peuple, et pour entendre la volonté de Sa Majesté, et aussy pour estre gardées et mises au trésor de ladicte ville pour la descharge desdictz eschevins et conséquence de la chose, eulx remectans touteffoys du tout à la bonne volonté du Roy et de mondict sieur de Sipierre.

Et par ledict Moynet a esté remonstré à mondict seigneur de Sipierre, qu'il estoit naguères proviseur et maistre des grandes chaussées de ladicte ville et comptable. A quoy par ledict Stample, recepveur susdict, a esté dict que, de tant que ledict Moynet estoit comptable, comme il est d'accord, ne pouvoit entrer en ladicte charge d'eschevyn, et que, y entrant, ce qui ne se doist faire, il Moynet orra et clorra le compte qu'il a à rendre; partant, a supplié ledict seigneur y avoir esgard, et à ceste cause ne innover aucune chose contre les anciennes ordonnances et statutz de ladicte ville. Aussy a esté dict et remonstré par ledict procureur du Roy audict sieur de Sipierre, qu'il estoit besoing et requis que, lors et toutes fois et quantes il se présentera affaires pour ladicte communité, soyt pour aller à la Court ou aultre lieu, (que) lesdictz eschevins et ceulx à présent esleuz et nommez en nommeront et délégueront deux, assavoir l'un de ladicte religion catholicque, ancienne et romaine, et l'aultre de la religion que l'on dict réformée; et dadvantaige, que par l'acte d'eslection desdictz eschevins, dont a esté faict lecture, apparoissoyt que lesdictz eschevins ne pouvoient aucune chose ordonner ne délibérer sans estre sept d'iceulx assemblez audict hostel, partant, et attendu que le nombre estoyt augmenté de moictié, il pleust audict sieur de Sipierre ordonner que, tant iceulx eschevins que les à présent esleuz, ne pourroient aucune chose ordonner ne délibérer sans estre assemblez audict hostel, assavoir sept de ladicte religion catholicque et romaine, et sept de la religion que l'on dict réformée.

Sur quoy a icelluy sieur de Sipierre ordonné que, par provision et sans aucunement déroger, faire prèjudice ne altérer les droictz, institutions et privilèges de ladicte ville, et sans tirer à conséqnence pour l'advenir, (que) nonobstant

le dire et allégué desdictz à présent eschevins et Guillaume Moynet, (que) icelluy Moynet demourera eschevin du nombre des douze cy dessus nommez et par luy sieur de Sipierre esleuz ; lesquelz il a, en vertu du pouvoir à luy donné par le Roy d'ordonner autant que besoing est ou seroyt, esleu et eslit par ces présentes, à condition que lesdictz présentement esleuz et les aultres à présent eschevins ne pourront, durant le temps de leurs charges, délibérer des affaires de ladicte ville ne faire mandemeut de la distribution des deniers commungs d'icelle, sinon qu'ilz soient au nombre de quatorze, assavoir sept de la religion catholicque, ancienne et romaine, et sept de la religion que l'on dict réformée ; et aussi, quand il sera besoing et requis, déléguer et envoyer aucuns d'eulx pour aller à la Court et aultres lieux pour les affaires de ladicte communité, qu'ilz eschevins seront tenuz en déléguer ung de la religion catholicque et romaine, et ung de la religion que l'on dict réformée, et en semblable de plus grand nombre, si besoing est.

Et, en ce faisant, a icelluy sieur de Sipierre desdictz Claude Sain, Guillaume Moynet, Clément Cahouet, Paterne Plisson, Claude Tranchot, Jacques Martin, Guillaume Daniel et Édouard Demeulles, illec présens, après qu'ilz ont exounié, assavoir lesdictz Aleaume, Lhuillier et Lévesque d'absence, et ledict Bourgoing de malladie, prins et reçeu le serment de bien, fidèlement et loyaument régir, gouverner et administrer, avec lesdictz à présent eschevins, les affaires commungs et publicqs des manans et habitans de ceste ville d'Orléans, pour, du jourd'huy jusques au vingt troysyesme jour de mars mil cinq cens soixante quatre, vacquer avecq lesdictz à présent eschevins et entendre diligemment ; de préférer l'honneur du Roy et bien publicq à leur privé et particullier ; de garder, observer et entretenir, faire garder, observer et entretenir les édictz du Roy, droictz et privilèges de ladicte ville, sans y contrevenir, et généarallement de faire, soubz l'honneur du Roy, dudict sieur gouverneur et [des gens] de justice, tout ce qu'il appartient faire aux eschevins sur l'administration de la chose publicque de ceste ville, et aux charges, clauses et conditions portées et contenues par l'eslection desdictz à pré-

sent eschevins, dont leur a esté faict lecture, et qu'ilz ont dict sçavoyr et entendre. Et oultre, lesdictz à présent esleuz eschevins se obligeront, tant èsdictz noms d'eschevins que en leurs propres et privez noms, et en chacun d'iceulx l'un seul et pour le tout, sans division ne ordre de discution, avecq lesdictz à présent eschevins, au paiement et continuation de troys cens livres tournois de rente, que lesdictz à présent eschevins ont vendu et constitué à deux personnes, en vertu de la délibération faicte en l'assemblée générale d'habitans, présens lesdictz Stuart et Provenchère, notaires, le dernier jour de mars, payables chacun an, soubz faculté de perpétuel rachast, à certain terme, pour et moyennant la somme de troys mil six cens livres tournois, faisans le parfaict de cinq mille livres tournois, laquelle somme a esté, par le commandement du Roy et de la Royne faict ausdictz eschevins, présent ledict sieur de Sipierre, fournie et employée au paiement de la solde des gens de guerre qui estoient en ladicte ville; toutes lesquelles choses lesdictz à présent eschevins ont respectueusement juré et promis faire (1).

Ainsy signé : Provenchère.

(1) L'égalité accordée aux catholiques et aux protestants dans le corps échevinal ne fut pas un fait isolé, à Orléans, au lendemain de la première guerre civile. En effet, Charles IX créa, en 1564, une sorte de tribunal de commerce, composé d'un juge et de quatre consuls qui devaient connaître de tous les litiges entre marchands : à la première élection de ces magistrats, faite par les échevins le 18 juin 1564, le juge et deux consuls désignés étaient catholiques, mais les deux autres consuls étaient protestants. Les échevins protestants proposèrent même qu'il fût décidé que, pour l'année suivante, la proportion des consuls catholiques et protestants n'étant pas modifiée, le juge fût pris parmi les réformés. Mais le gouvernement royal, tout en sanctionnant les choix faits cette année là par les échevins, réserva la question pour l'avenir. (Arch. comm. d'Orléans. FF. 44.)

LVI

[14 MAI 1563]

ARRÊT RENDU PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE DU PARLEMENT DE PARIS

A LA REQUÊTE DES GAGIERS ET HABITANTS CATHOLIQUES DE L'ÉGLISE SAINT-SULPICE (1) D'ORLÉANS.

Arch. nat., X^{2a} 131 (2), v° (Original), fol. 44 v°-45 v°. (Original.)

Veue par la Court la requeste à elle présentée par les gaigers et habitans catholiques de l'église Saint Suplice d'Orléans, par laquelle, actendu que, estans de retour en ladicte ville d'Orléans, de laquelle ilz avoient esté chassez par ceulx de la nouvelle oppinion, ilz auroient trouvé le temple de leurdicte église du tout en ruyne, spolié et desnué de tous les ornemens et autres choses nécessaires, qui avoient esté donnez par les bienfacteurs de ladicte église pour faire le divin service d'icelle ; ce que voyans, par lesdicts gaigers et habitans se seroient enquis dont et par quel moyen estoit advenue ladicte ruyne, perte et dommaige faicte en icelle église, et tellement faict par leur diligence, qu'ilz auroient esté advertiz que aucuns des habitans de ladicte paroisse, de ladicte nouvelle opinion, avoient esté cause faire abbatre ledict temple et église, prins et enlevé non seullement les livres, chappes et ornemens qui y estoient, mais aussi le boys, ardoises et pierres d'icelluy temple, qu'ilz avoient

(1) L'église Saint Sulpice était située entre les rues Neuve et de l'Aiguillerie. Elle fut démolie en 1795. — Voir Lottin, *Recherches historiques sur la Ville d'Orléans*, t. I, p. 72 et t. II, p. 320 et 336.

(2) Dans le même registre, on trouve plusieurs arrêts curieux intéressant la région orléanaise, notamment : fol. 10 v°, un arrêt rendu le 5 mai 1563 en faveur des « Célestins de Nostre Dame d'Ambert, en la forest d'Orléans », qui se plaignaient de pillages, vols de reliques, etc. — et, fol. 60-61, un autre arrêt rendu le 18 mai en faveur des habitants de « Neuville aux Loges », qui se plaignaient des déprédations commises par les protestants, de l'exhumation des morts dans leur cimetière, de l'empêchement où ils étaient de célébrer le service divin etc., et qui sont renvoyés devant le gouverneur d'Orléans.

employé, et encores s'efforçoient employer à leur prouffict particullier ; pour à quoy pourveoir (1), lesdicts gaigers et habitans, voyans le péril émynent qui y estoit, et que l'on voulloit enlever lesdicts boys et pierres hors de ladicte ville, auroient présenté requeste au sieur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy à Orléans, ausdictes fins et pour faire visiter, ès maisons d'aucuns desdicts habitans le boys, pierre, ornemens, joyaulx et autres biens meubles destituez et appartenans à ladicte église, iceulx recongnoistre et en avoir restitucion ; laquelle requeste ledict gouverneur auroit renvoyé par devers le prévost d'Orléans pour y prouveoir promtement ; pendant ce et à l'instant, lesdicts gaigers et habitans auroient esté advertiz que aucuns de ladicte nouvelle opinion faisoient enlever hors ladicte ville d'Orléans, en plusieurs charrois, le bois et pierre yssuz de ladicte église ; ce que lesdicts gaigers et habitans auroient empesché, et faict arrester deux charrettes chargées desdicts pierres et bois, et iceulx faict bailler en garde comme à personne estrange et deppositaire de justice, à celuy qui les faisoit enlever ; et depuis, auroient les parties procédé sur ladicte requeste pardevant le prévost d'Orléans ; lequel auroit commis et délégué, pour faire la visitacion ès maisons de ceulx qui estoient dénommez en ladicte requeste, ung nommé Gallon, naguères cappitaine du grant guet de ladicte ville, et son clerc, tous de ladicte nouvelle opinion ; lesquelz se seroient transportez en la maison d'un nommé Me Nicole Le Bert, esleu d'Orléans, et l'un des nommez en ladicte requeste, et cause motive de tout le dégast faict en ladicte église ; lequel Le Bert (2) n'auroit voullu permectre ne souffrir perquisition estre faicte des biens qu'il avoit en sadicte maison, et, pour tout empeschement, [auroit] requis avoir communication de ladicte requeste et ordonnance dessusdictes, et, pour mieulx retarder et empescher icelle visitacion, se seroit porté pour appelant des défenses à luy faictes d'enlever aucune chose dudict boys ; au moyen duquel appel ledict

(1) *Ms.* : pouvoir.
(2) Le ms. porte ici, par erreur : *Le Sert*.

de Gallon auroit différé de passer oultre, et, au lieu de ce faire, donné assignation audict Le Bert, pardevant ledict prévost d'Orléans, pour estre oÿ; à laquelle assignation le conseil dudict Le Bert auroit demandé ung délay qui luy auroit esté octroyé, et audict jour et autre assignation, le juge, favorisant ledict Le Bert, ne se transporte et remect les parties au lendemain; pendant lesquelz délaiz, estans iceulx gaigers et habitans interpellez par les gardes des portes d'arrester le boys de ladicte église, que ledict Le Bert faisoit enlever et mener en ung lieu qu'il a hors de ladicte ville, appellé « la Bergerie », s'adressent incontinant au lieutenant dudict de Sypierre et en son absence; lequel lieutenant auroit exprès envoyé l'un de ses archers pour faire mener ledict boys près et en ladicte église, et faict advertir ledict prévost de faire le deu de sa charge; lequel prévost, à l'instant, se transporte en la maison dudict Le Bert, où il trouve en garde quantité de boys et ardoise de ladicte église en la court, cave et autres endroictz de sa maison, et aussi en une grange que tenoit ledict Le Bert en une rue nommée... (1), près les murs de ladicte ville; lesquelz sont arrestez en ses mains, et défenses d'en lever aucune chose; pour la restitution desquelz boys, pierres et autres démolitions, faictz en ladicte église, ornemens et biens d'icelle prins et enlevez, tant auparavant que depuis la conclusion de la paciffication dernièrement publié, estoit besoing ausdicts gaigers et habitans eulx pourvoir en la Court pour la suspicion des juges de ladicte ville d'Orléans; aussi que, par ordonnance du Roy et dudict gouverneur, avoit esté enjoinct à tous ceulx qui détenoient lesdicts biens, iceulx rendre et restituer sur peine de hart, ilz requéroient commission d'icelle Court leur estre octroyée, addressant au premier huissier ou sergent sur ce requis, pour informer de ce que dessus et les deppendences, qui seroient plus amplement baillez par articles, si mestier estoit, pour, l'information faicte [et] rapportée en ladicte Court, estre sur le contenu que dessus pourveu ainsi que de raison; et, néantmoings, estre enjoinct audict Le Bert et à tous autres qu'il

(1) Le nom de la rue n'est pas indiqué.

appartiendroit, ayans aucuns biens de ladicte église, de les rendre et restituer incontinant et sans délay ausdicts gaigers et habitans, et iceulx faire porter et remectre à leurs despens en icelle église, et, en leur refus ou délay, [assigner] jour en ladicte Court, et pour les veoir à ce contraindre par emprisonnement de leurs personnes et autres [voyes] deues [et] raisonnables, et en tous despens, dommaiges et intérestz ; oÿ sur ce le procureur général du Roy, qui auroit ce consenty, et tout considéré :

La Court a ordonné et ordonne commission d'icelle estre baillée et délivrée ausdicts gaigers et habitans, addressante au premier huissier d'icelle ou sergent royal sur ce premier requis, pour informer de ce que dessus, leurs circonstances et deppendences ; pour, l'information faicte, apportée et veue par ladicte Court, estre par elle ordonné ce que de raison ; ensemble pour faire commandement audict Le Bert et autres qu'il appartiendra, ayans par devers eulx les biens de ladicte église, de iceulx biens rendre et restituer, faire porter et remectre à leurs despens en icelle église sans retardation ; et à ce faire estre contrainctz par toutes voyes et manières deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, si besoing est; et néantmoings, en cas d'opposition ou refuz, jour leur estre assigné en ladicte Court à certain jour, pour dire les causes de leur opposition ou refuz, et oultre procéder comme de raison.

LVII

14 JUIN 1563

LETTRE DE M. DE MONTERUD AUX ÉCHEVINS PROTESTANTS,

LES INVITANT A LUI ENVOYER QUELQUES-UNS D'ENTRE EUX POUR S'ENTENDRE SUR LA QUESTION DES CIMETIÈRES (1).

Arch. commun. d'Orléans. (Original en papier.)

Messieurs les eschevins qui estes de la relligion refformée, je vous prie de députter quelques ungs de vostre compagnye, ausquelz vous donn[er]ez puissance d'accepter les lieux que je vous ordonneray pour l'enterrement des corps mortz de vostre relligion, et faictes venir vosdictz depputez devers moy demain, à neuf heures du matin, pour en résouldre avec eulx et y pourveoir, suivant ce qui en a esté ordonné par le Roy. Priant Dieu vous tenir, Messieurs, en sa sainte garde.

D'Orléans présentement, ce XIIIIe juing 1563.

(*Signé* :) DUMONTERUD.

LVIII

10 JUILLET 1563

LETTRES DE CHARLES IX

DÉFENDANT DE RECHERCHER LES LEVÉES D'ARGENT OU AUTRES, FAITES PAR CONDÉ ET SES AGENTS AU TEMPS DES TROUBLES.

Arch. commun. d'Orléans, CC. 201. (Original.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Par l'édict de la pacifi-

(1) Cf. la pièce LX, à la date du 8 août. — Cette pièce provient d'un résidu de documents non classés.

cation des troubles du mois de mars dernier, nous avons entre autres choses voullu et ordonné que nostre très cher et très amé cousin, le prince de Condé, demoureroit quicte et deschargé de tous les deniers qui avoient esté par luy, et par son commandement et ordonnance, prins et levez en noz receptes et de noz finances, à quelque somme que le tout se peult monter, et semblablement de ceulx qui avoient esté par luy et son ordonnance, prins et levez des communaultez, villes, argenteries, rentes, revenuz d'Église et autres, de par luy emploïez pour l'occasion de la guerre, sans que luy, les siens, ne ceulx qui ont esté par luy commis à la levée desdictz deniers, lesquelz et semblablement ceulx qui les ont fourniz et baillez, et demeureront quictes et deschargez, en puissent estre aucunement recherchez pour le présent ne pour l'advenir ; ne aussi de la fabrication de la monnoye, fonte d'artillerye, confection de pouldres et salpestres, fortiffications de villes, démolitions faictes pour lesdictes fortiffications par commandement de nostredict cousin en toutes les villes de nostre roïaume et païs de nostre obéissance, dont le corps et habitans d'icelles villes demoureront aussi deschargez, et autres choses plus à plain déclarées et contenues par ledict édict. Et par noz lettres patentes du xxme jour de may dernier, nous avons mandé aux trésoriers de France et généraulx de noz finances, informer ou fère informer par les bailliz, séneschaulx, juges, esleuz ou leurs lieutenans, des deniers, bledz, vins et autres munitions de vivres ou d'artillerie, qui ont esté imposées, levées et exigées sur nostre peuple et subjectz par tout nostre roïaume et païs, terres et seigneuries de nostre obéissance, depuis le premier jour de janvier mil v^c^ soixante ung jusques au dernier jour dudict mois de may, tant pour le faict de noz ban et arrière ban, solde et entretenement des gens de guerre, à cheval et à pied qui ont esté levez, que pour vivres et munitions, artillerie, chevaulx, pionniers et autres choses quelzconques, de quelque auctorité et en vertu de quoy ilz ont esté imposez et levez, et ès mains de qui ilz ont esté mis, pour nous en tenir et randre compte, et pour quel effect ilz ont esté levez, et, sur les informations qui seroient sommairement faictes distinctement du tout, dresser

ung estat et l'envoier aux intendans de noz finances, avec injunction à tous ceulx qui auroient levé, exigé et manié deniers, en fère au vray desdictes levées et maniemens et autres choses contenues ès lettres patentes sur ce expédiées et envoiées ausdictz trésoriers et généraulx, lesquelz et lesdictz bailliz, séneschaulx, juges, esleuz et leurs lieutenans ont voulu et veullent comprandre les maires, eschevins et habitans des villes d'Orléans, Rouen, Lyon, Bourges, Dieppe, Le Mans et autres des villes, bourgs, villaiges et plat païs, ès quelz les commis de nostredict cousin ont esté et y ont par quelque temps demouré et commandé, et ceulx qui par ordonnance de nostredict cousin et ses commis ont prins deniers, bledz, vins, vivres, munitions, chevaulx, artillerie, pouldres et choses susdictes ou autres, de quelque espèce et qualité qu'elles soient, abbatu bois ; — et du tout informer et satisfaire au contenu desdictes lettres, qui seroit enfraindre et contrevenir au contenu dudict édict, et mettre le tout en trouble et confusion, à quoy est très requis et nécessaire pourveoir. Sçavoir faisons que nous, par l'advis et conseil de nostre très honorée dame et mère, princes de nostre sang et autres grans et notables personnaiges de nostre Conseil, avons déclairé et déclairons que par lesdictes lettres dudict xxme jour de may et autres semblables, nous n'avons entendu ne entendons comprandre tout ce qui a esté faict ès villes susdictes et autres, ensemble ès bourgs, villaiges et plat païs de nostre roïaume et païs de nostre obéissance par ordonnance de nostredict cousin, gentilzhommes, cappitaines, juges, officiers et autres par luy commis, ains les en avons exceptez et réservez, exceptons et réservons, voullons et nous plaist que ledict édict soit observé selon sa forme et teneur, sans que, en vertu desdictes lettres ne autrement, il en soit informé, ny les susdictz recherchez, vexez et molestez ; et sur ce avons imposé et imposons silence perpétuel à noz procureurs et tous autres par ces présentes, du contenu desquelles mandons et enjoignons aux trésoriers de France, généraulx de noz finances, bailliz, séneschaulx, leurs lieutenans, esleuz et tous autres noz justiciers et officiers, fère

joyr et user plainement et paisiblement les susdictz et autres qu'il appartiendra, sans leur fère, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement, ains, si aucun leur estoit ou avoit esté faict, mis ou donné, l'ostent et mettent incontinant et sans délay au premier estat et deu, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions maïnses, lettres à ce contraires ; et pour ce que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs divers lieux, nous voullons que, au vidimus d'icelles, faict par l'ung de noz amez et féaulx notaires et secrétaires soubz seel royal, foy soit adjoustée comme au présent original, auquel, en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel. Donné à Gaillon, le xme jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cens soixante trois, et de nostre règne le troisiesme.

CHARLES.

(*Sur le repli :*) Par le Roy en son Conseil.

DE LAUBESPINE.

(Sceau de cire jaune, sur double queue.)

LIX

7 JUIN ET 15 JUILLET 1563

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX

ORDONNANT QUE LE RECEVEUR DE LA VILLE RESTERA EN FONCTION ET QUE, DES DEUX GREFFIERS, IL EN SERA NOMMÉ UN CATHOLIQUE (7 JUIN 1563), SUIVIES DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRESTATION DE SERMENT, FAITE LE 15 JUILLET 1563, ENTRE LES MAINS DE SIPIERRE, PAR Mᵉ GIRARD DUBOIS, NOTAIRE ROYAL, NOMMÉ GREFFIER PAR LES ÉCHEVINS.

**Arch. commun. d'Orléans. CC, 695, fol. 43vo-46ro
CC, 72, fol. 44ro-46vo } (Registres en parchemin.)**

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Nous avons, pour certaines causes et considérations, ordonné que, oultre les

douze eschevins de nostre ville d'Orléans qui sont de la religion, il y auroit douze autres eschevins de la religion catholicque; ce qui a esté exécuté; et, pour ce que le recepveur de ladicte ville, qui est la première dignité, estoit de la religion, les eschevins de la religion catholicque auroyent prétendu que, de tant qu'il y avoit douze eschevins de ladicte religion et douze de la religion catholicque, et que ledict recepveur estoit de la religion, il y deust aussy avoyr ung recepveur de la religion catholicque ; et que, des deux greffiers de ladicte ville qui recepvoient et escripvoyent les voix et délibérations desdictz eschevins et habitans de ladicte ville, il en deust estre mis autres deux de ladicte religion catholicque ; ou que l'un desdictz greffiers qui sont à présent de la religion fut osté de sa charge, et, en son lieu, mis ung aultre de ladicte religion catholicque. Sçavoir faisons que nous, ayans en nostre Conseil entendu les remonstrances à nous sur ce faictes, et oÿ nostre amé et féal cousin le seigneur de Sipierre, gouverneur et nostre lieutenant général oudict pays, avons, par l'advis et délibération de nostre Conseil, ordonné et ordonnons que icelluy qui est à présent recepveur de ladicte ville, demeurera seul en l'exercice de sa charge, tant pour le regard de la recepte et despense des deniers d'icelle, que pour l'intendance, auctorité et proéminence des affaires de ladicte ville, qui seront traictez entre les eschevins et habitans d'icelle, sans que aucuns desdictz eschevins, tant de la première que dernière création, puissent prétendre aucun droict ne auctorité avecq ledict recepveur, pour quelque prétexte et occasion que ce soyt, ne s'entremettre en aucun poinct de la charge, recepte et auctorité dudict recepveur; ains sera tenu et recongnu de tous les eschevins, tant de la première que dernière création, officiez de ladicte maison de ville et tous autres, pour chef et premier, et tel en la compaignie des vingt quatre à présent eschevins, comme il estoit, et ont coustumé estre les recepveurs, en la compagnie des douze. Et quant ausdictz greffiers, nous avons ordonné et ordonnons qu'il n'y aura que deux greffiers, dont l'un de ceulx qui sont à présent laissera ledict estat, et, en son lieu, sera mis ung aultre de la religion catholicque, qui aura telz et semblaibles

gaiges, droictz, proffictz et émolumens que l'aultre ancien greffier, en remboursant et récompensant icelluy qui laissera ledict estat de greffier de gré à gré. Si donnons en mandement par ces présentes audict seigneur de Sipierre, gouverneur, et au bailly d'Orléans ou son lieutenant, que nostre présente ordonnance ilz facent lire, publier et enregistrer, icelle garder, observer et entretenir, et lesdictz recepveur et greffiers joÿr et user plainement et paisiblement, en contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceulx qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables; nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, sans préjudice d'icelle pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandements, défenses et lectres à ce contraires. En tesmoing de quoy, nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes présentes. Donné au chasteau de Vincennes, le septyesme jour de juing, l'an de grâce mil cinq cens soixante trois, et de nostre règne le troysiesme. Ainsy signé sur le reply: Par le Roy en son Conseil: de LOMÉNIE; et scellées du grand seel en cire jaulne.

Et au dos desdictes lectres est escript ce qui en suict:

Aujourd'hui, quinziesme jour de juillet mil cinq cens soixante trois, suivant les lectres du Roy contenues de l'aultre part, maistre Girard Duboys, notaire royal à Orléans, nommé par messieurs les eschevins de ladicte ville en l'estat de l'un des greffiers de la maison de ville, a faict et presté le serment en tel cas requis par devant monseigneur de Sipierre, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté audict pays, de bien et deuement servir lesdictz sieurs eschevins en sondict estat et charge, et aussy que, où il aura cognoissance ou advis de quelque conjuration et machination contre le service dudict seigneur le Roy et de l'augmentation de son estat et couronne, d'en advertir tout incontinent Sadicte Majesté ou mondict sieur de Sipierre, ou ceulx qui commanderont en son absence. Moy, secrétaire de mondict seigneur, présent.

Ainsy signé: DE MARQUET.

LX

8 AOUT 1563

ORDONNANCE DE M. DE SIPIERRE,

PORTANT ASSIGNATION AUX MEMBRES DE LA RELIGION RÉFORMÉE DE PLACES POUR ENTERRER LEURS MORTS. (1)
(AMPLIATION PAR LE NOTAIRE PROVENCHÈRE EN DATE DU 14 AOUT 1563.)

Arch. commun. d'Orléans. (Papier.)

De par le Roy et monseigneur de Sipierre, chevalier de l'Ordre dudict seigneur, premier gentilhomme de sa Chambre, gouverneur et son lieutenant général ez duchez d'Orléans et de Berry.

En exécuttant l'intention du Roy, qui est telle que Sa Magesté ne veult ni n'entend que ceulx de la religion prétendue refformée enterrent en aulcune manière que ce soit les mortz ez cymetières des églises, sy ce n'est qu'ilz y soient enterrez par les gens d'Église, selon qu'il a esté de tout temps observé en l'Église catholicque et roumaine, et ayant esgard à la requeste verballe qui, sur ce, nous a esté faicte par messieurs du Clergé de la ville d'Orléans, ensemble par les eschevins et habitans catholicques dudict lieu, pour obvier aux troubles et inconvéniens qui pourroient obvenir pour ceste occasion en ladicte ville, sans qu'il fust pourveu ausdictz de la religion prétendue refformée de lieu propre et convenable à faire lesdictz enterremens, nous auroient requis lesdictz du Clergé, eschevins et habitans catholicques, leur bailler et assigner, pour faire lesdictes sépultures et enterremens, les deux places, ainsi qu'elles se comportent et poursuivent, appellées les places de l'Évesque, assises et situées en cestedicte ville, tenans les deux longs aux anciennes

(1) Sur la question des cimetières protestants, voir encore la pièce LVII, à la date du 14 juin 1563. — Cette pièce LX provient, elle aussi, d'un résidu de documents non classés.

murailles de ladicte ville, des deux boutz aux fourneaulx Saincte Croix et à la maison de deffunct Jacques de Troyes, répondans sur la rue à aller de l'Estappe à Sainct Euverte, lesquelles places nous avons à ceste cause assignées et destinées ausdictz de la religion prétendue refformée, ledict Stample receveur des deniers commungs de ladicte ville, iceulx Stample et de La Lande, commis et depputez pour cest effect, pour en joïr et en icelles faire l'enterrement et sépultures des mortz, et ce par provision seullement et jusques à ce que par le Roy en ayt esté aultrement ordonné, et sans préjudice à ceulx de ladicte religion prétendue refformée, de faire au Roy plus amples remonstrances en temps et lieu, ny de ce qui pourroit estre requis et porté en icelles, ny à ceulx de l'Église catholicque roumaine, et pouvoir respondre ausdictes remonstrances par devant Sadicte Magesté ; deffendant très expressement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'empescher ceulx de ladicte religion prétendue refformée en l'usaige et joïssance desdictes places par l'effet desdictes sépultures, le tout par provision comme dict est ; et suivant ce qui nous a esté requis par ceulx de ladicte religion, sur l'enclosture et vuydange desdictes places, nous avons ordonné que lesdictes enclostures et vuydanges se feroient au fraiz et dépenz des deniers commungs de ladicte ville, selon et par l'advis et ordonnance des eschevins de ladicte ville, qui, pour cest effect, en délégueront deulx d'entre eulx ou plusieurs, moictié d'une religion et moictié de l'aultre, qui entendront et feront besongner ausdictes vuydange et closture en la plus grande dilligence que faire se pourra ; aussy, lesdictes vuydange et closture faictes et parfaictes, icelle closture à la hauteur de six piedz hors de terre, nous inhibons et deffendons à ceulx de ladicte religion de enterrer lesdictz mortz en aultres lieulx que ez susdictes places, sur peine d'estre pugniz comme infractaires et désobéissans au voulloir et intention de la Magesté du Roy ; et ordonnons que ceste présente ordonnance sera par Nicolas Provenchère, notaire royal du Chastellet d'Orléans et premier greffier et grand pensionnaire de ladicte ville, signifiée à Pierre Stample l'aisnel et Guil-

laume de La Lande, deulx desdictz eschevins de ladicte ville de la religion prétendue refformée, ledict Stample receveur des deniers commungs de ladicte ville, commis et depputez par leurs eschevins en ceste partie, ainsi qu'il est apparu par acte signé dudict Provenchère en date du septiesme jour du présent moys, à ce qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance. Faict à Orléans, le huictiesme jour d'aoust mil v^e soixante trois. Signé : Sipierre.

L'ordonnance, dont la copie est cy dessus transcripte, a par moy, Nicolas Provenchère, notaire y desnommé, esté monstrée et signiffiée à honnorables hommes Pierre Stample l'aisnel et Guillaume de La Lande, aussy desnommez en icelle ordonnance, et à eulx dellivrée coppie d'icelle, collationnée à l'original par moy susdict notaire, ès présence de honnorable homme Jacques Noel l'aisnel, bourgeois marchant de ladicte ville, et Pierre Lembrun d'Orléans, tesmoings, le quatorziesme jour d'aoust mil cinq cens soixante trois.

(*Signé* :) Provenchère.

LXI

26 AOUT 1563

LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ

DONNANT DÉCHARGE AU RECEVEUR ET AUX ÉCHEVINS D'ORLÉANS, POUR TOUTES LES FOURNITURES FAITES PAR EUX, SUR SON ORDRE ET SUR L'ORDRE DE COLIGNY ET DE D'ANDELOT.

Archives commun. d'Orléans, CC. 201. (Original parchemin.)

Nous, Loys de Bourbon, prince de Condé, marquis de Conty, certiffions à ceus qu'il appartiendra, que toutes les fontes d'artillerie et de boulletz, cuillette de salpestre, confection de pouldres, fortiffications, remparemens de murailles, fossez, ravellins, paiement de soldatz et gens de guerre, tant

de pied que de cheval, distribution de bledz, vins et autres vivres, et toutes autres choses qui ont esté employées pour la tuition et deffense de la ville d'Orléans, ainsi qu'il se trouvera par estat à la redition des comptes du recepveur qui estoit pour lors en ladicte ville, avoit esté faict par nostre commandement pour le service du Roy et pour la conservation de ladicte ville, et avons advouhé et advouhons par ces présentes ce qui en a aussi esté faict par nos très chers et très amez oncles messieurs de Chastillon, admiral de France, et d'Andellot, collonnel général des bandes françoises, mesmes au temps que ledict sieur d'Andellot commandoit audict Orléans pendant que nous estions en captivité ; et en avons faict expédier le présent certificat, pour leur servir partout où il appartiendra. En tesmoing de quoy nous l'avons signé de nostre main et à icelluy faict mettre le cachet de nos armes. Le xxvi[e] jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante trois.

Signé : Loys de Bourbon.

(Cachet du prince.)

Par monseigneur le Prince :
Bucy.

LXII

1er SEPTEMBRE 1563

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'HÔTEL DE LA COMMUNITÉ AU SUJET D'UNE TAILLE EXTRAORDINAIRE A PRÉLEVER SUR LES HABITANTS D'ORLÉANS.

Arch. commun. d'Orléans, BB. 1. (Cahier de papier.)

Le premier jour de septembre mil v cens soixante troys.

Les eschevins de la ville d'Orléans en nombre suffisant et plusieurs manans et habitans d'icelle ville, de l'auctorité de monsieur de Monterud assemblez en l'hostel de la commu-

nité de ladicte ville, en la présence de Girard Duboys et Nicollas Provenchère, notaires royaulx de Chastellet d'Orléans, obstant les desfences que lesdictz eschevins dient leur avoir esté faictes par monseigneur de Sipierre, gouverneur de ladicte ville, de faire aulcunes assemblées ès halles, lieu accoustumé à faire assemblées d'habitans, par cry publicq deuement et solempnellement faict par Pierre Baignet, sergent roial ou bailliage d'Orléans et crieur ordinaire des bancs, criz et proclamations faictz èsdicte ville et banlieue d'Orléans, ainsi que ledict Baignet a rapporté de vive voix en ladicte assemblée : par honnorable et prudent homme, Pierre Stample, recepveur des deniers commungs de ladicte ville, a esté proposé en ladicte assemblée que, lors et ou temps de la conclusion et publication des lectres patantes du Roy sur la paix et paciffication des troubles de ce roiaulme, le Roy et la Royne auroient commandé ausdictz eschevins de recouvrer en toute dilligence, par prest ou avec intérest, la somme de cinq mil livres tournois, pour icelle estre distribuée incontinant aux gens de guerre qui estoient en icelle ville, affin de plus promptement les faire licencier et yssir de ladicte ville, pour incontinant faire par ledict seigneur en ladicte ville son entrée, ce que lesdictz eschevins auroient faict et, de faict, auroient trouvé par prest avec interestz ladicte somme, qui auroit esté employée à l'effect dessusdict, et au paiement et remboursement de laquelle ilz eschevins s'estoient obligez ensemble des interestz qui leur a convenu accorder à ceulx qui leur auroient fourny deniers, et de tant que luy recepveur n'a aulcuns deniers en ses mains, le Roy, nostredict seigneur, par ses lectres patantes données à (1)..., le ... jour de... dernier passé, a ordonné estre levée la présente année sur les habitans d'icelle ville ladicte somme de cinq mil livres tournois, avec ce que peuvent monter les fraiz et intérestz dudict emprunct et fraiz ad ce nécessaires, par forme de taille, le fort portant le foible le plus justement et égallement que faire se pourra, selon et comme

(1) Nous avons remplacé par des points tous les mots laissés en blanc dans le texte. — Nous n'avons, d'ailleurs, pas retrouvé les lettres-patentes dont il est question ici.

le porte plus à plain lesdictes patantes. Davantaige que le Roy, nostredict seigneur, auroict par aultres patantes voullu et ordonné estre levé cestedicte année sur les habitans de ladicte ville d'Orléans et des aultres villes et fausbourgs du bailliage dudict Orléans et anciens ressortz enclavez d'icelluy, la somme... pour la soulde de la garde de mondict sieur de Sipierre, de six moys, qui escherront le dernier jour du présent moys de septembre, dont le général de la charge auroict, suivant le pouvoir que le Roy, nostredict seigneur, lui auroict donné, depparty sur ladicte ville et fausbourgs d'Orléans la somme de seize cens livres tournois ; et que ladicte assemblée estoit faicte pour, par lesdictz habitans, adviser et délibérer comme, en quelle manière et sur quoy se pourroient prandre et lever lesdictes sommes de cinq mil livres tournois, d'une part, et seize cens livres tournois, d'aultre, et aussy par qui et en quel lieu ilz entendoient le département en estre faict, pour, puis après, les fournir et employer aux termes et ainsy qu'il est contenu par lesdictes patantes. Aussy a ledict recepveur proposé que, le Roy faisant son entrée en ladicte ville, auroit esté pour icelle faict des fraiz qui se montent à la somme de trois mil livres ou environ, lesquelz fraiz les deniers commungs de ladicte ville ne sçauroient porter ; à ceste cause qu'ilz assemblez eussent à déclarer s'ilz accordoient que la somme à quoy se montoient lesdictz fraiz et aultres fraiz ad ce nécessaires, soient imposez par taille sur lesdictz habitans. Oultre a ledict Stample dict que, pendant les troubles, auroict esté abattu quelques maisons au Portereau d'Orléans, au recoing de la maison où soulloit pendre pour enseigne Sainct Michel, de sorte que, sortant du pont de ladicte ville, l'on va droict sur la chaussée Sainct Jehan le Blanc, qui seroict une grand commodittté ausdictz habitans, et ce faisant, seroict besoing récompenser les propriétaires desdictes maisons ; laquelle récompense, estant faicte auparavant que les propriétaires les facent rebastir, seroit de petite valleur; aussy qu'il y a ung grand fossé qui est à l'oppositte du couvent des Augustins de ladicte ville, lequel est du tout inutille et lequel seroict besoing combler et remplir de terre, affin d'en faire ung fron

et place pour la commoditté desdictz habitans et décoration d'icelle ville ; partant a ledict Stample prié lesdictz assistans que ilz eussent à adviser à tout ce que dessus, et dire ce qu'ilz entendoient et voulloient estre faict pour satisfaire au mandement du Roy nostredict seigneur. Et après que lecture a esté faicte desdictes lectres patantes et commission desdictes cinq mil livres par ledict Provenchère, ledict Duboys présent, s'est apparu maistre Étienne Foullon, procureur au siège présidial d'Orléans, lequel, ou nom et comme soy disant procureur et avoir charge expresse en ceste partye des manans et habitans de ladicte ville de la religion catholicque et rommaine, a remonstré que lesdictz habitans de ladicte religion empeschent que aulcune assiette soict faicte sur eulx pour le regard du remboursement desdictes cinq mil livres employées à la paye des soldatz que l'on a faict vuyder de cestedicte ville, lors et ou temps que le Roy y feist son entrée ; et, pour plus amplement bailler ses causes d'empeschement par escript, demande communication des lectres patantes dudict seigneur, déclarant toutteffoys par ledict Foullon que, pour les aultres chefz et poinctz proposez, il n'empesche estre proceddé à la recollection des voix. A l'advis et délibération d'iceulx lesdictz eschevins, par l'organe dudict Stample, ont sommé ledict Foullon de se fonder ou se faire advouer dudict empeschement, faisans au surplus toutes protestations pertinantes ou cas. Ledict Foullon a dict que, en ceste assemblée, y a plusieurs habitans de ladicte religion catholicque qui l'advouront, et ausquelz, à voix intelligible, il a demandé s'ilz le voulloient pas advouer de l'apparition et empeschement par luy cy dessus faict. Lesquelz unanymement et à haulte voix ont déclairé qu'ilz advouent ledict Foullon de l'apparition et empeschement par luy cy dessus faicte. Par ledict Stample, recepveur susdict, a esté dict que ce n'est suffisant, et, partant, a sommé ledict Foullon de se faire deuement advouer ; ce que ledict Foullon a promis faire dedans le jourd'huy. Au moyen de quoy auroict ledict receveur différé de passer oultre et procedder à la recollection des voix. Et pendant les choses susdictes, auroict eu en ladicte assemblée

trouble et esmeute ; et voyans les eschevins de la religion catholicque et rommaine que ledict Stample différoict de procedder pour le regard des aultres poinctz par luy proposez à ladicte récollection, auroient, par l'organe de honnorable homme Paterne Plisson, l'un d'entre eulx, prié et requis de demander et recuillir l'advis desdictz assemblez [sur] les poinctz et chefz des aultres choses par luy proposez. A quoy auroict icelluy Stample faict responce que le trouble qui s'estoict eslevée et estoict en ladicte assemblée, estoict tel et sy grand qu'il n'y avoict moyen ni apparence d'y procedder, et qu'il Stample avoict par l'advis de tous lesdictz eschevins proposé ensemblement et par mesme moyen les poinctz et chefz susdictz, aulcuns desquelz s'estoient absentez et retirez au moyen dudict trouble, sans l'advis desquelz il n'y pouvoict faire séparation desdictz poinctz, joinct que l'assemblée dudict peuple estoict totallement de ceulx de ladicte religion catholicque et rommaine. Dont... lectres...

Et le tiers jour de septembre oudict an, est comparu en personne par devant ledict Provenchère, notaire, ledict Foullon, lequel a mis ès mains dudict Stample, recepveur susdict, illec présent, la coppie d'une procuration à luy passée par plusieurs habitans y desnommez, ledict premier jour de septembre, signée : Chaussier et Le Breton ; laquelle coppie a esté par moy Provenchère, notaire, collationnée à l'original. Dont... lectres... (*Signé* :) Provenchère.

LXIII

12 SEPTEMBRE 1563

BREVET DE COLIGNY

POUR LES LEVÉES D'ARGENT FAITES A ORLÉANS EN 1562.

Arch. dép. du Loiret. A. 2817. (Original.)

Nous Gaspart de Coulligny, baron dudict lieu, seigneur de Chastillon, chevalier de l'Ordre du Roy, admyral de France, conseiller au privé Conseil de Sa Majesté, cappitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnences, certiffions à tous qu'il

appartiendra, que nous, estant retiré avec monsieur le prince de Condé en la ville d'Orléans, pour luy assister et donner secours a la tuition et deffense du Roy, entretenement et conservation de l'estat de son royaulme, d'aultant que sa personne ne pouvoit seulle porter le faix, charge, travail et sollicitude de ordonner, commander et avoir exactement l'œil a ce qui estoit requis nécessaire pour tel effect, il nous auroit commandé d'y vacquer et entendre diligeamment en tout et partout; pour à quoy satisfaire, nous avons ordonné, durant le temps que ont duré les troubles derniers, aux eschevins, recepveur, et bourgeois et habitans de ladicte ville d'Orléans, de payer et fournir plusieurs sommes de deniers, tant pour les fortiffications et remparemens nécessaires pour la seureté et deffense d'icelle ville, fonte d'artillerie et bouIletz, amas de vivres pour la munition et advitaillement, soulde et entretenement des gens de guerres commis à la garde d'icelle, que pour aultres choses qu'il a convenu faire faire et payer durant lesdicts temps. A ceste cause, nous prions et requérons tous baillifz, juges, leurs lieutenans, eschevins, conseillers et aultres, qui seront commis et qui ont accoustumé d'assister à oyr les comptes desdicts eschevins, recepveur et aultres qui ont eu maniement, entremise ou administration des deniers et vivres qui ont esté employés pour les susdicts effaictz, que suivant le bon vouloir, plaisir et intention du Roy amplement contenu et déclairé en l'édict de la paciffication desdicts troubles, par lequel il approuve, ratiffie et a pour agréable tout ce qui a esté faict par mondict sieur le Prince, ses commis et députtez, que à l'audition, examen, arrest et closture desdicts comptes, ilz passent et allouent en despense toutes les parties qu'ilz ou aucun d'eulx monstreront avoir payées, fournies et acquictées, tant par nos ordonnances que par celles de l'un ou deulx desdicts eschevins, ausquelz nous avons ordinairement commandé de faire faire, payer et fournir ce qui estoit nécessaire et requis pour les effectz susdicts. En tesmoing de quoy nous avons signé ceste présente de notre main et en icelle faict apposer le cachet de noz armes. A Chastillon, le douzième jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante troys. (*Signé* :) Coulligny.

LXIV

12 OCTOBRE 1563

—

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX (1)

ORDONNANT D'ABATTRE LES FORTIFICATIONS D'ORLÉANS ET DE CONSTRUIRE DES CITADELLES AUX PORTES BANNIER ET SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.

Arch. commun. d'Orléans. EE. 41.
Arch. dép. du Loiret. A. 2187.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Mareau, escuyer, licencié en loix, seigneur de Pully, conseiller du Roy nostre sire, garde de la prévosté d'Orléans, salut. Sçavoir faisons que par Nicolas Provenchère, notaire royal ou Chastellet d'Orléans, ont esté veues, leues, tenues et diligemment visitées de mot à mot les lettres saines et entières en seing, seel et escripture, dont la teneur ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nostre amé et féal cousin le seigneur de Sipierre, chevallier de nostre Ordre, premier gentilhomme de nostre Chambre, conseiller en nostre privé Conseil, gouverneur et nostre lieutenant général ès pays et duchez d'Orléans et Berry et aultres païs circonvoisins, ou, en son absence, au seigneur Du Monterud, aussy chevalier de nostre Ordre et nostre lieutenant général oudict gouvernement en vostre absence, salut. Comme pour nous relever de la despence qu'il nous convient faire à l'entretenement des trois compagnies de Souysses estans en garnison en nostre ville d'Orléans, pour contenir les habitans d'icelle en quelque craincte, et, par ceste craincte, unir en une amytié et intelligence les ungs avec les aultres, et affin aussi que le trafficq et commerce y feust plus libre, et que lesdictz habitans ne pensassent plus que à leurs négoces et privez affaires, nous eussions, pour nous asseurer tousjours de l'entrée de ladicte ville, advisé de fortiffier et faire munir les portaux des

(1) Vidimus en date du 12 janvier 1565.

portes Bannyer et Sainct Jehan de La Ruelle, pour en icelles faire loger les soldatz de vostre garde ou telz aultres que vous adviserez pour le mieulx ; à quoy vous auriez par nostre ordonnance et commandement commancé à faire besongner, et sur cest effect, estans dernièrement à Gaillon ou mois de septembre dernier passé, revenant de l'entreprise du Havre, se seroit présenté à nous, en la présence de nostre très honorée dame et mère, un conseiller au siège présidial dudict Orléans, nommé Me René Moirard, parlant de la part des habitans de ladicte ville, nous remonstrant et faisant entendre ce que vous aviez entrepris faire desdictes portes, estimant que ce feust de vostre seulle auctorité et par ainsy chose contraire à nostre voulloir et intention, et que, si telles entreprises alloient cy avant, c'estoit du tout oster la liberté de la ville; davantage nous remonstroit les maulx insuportables qui leur estoient faictz journellement par lesdictz Souysses, et que, par l'ung et l'aultre, cesseroit tout le traffic et commerce d'icelle ville ; nous requérant et suppliant très humblement ledict Moirard voulloir déclarer noz voulloir et intention sur ladicte fortiffication, et, par mesme moyen, leur oster toutes forces estrangères estans en icelle, feussent Souysses ou François et mesmement vostredicte garde ; sur lesquelles remonstrances ainsy faictes par ledict Moirard, nous avons bien voulu pourveoir, remédier, et au mesme instant mectre ceste matière en délibération en nostre Conseil, en la présence de nostredicte dame et mère, ouquel estoient nostre très cher et très amé frère le duc dudict Orléans, noz très chers et très amez cousins les cardinaulx de Bourbon, prince de Condé, cardinal de Guise, duc de Montpensier, prince de La Roche sur Yon, duc de Montmoransy, pair et connestable de France ; le seigneur de Bourdillon, mareschal ; messire Michel de Lhospital, chancelier; les sieurs de Boissy, grand escuyer de France ; de Chaulne, chevallier de nostre Ordre, et plusieurs aultres notables personnes de nostredict Conseil privé, estans lez nous, et par l'advis et délibération d'un chacun des dessus nommez, et pour éviter que ladicte ville d'Orléans ne tombe plus ès divisions, troubles et confusion, ainsy qu'elle a esté

par le passé, et aussi que lesdictz habitans ne pensent à aultre chose, en l'advenir, que en leurs négoces et vaccations, voullans conserver de tout nostre pouvoir ladicte ville en sa grandeur et bonté, comme l'une des meilleures de nostre royaulme, et nosdicts subjectz et habitans d'icelle en leurs libertez et franchises, feust advisé qu'il estoit plus nécessaire de desmolir la fortiffication de ladicte ville, que de la laisser en l'estat qu'elle est de présent, y laissant seulement pour toutes fortiffications lesdictes deux portes Bannier et Sainct Jehan de La Ruelle, affin que, soubz le prétexte de la forteresse qui est de présent en ladicte ville, cela ne soit cause de faire distraire nos subjectz habitans de leur debvoir, ne aultres quelz qu'ilz soient : à ces causes et pour plusieurs aultres bonnes et grandes considérations qui nous feurent lors remonstrées et qui ad ce nous meurent, vous mandons, commandons et très expressément enjoignons par cesdictes présentes, signées de nostre propre main, ou en vostre absence audict sieur Du Monterud, que incontinant vous ayez à faire assembler et venir devers vous tous ceulx de la justice, eschevins et aultres des plus apparans et notables bourgeois de ladicte ville, ausquelz vous enjoindrez et commanderez de par nous, qu'ils ayent au mesme instant à faire mectre la main à la desmolition des tours de ladicte ville et fortiffications d'icelle, tant antiennes que nouvelles, sans user de remonstrances ou de longueur, soubz peine de se monstrer désobéissans ; remplissans du rempart le foussé de ladicte ville, et que, par le mesme moïen, ilz réparent et fortiffient lesdictes portes Bannyer et Sainct Jehan de La Ruelle jà encommancez de fortiffier, comme dict est, selon les desseungs que vous avez faict ou ferez faire cy après ; dedans lesquelles voullons et entendons estre mis par lesdicts eschevins, manans et habitans, telle quantité de vivres et munitions que vous verrez et ordonnerez y estre nécessaire pour la nouriture du nombre des hommes que vous laisserez pour la garde desdictes deux portes, artillerie et munitions y estans, pour en user en cas de nécessité ou par vostre commandement et non aultrement, laquelle munition et vivres sera d'an en an renouvelée, et la

vieille vendue par lesdicts eschevins, y en mectans d'aultres nouvelles, le tout à leurs despens et par vos ordonnances, dont sera faict et dressé ung estat au vray et par vous signé et arresté, contenant les sommes de deniers qu'il conviendra employer à l'effect que dessus, selon les pris et marchez qui en seront faictz en vostre présence, ou dudict sieur Du Monterud, par les eschevins de ladicte ville, suyvant lequel estat par vous signé et arresté, et lesdicts pris faictz, comme dict est, et par vosdictes ordonnances seront païez et satisfaictz les entrepreneurs desdictes desmolitions, fortiffications et envitaillement des portes, et aultres qu'il appartiendra et escherra, et qui auront besongné ès choses dessusdictes par le recepveur d'icelle ou tel aultre qui sera choisy et ad ce commis par lesdicts eschevins; toutes lesquelles parties qui auront esté païées et desbourcées suivant vosdictes ordonnances et estat par icelluy recepveur ou aultres à ce commis et député, et pour les causes et occasions que dessus et aultres consernans nostredict service, bien et repos desdicts habitans et seureté de ladicte ville, nous avons vallidées et auctorisées, vallidons et auctorisons par cesdictes présentes, tout ainsy que si elles avoient esté par nous signées et arrestées, vous donnant quant à ce par cesdictes présentes plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial ; mandons, commandons et très expressément enjoignons, soubz peine de nous désobéir, à tous juges, officiers, manans et habitans dudict Orléans, de quelque quallité qu'ilz soyent, que en toutes les choses susdictes, circonstances et deppendances, ils aient à vous obéir et entendre, et ledict sieur Du Monterud en vostredicte absence comme à vostredicte propre personne, et, ès comptes de la despense, passer et allouer audict recepveur ou aultredict qu'il appartiendra et à qui le pourra toucher, toutes les sommes de deniers et parties qui auront esté païées et advancées soubz l'estat signé et arresté de vous, et en rapportant quictances des parties à qui elles escherront car tel est nostredict voulloir et plaisir, nonobstant quelconques remonstrances que vous pourroient faire lesdictz habitans d'Orléans, pour lesquelles nous ne voullons que vous différiez à faire exécuter et à faire abbattre

lesdictes fortiffications. Donné à Paris, le douziesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens soixante trois, et de nostre règne le troisiesme. Ainsy signé : CHARLES ; et, au dessoubz : Par le Roy estant en son Conseil, ROBERTET ; et scellées sur simple queue de cyre jaulne, du grand seel dudict seigneur.

En tesmoing de ce, nous, prévost susdict, avons, au relat dudict notaire, fait sceller ces présentes du seel aux contratz de ladicte Prévosté d'Orléans, ès présence de Pierre Girard et Anthoine Bourdonnois le jeune, clers d'Orléans et tesmoings, le douziesme de janvier, l'an mil cinq cens soixante cinq.

(*Signé :*) PROVENCHÈRE.

LXV

10 AVRIL 1564

LETTRES PATENTES DE CHARLES IX,

AUTORISANT LES HABITANTS D'ORLÉANS A METTRE UN IMPÔT SUR LE SEL.

Arch. commun. d'Orléans, CC. 481. (Pièce parchemin. Copie.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly d'Orléans ou son lieutenant, salut. Nos chers et bien amez eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostre ville et cité d'Orléans nous ont en nostre Conseil privé humblement faict dire et remonstré que, des démolitions dernièrement faictes par nostre commandement des tours et forteresse de ladicte ville, il est issu une grande quantité de pierres de taille mesme, qui sont demourez inutilles à l'endroict desdictes démolitions, et par le temps se pourroient perdre ou couvrir de terre, au grand dommage de ladicte ville ; et, pour ce qu'elles serviroient grandement tant à continuer le cail (1) commancé

(1) Forme ancienne et souvent usitée du mot *quai*.

à faire le long des murs d'icelle ville, allonger en la rivière la motte où soulloit estre la halle au pain, au dessoubz des pontz, pour serrer la icelle rivière et la faire couller contre ledict cail et près de ladicte ville, comme elle est contrainct par le moyen du duict qui èst faict au bout de la mote estant au dessoubz desdictz pontz, affin d'éviter que ladicte rivière, dellaissant son cours ordinaire, ne gaste et inonde grande quantité du pays circonvoisin et à l'opposite de ladicte ville, et que les habitans d'icelle ne soient contrainctz à grand fraiz aller quérir les marchandises qui arrivent par eaux loing d'icelle ville et du costé du Portereau, où desjà elle prend son cours, s'il n'y est mis ordre pour l'allongement de ladicte motte, parachever ledict duict, voulter l'une des arches du pont rompu durant les troubles, refaire et rebastir le pillory de ladicte ville, que nous leur avons permis faire dresser en la grand place du marché à bled d'icelle, ensemble l'hospital Sainct Anthoine estant sur lesdictz pontz, aussy puis naguères démoliz, pour les fraiz de l'employ desquelles matières, et oultre faire vuyder l'une des arches dudict pont empeschée de terre, et subvenir à l'acquict des charges dont par les guerres le revenu dudict pont est demeuré chargé, pour avoir esté grande partie des maisons estans sur iceulx, et dont ledict revenu procédoit, ruinées; n'ayans iceulx habitans aucuns moyens ne deniers, nous ont très instamment requis et supplié leur voulloir permectre, accorde. y employer les deniers d'octroy de deux solz six deniers, qui leur ont esté dès longtemps octroyez par nos prédécesseurs roys et par nous dernièrement confirmez, à prendre sur chacun minot de sel vendu ès grenier à sel d'Orléans, Yenville, Sully et chambre à sel de Pithiviers, pour la fortiffication de ladicte ville d'Orléans, dont à présent il n'est aucun besoing, et sur ce leur impartir nos lectres de provision, humblement requérans icelles. Pourquoy nous, ce considéré, désirans subvenir ausdictz habitans, et plus qu'il nous sera possible leur donner le moyen de accorder leur aisé trafficq et réparer les ruines advenues durant les dernières guerres, avons, par l'advis de nostre Conseil et pour aucunes bonnes considérations à ce nous mouvans, permis et accordé de nostre

grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, permectons ausdictz eschevins, manans et habitans de ladicte ville d'Orléans, employer les deniers procédans dudict octroy de deux solz six deniers tournois sur chascun minot de sel vendu èsdictz greniers et chambre à sel cy-dessus déclarez, à la façon et continuation desdictz cail, mote et duict en ladicte rivière, bastiment dudict pillory, vuydange desdictes terres, voulte de ladicte arche, rédiffication dudict hospital, acquict et payement de partie des charges desdictz pontz, selon qu'il est porté cy dessus; le tout au meilleur mesurage et moindre despens que faire se pourra, pour le service de noz bien et utilité, à la charge que, lesdictz deniers, iceulx eschevins ou leur recepveur en seront tenuz rendre compte, tout ainsy qu'ilz estoient tenuz faire lorsque iceulx deniers s'employoient en la fortiffication de ladicte ville, de ce à quoy par lesdictz octroyz ilz estoient destinez et pour le temps et terme que ledict octroy leur a esté accordé tant seullement. Si vous mandons et commectons par ces présentes que, de noz présens permission, voulloir et intention, vous faictes, souffrez et laissez lesdictz eschevins, manans et habitans joÿr et user plainement et paisiblement, sans en ce leur faire ou souffrir estre faict, mis ou donné aucun destour, biès ou empeschement au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant que par les lectres d'octroy desdictz deux solz six deniers tournois, il soyt très expressément défendu divertir les deniers provenans d'icelluy à aultres usaiges que à la fortiffication de ladicte ville, que ne voullons en cest endroict nuire ne préjudicier ausdictz habitans, ains, en tant que besoing seroyt, les en avons rellevez et dispensez, rellevons et dispensons par cesdictes présentes. Donné à Troyes, le dixyesme jour d'apvril, l'an de grâce mil cinq cens soixante quatre, et de nostre règne le quatreyesme.

Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil, Robertet; et scellées sur simple queue, du grand seel en cire jaulne.

LXVI

14 AVRIL 1565

LETTRE DE SIPIERRE A SARRED

Bibl. nat., ms. fr. 4052, fol. 132. (Original.)

Monsieur Sarred,

Je vous remercie bien fort des extraictz que m'avez envoyez servant à l'abaye de Baugency, ensemble des certifficatz du trespas du dernier possesseur. Vous n'avez pas mal advisé que les bulles dudict deffunct peuvent aussi de beaucoup servir, et de faict je escriptz à monsieur de Lignerolles de les recouvrer pour me les envoyer le plutost qu'il pourra, car chacun m'asseure, par la vériffication des provisions de Me Anthoine Coutel le jeune, qu'il n'i a pas grand droict, et je le feray vuider avant que partir de ceste ville ; vous asseurant que le Roy parle bien à messieurs les eschevins d'Orléans, par une lettre qu'il leur escript, du refuz qu'ilz ont faict de recevoir leur receveur nommé par Sa Majesté, et, en somme, qu'ilz l'ayent à recevoir sans autre difficulté. Je me resjoÿs que vostre santé se renforce ; je la vous désire telle que pour moy mesmes ; et vous ne devez pencer qu'à vous l'acquérir parfaicte, comme à m'escrire souvant de voz nouvelles ; atendant lesquelles, je me recommande à vostre bonne grâce, et prie à Dieu, Monsieur Sarred, qu'il vous donne santé et longue vye.

De Bourdeaulx, le xiiiie avril 1565.

(*De sa main* :) Vostre bien bon et sûr amy,

Sipierre.

Au revers, outre l'adresse : « A Monsieur, Monsieur Sarred, secrétaire du Roy et de ses finances, à Bloys », se lit cette note, signée de « Demargue », probablement le secrétaire de Sipierre : « Monsieur, J'ay faict tenir vos lettres. Je vous supplye de m'excuser si je ne vous escriptz poinct. Je me recommande à vostre bonne grâce. »

(1) D'après la *Gallia christiana*, t. VIII (1744), col. 1581, Antoine Coutel, premier du nom, aurait été abbé commendataire de Beaugency de 1551 à 1577 ; or de la présente lettre il faut conclure que l'abbaye était vacante en 1565. La généalogie des Coutel est d'ailleurs assez confuse.

LXVII

SIPIERRE
ET LA DÉMOLITION DES MURAILLES D'ORLÉANS (1)

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (recueil de Rasse Des Nœux), fol. 65 r°.
Bibl. nat., ms. fr. 25.567, fol. 136 r°.

Sur les armoiries d'Orléans.

Un turbulent, comme un tygre affamé,
A si mal fait par sa cruelle rage,
Que le plus beau et excellent ouvrage
Que le Roy eust, a esté diffamé.
C'est pour certain une chose bien vile,
De faire un bourg d'une si bonne ville :
Qu'il garde bien son corps, et plus son âme :
Force de bras rompt bien souvent la rame,
Et le fort mur est miné par le lyerre ;
Troys forts caillous romperont bien six pierre.

(1) Nous ne croyons pas inutile de réimprimer les deux petites pièces qui suivent, bien qu'elles soient connues ; on les trouve notamment dans les *Mémoires de Castelnau*, avec les Additions de Le Laboureur, édit. de 1659, tome I, p. 529 ; édit. de 1731, tome I, p. 510 et 511.

LXVIII

—

ÉPITAPHE DE SIPIERRE

FAITE PAR LES PROTESTANTS.

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (recueil de Rasse Des Nœux), fol. 65 r°.
Bibl. nat., ms. fr. 25.567, fol. 174 r°.

Epitafion Philiberti Marsillii Cypierrei (1).

Qui nihil in Christum nisi fulmina jecit et ignes
Sulphureis periit potus et ustus aquis (2).

— Celluy qui contre Christ eslançoit feu et fouldre
Fut bruslé et creva aux baings des eaues de souffre.

LXIX

—

AUTRE ÉPITAPHE

Bibl. nat., ms. fr. 22.560 (recueil de Rasse Des Nœux), fol. 29 de la seconde partie.

De Philibert de Marsilly.

Passant, veux-tu sçavoir de qui est ce tumbeau,
Quels os y sont cachez et quel corps y repose?
C'est d'un qui n'eut désir (quand vivoit), d'autre chose
Que d'estre des enfans de Dieu cruel bourreau.

(1) Sipierre mourut aux eaux de Liège en septembre 1565.

(2) Cette épitaphe latine se retrouve encore dans le recueil cité de Rasse Des Nœux, ms. fr. 22.560, 2e partie, p. 194, avec cette autre traduction :

Cil qui de Dieu ne jettoit aux enfans
Que souffre et feu soubz son mutin chappeau,
Cuydant aux baings muer sa vieille peau,
Yvre et brûlé crève en fin de ses ans.

En sa vie nc feit rien de bon ny de beau,
Que réduyre en un bourg une grand ville close,
Comblé d'ambition, et, si encor dire ose,
A tout mal ordonné, mesmes dès le berceau.

Vray est que près du Roy avoit autorité
Et tousjours l'empeschoit d'entendre vérité ;
Mais Dieu, ne pouvant plus souffrir sa fière mine,

L'a bien sçeu attraper, quand, en cerchant recours
Aux baings pour sa santé, il accoursit le cours
De ses ans malheureux. C'est tout, passant, chemine (1).

(1) Ces médiocres pièces satyriques donnent une idée des haines que les protestants portaient à Sipierre pour avoir rétabli l'ordre et la paix dans la ville où ils avaient dominé pendant une année et accumulé tant de ruines.

V *bis*

11 MAI 1562 (1)

LETTRE DU PRINCE DE CONDÉ

A CATHERINE DE MÉDICIS.

Bibl. nat., ms. fr. 6620, fol. 206. (Copie.)

MADAME,

J'ay reçeu la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre, par laquelle me commandez ne permectre aucune garnison au lieu de Meung (2) et conserver le haras du Roy; à quoy tant s'en fault, Madame, que non seullement en cella, mais en moindre chose voulsisse souffrir qu'il fust en rien entreprins, qu'il n'y aura personne en ma trouppe qui contrevienne à vos commandemens; et de faict, ceulx qui en ont la charge vous tesmoigneront, s'il y a lieu, aucun qui ait faict semblant d'y rien entreprandre; car d'aultant que nous sommes tous pour vostre très humble service, aussi n'obmectera l'on rien qui soit pour contrevenir à vos commandemens.

Madame, je supplie le Créateur vous continuer en toute perfection de santé, très longue et heureuse vie.

D'Orléans, ce XIe jour de may 1562.

Vostre très humble et très obéissant suget et serviteur.

LOYS DE BOURBON.

(1) Cette pièce nous ayant été connue trop tard pour pouvoir être insérée à sa place chronologique, force nous a été de la rejeter à la fin du recueil.

(2) Condé, pendant le mois d'avril, avait occupé avec ses troupes protestantes Tours, Blois, Beaugency. La reine-mère, qui négociait toujours avec lui, avait demandé qu'on épargnât le haras de Meung, auquel tenait beaucoup le roi. — Voir, sur ce haras et celui de Saint-Léger, la lettre du 23 février 1562, dans les *Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, p. 277.

APPENDICE[1]

15 AOUT 1568

ORDRE DE PAYEMENT

D'UNE SOMME DE 3.000 LIVRES A LA VEUVE DE SIPIERRE.

Bibl. nat., ms. fr. 5132, fol. 22 v°. (Copie.)

Raoul Moreau, conseiller du Roy et trésorier de son espargne, à Me Jacques Hupeau, aussy conseiller dudict seigneur et receveur général de ses finances estably à Paris, salut. Nous, pour satisfaire au vouloir d'icelluy seigneur, vous mandons que des deniers de vostre charge provenant des glandées et paissons de la présente année, vous païez, ballez et délivrez comptant audict Paris, à madame de Sipierre, la somme de IIIM livres tournois, faisant partie de la somme de XM livres tournois, de laquelle Sa Majesté luy a faict don, en faveur et considération des services du feu sieur de Sipierre, son mary, dont nous l'avons appoinctée et assignée sur vous par la présente, signée de nostre main, que vous recouvrerez et qui nous rendra comptable au Roy nostredict seigneur : servant de quictance de nous à vostre acquit sur les deniers susdicts d'icelle somme de IIIM livres tournois, de laquelle dès maintenant comme pour lors, nous nous tenons pour content et vous en quictons et tous autres.

Faict à Longchamp-lez-Boulogne, le xvme aoust, l'an mil vc soixante huict. MOREAU.

Est escrit en marge : Présenté à nous trésorier, le xxvme febvrier, mil cinq cens soixante neuf. Signé : DE NEUFVILLE (2).

(1) Nous avons cru devoir joindre, sous forme d'appendice, cette pièce et les deux suivantes, concernant la veuve de Philibert Sipierre, à cette série de documents, consacrée principalement à Sipierre et à son gouvernement, bien que, par leur date, elles dépassent sensiblement les limites de ce premier recueil.

(2) Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, qui devint secrétaire d'État, en succédant à son beau-père L'Aubespine.

19 FÉVRIER 1569

—

LETTRE DE CHARLES IX A M. DE CHANTELOU

SUR LE PAYEMENT DE LADITE SOMME.

Bibl. nat., ms. fr. 5132, fol. 21 v°. (Copie.)

Monsieur de Chantelou,

Par l'acte que vous avez ballé à la dame de Sipierre, l'une des dames de la Royne, ma mère, sur le reffuz et difficulté que vous faictes de la faire païer de IIIM livres tournois, dont elle est assignée sur les paissons et glandée de vostre charge, j'ay bien particulièrement entendu les causes et occasions de vostredict reffuz. Et mesmes, comme vous voulez employer ceste nature de deniers à la réparation de la grande halle aux draps de Paris, selon et en ensuyvant quelques lectres ou commandement verbal que vous en avez de moy (sur quoy, monsieur de Chantelou, je vous advise que j'ay trouvé fort bon les remonstrances que vous me faictes en cest endroict, comme estans du devoir de vostre charge) : mais aussy, je vous veulx bien dire là dessus que mon intention a tousjours esté et est, que ladicte dame de Sipierre soit payée de ladicte somme de IIIM livres tournois sur ladicte nature de deniers de paissons et glandées, et ainsi le ferez faire, suyvant son intention du xve d'aoust, quelques lectres ou commandement que vous aiez de nous au contraire. A quoy pour ce coup vous n'aurez égard, d'autant que nous ferons remplir cella sur autres deniers, soit sur cette mesme nature de paissons et glandées, sur noz parties casuelles, ou autrement. Mais en tout événement, je veux que ladicte partie de IIIM livres tournois soit promptement acquictée, et n'y faictes faulte. Priant Dieu vous avoir, Monsieur de Chantelou, en sa saincte garde.

Escrit à Thoul, le xixme février 1569.

Vous adviserez vous mesmes sur quelz deniers l'on pourroit assigner ce payement de réparation de la halle aux draps,

et m'en advertissant je ne fauldray de vous y pourveoir si bien, que aulcune chose ne demourra de l'ouvrage. CHARLES. — DE LAUBESPINE. — A Monsieur de Chantelou, mon conseiller et trésorier de France estably à Paris.

---

25 FÉVRIER 1569

LETTRE COLLECTIVE

DE VILLEROY, ROBERTET, ETC., A MONSIEUR DE CHANTELOU, SUR LE MÊME SUJET

Bibl. nat., ms. fr. 5132, fol. 22 fr° (Copie.)

MONSIEUR,

J'ay veu la lettre que vous m'avez escrite touchant l'affaire de madame de Sipierre, et a esté veu au Conseil l'acte que vous nous avez envoyé de vostre reffuz ; sur lequel ayant pleu au Roy que madicte dame de Sipierre soit païée suyvant ses mandemens....(1), que d'alleurs vous serez assigné pour la réparation des halles de Paris, je vous supplie bien fort, aiant eu cest itératif et second commandement, n'y faire plus de difficulté, vous promectant que je tiendray la main que vous serez d'alleurs assigné pour lesdictes halles. Monsieur, je vous prie de ma part de ne faire plus de difficulté de faire tel plaisir à une si honneste dame, et je vous en seray obligé. Et est escript en ligne ajousté tout suivant : DE NEUFVILLE. — Et tout au bas : Vostre humble amy et serviteur, ROBERTET. — Au dessoubz de ladite lettre et costé senestre : Monsieur, ce que dessus a esté bien entendu par Leursdictes Majestez, et, ayant trouvé quelques deniers dont ne soit faict estat, il sera ballé assignation pour lesdictes halles. Signé : DE FICTE. — Au dessoubz : Je ne puis adjouster à si bons témoignages, Monsieur,

(1) Il y a, à cet endroit, un blanc de près d'une demi-ligne dans le manuscrit.

que ma simple signature, aiant ceste présente et faict lecture à Leurs Majestez des lettres qu'elles vous escrivent. Signé : MARILLAC (1).

A monsieur de Chantelou, conseiller du Roy, trésorier des finances estably à Paris (2).

(1) Probablement Guillaume de Marillac, général des monnaies et maître des comptes à Paris.

(2) Le dossier relatif à cette même affaire contenait en outre une lettre de la reine, du 19 février 1569, également adressée à monsieur de Chantelou ; cette lettre, conservée dans ce même ms. français 5132 (fol. 22 r°), devra figurer dans le Supplément aux *Lettres de Catherine de Médicis*.

TABLE

APPENDICE

ORLÉANS, IMP. P. PIGELET

QUELQUES RENSEIGNEMENTS INÉDITS

SUR LES

MAITRES MAÇONS

DES

CHATEAUX DE CHAMBORD ET D'AMBOISE

PAR M. J. DE CROY

De tous les édifices célèbres que nous a légués la Renaissance française, les châteaux royaux des bords de la Loire sont peut-être ceux dont l'histoire a excité le plus la curiosité. L'époque exacte et les diverses circonstances de leur construction, les noms des artistes auxquels on doit ces chefs-d'œuvre, ont été l'objet d'avides investigations, mais il faut reconnaître que les efforts tentés pour se renseigner à ce sujet n'ont pas jusqu'ici produit des résultats entièrement satisfaisants. Il ne reste pas beaucoup moins de points obscurs à éclaircir qu'il n'y en a eu d'élucidés.

Il y a une soixantaine d'années, M. de la Saussaye fut l'initiateur de ces études pour tout ce qui touche à la région limitée dont nous parlons et c'est grâce à ses recherches que les maîtres maçons de Chambord, Pierre Nepveu et Jacques Coqueau, furent tirés de l'oubli. Ce n'est que depuis peu, toutefois, que l'on sait exactement à quelle date François I[er] ordonna la construction de ce château célèbre, et qu'aux deux maîtres maçons déjà cités, il fallait en adjoindre un troisième, Denis Sourdeau. Ces artistes furent-ils les seuls à diriger les travaux de Chambord ? Auquel d'entre eux faut-il

attribuer le mérite d'avoir élevé telle portion du château? Quel personnage, enfin, a fourni le plan général de l'édifice? Autant de questions qui n'ont pas reçu de réponses bien concluantes. On est encore moins bien renseigné sur ce qui concerne les ailes rebâties par Louis XII et par François I[er] au château de Blois et sur les constructions du château d'Amboise, auquel ces deux princes et leur prédécesseur immédiat firent travailler pendant longtemps. Quelques rares notions authentiques et de nombreuses hypothèses ont seules pu servir à l'histoire de leur édification, et c'est seulement tout récemment qu'on a pu prononcer à leur sujet les noms de Jacques Sourdeau et de Gatien Fordebraz, seuls maîtres maçons révélés d'une manière indiscutable par le secours des documents. Il est certain, cependant, que ces monuments ont exercé le talent d'une foule d'autres artistes qu'il reste encore à découvrir, car les suppositions qu'on a pu faire à cette occasion demandent à être confirmées.

Ces lacunes s'expliquent aisément. Pour bon nombre d'édifices élevés en d'autres contrées, les comptes de leur construction ont été conservés dans leur intégrité et ont fourni tous les renseignements désirables. Au contraire, les documents analogues qui ont existé pour les résidences royales des bords de la Loire ont été anéantis à la fin du siècle dernier et les quelques bribes qui en subsistent, après une destruction si complète, ont été disséminées çà et là par le hasard le plus aveugle. Ce n'est donc que peu à peu, et par une chance toute fortuite, qu'il est possible de retrouver quelqu'une des pièces ainsi dispersées. Depuis la publication de notre dernière étude sur ce sujet (1), nous avons eu la bonne fortune de rencontrer un certain nombre de textes de nature à compléter l'histoire des châteaux d'Amboise et de Chambord, et à jeter quelque jour sur la personnalité et le rôle de plusieurs maîtres maçons ou architectes de ces monuments. Sans avoir aucunement la prétention de résoudre les questions multiples et complexes que soulève le simple

(1) *Nouveaux documents pour l'histoire de la création des Résidences royales des bords de la Loire*, 1894, in-8°.

énoncé de ces qualifications, nous nous bornerons à donner ces nouveaux renseignements à titre de contribution à des recherches qui finiront, il faut l'espérer, par dissiper toutes les obscurités d'un problème si intéressant pour l'histoire de l'art.

I

C'est en l'année 1500 que Louis XII décida de terminer l'œuvre entreprise par son prédécesseur au château d'Amboise où il voulait laisser lui-même un souvenir de son règne en y adjoignant de nouveaux bâtiments. Le fait était déjà connu, et nous-mêmes l'avions cité, mais seulement d'après une brève mention publiée par le généalogiste Laîné. L'acte royal, cependant, qui notifie cette décision, subsiste intact et il n'est pas indifférent de connaître dans son intégralité la teneur des lettres par lesquelles François de Pontbriant et Roland de Plorec recevaient leur mission de commissaires. Ces deux personnages, on s'en souvient, l'un capitaine de Loches, l'autre lieutenant du maréchal de Gié à Amboise, avaient été choisis pour diriger les travaux de construction « de plusieurs somptueux édifices, de grant et ingénieux ouvrage ». Louis XII leur avait d'abord communiqué verbalement ses intentions, et, pour les accomplir, ils étaient autorisés à faire démolir une partie du vieux château à la place duquel devaient s'élever les nouveaux bâtiments. Le roi, en même temps, délimitait leurs pouvoirs avec précision, mais sans que ces détails méritent d'attirer particulièrement l'attention. Le plus intéressant à retenir de ces lettres, signées à Blois, le 17 décembre, en présence du capitaine d'Amboise, Pierre de Rohan, sire de Gié, c'est que le souverain s'était personnellement préoccupé de la manière dont il fallait « qu'il soyt procédé et besogné au faict desdits ediffices » (1). Les travaux, on le sait, consistèrent en partie à terminer le couronnement de l'une des grosses tours par

(1) Pièces Just. n° I, d'après une copie prise sur l'original que le comte de Pontbriant conserve dans ses archives et qu'il nous a très obligeamment envoyée.

lesquelles on monte à cheval. La direction en aurait appartenu à un maître maçon nommé Gatien Fordebraz. C'est du moins ce qu'on peut inférer d'une quittance de l'année 1501 qui semble, à première vue, tout à fait concluante. Cette opinion, toutefois, que nous avions émise le premier, a été combattue dans un savant et volumineux ouvrage consacré récemment par M. l'abbé Bossebœuf à l'étude des monuments de la ville et du canton d'Amboise (1). Sur quelles raisons se base l'auteur pour ne pas adopter cette interprétation (2)? C'est qu'en 1499, Gatien Fordebraz figure sur une liste de maçons travaillant au château d'Amboise et recevant un salaire de 4 sous 2 den. par jour. En 1501, le taux de rémunération des services du même personnage n'a pas varié. Il n'aurait donc pu être, à ce moment, le chef du chantier, puisque, deux ans plus tôt, on rencontre, toujours sur la même liste, un maçon payé plus cher que lui (3). Telle est l'objection. Or, elle ne tient pas compte du fait qu'au moyen âge et encore au début de la Renaissance, c'était le travail que l'on payait, bien plus que l'idée créatrice. Cette pensée a été souvent développée par de plus autorisés que nous, et mieux que nous ne pouvons le faire ici. Elle explique les inégalités dans le traitement accordé aux directeurs successifs d'un atelier. Un exemple contemporain, tiré des comptes de la cathédrale de Bourges, montrera l'exactitude de cette assertion. Un ouvrier, Guillaume Pelvoysin, ne touchait pendant longtemps qu'un salaire journalier de 6 s. 8 den., tandis que ses chefs recevaient une solde supérieure. Devenu à son tour le maître maçon, il ne bénéficia d'aucune augmentation de gages (4). Évidemment, c'est un fait analogue qui s'est passé à Amboise, et d'ailleurs, bien plus que l'importance du salaire,

(1) *Amboise, le château, la ville, le canton*, 1897. *Mém. de la Société archéol. de Touraine*. Série in-4°, T. I. XVI. — 616 pages.

(2) Acceptée notamment par M. Léon Palustre. *Bulletin de la Soc. archéol. de Touraine*, T. IX, p. 385.

(3) Il s'appelait Didier Servoys. — Abbé Bossebœuf, *op. cit.*, p. 295.

(4) Gages portés de 5 s. à 6 s. 8 d. par jour. Archives du Cher. Comptes de Claude Métier, Noël 1507 — Saint-Jean 1508. — *Id.* Saint-Jean — Noël 1508. — Gages identiques en 1515 : Girardot, *La cathédrale de Bourges, description historique et archéologique*, Moulins, 1849, p. 129.

variable selon les circonstances, le titre donné à l'artisan indique le rôle qu'il remplit. Fordebraz, seul parmi bien d'autres ouvriers travaillant avec lui, est qualifié dans sa quittance de « maistre maçon de l'édifice et bastiment du chastel d'Amboise ». On a toujours attaché à une formule de ce genre une signification bien précise. Aussi M. l'abbé Bossebœuf a-t-il soin de prévenir quelque part que, pour lui, « le simple titre de maître maçon » n'aura pas « une aussi grande importance » que d'autres y attachent. « Nous nous y arrêterons davantage, dit-il, s'il est accompagné de la qualité de maître de l'œuvre, ou maître des œuvres ayant la charge du bâtiment, la conduite des œuvres de maçonnerie ou des œuvres de charpente (1). » Mais c'est là demander aux scribes du XVIe siècle une précision qui n'était pas dans leurs habitudes, car les formules les plus diverses et au besoin les plus concises leur étaient familières. Après avoir vu Pierre Nepveu ou Jacques Coqueau désignés, l'un comme « maistre maçon du Roy en son bastiment de Chambourg », l'autre appelé plus brièvement encore « maître maçon de Chambort » (2), on ne saurait refuser à Gatien Fordebraz le rôle indiqué par une qualification identique.

Pendant les premières années du règne de Louis XII, c'est à lui qu'aurait appartenu la direction des travaux, mais il ne conserva sans doute pas cet emploi pour les constructions postérieures. Après l'achèvement de la tour de la rue Porte-Hurtault, les jardins furent bordés d'une élégante galerie ayant vue sur la Loire et qui venait se raccorder à la tour des Minimes. Du temps de Louis XII, également, furent jetées les fondations de l'aile perpendiculaire au fleuve, celle-là même que les soins du duc d'Aumale ont restaurée dans ces dernières années. Suivant le docteur Bruneau, un ancien historien du château habituellement bien informé, c'est Louise de Savoie qui, avec l'assentiment du roi, aurait donné l'ordre d'élever ce bâtiment. On sait, en effet, que la comtesse

(1) *Op. cit.*, p. 290.
(2) P. Just. n° V. — Arch. Nat. KK 902 f° 277 v°. — V. aussi abbé CHEVALIER, *Histoire de Chenonceau*, 1868, p. 282.

d'Angoulême, autorisée à habiter le château d'Amboise, en fit le lieu ordinaire de son séjour jusqu'à l'avènement de son fils. Mais seul, le rez-de-chaussée de cette construction garde les emblèmes d'Anne de Bretagne et de son second mari ; la partie supérieure date incontestablement du règne de François I[er].

Jusqu'ici, rien n'a permis de former même une simple conjecture sur le nom de l'artiste choisi par Louise de Savoie ou son fils pour la direction de leurs travaux. Nous sommes aujourd'hui en mesure de donner sur ce point une certitude en désignant le personnage aux services duquel eut recours le comte d'Angoulême devenu roi, et sa biographie mérite de nous retenir un instant, car il s'appelle Colin Biard.

Ce maître maçon, qui compte parmi l'un des plus éminents de son époque, n'est cependant connu que par un bien petit nombre de documents. Il n'est question de lui que dans les comptes du château de Gaillon et dans ceux de la cathédrale de Bourges. Le baron Girardot, auteur d'une notice sur cette église, l'a mis le premier en lumière. Né à Amboise en 1460, Biard, dit-il, fut dès son enfance toujours « meslé du fait de maçonnerie ». L'un de ses premiers travaux importants fut de « conduire le commencement des pons de N. D. de Paris », entreprise qui date de 1499. Depuis, sur l'invitation du Maréchal de Gié, il se rendit au château du Verger pour « veoir et visiter quelques œuvres » et remplit ensuite des fonctions pareilles aux châteaux de Blois et d'Amboise. Tous ces détails, bien connus pour avoir été publiés depuis 1843, étaient fournis à Girardot par une enquête que des recherches sérieuses n'ont pu faire retrouver aux archives du Cher, non plus que d'autres documents cités par le même auteur (1) ; l'inspection de l'original aurait sans doute permis de lui assigner une date que son éditeur ne donne point. Il résulte, cependant, de diverses circonstances que ces renseignements

(1) *Bulletin archéologique publié par le Comité historique des Arts et des Monuments*. Année 1847, p. 468. — Ces recherches ont été faites inutilement par notre confrère, M. J. Soyer, archiviste du Cher, et nous lui en adressons ici nos remerciements. On ne retrouve que des comptes du chapitre.

biographiques ont dû être recueillis de la bouche de Colin Biard lui-même entre les années 1508 et 1510 (1).

Le Maréchal de Gié, on le sait maintenant, n'étant autre que le capitaine du château d'Amboise, il est facile de concevoir par quelle suite de circonstances notre artiste eut à donner son avis sur les constructions que ce haut personnage faisait exécuter en sa demeure du Verger. Peut-être aussi Biard avait-il été recommandé à Pierre de Rohan par le surintendant des bâtiments d'Amboise, François de Pontbriant, dont la carrière artistique est connue. Ce dernier étant préposé, aussi bien, à la surveillance des travaux d'Amboise qu'à celle des constructions du château de Blois, rien d'étonnant, non plus, à ce que Colin Biard soit venu donner des consultations dans cette dernière ville d'où le cardinal Georges d'Amboise l'envoya à Gaillon et à Rouen. Mais ces consultations furent purement accidentelles, et le rôle que Biard joua en Normandie ayant paru de cette nature à l'éditeur des comptes de Gaillon, il a refusé à ce maître maçon la qualification d'architecte du célèbre château (2).

En 1504 et en 1505, Biard vint « visiter les édiffices » que le ministre de Louis XII faisait élever sur l'emplacement de la demeure dont il jouissait en qualité d'archevêque de Rouen. On le rencontre encore en 1506 au même lieu. Maïs les comptes de la construction de cette résidence n'ont pas fourni à M. Deville la trace de tous les séjours que l'artiste amboisien fit en Normandie. Quelques renseignements qu'après le baron Girardot on peut glaner à Bourges viennent compléter ces indications. Le 19 avril 1508, un messager partait de la métropole du Berry et se rendait à Gaillon porteur de lettres du chapitre « pour faire venir les maistres massons dud. lieu pour oppyner des fundemens de la tour ». Il s'agissait de relever le clocher écroulé de la cathédrale de Bourges dont les débris gisaient à terre depuis deux ans. Le 6 mai suivant, un grand nombre d'experts étaient ras-

1) Jean Chesneau qui figure dans cette enquête ne séjourna à Bourges que de 1508 à 1510 d'après les comptes.

(2) *Nouveaux documents*, p. 38. — DEVILLE, *Comptes des bâtiments de Gaillon*, Intr. CV. CVII et p. 126, 133, 166.

semblés sur le lieu du désastre. Parmi eux, on distingue Guillaume Senault et Colin Biard. Tous deux sont qualifiés de « maîtres maçons de Gaillon », bien qu'au dire de M. Deville le premier seul mérite véritablement de porter ce titre. Ils étaient venus prendre part à la rédaction d'un procès-verbal dont le texte a été conservé (1) et qui résume les avis exprimés sur la manière de réparer l'église et d'établir les fondations de la tour. Parmi ces experts, il en faut signaler un d'une manière particulière, car il travaillait en Touraine et son titre n'a pas été mentionné par Girardot. C'est Jean Roulx « maistre masson du Brydoré ». Sans doute, dirigeait-il quelques ouvrages qu'Imbert de Bastarnay, seigneur de Bouchage, faisait exécuter au logis féodal du Bridoré, qu'il possédait auprès de Loches (2).

Biard amené ainsi en Berry par une circonstance imprévue y demeura jusqu'à la fin du mois de juillet de cette année 1508, mais ne reprit pas alors le chemin de la Normandie. C'est ce que prouve l'envoi d'un courrier qui rentrait à Bourges le 14 octobre suivant, revenant de « quérir maistre Collyn Byard à Amboise ». Ce maître maçon s'était-il rendu dans cette ville pour y donner sur le château quelqu'une de ces consultations artistiques qu'on aimait à lui demander ? Ou bien n'était-il venu faire qu'un séjour temporaire au pays natal où il conservait peut-être un domicile ? C'est ce qu'il n'est pas possible de préciser. Quoi qu'il en soit, on peut désormais reconstituer une partie peu connue de la vie de cet artiste entre 1506 et 1508. Il est certain qu'il passa ces deux années au service du cardinal d'Amboise et qu'il s'éloigna de Gaillon presque terminé pour se consacrer immédiatement à la tâche importante que le chapitre de Bourges était décidé à lui confier.

A l'automne de l'année 1508, il revenait, en effet, à Bourges pour y prendre la direction des travaux de reconstruction

(1) Girardot, *La cathédrale de Bourges*, p. 121-125.

(2) Arch. du Cher, série G. Compte de Claude Mestier, receveur du chapitre, Noël 1507 — Saint-Jean 1508, chap. : Mise pour les massons. Le Bridoré Indre-et-Loire, c[on] et arr. Loches. — V. Carré de Busserolle, *Dictionnaire géographique historique d'Indre-et-Loire*, T. I, p. 427.

du clocher de la cathédrale. La première pierre en fut solennellement posée le lundi 19 octobre, en présence des chanoines assemblés et Biard conduisit dès lors tout l'ouvrage, de concert avec un autre maître maçon tourangeau, Jean Cheneau, originaire de l'Ile Bouchard, qui avait longtemps travaillé à la cathédrale d'Auch. Mais ce compagnon de ses labeurs, payé comme lui 10 sous par jour, renonça à ses fonctions le 13 janvier 1511. Ce jour-là, il reçut une somme pour « les fraiz du retour de son pays » et le comptable note qu' « il a heu congé ». Biard figure désormais seul dans les comptes, ayant sous ses ordres immédiats un maçon de Bourges, Guillaume Pelvoysin, payé d'abord 5 sous et, depuis le mois de juin 1508, 6 sous 8 deniers par jour. Un grand nombre de simples maçons travaillaient sous leurs ordres ; ceux dont le salaire était le plus élevé recevaient 4 sous 2 deniers (1).

A partir de cette époque, les comptes capitulaires permettent de constater jour par jour la présence de l'artiste amboisien sur le chantier de la cathédrale, jusqu'à l'été de 1513. Mais ces documents font défaut pour l'époque postérieure et l'on demeure dans l'ignorance du sort de Colin Biard. On voit seulement que Pelvoysin lui avait succédé en 1515 comme directeur des travaux (2).

D'autres pièces, heureusement, permettent de retrouver la trace du maître maçon dans une province voisine. Il est probable que c'est vers la fin de 1514 ou au début de l'année 1515 que Biard abandonna la construction de la tour de Bourges qui ne s'élevait guère au-dessus de l'entablement du portail. Ce fut pour entrer au service du roi de France et pour profiter, sans doute, d'une occasion qui lui permettait d'habiter sa ville natale sans cesser d'exercer son métier. On ne peut supposer, en effet, qu'il ait été attiré par l'appât d'une meilleure rémunération, car le prix de 6 sous 3 deniers

(1) La plupart de ces détails n'ont pas trouvé place dans l'ouvrage du B[on] Girardot. Ils sont tirés des comptes de Claude Mestier, déjà cités, qui s'étendent de 1507 à la Saint-Jean 1513, chapitres : Mise faitte pour les chartiers, massons et meneuvres.

(2) GIRARDOT, *op. cit.*, p. 129.

par jour qui lui fut alloué par l'administration royale était sensiblement inférieur au salaire que lui octroyaient les chanoines.

Cet ensemble de faits résulte de la première partie d'un rôle incomplet qui est le compte des ouvrages exécutés au château d'Amboise pour les trois derniers mois de 1515. Les surintendants du bâtiment, au nombre de deux comme sous Louis XII, étaient : Thomas Aborthic, chevalier, seigneur de la Maison Fort, et Antoine de Troyes, « receveur des levées et thurcys » de la Loire. Le premier est un personnage tout à fait ignoré. Peut-être était-il originaire d'Ecosse, et doit-on l'identifier avec Thomas Abortie, écuyer, archer de la garde écossaise, établi et marié en Blésois, auquel la Reine Claude accordait une faveur au mois de septembre 1516 (1).

Quant à Antoine de Troyes, il s'est fait connaître en remplissant à Chambord l'office de contrôleur, durant de longues années. Sa présence à Amboise était déjà mentionnée dans un document des archives de cette ville relatif à des travaux accomplis au château pour Louise de Savoie à une époque indéterminée. Nous avions daté cette pièce assez obscure de 1517 environ, mais on sait maintenant (2) que les constructions commencées seulement à la fin de 1517 par la mère de François Ier ne furent achevées qu'au bout de trois ans. Il est donc vraisemblable qu'Antoine de Troyes conserva ses fonctions de commissaire des bâtiments d'Amboise jusqu'en l'année 1520.

La commission administrative chargée de veiller sur les édifices qui s'élevaient en ce lieu comprenait encore un trésorier, le receveur local Hugues Blandin. Colin Biard, « ayant

(1) V. P. Just. n° II. — Arch. Nat. Q 1 473, 23 novembre 1518. Reconnaissance de Th. Abortie, éc., de devoir 5 s. tour. à cause du droit de chasse du moulin de la Noisaie, à Suèvres, appartenant à Marie Langlois, sa femme. — Mention des lettres de concession de la reine Claude, Arch. Nat. P 2883 2 (9 juillet 1626). — On peut se demander si la qualification d'écuyer donnée à ce dernier doit empêcher de l'identifier avec le commissaire des bâtiments appelé chevalier en 1515.

(2) Spont, *Semblancay*, 1895, p. 145-146. — Cf. *Nouveaux documents*, p. 19-20.

la charge et conduitte du fait de la maçonnerie », avait sous ses ordres un subalterne payé plus cher que les autres maçons et recevant 5 sous par jour. C'était Louis Amangeart dont le nom mérite d'être retenu, car il figure çà et là, comme directeur de travaux de moindre importance avec la qualification de maître maçon. Comme tel, notamment, il est associé en 1511 à l'Italien Jérôme Pacherot pour faire exécuter le nivellement de la rivière de la Cisse (1). Neuf ouvriers maçons seulement travaillaient au château ; parmi eux, on distingue un André Deschamps qui se retrouve en 1527 à Chambord (2) où il recevait, alors, le même salaire que Jacques Coqueau, c'est-à-dire six sous par jour.

C'étaient les « édiffices et bastiments » non seulement du château d'Amboise qui se construisaient ainsi en 1515, mais aussi ceux des « environs ». Il est incontestable que la première expression désigne l'étage supérieur de l'aile perpendiculaire à la Loire commencée sous Louis XII ; la seconde est plus obscure. On en peut cependant trouver l'explication dans une formule employée dès l'année suivante 1516 et désignant « les édiffices et réparations des chastel et cloux d'Amboise » (3).

Ce clos, c'est la charmante résidence de Clos-Lucé (4). Il est à peine besoin de rappeler qu'elle allait être immortalisée par le séjour et la mort de Léonard de Vinci. L'illustre artiste arrivait en France au printemps de 1516 et François I[er] avait ordonné de lui aménager un logement sur les rives de la Loire. Il y a donc tout lieu de croire que cette habitation est également due à Colin Biard. Ce fut sans doute sa dernière œuvre ; du moins, après 1515, nous n'avons plus rencontré son nom dans aucun document. Presque sexagénaire, alors, Colin Biard ne rechercha peut-être plus que le repos dans son pays natal.

(1) Abbé CHEVALIER, *Archives communales d'Amboise*, p. XXXI, 208, 213, 271, 272. — Abbé BOSSEBŒUF, p. 115, 335. — Notre texte (P. Just. nº II), porte Emangeart, mais il ne peut y avoir de doute sur l'identité.

(2) L. JARRY, *Le château de Chambord*, 1888, p. 53.

(3) Bibl. Nat. Fr. 26115, nº 143. — *Nouveaux Documents*, p. 17.

(4) On peut voir, sur cette résidence, Abbé BOSSEBŒUF, *Clos-Lucé*, Tours, 1893, et des vues dans l'ouvrage du même auteur sur Amboise, p. 411 et 427.

Malgré la grande réputation dont il jouit de son vivant, comme l'attestent les nombreuses demandes de concours aux bâtiments les plus remarquables élevés de son temps, il n'est resté que bien peu de mentions de sa carrière. Aux quelques notes jusqu'ici conservées indiquant sa présence à Gaillon et à Bourges, nous sommes heureux de pouvoir ajouter la suite non interrompue de ses travaux pendant une quinzaine d'années et d'établir son titre à la création de deux édifices d'un mérite incontestable qui s'offrent encore à notre admiration.

II

A l'époque où le baron Girardot compulsait les comptes de la cathédrale de Bourges en vue d'en écrire l'histoire, son attention ne fut pas attirée — et ne pouvait l'être — par le nom d'un simple maçon employé avec bien d'autres à la construction du clocher. C'est que le mérite de Denis Sourdeau, dont il s'agit, n'a été reconnu que postérieurement à 1849. Celui qui devait, quinze ans après son passage à Bourges, diriger en chef avec Pierre Nepveu les travaux de Chambord, était confondu, en 1510, parmi des artisans qui recevaient un salaire de 4 sous 2 deniers par jour. Au mois de septembre de cette année-là, Sourdeau faisait son apparition sur le chantier de la cathédrale qu'il ne devait plus quitter jusqu'en 1513 au moins. Peut-être même prolongea-t-il un peu plus son séjour, mais les comptes qui permettent de constater l'époque de sa venue (1) font défaut pour nous éclairer sur celle de son départ. Il est à croire, néanmoins, que vers le temps où Colin Biard regagnait Amboise, il revenait, lui aussi, aux rives de la Loire pour seconder son père dans l'édification, au château de Blois, de ce chef-d'œuvre appelé l'aile de François Ier.

S'il fallait chercher une explication à la présence de Denis Sourdeau à Bourges, on la trouverait, croyons-nous, en étu-

(1) Compte de Claude Mestier, de Saint-Jean-Noël 1510, à la date du 7 septembre. — Les maçons payés 4 s. 2 d. viennent immédiatement après Guillaume Pelvoysin payé 6 s. 8 den.

diant la liste de ceux qui composaient alors le chapitre. L'un des chanoines appartenait à une famille avec laquelle celle des Sourdeau a eu des rapports si multiples, à Loches comme à Blois, à Cléry ou à Chambord, qu'il semblerait étonnant de ne pas retrouver un semblable rapprochement en Berry. Nous voulons parler de Gilles de Pontbriant, qui, suivant l'usage abusif du siècle, avait accumulé sur sa tête les dignités ecclésiastiques. A Loches, où il avait dû connaître les Sourdeau, Pontbriant était inscrit parmi les chanoines de l'église Notre-Dame depuis 1484 (1). L'archidiaconé de Châteauroux, une place d'aumônier à la cour de Louis XII et de François Ier ne lui suffisaient pas. Il devint encore trésorier de Saint-Martin de Tours, vers 1519 (2), et doyen de Cléry où, vers le même moment, sa présence attira les Sourdeau (3). Il ne pouvait, à coup sûr, partager également son temps entre les divers lieux de ses bénéfices. Mais, pour l'époque qui nous occupe, les registres capitulaires de Bourges montrent que Gilles de Pontbriant faisait dans cette ville une résidence assez assidue (4). Il est donc assez vraisemblable que, sur la promesse de sa protection, Denis Sourdeau soit venu prendre part aux importants travaux qui s'accomplissaient en Berry. Sans doute aussi les avis exprimés par cet ecclésiastique courtisan, frère du surintendant des bâtiments d'Amboise, ne furent pas sans influence, lorsque les chanoines arrêtèrent leur choix sur Colin Biard pour le mettre à la tête de leur entreprise.

Mieux que son frère Gilles, François de Pontbriant était à même de recommander les Sourdeau et de leur faire obtenir des postes importants. La grande faveur dont il avait joui auprès de Louis XII ne paraît pas s'être amoindrie sous le successeur de ce prince. Deux missions de surintendant qu'il

(1) B. N., latin 17129, f° 289.

(2) Hommage fait par lui de deux seigneuries dépendant de cette trésorerie, 23 avril 1519. Arch. Nat. P 16, n° 5995.

(3) Jarry, *Le château de Chambord*, p. 35-36. — Il donne aussi, p. 24, la liste de ses bénéfices, mais il n'a pas connu son canonicat de Bourges.

(4) Arch. du Cher, série G. Reg. capitulaires, 1498-1505 et Reg. 1505-1510, notamment f° 198 v°.

en reçut et qu'il accomplit heureusement le démontrent. On en trouverait encore un indice dans certaines lettres royales qui, par une grâce toute spéciale et dans une forme peu usitée, récompensaient ses services par le don d'un riche objet d'art conservé au château de Blois, un mouton d'or du poids de 36 marcs (1). La longue expérience que Pontbriant avait acquise en dirigeant pendant vingt ans tant de constructions royales le rendait mieux que personne l'homme désigné pour conseiller le roi en matière de bâtiments. Son influence ne put manquer de prévaloir, il est raisonnable de le penser, lorsqu'il fallut choisir un personnage capable de commencer l'œuvre grandiose qui allait s'édifier à Chambord et dont les travaux, d'ailleurs, étaient placés sous sa surveillance.

*
* *

Le nom de celui que la protection de Pontbriant donnait comme premier prédécesseur aux Nepveu et aux Coqueau a été vainement cherché. Il est possible cependant de le connaître par une lecture attentive de lettres patentes reproduites dans un formulaire de la chancellerie royale. La date de ce document n'a pas été transcrite, comme, du reste, celle des autres pièces contenues dans le même recueil ; mais l'époque approximative à laquelle cet acte royal a été expédié est aisée à établir. Il a pour objet, en effet, de donner à Nicolas de Foyal la place de commissaire des bâtiments de Chambord laissée vacante par la mort de François de Pontbriant. Or celui-ci termina ses jours à Cléry le 11 septembre 1521 (2) et son successeur était en fonctions l'année suivante (3). Les offices, d'habitude, ne restaient pas longtemps sans titulaires, et comme les mêmes lettres patentes continuent à Mathurin Viart, mort pendant l'été de 1522 (4),

(1) Bibl. Nat. fr. 5500 f° 249

(2) Ch. d'Ebbo. *Deux Bretons à la cour de France avant l'annexion de la Bretagne.* Vannes, 1893, p. 29, d'après le nécrologe de Loches. Toutefois, le nécrologe des Cordeliers de la même ville marquait son obit au 7 octobre. — B. N., lat. 17129, f° 285.

(3) *Nouveaux Documents*, p. 199.

(4) Arch. Nat. KK. 902, f° 85.

la délégation de pouvoirs qu'il tenait du commissaire défunt, elles auront été rédigées, peut-on croire, au cours de l'un des trois derniers mois de l'année dans laquelle mourut le premier surintendant de Chambord.

Dans cet acte, les pouvoirs qui appartiennent à Nicolas de Foyal sont indiqués d'une manière beaucoup plus précise que ne l'avaient été ceux qui avaient été attribués à Pontbriant (1). A celui-ci, l'on avait confié, d'une manière fort vague, le soin d' « ordonner de tous les fraiz, payemens et despences ». Son successeur recevait en outre la faculté de « faire les priz et marchez des pierres, boys, chevaulx, matières, charroys, voittures, journées ou bailler la besongne a pris faiz et en tasche ou à la toise » et, ce qui est plus remarquable, « d'augmenter et accroistre le pris des journées selon le temps et les saisons et aussi selon le scavoir et qualité des personnes ». Même une juridiction de simple police sur les ouvriers lui était reconnue. Ce n'est pas toutefois dans cette nomenclature que réside le principal intérêt de ces lettres patentes.

Il se trouve dans la nomination d'un contrôleur des bâtiments en la personne d'Antoine de Troyes, receveur des levées de la Loire, et dans le fait que celui-ci remplaçait un titulaire qui s'était volontairement démis de sa charge ; ce dernier étant « continuellement occupé comme maistre maçon à conduire la maçonnerie » ne pouvait, en effet, remplir facilement deux emplois à la fois et il renonçait volontiers à l'office de contrôleur qui consistait, non pas comme on l'a affirmé (2), dans une surveillance technique, mais à tenir registre des paiements faits et à en signer les rôles ; ne sachant ni « lire, ne escripre », il lui était, en effet, difficile d'exercer cette fonction (3).

Ce maître maçon est Jacques Sourdeau. Originaire de Loches, où François de Pontbriant devine en lui les brillantes

(1) La nomination de Pontbriant a été publiée pour la première fois par M. Jarry, *op. cit.* — Elle se trouve aussi dans ce reg. de chancellerie, mais sans date (Fr. 5500, f° 213).

(2) Abbé Bossebœuf, p. 289.

(3) Pièces Justificatives, n° IV.

qualités qu'il développera plus tard, il accompagne ce dernier sur les bords de la Loire, lorsque la faveur royale y appelle le surintendant des bâtiments d'Amboise et de Blois. Il dirige ensuite, comme maître maçon, la construction de cette admirable aile de François Ier au château de Blois, et à peine y a-t-il terminé sa tâche qu'il est appelé à Chambord, pour y remplir les mêmes fonctions. Ce fait pouvait être en quelque sorte pressenti, si l'on se souvient qu'au moment où le roi décidait la création de cette résidence et en organisait l'atelier, Sourdeau passait à un premier rang en obtenant l'office de maître des ouvrages du Comté de Blois (1). Mais l'hypothèse qui, par suite de cette circonstance, se présentait naturellement à l'esprit ne pouvait, jusqu'à présent, être vérifiée au moyen des documents.

Jacques Sourdeau, il est à peine besoin de l'ajouter, a certainement commencé à exercer ses doubles fonctions dès le début de l'œuvre, bien que les lettres patentes où il est mentionné ne datent que de 1521. En 1519, en effet, François Ier instituait René Clotet comme trésorier de Chambord, et dans l'acte de nomination, il attribuait l'office de contrôleur à un personnage, dont le formulaire de chancellerie qui nous a conservé cette pièce, a remplacé le nom par le mot « tel ». Mais, d'après ce qui précède, il est évident que ce terme anonyme désigne Jacques Sourdeau et qu'il faut faire remonter à cette année-là le moment où cet artiste reçut sa mission (2).

Nous n'hésitons donc pas à établir que les maîtres maçons chargés de diriger les constructions de Chambord se succédèrent dans l'ordre suivant :

De 1519, date du commencement des premiers travaux, à 1522 ou 1523, Jacques Sourdeau précédemment maître maçon du château de Blois.

(1) *Nouv. Doct.* p. 64. — M. A. Saint-Paul en avait eu l'intuition par le seul examen des monuments : « A voir certaines ordonnances, disait-il, et de nombreux détails de Chambord et de Blois, on ne saurait contester à Denis Sourdeau, évidemment l'élève et l'imitateur de son père Jacques, une part considérable dans la création du type de Chambord. » *Bulletin Monumental*, T. LIX, p. 298.

(2) Pièces Justificatives, n° III.

De 1524 à 1534, Pierre Nepveu et Denis Sourdeau, fils de Jacques.

De 1534 à 1538, Pierre Nepveu seul après la mort de Denis Sourdeau, et après 1538, Jacques Coqueau qui vécut jusqu'en 1569.

*
* *

Nous ne saurions, d'autre part, être aussi affirmatif en ce qui concerne le rôle rempli par le maître maçon qui a commencé un édifice. Pour beaucoup, celui-là en aura déterminé pour la majeure partie la forme (1), et Jacques Sourdeau, en ce cas, aurait seul un droit véritable à la qualification d'architecte de Chambord. Objectera-t-on que, ne sachant ni lire, ni écrire, il était difficile qu'il pût établir, comme il était requis, les plans et devis nécessaires? On peut répondre que, puisqu'il occupait l'office de maître des ouvrages du Comté de Blois, il faut supposer qu'il avait un moyen de tourner cette difficulté. A ce dernier titre, il était obligé, en effet, de faire les plans et devis des réparations parfois importantes que réclamaient les bâtiments du Comté, ou même des constructions nouvelles dont la direction n'était pas confiée à une commission spéciale (2).

D'autres, sans doute, considèrent le maître maçon de la Renaissance comme le chef de l'atelier, mais ils lui refusent le génie de l'inventeur. Le mérite d'avoir conçu et fait adopter le plan d'un édifice ne lui sera reconnu que si l'on possède, à cet égard, des preuves tout à fait particulières. De la sorte,

(1) V. notamment M. A. Saint-Paul, *Bull. Monumental*, année 1894, p. 299. — M. Léon Palustre, suivant lequel il y a identité entre le maître maçon et l'architecte, *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, T. IX, p. 390.

(2) Les m^es^ des œuvres ont « communément la charge de veoir, adviser et diviser les notables ediffices et operacions que l'on fait pour nous ». *Ordonnances des Rois de France*, T. IX. p. 56. — Compte du Comté de Blois, de 1498. Arch. Nat. KK 297 B f° 56 v° : Audit Simonnet Guischart, commis dud. m^e^ des ouvrages... pour revisiter et faire le divis pour rechausser la chaussée de l'estang de Planeharbault. — *Ibid.* P 2881 ² f° 339 : 1556. Devis du logis du jardinier de la reine, à Blois ; f° 384 : 1557. Devis de la couverture du nouveau bâtiment des hauts jardins, à Blois, etc., etc., faits par les m^es^ des ouvrages.

comme des mentions aussi explicites ne figurent pas, le plus souvent, dans les comptes, qu'il s'agisse, d'ailleurs, du maître maçon ou de tout autre, on voit que pour bon nombre de constructions du XVIe siècle sur lesquelles on se croyait le mieux informé, il faudrait renoncer à en jamais connaître le véritable architecte. Quelle serait donc, suivant ceux qui partagent cette manière de voir, la personnalité de ce dernier, c'est-à-dire tout au moins de celui auquel l'élaboration d'un projet était confiée? Ce serait quelqu'un de ces artistes en renom, peintre ou sculpteur, comme Michel Colombe ou Jean Perréal, dont l'intelligence se prêtait à l'accomplissement des travaux les plus divers qui leur étaient commandés souvent par le roi ou les plus hauts personnages. Ou bien encore, ce projet « patron » ou « pourtraict » serait l'œuvre de l'un de ces Italiens qui vinrent à la cour de France après l'expédition de Charles VIII. Il est à peine besoin de rappeler que l'opinion accréditée jusqu'à ces derniers temps voulait que ces étrangers n'eussent pris qu'une part insignifiante à l'édification des monuments élevés aux premiers temps de la Renaissance (1).

Entreprendre, toutefois, de discuter ici le bien fondé de l'une ou l'autre de ces théories sortirait des limites de ce travail. Il lui appartient au contraire d'étudier plus complètement que cela n'a été fait jusqu'ici le rôle rempli en France par l'un de ces Italiens dont il vient d'être parlé.

Dominique de Cortonne, en effet, réunirait, pour les partisans de cette seconde opinion, la plupart des conditions qu'ils exigent du véritable architecte de Chambord. Faut-il donc lui faire d'emblée honneur d'un tel ouvrage? ou bien n'y a-t-il pas lieu d'examiner certaines circonstances de nature à jeter un doute sur l'étendue réelle des capacités qu'on lui prête, et à montrer qu'on ne peut lui faire semblable attribution sans se heurter à de sérieuses objections.

Ceux qui croient à l'importance du rôle que D. de Cortonne a pu jouer sur les bords de la Loire se fondent sur un article

(1) Tout l'exposé de cette théorie est donné, en grand détail, par M. l'abbé Bossebœuf, *op. cit.* Intr. p. XVI et p. 289, 290, 291 et suivantes.

de compte qui montre l'artiste italien recevant en 1531 une gratification pour avoir fait depuis quinze ans, comme « architecteur », divers ouvrages pour le roi « en patrons, en levées de boys tant de la ville et chasteau de Tournay, Ardres, Chambort, etc. ». Mais ce texte, maintes fois signalé déjà, peut aussi bien recevoir une interprétation différente de celle qui est tout à l'avantage de Cortonne et de son génie d'invention. La confection de ces modèles en bois, comme nous l'avons dit ailleurs (1), aurait été confiée à ce dernier par François Ier, à cause de l'habileté de cet étranger en ce genre d'ouvrages. Il aurait donc exécuté ce travail, non parce qu'il en avait conçu le plan, mais seulement pour rendre aux yeux d'une manière tangible, en quelque sorte, ce qu'un autre avait imaginé. Il ne pourrait donc pas plus être considéré comme l'architecte de Chambord qu'on ne regarderait comme l'architecte du clocher de Bourges le menuisier de cette ville qui en août 1508, deux mois avant la pose de la première pierre, livrait « ung grant patron pour les massons » (2). Néanmoins, on a entendu dans la signification actuelle du mot la qualification d'architecteur donnée à D. de Cortonne, et cela, sans avoir résolu, à notre avis, une grave objection : c'est qu'architecteur a été employé durant tout le Moyen Age et encore au début de la Renaissance avec un sens tout différent, c'est-à-dire, comme on l'a très bien remarqué, pour désigner un ouvrier s'attachant à travailler le bois en vue des constructions (3). Ce serait, a-t-on cependant affirmé, en cette qualité d' « architecteur », transformée en celle de « deviseur de bastimens », que l'artiste italien aurait élevé tous ces échaffaudages ou « bastillons » en bois tant pour le baptême du Dauphin que pour le mariage du duc d'Urbin ou le couronnement d'Eléonore d'Autriche. Mais justement, tous ces ouvrages répondent très bien à ce que l'on attend d'un « fai-

(1) *Nouv. Doc.*, p. 103.

(2) 11 août 1508, Comptes de Cl. Metier, Saint-Jean-Noël. Archives du Cher.

(3) V. sur ce sujet L. Palustre, *La Renaissance en France*, Paris, 1879-1881, in-f°, p. 124. Il y montre le menuisier Colin Castille, qualifié, sous Louis XII, *architector*, lorsqu'il faisait une porte pour la cathédrale de Rouen.

seur de chasteaulx » tel qu'est appelé Cortonne à son arrivée en France, plutôt qu'ils n'attestent l'exercice des fonctions multiples dévolues à l'architecte (1).

Ces divers travaux sont antérieurs à l'année 1531. Après cette date, la carrière de Dominique entre dans une phase toute nouvelle. Il prend part à la construction de l'hôtel de ville de Paris, où, cependant, l'importance de son rôle a encore été contestée. Avant cette période de son existence, en effet, les documents le montrent toujours se livrant uniquement aux occupations d'un charpentier ou d'un menuisier et c'est pourquoi il prend dans les actes le titre de valet de chambre et menuisier de la reine.

Toutefois une publication récente a donné l'occasion d'affirmer que Dominique de Cortonne doit être définitivement considéré comme l'architecte officiel ou « deviseur » de la cour de France (2). Le texte sur lequel on s'appuie, tiré d'un compte de l'écurie du futur François I[er] pour l'année 1514, montre Dominique (dont le nom, on ne sait pourquoi, est défiguré en celui de Courtaisine (3) recevant l'appellation de « maistre des œuvres de masonnerie du roy ». En cette qualité, il élève à Paris pour le comte d'Angoulême un arc de triomphe et un bastillon lors de l'entrée solennelle de la reine Marie d'Angleterre, troisième femme de Louis XII. Il est impossible, assurément, de nier l'importance de cette mention, la première que l'on trouve pour l'époque antérieure à 1531. Mais les conclusions que l'on tire de là sont trop hâtives. S'il y avait eu, à la cour, un maître général des œuvres de maçonnerie, on trouverait, soit avant, soit après Louis XII, trace de cet office et de ses attributions. Rien de pareil n'a jamais été signalé, et en réalité ce titre n'est pas différent de celui que portait Jacques Sourdeau, par exemple, maître des œuvres

(1) On peut voir une étude détaillée du rôle de D. de Cortonne, compris de la manière différente de celle que nous adoptons, dans l'ouvrage de M. l'abbé Bossebœuf sur Amboise, p. 327 à 331.

(2) *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, T. XII (octobre-décembre 1899), p. 312.

(3) *Compte de l'écurie de François d'Angoulême*, publié par M. Giraud dans le *Bulletin historique et archéologique*, Paris 1898, in-8°, 24 p. : n° 276. — L'original porte en caractères bien lisibles : :Courtousme.

du Comté de Blois, et bien d'autres maçons modestes ou ignorés. Il signifie simplement que Cortonne était revêtu de la charge officielle de maître des ouvrages de maçonnerie d'une province ou de quelque subdivision administrative, dont le nom, toutefois, n'est pas fourni par le rédacteur du compte (1).

A la même époque où Cortonne est ainsi qualifié maître des œuvres, il est siugulier de le voir, en une autre circonstance, relégué dans une situation tout à fait subalterne, à tel point que l'on pourrait se demander s'il n'y eut pas, malgré l'étrangeté du cas, deux personnages homonymes et contemporains à la cour de France. Ce fait est révélé par le compte des obsèques de Louis XII qui eurent lieu à Paris, au mois de janvier 1515. Dominique y est désigné comme menuisier « de la feue royne derrenière décédée », c'est-à-dire d'Anne de Bretagne. Il était, à ce moment, chargé d'accomplir divers ouvrages de concert avec un autre menuisier, Isambert de Carmin, attaché au service particulier du roi comme l'artiste italien l'était à celui de la reine. On peut même constater ce détail curieux que, peu d'années auparavant, Cortonne s'adonnait, en Blésois, à des travaux entièrement semblables à ceux qu'exécutait en même temps I. de Carmin qui ne s'éleva jamais au-dessus de sa profession de menuisier. Tandis qu'au mois de novembre 1510, le premier faisait « six chalitz de camp à quenouilles » pour le château de Blois (2) le second livrait pour la même résidence « un chaslit de camp garni de ferreure, boucles, verges de rydeaux » ainsi que divers autres menus objets ; il installait aussi dans la chapelle Saint-Calais du même château « un grand carré de boys, de deux toyses en tous endroiz, de la haulteur de trois degrez à mon-

(1) Sourdeau et ses prédécesseurs portaient le seul titre de me des ouvrages ou des œuvres, parce que les deux charges de me des œuvres de maçonnerie et de charpenterie étaient réunies en une seule et ne furent divisées, dans le Comté de Blois, qu'en 1584. Arch. Nat. P 2878[1] f° 126. — Dans les provinces du domaine royal ou celles qui en furent démembrées, le duché d'Orléans, par exemple, ou la Bourgogne, les deux charges étaient distinctes (*cf.* Noël Canat de Chizy, *Etude sur la charge de maître des œuvres en Bourgogne*, Caen, 1899, p. 7).

(2) *Nouv. Doc.*, p. 103.

ter, et sur icelluy un autre carré plus petit ou estoient assiz les fous » de Louis XII (1). Cinq ans plus tard l'analogie se poursuit. Tous deux, pour les funérailles de leur maître, avaient à faire un nombre considérable de chandeliers, d' « escuelles de bois garnies de chevilles pour mettre cierges », de « bancelles à double estaige » servant au même usage, d' « escabelles » de « grans formes » de quinze pieds de long, pour asseoir les héraults et les rois d'armes, les gentilshommes et officiers du souverain défunt, lors de la cérémonie funèbre qui s'accomplit dans Notre-Dame de Paris. Dominique ne dédaigna pas de poser quarante-huit barrières entre les piliers de l'église et de confectionner lui-même une échelle double pour servir à poser les flambeaux et les cierges. Mais son œuvre principale, celle aussi d'Isambert de Carmin qui avait à exécuter un travail tout pareil, consistait en une grande chapelle ardente, faite en bois, de quinze pieds carrés, sur laquelle se dressaient huit grands clochers et au milieu un neuvième plus élevé, ne mesurant pas moins de vingt-six pieds et qui était cantonné à ses coins de quatre autres clochers plus petits. Ce véritable monument qui fut placé sous les voûtes de Notre-Dame et payé 130 livres tournois attesterait une fois de plus le génie d'invention de Dominique de Cortonne et prouverait son aptitude à exercer les fonctions d'architecte (2).

Il est surprenant, cependant, de le voir rangé dans le

(1) Bibl. Nat. Fr. 11197 f° 5. Le mand[t] de Louis XII pour Cortonne est du 11 novembre 1510. Le rôle signé de J. Hurault, général des finances du Comté de Blois, qui contient ces détails sur les travaux d'I. de Carmin « menuisier de l'ostel de mondit sgr » est du 12 novembre 1510.

(2) KK 89 f° 31 et suivants : A lui pour une chappelle ardant faitte en croisée... a huit pilliers a pens et quatre pignons, huit clochiers faictz a pens, pareillement ung autre grant clochier ou pinacle au milleu de lad. chappelle... et autres quatre petitz clochiers sur les quatre coings dud. grant clochier sur lesquelz il a faict treize croix et icelle chappelle, pinacle, clochiers et croiz garniz de chevilles et escuelles de boys... VI[xx] X liv. tour.

A icellui Dominique de Courtonne pour avoir mis quarante-huit barrières entre les pilliers de lad. église Notre-Dame... pour bois, façon et charroy desd. barrières... XVIII l. t.

A lui pour une échelle double de quatre toises et demye de long qu'il a livrée pour servir à mettre les flambeaux... aussi pour tendre le bougran bleu semé de fleur de liz... XL s. tour., etc., etc.

groupe modeste des « brodeurs, menuysiers et autres gens » qui, durant tout le temps des préparatifs des obsèques, furent surveillés par un personnage chargé de « soliciter... à ce qu'ilz eussent à diligenter leur euvre ». Il n'est, enfin, pas moins étonnant de voir ce dernier, « Messire Francisque de Campobas, maistre ingénieur » recevoir une somme importante « pour avoir faict le devis des chappelles ardens (1) ».

A l'heure actuelle, comme chacun sait, un devis est l'état descriptif de tout ce qu'il faut faire pour une construction quelconque avec l'estimation des dépenses. Il est donc entièrement distinct du plan lui-même, comme il l'était souvent au XVI[e] siècle : des notaires, d'autres fois les commissaires des bâtiments (2) avaient à rédiger les devis et les marchés, en se basant sur les conceptions des artistes dont le nom est mentionné ou, plus souvent, passé sous silence dans les documents de ce genre. Parfois, cependant, le sens du mot devis est étendu jusqu'à désigner le plan ou le projet lui-même. Cette signification n'est pas douteuse, par exemple, dans l'expression « deviseur de bastimens », ou quand François I[er] faisait venir un peintre pour lui faire « deviser certains portraictz et ouvrages », ou encore lorsqu'à Chambord, les ouvriers construisent « suivant le devis et ordonnance à eulx faicts » par le maître maçon Jacques Coqueau (3). Tout indique que c'est bien ce sens particulier que devis emprunte ici, puisque la dénomination de maître ingénieur répond à peu près à celle de faiseur de plans. Ainsi ce titre d'ingénieur est porté par Pierre Casse, de Novare, lorsqu'il vient soumettre à François I[er] le projet hardi de détourner la Loire pour en faire passer le cours à Chambord (4).

(1) Arch. Nat. KK 89 f° 64 v°. — Jal, *Dictionnaire de biographie et d'histoire*, au mot : Funérailles de Louis XII, a mentionné les travaux de D. de Cortonne, mais sans les détails fournis ici. Il n'a pas parlé de F. de Campobasso.

(2) C'est ainsi qu'on voit la Chambre des comptes de Blois, surintendante de droit des bâtiments du Comté, passer, à partir de 1550, les devis et marchés de Cambord.

(3) Grandmaison, *Documents inédits sur les Arts en Touraine,* p. 65. — Salmon, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, année 1856, p. 62.

(4) *Nouv. Doc.*, p. 178.

En résumé, D. de Cortonne exécutant en 1515 des travaux en bois pour lesquels il avait une véritable spécialité ne fut pas chargé de proposer le plan de ce que sa main devait reproduire. Il opère sur les indications d'un autre et, en raison du peu d'importance de son rôle en cette circonstance, il faudrait sans doute se montrer fort circonspect lorsqu'il s'agit de lui attribuer la conception d'un monument. Lorsqu'en 1519, la confection d'un modèle de Chambord lui fut confiée, il est bien probable que sa mission ne fut pas différente de celle qu'il remplit à l'occasion des funérailles de Louis XII.

N'est-il pas singulier, pour le dire en passant, de voir l'auteur du plan des chapelles ardentes, dont le nom trahit l'origine étrangère, Francisque de Campobasso, suivre en quelque sorte le menuisier italien sur les bords de la Loire. En 1519, on le trouve établi en Blésois à quelques lieues de Chambord, en qualité de capitaine du château des Montils. A coup sûr, la présence de ce « maistre ingénieur » en cette contrée, au moment où il s'y bâtissait de si fameux monuments, pourrait autoriser bien des conjectures, mais en l'absence d'indications précises, il semblerait téméraire d'en tirer aucune conclusion (1).

Quel qu'ait été, d'ailleurs, celui qui a imaginé la forme du château de Chambord, la gloire de J. Sourdeau sera encore suffisamment considérable et l'on ne saurait tenter de diminuer son mérite sous prétexte qu'il était illettré et d'une extraction assez basse. Car l'un de ses plus illustres successeurs, Pierre Nepveu, appartenait à une classe de la société encore plus infime et n'avait assurément pas reçu une instruction plus complète. Il était de condition servile. La

(1) Bibl. Nat. Pièces Orig. Vol. 580, Doss. 13478 nº 2: Par devant Pierre Grenaisie, notaire à Blois, quittance de « Noble homme Francisque de Campobas, escuyer, cappitaine des Montilz soubz Bloys » à Jacques Viart, receveur de « la Royne notre souveraine dame » au Comté de Blois, de 10 liv. tour- pour ses gages de cappitaine « d'une année finye à la feste Saint-Jehan-Baptiste derrenière passée, » 8 Mars 1520 (1521 nouv. st.). — Au mois d'octobre 1517, Campobasso n'était pas encore capitaine des Montils, c'était David d'Aberromy, lieutenant de la garde écossaise du roi. P. Orig. Vol. 2, doss. 31 nº 3. — Les Montils, canton Contres, arr. Blois.

satisfaction que causèrent ses services engagea le roi à lui délivrer entre 1536 et 1538 des lettres d'affranchissement (1) dont on n'a seulement qu'une simple mention. Elles devaient contenir d'intéressants détails sur la carrière de cet artiste qui présente encore quelques points obscurs. On ne sait, par exemple, à quel moment exact il vint prendre part aux travaux de Chambord ; nous croyons cependant, qu'en 1524, lorsqu'avec Denis Sourdeau, il paraît se trouver à la tête du chantier, l'un et l'autre se partageaient, depuis peu, une direction que la mort de Jacques Sourdeau avait laissée entre leurs mains. Ce dernier, en effet, devait être en 1521 d'un âge assez avancé, sa naissance ne pouvant être reportée au delà de 1460, puisque son fils Denis n'avait sûrement pas moins d'une vingtaine d'années en 1510. Pierre Nepveu, lui aussi, était plus âgé qu'on ne le supposait. En 1531, il déléguait son gendre pour passer un contrat à sa place. C'était un marchand d'Amboise, Louis de la Barre, mari de cette « Andrée Trinqueau dite Nepveue » qui accouchait d'un fils dans cette dernière ville, en 1540 (2) et dont M. l'abbé Chevalier avait signalé le nom mais sans connaître le lien de parenté qui la rattachait au célèbre maçon. Celui-ci, par suite, ayant une fille mariée en 1531, ne pouvait guère être en 1508 « un petit compagnon de 16 à 20 ans », comme on le croyait (3). Pierre Nepveu n'était pas sans faire quelque épargne sur les gages très rémunérateurs qu'il touchait à Chambord. Aussi, avec Perrette, sa femme, il achète en 1531, deux pièces de terre près du château actuel de Fourchettes, sur la commune de Pocé (4) au prix de 6 liv. 15 s. tour. Ces terrains joignaient des propriétés qu'il possédait déjà en cet endroit et où il avait pour voisin un Florentin Nepveu. En 1532, il fait de

(1) Ancien Mémorial de la Ch. des Comptes de Paris HH f° 323 (1536-38). Table. Arch. Nat. PP 111. Il y a seulement : Lettres d'affranchissement sa vie durant en faveur de Pierre Nepveu dit Trinqueau travaillant au château de Chambord.

(2) Abbé CHEVALIER, *Archives d'Amboise*, p. XXVIII et 286.

(3) *Ibid.* Intr. p. XXVI.

(4) Fourchettes, tout auprès du bourg de Pocé (V. Abbé Bosseboeuf, *op. cit.* p. 578), canton Amboise, Indre-et-Loire.

nouveau une acquisition de prés sis à Pocé « partaigeant avec ledit achapteur » (1).

Ne semble-t-il pas résulter de là que Pierre Nepveu ainsi que d'autres membres de sa famille avaient sur le territoire de cette commune leurs principales possessions? Le maître maçon de Chambord s'efforce de les agrandir et il se pourrait bien que Pocé soit le lieu dont il était originaire. Il ne saurait, d'autre part, être identifié avec ce Pierre Nepveu, domicilié à Amboise, auquel il naissait un fils posthume, le 12 février 1541. L'hypothèse contraire a bien été émise (2), mais on ne saurait l'admettre, puisque, suivant Félibien, Trinqueau devenu contrôleur de Chambord termina ses jours le 26 août 1538.

(1) P. Just. V. Ces deux pièces originales ont été trouvées par nous aux archives du château de La Vallière, près Amboise, appartenant au comte H. de Bridieu, qui a bien voulu nous en donner communication. On trouve dans les mêmes archives un acte de 1528 par lequel Raymond Forget, contrôleur de la maison du Dauphin et de ses frères et sœurs, « tresorier des ediffices et bastimens de Chambourgt » et Claude de Villemart, sa femme, achètent la métairie du Grand Bois Rager, près Pontlevoy (Loir-et-Cher). Ils en font prendre possession par Didier Servoys. C'est le nom du maçon qui figure sur la liste de 1499 avec Fordebraz et autres travaillant au château d'Amboise dont nous avons parlé plus haut.

(2) Abbé Chevalier, *op. cit.*, p. XXVII.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

NOMINATION PAR LOUIS XII

DES COMMISSAIRES DES BATIMENTS DU CHATEAU D'AMBOISE.
17 DÉCEMBRE 1500

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Hugues Blandin, receveur ordinaire pour le Roy nostre sire à Amboise et garde du scel royal estably et dont l'on use aux contractz royaux en la ville et chastellenie dudit Amboise, salut. Savoir faisons que les notaires cy dessoubz inscriptz nous ont rapporté et confessé sous leurs seings personnels avoir veu et leu de mot à mot et diligemment regardé des lettres patentes du Roy nostre sire, scellées de cire jaune en simple queue, saines et entières en seing, scel et escripture dont la teneur s'ensuit :

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos chers et bien amés Francoys de Pontbriant, cappitaine de nos ville et chastel de Loches et Rollant de Ploret, seigneur dudit lieu, lieutenant à Amboise, pour nostre amé et feal cousin, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, mareschal de France et cappitaine de nos ville et chastel dudit Amboise, et à chascun de vous en l'absence de l'autre, salut. Comme nous ayons ordonné faire faire en nostre dit chastel d'Amboise plusieurs somptueux édifices, de grant et ingénieux ouvrage et à ceste cause, pour la conduite et direction d'iceulx, soyt besoing mettre personnes en ce cougnoissant et à nous fiables, nous, pour la grande et entière confiance que nous avons de vos personnes et de vos sens, loyaulté, preudomie et bonne diligence et mesmement vous aions desja parlé et communiqué touchant ceste matière et déclaré ès deux comment nostre vouloir est qu'il soyt procédé et besogné au faict desdits édiffices, pour ceste cause et autres à ce nous mou-

vans, vous avons commis, ordonnés et depputés, commettons, ordonnons et depputons, et chascun de vous, comme dict est, par ces présentes à ordonner et disposer de la forme et manière de procéder et besogner ez bastiment et constructions desdits édiffices et des paiements nécessaires pour l'achapt des estouffes, sallaires d'ouvriers, récompenses de maisons, d'estages et autres distributions requises pour le faict d'iceulx édiffices et vous avons donné et donnons faculté et puissance de faire abattre et desmolir aucunes vieilles et anciennes maisons et masures de nostre vieil chastel dudit lieu, nécessaires d'estre desmolies pour l'acomplissement de nos dits édiffices, selon que nous avons ainsi ordonné et advisé ; et aussy de prendre et enlever dans nos boys et forest de laditte seigneurie d'Amboise du boys pour faire claies, chaffaulx..... en la conduitte et ouvrage desdits édiffices de telle qualité et quantité et en tels lieux de nos dits boys et forest que vous verrez estre à faire plus expédient et à nous moins dommageable. Si vous mandons et enjoignons par ces dittes présentes que, à faire et acomplir ce que dict est vous vacquez et entendez diligemment toutes et quantes fois que mestier en sera, et lesquelles ordonnances..... et devis qui auront ainsi esté par vous et chascun de vous faiz touchant lesdits édiffices d'Amboise, nous voulons sur ce valoir à l'acquit des commis à tenir le compte et faire les paiements et distributions desdits deniers tout ainsi que se faiz avoient esté par nous mesme. Et aussy voulons ces dittes présentes ou le vidimus d'icelles faict sous le scel royal servir et valloir à l'acquit et descharge de nos receveurs, gruyer ou autre ayant charge desdits boys et forest pour autant qu'il en aura esté prins et levé à la cause dessusdite partout où il appartiendra sans aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Bloys, le dix-septiesme jour de décembre, l'an de grace mil cinq cens et de nostre règne le troisiesme.

Ainsi signé : Par le Roy, le seigneur de Gyé, mareschal de France, Pierre Morin et autres présens,

Robertet

et scellées de cire jaune en simple queue. Donné audict Amboise..... sous le scel royal dessusdit, le XI[e] jour de juillet, l'an mil cinq cens et deux.

Collation faitte par nous sur l'original

P. Tayrie. J. Musnier.

L'original en parchemin se trouve dans les archives du comte de Pontbriant, à Bollène (Vaucluse).

II

ROLE D'OUVRAGES

EXÉCUTÉS AU CHATEAU D'AMBOISE PENDANT LES MOIS D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1515

Roole des parties et sommes de deniers ordonnées par noble homme Jehan Aborthic, chevallier, seigneur de la Maison Fort, et Anthoyne de Troyes, receveur des levées et thurcys de la rivière de Loyre, commis par le roy à faire fere les édiffices et bastimens de son chasteau d'Amboyse et des environs, estre payées, baillées et délivrées par Hugues Blandin, recepveur ordinaire pour ledit seigneur audit lieu d'Amboyse et par luy commis à tenir le compte et faire les payemens et distribucions d'iceulx édiffices depuis le premier jour d'octobre mil cinq cens et quinze jusques au derrenier jour de décembre ensuivant audit an, aux personnes, pour les causes et en la manière qui s'ensuit. Et premièrement :

MAÇONS

A Colin Biart, maistre maçon comme ayant la charge et et conduytte du fait de la maçonnerie desdits édiffices, pour XX journées par luy mises et employées au temps dessusdit pour le faict desd. ediffices au pris de VI s. III den. par jour, vallent : VI liv. V s.

A Loys Emangeart, pour dix journées par luy mises et employées au temps dessusdit pour le faict desd. édiffices au pris de V s. par jour, vallent : L s.

A Jehan Naudeau, pour XIX journées par luy mises et employées au temps dessusdit pour le faict desd. édiffices au pris de IIII s. II den. par jour : LXXIX s. II den.

A Jehanneau, autre maçon, pour XIIII journées par luy mises et employées comme dessus au pris de III s. IX den. par jour : LII s. VI den.

A Gillet du Pont pour XXV journées audit pris vallent la somme de IIII liv. XIII s. IX den.

A Marcelian Sunbault pour VII journées par luy employées au temps dessusdit pour le faict desd. ediffices aud. pris : XXVI s. III den.

A François du Pont pour XV journées par luy employées comme dessus au pris de III s. par jour, vallent la somme de XLV s.

A André Deschamps pour V journées par luy myses et employées comme dessus à III s. IX den. par jour XVIII s. IX den.

A Pierre Percher pour neuf journées et une nuyttée par luy employées aud. pris, vallent : XXXVII s. VI den.

A Benoist Bruneau pour XV journées et demye mises et employées comme dessus aud. pris, LVIII s. I den. ob. tour.

A Michau Liger pour VII journées aussi par luy mises et employées aud. pris, XXVI s. III den.

MANEUVRES

A Noël Regnard, pour cinquante et sept journées par luy mises et employées ou temps dessusdit pour le faict desd. édiffices au pris de III s. IX den. par jour : X liv. XIII s. IX den.

A Mathurin Fresneau pour IIII journées au pris de II s. VI den. par jour, X s.

A André Mestays pour une journée, II s. VI den.

A Jamet Goujon pour semblable, II s. VI den.

A Pierre Alleron pour XXXIII journées aud. pris, IIII l. II s. VI den.

A Mathurin Renouard pour XLV journées aud. pris, XII s. VI den.

(*Le rôle est coupé à cet endroit*).

Original. Bibl. Nationale. Cabinet des Titres. Pièces originales. Vol. 3. Dossier 79, n° 2.

III

NOMINATION PAR FRANÇOIS I[er]

DES TRÉSORIER ET CONTROLEUR DES BATIMENTS DU CHATEAU DE CHAMBORD. (1519?)

François, etc. (*sic*). A nos amez et feaulx, les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le faict et gouvernement de noz finances, salut et dillection. Comme puis nagueres ayons ordonné estre faict ung bel et sumptueulx ediffice au lieu et place de Chambort et de ce baillé la charge à notre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire François de Pontbriant, chevalier, seigneur de la Villatte, pour tenir le compte et faire le paiement duquel édiffice soit besoing commettre et députer quelque bon personnage à nous agréable, sûr et feable, savoir faisons que nous, ce considéré, et la grant confiance que nous avons de la personne de notre très cher et bien amé maistre René Clotet, secrétaire de notre très chère et très amée dame et mère et de ses sens, suffisance, loyaulté, expérience et bonne dilligence, icelluy pour ces causes..... avons commis, ordonné et depputé..... à tenir le compte et faire le paiement dudit édiffice, qui sera audit lieu et place de Chambort, lesquelz paiemens il sera tenu faire des deniers qui, pour ce, ont esté ou seront ordonnez et selon et en ensuivant les deubz (*sic*) et marchez ou ordonnances de notre dit conseiller le seigneur de la Villate ou par celluy ou ceulx qu'il y commettra, pour ce qu'il n'y pourra pas toujours vacquer, et par le controulle de notre cher et bien amé *tel* que à ce faire avons commis et commettons par ces présentes pour ladite charge et commission avoir, tenir, et doresnavant exercer par ledit Clotet aux gages et tauxacions qui, pour ce, luy seront par nous tauxez et ordonnez et aux droictz, prouffictz et esmoulument accoustumez. Sy voullons et vous mandons que, en faisant ledit René Clotet joir et user de ceste présente commission et à luy obeyr et entendre de tous ceulx ainsi qu'il appartiendra des choses touchans et consernans ladite commission, vous souffrez et permettez que tous les paiemens qu'il aura faictz touchant ledit édiffice par ordon-

nance dudit seigneur de la Villatte, ses commis, et contre-roullez par ledit *tel*, estre allouez es comptes et rabatuz de sa recepte par noz amez, etc. (*sic*), ausquelz nous mandons, etc. (*sic*). Car tel, etc. (*sic*), non obstant, etc. Donné, etc. (*sic*).

(Bibl. Nat. Français 5500 f° 231).

IV

NOMINATION PAR FRANÇOIS Ier

DE NICOLAS DE FOYAL COMME COMMISSAIRE ET D'ANTOINE DE TROYES COMME CONTROLEUR DES BATIMENTS DE CHAMBORD. (1521)

François, etc. (*sic*). A notre amé et feal conseiller et maistre d'ostel ordinaire Nicolas Fouyal, escuier, seigneur de Herbault, gouverneur de Romorantin, salut et dillection. Comme puis certain temps en ça eussions encommancé à faire bastir ung bel, grant et sumptueux eddiffice au lieu et place de Chambort près notre ville de Bloys, pour la conduitte duquel ordonner et disposer des fraictz, mises et despenz nécessaires pour la construction d'icelluy, avons commis, ordonné et depputé feu Françoys de Pontbriant, en son vivant nostre conseiller et maistre d'ostel ordinaire, ou lieu duquel nous est besoing commettre ung bon et loyal personnage qui soit cougnoissant et experimenté en tel cas, à nous seur et feable, nous, à ces causes..... vous avons pour et ou lieu dudit feu Françoys de Pontbriant commis, ordonné et depputé..... à faire parfaire de construire, bastir et eddiffier ledit eddiffice que avons divisé estre faict audit lieu de Chambourt, et vous donnons povoir et mandement espécial par ces présentes d'ordonner des fraictz, mises et despens qui pour ce seront nécessaires, faire les priz et marchez des pierres, boys, chevalx, matières, charroys, voittures, journées ou bailler la besougne à pris fraiz (*sic*) et en tasche ou à la toise, ainsi que adviserez pour le mieulx, augmenter et accroistre le pris desdittes journées selon le temps et les saisons et aussi selon le scavoir et qualité des personnes,

faire vivre les compagnons, maneuvres et autres gens qui besougneront oudit eddiffice, en bonne ordre et police, sans faire insolances, juremens, blasphemes, noises ne debaz, et des malfaitteurs faire faire la pugnicion selon l'exigence des caz, et générallement faire et exercer toutes et chacunes les choses que cougnoistrez estre requises et nécessaires pour le faict dudit eddiffice le plus à notre aventage et prouffict que faire se pourra, et pour ce que pourrez quelque temps estre occuppé en notre service en autres noz afaires et que ne serez résidant ordinairement audict lieu de Chambort, avons pour et en l'absence de vous, commis, ordonné et depputté notre cher et bien amé Mathurin Viart, maistre de noz comptes ou Compté de Bloys pour avoir regard au faict dudit eddiffice et signer les raoulles de la despence qui y sera faitte durant le temps que n'y pourrez vacquer, et pour faire en votre absence tout ainsi que feriez, faire pourriez, si présent en personne y estiez, et vous en oultre, que s'il y a aucuns paiemens qui n'aient esté faictz du vivant dudit feu François de Pontbriant, les faittes faire par celluy qui est ad ce commis des deniers de son assignacion et en sorte que aucune erreur n'y puisse estre faitte, selon et en ensuivant les registres qui en seront faictz par maistre Jacques Sourdeau, commis au faict du contreroulle dudit eddiffice, lequel Sourdeau au moyen de ce qu'il ne scet lire ne escripre et qu'il est continuellement occuppé comme maistre maçon à conduire la maçonnerie et ne pourroit entendre à exercer ledit contreroulle, nous l'en avons de son consentement desmis et destitué, desmettons et destituons et en son lieu y avons commis et commettons notre cher et bien amé Anthoine de Troyes, receveur et commis au paiement des turcies et levées de la rivière de Loyre, lesquelz paiemens qui ainsi seront faictz pour ledit édiffice et bastiment de Chambort par vos dites ordonnances, raoulles, pris et marchez doresnavant signez de vous et controullez dudit de Troyes, nous voullons estre d'autel effect et valleur et estre allouez es comptes dudit commis au paiement d'iceulx eddiffices comme s'ilz avoient esté..... par vous ordonnez et les rolles ou ordonnances, signées de notre main, et quant ad ce les avons validez et auttorisez, vallidons

et auttorisons dès maintenant comme pour lors par ces dittes présentes signées de notre main, en rapportant par ledit commis ces dites présentes ou vidimus faict soubz scel royal pour une foiz et les dits raoulles ou cahiers signez ou certiffiez de vous avec les quittances et signatures dud. de Troyes comme contrerolleur, comme dict est, tant seullement sans autres acquictz quelzconques. Car tel, etc., nonobstant, etc. Donné, etc. (*sic*).

(Bibl. Nationale Français 5500 f° 177 verso.)

V

ACHAT PAR PIERRE NEPVEU DIT TRINQUEAU

MAITRE MAÇON DU CHATEAU DE CHAMBORD DE TERRES SISES A FOURCHETTES. 30 MAI 1531

Saichent tous présens et avenir que, en la court du roy nostre sire à Amboise, en droict, par devant nous personnellement estably, Mathurin Le Gay, homme de braz demourant au lieu de Forchettes en la parroisse Saint-Ouyn-du-Boys, lequel a cougneu avoir vendu... a tous joursmais perpetuellement à héritaige à honnorable homme Pierre Nepveu dict Trinqueau, maistre maçon du Roy notre dit seigneur en son bastiment de Chambourg, absent et stippulant en la personne de honneste personne Loys de la Barre, marchant demourant audit Amboise, gendre dudit Nepveu, à ce présent et stippulant pour ledit Nepveu et pour Perrette sa femme, leurs hoirs et ayans cause, c'est assavoir : une pièce de terre estant en ousche et cheneverau, contenant une boesselée et demye de tenue, située au lieu de Forchettes, à icelle boessellée et demye avoir et prandre en une pièce de cheneverau joignant d'un long au cheneverau dudit achapteur, d'autre long au cheneverau de Florentin Nepveu, d'un bout au chemyn par lequel l'on va de Forchettes au lieu de Pocé, d'autre bout à une rotte pour aller dudit lieu de Forchettes à Pocé. Item vend et transporte comme dessus une autre pièce d'ousche, contenant demye boessellée de tenue située et assise audit lieu de Forchettes, joignant d'un long et des deux boutz aux chene-

veraulx dudit achapteur, d'autre long aux cheneveraulx des héritiers feu Estienne Clemunceau, le tout ou fief de Pocé, tenu dud. lieu au censif acoustumé pour tous devoirs, franc et quitte de tous arrérages..... pour le pris et somme de six livres quinze solz tournois payé contant en court en notre présence..... Ce fut faict audit Amboise es présences de Guillaume Rouelle et Estienne Casteau, tesmoings à ce requis et appellez..... le penultime jour de May, l'an mil cinq cens trente et ung.

(Original parch. Archives du Comte Henri de Bridieu, au château de La Vallière, près Amboise, Indre-et-Loire).

RAPPORT

A LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

Par M. Alfred CHOLLET

VESTIGES GALLO-ROMAINS

DU CANTON DE CHATILLON-SUR-LOIRE

LE PUITS D'HAVENAS

GANNES

Dès 1872, nous signalions à la Société archéologique de l'Orléanais les vestiges gallo-romains du canton de Châtillon-sur-Loire (Loiret), et les immenses dépôts de scories du Puits d'Havenas qu'une voie romaine reliait à Gannes.

En 1873, la Société nous votait une subvention de cent francs pour faire quelques fouilles.

En avril 1875, nous envoyions un mémoire rendant compte de ces fouilles, et un plan des bois (dits de Rivière), du champ où elles avaient eu lieu.

Ce plan n'avait, à cette époque, qu'un but : indiquer les substructions découvertes, leurs emplacements. Aujourd'hui il paraît d'autant plus intéressant qu'il donne la configuration de Gannes telle qu'elle devait exister primitivement et jusqu'en 1892, époque à laquelle les Ponts et Chaussées l'ont en partie dénaturée, en exécutant de grands travaux pour la dérivation du canal latéral à la Loire.

Ces travaux amenaient quelques découvertes, entre autres celle d'une très belle piscine, que nous nous empressions de signaler à la Société archéologique. Nous en profitions pour lui rappeler nos anciens rapports auxquels les circonstances donnaient un regain d'actualité.

Le 4 mars 1893, la commission de publications en votait l'impression avec une ou deux réserves, dont la principale concernait l'existence de la piscine, nous demandant si ce que nous prenions pour une piscine n'était pas un endroit destiné à laver le minerai ? Le 14 mars suivant, nous répondions que la construction de l'édifice, les matériaux employés à son aménagement, l'endroit où il était situé, tout semblait conclure pour une piscine ; que c'eût été d'un grand luxe de revêtir de marbre des murs destinés à recevoir le minerai, et que, si le lavage eût été effectué sur place, ces murs auraient conservé incontestablement traces des atteintes du minerai.

Nous gardâmes notre dossier... il n'en fut plus question jusqu'en 1900, époque à laquelle la question de Gannes revint de nouveau devant la Société archéologique, qui voulut bien se souvenir de nos différents mémoires, nous demandant de les réunir en un seul ; nous le faisons en réclamant toute son indulgence.

VESTIGES GALLO-ROMAINS

Canton de Châtillon-sur-Loire

Situé sur les confins nord-ouest du Berry et sud-est de l'Orléanais, le canton de Châtillon-sur-Loire faisait autrefois partie de la première de ces deux provinces, dont Avaricum (Bourges) était la capitale. Réuni aujourd'hui au département du Loiret, son assimilation de droit n'est pas de fait entièrement consommée, ses habitants conservent certains usages, certaines coutumes, si bien que leurs nouveaux compatriotes ne peuvent s'empêcher de les appeler « Berrichons ».

Ce canton est un de ceux qui, dans le département, ont conservé à sa surface le plus de traces de l'occupation romaine. Les six communes qui le composent renferment soit des scories, soit des substructions qui attestent que, non seulement les Romains ont passé sur leur territoire, mais y ont séjourné.

Laissant de côté les scories, presque disparues aujourd'hui, qui se trouvaient aux Yvons, à la Terre des Bois (commune

d'Autry-le-Châtel) ; à l'Aubier et au Grand-Crot (commune de Cernoy) ; à Saint-Posent (commune de Pierrefitte-ès-Bois) ; aux Chalonges et aux Bonnets (commune de Châtillon-sur-Loire), nous mentionnerons en passant celles de La Mothe (commune de Saint-Firmin-sur-Loire) pour nous arrêter à celle du Puits d'Havenas, les plus importantes de toutes.

(La Mothe et le Puits d'Havenas présentent une certaine analogie ; ce sont, du reste, les seuls endroits où l'on ait découvert des substructions. A La Mothe les scories étaient moins nombreuses, les édifices moins importants.)

La Mothe

Dans une notice (1) sur la découverte d'un emplacement de bains et autres établissements romains, le baron Roger a prouvé, d'une manière péremptoire, que les scories de La Mothe dataient bien des Romains ; et comme il l'a dit : « Ce « qui leur donne une date certaine, c'est la présence de « vingt-neuf médailles romaines ; ces médailles, qui com- « mencent à Néron et se continuent jusqu'à Constantin le « Jeune, prouvent que cette partie de la rive gauche (2) a été « longtemps habitée par les Romains. »

Les travaux exécutés en cet endroit par les Ponts et Chaussées en 1893 n'ont pas amené les découvertes que l'on pouvait en attendre ; on n'y a trouvé que :

I. Un buste en pierre de 0^m 45 de hauteur ; ce buste était celui d'un homme (3), la pierre, qui avait servi à le former, en se désagrégeant, sans faire disparaître entièrement les traits, les avait altérés.

II. Près de ce buste (4) et à sa tête, un petit bélier creux qui avait dû être moulé.

III. Une Vénus Andryomène de 0^m20 de hauteur ; les traits

(1) Insérée au tome X de la *Société des Antiquaires de France*.

(2) Presque en face, sur la rive droite, se trouvait Brivodunum (Briare).

(3) Jupiter probablement (trouvé à La Mothe, près de Saint-Firmin, et non à Gannes).

(4) Ce bélier, quoique un peu plus jaune que la Vénus, paraissait de même fabrication ; dans l'Allier, sous la domination romaine, on se servait de terre identique pour la fabrication des statuettes.

en étaient assez fins, et cette statuette paraissait plus soignée que les deux trouvées antérieurement au Puits d'Havenas.

IV. Un petit vase funéraire.

V. Des débris : de poteries rouges, très fines ; d'une amphore d'une assez grande dimension et jolie, à en juger par les sujets et motifs qui en ornaient les fragments.

Ces objets étaient entre les mains des Ponts et Chaussées et ont dû être répartis entre les musées de Nevers et d'Orléans (1).

LE PUITS D'HAVENAS

Au Puits d'Havenas, les scories couvraient le sol sur une étendue de 8 à 10 hectares et formaient plusieurs monticules (quatre entre autres) dont la hauteur variait de 6 à 8 mètres d'élévation sur 30 à 50 ares de surface (2).

Ces ferriers se rapprochent des laitiers proprement dits, et bien que nulle part, jusqu'à ce jour, il n'en était fait mention, ils sont aussi importants que ceux dont la science s'est occupée et qui se trouvent dans les départements de l'Aube et de l'Yonne ; dans la partie du Sénonais qu'occupe la forêt d'Othe ; dans celle du Gâtinais qui avoisine la Puisaye ; dans la Nièvre près de Clamecy, et dans maints autres endroits mentionnés par les géologues.

Ces immenses dépôts de scories prouvent qu'il a dû y avoir là des travaux métallurgiques tellement importants qu'on peut, sans témérité, admettre que ce lieu fut un de ceux que désignait César quand il parlait de « magna ferraria » de la Gaule.

Les faits qu'il cite pour Bourges sont encore plus concluants :

« Au siège d'Avaricum, les Romains élevaient des terras-
« sements pour attaquer la ville, or les assiégés minaient ces
« ouvrages par des galeries souterraines qu'ils établissaient

(1) On a trouvé près La Mothe Saint-Firmin de grandes ancres, M. Mazoyer en a pris soin et, d'après ce savant ingénieur, ces ancres ne dateraient pas de l'ère gallo-romaine, mais du moyen âge.

(2) Ces scories vont s'épuisant de jour en jour, les communes de Châtillon-sur-Loire et Beaulieu s'en servant pour construire leurs routes.

« d'autant plus facilement, qu'ils avaient l'habitude de ce « genre de travail par l'exploitation des mines de fer. »

Cette exploitation du fer, par les Gaulois avant la conquête, et par les Romains après, soulève une question importante : celle du minerai, de sa présence et de son extraction.

En voyant les nombreux dépôts de scories qui se trouvent dans le centre de la France, sur la rive droite de la Loire entre Briare, Sens, Autun, et sur la rive gauche entre Châtillon-sur-Loire, Aubigny, Bourges et Sancerre, on se demande si le minerai n'était pas sur les lieux où on l'exploitait?

M. de Grossouvre (1), dans les *Annales des Mines*, en 1886, après avoir mentionné les différents endroits où le fer avait été exploité, s'occupant spécialement du département du Cher, dit :

« Dans ce département, surtout à l'est, dans la vallée de « la Loire, il y a eu un relèvement considérable de l'argile à « silex ; et il attribue ce relèvement, dans le voisinage de la « Loire, à une grande faille connue sous le nom de : *faille « de Sancerre.*

« A Sancerre, dit toujours M. de Grossouvre, elle forme « quatre brisures sur une largeur de cinq kilomètres, dont « une au nord qu'il a suivie jusqu'à Savigny. Et il ajoute : « deux autres failles plus importantes se trouvent à l'est, de « part et d'autre de la Loire. »

Il est facile de constater leur existence : en regardant sur la *rive gauche*, près Gannes, au Puits d'Havenas ; dans le Cher jusqu'à Henrichemont ; et, sur la *rive droite*, vis-à-vis Gannes, entre la Loire et Auxerre, la quantité de minerai qu'on a dû exploiter.....

Nous ne croyons pas cependant qu'au Puits d'Havenas le minerai ait été extrait sur place, quoiqu'il dût y être, parce que, d'après M. Douville (2), entre Cosne (rive droite) et

(1) Mémoire de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, inséré aux *Annales des mines*, 1886, tome X, page 311.

(2) M. Douvillé, *Bulletin de la Société géologique*, troisième série, tome IV, page 107 (1876).

Sancerre (rive gauche), jusqu'à Châtillon-sur-Loire, les calcaires qui recouvrent le *minerai de fer* sont des calcaires durs en bancs puissants (différant entièrement par leurs caractères pétrographiques des marnes et calcaires durs de Beauce) que l'on rencontre à quelques kilomètres de Gien.

L'extraction en eût été fort pénible et très coûteuse; il était bien plus simple d'aller sur Savigny et Assigny (qui sont à deux ou trois lieues du Puits d'Havenas) pour y prendre un minerai qui s'y trouvait en grande abondance.

Aujourd'hui on peut encore voir, à fleur de terre, à Subligny, une faille de 0^m60 à 1^m50 d'épaisseur sur 200 à 250 hectares.

On pourrait se demander comment les Romains, au milieu des forêts qui recouvraient alors cette partie de la Gaule, pouvaient transporter le minerai en telle quantité.

M. de Grossouvre, à qui nous soumettions la question, nous répondit que, « l'hiver dernier, il avait vu quelques échan-
« tillons de minerai employé dans l'ancienne industrie, qu'il
« lui avait semblé que c'était du minerai crétacé, tel qu'on
« en utilisait autrefois, dans le pays, aux forges de Boucard,
« près Sancerre, et tel évidemment que celui dont nous
« parlons près Subligny. »

Il ajoutait : « Que le transport du minerai ne devait pas
« effrayer les Anciens et qu'ils devaient même se passer de
« chemins. Dans certains pays, privés de bonnes voies de
« communication, le transport se faisait à dos d'ânes ou de
« mulets, et, il y a une trentaine d'années, cette méthode
« était encore en usage dans certaines parties du Berry. »
Mais, au Puits d'Havenas, passait une voie romaine dont un embranchement secondaire conduisait directement aux forges. Les ateliers ont dû être très importants, et les travaux considérables. Les Romains, en les créant, ont dû s'inspirer des méthodes employées dans les pays conquis. M. Daubrée (1), du reste, a établi, sur le témoignage de César lui-même, que lors de l'occupation romaine le fer était travaillé dans les

(1) M. Daubrée, dans son savant rapport consacré aux substances minérales qui figuraient à Paris lors de l'Exposition de 1867.

Gaules, et que le siège d'Avaricum a prouvé que les assiégés, c'est-à-dire les Berrichons, étaient très avancés dans sa fabication.

La meilleure preuve en est la découverte au Puits d'Havenas, il y a trois ou quatre ans, de fours enfouis sous les scories.

M. Porcher, ingénieur à Gien, à cette époque, a dû envoyer un plan à Orléans.

M. de Grossouvre est allé l'hiver dernier au Puits d'Havenas, voir un nouveau four, le troisième que l'on venait de découvrir dans un ancien amas de scories.

La pauvreté en fer de ces scories, comparées à d'autres même peu éloignées, prouve la supériorité de ces fours dans le traitement du minerai. Tandis que, dans le Cher, certains dépôts contiennent 35 à 40 p. 100 de fer; dans l'Yonne, 40 à 45; dans la Vienne, 50; près de Lyon, 50 et même 60 p. 100, celles du Puits d'Havenas n'en donnent que 28 à 32.

En 1893-94, de ces différents dépôts et même de Montargis, on expédiait aux Antilles (viâ Anvers) des scories. Le prix du transport était de 6 francs la tonne, de Montargis à Anvers, et de 6 francs également d'Anvers aux Antilles.

A cette époque, les forges de Decazeville, auxquelles nous avions envoyé des échantillons du Puits d'Havenas, nous répondaient : « Que ces scories n'étaient pas assez riches pour être exploitées fructueusement. »

Le 19 avril de la même année, la Société Commentry-Fourchambault confirmait le dire de Decazeville et nous adressait cette analyse :

Silice.	39,10	pour 100
Fer.	25,80	
Manganèse	7,50	
Phosphore	0,65	

« Cette scorie n'a aucune valeur comme minerai de fer ; elle « est trop pauvre en fer, trop chargée en silice.

« Enfin elle donnerait des fontes à 2,50 de phosphore, trop « fragiles et impropres à la fabrication du fer. Les scories de « forges que nous repassons au fourneau ont une moyenne de « 52 p. 100 de fer, 25 de silice et 0,7 de phosphore. Employées

« pures elles donneraient des fontes à 1,3 de phosphore, mais « elles n'entrent pas pour plus de 15 p. 100 dans le lit de « fusion. »

Le Creuzot, à la même époque, confirmait cette analyse.

La pauvreté en fer de ces scories montre tout le profit qu'ont dû tirer de ce minerai les riches colons qui l'exploitaient.

Au Puits d'Havenas, on ne trouve aucunes traces de substructions ; les premières que l'on rencontre en suivant la voie romaine sont à Assay et à Gannes.

Cette voie, si l'on en croit la tradition, allait de Bourges à Gannes.

Dès 1871, nous la signalions à la Société archéologique avec les points principaux où elle passait (1) :

Partant d'Assay, près Gannes, elle traversait les champs du Claudy, passait près du Puits d'Havenas ; un embranchement secondaire la reliait aux forges pour, de là, gagner le bois des Aupins, dans la direction d'Assigny et Subligny (Cher). Elle devait forcément couper une voie romaine qui allait, d'après M. Jaulois (2), de Sancerre, par Vailly, à Blois.

Voie romaine

Cette voie, ou plutôt ce chemin ferré, comme on pourrait l'appeler, recouvert de 40 à 50 centimètres de terre, ayant 5, 6 et, à certains endroits, 7 mètres de largeur, paraît avoir

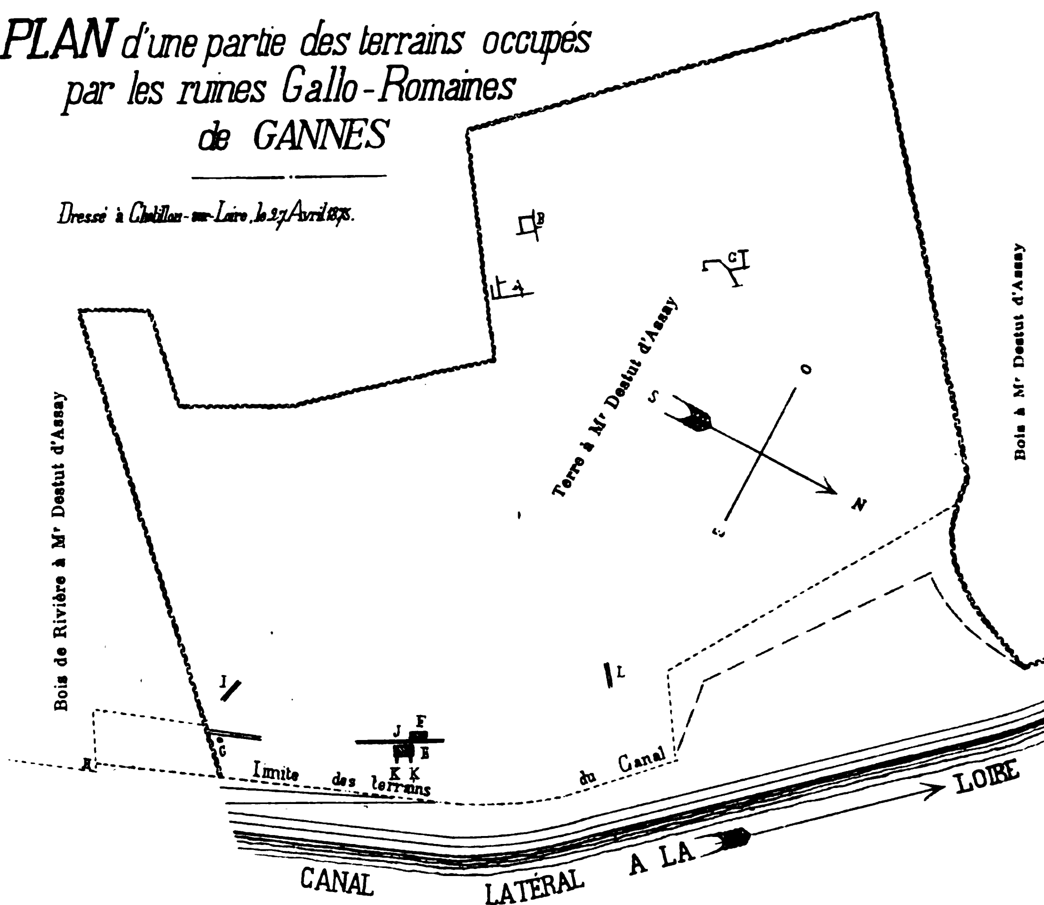
(1) On trouve cette voie :

1° Dans les champs du Claudy compris au cadastre de la commune de Beaulieu. Section A. Feuille 6.

2° Dans le Buisson-Saugot (bois dépendant de la ferme des Médards, même section.

3° Dans les Grands Sablons de Courcelles où elle borne l'étang Neuf, Section A. Feuille 3. Nos 3.166, 3,167, actuellement desséché, Section B. Feuille 1. et gagne le chemin de Châtillon à Santranges, passant par le Puits d'Havenas ; à cet endroit, elle bifurque ; un embranchement secondaire à partir du Buisson Plot, Section B. Feuille 2, se dirige vers les dépôts de scories et le Scrotasson, tandis que la branche principale se continue à travers le bois des Aupins.

(2) M. Jaulois, ingénieur en chef, dans son ouvrage sur les *Antiquités du Loiret*.



LÉGENDE

A.
B. } Fouilles de 1875.
C.

D. — Villa inférieure découverte par M. Boisvillette en 1836.

E. — Piscine } découverts par les Ponts-et-Chaussées en 1891.
F. — Edifice }

G. — Roue hydraulique.

H. — Grand aqueduc venant de l'Etang.

I. — Aqueduc en béton. (Petite branche du grand aqueduc se dirigeant vers l'emplacement de la roue, mentionnée en 1836 et 1875, et constatée par les Ponts-et-Chaussées lors de leurs découvertes.)

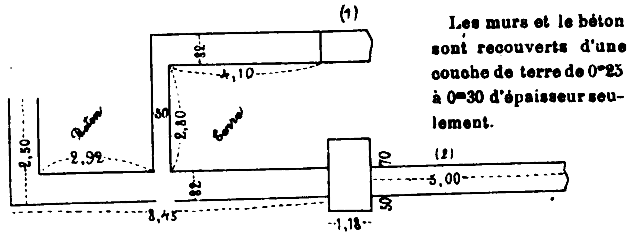
J. — Aqueduc en béton. (Branche plus importante, faisant suite au grand canal, prenant la direction de la villa inférieure, retrouvée à sa naissance en 1836, constatée en 1875, et qui passait entre la piscine à droite, et l'édifice à gauche, comme l'ont prouvé les découvertes des Ponts-et-Chaussées en 1891.)

K. — Petits canaux prenant la direction de la vallée.

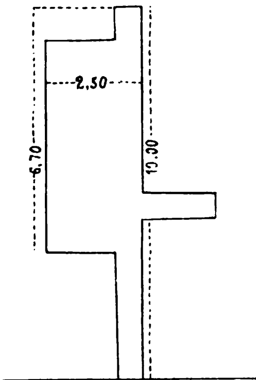
L. — Aqueduc découvert par les Ponts-et-Chaussées en 1892.

PLAN DE LA FOUILLE *A*

(1) Partie fouillée à 0^{m}50 de profondeur et dans laquelle on ne trouve que des moëllons épars.
(2) Partie fouillée à 0^{m}90 de profondeur et de laquelle on n'a extrait que des débris de tuiles à rebords, pierrailles, briques, carreaux et moëllons.



Les murs et le béton sont recouverts d'une couche de terre de 0^{m}25 à 0^{m}30 d'épaisseur seulement.

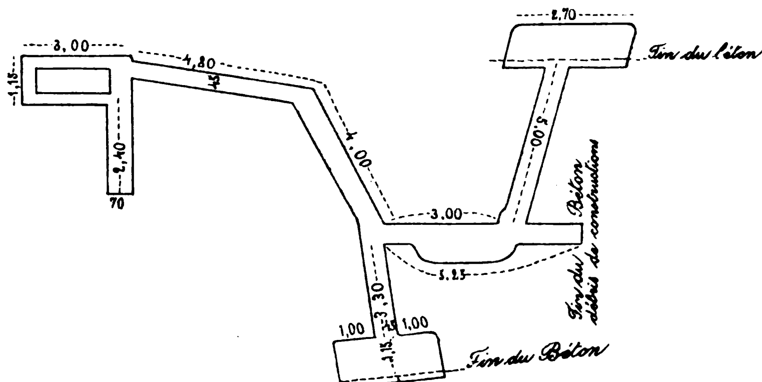


PLAN DE LA FOUILLE *B*

On trouve dans cette fouille un radier en béton en ciment, mais pas de maçonnerie de murailles. Ce radier est recouvert de 0^{m}30 de terre environ.

PLAN DE LA FOUILLE *C*

Dans toute cette fouille et à une profondeur moyenne de 0^{m}35 à 0^{m}40 on trouve du béton. Dans la partie M on a trouvé deux dalles placées bout à bout et encastrées dans le béton. Le parement supérieur de ces dalles était recouvert d'un enduit de ciment et de niveau avec le béton. L'une des dalles était en pierre calcaire tendre et avait 1^{m}60 de longueur, 0^{m}62 de largeur et 0^{m}30 d'épaisseur. L'autre était en grès de Santranges et avait 0^{m}50 de longueur, 0^{m}62 de largeur et 0^{m}30 d'épaisseur ; elle portait à sa partie supérieure une petite entaille paraissant avoir servi à appuyer une bande de fer. Un petit morceau de fer était encore dans cette entaille. Ces deux dalles reposaient sur un massif *à sec* de pierrailles et débris de tuiles à rebords.



été construit avec le résidu des scories ; il est uni, tellement dur et compact, que la pioche ne peut l'entamer ; ses débris remplacent, chez plusieurs habitants, les plaques de cheminées et foyers.

Avec lui, quittons le Puits d'Havenas et arrivons à Gannes.

GANNES

Aucun itinéraire n'en fait mention, la carte de Peutinger reste muette à son sujet ; son nom même aurait fini par disparaître, si la tradition n'était venue à son secours, apprenant à chaque génération, qu'à la place des bois dits de Rivière, de champs actuellement livrés à la culture, s'élevait autrefois la ville de Gannes.

Les fouilles et découvertes de 1836, 1873, 1892 sont venues, à l'appui de la tradition, affirmer son existence.

Les substructions que l'on y rencontre sur plus de 30 à 40 hectares, les édifices découverts : bains, piscine, l'aqueduc qui y amenait les eaux, son voisinage avec les forges du Puits d'Havenas en démontrent l'importance.

Placée à peu près à égale distance de Nevers, Bourges, Autun, Sens, Orléans, sa position lui donnait accès sur les principaux marchés gaulois.

La Loire la mettait en communication avec Massava, Noviodunum en amont ; Genabum en aval. Le fleuve, guéable à cet endroit sur 1,000 à 1,500 mètres (1) (en basses eaux), lui permettait d'avoir, sur la rive droite, des relations avec Lugdunum, Augustodunum et Lutetia.

C'était vis-à-vis elle que se faisait la jonction des deux grandes voies romaines, l'une de Lyon à Paris (latérale à la Loire), l'autre (à travers les terres) d'Autun à Paris (2).

Sur la rive gauche, la voie romaine, comme nous l'avons déjà dit, devait le mettre en contact direct avec Bourges.

(1) Aux Loups, hameau de Bonny-sur-Loire.

(2) On en voit encore des vestiges, on le nomme le chemin perré. M. Jaulois, dans son ouvrage sur les *Antiquités du département du Loiret*, marque la jonction des deux voies romaines qui venaient de Paris à Autun et à Lyon ; l'une latérale à la Loire, l'autre à travers les terres qui, à partir de cet endroit (Les Loups), n'en formaient plus qu'une menant à Paris.

Au point de vue géographique et commercial, on ne pouvait trouver un meilleur endroit.

Il n'est donc pas étonuant que ce lieu ait été choisi par les Romains pour l'habiter, et qu'ils y aient établi soit une ville, soit une station de premier ordre.

Si nous demandons à Gannes l'origne de son nom, elle pourrait nous répondre avec Ducange qu'il est synonyme de plaisir (Ganna, de), mais cette étymologie n'offre qu'une hypothèse sur laquelle l'historien ne saurait s'appuyer. Il est plus rationnel d'admettre, d'après le glossaire d'Eudlicher, que Gannes vient du gaulois *ana*, avec une aspiration, signifiant un étang, ce que confirment ici la description des lieux et l'existence d'un étang dans son voisinage.

Le site en était joli et devait procurer aux colons du Puits d'Havenas autant d'agréments que d'avantages; outre les jouissances que les richesses et le luxe avaient pu y créer, la nature semblait aussi y avoir contribué.

A 4 kilomètres nord-ouest de Beaulieu-sur-Loire, Gannes, à en juger par ses substructions, était assise sur le coteau avec des édifices sur le sommet. D'autres importants: (thermes, bains, piscine) la reliaient à la Loire qui venait en baigner les pieds. Sa vue s'étendait sur le fleuve au premier plan et pouvait se porter au loin sur les coteaux du Nivernais, du Morvan, du Sénonais.

Elle voyait aussi ce qui se passait en avant d'elle et, grâce aux deux grandes voies romaines dont la jonction se faisait sous ses yeux, rien ne pouvait lui échapper: c'était comme une sentinelle avancée capable de renseigner ses habitants en temps utile.

Son emplacement a été, à trois époques différentes, comme nous l'avons dit, l'objet de fouilles scientifiques.

Les premières, en 1836, firent le sujet d'un savant mémoire de M. de Boisvillette (1).

Les secondes, qui nous ont été confiées par la Société, ont été opérées en 1873 (2). Avant d'en faire le rapport en 1875,

(1) Inséré au tome XV des *Antiquaires de France*.

(2) La Société nous avait voté une somme de cent francs.

nous avions cru utile d'analyser celui du savant ingénieur qui nous avait précédé sur le terrain.

Les troisièmes datent de 1892.

1° *Fouilles de* 1836

Lors de la construction du canal latéral à la Loire (1834 à 1839), un emprunt fait au coteau mit à découvert quelques substructions gallo-romaines ; faute d'en connaître l'importance, le monde savant ne leur donna pas toute l'attention qu'elles méritaient. Messieurs les ingénieurs attachés au service de la Loire s'en préoccupèrent et demandèrent à leur conducteur en résidence à Châtillon-sur-Loire (1) les plans des édifices découverts et les dessins sur une plus grande échelle des objets retrouvés.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu, jusqu'à ce jour, ni aux archives de la Préfecture à Orléans, ni à Nevers, mettre la main sur ces plans et dessins.

Cependant ces pièces existent, car M. de Boisvillette, dans sa notice sur les antiquités de la ville de Gannes, disait :

« Je dois beaucoup aux obligeantes communications de
« M. Mutrécy-Maréchal, ingénieur en chef des travaux du
« canal et de ses employés au bureau de Châtillon-sur-Loire.
« J'ai fait relever sur place tout ce qui est encore visible de la
« villa inférieure et de l'aqueduc, mais j'ai seulement fait
« copier sur des plans la configuration aujourd'hui effacée de
« la villa supérieure. »

Dès 1873, nous disions à la Société combien il était désirable de retrouver ces plans à l'aide desquels on marcherait à coup sûr, au lieu d'être réduit à tâtonner par le manque absolu de renseignements.

Le Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais (1849) contient, il est vrai, une lettre de M. le Préfet du Loiret, mais elle se borne à indiquer l'existence de l'aqueduc, de

(1) Pendant deux ans, de 1835 à 1837, M. l'Ingénieur Mutrécy-Maréchal a réclamé à M. Raubodingo, conducteur à Châtillon-sur-Loire les plans et dessins, comme le prouve sa correspondance dont nous avons pris copie. Nous n'avons trouvé aucune trace de travail de M Raubodingo et rien n'indique le lieu où les pièces se trouvent.

quelques substructions et à donner à la Société communication des objets trouvés. C'est un inventaire de monnaies, poteries, etc., etc... ramassées en divers endroits lors de la construction du canal. Il y est fait mention d'une cinquantaine de médailles romaines sans que leur époque soit indiquée.

La Société archéologique, après ces communications de M. le Préfet du Loiret, avait chargé un de ses membres correspondants (1) d'aller à Gannes, d'y relever les substructions découvertes et de faire un rapport. Mais ce membre étant mort sans avoir pu remplir sa mission, M. Marchand (agent-voyer à Gien, autre membre correspondant), fut chargé de le remplacer. Ayant écrit en 1871 à M. Marchand pour lui demander s'il avait quelques documents, il nous répondit qu'il ne s'était jamais occupé de cette question.

Comme nous le disions dès 1871, une seule personne, M. de Boisvillette, s'en était occupé jusqu'à cette époque. Il est regrettable que, dans son rapport, il se soit borné aux quelques fouilles faites et à quelques édifices découverts qui n'ont même pas été étudiés en entier (2).

« Les fouilles, écrit-il, faites dans un but d'utilité maté-
« rielle, n'ont pas été étendues sous le rapport d'explora-
« tions scientifiques, et, après avoir signalé accidentellement
« un fait principal, se sont arrêtées à l'esquisse de quelques
« accessoires bien insuffisants, pour restituer à la ville de
« Gannes les formes primitives de son ensemble et la desti-
« nation de ses édifices. »

Et ce savant, dont nous invoquions l'autorité, terminait son rapport par ces lignes :

« Le nom qui désigne aujourd'hui cette population dis-
« persée n'est même pas gardé par un ensemble de construc-
« tions plus modernes, il est tout entier dans le souvenir de
« la tradition : l'antique Gannes a disparu, on dit seulement
« qu'elle a existé ; les débris qu'elle a laissés sur le sol sont
« irrécusables. »

(1) M. Paséaud, à Briare.

(2) Il y est question d'un mur latéral de 60 mètres de long que l'on n'a pas achevé de découvrir, dans la villa supérieure.

« Quoi qu'il en soit, l'ébauche de la matière n'est pas sans « importance et l'indication de ces premiers résultats « sera peut-être un encouragement à en chercher de plus « complets. »

2° *Fouilles d'Avril* 1875

Nous ignorions cet encouragement de M. de Boisvillette à faire de nouvelles fouilles et l'existence même de son mémoire quand, en 1871 d'abord et en 1873, nous nous efforcions d'attirer l'attention de la Société sur les substructions gallo-romaines que faisaient présumer les tuiles à rebords, les débris de toutes sortes (maçonnerie, poteries) que la charrue amenait à tout moment sur le sol.

Au dire des laboureurs et à en juger par les vestiges que l'on rencontre sur une étendue de terre de plus de 30 à 40 hectares, sans parler de ceux que renferment les bois contigus, dans lesquels on trouve à chaque pas des tuiles à rebords, de petits moellons taillés en carré, on peut voir encore, presque à fleur de terre, des murs de moyen appareil. Nous n'avons jamais douté que de nombreux édifices fussent enfouis à cet endroit. Les quelques fouilles que la Société nous a autorisé de faire sont venues confirmer cette opinion. Trois fouilles ont été faites dans un champ, dit des « Arpents », d'une contenance de dix hectares environ.

La *fouille A* nous a montré des murs de 0 mètre 82 centimètres d'épaisseur ; sur quelques-uns se trouvait un enduit vert qui provenait de peintures murales, sur le carrelage beaucoup de cendres. Dans leur partie sud-est, ces murs arrivaient à une haie et se continuaient dans une terre voisine. Nous n'avons pas osé détruire la haie, ni poursuivre le déblaiement dans ce champ qui était emblavé. Quelques tranchées, teintes en violet sur le plan, ont suffi pour les retrouver (1).

La *fouille B* nous a montré, comme la précédente, beau-

(1) Nous n'avons trouvé dans cette fouille, au milieu de débris de tuiles à rebords, de clous, de pointes, qu'une assez petite quantité de poteries et de verrerie.

coup de tuiles à rebords, clous à grosses têtes, à deux têtes, à crochets, fers provenant de scellements, de gonds de portes avec leurs pentures.

Elle nous a donné : 1° un assez grand nombre de débris de poteries ; quelques fragments provenaient d'amphores grandes et communes, mais la majeure partie se composait de poteries fines, grises, grisailles, noires, très minces ; fragment d'un vase, entre autres, orné de dessins parmi lesquels on pouvait reconnaître un petit lion et un chien ; un autre fragment rouge, celui-là, contenait un petit carré en grenetis qui faisait supposer que la tête, peu marquée, qui se voyait au milieu devait former médaillon.

(Ces poteries sont entre les mains de la Société, ainsi que des défenses de sanglier.)

2° Des morceaux de verre, les uns communs paraissant avoir servi de vase, les autre renflés et d'une finesse telle qu'ils pourraient rivaliser avec ceux de Bohême.

3° Un fragment de tessère en marbre blanc veiné vert.

4° Deux fibules de bronze, dont une paraissait avoir été émaillée ainsi que le petit serpent qui se trouvait sur le milieu.

5° Deux agraphes de ceinturon.

6° Un fragment de collier (bronze).

7° Un anneau bronze.

8° Fragment de charnière en os.

9° Cinq médailles, dont : une de Néron, l'autre de Constantin II, les trois autres frustres.

10° Un bouton de lave volcanique.

Cette fouille ne nous a offert qu'un radier de ciment, de béton, et quelques morceaux d'enduits jaunes, rouges, qui avaient dû décorer l'intérieur. Sans rencontrer de murailles, nous devions être dans un assez grand édifice.

Dans la *fouille C*, de petites tranchées de 0 mètre 60 centimètres à 0 mètre 70 centimètres de large, de 0 mètre 40 centimètres à 0 mètre 60 de profondeur nous ont fait rencontrer constamment un fond uni de béton et de ciment... Quelques déblaiements ont amené la découverte de deux dalles situées en D placées bout à bout, encastrées dans le béton ; le pare-

ment de ces dalles était recouvert d'un enduit de ciment, de niveau avec le sol. L'une, en pierres calcaires, dure, avait 1 mètre 60 centimètres de long sur 0 mètre 62 centimètres de largeur et 0 mètre 30 centimètres d'épaisseur ; l'autre, en grès jaune (que l'on rencontre communément à une lieue de là, à Santanges (Cher), avait 0 mètre 50 centimètres de long, 0 mètre 62 centimètres de large et 0 mètre 30 centimètres d'épaisseur ; elle portait à sa partie supérieure une petite entaille paraissant avoir servi à recevoir une bande de fer (un petit morceau de fer fort oxydé se trouvait encore dans cette entaille).

Ces deux dalles reposaient sur un massif à sec de perrailles et de débris de tuiles à rebords ; ces débris ne se trouvaient que sous ces pierres ; la terre environnante, que nous avons fait remuer, sur plus de 6 mètres, n'en contenait aucun.

(Cette fouille n'a donné que des débris de poteries noires et rouges assez communes.)

C'est, comme on peut s'en rendre compte, d'après le plan du 27 avril 1875, dans la partie nord de ce champ, que M. de Boisvillette a placé sa villa inférieure. Il mentionne aussi une villa supérieure, aujourd'hui enfouie de nouveau par la culture, après avoir été découverte en partie, lors de la construction du canal (1).

Les points teintés par nous, en 1875, en violet, sont des substructions, quelques-unes reconnues sans avoir été étudiées, d'autres inexplorées, supposées et qu'indiquent les récoltes qui jaunissent en ces endroits, les nombreux débris, les morceaux de marbre que l'on y rencontre surtout dans la partie violette marquée E.

Nous insistons d'autant plus sur cet emplacement, que dès 1871-1873, dans notre rapport à la Société, nous le signalions comme devant être celui d'un édifice important. Nous mentionnions également sur le plateau, en sud-est du plan, un emplacement dont la configuration nous avait frappé :

(1) Ignorant l'emplacement de la villa supérieure et M. de Boisvillette parlant d'un mur de 60 mètres de long découvert mais non complètement exploré, nous nous demandons si la fouille B n'a pas eu lieu en partie au même endroit ?...

outre que les substructions offrent l'aspect d'un parallélogramme, c'est là qu'on voit, à la surface du sol, une plus grande quantité de débris, de poteries noires, rouges, beaucoup plus fines que partout ailleurs. Les gens du pays appellent cet endroit « la Chapelle »!... (1) Pourquoi ce nom de chapelle en cet endroit où l'on ne rencontre que des vestiges gallo-romains ? On eût mieux compris celui de temple.

Deux débris de pierre, ramassés sur la rive droite du bois qui se trouve au sud-est du plan, méritent d'attirer l'attention de la Société ; la pierre en est bien typique, son grain oolithique ne laisse aucun doute sur sa provenance. C'est la même pierre, le même grain que celui des tombeaux romains découverts à Mainbray (2) qui firent, le 22 octobre 1874, le sujet d'un rapport à la Société (3). C'est dans ce champ de dix hectares et dans cet espace relativement restreint que se sont bornées les fouilles et recherches jusqu'en 1875 ; il est vrai que la découverte de la villa inférieure, l'existence d'un aqueduc, de canalisations souterraines, d'une roue hydraulique étaient faites pour attirer l'attention.

Les riches colons qui habitaient Gannes devaient avoir ce goût de luxe si répandu chez les Romains et dont les eaux semblaient un des premiers besoins. Bien que la Loire coulât à leurs pieds, ses eaux parfois troublées par quelques crues ne leur offraient pas les avantages de celles que la fontaine leur apportait de l'étang.

Aqueduc. — Le seuil de la prise d'eau était de 1^{m} 25 plus élevé que le niveau actuel et M. de Boisvillette, en le constatant dit, : « qu'il y a tout lieu de croire que la fontaine était « primitivement relevée par une enceinte à la hauteur de « l'aqueduc et que le nom de l'Etang donné au village qui « la renferme est sorti d'un fait accompli. »

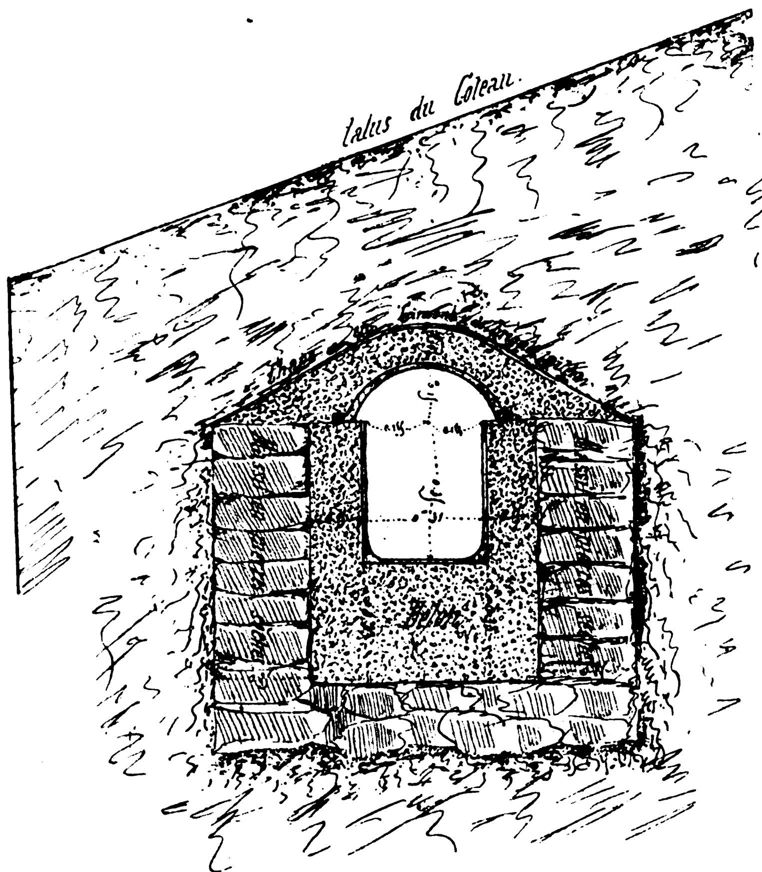
(1) Nous ignorions à cette époque que les Ingénieurs s'en étaient occupés dès 1836.

Une lettre de M. A. de Sazille écrite, sur la demande de M. Mutrécy-Maréchal, Ingénieur à Cosne, à M. Raubodingo, conducteur des Ponts et Chaussées, réclame le plus promptement possible le déblaiement de la Chapelle.

(2) Village dépendant de Beaulieu-sur-Loire.

(3) A cette date nous envoyâmes notre rapport à la Société.

A proximité de l'aqueduc et du village de l'Etang, il est facile de constater les traces d'une levée destinée à capter les eaux. Il existait donc en cet endroit un étang qui, après sa disparation, a laissé son nom à la fontaine de l'aqueduc, au hameau, et aux quartiers environnants (1).



AQUEDUC GALLO-ROMAIN DE GANNES

(1) Une difficulté survenue en 1172 entre la maison de Sancerre et le Chapitre de Bourges dont relevait celui de Beaulieu vient appuyer notre dire sur des bases sérieuses : en 1172, en l'absence d'Etienne de Sancerre, un conflit s'éleva à propos du droit de chevaucher entre le Chapitre de Bourges et la maison de Sancerre ; le Chapitre de Bourges voulut passer outre, mais en 1172, à son retour de la Terre-Sainte, E. de Sancerre, fort courroucé, fit, pour se venger, construire une métairie proche l'étang qu'il avait à Beaulieu, ce qui amena une grande contestation entre le Chapitre et la maison de

Avec une pente de 0^m008 à 0^m011 par mètre et une longueur de près de 1,450 mètres, partant du village de l'Étang, l'aqueduc se dirigeait vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec le coteau, changeant brusquement de direction, en certains endroits presque à fleur de terre, flanqué dans le coteau, il en suivait en nord, nord-ouest les sinuosités. Il était de forme rectangulaire, ayant 0^m31 de largeur, excepté à sa base où il n'avait que 0^m29; cela provenait des angles arrondis par une couche de ciment de briques pilées dans le radier.

Les incrustations calcaires, constantes jusqu'au niveau de naissance de la petite voûte, prouveraient que l'eau devait y couler ordinairement à pleins bords : les parois paraissaient légèrement incrustées et si elles ne l'étaient pas davantage, cela tenait à ce que la raréfaction de l'air dans l'aqueduc avait dû produire un manque d'évaporation. Le canal en maçonnerie, soigneusement cimenté, était revêtu intérieurement d'une couche de ciment de briques pilées de 0^m01 d'épaisseur, à 0^m31 de largeur sur 0^m50 de hauteur (0^m35 jusqu'aux naissances de la voûte et 0^m15 de ces naissances à la clé). Les parois étaient en béton de 0^m15 d'épaisseur et reposaient sur une couche de moellons de 0^m25. Le fond était un blocage de petites pierres, chaux et sable, d'une épaisseur de 0^m33, tellement compact qu'aux rares endroits où, par suite de l'éboulement des terres ou du temps, il avait conservé, même privé de sa couverture, sa solidité primitive, les saisons et les âges n'étaient pas parvenus à l'endommager ; là où il s'était détaché du coteau, il ne l'avait fait que sur quatre, cinq mètres, et était tombé sans se briser. Ce blocage était assis sur un lit de pierres sèches.

La voûte était formée d'un revêtement de grandes briques

Sancerre. Ce différend fut terminé par l'entremise de son frère, le cardinal de Champagne.

Actuellement on voit encore à l'entour du village de l'Etang, des bornes sur lesquelles sont gravées une croix d'archevêque avec un S d'un côté et un E de l'autre (le Chapitre de Bourges, dont faisait partie celui de Beaulieu, devait être Saint-Etienne). Les bornes actuelles ne nous semblent pas dater de cette époque, il est probable qu'elles ont été plantées à cet endroit pour remplacer celles qui, primitivement, délimitaient les propriétés de la maison de Sancerre et du Chapitre à la suite de leur différend.

cintrées, recouvertes elles-mêmes d'une chappe en béton de cent quinze millimètres, enduite d'une couche de un centimètre (de ciment de briques pilées).

Ces briques mesuraient en longueur cinquante et un centimètres, en largeur trente-huit centimètres jusqu'aux rebords (1).

Leur usage s'expliquait très bien en cet endroit, quoique la pierre fût sous la main, puisque peu profond, l'aqueduc était presque à fleur de terre et que les terres qui le recouvraient étaient loin d'atteindre le poids que ces briques, comme l'indique leur conformation pouvaient supporter (2). A la suite de cet aqueduc, M. de Boisvillette signalait la présence de deux grands conduits dont un principal, un secondaire... et « circonstance très remarquable, une branche qui, détachée « perpendiculairement du principal à son extrémité inférieure « se rend à la vallée à travers un groupe non étudié, mais « très remarquable de substructions.

Ces canaux avec leurs branches de dérivation étaient de nouveau recouverts depuis 1836 ; en 1875 nous constations à suite de l'aqueduc une branche, la plus importante, paraissant se diriger sur la villa inférieure ; c'est cette même branche que l'on voyait en 1891-92 la piscine et l'édifice découverts.

Roue hydraulique

M. de Boisvillette a parlé aussi d'une roue hydraulique.

Cette roue, dont l'empreinte (en 1890) existait encore sur des secrétions calcaires qui l'avaient enveloppée, devait être alimentée par les eaux de l'aqueduc. M. de Boisvillette a parlé d'autant plus longuement de cette roue que l'existence d'un moulin hydraulique a dû lui paraître un fait extraordinaire. En supposant : « que cette roue avait une position ho-

(1) Ces briques servaient jusque dans ces derniers temps aux paysans pour couvrir leurs maisons ; ils les utilisaient comme faîtières.

(2) Nous avons envoyé à Nevers et à Orléans des fragments de l'aqueduc dont nous avons le croquis. En 1832, nous avons prié les Ponts et Chaussées de vouloir bien en envoyer de nouveaux aux Musées de Nevers et d'Orléans.

« rizontale, il en fait une sorte de turbine destinée à faire « mouvoir une machine à moudre le grain. »

Sans rien préjuger à cet égard, nous serions porté à croire que cette roue, placée à l'extrémité de la branche secondaire de l'aqueduc, dépendait d'une machine destinée à élever les eaux de l'aqueduc et à les faire arriver dans les édifices placés au sommet du coteau et sur le plateau. C'est une fraction de cette branche que les Ponts et Chaussées ont dû retrouver en 1891 et indiquer sur leur plan.

La roue ne devait pas être horizontale, mais verticale ; la direction des stalactites qui se forment toujours verticalement le prouverait. L'axe néanmoins des stalactites était un peu incliné sur le plan de la roue ; ce qui démontrerait qu'en se détachant de son axe, elle a dû un peu s'incliner et que dans l'abandon où elle s'est trouvée, elle a conservé cette position et a vu les stalactites se former peu à peu.

L'empreinte de cette roue, bien visible alors, a conservé les traces d'une partie de la joue, de quelques rayons, d'un morceau de moyeu. Des montants de support existaient également dans la pierre ; les angles, dont les empreintes reproduisaient les formes, étaient à vive arête. Le diamètre de la roue était de deux mètres trente-quatre, l'empreinte de la joue dans sa largeur de vingt centimètres, elle portait vingt-six rayons. La secrétion a dû être produite par les eaux de fontaine de l'Etang, incrustantes comme l'a prouvé l'état de l'aqueduc qui les amenait. Il est donc permis de supposer que cette empreinte n'était pas celle d'une roue horizontale destinée à moudre le grain, mais celle d'une roue verticale faisant monter les eaux de l'aqueduc dans les édifices supérieurs.

Découvertes des Ponts et Chaussées (1891-1892)

A la suite de cet aqueduc et là où il semblait finir, commençait une canalisation souterraine avec quelques ramifications.

M. de Boisvillette, en 1836, avait parlé de deux branches de dérivation, dont la principale ne devait être que la continuation de l'aqueduc ; nous-mêmes, en 1871, sous toute réserve, émettions l'avis que la roue hydraulique placée dans

le voisinage de l'aqueduc avait dû être alimentée par ses eaux, et qu'il devait s'y trouver *un conduit ou un réservoir destiné à les recevoir* (1).

Les Ponts et Chaussées, en 1891-92, effleurant dans sa partie sud-sud-est le champ où s'étaient jusqu'à ce jour bornées toutes les fouilles antérieures, confirmèrent le dire du savant ingénieur et nos prévisions, amenant la découverte de :

1° Une vaste canalisation.

2° Une piscine.

3° Un édifice faisant face à la piscine et y touchant presque.

4° Divers objets, parmi lesquels :

Un petit stylet pour écrire.

Une clef romaine.

Une épingle de fibule.

5° Quatorze à quinze médailles.

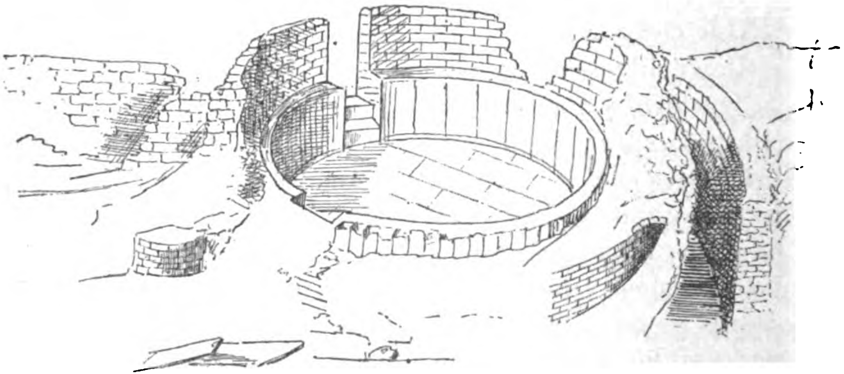
Un petit canal partait de l'aqueduc et prenait en sud-ouest la direction de la roue hydraulique, tandis qu'un autre, le plus important, semblait gagner du sud-est au nord-ouest la villa inférieure. A peine avait-on suivi ce canal sur une certaine longueur que l'on rencontrait d'assez nombreux conduits en béton et quelques tuyaux de plomb dont la présence s'explique par l'existence d'une piscine à droite et d'un autre édifice à gauche.

Piscine. Au commencement de décembre 1891, les Ponts-et-Chaussées déblayaient quelques substructions ; nous allions à Gannes et le soir même, 18 décembre 1891, nous envoyions un rapport très succinct annonçant la découverte d'une piscine ou tout au moins d'un Sudorium ; nous tenions d'autant plus à ce qu'elle en fût la première informée que l'édifice découvert se trouvait juste sur l'emplacement que vingt ans avant (1891) nous lui signalions comme devant être celui d'un édifice important. Cette piscine circulaire avait 4 mètres 75 extérieurement et 3 mètres intérieurement de diamètre, 2 escaliers (2) avec dalles et revêtements en

(1) M. Mazoyer partage notre opinion et croit à l'existence d'un réservoir que l'on découvrira quelque jour.

(2) A la suite de ces escaliers, se voyaient d'anciens murs, Aug. CHOLLET indiquant d'autres constructions.

marbre blanc y donnaient accès. Les marches offraient cette particularité que leur hauteur était très grande en raison de leur largeur ; la voûte, si l'on en jugeait par les morceaux qui paraissaient s'en être détachés, était peinte vert et rouge. Les murs qui en restaient avaient une hauteur de 1 mètre 30 et étaient intérieurement revêtus d'une couche de béton de 25 centimètres d'épaisseur sur laquelle étaient posées de larges plaques de marbre blanc ayant comme couronnement une doucine également en marbre blanc. Derrière le béton, fixés et retenus par des clous à T (dont nous avons envoyé quelques-uns à Orléans), se trouvaient des tuyaux de chauf-



PISCINE DÉCOUVERTE A GANNES
10 DÉCEMBRE 1891

fage rectangulaires en terre cuite de 2 mètres de hauteur, y compris 30 centimètres baignant dans l'eau.

A la suite de ces tuyaux, de deux côtés de la piscine, les murs étaient doubles et entre ces murs on pouvait voir deux conduits qui semblaient deux canaux destinés à amener ou enlever les eaux. Les canaux étaient doubles ainsi que les murs qui laissaient de libres passages dont la largeur, 50 centimètres, paraissait bien petite (1).

Le dallage était fait de grandes plaques de marbre blanc et paraissait légèrement incliné vers un endroit où se trouvait

(1) M. de Caumont dit, il est vrai, dans son *Abécédaire*, que « ces conduits destinés aux esclaves étaient très étroits et parfois n'avaient guère que 50 centimètres pour leur livrer passage ».

un petit tuyau de plomb par lequel les eaux de la piscine avaient dû s'écouler. Ce dallage de marbre reposait sur un lit de ciment et de béton de 25 centimètres d'épaisseur. Les Ponts et Chaussées ayant, sur notre demande, fait pratiquer une ouverture, nous trouvions sous le dallage un vide de 60 centimètres d'épaisseur ; le plancher de cette piscine aurait donc été la voûte ou le dessus d'un hypocauste qui aurait servi à chauffer la piscine.

Cette hypothèse paraissait d'autant mieux avoir sa raison d'être, que la maçonnerie enlevée pour faire cette ouverture était noire en dessous et prouvait qu'il devait y avoir eu du feu à cet endroit, nous devions être en présence d'une piscine.

Au moment même où nous écrivions ces lignes, on découvrait près et au-dessus de cette piscine, lui faisant face, un nouvel édifice : le pavage se composait de grandes dalles et un de ses murs, que l'on a suivi, était revêtu de marbre blanc (à en juger par celui qui restait à la base et avait 40 centimètres de hauteur).

Cet édifice et la piscine, reliés ensemble par d'assez nombreux conduits, devaient se compléter l'un et l'autre, ce qui expliquerait les doubles passages et canaux qui se trouvaient autour de la piscine. Ces conduits semblaient se continuer jusque dans la vallée où l'on signalait des substructions non encore étudiées.

Un hypocauste découvert en même temps vint dissiper tous nos doutes : il avait 65 centimètres de hauteur et son plafond, qui constituait le plancher de la piscine, 25 centimètres, était soutenu par de petits piliers carrés, à 1 mètre les uns des autres. Ces piliers, faits avec des briques séparées chacune par un peu de mortier, étaient surmontés de briques plus grandes. On y trouvait les tuyaux de terre cuite tout à l'entour.

Médailles. Une douzaine de médailles, dont cinq frustes, les sept autres de :

1° IMP. VESPASIANVS AVG. Tête laurée de Vespasien à droite.
℞ Victoire debout à gauche.
S.C. G. Bronze.

2° Grand bronze fruste de Commode. 160-172.

3° Petit bronze très fruste, peut-être un Constantin.

4° Petit bronze de Claude II le Gothique.

5° IMP. LICINIVS. F. AVG.

Buste lauré de Licinius, le père, à droite.

℟. SOLI. INVICTO COMITI.

Le soleil debout à gauche. P. Bronze. 311-323.

Allusion au culte de Mithras. Ce culte de Mithras, dieu des Perses sous lequel on adorait le feu, commençait à se répandre dans l'empire romain.

6° Petit bronze de Constance (à peu près fruste) 350-363.

7° D. N. MAGNENTIVS P. F. AVG. Buste de Magnence à droite.

℟. Monogramme du Christ accosté de l'A et de Ω. La légende du revers fait suite à celle de l'avers, elle est fruste ; on y lit encore : AVG. ET. CAES. P. Bronze 330-353.

Ces médailles donnent une date indiscutable de Gannes ; créée lors de la conquête, elle a disparu dans une des dernières invasions (360 à 380), la dernière médaille date de Constance. Les fragments de marbre noircis, les poteries brisées, éclatées, les tuiles calcinées, les couches de charbon légères, il est vrai, et même les cendres que l'on y rencontre en certains endroits (dans l'intérieur et le fond des édifices...), tout porte à croire que le feu a dû être l'élément destructeur.

En mai 1893, nous quittions cette partie du Loiret, les Ponts et Chaussées continuaient leurs travaux, les découvertes restaient dès lors entre leurs mains...

Que reste-t-il aujourd'hui de ces vieux témoins ? L'aqueduc a été presque entièrement démoli ; la roue hydraulique, brisée, jetée dans les remblais ; la piscine engloutie au fond du canal, enveloppée il est vrai d'un lit de béton pour la garantir des infiltrations...

Il est regrettable que la dérivation du canal ait contraint les ingénieurs à faire disparaître ces vieux contemporains de Gannes.

Les substructions reconnues et non étudiées, celles inexplorées sont encore assez nombreuses pour encourager ceux qui voudront en poursuivre l'étude : ils pourront alors dire avec toute assurance si Gannes était une station de premier ordre, comme nous le croyons, ou une ville comme le rapporte la tradition.

TABLE DES MATIÈRES

ORLÉANS. — IMPRIMERIE PAUL PIGELET, 8, RUE SAINT-ÉTIENNE.

